Likouteï Si'hot

Perspectives 'hassidiques sur la Sidra de la semaine

* * *

d'après les causeries du Rabbi de Loubavitch

> • Douzième série • Seconde partie

Tomes 4 et 5 BAMIDBAR - DEVARIM Iguéret Ha Techouva

Likouteï Si'hot

Perspectives 'hassidiques sur la Sidra de la semaine

d'après les causeries du Rabbi de Loubavitch

> • Douzième série • Seconde partie

Tomes 4 et 5 BAMIDBAR - DEVARIM Iguéret Ha Techouva

5770 - 2009

LES EDITIONS DU BETH LOUBAVITCH

8, rue Lamartine - 75009 Paris

Avant Propos

De nombreux enseignements du Rabbi de Loubavitch, discours 'hassidiques, explications données à l'occasion d'une intervention publique, causeries, lettres, notes qu'il rédigea pour son usage personnel, ont été présentés, ces dernières années, au public francophone. Le but du présent ouvrage est de lui donner accès à l'un des vecteurs fondamentaux de son enseignement, les Likouteï Si'hot.

Dès qu'il prit la direction des 'Hassidim 'Habad Loubavitch, le 10 Chevat 5711 (1951), le Rabbi commenta largement la Torah, en public, à l'occasion du Chabbat, des fêtes ou des grandes célébrations, en présence des 'Hassidim et de tous les Juifs qui s'étaient réunis pour l'écouter. Au fil de ses interventions, le Rabbi développa une nouvelle approche du commentaire de la Torah, mêlant sa dimension révélée à son aspect ésotérique, en appliquant systématiquement les idées à l'action concrète, interprétant les événements du monde à la lumière des valeurs traditionnelles.

Il fallut alors mettre au point une manière spécifique de formaliser cet enseignement, afin de le rendre accessible au plus grand nombre. En conséquence, les textes de différentes interventions du Rabbi furent compilés, synthétisés, commentés et annotés, puis édités sous forme de séquences, consacrées aux Sidrot et aux fêtes. C'est ainsi que naquirent les Likouteï Si'hot, "recueil de causeries".

* * *

Il est significatif de constater que la première partie du Tanya, l'ouvrage de référence de la 'Hassidout 'Habad, présentant les thèmes fondamentaux de sa doctrine, fut appelée par son auteur Likouteï Amarim, "recueil de propos". Par la suite, la compilation des discours de l'Admour Hazaken, qui en précisent les différents thèmes et en font une analyse approfondie, parut sous le nom de Likouteï Torah, "recueil d'explications de la Torah". Enfin, sept générations plus tard, le chef de notre génération, héritier de Rabbi Chnéor Zalman, l'auteur de Likouteï Amarim et de Likouteï Torah, publiait lui-même le Likouteï Si'hot, "recueil de causeries".

De la sorte, les grands maîtres de la 'Hassidout ont offert au peuple juif des écrits essentiels, présentant leur vision de la pensée juive et l'exprimant en des termes qui en rendent les notions les plus abstraites accessibles à tous. Malgré cela, ils ont eux-mêmes défini leurs œuvres comme des "recueils". C'est ainsi que leur immense modestie les conduisit à occulter tout apport personnel au sein de leur gigantesque contribution à la Tradition d'Israël. Il n'y avait là, selon eux, qu'un "recueil" d'explications, déjà développées par ailleurs. Il est clair qu'une telle conception ne correspond nullement à la réalité et il ne faut y voir que la marque d'une profonde humilité. Il suffit, pour s'en convaincre, de prendre connaissance des textes que l'on trouvera dans ce livre.

Constatant que D.ieu marqua Sa Présence jusque dans les détails les plus insignifiants de la création, nos Sages expliquent que: "là où s'exprime Sa Simplicité se trouve l'expression de Sa grandeur véritable". Ils soulignent aussi que "les Justes sont à l'image de leur Créateur" et, de ce point de vue, les Likouteï Si'hot, témoignages de la modestie du Rabbi de Loubavitch, permettent effectivement de percevoir toutes les merveilles de son enseignement.

C'est précisément dans les Likouteï Si'hot (tome 6, page 41), que l'on trouve l'affirmation suivante du Rabbi: "La première partie du Tanya, le Likouteï Amarim, "recueil de propos", s'adresse à tout le peuple d'Israël et elle montre de quelle manière chaque Juif peut servir D.ieu en L'aimant et en Le craignant". A notre époque, il est, en outre, possible d'éprouver simplement ces sentiments, qui sont à la base du service de D.ieu. Il suffit, pour cela, de consulter la définition qu'en donne le Rabbi dans les Likouteï Si'hot.

* * *

Le Rabbi édita, au fil des années, trente-neuf volumes des Likouteï Si'hot, qui parurent, dans un premier temps, sous la forme de fascicules hebdomadaires, puis furent reliés, dans l'ordre des cinq livres de la Torah. Ces ouvrages constituent, à proprement parler, une encyclopédie de la Pensée juive et de ses grands thèmes, dans la perspective de la 'Hassidout.

C'est la quatrième partie des volumes quinze à dix-neuf de Likouteï Si'hot qui est présentée dans le cadre de cette douzième série, faisant suite aux trois premières parties qui constituaient les neuvième, dixième et onzième séries. Rédigés, à l'origine, en Yiddish, ces textes sont présentés ici dans leur traduction française. On y découvre des causeries sur tous les thèmes, ayant souvent une portée plus générale que dans les recueils précédents. Mais, le Rabbi y poursuit également son analyse du commentaire de Rachi sur la Torah, largement entamée dans les volumes cinq à quatorze.

Le présent ouvrage est donc consacré aux deux derniers livres de la Torah, Bamidbar et Devarim, dont toutes les Sidrot sont présentées ici, de même qu'à la troisième partie du Tanya, Iguéret Ha Techouva. On y trouvera, en outre, des commentaires sur la fête de Chavouot et le mois de Tamouz, notamment la fête de la libération des 12 et 13 Tamouz, sur la période des trois semaines qui séparent le 17 Tamouz du 9 Av, "entre les oppressions", sur le 15 Av et la période estivale, sur le contenu du mois de Mena'hem Av et notamment sur la fête du 15 Av, sur le mois d'Elloul et, notamment, le 18 Elloul, sur le mois de Tichri dans son ensemble, en particulier les fêtes de Soukkot, de Chemini Atséret et de Sim'hat Torah.

*

Commentant le livre de Bamidbar et, tout d'abord, sa première Paracha, le Rabbi fait une magistrale analyse de la Mitsva de dénombrer les Leviim à partir de l'âge d'un mois, qu'il compare à la Mitsva du rachat du premier-né, à un mois, puisque les Leviim remplacèrent les aînés, dans le service de D.ieu du sanctuaire. Le Rabbi montre, notamment, la perfection qui est mise en évidence par ces comptes. Il commente aussi la naissance de Yo'hébed, à l'instant même de l'arrivée en Egypte et la possibilité de donner un nom à un homme en fonction de ses actes futurs. Enfin, il explique la portée ésotérique de ces recensements des enfants d'Israël.

Plusieurs lettres du Rabbi sont liées au contenu de la fête de Chavouot. Différentes notions y sont présentées, notamment la nécessité de recevoir la Torah par l'intermédiaire du Moché de chaque génération et de réunir tous les enfants d'Israël pour qu'elle puisse être donnée. Le Rabbi traite aussi de l'intégrité des semaines constituant la période de l'Omer, qui prépare le don de la Torah. Il souligne l'importance de l'éducation, demande de participer à l'écriture d'un Séfer Torah destiné à aller à la rencontre du Machia'h. Il précise aussi différents points sur les études quotidiennes du 'Houmach, des Tehilim et du Tanya, de même que sur l'étude de la Torah, en général.

Le Rabbi, expliquant la Parchat Nasso, conclut l'étude du traité talmudique Nazir. Il montre qu'il existe trois catégories de Nazir, dont il précise la définition. Il s'interroge sur l'état de Nazir de Chimchon, sur celui de Chmouel et sur la possibilité de déduire l'un de l'autre. De fait, Chmouel serait-il devenu Nazir uniquement par le vœu de 'Hanna, sa mère et Chimchon par une instruction que l'ange donna à sa mère ? Le Rabbi cite, à ce sujet, l'exemple d'un enfant converti au Judaïsme et de la confirmation qui est attendue de sa part, quand il atteint l'âge adulte. Elargissant l'analyse le Rabbi s'interroge ensuite sur le début d'un processus qui est confirmé par sa fin. Est-ce alors le début ou la fin qui sont déterminants ? C'est ainsi que celui qui répond Amen confirme la bénédiction récitée par un autre homme, ou encore que les disciples des Sages développent et amplifient l'enseignement des Sages.

En outre, quelques lettres du Rabbi, liées à cette même Parchat Nasso, évoquent le mariage, le port de la perruque, la taille des cheveux d'une femme mariée, la visite de jeunes filles chez le Rabbi et les règles de la pudeur, la bénédiction des Cohanim et sa fréquence, l'achat d'une maison et son inauguration. Enfin, il parle de l'emplacement du Chandelier, dans le Temple. Commentant la Parchat Beaalote'ha, le Rabbi analyse le découragement d'Aharon, lors de l'inauguration du Sanctuaire par les chefs de tribu. Il explique de quelle manière D.ieu le consola et lui montra que : "ta part est plus importante que la leur", formulant même un serment pour attester qu'il en est bien ainsi. Le Rabbi découvre aussi l'enseignement de la Hala'ha, dans le commentaire de Rachi, permettant de préciser le sens d'une certaine controverse opposant Rachi au Rambam. Enfin, il tire de sa profonde analyse une leçon pour le service de D.ieu de chacun et il souligne la nécessité d'allumer la lumière de l'autre pour que la sienne soit intègre.

Evoquant la Parchat Chela'h, le Rabbi analyse le discours de Yochoua et Kalev, qui avait pour objet de contrecarrer les propos des explorateurs. Il commente, à ce propos, la comparaison avec le pain qui figure dans le commentaire de Rachi et précise ce qu'est "l'ombre" des nations, ce qui les protège, la Providence s'appliquant à elles. Dans une lettre adressée à la célébration annuelle de Beth Rivka, le Rabbi montre la place des femmes dans le don de la Torah et il définit leurs Mitsvot. Il s'interroge aussi sur la validité des Tsitsit et des Matsot confectionnées avec une machine. Il définit la portée de la Mitsva de : "ne pas se détourner". Il montre les terribles catastrophes qui peuvent découler de la possession d'une télévision et, enfin, il commente le sens du mois de Tamouz, qui marque la pleine saison de la chaleur. Il la compare à la froideur et il souligne que la chaleur occupe une place positive dans le domaine de la sainteté.

A propos de la Parchat Kora'h, le Rabbi s'interroge sur la double punition de ceux qui suivirent Kora'h, puisque certains furent engloutis par la terre et d'autres brûlés. Le Rabbi analyse minutieusement ces punitions et il explique que Kora'h voulait supprimer les délimitations, les barrières naturelles que D.ieu a instaurées dans le monde, notamment en ces trois dimensions, l'espace, le temps et l'âme. Le Rabbi montre qu'une telle suppression, non seulement ne contribue pas à instaurer l'unité, mais, bien plus, suscite la controverse. Il lance également un appel contre les conversions qui ne sont pas conformes à la Hala'ha et qui sont aussi une remise en cause des barrières nécessaires à l'existence du monde. Dans une autre causerie, le Rabbi commente la nécessité de garder le Temple et la possibilité accordée au préposé au mont du Temple de brûler le vêtement d'un garde qui s'est endormi en fonction. Enfin, dans une lettre, le Rabbi demande qu'il n'y ait pas de fouilles archéologiques sur le site du Temple.

Commentant les Sidrot 'Houkat et Balak, le Rabbi fait le choix de les relier à la fête de la libération du Rabbi Rayats, les 12 et 13 Tamouz. Il explique que, tout comme le Décret de la Torah, 'Houkat, celui de la vache rousse, transcende la raison, le Rabbi Rayats fit aussi don de sa propre personne, en Russie, au-delà de toute logique. Telle fut son attitude pendant les trois périodes de dix ans, au cours desquelles il dirigea les 'Hassidim. De même, Balak se distingua par sa haine d'Israël et le Rabbi dut multiplier les actions contre ceux qui haïssaient le Judaïsme. Puis, dans une seconde causerie, le Rabbi analyse les deux aspects opposés du mois de Tamouz, le jeûne du 17 Tamouz, d'une part, la libération du 12 Tamouz, d'autre part. Il en déduit l'imminence de la délivrance et la nécessité de découvrir le Machia'h en la dimension profonde du jeûne du 17 Tamouz. Il rappelle, par ailleurs, que Tamouz est le nom d'une idole et qu'en outre, ce terme désigne la chaleur, en l'occurrence celle qui est nécessaire au service de D.ieu. Il montre qu'à travers ces deux dimensions, l'amour et la libération s'introduisent également en la rigueur. Puis, il applique ces enseignements également au 3 Tamouz, qui fut la première étape vers la délivrance totale du 12 Tamouz.

On trouvera ensuite plusieurs lettres du Rabbi, soulignant l'importance de célébrer le 12 Tamouz et indiquant de quelle manière il convient de le faire. Le Rabbi évoque, notamment, la réunion 'hassidique qui doit être organisée en ce jour et le don de soi dont le Rabbi Rayats fit preuve et qui doit être à la base de la personnalité de chacun. Il parle aussi d'une inauguration à Kfar 'Habad, en relation avec le 12 Tamouz et de l'éducation des enfants, dans l'optique du contenu de cette date. Il demande de rester attaché au Rabbi, de lire, chaque jour, le Psaume correspond au nombre de ses années, y compris après qu'il ait quitté ce monde. Il explique aussi que le but d'un Rabbi n'est pas de révéler les secrets, de prédire l'avenir, qu'il le fait uniquement lorsque cela satisfait un besoin précis. Enfin, sont pré-

sentés trois télégrammes, adressés par le Rabbi à l'occasion du 12 Tamouz et une lettre, en relation avec la Parchat Balak, dans laquelle le Rabbi souligne l'importance de la foi des nations, qui sera clairement établie, lors de la venue du Machia'h.

Constatant que, dans le recensement précédant l'entrée en Erets Israël, présenté par la Parchat Pin'has, les morts sont également cités, Er, Onan, Datan, Aviram, le Rabbi explique que la force est ainsi donnée aux vivants d'entrer en Erets Israël. Il en déduit la nécessité de vivifier soi-même et son prochain, même au bénéfice du doute. Il précise ainsi ce que peut être la "cachérisation" de sa propre personnalité. Il constate que les lettres Youd et Hé, formant le nom de D.ieu, ont été ajoutées aux noms de Pin'has et de Yossef. Il explique, à ce propos, que les fautes liées au non respect de l'alliance de la circoncision font obstacle à la venue du Machia'h.

Dans une série de lettres, le Rabbi évoque aussi la période "entre les oppressions" qui sépare le 17 Tamouz du 9 Av. Il demande de renforcer l'étude de la Torah, notamment celle des lois du Temple et les réunions 'hassidiques. Il souligne la particularité de cette période, qui concerne chacun et ce qu'elle peut apporter. Enfin, il fait allusion à la situation préoccupante, en Erets Israël et à la nécessité de la Techouva.

Envisageant les deux dernières Sidrot de ce livre de Bamidbar, Matot et Masseï, le Rabbi commente les lois de la cachérisation d'une vaisselle non cachère, appartenant au butin pris à l'ennemi, comme ce fut le cas lors de la guerre menée contre Midyan, qu'il met en parallèle avec la nécessité de l'immersion rituelle de cette vaisselle dans un Mikwé. Le Rabbi se demande pourquoi ces lois ne furent pas enseignées au préalable, notamment à l'occasion de la guerre contre Si'hon et Og. Dans le même contexte, il explique pour quelle raison il n'est pas nécessaire de tremper encore une fois dans un Mikwé

la vaisselle qui a été vendue à un non Juif pendant la fête de Pessa'h. De même, il analyse la coutume consistant à prendre des mets lactés, à Chavouot, précisément parce que les enfants d'Israël, quand ils reçurent la Torah, étaient incapables de pratiquer la Che'hita.

Plusieurs lettres adressées au centre de vacances Gan Israël définissent la raison d'être de la période estivale. Le renforcement physique doit préparer un renforcement moral. C'est à cette condition que le Gan Israël comporte "de bons arbres, portant de beaux fruits". Dans une autre lettre, adressée à l'école Beth Hanna de Jérusalem, le Rabbi définit le sens d'une fête de fin d'année scolaire. Enfin, il s'adresse aux élèves de la Yechiva qui visitent des communautés pendant les mois de l'été afin de définir précisément les termes de la mission qu'il leur confie.

*

Commentant le livre de Devarim et sa première Paracha, le Rabbi analyse les remontrances formulées par Moché, notre maître, aux enfants d'Israël. Il s'interroge, notamment, sur leur avancement dans le désert. Celui-ci avait-il un caractère naturel ou miraculeux? Devait-il être allongé ou raccourci? Et, il cite, à ce propos, un récit de la Guemara, montrant une controverse qui opposa Rabbi Yo'hanan Ben Zakaï à un Saducéen, à propos du début du compte de l'Omer. Le Rabbi montre que Rabbi Yo'hanan Ben Zakaï souligne l'importance de l'effort des hommes, alors que le Saducéen privilégie la révélation céleste. Quelques lettres du Rabbi sont présentées ensuite, commentant l'opportunité de rédiger un nouveau commentaire de la Torah, de nos jours et précisant quelles sont les conditions auxquelles il devrait répondre. Le Rabbi commente aussi le contenu du mois de Mena'hem Av, notamment la consolation qu'il apporte et les coutumes qui y sont pratiquées.

Le Rabbi, expliquant la Parchat Vaét'hanan, conclut l'étude du traité talmudique Soukka et il commente, à ce propos, la loi du voisinage, notamment en fonction d'une discussion entre Rachi et le Rambam, que l'on trouve à ce propos. Le Rabbi propose une interprétation générale de cette loi, permettant de l'appliquer aux trois dimensions que sont l'espace, le temps et l'âme. Dans l'espace, elle correspond au droit de préemption sur le champ d'un voisin, dans le temps, au temps qui précède Yom Kippour et à celui qui le suit, dans l'âme, à la garde de Bilga qui effectuait son service dans le Temple. Le Rabbi se demande, notamment, si la relation introduite par le voisinage a une nature profonde ou bien uniquement superficielle. Il en tire un enseignement particulier pour la relation qui existe entre les mois d'Av et d'Elloul. Quelques lettres du Rabbi sont présentées ensuite, répondant à des questions sur le Tanya ou sur d'autres notions de 'Hassidout, montrant comment appliquer à l'étude de la Torah le principe selon lequel la fin est liée au début. Le Rabbi souligne aussi l'importance des Tefillin, y compris celles de Rabbénou Tam et leur effet sur la personnalité. Il explique la raison pour laquelle l'enfant qui commence à les mettre n'en récite pas la bénédiction, dans un premier temps et il décrit la grande responsabilité incombant à celui qui les écrit. Il parle ainsi de l'importance de dédicacer un livre de Torah à la mémoire d'un défunt. Enfin, il commente la date du 15 Av et la nécessité, à partir de ce jour, d'intensifier son étude de la Torah, afin de recevoir toutes les bénédictions célestes.

Evoquant la Parchat Ekev, le Rabbi explique que la protection conférée par la Mezouza est un état naturel, inhérent à cette Mitsva, non pas une récompense, de sorte que l'on met en pratique ce Précepte précisément en recevant la protection qu'elle apporte. Il faut donc accomplir la Mitsva en ayant l'intention de réaliser l'action à travers laquelle D.ieu a voulu protéger les maisons juives. Le Rabbi rappelle qu'à l'époque de la Michna, les hommes se protégeaient également en glissant une

Mezouza dans leur canne et que Rabbi Yehouda permit même à un non Juif d'adopter cette pratique. Le Rabbi relate aussi un récit du Rabbi Rayats, à propos de la Mezouza, concernant la période de son emprisonnement. Il en conclut la grande importance de prendre part à la campagne de diffusion de cette Mitsva protectrice. Plusieurs lettres du Rabbi sont présentées également, qui apportent des précisions sur le verre du Kiddouch, sur la bénédiction obtenue grâce à l'unité du peuple juif, notamment en Terre sainte, se manifestant lors de la pose de la première pierre d'institutions de Torah. Il évoque aussi la visite d'Erets Israël et ce qu'il y a lieu de faire, à cette occasion. Il souligne la qualité du rite Ari Zal et des coutumes 'Habad, en général, dont il conseille l'adoption. Il évoque aussi les coutumes du deuil, l'importance de la prière, de l'attachement au Rabbi et de la contribution au Maamad, permettant à chacun de prendre part aux actions menées par le Rabbi lui-même.

A propos de la Parchat Reéh, le Rabbi définit la notion de malédiction et il analyse l'expression la désignant, dans le Targoum, "ce qui remplace" la bénédiction. Il précise que le Targoum, traduction araméenne de la Torah, fut introduit à cause des souffrances de l'exil. Il souligne que l'unité véritable s'exprime dans la différenciation et que, de ce fait, les sept semaines de consolation introduisent un bienfait qui est resté caché pendant les trois semaines "entre les oppressions", grâce à la chute de Tichea Be Av. Puis, dans quelques lettres, le Rabbi définit le sens de l'épreuve, des événements de la vie et de la manière de réagir. Il souligne que tout a un but et qu'en toute circonstance, un homme doit chercher à bien faire. Il explique, notamment, que la participation à la Tsedaka est le moyen le plus sûr de s'enrichir. Enfin, quelques lettres sont consacrées au mois d'Elloul, dont on retrouve le nom dans les initiales de différents versets. Le Rabbi parle du bilan moral d'Elloul et du Psaume 27, qui est alors récité deux fois par jour, de la Tsedaka qui est donnée généreusement pendant ce mois et de la préparation du voyage chez le Rabbi. Il fait également référence aux vacances estivales, entraînant la fermeture des Yechivot.

Quelques lettres du Rabbi, présentées à l'occasion de la Parchat Choftim, définissant ce que sont les juges et les policiers, dans le service de D.ieu de chacun. Il définit aussi la mission d'une aumônerie militaire, au sein de l'armée d'Israël. Il souligne que la soumission est une valeur cardinale, dans l'armée et qu'il en est de même pour le service de D.ieu. Il fait référence également à l'action menée par les 'Hassidim 'Habad, au sein de l'armée d'Israël. Il tire un enseignement, pour l'armée de l'air, d'un avion en vol et, pour la marine, d'un bateau, au sein duquel l'équipage est coupé du reste du mode. Dans une magistrale analyse, il précise tout ce qui en découle pour le service de D.ieu.

D'autres lettres du Rabbi, en relation avec la Parchat Tétsé, donnent une explication 'hassidique de la captive qu'un Juif désire épouser. Le Rabbi envisage aussi les problèmes de stérilité, d'émasculation et de prostate. Il définit le nom que porte une personne, de même que l'état de démence. Il commente le mariage, ce qui le prépare et ce qui lui fait suite. Il répond à différentes questions que l'on peut se poser, à ce sujet. On trouvera aussi une lettre particulièrement émouvante, adressée à la veuve d'un soldat de Tsahal mort au combat, à laquelle le Rabbi explique pour quelle raison il est impératif qu'elle se remarie au plus vite. Enfin, est présenté le texte d'une audience accordée par le Rabbi à des jeunes gens préparant leur mariage, auxquels le Rabbi accorde de larges bénédictions.

Les lettres du Rabbi relatives à la Parchat Tavo soulignent l'importance du Collel 'Habad et le Tsedaka consacrée à Erets Israël. Le Rabbi envisage l'installation dans ce pays et il souligne, notamment, la nécessité de la joie. Il définit le bonheur de l'existence et il montre qu'il est directement lié au service de

D.ieu. Il demande de ne pas se rappeler de D.ieu uniquement dans la détresse, mais de penser à Lui également lors des bons moments et il explique que le bilan moral, à la base de tout avancement dans le service de D.ieu, ne peut pas être positif, s'il écarte de la joie.

A propos de cette Parchat Tavo, sont également présentées des lettres du Rabbi relatives au 18 Elloul. Le Rabbi fait allusion à la fondation de la Yechiva Tom'heï Temimim, intervenue à cette date et il précise le rôle de ses élèves. Il s'adresse aussi aux orphelins des guerres d'Israël, à l'occasion de leur Bar Mitsva. Il souligne la grande érudition du Baal Chem Tov, afin d'écarter les rumeurs relatives à sa prétendue ignorance. Il précise aussi que le portrait du Baal Chem Tov, couramment diffusé, est un faux. Enfin, il évoque les réunions 'hassidiques du 18 Elloul et il définit le sentiment 'hassidique.

Le Rabbi, dans son commentaire de la Parchat Nitsavim, se demande de quelle manière les générations ultérieures, qui ne furent pas contemporaines de Moché, notre maître, contractèrent l'alliance décrite par cette Paracha. Le Rabbi commente l'interprétation de Rachi, à ce sujet, correspondant au sens simple du verset. Il montre que, selon lui, tous les Juifs y participèrent effectivement, "ceux qui sont ici et ceux qui ne sont pas ici", d'une manière strictement identique. Il en est de même également pour les convertis, en chaque génération. Et, le Rabbi en déduit une réponse à ceux qui sont affectés par leur appartenance à "la minorité d'entre les nations" et hésitent, de ce fait, à diffuser le Judaïsme. A propos de la Parchat Vayéle'h, est présentée une lettre du Rabbi définissant la fin de l'année scolaire et la liant, notamment, à l'année du Hakhel. Enfin, quelques lettres définissent le contenu du mois de Tichri, sa portée générale, son impact sur le reste de l'année, de même que ses coutumes.

Un dernier recueil présente des textes sur la Parchat Haazinou, les fêtes de Soukkot, de Chemini Atséret et de Sim'hat Torah. Le Rabbi s'interroge, tout d'abord, sur la Mitsva du Hakhel. Il se demande si elle incombe à l'enfant ou à ses parents. Faisant la différence entre les verbe : "apprendre" et "écouter", figurant dans le verset, il définit l'étude de la Torah des hommes, des femmes et des enfants. Il explique que le Hakhel est, avant tout, la Mitsva du roi et que chaque Juif doit lui venir en aide pour la mettre en pratique, que chacun peut ainsi raffermir sa foi pour le reste de l'année. Il en déduit l'importance de réunir les Juifs pendant la fête de Soukkot.

Le Rabbi montre aussi le rôle prépondérant de la joie, à Soukkot et il souligne que celle-ci doit être basée sur la confiance en D.ieu. Il indique que la fête de Soukkot, et notamment les quatre espèces, permettent d'obtenir les bénédictions nécessaires pour toute l'année. Plusieurs lettres du Rabbi sont consacrées aux Ethroguim de Calabre. Le Rabbi précise leur particularité et il énumère les différents problèmes qui peuvent se poser, lors de leur récolte. Il s'adresse aussi aux jeunes Bar et Bat Mitsva, leur demandant de rejoindre les "armées de D.ieu", les Tsivot Hachem, qui sont la place naturelle de chaque Juif. En effet, il adresse plusieurs bénédictions aux Hakafot, notamment celles qui sont organisées en Erets Israël, afin que chacun puisse y trouver les bénédictions nécessaires pour toute l'année.

*

On trouvera aussi, dans le présent recueil, des commentaires du Rabbi sur Iguéret Ha Techouva, la troisième partie du Tanya. Le Rabbi explique, tout d'abord, dans quelles circonstances son père a rédigé ces commentaires. Il souligne que, malgré leur concision, on y trouve des explications, de portée générale, sur la Techouva, dans sa globalité et le moyen de l'atteindre.

Dans une première causerie, le Rabbi s'interroge sur le choix, par l'Admour Hazaken, de la faute d'émission de liquide séminale en pure perte. Bien plus, le texte fait précisément référence à celui qui a commis cette faute : "dix ou vingt fois". Le Rabbi en déduit une définition générale de la Techouva et il en conclut que la première faute commise atteint le membre concerné par elle. Puis, la récidive, les seconde et troisième fois, entache les autres membres du corps tels qu'ils sont inclus en celui qui est concerné. Enfin, au-delà de la troisième fois, chaque faute commise rend le défaut de plus en plus important.

Dans une seconde causerie, le Rabbi introduit la distinction qu'il convient de faire entre la Techouva inférieure et la Techouva supérieure. La première a pour objet de : "rincer et purifier les vêtements répugnants", résultant de la faute. La seconde, en revanche, permet à l'âme de réintégrer sa source. Grâce à elle, l'homme se soumet totalement à D.ieu, au point de perdre toute conscience de son propre ego. De ce point de vue, la Techouva supérieure parachève la Techouva inférieure, pour faire disparaître la trace de la faute. Elle est donc indispensable pour que la Techouva soit "intègre".

Dans une troisième causerie, le Rabbi explique que trois versets cités par le texte correspondent aux trois catégories d'anges, Serafim, 'Hayot et Ofanim, ceux des mondes de Brya, Yetsira et Assya, qui correspondent à la pensée, à la parole et à l'action. Le Rabbi précise la différence entre la vitalité d'un ange et celle d'une âme juive, le lien du premier au Nom Elokim et de la seconde au Nom Avaya. Il précise les qualités de l'un et de l'autre.

Dans une quatrième causerie, le Rabbi, citant son père, énumère des différences de formulation, dans la présentation des Sefirot qui est faite dans Iguéret Ha Techouva. Le Rabbi commente ces différences et il explique la définition des Sefirot que l'on peut déduire des quatre lettres du Nom divin Avaya. Il décrit aussi la révélation de la Lumière divine qui est ainsi obtenue, lors de la pratique de la Torah et des Mitsvot.

Enfin, dans une cinquième et dernière causerie, le Rabbi, se basant encore une fois sur les notes de son père, explique que la révélation de la Sagesse cachée de D.ieu ne permet pas de rincer les défauts qui sont causés par la faute, dans les sphères célestes, dès lors qu'elle ne remet pas en cause l'ordre établi et ne libère donc pas de la limite. Seule la Techouva permet d'obtenir un tel résultat. Toutefois, la Techouva inférieure est suffisante, pour cela, alors qu'elle ne permet pas, en revanche, de retrouver la Lumière divine qui aurait dû être dévoilée dans le monde par la Mitsva qui a été négligée. Pour l'obtenir à nouveau, il est indispensable d'accéder à la Techouva supérieure. C'est ainsi une définition nouvelle de la Techouva et de son effet qui est proposée ici par le Rabbi.

*

A n'en pas douter, la diffusion de ces grandes idées de notre héritage, qui sont également des concepts essentiels de la Pensée 'hassidique et de l'enseignement du Rabbi, saura hâter la venue du Machia'h.

C'est, en effet, le Machia'h lui-même qui affirma au Baal Chem Tov, lorsque celui-ci connut une élévation de l'âme, à l'occasion d'une fête de Roch Hachana et le rencontra dans les sphères célestes, qu'il se révélerait "lorsque les sources de ton enseignement se répandront à l'extérieur". Puisse D.ieu faire que la publication de ces textes apporte modestement sa contribution à cette diffusion.

Très prochainement, la promesse du Machia'h s'accomplira, comme le Rabbi nous en a lui-même donné l'assurance. Alors, le Rabbi sera, de nouveau, physiquement à notre tête et il nous prodiguera encore les merveilles de son enseignement. Par la suite, sans l'ombre d'un doute, nous assisterons, après l'avènement de la période messianique, à la parution de nouveaux Likouteï Si'hot.

Haïm MELLUL 10 Mena'hem Av 5769 (2009), à l'issue des trois semaines, "ces jours se transformeront en allégresse et en joie" veille du Chabbat Na'hamou, "consolez, consolez Mon peuple"

SOMMAIRE

• BAMIDBAR •

• Le recensement d'un Lévi page 33 (Discours du Rabbi, Chabbat Parchat Bamidbar,5729-1969 et 5731-1971) (Etude du commentaire de Rachi sur le verset Bamidbar 3, 15) (Likouteï Si'hot, tome 18, page 6)

• CHAVOUOT •

• Lettres du Rabbi

page 61

• NASSO •

• Nazir comme Chimchon page 99 (Discours du Rabbi, 12 Tamouz et 5 Mena'hem Av 5725-1965) (Likouteï Si'hot, tome 18, page 63) (Conclusion de l'étude du traité Nazir)

• Lettres du Rabbi

page 131

• BEAALOTE'HA •

• Le découragement d'Aharon page 145 (Discours du Rabbi, Chabbat Parchat Beaalote'ha 5725-1965) (Etude du commentaire de Rachi sur le verset Beaalote'ha 8, 2) (Likouteï Si'hot, tome 18, page 92)

• CHELA'H •

• La puissance du peuple et de la terre page 175 (Discours du Rabbi, Chabbat Parchat Chela'h 5730-1970 et 5735-1975) (Etude du commentaire de Rachi sur le verset Chela'h 14, 9) (Likouteï Si'hot, tome 18, page 161)

• Lettres du Rabbi

page 197

• L'ampleur d'une catastrophe page 201 (Discours du Rabbi, premier jour de Roch 'Hodech Elloul 5714-1954) (Likouteï Si'hot, tome 18, page 459)

• Tamouz - Chaleur et service de D.ieu (Discours du Rabbi, Chabbat Parchat Chela'h qui bénit le mois de Tamouz 5710-1950) (Likouteï Si'hot, tome 18, page 462)

page 205

• KORA'H •

• La punition de Kora'h

page 213

(Discours du Rabbi, Chabbat Parchat Kora'h 5717-1957 et à l'issue du Chabbat 11 Chevat 5731-1971) (Likouteï Si'hot, tome 18, page 202)

• La garde du Temple

page 235

(Discours du Rabbi, Chabbat Parchat Matot-Massei 5736-1976 et veille de Roch 'Hodech Mena'hem Av 5736-1976) (Likouteï Si'hot, tome 18, page 464)

• Lettre du Rabbi

page 241

• 'HOUKAT - BALAK • 12 Tamouz - Fête de la libération du Rabbi Rayats

page 245

• Diffusion avec abnégation (Discours du Rabbi, Chabbat Parchat 'Houkat-Balak 12 Tamouz 5735-1975 et 10 Chevat 5734-1974) (Likouteï Si'hot, tome 18, page 300)	page 245
• Le contenu du mois de Tamouz (Discours du Rabbi, Chabbat Parchat Chela'h et Chabbat Parchat 'Houkat 5737-1977) (Likouteï Si'hot, tome 18, page 308)	page 261
• Lettres du Rabbi (Likouteï Si'hot, tome 18, page 469)	page 280
• Le Psaume du Rabbi (Discours du Rabbi, Chabbat Parchat Pin'has qui bénit le mois de Mena'hem Av 5710-1950) (Likouteï Si'hot, tome 18, page 476)	page 293
• Lettre du Rabbi (Likouteï Si'hot, tome 18, page 478)	page 298
• Télégrammes du Rabbi aux 'Hassidim de monde entier à l'occasion de la fête de la libérati des 12 et 13 Tamouz 5738-1978 à 5740-1980	page 299 ion
• Balak - Lettre du Rabbi	page 302

(Likouteï Si'hot, tome 18, page 480)

• PIN'HAS •

• Se préoccuper de l'autre page 305 (Discours du Rabbi, Chabbat Parchat Pin'has, qui bénit le mois de Mena'hem Av 5710-1950) (Likouteï Si'hot, tome 18, page 481)

• "Entre les oppressions" - Lettres du Rabbi page 313 (Likouteï Si'hot, tome 18, page 485)

• MATOT •

• Cachérisation et immersion rituelle des ustensiles page 327 (Discours du Rabbi, Chabbat Parchat Nasso 5736-1976) (Likouteï Si'hot, tome 18, page 363)

• MASSEI •

• Lettres du Rabbi page 347 (Likouteï Si'hot, tome 18, page 492)

• La mission confiée par le Rabbi page 363 (Discours du Rabbi, aux élèves de la Yéchiva 5711-1951) (Likouteï Si'hot, tome 18, page 500)

• DEVARIM •

• Le chemin du mont Seïr page 371
(Discours du Rabbi, second jour de la fête de
Chavouot 5737-1977)
(Etude du commentaire de Rachi sur le verset Devarim 1, 2)
(Likouteï Si'hot, tome 19, page 1)

• Lettres du Rabbi page 389 (Likouteï Si'hot, tome 19, page 435)

• Mois de Mena'hem Av - Lettres du Rabbi page 397 (Likouteï Si'hot, tome 19, page 439)

• VAET'HANAN •

• La loi du voisinage
(Discours du Rabbi, 20 Mena'hem Av 5714-1954
et 6 Tichri 5728-1967)
(Likouteï Si'hot, tome 19, page 55)

• Lettres du Rabbi page 429 (Likouteï Si'hot, tome 19, page 440)

• Quinze Av - Lettre du Rabbi page 442 (Likouteï Si'hot, tome 19, page 447)

• EKEV •

• La protection de la Mezouza page 449 (Discours du Rabbi, Chabbat Parchat Beaalote'ha 5727-1967 et 12 Tamouz 5734-1974) (Likouteï Si'hot, tome 19, page 121)

• Lettres du Rabbi page 467 (Likouteï Si'hot, tome 19, page 450)

• REEH •

• Bénédiction et malédiction page 531 (Discours du Rabbi, Chabbat Parchat Reéh 5726-1966) (Likouteï Si'hot, tome 19, page 133)

• Réeh - Lettres du Rabbi page 545 (Likouteï Si'hot, toma 10, pa

(Likouteï Si'hot, tome 19, page 478)

• Elloul - Lettres du Rabbi page 563 (Likouteï Si'hot, tome 19, page 489)

• Iguéret Ha Techouva - Causerie N°1 page 585 Le nombre de jeûnes (Discours du Rabbi, Chabbat Parchat Ekev 5730-1970) (Likouteï Si'hot, tome 19, page 450)

• CHOFTIM •

• Lettres du Rabbi page 603 (Likouteï Si'hot, tome 19, page 500)

• Iguéret Ha Techouva - Causerie N°2 page 617 Techouva supérieure et Techouva inférieure (Discours du Rabbi, Chabbat Parchat Reéh 5730-1970) (Likouteï Si'hot, tome 19, page 399)

• TETSE •

• Lettres du Rabbi page 637 (Likouteï Si'hot, tome 19, page 506)

• Audience accordée par le Rabbi page 665 à un groupe de fiancés Veille du vendredi de la Parachat Tissa - 17 Adar 5742-1982 (Likouteï Si'hot, tome 19, page 518)

• Iguéret Ha Techouva - Causerie N°3 page 667 Catégorie d'anges

(Discours du Rabbi, Chabbat Parchat Tavo 5730-1970) (Likouteï Si'hot, tome 19, page 408)

• TAVO •

• Lettres du Rabbi page 683 (Likouteï Si'hot, tome 19, page 520)

• Haï Elloul - Lettres du Rabbi page 701 (Likouteï Si'hot, tome 19, page 529)

• Iguéret Ha Techouva - Causerie N°4 page 709 Les lettres qui réparent les défauts (Discours du Rabbi, Chabbat Parchat Nitsavim 5730-1970) (Likouteï Si'hot, tome 19, page 416)

• NITSAVIM •

• Alliance avec les générations futures page 731 (Discours du Rabbi, Chabbat Parchat Nitsavim-Vayéle'h 5735-1975) (Etude du commentaire de Rachi sur le verset Nitsavim 29, 14) (Likouteï Si'hot, tome 19, page 266)

• VAYELE'H •

• Lettre du Rabbi page 751 (Likouteï Si'hot, tome 19, page 546)

• Tichri - Lettre du Rabbi page 753 (Likouteï Si'hot, tome 19, page 534)

• Iguéret Ha Techouva - Causerie N°5 page 757 Les différents aspects de 'Ho'hma (Discours du Rabbi, Chabbat Parchat Haazinou 5731-1971) (Likouteï Si'hot, tome 19, page 426)

• HAAZINOU • Soukkot et Sim'hat Torah

• La Mitsva du Hakhel page 773 (Discours du Rabbi, Chabbat Béréchit 5734-1974, seconde réunion, Pourim 5727-1967 et Sim'hat Beth Hachoéva 5713-1952), (Likouteï Si'hot, tome 19, page 363)

• Lettres et bénédictions du Rabbi page 791 (Likouteï Si'hot, tome 19, page 564)

Likouteï Si'hot

Perspectives 'hassidiques sur la Sidra de la semaine

* * *

d'après les causeries du Rabbi de Loubavitch

• Douzième série •

Tome 4
BAMIDBAR

<u>BAMIDBAR</u>

Bamidbar

Bamidbar

Le recensement d'un Lévi

(Discours du Rabbi, Chabbat Parchat Bamidbar 5729-1969 et 5731-1971) (Likouteï Si'hot, tome 18, page 6) (Etude du commentaire de Rachi sur le verset Bamidbar 3, 15)

1. Commentant le verset⁽¹⁾: "Ordonne aux fils de Lévi... tout mâle âgé de plus d'un mois, tu le dénombreras", Rachi cite les mots : "de plus d'un mois" et il explique : "dès lors qu'il ne peut plus être mort-né⁽²⁾, il est dénombré afin d'être appelé : 'celui qui effectue la garde sacrée'."

Au sens le plus simple, Rachi précise ici que ce recensement est effectué à partir de l'âge d'un mois, non pas parce que, passé ce délai, l'enfant acquiert une importance spécifique, tout comme les enfants d'Israël étaient dénombrés : "à partir de l'âge de vingt ans"(3), c'est-à-dire quand ils peuvent être : "enrôlés dans l'armée", mais bien parce que, durant le premier mois, on n'a pas encore la certitude que l'enfant n'est pas un mort-né. Néanmoins, sur le principe, un "fils de Lévi" pourrait effectivement être compté depuis sa naissance, comme Rachi le précise lui-même, par la suite : "cette

⁽¹⁾ Bamidbar 3, 15.

⁽²⁾ D'après le Midrash Bamidbar Rabba, chapitre 3, à la fin du paragraphe 8.

⁽³⁾ Bamidbar 1, 3.

Likouteï Si'hot

tribu a l'habitude d'être comptée depuis la naissance (textuellement : le ventre)"(4).

On peut, toutefois, se poser la question suivante. De façon générale, on n'observe pas que Rachi, dans son commentaire de la Torah, explique les raisons des Mitsvot et, encore moins, de certains aspects de ces Mitsvot⁽⁵⁾. Cela veut dire que, lorsqu'il énonce une telle raison, c'est parce qu'il répond, de la sorte, à une question que l'on pourrait se poser sur le sens simple des versets. Quelle est, en l'occurrence, la question conduisant Rachi à donner cette précision?

A l'inverse, on trouve aussi d'autres textes, similaires au nôtre, dans lesquels Rachi ne précise pas la raison. C'est ainsi que, avant notre Paracha, dans le passage sur les évaluations(6), il est dit : "à partir d'un mois... son évaluation sera..." et Rachi ne précise pas pour quelle raison un enfant de moins d'un mois n'est pas évalué. Il en est de même également l'Injonction⁽⁷⁾: "un bœuf ou un agneau... à partir du huitième jour, sera accepté comme sacrifice" et Rachi n'explique pas pour quelle raison il est nécessaire d'attendre le huitième jour, alors que le Targoum Yonathan, pour sa part, en donne la raison⁽⁸⁾ :

⁽⁴⁾ On verra le Gour Aryé, à cette référence, qui dit que Yo'hébed fut comptée depuis sa naissance, avant l'âge d'un mois, car : "lorsque la Torah fut écrite, à l'époque de Moché, il avait déjà été établi qu'elle n'avait pas été un mort-né". On verra aussi le Sifteï 'Ha'hamim et le Maskil Le David, à cette référence, de même que la note 10, ci-dessous. De manière plaisante, on peut ajouter qu'en général, on tient compte du cas majoritaire, qu'a priori, il n'y a pas lieu d'imaginer qu'un enfant sera mort-né et que, de ce fait, Yo'hébed fut comptée. Mais, il n'en est pas de même, en l'oc-

currence, puisqu'il s'agissait de racheter les premiers-nés, comme la Paracha le dira par la suite. Or, dans les problèmes financiers, on ne suit pas la majorité, comme le disent le traité Baba Kama 27b et les références indiquées.

⁽⁵⁾ Notamment d'après l'avis du Rambam, dans son Guide des égarés, tome 3, au chapitre 23, que l'on consultera.

⁽⁶⁾ Be'houkotaï 27, 6.

⁽⁷⁾ Emor 22, 27.

⁽⁸⁾ On verra le traité Chabbat 135b et les références indiquées.

Bamidbar

"pour être sûr qu'il n'est pas mort-né". Dès lors, pourquoi Rachi énonce-t-il cette raison précisément ici?

2. Ce que Rachi ajoute, après avoir dit : "qu'il ne peut plus être mort-né", semble encore plus surprenant. En effet, il précise que : "il est dénombré afin d'être appelé : 'celui qui effectue la garde sacrée'". Or, on peut s'interroger, sur cette affirmation:

A) On cherche à expliquer, en l'occurrence, pourquoi l'on recense la tribu de Lévi à partir de l'âge d'un mois. En quoi importe-t-il donc de préciser

que ce compte est effectué : "afin d'être appelé : 'celui qui effectue la garde sacrée'" ? Bien plus, il est indiqué aussi, dans la suite de cette Paracha⁽⁹⁾, propos à dénombrement des premiersnés : "compte... à partir d'un mois". Or, il n'en est pas ainsi : "afin d'être appelé : 'celui qui effectue la garde sacrée'", bien que la raison en soit globalement la même, comme l'indique Rachi luimême : "dès lors qu'il ne peut plus⁽¹⁰⁾ être mort-né". Pourtant, Rachi ne mentionne pas une autre raison de ce dénombrement.

fallait pas faire de différence. On verra Rabbi Ovadya de Bartenora, qui dit : "il voulut attendre la fin du risque relatif aux mort-nés, afin d'être appelé : 'celui qui effectue la garde sacrée'". A l'inverse, le recensement des premiers-nés était effectué par Moché, puisque le verset ne dit pas : "selon l'Eternel". Et, Moché avait bien un doute concernant les mort-nés. La raison de cette différence est bien évidente. Moché devait compter les Leviim mâles à partir d'un mois. Il était donc nécessaire qu'il entre dans chaque tente : "pour établir le compte des nouveau-nés". S'agissant des aînés, à l'inverse, il n'était pas nécessaire d'entrer dans chaque tente : "pour établir le compte des premiers-

⁽⁹⁾ Bamidbar 3, 40.

⁽¹⁰⁾ Rachi, à cette référence, dit : "dès lors qu'il n'y a plus de risque qu'il soit mort-né, alors qu'il explique ici : "dès lors qu'il ne peut plus être mort-né". On peut le justifier de la façon suivante. Le compte des Leviim était : "selon l'Eternel", comme le précise le verset 16 et Rachi explique, à ce propos : "Moché allait et se tenait... une voix céleste émanait... il y a tant d'enfants dans cette tente". Or, pour D.ieu, il n'y a pas de risque. Malgré cela, ceux qui avaient moins d'un mois ne furent pas comptés. Comme l'indique le Sifteï 'Ha'hamim, à cette référence : "il ne voulait pas les compter, car il était certain que tous avaient terminé leur premier mois, mais il ne

Likouteï Si'hot

B) Quelle est l'idée nouvelle qui est introduite ici par Rachi? En effet, il a déjà été clairement indiqué, dans les versets précédents⁽¹¹⁾ que la tribu de Lévi: "effectue la garde sacrée… en assumant le service du Sanctuaire".

C) Si, pour une certaine raison, Rachi doit répéter ici en quoi consiste le service des Leviim, pourquoi donc modifie-t-il ses termes, par rapport à ce qu'il indiquait au préalable, en indiquant ici: "celui qui effectue la garde sacrée", expression qui figure, en fait, dans un verset suivant(12)? Et, cette question est d'autant plus forte que ce dernier verset est énoncé uniquement à propos des fils de Kehat, non pas pour l'ensemble des Leviim!

Commentant le verset⁽¹³⁾ : "le chef des chefs de Lévi...

selon l'ordre de ceux qui effectuent la garde sacrée", Rachi explique : "Dans quel domaine est-il un chef? Pour l'ordre de ceux qui effectuent la garde sacrée. C'est donc par son intermédiaire qu'un ordre est donné à tous". Cette disposition concerne tous les Leviim et l'on ne comprend donc pas pourquoi Rachi mentionne, en l'occurrence, une expression qui concerne essentiellement les fils de Kehat, alors qu'il aurait pu citer plusieurs versets s'appliquant à l'ensemble Leviim.

D) Commentant un verset précédent⁽¹⁴⁾, qui décrit également la particularité du dénombrement de cette tribu de Lévi: "tu ne compteras pas la tribu de Lévi", Rachi écrivait: "la légion du Roi mérite d'être comptée à part". Or, Rachi introduit ici une modifi-

nés", mais uniquement dans celles où un aîné était né ou bien là il y avait un nouveau-né. Selon les termes du Midrash, "pour les aînés, au-delà de cet âge, il était inutile d'entrer dans la tente".

⁽¹¹⁾ A partir du verset 6. On verra aussi le verset 1, 50 et les suivants.

^{(12) 3, 28.}

⁽¹³⁾ Au verset 32.

⁽¹⁴⁾ Le verset 1, 49.

cation et il écrit, à la place de cela : "effectue la garde sacrée".

3. Rachi doit expliquer ici : "dès lors qu'il ne peut plus être mort-né" et l'on pourrait justifier son interprétation de la façon suivante. L'Injonction: "comptes les fils de Lévi" fait suite à la Parole divine: "Quant à Moi, J'ai pris les Leviim, au sein des enfants d'Israël, à la place de tous les aînés... les Leviim seront à Moi, car chaque aîné est à Moi, depuis le jour en lequel J'ai frappé tous les aînés dans le pays l'Egypte"(15). En d'autres termes, "les Leviim sont à Moi" parce qu'ils ont été pris : "à la place de tous les aînés", ce qui concerne effectivement tous les aînés à la fois, y compris ceux qui n'ont pas encore atteint l'âge d'un mois, tout comme les mots du verset : "J'ai frappé tous les aînés dans le pays de l'Egypte" font bien allusion à tous les aînés à la fois.

L'Injonction : "Ordonne aux fils de Lévi", qui fait suite à : "Les Leviim seront à Moi" aurait donc dû s'appliquer à tous les Leviim, lesquels doivent être : "pour Moi", y compris quand ils ont moins d'un mois. De ce fait, Rachi doit préciser que l'on aurait pu compter les Leviim depuis leur naissance. Toutefois, on attend : "qu'il ne puisse plus être mort-né".

Cependant, s'il en est ainsi, l'Injonction : "Ordonne aux fils de Lévi", faisant suite à : "Quant à Moi, J'ai pris les Leviim, au sein des enfants d'Israël, à la place de tous les aînés" soulève une difficulté. En effet, Rachi énonce une raison et il confère, de cette façon, une importance spécifique aux Leviim, du fait qu'ils sont comptés à partir d'un mois :

A) Les Leviim sont : "à la place des aînés des enfants d'Israël". Or, comme la Paracha l'indique par la suite⁽¹⁶⁾, ces aînés devaient être

⁽¹⁵⁾ Les versets 12 et 13.

comptés et rachetés par des Leviim uniquement à partir de l'âge d'un mois. Il en résulte, nécessairement, que les Leviim, qui remplaçaient les aînés, devaient eux-mêmes être dénombrés à partir d'un mois.

Dès lors, pourquoi Rachi dit-ilque les Leviim sont comptés à partir d'un mois afin d'être certain qu'ils ne sont pas des mort-nés ? Pourquoi ne dit-il pas, comme le font, du reste, plusieurs autres commentateurs de la Torah⁽¹⁷⁾, se basant sur le Midrash Bamidbar Rabba(18), que les Leviim doivent racheter les aînés et que ces derétaient eux-mêmes comptés à partir de l'âge d'un mois?

Il est vrai que les aînés étaient comptés à partir d'un mois pour être certains qu'ils n'étaient pas mort-nés, comme l'explique Rachi et comme on l'a indiqué au paragraphe 2. Mais, il en résulte bien que cette raison ne s'applique pas aux fils de Lévi⁽¹⁹⁾.

B) Ce qui vient d'être dit rend encore plus difficile la compréhension des propos de Rachi: "dès lors qu'il ne peut plus être mort-né, il est dénombré afin d'être appelé : 'celui qui effectue la garde sacrée'". Il semble, en effet, que les Leviim soient comptés non seulement : "afin d'être appelés : 'celui qui effectue la garde sacrée'", mais aussi pour racheter les aînés. Bien plus, cette raison, "afin d'être appelé: 'celui qui effectue la garde sacrée'", n'est indiquée que par la suite, dans la Paracha.

4. Rachi poursuit : "Rabbi Yehouda Ben Rabbi Chalom dit : cette tribu a l'habitude d'être comptée depuis sa naissance (depuis le ventre), ainsi qu'il est dit⁽²⁰⁾ : 'qu'elle avait enfantée à Lévi en Egypte',

⁽¹⁷⁾ Rachbam, Abravanel, 'Hizkouni, Or Ha 'Haïm.

⁽¹⁸⁾ Selon les références indiquées dans la note 2.

⁽¹⁹⁾ Et, l'on peut penser que cela a une incidence sur la Hala'ha, concrètement applicable, dans le cas de quel-

qu'un qui, passant outre, à l'interdiction, rachète un aîné par un Lévi âgé de moins d'un mois, mais qui reste vivant par la suite, ce qui était vraisemblablement une situation fréquente.

⁽²⁰⁾ Pin'has 26, 59.

lors de l'entrée à la porte de l'Egypte, elle l'enfanta et elle fut donc comptée parmi les soixante-dix âmes⁽²¹⁾. En effet, si tu établis leur compte, tu en trouveras soixante-dix moins un. C'est donc elle qui compléta le compte", ce qui se rapporte à Yo'hébed. Là encore, on peut se poser les questions suivantes :

A) Comme on l'a dit, Rachi explique la raison du verset uniquement lorsqu'il répond ainsi à une question qui est soulevée par le sens simple du verset. Pourquoi mentionne-t-il ici cet enseignement : "cette tribu a l'habitude...".

B) L'enfant de cinq ans, qui commence à étudier la Torah, n'a pas besoin de cette explication, "cette tribu a l'habitude...". En effet, il a déjà appris, au préalable, le verset⁽¹⁴⁾: "tu ne compteras pas la tribu de Lévi... au sein des enfants d'Israël" et Rachi expliquait: "la légion du Roi

mérite d'être comptée seule. Autre explication : le Saint béni soit-Il observa... tous les comptes à partir de vingt ans... Il dit : ceux-là ne feront pas partie du compte". Ces deux explications justifient que les Leviim, étant la "légion du Roi", séparés de tous les autres enfants d'Israël, ne soient pas dénombrés de la même façon qu'eux.

C) A l'inverse, en quoi la preuve tirée de Yo'hébed s'applique-t-elle à ce qui fait l'objet de notre propos ? On ne dénombre ici que les hommes et on le fait "afin d'être appelé : 'celui qui effectue la garde sacrée'", alors que, pour ce qui la concerne, on comptait : "soixante-dix âmes", dans le but d'identifier : "ceux qui arrivèrent en Egypte".

5. Plusieurs questions se posent, en outre, sur la formulation de Rachi:

⁽²¹⁾ Dans plusieurs éditions, le mot "âme" est rendu par *Nefachot*, au pluriel, au lieu de *Néfech*, au singulier. En revanche, les deux premières éditions et quelques manuscrits de Rachi disent effectivement *Néfech* et il semble

qu'il doit en être ainsi. Ceci est, en effet, comparable au verset Vaygach 46, 27 et l'on verra, à ce propos, le commentaire de Rachi, à cette référence.

A) Pour désigner le compte depuis la naissance, Rachi dit, textuellement : "compté depuis le ventre" et il cite ici un enseignement de Rabbi Yehouda Ben Rabbi Chalom, figurant dans le Midrash Tan'houma⁽²²⁾, dans le Midrash Bamidbar Rabba⁽²³⁾ et à d'autres références encore⁽²⁴⁾, qui précise : "quand ils sont encore petits".

On pourrait avancer que Rachi en change la formulation⁽²⁵⁾ afin de souligner qu'il s'agit, en l'occurrence, de petits enfants qui viennent de naître⁽²⁶⁾ et qui n'ont donc pas encore un mois. Ceci justifierait également ce que Rachi ajoute : "ainsi qu'il est dit : 'qu'elle avait enfantée à Lévi en Egypte', lors de l'entrée à la porte de l'Egypte, elle l'en-

(22) Parchat Bamidbar, au chapitre 16 et Midrash Tan'houma, édition Bober, au chapitre 19.

explication, rapportée au nom de Rabbi Yehouda Ben Chalom, correspond à une autre version, qui existe par ailleurs. Pour autant, c'est précisément cette version qui est rapportée par Rachi, dans son commentaire, bien qu'elle soit peu fréquente et il faut en déduire que cette formulation : "depuis le ventre", plutôt que : "dès la naissance" est plus clairement liée au sens simple du verset.

(26) Il n'en est pas de même avant cela et tel n'est pas l'avis de Rabbi Lévi, au nom de Rabbi Chimeon Ben Netanel et Rabbi Bre'hya, qui dit : "dans le ventre de leur mère", selon les références qui sont citées dans les notes 22 à 24, le Midrash Béréchit Rabba, chapitre 94, au paragraphe 9, le Midrash Chmouel, au chapitre 32. Le Yalkout Chimeoni, Ezra, à cette référence, retient la version suivante des propos de Rabbi Bre'hya : "on les compte depuis le ventre de leur mère".

⁽²³⁾ Midrash Bamidbar Rabba, chapitre 3, au paragraphe 8.

⁽²⁴⁾ Pessikta de Rav Kahana, édition Bober, à la fin de la Parchat Shekalim. Yalkout Chimeoni, à cette référence, au paragraphe n°690 et Ezra, au paragraphe 1067.

⁽²⁵⁾ Il n'en est pas de même, en revanche, pour le contenu de cet enseignement, qui est cité au nom de Rabbi Yehouda Ben Rabbi Chalom. Néanmoins, Rachi change la formulation et, de fait, il lui arrive même de modifier les versets, qu'il mentionne sous une forme convenant mieux à son commentaire. On verra, à ce propos, le commentaire de Rachi sur le verset Vaét'hanan 6, 7 et, notamment, la longue explication du Likouteï Si'hot, tome 9, page 5, dans la note et page 34, dans la note 7. Mais, peutêtre est-il possible d'avancer que cette

fanta", bien que⁽²⁷⁾ Rabbi Yehouda Ben Rabbi Chalom ne fasse pas cette citation⁽²⁸⁾, dans le Midrash. En effet, Rachi souligne ainsi que l'on fait bien allusion, en l'occurrence, à l'instant de la naissance. Et, de ce fait, il aurait été plus juste de dire : "dès la naissance", expression qui se rapporte au fils de Lévi que l'on compte, plutôt que : "compté depuis le ventre", en l'occurrence celui de la mère.

B) Les termes de la Guemara⁽²⁹⁾ et de plusieurs Midrashim sont : "elle naquit entre les murailles". Pourquoi Rachi écrit-il : "lors de l'entrée à la porte de l'Egypte"⁽³⁰⁾ ?

- C) Pourquoi Rachi préciset-il : "l'entrée à la porte de l'Egypte" "(30) plutôt que, simplement : "lors de l'entrée en Egypte" ?
- D) Pourquoi Rachi cite-t-il la preuve que l'on compta Yo'hébed parmi ceux qui étaient arrivés en Egypte et qu'elle était bien l'une des : "soixante-dix âmes", alors qu'on la trouve déjà dans un verset précédent⁽³¹⁾ : "voici les fils de Léa... tous les âmes... trente-trois". Or, "dans le détail, on n'en trouve que trente-deux"⁽³²⁾. C'est donc cette preuve que Rachi aurait dû citer ici!

⁽²⁷⁾ Même s'il l'on admet que Rachi a trouvé une telle version, comme on l'a indiqué à la note 25, il doit, cependant, y avoir une raison, selon le sens simple du verset, pour laquelle il a choisi la version la plus rare, plutôt que la plus courante.

⁽²⁸⁾ Ces propos, "lors de l'entrée à la porte de l'Egypte, elle l'enfanta" sont ceux, quelque peu modifiés, de Rabbi Chimeon Ben Lévi, dans le Midrash Tan'houma, à cette référence et dans

le Midrash Bamidbar Rabba, à la même référence.

⁽²⁹⁾ Traités Sotta 12a, Baba Batra 120a et 123b.

⁽³⁰⁾ On verra, à ce propos, la note 28, ci-dessus.

⁽³¹⁾ Vaygach 46, 15.

⁽³²⁾ Selon les termes de Rachi, commentant le verset Vaygach 46, 15 et comme le texte le dira par la suite, au paragraphe 6.

Certes, c'est effectivement ce que dit Rabbi Yehouda Ben Rabbi Chalom, mais :

- a) il faut comprendre pourquoi c'est le cas,
- b) comme on l'a maintes fois indiqué, Rachi n'a pas l'habitude, dans son commentaire, de citer les explications de nos Sages, sauf si celles-ci permettent de comprendre le sens simple du verset. Rachi aurait donc dû citer, non pas les propos de Rabbi Yehouda Ben Rabbi Chalom, mais bien la preuve figurant dans le verset précédent⁽³³⁾, d'autant que celle-ci est également mentionnée dans les propos de nos Sages⁽³⁴⁾.
- E) Pourquoi Rachi choisitil la version du Midrash Tan'houma⁽²²⁾ selon laquelle

on en trouve : "soixante-dix moins un", plutôt que la version, plus concise, du Midrash Bamidbar Rabba⁽²³⁾ : "ils sont soixante-neuf"⁽³⁵⁾?

- F) Pourquoi Rachi répète-til, à la fin de son commentaire : "c'est elle qui compléta le compte", alors qu'il a déjà précisé, au préalable, que : "elle compte parmi les soixante-dix âmes", d'autant que cet ajout ne figure pas dans le Midrash⁽³⁶⁾?
- G) Pourquoi Rachi cite-t-il aussi le nom de l'auteur de cet enseignement, Rabbi Yehouda Ben Rabbi Chalom, ce qu'il fait, comme on l'a maintes fois indiqué, uniquement quand cela complète son commentaire⁽³⁷⁾?

⁽³³⁾ Avec l'introduction : "cette tribu a l'habitude...".

⁽³⁴⁾ Midrash Bamidbar Rabba, chapitre 13, au paragraphe 20.

⁽³⁵⁾ La Pessikta de Rav Kahana, à cette référence et le Yalkout Chimeoni, à la même référence, concluent : "il y en avait au total soixante-six".

⁽³⁶⁾ L'expression: "elle a complété le compte", à propos de Yo'hébed, prend sa source dans le Midrash Béréchit Rabba, à cette référence, avec un changement, mais là, il n'y a pas de

répétition, comme l'indique le commentaire de Rachi, à la Parchat Pin'has, qui sera cité par la suite, dans le texte, au paragraphe 6.

⁽³⁷⁾ Bien plus, dans le commentaire suivant, "selon l'Eternel", est également citée la parole de Rabbi Yehouda Ben Rabbi Chalom. On verra, notamment, sur ce point, le Midrash Tan'houma, à cette référence et le Midrash Bamidbar Rabba, chapitre 3, au paragraphe 9, qui ne cite pas son nom.

- 6. Ces questions sont d'autant plus surprenantes que Rachi a déjà introduit la même idée dans la Parchat Vaygach⁽³¹⁾. Commentant ce passage, il disait, en effet, que Yo'hébed était comptée parmi les : "âmes qui arrivèrent en Egypte". Mais, à cette référence :
- a) Rachi citait le verset : "voici les fils de Léa... toutes les âmes... trente-trois" et l'enseignement des Sages, à ce propos,
- b) il disait : "dans le détail, tu n'en trouves que trentedeux", non pas : "trente-trois moins un",
- c) il précisait aussi : "c'est Yo'hébed qui naquit entre les murailles, quand ils entrèrent dans la ville" (38),
- d) il ne répétait pas, à la fin, que : "c'est elle qui compléta le compte",
- e) il ne citait pas le nom de l'auteur de cet enseignement⁽³⁹⁾, qui dit : "dans le détail, tu n'en trouves que trente-deux".

Et, ceci est d'autant plus surprenant que, dans la Parchat Pin'has, commentant le verset⁽²⁰⁾ : "qu'elle avait enfantée à Lévi, en Egypte", Rachi précise effectivement que Yo'hébed figurait dans le compte des soixante-dix âmes, mais, là, il indique brièvement(39*): "quand ils traversèrent la muraille, elle l'enfanta et celle-ci compléta le compte des soixante-dix, car, par le détail, tu n'en trouves que soixante-neuf".

Ainsi, même si Rachi devait citer ici la preuve que : "elle fut comptée parmi les soixante-dix", il aurait pu le faire d'une manière plus concise, comme c'est le cas dans son commentaire de la Parchat Pin'has, proche de la formulation de la Guemara, dans le traité Baba Batra (40). Il suffisait donc de :

a) dire : "tu n'en trouves que soixante-neuf", non pas : "soixante-dix moins un",

⁽³⁸⁾ Là, il n'y a pas lieu d'introduire une répétition : "à la porte de la ville", puisqu'il a déjà été dit : "elle est née entre les murailles".

⁽³⁹⁾ Rabbi Bre'hya, dans le Midrash Bamidbar Rabba, chapitre 13, à la même référence.

^(39*) Même si l'on peut dire, bien qu'au prix d'une difficulté, qu'il raccourcit son propos car il s'en remet à ce qu'il explique ici.

⁽⁴⁰⁾ A la page 123a. Néanmoins, à cette référence, il est dit : "soixante-dix âmes moins une".

b) ne pas répéter : "elle est comptée parmi les soixantedix âmes... c'est elle qui compléta le compte",

c) ne pas citer le nom de l'auteur de cet enseignement⁽⁴¹⁾.

7. L'explication de tout cela est la suivante. Comme on l'a indiqué au paragraphe 3, le verset fait suite à : "Quant à Moi, J'ai pris les Leviim, au sein des enfants d'Israël... et, les Leviim seront à Moi" et Rachi explique, à ce propos : "au sein des enfants d'Israël : les enfants d'Israël les loueront pour Mon service... car le service de D.ieu était effectué par les aînés... et les Leviim... furent choisis à leur place".

Cela veut dire que, selon Rachi, "J'ai pris les Leviim... à la place de tous les aînés" ne signifie pas que les Leviim rachètent les aînés, comme le considèrent certains commentateurs⁽⁴²⁾, car l'Injonction relative à ce rachat ne fut émise que par la suite, à l'issue du recensement des Leviim. En fait, il y a bien là un fait indépendant. Le Saint béni soit-Il choisit les Leviim "à la place de tous les aînés", car : "les enfants d'Israël les loueront pour Mon service".

Rachi ne peut donc pas dire que les Leviim sont comptés : "à partir de l'âge d'un mois", parce que, de cette façon, il est possible de racheter les aînés, ce qui est envisageable : "à partir de l'âge d'un mois", conformément à l'Injonction qui fut émise⁽⁴³⁾ par la suite.

8. Le recensement des Leviim fait suite aux versets qui décrivent leur service de D.ieu et l'on peut en déduire que l'un et l'autre sont liés. Or, une telle constatation est surprenante, car le service de D.ieu des Leviim commence

du verset Bo 13, 13, selon laquelle chacun doit racheter son aîné. Le commentaire de Rachi sur le verset 11 se demande quand fut édictée cette Injonction et il ne concerne donc pas ce qui fait l'objet de notre propos.

⁽⁴¹⁾ Rabbi 'Hama Bar 'Hanina.

⁽⁴²⁾ Sforno. On verra Rabbi Avraham Ibn Ezra, à cette référence, au verset 13, de même que les commentateurs qui sont cités dans la note 17.

⁽⁴³⁾ Jusqu'alors, il y avait l'Injonction

à : "l'âge de trente ans" (44). On aurait donc dû les dénombrer également à partir de cet âge. Quel rapport y a-t-il donc entre un Lévi âgé d'un mois et le service de D.ieu qu'il doit assumer (45) ?

C'est pour cette raison que Rachi doit ajouter : "il est dénombré afin d'être appelé : 'celui qui effectue la garde sacrée'". Ainsi, un Lévi âgé d'un mois est effectivement lié au service de D.ieu des fils de Lévi, car, dès cet âge, bien qu'il n'effectue pas ce service, on peut d'ores et déjà lui donner ce nom : "afin d'être appelé : 'celui qui effectue la garde sacrée'".

9. Toutefois, ceci soulève la question suivante. On peut comprendre que la tribu de Lévi doive être dénombrée à part, ou même à partir de l'âge d'un mois. C'est, en effet, la "légion du Roi", qui est différente de toutes les autres tribus. En revanche, pourquoi les Leviim doiventils avoir la qualité, dès l'âge d'un mois : "d'être appelés : 'celui qui effectue la garde sacrée'", formulation désignant un état qu'ils possèdent en permanence⁽⁴⁶⁾?

Rachi explique, à ce propos, que : "Rabbi Yehouda Ben Rabbi Chalom dit : cette tribu a l'habitude..." et il précise aussitôt, non seulement que Yo'hébed fut comptée de cette façon, mais aussi qu'elle fait partie, grâce à cela, des : "soixante-dix âmes" et, bien plus, c'est elle qui compléta ce compte.

Cette précision indique à l'enfant de cinq ans, qui commence son étude de la Torah,

⁽⁴⁴⁾ Bamidbar 4, 3. Nasso 4, 23 et 30. On étudiait aussi les lois du service de D.ieu à partir de l'âge de vingtcinq ans, comme l'indique Rachi, commentant le verset Beaalote'ha 8, 24.

⁽⁴⁵⁾ En outre, on a compté encore une fois les Leviim : "à partir de l'âge de trente ans jusqu'à cinquante ans" et, comme le dit Rachi : "il compta ceux d'entre eux qui étaient aptes à

assumer le service de D.ieu consistant à porter", au verset Bamidbar 4, 2. De même, commentant le verset Nasso 4, 22, il dit : "combien y en a-t-il qui sont susceptibles d'assumer le service de D.ieu".

⁽⁴⁶⁾ Il n'en est pas de même, en revanche, pour le nom propre, par exemple : "Noa'h, celui-ci nous consolera", dans le verset Béréchit 5, 29.

que le verset explique le nombre d'âmes "de la maison de Yaakov arrivant en Egypte, soixante-dix" afin d'en souligner la perfection. Le chiffre soixante-dix fait, en effet, allusion à la plénitude d'Israël d'ensemble du peuple d'Israël d'ensemble du peuple d'Israël ac compte et c'est donc elle qui conféra la perfection à l'ensemble de la maison de Yaakov, en lui permettant d'atteindre le chiffre de soixante-dix.

Il en résulte que "cette tribu a l'habitude", dès sa naissance, d'être en mesure de conférer la plénitude à toute la maison de Yaakov et c'est pour cette raison que l'on peut compter les Leviim dès l'âge d'un mois et, en outre, que ceux-ci sont : "appelés : 'celui qui effectue la garde

sacrée'", rôle qui concerne tous les enfants d'Israël à la fois, comme l'indique le commentaire de Rachi précédemment cité : "les enfants d'Israël les loueront pour Mon service".

Ceci nous permet également de comprendre :

- a) pour quelle raison Rachi cite la preuve de : "soixantedix", non pas celle de : "trente-trois",
- b) qu'il répète, en outre : "c'est elle qui a complété le compte".
- 10. Mais, l'enfant de cinq ans qui commence son étude de la Torah, au moins s'il est un élève avisé^(49*), se pose encore la question suivante. Quelqu'un qui n'a pas encore trente ans n'est pas : "celui qui effectue la garde sacrée" et,

mais Rachi ne dit pas : "avisé" et il faut en conclure que la version du Talmud qu'il retient présente un mot qu'il n'a nul besoin d'être expliqué. On en consultera donc les différentes versions. A mon humble avis, il faut dire : "fructueux", puisqu'il est clairement dit : "le père voyait qu'il réussissait".

⁽⁴⁷⁾ Vaygach 46, 27.

⁽⁴⁸⁾ On verra le commentaire de Rachi sur les versets Haazinou 32, 8 et Bechala'h 15, 27.

⁽⁴⁹⁾ Il en est de même, d'une manière plus générale, pour le verset Vaychla'h 35, 22 : "et, les fils de Yaakov étaient au nombre de douze". (49*) On verra le traité Kiddouchin 29b, qui dit : "empressé et avisé",

dès lors, à quoi bon lui donner ce nom, alors que cela ne prête pas à conséquence⁽⁵⁰⁾?

C'est la raison pour laquelle Rachi cite aussi le nom de l'auteur de cet enseignement, Rabbi Yehouda Ben Rabbi Chalom, qui maintient ici une conception qu'il adopte d'ores et déjà par ailleurs. Il considère, en effet, que le simple fait de donner un nom est un résultat en soi.

Le Yerouchalmi⁽⁵¹⁾ pose la question suivante : "Il est écrit⁽⁵²⁾ : 'les jours durant lesquels David régna sur tout Israël furent de quarante ans...'. Il est écrit⁽⁵³⁾ aussi : 'A 'Hévron, il régna sur Yehouda pendant sept ans et six mois, à Jérusalem, il régna pendant trente trois ans'". Il en résulte que, concrètement, il régna pendant quarante ans et six

mois! Le texte donne plusieurs explications, à ce sujet.

Il dit ensuite : "Rabbi Youdan Ben Rabbi Chalom dit: Il est écrit(54): 'car, pendant six mois, Yoav et tout Israël se trouvèrent là-bas'. Le Saint béni soit-Il lui dit alors: Je t'avais dit : 'Ne les défiez pas'(55) et tu as voulu les défier. Je te promets que ce temps ne sera pas compté !". On peut donc en déduire ce qu'est la conception de Rabbi Yehouda Ben Rabbi Chalom, en la matière. La Torah ne définit pas David comme roi pendant six mois, ce qui est une punition, puisque, d'après cette conception(56), il régnait alors, de manière effective.

Or, l'Attribut du bien surpasse son contraire et, en appelant un Lévi : "celui qui effectue la garde sacrée", on

⁽⁵⁰⁾ On verra le Midrash Bamidbar Rabba, à cette référence, qui dit : "peut-on garder à partir de l'âge d'un mois ? Il s'agit, en fait, de doubler leur récompense". Mais, selon le sens simple des versets, il n'y a pas de récompense, en l'occurrence et, en outre, telle n'est pas la conception de Rabbi Yehouda Ben Rabbi Chalom, puisque ceci est mentionné par le Midrash Bamidbar Rabba, à cette référence,

comme étant une : "autre explication".

⁽⁵¹⁾ Traité Roch Hachana, chapitre 1, au paragraphe 1.

⁽⁵²⁾ Mela'him 1, 2, 11.

⁽⁵³⁾ Chmouel 2, 5, 5.

⁽⁵⁴⁾ Mela'him 1, 11, 16.

⁽⁵⁵⁾ Devarim 2, 5.

⁽⁵⁶⁾ Il n'y est pas dit s'il pensait comme Rav 'Houna, car il n'était pas considéré comme un roi.

lui confère donc, d'ores et déjà, une importance et une valeur.

- 11. Cependant, une autre question se pose encore, s'a-joutant à celles qui ont été énumérées au paragraphe 5 :
- a) "compté depuis le ventre",
- b) "lors de l'entrée à la porte de l'Egypte",
- c) "soixante-dix moins un". En outre, pourquoi Rachi mentionne-t-il précisément la qualité de : "celui qui effectue la garde sacrée" ?

Il y a aussi une autre question qui peut être posée ici. Au final, comment définir le Lévi, à partir de l'âge d'un mois, comme : "celui qui effectue la garde sacrée", alors que, concrètement, on sait bien qu'il ne le fait pas⁽⁵⁷⁾?

On aurait pu répondre que Rachi cite, également à cause de cela, le nom de l'auteur de cet enseignement, Rabbi Yehouda fils de Rabbi Chalom, car, selon sa conception, un enfant qui vient de naître, peut aussi recevoir un nom en fonction d'actions qu'il accomplira dans le futur⁽⁵⁸⁾.

Ainsi, la Michna dit, dans le traité Nedarim⁽⁵⁹⁾, que, si quelqu'un déclare : "je fais le serment de ne pas tirer profit de la descendance d'Avraham, les enfants d'Israël lui sont interdits, mais les nations du monde lui sont permises". Le Yerouchalmi⁽⁶⁰⁾ pose, à ce propos, la question suivante : "Ichmaël ne fait-il pas partie de la descendance d'Avraham?".

Et, le texte répond, à ce sujet, qu'il est écrit⁽⁶¹⁾ : "car c'est par Its'hak que te sera appelé une descendance". Puis, il demande encore : "Esav ne fait-il pas partie de la descendance de Its'hak ?

⁽⁵⁷⁾ On verra le Gour Aryé, à cette référence.

⁽⁵⁸⁾ On verra le Midrash Tehilim, à la fin du Psaume 92 : "il devait garder et il était donc considéré comme s'il l'avait fait".

⁽⁵⁹⁾ Chapitre 3, à la Michna 11.

⁽⁶⁰⁾ Même référence, au paragraphe 8.

⁽⁶¹⁾ Vayéra 21, 12.

Rabbi Youdan fils de Rabbi Chalom dit: 'Par Its'hak' désigne uniquement une partie de la descendance de Its'hak. Rav Houna dit: 'Par Its'hak' signifie: 'Its'hak ayant deux (Beth)', ce qui se rapporte à un fils devant recevoir deux mondes, ce monde-ci et le monde futur."

Néanmoins, il semble difficile de comprendre l'explication de Rabbi Yehouda Ben Rabbi Chalom, selon laquelle : "par Its'hak" signifie : "uniquement une partie de la descendance de Its'hak". Esav n'était-il pas, après tout, un descendant de Its'hak, notamment avant d'avoir emprunté

un mauvais chemin ? Il n'en est pas de même, en revanche, pour Ichmaël, puisque le verset affirme clairement, à son propos : "le fils de la servante", non pas celui d'Avraham.

En outre, "un verset n'a pas pour objet d'obscurcir, mais bien d'expliciter" (62). En l'occurrence, quel est le verset qui dit que Yaakov est : "une partie de la descendance de Its'hak", ce que n'est pas Esav ? Il faut bien en conclure que, parce qu'à l'âge de treize ans (63), Esav a emprunté un mauvais chemin (64), il n'était plus considéré comme le descendant de Its'hak depuis sa naissance (65).

propos, le traité Kiddouchin 18a. On ne peut penser qu'il était d'abord considéré comme descendant de Its'hak, puis que, après avoir eu treize ans et s'être révolté, il avait été écarté, car, si cela avait été le cas, jusqu'à cet écart, "tous les fils de Its'hak" auraient bien été la descendance d'Avraham, comme l'héritage permet de l'établir. Il était, en effet, un "Israël impie", selon le traité Kiddouchin 18a. En revanche, il ne cessait pas d'être un héritier.

⁽⁶²⁾ Commentaire de Rachi sur le verset Noa'h 10, 25.

⁽⁶³⁾ Commentaire de Rachi sur le verset Toledot 25, 27.

⁽⁶⁴⁾ Commentaire de Rachi sur les versets Toledot 25, 30 et Le'h Le'ha 15, 15. On peut, toutefois, s'interroger d'après le commentaire de Rachi sur le verset Toledot 25, 22, qui dit, cependant: "ils ont expliqué".

⁽⁶⁵⁾ Concernant l'assurance d'Avraham, ce qui n'est pas le cas de l'héritage, en général et l'on verra, à ce

Et, l'on sait que l'Attribut du bien surpasse son contraire. Un Lévi sera, par la suite, "celui qui effectue la garde sacrée". On peut, de ce fait, lui accorder ce nom depuis sa naissance. Mais, cette réponse n'est pas exacte, car(66) on ne peut pas penser que Rachi fasse allusion ici à toute cette analyse uniquement d'une manière allusive, en citant le nom de l'auteur de cet enseignement(67). En outre, on trouve la même explication dans le Babli⁽⁶⁸⁾ : "une partie de la descendance de Its'hak, mais non sa totalité". C'est ce que dit la Guemara, sans autre précision, ce qui veut bien dire que, d'après l'avis du Babli, celui qui est retenu par la Hala'ha, il ne s'agit pas uniquement là de l'avis de Rabbi Yehouda Ben Rabbi Chalom,

mais bien d'une explication générale, admise par tous.

Autre point, qui est essentiel, Rachi a déjà cité, au préalable⁽⁶⁹⁾, l'enseignement selon lequel : "une partie de la descendance de Its'hak, mais non sa totalité". Or, il le fait sans aucune autre précision et, en tout état de cause, non pas au nom de Rabbi Yehouda Ben Rabbi Chalom.

12. L'explication de tout cela est donc la suivante. Par l'expression : "celui qui effectue la garde sacrée", Rachi fait allusion à la garde du Sanctuaire, au sens le plus littéral, par les Leviim, "afin qu'un étranger ne s'approche pas" (70), ainsi qu'il est écrit (71) : "les Leviim garderont la garde du Sanctuaire du

⁽⁶⁶⁾ En outre, cette question, comment peut-on appliquer ici l'expression: "être appelé: 'celui qui effectue la garde sacrée'", n'est pas liée à l'enseignement de Rabbi Yehouda Ben Rabbi Chalom, ce qui soulève une question également sur l'explication qui est donnée au paragraphe 10. Et, l'on verra, à ce propos, la note 73, cidessous.

⁽⁶⁷⁾ D'autant que ce point, un nom donné en fonction du futur, figure clairement dans le Midrash Tehilim, comme on l'a indiqué dans la note

^{58,} concernant le fait d'être appelé : 'celui qui effectue la garde sacrée', au nom de Rabbi Né'hémya et de Rabbi Pin'has.

⁽⁶⁸⁾ Traité Nedarim 31a.

⁽⁶⁹⁾ Vayétsé 28, 15.

⁽⁷⁰⁾ Selon les termes de Rachi, au préalable, dans son commentaire du verset 3, 6.

⁽⁷¹⁾ Bamidbar 1, 53. On verra aussi le verset Beaalote'ha 8, 26 et le commentaire de Rachi, à cette même référence.

Témoignage". C'est la raison pour laquelle, selon le sens simple du verset, "les Leviim camperont autour du Sanctuaire du Témoigna-ge" (71).

De ce fait, on peut dire qu'un Lévi est : "celui qui effectue la garde sacrée" dès lors qu'il a atteint l'âge d'un mois. Grâce à leur campement, en effet, les Leviim se trouvaient tout autour du Sanctuaire du Témoignage. Ils pouvaient donc : "effectuer la garde sacrée", même s'ils n'étaient pas encore concernés par le service de D.ieu que représente cette garde du Sanctuaire⁽⁷²⁾.

Il n'en est pas de même, en revanche, pour les autres formes du service de D.ieu confiées à la tribu de Lévi, du fait desquelles celle-ci est appelée : "la légion du Roi". On ne peut pas dire que ceux qui ne les assument pas, d'une manière concrète, soient, malgré cela, considérés comme faisant déjà partie de la légion du Roi, uniquement à cause du futur.

13. Toutefois, l'enfant de cinq ans qui commence son étude de la Torah se pose encore une question. Le fait de compter les Leviim à partir de l'âge d'un mois fait, certes, la preuve de la qualité qui leur est accordée. Pour autant, l'importance d'un enfant d'un mois qui "effectue la garde sacrée" n'est pas réellement la sienne propre, dès lors qu'il n'a rien fait pour l'obtenir. En fait, tout dépend de sa mère, qui lui a donné naissance et qui le maintient d'elle, puisque : "il a besoin de sa mère"(72*), dans le campe-

⁽⁷²⁾ On consultera aussi le Midrash Bamidbar Rabba, à cette référence, qui dit : "Peut-on garder la tente du Témoignage à partir de l'âge d'un mois ?". On verra, en outre, le verset de Beaalote'ha et le commentaire de Rachi, précédemment cités. On consultera également le traité Tamid

²⁷a, qui indique, à ce propos : "ils n'effectuent pas le service", de même que le Likouteï Si'hot, tome 13, aux pages 64, 65 et dans les notes, à cette même référence.

^(72*) On verra, à ce sujet, le traité Erouvin 82b.

ment des Leviim, "tout autour du Sanctuaire du Témoignage".

On peut aussi se poser la question suivante. comme les Leviim gardaient le Sanctuaire en campant tout autour de lui, afin qu'un "étranger", parmi les enfants d'Israël, ne s'en approche pas, de même, les enfants d'Israël eux-mêmes protégeaient le Sanctuaire, en campant autour des Leviim, qui campaient eux-mêmes autour du Sanctuaire, afin que les autres nations ne s'approchent pas. Dès lors, en quoi la qualité : "d'effectuer la garde sacrée" caractérise-t-elle précisément les Leviim, au point d'avoir pour effet qu'eux seuls soient comptés à partir de l'âge d'un mois?

C'est pour cette raison que Rachi cite l'enseignement de Rabbi Yehouda Ben Rabbi Chalom: "cette tribu a l'habitude d'être comptée depuis le ventre", ce qui permet de répondre à ces deux questions. Ainsi, la tribu de Lévi est : "comptée depuis le ventre", c'est-à-dire depuis l'instant de la naissance. Il en résulte que la qualité du Lévi dépend de sa mère. Et, il est donc, d'emblée, compté à part, parce qu'il possède déjà sa propre existence⁽⁷³⁾.

Afin qu'il soit bien clair que Yo'hébed était : "comptée parmi les soixante-dix âmes", non pas lorsqu'elle possédait d'ores et déjà une existence indépendante, mais bien quand elle était encore liée au : "ventre de sa mère", Rachi précise que :

La responsabilité se poursuit donc en celui qui reçoit l'ordre, Yoav, tant qu'il agit, "pendant six mois" et il en est donc de même pour ce qui fait l'objet de notre propos. La mère et le fils sont bien deux existences indépendantes, mais, malgré cela, l'action de la mère envers le fils se poursuit en lui et elle acquiert ainsi une existence indépendante.

⁽⁷³⁾ Ceci permet de mieux comprendre pourquoi Rachi mentionne le nom de l'auteur de cet enseignement, Rabbi Yehouda Ben Rabbi Chalom, comme on l'a indiqué à la note 66. Celui-ci considère, en effet, que David fut puni du fait de Yoav, comme on l'a indiqué au paragraphe 10, bien qu'il n'ait rien fait lui-même. Néanmoins, Yoav agit sur son ordre.

- a) "lors de l'entrée, à la porte de l'Egypte, elle l'enfanta",
- b) "tu ne trouveras que soixante-dix moins un".

L'explication est la suivante. On ne peut compter Yo'hébed comme ayant une existence indépendante, après naissance, parmi "enfants d'Israël qui arrivèrent en Egypte"(74), car elle naquit : "lors de l'entrée, à la porte de l'Egypte" (75). Elle était donc : "comptée depuis le ventre", du fait de sa mère. Elle faisait donc partie de ceux : "qui arrivèrent en Egypte" parce qu'elle se trouvait dans le ventre de sa mère, avant même l'entrée Egypte.

Tel est donc le sens de l'expression : "lors de l'entrée, à la porte de l'Egypte, elle l'enfanta". Si Yo'hébed était née plus tôt, elle aurait déjà eu une existence indépendante, comme toutes les autres : "soixante-dix âmes" et elle n'aurait donc rien eu à voir avec ce qui fait l'objet de notre propos, "compté depuis le ventre". A l'inverse, si elle était née plus tard, elle n'aurait pas pu être comptée parmi ceux : "qui arrivèrent en Egypte". Car, tant qu'elle était dans le ventre de sa mère, elle n'avait pas d'existence indépendante et elle était : "la hanche de sa mère".

Mais, en fait, Yo'hébed naquit : "lors de l'entrée, à la porte de l'Egypte". Or, le but d'une porte est de relier la ville à ce qui lui est extérieur. En l'occurrence, sa présence dans le ventre de sa mère, avant l'entrée, fut "reliée" à sa naissance, "lors de l'entrée, à la porte de l'Egypte".

⁽⁷⁴⁾ En outre, selon le commentaire de Rachi sur le verset Vaygach 46, 26 : "qui arrivèrent en Egypte : au passé... dès qu'ils y parvinrent, ils furent soixante-dix". Cela veut dire qu'à l'instant de leur arrivée, ils n'étaient pas encore soixante-dix et que Yo'hébed naquit en Egypte, comme l'indique la note suivante.

⁽⁷⁵⁾ Selon les termes de Rachi, commentant les versets Vaygach 46, 15 et Pin'has, à la même référence : "elle naquit en Egypte" et, à propos du verset Vaygach 46, 26 : "elle se rajouta... entre les murailles" et du verset Chemot 2, 1 : "à son arrivée en Egypte, entre les murailles".

C'est précisément le sens selon de l'affirmation laquelle: "tu ne trouveras que soixante-dix un". moins Avant même la naissance de Yo'hébed, il y avait déjà soixante-dix âmes, car ellemême était prête à naître, dans le ventre de sa mère. Pourtant, ces âmes étaient bien: "soixante-dix moins un"(76), il y en avait effectivement soixante-dix, mais l'une d'elles n'existait pas encore,

d'une manière concrète. Et, "c'est elle qui compléta le compte", puisque c'est sa naissance qui conduisit à la perfection⁽⁷⁷⁾ les : "soixantedix", qui, au préalable, étaient encore: "moins un" et, grâce à cela, devinrent entiers.

14. On trouve également le vin de la Torah dans ce commentaire de Rachi. Analysant le verset⁽⁷⁸⁾: "Je suis parmi ceux qui possèdent la paix et

(76) Selon les termes de la Michna, traité Makot, chapitre 3, à la Michna 10, qui est citée par le commentaire de Rachi sur le verset Tétsé 25, 2 : "Combien de coups lui donne-t-on? Quarante moins un". En effet, le verset Tétsé 25, 3 dit : "on le frappera quarante fois", mais, quand on le fait concrètement, c'est : "moins un". De même, le traité Chabbat, chapitre 7, à la Michna 2, dit : "les travaux premiers sont quarante moins un", car: "'travail', 'son travail', 'travail de' figurent dans la Torah quarante fois moins une", selon le traité Chabbat 49b et le Yerouchalmi, chapitre 7, au paragraphe 2. Ainsi, ce terme figure effectivement quarante fois dans la Torah, mais l'une d'elles n'est pas comptée. On verra, notamment, à ce sujet, les Tossafot Yom Tov, chapitre 7, à cette référence, le Pneï Moché et le Maré Ha Panim sur le Yerouchalmi, à cette référence.

(77) Le Tour, Ora'h 'Haïm, chapitre 428 dit que : "l'année est considérée comme entière... manquante... en ordre" et le Rambam, lois de la sanctification du nouveau mois, au chapitre 8, indique aussi: "les mois sont appelés entiers... manquants... en ordre" et, de même : "une année intègre, introduisant un second Adar... l'année et le mois supplémentaire", selon le traité Ara'hin, chapitre 9, à la Michna 3 et l'on verra, à ce propos, le Yohel Or, du Tséma'h Tsédek, sur le verset Tehilim 19, 8. En fait, même sans le second Adar, il n'y a pas de manque absolu, car il est clair que rien ne manque à une année simple, n'ayant pas un second Adar. On peut s'interroger sur la formulation de Rabbénou Guerchom Maor Ha Gola, à cette référence, qui dit : "elle est intègre selon le cycle lunaire comme selon le cycle solaire", mais ce point ne sera pas développé ici.

(78) Chmouel 2, 20, 19.

la foi, en Israël", la 'Hassidout explique(79), d'après l'interprétation du Zohar(80), que ces propos se rapportent à la Sefira de Mal'hout, laquelle complète toutes les autres Sefirot⁽⁸¹⁾. Cela veut dire non seulement que Mal'hout complète le nombre des dix Sefirot, ce qui, du reste, ne lui est pas spécifique, puisque chaque Sefira complète toutes les autres, afin d'atteindre le chiffre dix, mais, en outre, qu'elle n'est pas seulement l'une des dix Sefirot, parmi les autres. En fait, la Sefira de Mal'hout a pour objet d'apporter la perfection autres.

Ce qui vient d'être dit s'applique aussi au commentaire que donnent nos Sages⁽⁸²⁾ du verset : "Je suis parmi ceux qui possèdent la paix et la foi, en Israël". En effet, ils en appliquent les termes à Sara'h, fille d'Acher, qui

déclara : "c'est moi qui ai complété le compte des enfants d'Israël, en Egypte" et ils soulignent que "compléter" veut dire aussi "conduire à la perfection", notamment d'après l'explication du Or Ha Torah⁽⁸³⁾, selon laquelle Sara'h, fille d'Acher, est liée à l'Attribut de Mal'hout.

Tout ce qui vient d'être dit permet de comprendre le commentaire de Rachi selon lequel Yo'hébed: "compléta le compte", ce qui veut dire que le compte de tous les enfants d'Israël parvint, de cette façon, à la plus haute perfection.

15. Ainsi, c'est Mal'hout qui apporte la perfection à toutes les Sefirot et il en est ainsi parce que cet Attribut suscite la révélation également dans les mondes de Brya, de Yetsira et d'Assya, ce qui est : "la finalité essentielle

⁽⁷⁹⁾ Biyoureï Ha Zohar, à partir de la page 142c. Biyoureï Ha Zohar du Tséma'h Tsédek, à partir de la page 441. Or Ha Torah sur ce verset.

⁽⁸⁰⁾ Tome 3, à la page 180b.

⁽⁸¹⁾ Mikdach Méle'h sur le Zohar, à cette référence.

⁽⁸²⁾ On verra, notamment, le Midrash Béréchit Rabba, chapitre 94, au paragraphe 9, le Midrash Kohélet Rabba, chapitre 9, au paragraphe 18-2, le Midrash Chmouel, au chapitre 32 et la Pessikta de Rav Kahana, édition Bober, Parchat Bechala'h.

⁽⁸³⁾ À la même référence.

du Créateur"⁽⁸⁴⁾. Toutefois, la Sefira de Mal'hout s'introduit effectivement en ces mondes et elle n'a donc pas la force, par elle-même, d'y apporter la révélation, car : "un prisonnier ne se libère pas luimême"⁽⁸⁵⁾. En fait, Mal'hout porte en elle la Lumière de toutes les autres Sefirot, trop hautes pour une telle introduction.

C'est la raison profonde pour laquelle le nombre fut complété précisément par Yo'hébed, qui naquit: "lors de l'entrée, à la porte de l'Egypte" (86). En effet, pour conduire à la perfection le compte des enfants d'Israël, il fallait que sa naissance coïncide avec l'entrée dans ce pays, comparable à la descente dans les mondes de Brya, de Yetsira et d'Assya.

A l'inverse, tous les jours de la gestation de Yo'hébed précédèrent l'entrée Egypte et c'est précisément pour cela qu'elle entra dans le compte, comme on l'a indiqué au paragraphe 3, en analysant l'expression : "lors de l'entrée, à la porte de l'Egypte, elle l'enfanta". En effet, la capacité de descendre et de réaliser la libération, en Egypte, ainsi qu'il est dit(87): "et, elles laissèrent vivre les enfants", prend sa force à l'extérieur de l'Egypte, plus haut que ce pays, au-delà de toute limite.

On trouve également une allusion à ce qui vient d'être développé dans le nom de celui qui délivre cet enseignement, Rabbi Yehouda Ben Rabbi Chalom⁽⁸⁸⁾. Yehouda est lié au verset : "cette fois-ci, je rends grâce" et ce nom fait ainsi allusion à la soumission,

⁽⁸⁴⁾ Or Ha Torah, à la même référence.

⁽⁸⁵⁾ Traité Bera'hot 5b et références indiquées.

⁽⁸⁶⁾ On verra, à ce propos, le Likouteï Si'hot, tome 6, à la page 33 et dans les notes.

⁽⁸⁷⁾ Chemot 1, 17. On verra le commentaire de Rachi sur les versets Chemot 1, 21 et 5, 4.

⁽⁸⁸⁾ Le fait qu'elle compléta le compte apparaît aussi, en allusion, dans le nom de Rabbi Yehouda Ben Rabbi Chalom. En effet, Chalom évoque les sacrifices de Chelamim et : "la royauté est appelée Chelamim, car elle complète le compte des soixante-dix âmes", selon les termes du Pardès, à l'article Chelamim, d'après le Raya Méhemna, Parchat Pin'has, à la page 256b.

en relation avec l'Attribut de Mal'hout⁽⁸⁹⁾. Chalom se rapporte à la Torah, qui : "fut donnée pour réaliser la paix dans le monde"⁽⁹⁰⁾ et à la Sefira de l'harmonie, Tiféret⁽⁹¹⁾. Rabbi Yehouda Ben Rabbi Chalom est donc celui qui fait le lien entre Mal'hout et Tiféret, entre la soumission et la Torah.

C'est aussi, au sein même de la Torah, la jonction qui est ainsi réalisée entre la partie révélée de la Torah, Mal'hout et sa dimension profonde, Tiféret⁽⁹²⁾, "dans laquelle il n'y a pas de questions... pas de controverses..." Et, c'est précisément grâce à cette jonction que viendra le roi Machia'h, très prochainement.

⁽⁸⁹⁾ Torah Or, à la page 44a.

⁽⁹⁰⁾ Rambam, fin des lois de 'Hanouka. On verra aussi le traité Guittin 59b et le commentaire de Rachi sur le traité Bera'hot 8a.

⁽⁹¹⁾ Pardès, sur ce verset, à l'article "Paix", que l'on consultera. Car, la paix, liée à l'Attribut du fondement, Yessod, adoucit la sévérité de la royauté, Mal'hout.

⁽⁹²⁾ On verra la longue explication du Kountrass Ets Ha 'Haïm, à partir de la page 27 et à partir de la page 39. (93) Raya Méhemna, Parchat Nasso, à la page 124b, qui est commenté dans Iguéret Ha Kodech, au chapitre 26

CHAVOUOT

Chavouot

Chavouot

Lettres du Rabbi

(Likouteï Si'hot, tome 18, page 428)

Par la grâce de D.ieu, veille de la fête de Chavouot 5706,

Je conclurai en évoquant la fête de Chavouot. On sait qu'il est dit⁽¹⁾: "Je suis l'Eternel ton D.ieu, qui t'ai fait sortir du pays de l'Egypte" et non : "qui ai créé les cieux et la terre" (2), selon la question posée par le Likouteï Torah, dans le discours 'hassidique de Chavouot intitulé : "et, vous compterez pour vous". Et, la réponse est la suivante. Se libérer des barrières et des limites⁽³⁾, y compris de celles qui appartiennent au domaine de la sainteté, est particulièrement important. Une révélation de l'Essence de D.ieu⁽⁴⁾ permet d'y parvenir. Dans le service de D.ieu, ceci souligne la nécessité d'adopter un comportement qui transcende la raison, de mettre pleinement en pratique le Précepte : "efface ta volonté devant la Sienne", comme l'explique le Likouteï Torah, au début de la Parchat Bamidbar.

Celui qui se trouve dans l'Egypte de la Sainteté n'a, certes, aucun contact avec les forces du mal. Dès lors, comment pourrait-il déterminer le comportement qu'il doit adopter sans avoir recours à la raison ? Quelle doit être sa référence ?

⁽¹⁾ Au début des dix Commandements.

⁽²⁾ On verra, à ce propos, la lettre n°189, dans les Iguerot Kodech du Rabbi.

⁽³⁾ Ce que symbolise la sortie d'Egypte.

⁽⁴⁾ A Laquelle fait allusion le premier mot des dix Commandements, *Ano'hi*, "Je".

Le don de la Torah permet de répondre également à cette question. Moché joua alors le rôle d'interprète et D.ieu lui affirma : "Ils auront foi en toi pour l'éternité". Il doit donc encore en être ainsi, à l'heure actuelle. Chacun doit se lier au chef de sa génération, qui en est le Moché, faire disparaître sa volonté devant la sienne, même si l'on pense se trouver encore dans l'Egypte de la Sainteté.

C'est sans doute pour cette raison que la Hilloula du roi David, dont la soumission à D.ieu était bien connue, est à Chavouot, selon le Yerouchalmi, traité Beïtsa, chapitre 2, au paragraphe 4, de même que celle du Baal Chem Tov, fondateur de la 'Hassidout. En effet, l'attachement du disciple à son maître est intellectuel, mais non celui d'un 'Hassid à son Rabbi.

Avec ma bénédiction afin de recevoir la Torah avec joie, pour la Techouva immédiate et la délivrance immédiate,

Par la grâce de D.ieu, veille de Chavouot 5709,

Je vous salue et vous bénis,

Je vous adresse, par la présente, le fascicule qui a été édité à l'occasion de la fête de Chavouot et qui vient d'être relié. A n'en pas douter, vous le mettrez à la disposition du plus grand nombre, de la manière qui convient le mieux.

Nos Sages expliquent, dans le Midrash Devarim Rabba, chapitre 87, au paragraphe 8, que, si un seul Juif avait manqué, même le plus humble, D.ieu n'aurait pas pu se révéler, lors du don de la Torah. Vous consulterez ce passage du Midrash, de même que le discours 'hassidique figurant dans le fascicule précédent.

Chavouot

Bien plus, qui d'entre nous peut prétendre être dans le secret de D.ieu et savoir lire ce que son prochain a dans le cœur, la grandeur de son âme et de son esprit, dans sa source première, en le D.ieu de vie ? Celui Qui nous donne la Torah de vie nous permettra de la recevoir avec joie et profondeur.

Par la grâce de D.ieu,

veille de Roch 'Hodech Sivan 5711,

A l'occasion du temps du don de notre Torah, je vous exprime ma bénédiction afin de célébrer la réception de la Torah intègre de D.ieu, avec joie et profondeur. Selon le calendrier de cette année, tous les avis exprimés dans le traité Mena'hot 65b s'accordent pour reconnaître que les semaines, et non uniquement les jours, sont entières⁽¹⁾.

Le Rambam, dans ses lois des sacrifices perpétuels et supplémentaires, chapitre 7, au paragraphe 11, dit que : "cette fête de Pessa'h fut célébrée un Chabbat, selon ce que se sont imaginés les insensés". Néanmoins, il les appelle insensés uniquement parce que leur explication n'a pas de sens, comme il le souligne lui-même.

Il remarque, en outre, que "ils se sont imaginés", car Moché quitta ce monde le 7 Adar, qui était alors un Chabbat ou encore la veille de ce jour, comme le précisent les commentateurs du Choul'han Arou'h, Ora'h 'Haïm, au chapitre 292. Et, le Rambam écrit lui-même, dans son introduction : "Moché, notre maître, rédigea l'intégralité de la Torah avant de quitter ce monde et il la transmit ensuite".

⁽¹⁾ On verra, à ce propos, la lettre n°1030, dans les Iguerot Kodech du Rabbi.

Tout cela fut donc au lendemain de Pessa'h, en l'année de leur entrée en Erets Israël, un mardi ou un mercredi. Comme cela est bien connu, la règle selon laquelle le premier jour de Pessa'h ne peut pas être un lundi, un mercredi ou un vendredi ne s'appliquait pas encore, à l'époque.

J'espère que votre état de santé s'est amélioré⁽²⁾ et je demande à D.ieu de vous envoyer une prompte guérison, afin que vous retrouviez vos forces au plus vite. Je sais que vous appréciez les commentaires de la Torah et les causeries de mon beaupère, le Rabbi. Je vous adresse donc le fascicule qui a été édité à l'occasion de la fête de Chavouot, cette année. Il vient de paraître.

Par la grâce de D.ieu, mardi Roch 'Hodech du troisième mois 5738, Brooklyn, New York,

Aux élèves achevant leur scolarité dans l'école de filles Beth Rivka de Montréal, que D.ieu vous accorde longue vie,

Je vous bénis et vous salue,

J'ai eu connaissance, avec plaisir, de votre fête de conclusion, ce mardi 15 Sivan, qui arrive pour le bien. Il est sûrement inutile de vous expliquer ce qui a été maintes fois précisé, le fait qu'une telle conclusion n'est qu'une préparation, qu'une entrée en matière pour poursuivre, à un stade plus haut, sur le

⁽²⁾ La présente lettre est adressée au Rav I. A. Herzog, grand Rabbin ashkénaze d'Israël. On verra, à son propos, la lettre n°925, dans les Iguerot Kodech du Rabbi.

Chavouot

chemin du Judaïsme, de la Torah et de ses Mitsvot, d'autant que l'étude et l'éducation, à votre âge, posent le fondement de toute la vie, de la manière qui convient aux filles d'Israël, filles de nos mères Sarah, Rivka, Ra'hel et Léa, qui ont édifié la maison d'Israël.

Pour établir un lien avec la présente période, puisque cette fête de conclusion a lieu en le troisième mois, en lequel fut donnée notre Torah, lumière triple, à notre peuple, peuple triple, on peut expliquer l'une des allusions qui sont soulignées par nos Sages, dont la mémoire est une bénédiction. Il s'agit, en l'occurrence, d'atteindre une ardeur accrue et un effort dans les trois domaines sur lesquels le monde repose, le grand monde, au sens littéral et le petit monde que constituent chaque Juif et chaque Juive, c'est-à-dire la Torah, la prière et les bonnes actions. Comme on l'a dit, pour assumer pleinement cette mission, dans les trois domaines à la fois, il est nécessaire que l'éducation soit entière et, si elle ne l'est pas maintenant, quand le sera-t-elle?

J'ajouterai que la fête de conclusion aura lieu non seulement en le troisième mois, mais aussi en le troisième jour de la semaine, quand deux fois fut dit le mot "bon", lors de la création, "bon pour les cieux et bon pour les créatures", avec toutes les conséquence que cela peut avoir. Que D.ieu accorde donc la réussite à chacune d'entre vous, afin d'avancer, d'une étape vers l'autre, en tout ce qui vient d'être dit et qu'Il exauce favorablement tous les souhaits de votre cœur en tous vos besoins, à la fois matériels et spirituels.

Avec la bénédiction traditionnelle, à l'occasion du temps du don de notre Torah, pour la recevoir avec joie et d'une manière profonde, puis pour prolonger cette joie et cette profondeur durant tous les jours de l'année,

Par la grâce de D.ieu, Roch 'Hodech Sivan 5739, Brooklyn, New York,

Aux élèves achevant leur scolarité dans l'école de filles Beth Rivka de Montréal, que D.ieu vous accorde longue vie,

Je vous bénis et vous salue,

Vous m'avez fait part de votre fête de conclusion et vous sollicitez ma bénédiction, à ce propos. Voici ma réponse. Comme on l'a maintes fois souligné, une telle conclusion n'est qu'une préparation pour s'élever vers un stade plus haut, dans le cadre de l'éducation basée sur les valeurs sacrées. En effet, tout ce qui est lié au bien et à la sainteté, à la Torah et aux Mitsvot, n'a pas de fin, étant lié et attaché au Saint béni soit-Il, Qui est l'Infini véritable.

Ma bénédiction est donc adressée à chacune de celles qui concluent et à vous toutes ensemble. Que D.ieu vous accorde la réussite d'avancer, d'une étape vers l'autre, en ce qui vient d'être dit et Il exaucera favorablement les souhaits de votre cœur.

Par un effet de la divine Providence, la fête de conclusion aura lieu le 24 du troisième mois, celui du don de notre Torah et le troisième jour de la semaine, quand deux fois fut dit le mot "bon", lors de la création, "bon pour les cieux et bon pour les créatures", de la Parchat Chela'h. C'est donc l'occasion de présenter leur point commun, en lequel se distinguèrent les femmes et les jeunes filles d'Israël. En effet, celles-ci chérissaient la Torah et la Terre sainte, comme le relatent longuement les Midrashim de nos Sages, dont la mémoire est une bénédiction.

On notera également, conformément à l'explication de l'Admour Hazaken, au début de son ouvrage, le Torah Or, que la Torah et les Mitsvot sont comparées aux cieux et à la terre.

Chavouot

La Torah émane des cieux et les Mitsvot sont à l'image de la terre.

On peut en déduire le grand mérite et l'immense responsabilité des femmes et jeunes filles d'Israël. Ceci fait la preuve de l'importance de l'éducation des filles afin qu'elles assument pleinement et complètement cette immense responsabilité, d'autant que l'étude et l'éducation, à votre âge, est le fondement de toute la vie, la préparation essentielle pour que chacune d'entre vous soit une maîtresse de maison, fidèle et bénie, comme il convient aux filles d'Israël, filles de nos mères Sarah, Rivka, Ra'hel et Léa, qui ont bâti les enfants d'Israël.

Avec ma large bénédiction de réussite en tout ce qui vient d'être dit, pour me donner de bonnes nouvelles et pour recevoir la Torah avec joie et d'une manière profonde,

*

Par la grâce de D.ieu, 12 Sivan 5723, cent cinquantième année du décès de l'Admour Hazaken, Brooklyn, New York,

A tous les participants au dîner annuel de la Yechiva A'heï Temimim Loubavitch de Newark, que D.ieu vous accorde longue vie,

Je vous salue et vous bénis,

J'adresse, par la présente, ma chaleureuse bénédiction à tous les participants au dîner annuel de la Yechiva A'heï Temimim Loubavitch de Newark et mes vœux sincères afin que cette célébration connaisse la plus grande réussite. Nous venons de vivre la fête du don de la Torah. Chacun et chacune

conservera donc la motivation de la réception de la Torah et lui apportera une application concrète, y compris en soutenant la Yechiva Loubavitch de Newark, de la meilleure façon et le plus largement possible.

Il s'agit, en l'occurrence, non pas d'une caution exceptionnelle, mais bien d'un engagement personnel pris par tous les enfants d'Israël, près du mont Sinaï, lorsque nous avons fait, de nos enfants, nos garants⁽¹⁾, ainsi qu'il est dit : "Nos enfants seront nos garants"⁽²⁾, attestant ainsi que la Torah et les Mitsvot ne disparaîtront pas, ce qu'à D.ieu ne plaise. C'est donc par le mérite des enfants que les adultes, tout le peuple d'Israël, reçurent la Torah.

De tout temps, et en particulier à notre époque, chacun, chacune a pour objectif de soutenir les institutions de Torah basées sur les valeurs sacrées, notamment la Yechiva Loubavitch de Newark, qui a acquis une bonne réputation, celle d'une importante institution de Torah. Celle-ci mérite donc pleinement l'aide qui lui sera apportée.

Que D.ieu accorde à tous les participants au dîner annuel, aux donateurs et aux amis de la Yechiva A'heï Temimim Loubavitch de Newark, la satisfaction de tous leurs besoins, à la fois matériels et spirituels. Avec ma bénédiction de réussite, de même que pour me donner de bonnes nouvelles,

⁽¹⁾ Selon le Midrash Chir Hachirim Rabba, chapitre 1, au paragraphe 4.

⁽²⁾ Le Rabbi souligne les mots : "Nos enfants seront nos garants".

Chavouot

Par la grâce de D.ieu, 4 Sivan 5715, Brooklyn,

Aux Messibot Chabbat de Montréal, organisées par ... (1),

Je te bénis et te salue,

J'ai reçu, avec satisfaction, ta lettre, dans laquelle tu évoques les Messibot Chabbat⁽²⁾ et la manière dont elles sont organisées.

Il a sûrement été question de la fête de Chavouot, temps du don de notre Torah, qui approche, au cours de ces Messibot. Durant les Chabbats qui la précèdent, il faut, en effet, y préparer les enfants. Nos maîtres rapportent que D.ieu, quand Il donna la Torah à tous les Juifs, s'assura, au préalable⁽³⁾, que les enfants seraient éduqués selon la voie de la Torah. Et, c'est lorsqu'Il en eut l'assurance qu'Il donna effectivement la Torah à tout Israël.

Or, il en est de même à chaque époque. Lorsque les enfants sont éduqués conformément aux Préceptes de la Torah, chaque Juif s'en trouve renforcé, quel que soit l'endroit de sa résidence et l'on révèle ainsi les bénédictions célestes, en tous ses besoins.

Une telle conscience doit susciter des forces accrues en chacune d'entre vous, au sein de tous les enfants d'Israël, à qui D.ieu accordera une longue vie, afin que vous suiviez la voie de la Torah et des Mitsvot, avec encore plus de force, que vous attiriez également tous les autres enfants juifs avec lesquels vous pourrez entrer en contact. Ceux-là auront ainsi conscien-

⁽¹⁾ Sarah Mindel Gerlitski Chem Tov.

⁽²⁾ Les après-midi récréatives du Chabbat, en l'occurrence pour les petites filles.

⁽³⁾ On verra, à ce propos, le Likouteï Si'hot, tome 5, page 572, de même que les lettres n°1574, 1596 et 1603, dans les Iguerot Kodech du Rabbi.

ce qu'ils sont les descendants d'Avraham, de Its'hak et de Yaakov, qu'ils reçoivent la Torah de D.ieu, "Qui donne la Torah", les protège et les bénit, matériellement et spirituellement.

Avec ma bénédiction pour une joyeuse fête de Chavouot, temps du don de notre Torah,

Par la grâce de D.ieu, vendredi 8 Sivan 5703,

Je fais réponse à votre lettre datant d'avant la fête de Pessa'h:

- A) Votre demande de bénédiction a été transmise à mon beau-père, le Rabbi Chlita qui, sans doute, vous répondra directement.
- B) Le Séfer Torah pour accueillir le Machia'h⁽¹⁾ a été écrit jusqu'à la Parchat Haazinou. Les participations peuvent encore être reçues pendant qu'il est écrit et il convient donc de se hâter.
- C) La conclusion de l'étude par cœur de la Michna⁽²⁾ a été fixée au dimanche 17 Sivan et la répartition par tirage au sort, pour l'année qui vient, sera effectuée le même jour. Sa conclusion sera le lendemain de Chavouot 5704. Avec l'aide de nos amis qui se trouvent dans votre ville, vous y organisez sûrement une telle répartition, qui sera encore plus forte que celle de l'an dernier.

⁽¹⁾ On verra, à ce propos, la lettre n°71, dans les Iguerot Kodech du Rabbi.

⁽²⁾ On verra, à ce propos, la lettre n°76, dans les Iguerot Kodech du Rabbi.

Chavouot

Il faut bien savoir que la possibilité de réciter de la Michna par cœur n'est pas réservée aux élèves des Yechivot ou bien à ceux qui se consacrent à l'étude. Elle s'adresse à toute la maison d'Israël, de sorte que ceux qui exercent une activité professionnelle peuvent aussi en apprendre quelques chapitres et les répéter lorsqu'ils marchent dans la rue ou bien quand ils se trouvent dans un magasin, afin de purifier l'atmosphère. Vous avez sans doute reçu le second recueil des lettres de mon beaupère, le Rabbi Chlita et vous y trouverez son développement, à ce propos.

D) Nous vous avons envoyé plusieurs publications éditées par Kehot⁽³⁾ et vous les avez sans doute reçues. De même, nous vous adressons le guide des bénédictions et des prières⁽⁴⁾, conformément à votre demande. Je vous serais très reconnaissant de me confirmer que vous les avez bien reçus et de me dire s'il faut en envoyer l'équivalent en Terre Sainte et, le cas échéant, dans quelle quantité.

Là encore, il serait bon que vous puissiez constituer, par l'intermédiaire de quelqu'un qui a votre confiance, un comité de diffusion et de vente de ces publications. Ce comité sera chargé de nous faire savoir combien d'exemplaires nous devons envoyer de chaque publication et il en assurera la diffusion et la vente.

Je conclurai en exprimant le souhait que vous ressentiez profondément le temps du don de notre Torah. En effet, rien n'est modifié et l'on peut encore s'emplir de crainte, comme ce fut le cas, à l'époque. La fête de Chavouot est liée au compte de l'Omer qui, selon plusieurs Décisionnaires, est uniquement d'ordre rabbinique, à notre époque. En effet, la transformation de la matière se révélera uniquement dans le monde futur, lorsqu'elle aura été conduite à son terme. Mais, elle existe, d'ores

⁽³⁾ La maison d'édition du mouvement Loubavitch, qui venait d'être créée et que le Rabbi dirigeait.

⁽⁴⁾ On verra, à ce propos, la lettre n°68, dans les Iguerot Kodech du Rabbi.

et déjà, à l'heure actuelle et c'est pour cela que, d'après quelques avis, le compte de l'Omer est effectivement une obligation de la Torah. Vous consulterez, à ce propos, le Séfer Chel Beïnonim, au chapitre 46 et le Torah Or, à la fin de la Parchat Béréchit.

Puissions-nous mériter de connaître la fête des prémices, lorsque le Temple sera reconstruit, très bientôt et de nos jours, Techouva immédiate, délivrance immédiate,

*

Par la grâce de D.ieu,

D.ieu ne veut pas le recours à la contrainte verbale et aux verges. A ceci, s'ajoute l'Injonction du Baal Chem Tov, du Maguid de Mézéritch et de l'Admour Hazaken. C'est aussi ce qu'explique le discours 'hassidique du dernier 10 Chevat. Il est sûrement inutile d'en dire plus et l'on connaît l'explication qui est citée par la 'Hassidout, selon laquelle Yaakov aurait pu choisir, comme cadeau pour Esav, des animaux impurs, bien que ceci ait été comparé à des sacrifices. Avant le don de la Torah, en effet, il y avait plusieurs voies.

Puis, après la révélation du Sinaï, ce qui fut interdit le resta et il n'y avait aucun moyen de le permettre, si ce n'est pour un prophète qui reçoit de D.ieu une Injonction contraire, d'une manière exceptionnelle. Bien entendu, je ne suspecte pas que ce soit le cas, en l'occurrence.

On sait sûrement, dans votre ville, qu'il faut profiter de la réunion 'hassidique du repas du Machia'h, le dernier jour de Pessa'h, pour introduire un effort particulier, à cette occasion, notamment en ce qui concerne l'action concrète, au quotidien.

*

Par la grâce de D.ieu, 24 Adar Richon 5717,

Je fais réponse à votre lettre de la veille du Chabbat, dans laquelle vous m'annoncez une bonne nouvelle, puisque vous me dites que vous avez pris une résolution positive, celle d'adopter les trois études instaurées par mon beau-père, le Rabbi, dont le mérite nous protégera. Celles-ci portent sur le 'Houmach, les Tehilim et le Tanya. Néanmoins, vous concluez votre lettre en disant que cela vous prend une bonne partie de votre temps et trouble votre organisation.

Comme vous le savez, différents textes expliquent que la Torah et les Mitsvot possèdent une vertu particulière. Elles apportent à l'homme le bien matériel et spirituel. Il est donc exclu qu'elles vous empêchent d'avoir accès au bien véritable⁽¹⁾. Toute pensée en ce sens ne serait qu'une intervention du mauvais penchant, qui a été créé pour que l'homme, par son libre choix, le combatte, jusqu'à le vaincre. Bien entendu, vous ne devez pas du tout écouter ce qu'il vous dit.

S'agissant du temps, on peut observer que, parfois, un grand effort et beaucoup de temps doivent être consacrés à une idée, mais que, malgré cela, on ne la comprend pas parfaitement. D'autre fois, par contre, un seul instant suffit pour en acquérir une perception profonde. Tout dépend donc de l'aide que D.ieu accorde, surtout si l'homme se demande qui il est et à quel titre il peut le solliciter⁽²⁾.

Les livres expliquent, en conséquence, qu'il faut proclamer : "Nous ferons et (ensuite) nous comprendrons", autrement dit que l'on doit agir avec soumission. De la sorte, s'accomplissent les termes de la Michna suivante : "Supprime ta volonté devant la Sienne, afin qu'Il supprime la volonté des autres devant la tienne", ce qui inclut également la Volonté de D.ieu⁽³⁾, comme le disent les commentateurs de la Michna.

- (1) En l'occurrence, qu'elles troublent l'emploi du temps.
- (2) Cette réflexion suggérant l'humilité et la soumission.
- (3) Comprise dans "la volonté des autres".

Sans doute, ces quelques lignes suffiront-elles pour supprimer toutes les pensées de votre cœur, pour cesser d'imaginer que les études de la Torah sont un obstacle pour vous. Celui Qui donne la Torah et ordonne la Mitsva vous accordera le mérite d'intensifier votre engagement pour la Torah et les Mitsvot, avec largesse d'esprit.

*

Par la grâce de D.ieu, 16 Iyar 5711,

Vous⁽¹⁾ m'interrogez sur l'étude du 'Houmach avec le commentaire de Rachi⁽²⁾. De façon générale, nous avons l'habitude de l'étudier pendant le jour, mais, si cela n'a pas été possible, on peut compléter pendant la nuit suivante.

Je n'ai jamais entendu que les trois études du 'Houmach, des Tehilim et du Tanya doivent être apprises précisément dans cet ordre.

*

⁽¹⁾ Cette lettre est adressée à l'élève de la Yechiva Chmouel Mena'hem Mendel Liberov.

⁽²⁾ Dans le cadre des études quotidiennes du 'Houmach, des Tehilim et du Tanya, qui furent instaurées par le Rabbi Rayats. Le destinataire de la présente posait la question suivante : "Est-il possible d'étudier le 'Houmach pendant la nuit, bien qu'il soit alors interdit d'apprendre la Loi Ecrite ?".

Par la grâce de D.ieu,

Je fais réponse à ta question. Quand il n'est pas possible de faire autrement, on termine les études du 'Houmach, des Tehilim et du Tanya, la nuit suivante⁽¹⁾. Toutefois, selon notre coutume, on ne récite pas les Tehilim, à partir du coucher du soleil et jusqu'au milieu de la nuit, à l'exception de Roch Hachana et de Yom Kippour⁽²⁾.

- (1) La nuit suivant le jour en lequel on aurait dû les apprendre.
- (2) On verra aussi, à ce sujet, le Séfer Ha Minhaguim 'Habad, à la page 20.

Par la grâce de D.ieu, 3 Mena'hem Av 5716,

Pour compléter l'étude du 'Houmach, des Tehilim et du Tanya⁽¹⁾, il est bien clair que l'on doit commencer par le passage de la veille⁽²⁾, car il est également nécessaire d'en préserver l'ordre et non d'apprendre le second chapitre avant le premier. C'est une évidence.

- (1) Lorsqu'il est nécessaire de rattraper l'étude de la veille.
- (2) C'est-à-dire celui qui a été omis.

Par la grâce de D.ieu, 28 Sivan 5717,

Quand⁽¹⁾ on ne peut pas faire autrement, on commence la lecture des Tehilim tout de suite après la prière, puis on l'achève pendant le courant de la journée. Et, le Psaume correspondant au nombre de ses années peut être dit après les Tehilim selon la répartition mensuelle.

⁽¹⁾ La présente lettre a été adressée au Rav Chmouel Mena'hem Mendel Liberov.

Certes, on pourrait appliquer, en la matière, le principe selon lequel "plus l'on est saint, plus l'on a la priorité", puisque ces Tehilim sont dit par l'ensemble de la communauté. La même différence existe entre un sacrifice public et un sacrifice offert à titre personnel. Toutefois, on m'a fait remarquer que, dans une lettre du 9 Tévet 5709⁽²⁾, figurant dans le Kovets Mi'htavim sur les Tehilim⁽³⁾, avec les notes du Tséma'h Tsédek, on dit l'inverse. Cependant, on peut admettre que c'est différent, quand on ne peut pas faire autrement.

- (2) 1949, du précédent Rabbi.
- (3) Imprimé dans le Tehilim Ohel Yossef Its'hak abrégé, à la page 214.

Par la grâce de D.ieu, 26 Chevat 5722,

Je fais réponse à votre lettre de ce mardi :

A) L'étude de notre Torah, de sa partie révélée et de la 'Hassidout, doit-elle être poursuivie par celui qui prétend qu'elle ne change rien à l'organisation de sa journée ?

Je suis surpris que l'on puisse avoir un doute, en la matière. En effet, la Mitsva d'étudier la Torah incombe à chaque Juif, non seulement au Juste ou à l'homme moyen⁽¹⁾, mais aussi à celui qui est inférieur à cela. Bien plus, l'assurance nous a été donnée⁽²⁾ qu'un peu de lumière suffit pour repousser beaucoup d'obscurité, y compris celle des forces du mal et de "l'autre côté".

⁽¹⁾ Qui est défini par le Tanya, celui qui ne commet pas du tout de fautes, sans pour autant être un Tsaddik.

⁽²⁾ On verra, à ce propos, le chapitre 12 du Tanya, à la page 17a.

- B) Vous suggérez qu'une telle personne doit cesser d'apprendre les "notions abstraites". Or, quoi de plus abstrait que les versets : "Au commencement, D.ieu créa le ciel et la terre" ou bien : "Je suis l'Eternel ton D.ieu" ? Il est pourtant inconcevable de ne pas enseigner ces versets à certaines personnes ou même d'avoir un doute en la matière, c'est bien évident.
- C) Vous m'interrogez sur le chapitre 29 du Tanya, qui dit : "tout en étant en dehors du temps elle⁽³⁾ est comme si elle avait été faite en ce jour même", à proprement parler, ce qu'à D.ieu ne plaise. Or, s'il en est ainsi, à quoi bon distinguer les temps propices à la Techouva et lui étant consacrés, selon l'enseignement de notre Torah, Torah de vie, du reste de l'année, dès lors que la souillure et l'impureté ont été faites en ce jour ?

La relation⁽⁴⁾ n'est pourtant pas aussi claire, car, lors des périodes de Techouva, celle-ci est simplement mieux acceptée et plus aisée. Mais, en fait, on ne peut pas non plus s'interroger sur la souillure, car le Tanya explique, à la même référence, que celle-ci reste dans le degré et le stade de la création en lesquels la Techouva n'est pas parvenue ou bien est insuffisante, en fonction du niveau atteint par l'homme. Il n'en est pas de même, en revanche, pour le degré par rapport auquel la Techouva est intègre et a déjà été agréée.

D) Différents textes⁽⁵⁾ expliquent que la pensée peut exercer son effet sur une autre personne. En est-il ainsi uniquement pour ceux qui possèdent une certaine élévation ou bien est-ce le cas pour chaque Juif?

⁽³⁾ La souillure de l'âme subie par celui qui a eu une émission séminale en pure perte.

⁽⁴⁾ Entre la souillure et les périodes de Techouva.

⁽⁵⁾ On verra, à ce sujet, la lettre n°7281, dans les Iguerot Kodech du Rabbi.

On peut déduire de l'affirmation de nos Sages⁽⁶⁾ selon laquelle : "la médisance tue trois personnes"⁽⁷⁾, qu'il s'agit bien ici de chaque Juif. De fait, la pensée n'est pas éloignée de la parole et, bien plus, de différents points de vue, elle est même plus active, plus efficace.

*

Par la grâce de D.ieu, 6 Tichri 5710,

Je suis heureux de vous faire savoir que le second fascicule⁽¹⁾, qui a été publié par votre mérite et grâce à vos efforts, a bien été imprimé. Il se trouve chez le relieur et il nous sera livré demain. Je vous en envoie donc les dernières épreuves, afin qu'elles vous parviennent avant le Chabbat Chouva. Vous pourrez ainsi les mettre à la disposition de votre entourage et en disposerez à temps.

La Torah présente deux aspects:

- A) D'une part, elle transcende le temps. En conséquence, celui qui étudie les lois d'un sacrifice est considéré comme s'il l'avait offert, uniquement par le fait qu'il en prononce les mots, y compris pendant la nuit⁽²⁾.
- B) Mais la Torah pénètre également le temps. C'est ainsi que Moché, notre maître, instaura la lecture de la Torah⁽³⁾ qui, comme l'établissent différents textes, est liée aux événements

⁽⁶⁾ Traité Ara'hin 15b. Rambam, lois des opinions, chapitre 7, au paragraphe 3.

⁽⁷⁾ Celui qui la dit, celui qui l'écoute et celui qui en fait l'objet.

⁽¹⁾ Ce fascicule avait été édité grâce à une dédicace du Rav Yehouda 'Hitrik. On verra, à son propos, les lettres n°316, 330 et 400 des Iguerot Kodech du Rabbi.

⁽²⁾ C'est-à-dire à un moment en lequel il n'est pas possible d'offrir des sacrifices, dans le Temple.

⁽³⁾ Chaque Chabbat, selon l'ordre des Sidrot que nous connaissons.

de la semaine durant laquelle elle est lue. Il instaura également qu'à chaque fête, on commente les lois de cette fête. Et le Choul'han Arou'h de l'Admour Hazaken demande que l'on enseigne les lois nécessaires à chaque période, soulignant que ces deux aspects sont, en permanence, conjointement présents.

De fait, il semble évident que le premier aspect est plus important que le second. Néanmoins, si l'on consulte la fin des discours 'hassidiques de Roch Hachana et de Yom Kippour, on peut constater la supériorité de l'amour et de la crainte de D.ieu révélés⁽⁴⁾. Et, l'on peut en conclure la valeur du second aspect par rapport au premier.

S'il en est ainsi en la partie révélée de la Torah, combien plus est-ce le cas pour la 'Hassidout, qui doit s'appliquer "avec la cognée posée sur l'arbre" (5). Celle-ci, en effet, guérit les maladies de l'âme, qui sont bien plus graves que celles du corps, puisse D.ieu nous en préserver. Ce qui vient en son temps est donc particulièrement important. Vous consulterez, à ce propos, la conclusion du discours 'hassidique qui a été édité pour la fin de Yom Kippour.

Bien plus, il s'agit, en l'occurrence, de ce qui se trouve en son temps pendant les dix jours de Techouva, période qui est beaucoup plus élevée que le reste de l'année, car, alors, "l'étincelle est proche de la torche". Vous consulterez, à ce propos, les discours 'hassidiques décrivant la soumission de la lumière devant le luminaire⁽⁶⁾.

⁽⁴⁾ Par rapport à ces sentiments, lorsqu'ils sont encore à l'état latent.

⁽⁵⁾ C'est-à-dire avec des conséquences concrètes et immédiates.

⁽⁶⁾ Duquel elle émane.

Par la grâce de D.ieu, 21 Tamouz 5712,

Vous⁽¹⁾ évoquez le fait de réciter la Guemara par cœur⁽²⁾. J'ai entendu que l'on adopte une telle pratique pour la Michna et le Tanya. Que D.ieu vous accorde la réussite, afin que vous fixiez un temps pour étudier la Torah et pour l'enseigner publiquement, pour souligner, en particulier, le comportement que l'on doit adopter, dans la pratique quotidienne.

La formule la plus adaptée, pour cela, est l'étude des lois du Sidour, dans le Chaar Ha Collel ou bien celle de l'abrégé du Choul'han Arou'h. Car, l'action concrète est primordiale.

*

Par la grâce de D.ieu, 1^{er} Tévet 5717,

Vous me dites que votre désir d'étudier la Guemara et les efforts que vous faites pour cela se sont affaiblis. Il y a sûrement là une intervention du mauvais penchant, destinée à établir un lien entre cet affaiblissement et les accomplissements sacrés auxquels vous vous êtes engagé. Comme vous le savez, une Mitsva en attire une autre et non le contraire⁽¹⁾, ce qu'à D.ieu ne plaise! Lorsque l'autre côté⁽²⁾ verra qu'il n'est pas parvenu à affaiblir votre engagement à l'étude de la 'Hassidout, ses usages et ses pratiques, il vous laissera!

⁽¹⁾ La présente lettre est adressée au Rav Morde'haï Perlov, de Milan, à propos duquel on consultera la lettre n°1588 dans les Iguerot Kodech du Rabbi et au Rav Yaakov Gansburg, de Milan également, à propos duquel on consultera la lettre n°1825, dans les Iguerot Kodech du Rabbi.

⁽²⁾ On verra, à ce propos, la lettre n°1588, dans les Iguerot Kodech du Rabbi.

⁽¹⁾ Une Mitsva ne peut empêcher l'accomplissement d'une autre.

⁽²⁾ Les forces du mal.

Vous me demandez si vous devez organiser votre étude en sorte qu'au bout de quelques jours, après avoir appris quelques fois plusieurs pages de Guemara, vous les révisiez et y ajoutiez quelques commentaires. Bien entendu, ceci dépend des capacités de celui qui étudie et de la pratique de son entourage.

Vous devez donc prendre conseil auprès de vos amis, qui vous connaissent et de vos proches. Le point commun à tous est, cependant, le suivant. Il faut avoir une étude plus profonde et une autre, plus superficielle, à la fois de la partie révélée de la Torah et de la 'Hassidout. Il faut également réviser les Hala'hot qui sont applicables à la vie quotidienne, de même que celles du Chabbat et des fêtes. Et, il est bon que l'étude profonde porte sur "ce que l'on désire en son cœur", conformément à l'expression de nos Sages, à ce sujet.

Vous me décrivez vos activités et j'en suis satisfait. Sans doute les intensifiez-vous, de temps à autre, conformément à l'Injonction selon laquelle on connaît l'élévation, dans le domaine de la Sainteté. Vous venez d'être nommé surveillant et dirigeant de l'une des activités participant à la diffusion⁽³⁾. Puisse donc D.ieu faire que vous en soyez vous-même imprégné et que vous en imprégniez les autres, avec une ardeur accrue, en accomplissant toutes les actions qui sont nécessaires pour cela. Votre récompense⁽⁴⁾ est précisée au début du Torah Or, qui dit: "Son cerveau et son cœur seront mille fois plus affinés"⁽⁵⁾.

^

⁽³⁾ Des sources de la 'Hassidout.

⁽⁴⁾ Pour s'être consacré aux autres.

⁽⁵⁾ De sorte que l'étude peut être mille fois plus fructueuse.

Par la grâce de D.ieu, 2 Nissan 5718,

Je fais réponse à votre lettre, sollicitant une bénédiction pour l'étude de la Torah et la crainte de D.ieu. J'espère que, de votre côté, vous mettrez en pratique les Injonctions de notre sainte Torah, en l'étudiant avec élan et ardeur. De la sorte, s'accomplira la promesse de D.ieu selon laquelle "celui qui fait des efforts trouvera". Plus vous redoublerez d'élan et d'ardeur, plus la réussite sera grande, surtout si vous persuadez vos amis d'en faire de même⁽¹⁾. En effet, le comportement du Saint béni soit-Il est "mesure pour mesure"(2), mais en proportion largement accrue, de sorte que Sa récompense est bien plus grande.

Vous respectez sûrement l'usage qui consiste à lire des Tehilim, selon leur répartition mensuelle, chaque jour après la prière du matin. En outre, vous donnerez de la Tsedaka, de temps à autre, en particulier en un moment propice, c'est-à-dire, chaque jour de semaine, avant la prière du matin.

^

Par la grâce de D.ieu, 11 Chevat 5715,

J'ai reçu, avec plaisir, votre lettre, qui n'était pas datée. Vous me dites que vous avez souligné, à la synagogue, la nécessité de fixer un temps pour l'étude de la Torah et qu'une première initiative a été prise en ce sens, avec l'étude des lois qui sont nécessaires⁽¹⁾. Non seulement vous continuerez en ce sens, mais, bien plus, vous intensifierez votre action, conformément

⁽¹⁾ Le destinataire de cette lettre est sûrement un élève de Yechiva.

⁽²⁾ De la manière dont on agit envers Lui.

⁽¹⁾ Pour la pratique quotidienne. On verra notamment, à ce sujet, la lettre n°3048, dans les Iguerot Kodech du Rabbi.

à l'Injonction de nos Sages selon laquelle "on connaît l'élévation dans le domaine de la Sainteté". Puisse D.ieu faire que vous connaissiez la réussite.

J'ai été particulièrement satisfait d'apprendre qu'une étude de la partie révélée de la Torah et de la 'Hassidout est instituée, cinq fois par semaine, en plus de celle qui porte sur les lois nécessaires. Avoir mis tout cela en pratique est, pour vous, un grand mérite, dont la valeur est inestimable.

Vous connaissez le commentaire qu'a, maintes fois, exposé mon beau-père, le Rabbi, dont nous célébrons la Hilloula, à propos de la Michna: "Deux personnes saisissent un vêtement" (2). Celui-ci figure dans le Kountrass Limoud Torat Ha 'Hassidout. Vous vous efforcerez donc d'augmenter le nombre des participants à ce cours et D.ieu vous accordera la réussite.

Sans doute une réunion 'hassidique a-t-elle eu lieu, au jour de la Hilloula. Puisse D.ieu faire que la motivation qu'elle a apportée se poursuive, tout au long de l'année.

*

⁽²⁾ Au début du traité Baba Metsya. On verra, à ce propos, la lettre n°3109, dans les Iguerot Kodech du Rabbi.

Par la grâce de D.ieu,

Vous rappelez la question suivante. S'agissant de la Loi écrite, un ignorant lui-même récite la bénédiction de la Torah, comme l'explique le Maguen Avraham, qui est cité par le Likouteï Torah, Parchat Vaykra, à la page 5b. En revanche, que dire de la lecture du saint Zohar, ou bien du Targoum qui est lu avec les deux versets, par exemple ?

Vous ne précisez pas le sens de votre question, car je ne me souviens pas qu'il soit dit, dans un texte quelconque, que la lecture des deux versets et du Targoum soit définie comme une étude de la Torah. Et, la question posée à propos d'un ignorant concerne uniquement sa montée à la Torah, quand il en récite la bénédiction. Il en est de même également pour la bénédiction de la Torah qui figure parmi les bénédictions du matin et ceci n'est nullement comparable à la lecture du saint Zohar. Du reste, nous trouvons plus que cela encore dans certains livres, notamment dans le saint Chneï Lou'hot Ha Berit, à la page 13a, affirmant que la lecture du nom des livres de la Loi écrite et de la Loi orale possède également un caractère propice. Mais, bien entendu, il ne s'agit pas, en ce cas, d'une étude de la Torah, c'est bien clair.

Tout ceci a uniquement pour objet d'élargir l'analyse, mais il me semble, en réalité, qu'il est peut-être possible d'affirmer ceci. La lecture du saint Zohar et de certains passages de la Aggada est considérée comme celle de la Loi écrite, comme l'explique le Likouteï Torah, dans le commentaire du discours 'hassidique intitulé: "ne supprime pas". En effet, les deux catégories, les versets, au sens littéral et une certaine partie de la Aggada de la Loi orale, sont l'une et l'autre considérées comme appartenant à la Loi écrite. On consultera ce texte. C'est aussi ce que disent les lois de l'étude de la Torah, de l'Admour Hazaken, chapitre 2, aux paragraphes 1 et 2. On consultera, en outre, le Péri Ets 'Haïm, porte du comportement de l'étude.

Par ailleurs, ceci permet de répondre à la question que vous posez sur le Kountrass A'haron du Tanya, à la page 154b, troisième ligne. L'Admour Hazaken y parle de l'étude de la Torah, sans autre précision, pas nécessairement celle de la Loi orale, puisque ceci n'est pas le point essentiel de la distinction qu'il convient de faire entre la Loi écrite et la Loi orale. Cette distinction est, en fait, entre les versets, la Michna et la Guemara, comme l'explique le Likouteï Torah. Néanmoins, ce sont, bien évidemment, les versets qui constituent essentiellement la Loi écrite.

Je vous adresse ma bénédiction pour une fête de 'Hanouka lumineuse et brillante. Vous consulterez également, à ce propos, le début des Tikouneï Zohar, définissant plusieurs parties du Zohar.

[Iyar 5734]

Nos Sages, dont la mémoire est une bénédiction, affirment, dans le traité Avot, chapitre 6, à la Michna 2, que : "seul⁽¹⁾ est libre celui qui se consacre à l'étude de la Torah". On peut en déduire à quel point cette étude de la Torah doit être menée "comme il convient" (1), selon l'expression du traité Ketouvot 67a. Il importe qu'elle soit suivie d'un effet concret, comme le précisait la lettre du 11 Nissan⁽²⁾.

L'étude doit être : "comme il convient", c'est-à-dire selon la mesure de chacun et, pour ce qui est des élèves de la Yechiva, elle doit être leur unique activité. Vous consulterez aussi, en particulier, le Kountrass Ets 'Haïm, soulignant qu'elle doit être précédée par la prière fervente. L'introduction du Sidour mentionne aussi la Tsedaka. On verra aussi, à ce sujet, la lettre introductive de ce Kountrass.

⁽¹⁾ Le Rabbi souligne les mots : "seul" et : "comme il convient".

⁽²⁾ Il s'agit de la lettre n°10.713, dans les Iguerot Kodech du Rabbi.

On consultera également le traité Mena'hot 83b et les Tossafot, à cette référence, de même que les discours 'hassidiques intitulés : "Et, D.ieu parla" et : "Le second jour", de 5627, du Rabbi Maharach⁽³⁾.

(3) Dans le Séfer Ha Maamarim 5627, à partir de la page 276.

Par la grâce de D.ieu,

Ce qui a été dit⁽¹⁾ concerne essentiellement ceux qui n'ont pas un ordre dans la Torah, en la matière, mais nullement les élèves de la Yechiva, dont l'étude doit être conforme au programme de cette Yechiva. Ceci les concerne donc uniquement en dehors de leurs temps d'étude et, en outre, ne s'applique pas à chacun. Il faut, en la matière, consulter le guide spirituel de la Yechiva et s'en tenir à l'instruction qu'il donne.

La connaissance⁽²⁾ de ces points, dans l'ordre de la Guemara et les enseignements, à l'exception de certains, leur étaient connus par cœur, dans le texte. Il s'agit en l'occurrence, de cent⁽³⁾ une pages, comme l'explique le Likouteï Torah, Parchat Reéh, à la page 22c. La qualité du chiffre cent un existe encore actuellement.

⁽¹⁾ Ceci fait référence à un enseignement du Rabbi, délivré à Sim'hat Torah 5726, concernant la nécessité de l'étude des versets, de la Michna, de la Guemara, de la Aggada et de la Kabbala.

⁽²⁾ Ceci fait référence à un enseignement du Rabbi, délivré pendant l'été 5729, selon lequel les élèves doivent réciter cent une pages de Guemara et dix discours 'hassidiques. La question était donc de déterminer s'ils devaient les connaître textuellement ou bien uniquement en savoir le contenu.

⁽³⁾ Après que l'on ait fait savoir au Rabbi que l'étude de ces cent pages avait commencé, le Rabbi précise ici qu'il s'agit bien de cent une pages, non pas uniquement de cent.

Par la grâce de D.ieu, 25 Mena'hem Av 5717,

Une telle situation est possible quand la foi en la divine Providence est uniquement superficielle. En effet, dès que l'on parvient à l'intérioriser, il est clair qu'il n'y a plus lieu de s'émouvoir, comme l'affirme Iguéret Ha Kodech, au chapitre 25. Il serait bon de graver en votre esprit ce que dit le début du chapitre 41 du Tanya, jusqu'à la page 56b, aux mots "devant le roi". Quand vous sentirez l'émotion s'emparer de vous, vous réfléchirez à ce passage ou encore vous le réciterez.

Vous gardez sûrement les trois études de 'Hitat, 'Houmach, Tehilim et Tanya et vous ne vous imposez pas de trop nombreux bilans moraux. En effet, "D.ieu fit l'homme droit" et celuici doit donc suivre le droit chemin, celui de notre sainte Torah, l'étudier avec ardeur et élan, accomplir ses Mitsvot de la meilleure façon, sans introduire sa propre interprétation du bilan moral ou du fonctionnement de l'âme. Nos Sages affirment que "si tu fais des efforts, tu trouveras". Puisse D.ieu faire qu'il en soit ainsi pour vous et que vous influenciez votre ami en ce sens.

*

Par la grâce de D.ieu, dimanche de la Paracha : "Dis... et tu diras..."(1), "afin de mettre les adultes en garde à propos des enfants", 5720, Brooklyn, New York,

A ceux qui prennent part au dîner d'honneur annuel de la Yechiva Loubavitch de Newark, que D.ieu vous accorde longue vie,

Je vous salue et vous bénis,

J'adresse mes salutations et ma bénédiction à vos chers invités et participants, auxquels D.ieu accordera de bons jours et de longues années, à l'occasion du dîner annuel de la Yechiva Loubavitch de Newark. J'espère que cette célébration répondra à toutes les attentes et qu'elle permettra de collecter l'aide nécessaire, morale et financière à la fois, grâce à une mobilisation spécifique de tous les amis de la Yechiva.

Cette année a une vertu particulière pour les institutions dispensant une éducation basée sur les valeurs sacrées, à la fois sur la partie révélée de la Torah et sur la 'Hassidout. C'est, en effet, le bicentenaire de la Hilloula du saint Baal Chem Tov, le premier jour de Chavouot, temps du don de notre Torah. Celui-ci fut le fondateur de la 'Hassidout générale, le "grand-père" spirituel de l'Admour Hazaken⁽²⁾, auteur du Tanya et du Choul'han Arou'h, fondateur de la 'Hassidout 'Habad. Que leur mérite nous protège!

⁽¹⁾ La Parchat Emor.

⁽²⁾ Voir, à ce sujet, la lettre n°7098, dans les Iguerot Kodech du Rabbi.

La première occupation du Baal Chem Tov, avant même sa révélation consista à être l'aide d'un enseignant. Il apprenait aux petits enfants les saintes lettres de l'alphabet, les bénédictions et les prières, leur faisait répéter *Amen Yehé Chemé Rabba*⁽³⁾, *Bare'hou*⁽⁴⁾ et la *Kedoucha*⁽⁵⁾. Mais, il forma aussi des disciples, d'immenses érudits de la Torah et de la 'Hassidout, afin d'illuminer l'exil obscur et les générations de la période des talons du Machia'h.

La Yechiva Loubavitch de Newark, au même titre que toutes les autres institutions Loubavitch de Torah, basées sur les valeurs sacrées, que D.ieu les multiplie, est partie intégrante de la chaîne en or qui a été introduite, de cette façon, par le Baal Chem Tov. On peut ainsi cumuler les deux points fondamentaux de son enseignement, l'éducation basée sur les valeurs sacrées, depuis le plus jeune âge et l'accession à une érudition véritable, montrant que : "l'Eternel est grand et considérablement loué", propageant la clarté de la Torah et des Mitsvot, qui sont basées sur l'amour de D.ieu, l'amour de la Torah et l'amour d'Israël.

Pour accomplir tout cela, il faut : "mettre les adultes en garde à propos des enfants". Les parents, responsables communautaires et amis de la Yechiva doivent lui accorder, de même qu'à ses élèves, les moyens de grandir, de se développer, à la mesure de ce qui convient. Et, les élèves seront des "bougies pour éclairer", illuminant leur entourage. Avec ma bénédiction de réussite, matérielle et spirituelle, de même qu'avec mes respects,

*

⁽³⁾ Lors de la récitation du Kaddish.

⁽⁴⁾ Avant la lecture du Chema Israël et ses bénédictions.

⁽⁵⁾ Dans la répétition de la prière par l'officiant.

Par la grâce de D.ieu, 26 Iyar 5720,

Puisse D.ieu faire que vous m'annonciez de bonnes nouvelles, à ce sujet, de même qu'à propos de l'ajout que vous ferez, de la manière la plus large, à vos accomplissements sacrés. Vous consulterez, en la matière, le traité Sanhédrin 21a. Et, rien ne résiste à la volonté.

Vous agirez dans le monde, en l'occurrence dans votre ville, en l'âme, auprès de ceux qui ont eu le mérite d'être des étudiants de la Yechiva Tom'heï Temimim, durant l'année⁽¹⁾, en ces jours propices, à l'occasion du bicentenaire de la Hilloula du Baal Chem Tov et de la fête de Chavouot, date de cette Hilloula, qui survient le même jour de la semaine⁽²⁾, un mercredi, lorsque furent suspendus, puis ôtés les luminaires, selon l'expression de l'Admour Hazaken, auteur du Tanya et Décisionnaire de la partie cachée de la Torah, auteur du Choul'han Arou'h et Décisionnaire de la partie révélée de la Torah.

Puisse D.ieu faire que vous conduisiez tout votre entourage vers un service de D.ieu conforme à ce qui vient d'être défini, à la façon de : "tu te répandras"⁽³⁾. Et, c'est à ce propos qu'il a été dit que rien ne résiste à la volonté. Avec ma bénédiction afin de recevoir la Torah avec joie et d'une manière profonde, de même que pour donner de bonnes nouvelles de tout cela,

*

⁽¹⁾ Conformément aux trois dimensions du monde, espace, temps et âme.

⁽²⁾ Que le décès.

⁽³⁾ A l'ouest et à l'est, au nord et au sud.

Par la grâce de D.ieu, 22 Mena'hem Av 5720,

J'ai bien reçu vos lettres⁽¹⁾ des 4 et 16 Mena'hem Av, avec ce qui y était joint, la copie du texte relatif au bicentenaire⁽²⁾. Il serait bon de modifier son début : "Depuis le don de la Torah, les Juifs se sont répartis en deux catégories, ceux qui étudient la Torah et les personnes du commun. Le Baal Chem Tov modifia tout cela", ce qui veut dire que, pendant plus de deux millénaires, le désordre régnait, y compris à l'époque de Moché notre maître!

La correction qui est nécessaire, en la matière, est bien évidente. Il faut dire que telle était la situation qui régnait juste avant la révélation du Baal Chem Tov.

*

Par la grâce de D.ieu, 20 Sivan 5721,

Je fais réponse à votre lettre de ce mercredi⁽¹⁾. En un moment propice, on mentionnera votre nom près du saint tombeau de mon beau-père, le Rabbi, dont le mérite nous protégera, conformément à ce que vous m'écrivez. D.ieu fasse que vous ayez une prompte guérison, que vous recouvriez vos forces, au sens le plus littéral et selon l'explication qui peut être donnée de cette expression. Tout cela est précisé dans le discours 'hassidique intitulé : "Maskil d'Etan l'Ezra'hi", de l'Admour Hazaken, qui est imprimé dans le Kountrass Limoud Ha 'Hassidout⁽²⁾.

⁽¹⁾ La présente lettre est adressée au Rav Guerchon Mendel Garelik, de Milan. On verra, à son sujet, la lettre n°7314, dans les Iguerot Kodech du Rabbi.

⁽²⁾ De la Hilloula du Baal Chem Tov.

⁽¹⁾ La présente lettre est adressée au Rav C. Potash, de Manchester.

⁽²⁾ Du précédent Rabbi.

Vous m'interrogez sur ce que deviendront vos fonctions dans deux ans, lorsque l'école emménagera dans un nouveau bâtiment. Il est clair qu'il n'y a pas lieu de répondre à cette question dès maintenant. On peut penser que, pendant ces deux ans, plusieurs modifications interviendront, dans ce nouveau bâtiment, de même que dans la situation générale des écoles de votre ville. Chacun, au sein de tout Israël, se doit donc de raffermir sa confiance en D.ieu, Qui accorde Sa Providence à chacun, puis être certain que tout cela s'arrangera, en un bien visible et tangible. Vous conserverez donc vos fonctions actuelles.

J'ai bon espoir que vous étudiez chaque jour notre Torah, Torah de vie et que vous le faites d'une manière accrue, pendant le Chabbat, qui est saint pour D.ieu. Ceci inclut, bien évidemment, une étude de la partie profonde de la Torah, laquelle, à notre époque, a été révélée par la 'Hassidout. Et, vous influencerez également votre entourage en ce sens.

Parfois, les paroles d'un professionnel qui semble ne pas être directement lié à l'étude de la Torah, mais en soulignent, néanmoins, la nécessité, exercent un effet profond. Je dis bien : "semble ne pas être directement lié", car, en réalité, il est certain qu'un tel lien existe. Comme l'enseigne le Baal Chem Tov, tout ce qu'un Juif voit ou entend lui délivre un enseignement pour le service de D.ieu.

J'en citerai un exemple, qui apporte une réponse à la question suivante, souvent formulée par les autres peuples et également par quelques Juifs : "Vous êtes la minorité d'entre les nations. Comment pouvez-vous donc nourrir l'espoir d'influencer et de transformer le monde entier par la Royauté de D.ieu ? Pourquoi ne pas vous contenter du fait que 'leur religion est différente de celle de tous les peuples' en vous maintenant à part⁽³⁾ ?".

⁽³⁾ Sans chercher à influencer le reste du monde.

Votre spécialité est la chimie et celle-ci fournira la réponse à cette question. En effet, on observe, à chaque pas, qu'une quantité infime peut parfois aller à l'encontre de son environnement, y compris lorsque ce dernier représente une immense quantité⁽⁴⁾. Bien plus, elle peut même le faire sans en être ellemême modifiée, selon le principe du catalyseur. Avec ma bénédiction de bonne santé et pour donner de bonnes nouvelles,

(4) C'est le principe de la déflagration atomique.

Par la grâce de D.ieu, 10 Sivan 5741,

Je te bénis et te salue,

Je fais réponse à ta lettre, qui n'était pas datée et j'aborderai, tout d'abord, le point suivant, qui est essentiel. Certains aspects dépendent totalement de l'homme, qui peut les modifier. Il en est d'autres, en revanche, qu'il ne peut changer. De façon générale, un homme maîtrise effectivement ses pensées, ses paroles et ses actions. Il a le libre choix de penser, de parler et d'agir comme il l'entend. En revanche, pour ce qui est de l'essence même de son existence, il a été créé en tant qu'homme, jusque dans le moindre détail et ses yeux ont une certaine couleur, par exemple. Tout cela, il ne peut pas le changer.

L'essence de chaque Juif est toujours la même, quelle que soit, par ailleurs, l'éducation qu'il a reçue, son origine, son lieu de résidence, ses moyens de subsistance. Chacun, chacune de ceux qui appartiennent au peuple d'Israël est le fils, la fille de nos Patriarches, Avraham, Its'hak et Yaakov, de nos Mères, Sarah, Rivka, Ra'hel et Léa.

Lors du don de la Torah, le Créateur de l'homme, Qui la donna, dit : "Vous serez pour Moi une nation de prêtres et un peuple sacré". Cela veut dire qu'un Juif ou une Juive, par nature, doit adopter un comportement de sainteté, dont le contenu est défini par notre sainte Torah.

Comme on l'a dit, le libre-arbitre est accordé à l'homme, qui peut se comporter de cette façon ou bien, ce qu'à D.ieu ne plaisse, d'une manière différente ou même opposée. Néanmoins, ceci va à l'encontre de son essence, ou encore à l'encontre de sa nature et l'on peut donc rapprocher cette situation d'une image qui est énoncée par nos Sages, dont la mémoire est une bénédiction, celle d'un poisson qui voudrait vivre sur la terre ferme, plutôt que dans l'eau. Ce poisson pourra demeurer sur la terre un certain temps, mais, par la suite, il dépérira et, s'il ne retourne pas vers la source de sa vie, on comprend bien ce que sera sa fin.

Cependant, Celui Qui donne la Torah, dans Sa grande miséricorde, prolonge la période durant laquelle un homme peut accéder à la Techouva et Il lui donne l'assurance que : "rien ne résiste à la Techouva". Il lui insuffle même la force et la capacité d'accomplir une Techouva véritable, de retourner vers la source des eaux vives de la Torah et des Mitsvot, qui sont : "notre vie et la longueur de nos jours".

Ce qui vient d'être dit permet de comprendre que l'idée de vivre, selon l'expression consacrée, "en dehors du cadre établi" par la Torah, ce qu'à D.ieu ne plaise, aura nécessairement pour conséquence ce que l'on a dit, à la fois pour celui qui adopte une telle attitude et pour le sort des enfants, si on leur donne naissance de cette façon.

On connaît la question, formulée elle aussi selon l'expression consacrée : on peut être un impie et connaître le bien! La réponse à cette question a également été donnée il y a des millénaires et elle revient à ce qui a été exposé ci-dessus. D.ieu, dans Sa grande miséricorde attend et Il se demande si l'hom-

me, au final, parviendra à la Techouva, d'autant que son âme juive, la profondeur de son âme qui est une "parcelle de Divinité céleste véritable" lui vient en aide, qu'elle recherche tout cela. Certes, certaines personnes ne veulent pas écouter la voix de leur âme, tout comme d'autres ont plaisir à se faire souffrir eux-mêmes.

Concernant les problèmes dont vous me faites part, vous solliciterez le conseil d'amis qui comprennent tout cela et qui basent leur comportement sur notre Torah, Torah de vie, enseignement pour la vie, laquelle est aussi une Torah de bonté. On sait, en effet, que : "le salut dépend des nombreux conseillers". Puisse D.ieu faire que vous me donniez de bonnes nouvelles de tout ce qui vient d'être dit.

Télégrammes que le Rabbi adressa aux 'Hassidim du monde entier, à l'occasion de la fête de Chavouot 5738-5740

5738

Ayez un Chabbat de paix et une fête joyeuse. Recevez la Torah avec joie et d'une manière profonde. Puis, vous poursuivrez tout cela, tout au long de l'année et D.ieu, Qui fait des merveilles, nous libèrera et Il nous montrera ces merveilles, avec la venue du roi Machia'h, très prochainement.

Mena'hem Schneerson,

5739

Ayez une fête joyeuse et un Chabbat de paix. D.ieu a placé la Torah en Israël. Nous la recevrons donc avec joie et d'une manière profonde. Puis, l'on poursuivra tout cela, tout au long de l'année.

Mena'hem Schneerson,

*

5740

Ayez une fête joyeuse, au sein de tout "Ton peuple, le troupeau que Tu fais paître". Recevez la Torah avec joie et d'une manière profonde. Puis, vous poursuivrez tout cela, tout au long de l'année.

Mena'hem Schneerson,

*

NASSO

Nasso

Nasso

Nazir comme Chimchon

(Discours du Rabbi, 12 Tamouz et 5 Mena'hem Av⁽¹⁾ 5725-1965) (Likouteï Si'hot, tome 18, page 63) (Conclusion de l'étude du traité Nazir)

1. Parmi les lois du Nazir qui sont énoncées dans notre Paracha^(1*), il est dit que celuici n'a pas le droit de boire du vin, que : "une lame ne passera pas sur sa tête" et que : "tous les jours en lesquels il est Nazir pour l'Eternel, il n'entrera pas en contact avec un mort". Il est indiqué égale-

ment qu'il devra, par la suite, se raser la tête et, en outre, sont précisés les sacrifices qu'il doit apporter, s'il devenait impur. Et, l'on déduit que ces lois s'appliquent aussi bien à celui qui est Nazir pour une certaine période, trente jours ou plus, qu'à celui qui est un Nazir permanent⁽²⁾.

(1) C'est à cette date que le Rabbi cessa de dire le Kaddish pour sa mère, la Rabbanit 'Hanna. On verra, à ce propos, la note 91, ci-dessous. La présente causerie est une conclusion du traité Nazir. Le Zaït Raanan sur le Yalkout Chimeoni, à cette référence et le Matanot Kehouna sur le Midrash Bamidbar Rabba, chapitre 10, au paragraphe 17, expliquent que la suite du Sifri, à cette même référence : "le sacrifice d'impureté est apporté uniquement par celui qui est Nazir, pour une période déterminée", n'a pas pour objet d'exclure de ce sacrifice celui qui est un Nazir permanent. Le Tsafnat Paanéa'h sur la Torah, commentant notre Paracha, dit bien: "il s'agit, en l'occurrence, d'exclure de l'impureté le Nazir comme Chimchon". Ce n'est pas ce que disent le Razav, commentant le Midrash Bamidbar Rabba, à cette référence et le Tsafnat Paanéa'h sur le Rambam, lois des serments, chapitres 6, au paragraphe 1 et lois du Nazir, chapitre 6, au paragraphe 15, qui est reproduit dans le Tsafnat Paanéa'h sur la Torah, Parchat Nasso, à partir de la page 61.

- (1*) A partir du verset 3, 6.
- (2) On verra, sur ce point, le Sifri sur les versets 3, 5-8-13 et le Rambam, lois du Nazir, chapitre 3, au paragraphe 12.

La différence⁽³⁾ entre ces deux situations est donc uniquement la suivante. Un Nazir pour une certaine période se coupe les cheveux seulement à l'issue de cette période, alors qu'un Nazir permanent peut se couper les cheveux et apporter les sacrifices correspondant, chaque fois que ses cheveux deviennent trop lourds, soit tous les douze mois⁽⁴⁾.

Il existe, en outre, une autre catégorie de Nazir, qui n'apparaît pas clairement dans la Torah, mais que l'on trouve dans les prophètes, précisément dans la Haftara de cette Sidra⁽⁵⁾, le Nazir comme Chimchon. En effet, il est écrit⁽⁶⁾, à propos de Chimchon: "une lame ne passera pas sur sa tête, car cet enfant sera un Nazir pour D.ieu, depuis sa naissance". Il était, lui aussi, un Nazir per-

manent, mais toutes les lois de ce statut ne s'appliquaient pas à lui, puisqu'il avait le droit de se rendre impur pour les morts et qu'il le faisait effectivement⁽⁷⁾. D'autres lois encore s'appliquent d'une manière différente chez un Nazir comme Chimchon. C'est ce que nous montrerons par la suite.

Ce qui vient d'être dit justifie que, lorsque quelqu'un déclare : "Je suis un Nazir comme Chimchon", d'après Rabbi Yehouda⁽⁸⁾, dont l'avis est retenu pour la Hala'ha par le Rambam⁽⁹⁾, il n'a plus le droit de boire du vin et de se couper les cheveux, mais il peut, en revanche, se rendre impur pour les morts.

2. La Michna enseigne, à la fin du traité Nazir, que : "Chmouel était Nazir, conformément aux propos de Rabbi

⁽³⁾ Selon le Rambam, à la même référence.

⁽⁴⁾ D'après l'avis de Rabbi, dans le traité Nazir 4b.

⁽⁵⁾ Ce qui veut bien dire que la Paracha du Nazir est un passage essentiel de cette Sidra.

⁽⁶⁾ Choftim 13, 5. On verra le Midrash Bamidbar Rabba, définissant

le Nazir, Parchat Nasso, chapitre 10, au paragraphe 5, qui commente toute la Paracha, à propos des Juges : "Il y avait un homme de Tsirea".

⁽⁷⁾ Traité Nazir 4a et Rambam, à la même référence, au paragraphe 13.

⁽⁸⁾ Traité Nazir 4b.

⁽⁹⁾ Même référence, au paragraphe 14.

Nasso

Nehoraï, ainsi qu'il est dit⁽¹⁰⁾: 'une lame ne passera pas sur sa tête'. Ces mots sont dits à la fois à propos de Chimchon et à propos de Chmouel. Tout comme, pour Chimchon, cette expression veut dire qu'il était Nazir, pour Chmouel également, elle veut dire qu'il était Nazir. Rabbi Yossi demande : la crainte dont il est ici question n'est-elle pas celle d'un homme de chair et de sang? Rabbi Nehoraï lui répondit : il a déjà été indiqué(11) que : 'Chmouel dit: comment iraisje ? Chaoul l'entendrait et il me tuerait', car il avait déjà, au préalable, la crainte d'un homme de chair et de sang".

Concernant ce passage, on peut se poser les questions suivantes. Rabbi Nehoraï déduit que Chmouel était Nazir en constatant l'identité de termes avec un verset relatif à Chimchon. Or, "on ne constate pas une identité de

(10) Chmouel 1, 1, 11.

termes à moitié"(12), ce qui veut bien dire que, selon Rabbi Nehoraï, Chmouel appartenait à la même catégorie de Nazir que Chimchon(13).

Pour autant, le Rambam tranche(14) que : "Chmouel de Rama était un Nazir permanent", ce qui veut dire que toutes les lois du Nazir s'appliquaient à lui, puisque, comme on l'a dit, un Nazir permanent n'a pas le droit de se rendre impur pour les morts. Si sa chevelure s'alourdit, il aura le droit d'y passer une lame. En outre, il doit offrir trois animaux⁽¹⁵⁾ pour demander l'annulation de son vœu⁽¹⁶⁾. En revanche, un Nazir comme Chimchon a le droit de se rendre impur pour les morts. Si sa chevelure s'alourdit, il n'est pas autorisé à y passer une lame et il ne demande pas l'annulation de son vœu(17).

⁽¹¹⁾ Chmouel 1, 16, 2.

⁽¹²⁾ Traité Zeva'him 48a et références indiquées.

⁽¹³⁾ On verra le commentaire de Rabbi Ichaya sur le verset Chmouel 1, 1, 11 : "cela veut dire que son vœu, semble-t-il, est d'être un Nazir comme Chimchon, duquel il est dit...".

⁽¹⁴⁾ Lois du Nazir, chapitre 3, au paragraphe 16.

⁽¹⁵⁾ Traité Nazir 4a, dans la Michna et Rambam, à la même référence, au paragraphe 12.

⁽¹⁶⁾ Selon les Tossafot, à cette référence du traité Nazir.

⁽¹⁷⁾ Traité Nazir 14a et Makot 22a. Rambam, à la même référence, au paragraphe 14.

Bien plus, le Yerouchalmi⁽¹⁸⁾ déduit du verset : "c'est ce qu'il fera, selon la Loi de son Nezirat" que le Nazir comme Chimchon⁽¹⁹⁾ : "n'a pas cette

loi"(20). Et, le Rambam tranche(21) donc que : "Chimchon n'était pas totalement Nazir". Dès lors, comment déduire du cas de Chimchon un statut de

⁽¹⁸⁾ Traité Nazir, chapitre 1, à la fin du paragraphe 2.

⁽¹⁹⁾ Le Yerouchalmi ne parle pas de Chimchon lui-même, mais de celui qui voudrait être Nazir comme lui, mais l'on verra les Responsa du Maharit, tome 1, au chapitre 4 et tome 2, au chapitre 24, qui disent que l'expression : "n'a pas cette loi" veut dire qu'il n'a pas toutes les lois du Nazir et peut donc se rendre impur pour les morts, ce qui était le cas de Chimchon lui-même. En revanche, on verra le Ran sur le traité Nedarim, à la page 83 et Rabbi Ovadya de Bartenora, qui disent que : "l'impureté n'est pas liée au Nezirat. Elle existe, en effet, de la même façon, en l'absence de Nezirat". C'est ainsi qu'un Nazir comme Chimchon n'a pas le droit de boire du vin et il peut se rendre impur pour les morts. On verra, à ce propos, le Tsafnat Paanéa'h, lois du Nazir, cha-

pitre 1, au paragraphe 9, le Chireï Korban sur le Yerouchalmi, à cette référence, à la fin du paragraphe et le Tsyounim Le Torah, au principe n°21. (20) Le Chireï Korban et le Maré Ha Panim, à cette référence Yerouchalmi, montrent que le Rambam n'accepte pas ce que dit ce passage du Yerouchalmi. En effet, il tranche, au chapitre 4, paragraphe 9, que l'état de Nazir comme Chimchon repousse l'état de Nazir courant. On verra aussi, sur ce point, le Tsafnat Paanéa'h, à cette référence, commentant les propos du Rambam, qui dit que : "malgré tout, il est certain que l'état de Nazir, selon la Torah, s'applique à lui, pour la raison qui est invoquée par le Yerouchalmi. Dans un cas, c'est la loi et dans l'autre, ce n'est pas elle".

⁽²¹⁾ Lois du Nazir, chapitre 3, au paragraphe 13.

Nasso

Nazir permanent⁽²²⁾, devant en appliquer toutes les lois⁽²³⁾?

Les commentateurs expliquent⁽²⁴⁾ qu'en fait, la déduction, à partir du cas de Chimchon, n'est pas obtenue

par identité de termes. C'est une simple affirmation formulée par le verset, selon laquelle la lame est liée à l'état de Nazir⁽²⁵⁾, comme c'est le cas pour Chimchon, à la différence de l'avis de Rabbi Yossi, qui

(22) On verra aussi le Sifri Zouta, Parchat Nasso, sur le verset : "voici la Loi du Nazir" et le Midrash Bamidbar Rabba, chapitre 10, au paragraphe 17, qui disent : "comment inclure le Nazir permanent? Du fait que le verset dit : 'Loi'. Je pourrais penser qu'il faut inclure aussi le Nazir comme Chimchon. C'est à ce propos que le verset dit : 'la'". On verra aussi la seconde édition du Tsafnat Paanéa'h, à partir de la page 86d, qui dit que : "le Nazir permanent a une sainteté. Son corps lui-même appartient à la sainteté", ce qui n'est pas le cas du Nazir comme Chimchon, "qui n'a pas de sainteté". Bien qu'au Nazir permanent : "s'applique la Loi", il est, cependant, "un cas de Nazir à part". On verra le Tsafnat Paanéa'h, seconde édition, à la page 27b, les lois du Nazir, chapitre 3, aux paragraphes 11 et 12, les lois des serments, chapitre 6, au paragraphe 1, reproduit dans le Tsafnat Paanéa'h sur la Torah, Parchat Nasso, à partir de la page 60.

(23) Selon la question posée par le Radbaz sur le Rambam, à cette référence, chapitre 3, au paragraphe 16. On verra, notamment, les Tossafot Yom Tov sur la Michna, à la fin du traité Nazir et l'explication donnée et le Ora'h Michor sur le traité Nazir, qui marque son désaccord.

(24) On verra le Radbaz, à cette référence et le Ora'h Michor, à la même référence, le dit clairement, de même que, notamment, le Kol Ha Ramaz sur la Michna.

(25) On verra le Radbaz, à cette référence qui dit que : "le terme de lame est lié à l'état du Nazir". Il fait ainsi allusion à un rasoir, comme le disent le Ora'h Michor et le Kol Ha Ramaz, à cette référence. Il en est de même également pour le Midrash Rabba, chapitre 10, au paragraphe 5 et pour le commentaire de Rachi, à cette même référence de Choftim, à propos de la lame de Chimchon. Lorsque 'Hanna fit le vœu que : "une lame ne passera vers sa tête", celui de ne pas raser Chmouel, ceci fut considéré comme un vœu pour tout ce qui concerne le Nazir, au même titre que celui qui déclare : "je suis Nazir de la tonsure" et qui devient alors un Nazir à part entière, auquel s'appliquent toutes les lois de ce statut, selon le traité Nazir 3b, le Rambam, lois du Nazir, chapitre 1, au paragraphe 9. On verra aussi le Ralbag, à cette référence de Chmouel, qui dit : "il y a là une alliance au fait que...". On verra aussi la note 63 ci-dessous.

considère que cette lame fait allusion à la crainte. Cela veut dire que la mère de Chmouel voulait faire de lui un Nazir pour tous les jours de sa vie.

Néanmoins, les termes de la Michna: "Tout comme, pour Chimchon, cela veut dire qu'il était Nazir, pour Chmouel également, cela veut dire qu'il était Nazir", formulation que l'on emploie, de façon générale, pour constater une identité de termes.

Autre point, qui est essentiel, c'est précisément parce qu'il est dit que : "tout comme, pour Chimchon, cette expression veut dire qu'il était Nazir, pour Chmouel également, elle veut dire qu'il était Nazir", sans mentionner la lame, sans préciser, comme le fait la fin de ce passage : "lame de fer" ou : "lame de Nazir", que l'on peut penser qu'il y a là non seulement une affirmation du verset, mais aussi la preuve que l'on déduit l'état de Nazir de Chmouel de celui de Chimchon.

3. Faisant suite à cette Michna. la Guemara explique: "Rav dit à 'Hya, son fils : 'saisis cette occasion de dire la bénédiction'. même, Rav Houna dit à Raba, son fils: 'saisis cette occasion de dire la bénédiction'. Est-ce à dire qu'il est préférable de réciter la bénédiction Pourtant, une Boraïta enseigne ceci : 'Rabbi Yossi dit : celui qui répond Amen est plus grand que celui qui récite la bénédiction'. Rabbi Nehoraï lui répondit : 'Ciel! Il en est bien ainsi et la preuve en est, c'est que les fantassins s'affrontent, pendant la guerre, mais les héros la gagnent! Il y a une discussion entre les Sages de la Michna, à ce propos, car il est dit, dans une Boraïta, que celui qui récite la bénédiction et celui qui dit Amen sont identiques. Néanmoins, celui qui dit la bénédiction témoigne d'un plus grand empressement".

Ce passage semble difficile à comprendre. En quoi ces propos de la Guemara concernent-ils la Michna du traité Nazir ? Ne s'agit-il pas, en

Nasso

l'occurrence, de dispositions relatives aux bénédictions, qui auraient plutôt leur place dans le traité Bera'hot? Et, de fait, toutes ces dispositions figurent effectivement dans le traité Bera'hot⁽²⁶⁾.

Les commentateurs(27) expliquent que la Guemara entend mentionner ici un enseignement de Rabbi Nehoraï, en rapport avec celui qui figure dans la Michna. En effet, il y a très peu d'enseignements de Rabbi Nehoraï, dans le Talmud(28), d'autant qu'en l'occurrence, la Guemara cite également l'avis de Rabbi Yossi, qui est, lui aussi, mentionné dans la Michna.

Néanmoins, il est difficile d'adopter une telle interprétation, car :

- a) la Guemara n'énonce pas, en premier lieu l'avis de Rabbi Yossi : "celui qui répond *Amen* est plus grand que celui qui récite la bénédiction", suivi par celui d'autres Sages de la Guemara. Elle commence par : "Rav dit à 'Hya, son fils",
- b) selon l'ordre adopté par la Guemara, on mentionne, en premier lieu, celui qui n'est pas d'accord avec Rabbi Yossi et Rabbi Nehoraï,
- c) plus généralement, Rabbi Nehoraï et Rabbi Yossi discutent, dans la Michna, alors que, dans la Guemara, ils sont, tous les deux, du même avis.

Une question encore plus forte se pose, en outre, sur la fin de cette Guemara : "Rabbi Eléazar dit, au nom de Rabbi 'Hanina : les disciples des

⁽²⁶⁾ A la page 53b.

⁽²⁷⁾ Dans les notes du Yaabets, à la fin du traité Nazir.

⁽²⁸⁾ Dans la Michna, à la fin du traité Kiddouchin et à la fin de ce traité. Traité Avot, chapitre 4, à la Michna 14 et l'on verra aussi le traité Erouvin 13b.

Sages multiplient la paix, dans le monde, ainsi qu'il est dit: 'tous tes enfants étudieront l'Eternel et grande sera la paix de tes enfants'(29)", ce qui est, en apparence, sans rapport, ni avec la Michna, ni avec la Guemara⁽³⁰⁾. Or, même s'il s'agit, en l'occurrence, d'adopter une conclusion positive⁽³¹⁾, ceci doit, néanmoins, conserver un rapport avec ce qui a été enseigné au préalable(32). En outre, l'extrait précédent a également une conclusion positive, puisqu'il parle de bénédiction(33).

(29) On notera que, dans la Parchat Nasso également, comme le dit le début de ce traité : "le Sage de la Michna s'appuie sur un verset", c'est bien là le sens du contexte de ces versets. Après la Paracha sur le Nazir, vient la bénédiction des Cohanim, qui est la bénédiction ayant la portée la plus générale, comme l'indique le Sifri sur ce verset. En outre, il y a là un accord, le fait de répondre Amen, ce qui est plus grand que la bénédiction elle-même : "et, Moi, Je les bénirai : Le Saint béni soit-Il signifie Son accord, par leur intermédiaire, selon le traité 'Houlin 49a. On verra, à ce propos, la fin du discours 'hassidique intitulé : "Rabbi Yochoua Ben Lévi dit", de 5629 et le discours 'hassidique intitulé : "Grand est celui qui répond Amen", de 5722, qui rapproche ceci du verset : "Je bénirai ceux qui te béniront", par la bénédiction

- 4. Par ailleurs, plusieurs questions se posent sur ce que dit la Guemara :
- A) Qu'ajoute Rabbi Nehoraï aux propos de Rabbi Yossi, "celui qui répond *Amen* est plus grand que celui qui récite la bénédiction", en lui répondant : "Ciel, il en est bien ainsi", le terme "ciel" désignant ici un serment, puis en citant une preuve de cette affirmation : "la preuve en est, c'est que les fantassins s'affrontent, pendant la guerre, mais les héros la gagnent"?

du Saint béni soit-Il, dont l'intérêt dépasse le capital. Enfin, il y a ici une conclusion par la paix, notamment d'après ce que dit le Sifri, sur ce verset : "grande est la paix... ainsi qu'il est dit : 'tous tes enfants étudieront l'Eternel et grande sera la paix de tes enfants'". On verra le Likouteï Torah, Parchat Nasso, à la page 27a.

- (30) Tout comme cela ne figure pas dans le traité Bera'hot, à cette référence.
- (31) Comme le disent les Tossafot, à la fin du traité Nidda.
- (32) On verra le Maharcha, à cette référence du traité Nidda.
- (33) Selon le Maharcha, à cette référence. On verra ce qu'il écrit et la suite de la Michna, selon laquelle : "grand est celui qui répond *Amen...*", selon le sens analytique de la Torah. Il en est ainsi dans d'autres livres également.

Nasso

- B) L'enseignement selon lequel: "Rabbi Eléazar dit, au nom de Rabbi 'Hanina: les disciples des Sages multiplient la paix, dans le monde" est mentionné, à différentes reprises, dans la Guemara⁽³⁴⁾ et il se conclut⁽³⁵⁾ par: "ne lis pas: 'tes fils', mais: 'tes constructeurs'". Or, cette conclusion n'apparaît pas dans le traité Nazir, selon la plupart des versions⁽³⁶⁾.
- 5. Nous comprendrons tout cela en rappelant une
- question qui est posée par le Radak⁽³⁷⁾: comment Chmouel devint-il un Nazir? En effet, on ne peut pas dire qu'il le fut à cause du serment de 'Hanna, sa mère, ainsi qu'il est dit: "Je le donne à D.ieu pour tous les jours de sa vie et une lame ne passera pas sur sa tête", car:
- a) Chmouel n'était pas encore venu au monde et un vœu prononcé de cette façon aurait donc été sans valeur⁽³⁸⁾,
- b) même s'il était déjà venu au monde, le vœu de 'Hanna

⁽³⁴⁾ A la conclusion des traités Bera'hot, Nazir, Yebamot et Kritout, dont les initiales forment le mot *Banaï'h*, "tes enfants", de même que dans le traité Tamid 32b.

⁽³⁵⁾ A la fin du traité Bera'hot. En revanche, à la fin du traité Kritout, selon la version qui est parvenue jusqu'à nous, cette mention figure entre crochets, alors qu'à la fin du traité Yebamot, selon la version qui est parvenue jusqu'à nous, cette mention ne figure pas du tout, mais les Hagahot Ha Grib l'introduisent : "ne lis pas...". On verra aussi le Yefé Enaïm, à cette référence. Dans le traité Tamid, selon la version qui est parvenue jusqu'à nous, cette mention ne figure pas, mais dans la version de la Chita Mekoubétset et dans les Hagahot 'Hok Nathan, elle figure effectivement.

⁽³⁶⁾ Selon la version du Baït 'Hadach, il doit en être ainsi également dans le traité Nazir et l'on verra, à ce propos, la note 77, ci-dessous.

⁽³⁷⁾ Chmouel 1, 1, 11. On verra aussi, à ce propos, la cinquième question qui est posée par Abravanel, à cette référence.

⁽³⁸⁾ On ne peut pas répondre d'après ce que dit le Rambam, dans ses lois des évaluations, chapitre 6, à partir du paragraphe 31, que si quelqu'un dit : "je dois le sanctifier", il est tenu de le faire, après sa naissance, à cause de son vœu, si l'on admet qu'il faille interpréter de cette façon ce qu'elle dit : "je le donnerai à D.ieu... et une lame ne passera pas sur sa tête". Mais, l'on verra aussi le Rambam, lois de la vente, chapitre 22, au paragraphe 15, qui précise que : "s'il dit : 'il est consacré', il doit s'en tenir à sa parole", de

ne peut pas faire de Chmouel un Nazir, car la Hala'ha précise⁽³⁹⁾: "un homme prononce un vœu de Nazir pour son fils, alors qu'une femme ne le fait pas, pour son fils".

Et, même si l'on admet qu'un même vœu avait également était prononcé par Elkana, après la naissance de Chmouel⁽⁴⁰⁾, pourquoi donc le verset tiendrait-il encore compte du vœu de 'Hanna, qui ne fit pas de Chmouel un Nazir, sans même mentionner l'élément essentiel, le vœu d'Elkana?

On ne peut pas dire non plus⁽⁴¹⁾ qu'après que le vœu ait été prononcé par 'Hanna, son

même que le Tour et Choul'han Arou'h, 'Hochen Michpat, chapitre 212, à partir du paragraphe 7, le Lé'hem Michné, lois des évaluations, à la même référence, le Samé, au chapitre 122, le Sifteï Cohen, au chapitre 107 et le Toureï Zahav sur le Choul'han Arou'h, à cette référence. On consultera également Chochanim Le David, à la fin du traité Nazir. En effet, il y avait seulement là une obligation pour 'Hanna de faire prononcer un vœu à Chmouel après sa naissance. Or, le verset ne dit pas qu'elle le fit par la suite. Et, il est difficile de penser, comme l'affirme le Chabbat Chel Mi, que c'est à ce propos qu'il est dit, au verset 22 : "car, elle dit à son mari". Mais, l'on verra aussi ce que dit le Radak, à cette référence : "il restera là-bas pour l'éternité : parce qu'elle avait prononcé le vœu, pour son compte : 'Je le donnerai à D.ieu". Il précise aussi, dans son commentaire du verset 11, que : "il sera un Nazir, consacré à D.ieu". En outre, le Tsafnat Paanéa'h explique, au

début des lois du Nazir : "si le vœu a été prononcé dès la naissance, il sera un Nazir permanent". Ce fut le cas de Chmouel", mais l'on peut se demander si ce vœu peut être prononcé avant même la gestation. On verra, à ce propos les Tossafot sur le traité Yebamot 93b et le Ketsot Ha 'Hochen, chapitre 209, au paragraphe 1, de même que la note 49, ci-dessous. On notera que, selon l'avis de Rabbi Meïr, duquel le traité Erouvin 13b dit : "il ne s'appelait pas Rabbi Meïr, mais Rabbi Nehoraï", un homme a le droit de consacrer ce qui n'existe pas encore, selon le traité Ara'hin 20b.

- (39) Traité Nazir 28b.
- (40) C'est, vraisemblablement, de cette façon qu'il faut comprendre les propos du Radak.
- (41) Comme l'expliquent le Kéli Yakar, cité par le Tsavareï Chalal, du 'Hida, dans la Haftara du premier jour de Roch Hachana et le Ahavat Yonathan, à propos de la même Haftara.

mari, Elkana, le confirma⁽⁴²⁾, car la même question se poserait encore : Chmouel n'était pas encore né⁽⁴³⁾! Et, même s'il était déjà venu au monde, une autre question se poserait encore⁽⁴⁴⁾. Un homme doit confirmer le vœu de son épouse et c'est de cette façon qu'il lui confère toute sa valeur⁽⁴⁵⁾, mais comment pourrait-il, en revanche, introduire

un fait nouveau que le vœu prononcé lui-même ne possède pas, puisque : "une femme ne prononce pas un vœu de Nazir pour son fils" ?

6. On peut également s'interroger à propos de Chimchon. Le Rambam affirme⁽²¹⁾ que : "Chimchon n'était pas totalement Nazir", ce qui veut dire⁽⁴⁶⁾ qu'il possédait

(42) En tout état de cause, on peut se demander à quoi cela sert, puisque l'on peut annuler uniquement les vœux impliquant une souffrance physique ou bien ceux qui sont formulés au sein d'un couple, selon le traité Nedarim 79a-b et le Rambam, lois des vœux, chapitre 12, au paragraphe 1. On verra aussi le Ahavat Yonathan, à la même référence.

(43) C'est la question que pose Abravanel, à cette référence, puis il explique que 'Hanna en donna la justification en disant: "c'est grâce à moi et seulement à cause de moi que l'enfant est né", ce qui veut dire qu'Elkana ne fit rien pour cela. Elle en déduisit que: "je suis habilitée à prononcer un vœu pour lui". On verra les responsa 'Hatam Sofer, 'Hochen Michpat, au chapitre 9, le Ahavat Yonathan sur la Haftara de la Parchat Nasso, à propos de Chimchon. On peut donc s'interroger sur l'origine de ce principe, dans la Hala'ha.

(44) On verra aussi le Tsavareï Chalal, à la même référence.

(45) Le Tsavareï Chalal, à cette réfé-

rence, cite, au nom du Rav Y. Haguiz, dans le Ets 'Haïm, à la fin du traité Nazir, qu'Elkana accepta entièrement et qu'il prononça pour lui le vœu de Nazir, en disant à 'Hanna: "fais ce qui est bon à tes yeux". C'est aussi ce que disent le Chochanim Le David, à la fin du traité Nazir et le Sforno, commentant le verset Nasso 6, 8. Mais, cela est difficile à comprendre, car l'acceptation d'Elkana du vœu de 'Hanna, "et une lame ne passera pas..." apparaît uniquement en allusion, dans ce verset. Selon son sens simple, en revanche, ce verset, "il sera là-bas pour l'éternité", ne se rapporte pas à l'état de Nazir. On verra aussi ce que dit le Radak, à ce propos, à la référence qui est citée dans la note 38. On peut donc s'interroger, à ce propos, comme le fait le Radak : "comment le verset a-t-il pu écarter l'essentiel de ce vœu", puisqu'il faut le distinguer de celui de 'Hanna, clairement cité par le verset, qui fit de Chmouel un Nazir.

(46) On verra le Kol Ha Ramaz sur le traité Nazir, chapitre 1, à la Michna 2.

bien la sainteté⁽⁴⁷⁾ du Nazir, non seulement le comportement inhérent à ce statut, le

(47) On verra les Tossafot sur le traité Nazir 4b et l'on consultera le Tsafnat Paanéa'h, seconde édition, à la référence citée dans la note 22, qui dit : "Il n'en est pas de même pour un Nazir comme Chimchon. Celui-ci n'en a pas la sainteté, à proprement parler, mais uniquement le statut". On verra, à propos du Nazir comme Chimchon, notamment le Tsafnat Paanéa'h, aux références indiquées dans les notes 22 et 38.

(48) Selon le sens simple des termes de la Guemara, à cette référence du traité Nazir: "Rabbi Chimeon dit: on ne voit pas que le terme de Nazir soit sorti de la bouche de Chimchon". Il en est de même également dans le Yerouchalmi, chapitre 1, à la fin du paragraphe 2. Cela veut dire que, selon Rabbi Chimeon, Chimchon était effectivement un Nazir, "selon la Parole de D.ieu". C'est aussi ce que l'on peut déduire, notamment, des Tossafot, à cette référence du traité Nazir et du Meïri, qui dit : "d'après Rabbi Chimeon, Chimchon n'avait pas fait de vœu". On verra aussi le Ora'h Michor, à cette référence, commentant le Yerouchalmi, le Korban Ha Eda sur le Yerouchalmi, à la même référence, au paragraphe 9. Mais, l'on trouvera une autre explication du Yerouchalmi, notamment dans le Chireï Korban, à cette même référence. Rachi, pour sa part, adopte la version: "Chimchon n'était pas un Nazir et l'on verra, à ce propos, le Sdeï 'Hémed, tome 9, principes des

rejet du vin et de la tonsure, mais que, malgré cela, il "n'était pas totalement Nazir"(48).

Décisionnaires, chapitre 8, au paragraphe 5, qui se demande si Rachi est bien l'auteur du commentaire du traité Nazir. En tout état de cause, selon ce commentaire, Chimchon n'était pas Nazir du tout et il n'y a pas lieu de s'interroger sur la formulation du verset : "il sera un Nazir de D.ieu", car le Rambam écrit aussi, dans son commentaire de la Michna, sur le traité Nazir 14a: "cela veut dire qu'il était ascète" et, dans ses lois du Nazir, à la même référence, il dit : "l'ange l'a séparé". On verra, à ce propos, la note 62, ci-dessous. A l'inverse, les Tossafot disent: "Chimchon n'avait pas fait de vœu". On voit bien la différence entre les deux formulations. On ne peut pas penser non plus qu'il en est ainsi uniquement d'après Rabbi Chimeon, comme le dit Rabbi Azryel, cité par la Chita Mekoubétset, à cette référence, car la Guemara pose la question : "Chimchon n'est-il pas un Nazir?" seulement d'après Rabbi Chimeon, alors que, pour Rabbi Yehouda, il était effectivement Nazir et en avait prononcé le vœu. En effet, Rachi dit : "selon tous les avis", c'est-à-dire : "à la fois Rabbi Yaakov et Rabbi Yossi", mais non Rabbi Chimeon et Rabbi Yehouda, comme le constatent plusieurs parmi les premiers Sages. Cela veut dire que, selon lui, la discussion entre les deux derniers portait également sur le vœu, à propos d'un Nazir comme Chimchon, non pas sur le Nazir comme Chimchon proprement

Or, cette affirmation semble difficile à comprendre. En effet, "il n'a pas fait le vœu d'être un Nazir, c'est un ange qui l'a écarté de l'impureté" et, dès lors, comment avait-il pu devenir Nazir d'une manière concrète, même s'il ne l'était pas totalement ? Un ange est un émissaire qui peut transmettre une directive céleste, une Mitsva d'adopter un certain comportement, prédire l'avenir. En revanche,

à quelle référence observe-ton qu'un ange serait capable de sanctifier un homme et, en l'occurrence, de faire de lui un Nazir ?

Et, l'on ne peut pas plus répondre à cette question, au moins selon l'avis du Rambam, en affirmant que son père, Manoa'h prononça pour lui le vœu d'être Nazir⁽⁴⁹⁾. En effet, le Rambam dit clairement que : "il n'a pas

(49) C'est ce que dit le Kessef Michné, lois du Nazir, chapitre 3, au paragraphe 13, commentant l'avis du Rambam. Cette explication, avec d'autres encore, l'engagement ultérieur de Chimchon d'être Nazir, le retour de l'ange chez Manoa'h pour lui demander qu'il ordonne à son fils d'être Nazir, figurent, selon l'avis de Rabbi Yehouda, en particulier dans le commentaire du Roch, la Chita Mekoubétset, la Chita Le 'Ho'hmeï Ivra sur le traité Nazir 4b. Certains adoptent l'interprétation de Rachi, par exemple le Riban, sur le traité Makot 21a, du Ritva, à la même référence et du Pneï Moché sur le Yerouchalmi, traité Nazir, chapitre 7, à la fin du paragraphe 1. le Kessef Michné, se basant sur le commentaire de Rachi, écrit, à cette référence: "que signifie : 'l'enfant sera un Nazir de D.ieu'? Ce sont, en fait, les propos de Manoa'h". Or, on peut s'interroger, à ce propos, car c'était alors avant même la gestation et, selon le

Midrash Bamidbar Rabba, chapitre 10, au paragraphe 5, c'est alors qu'il fut conçu. C'est aussi ce que dit Abravanel, à cette référence de Choftim. Dès lors, comment lui faire alors prononcer un vœu, comme on le disait dans la note 38 ? Peut-être estce à ce propos que le Kessef Michné affirme: "cet enfant sera un Nazir", au futur, c'est-à-dire quand il naîtra. Les Tossafot Yom Tov, au début du chapitre 7 du traité Nazir, disent : "un père peut prononcer le vœu de Nazir pour son fils à partir de l'âge auquel il doit recevoir une éducation". On leur a objecté, notamment, ce que dit le Yerouchalmi qui est cité ci-dessus. On verra aussi le Ora'h Michor et le Hon Achir, à cette référence, le Noda Bihouda, seconde édition, Yoré Déa, au chapitre 150. Le Kessef Michné, selon la version de Rachi, parvenue jusqu'à nous, précise : "c'est à Manoa'h qu'il le dit" et l'on verra le Ora'h Michor sur ce commentaire de Rachi.

fait le vœu d'être un Nazir, c'est un ange qui l'a écarté de l'impureté" (50).

Bien plus, c'est effectivement là ce que l'on peut déduire du récit du verset. Tout d'abord, l'ange dit à l'épouse de Manoa'h quel comportement elle devait adopter: "désormais, préserve-toi, de grâce, ne bois pas de vin et de bière, ne consomme pas tout ce qui est impur". Puis, concernant l'enfant, il lui dit : "une lame ne passera pas sur sa tête, car cet enfant sera un Nazir de D.ieu, depuis sa naissance". Enfin, après cela, Manoa'h demanda à l'ange : "quel sera le statut de l'enfant et son comportement ? L'ange lui parla alors de ce qu'il avait prescrit à son épouse : "elle gardera tout ce que je lui ai ordonné". En revanche, il ne lui répondit rien à propos de Chimchon lui-même⁽⁵¹⁾.

En outre, si Chimchon et Chmouel étaient Nazir parce que : "un homme prononce un vœu de Nazir pour son fils", comment peut-on affirmer que : "il s'agit d'une Hala'ha pour le Nazir", une Hala'ha qui a été donnée à Moché sur le mont Sinaï, pour laquelle, selon les termes du Rambam⁽⁵²⁾ : "il n'y a aucun appui, aucune allusion dans les versets", alors que l'on trouve bien un récit, à ce pro-

⁽⁵⁰⁾ C'est la question des Tossafot Yom Tov, chapitre 1, à la Michna 2. On verra aussi le Lé'hem Michné et le Radbaz, à cette référence, qui disent : "si son père a prononcé le vœu pour lui, il respectera toutes les lois du Nazir". C'est aussi ce que dit le Noda Bihouda, à cette référence. On verra le Meïri, à cette référence de la Guemara, qui indique : "il ne semble pas que ce soit l'explication", à propos

de toutes les interprétations qui sont citées dans la note 49, selon l'avis de Rabbi Yehouda. C'est aussi ce que disent le Riban et le Ritva. On verra la discussion des commentateurs, à ce propos.

⁽⁵¹⁾ On verra aussi le Tsavareï Chalal sur la Haftara de la Parchat Nasso.

⁽⁵²⁾ Commentaire de la Michna, traité Nazir, chapitre 4, à la Michna 6.

pos, clairement énoncé dans les prophètes⁽⁵³⁾?

- 7. L'explication de tout cela est la suivante. On ne peut pas imaginer que Chimchon et Chmouel étaient Nazir, parce qu'ils avaient personnellement accepté cet état(54). En effet,
- a) on ne trouve aucune allusion à cela dans les versets,
- b) le Rambam affirme clairement, à propos de Chimchon, que : "il n'a pas fait le vœu d'être Nazir".

A l'inverse, la Michna affirme : "il est dit que : 'une lame ne passera pas sur sa tête'. Cette expression est dite à propos de Chimchon et à prode Chmouel. Tout pos comme, pour Chimchon, elle veut dire qu'il était Nazir, pour Chmouel également, elle veut dire qu'il était Nazir". Or, les versets dans lesquels ces mots figurent exposent les directives de l'ange et le vœu de 'Hanna. Pour autant, il est bien clair qu'il ne peut pas en résulter un état de Nazir, comme on l'a indiqué. Il faut en conclure que ces mots indiquent, d'une certaine façon, la raison de tout cela. C'est ce que nous montrerons.

Nous introduirons, au préalable, une Hala'ha similaire à celle-ci⁽⁵⁵⁾, celle d'un enfant converti au Judaïsme, qui est

⁽⁵³⁾ On verra l'introduction du Rambam au commentaire de la Michna, qui dit qu'il n'y a pas d'allusion, dans le verset, à une Hala'ha énoncée à Moché sur le mont Sinaï. On consultera l'Encyclopédie talmudique, à l'article : "Hala'ha énoncée à Moché sur le mont Sinaï", aux pages 367 et 368, avec les références indiquées. On verra aussi les Responsa Maharit, tome 1, à la fin du chapitre 20 et tome 2, Yoré Déa, au chapitre 24.

⁽⁵⁴⁾ On verra les premiers Sages qui ont été énumérés dans la note 49, à propos de Chimchon.

⁽⁵⁵⁾ On verra la Chita Mekoubétset sur le traité Nedarim 17a, qui dit : "l'une des lois du Nazir veut que l'homme, dès qu'il s'est engagé, contracte de nouvelles interdictions. Ceci peut être comparé à une personne qui se convertit au Judaïsme".

conduit au Mikwé selon l'avis du tribunal rabbinique ou encore converti en même temps que son père⁽⁵⁶⁾. La Hala'ha⁽⁵⁷⁾ précise que : "quand il grandit, il peut se rétracter. En revanche, s'il est adulte depuis une heure et ne s'est pas rétracté, il ne pourra plus le faire par la suite".

On peut justifier cette affirmation de la façon suivante. L'enfant, quand on le convertit, devient effectivement un converti à part entière⁽⁵⁸⁾. Dès lors, comment peut-il, par la

suite, se rétracter et cesser d'être juif, redevenir le non Juif qu'il était au préalable ?

En fait, la conversion d'un enfant est uniquement l'action concrète permettant de le convertir. En revanche, cet enfant n'acquiert pas encore la sainteté d'Israël, jusqu'à son âge adulte⁽⁵⁹⁾. A l'inverse, quand il est devenu adulte, mais ne se rétracte pas, il acquiert effectivement la sainteté d'Israël, d'une manière rétroactive. C'est la raison pour laquelle une seconde

⁽⁵⁶⁾ Selon le commentaire de Rachi sur le traité Ketouvot 11a, le Ritva, le Rachba et la Chita Mekoubétset, à la même référence, le Tour et Choul'han Arou'h, Yoré Déa, chapitre 268, au paragraphe 7.

⁽⁵⁷⁾ Traité Ketouvot 11a. Rambam, lois des rois, chapitre 10, au paragraphe 3. Tour et Choul'han Arou'h, Yoré Déa, chapitre 268, aux paragraphes 6 et 7.

⁽⁵⁸⁾ D'après différents avis, notamment les Tossafot à cette référence du traité Ketouvot et sur le traité Sanhédrin 68b, le Ritva, le Rachba, la Chita Mekoubétset, à cette référence du traité Ketouvot, il est effectivement un converti, d'après la Torah. Et, le Ritva conclut son propos par : "c'est aussi l'avis du Rambam".

⁽⁵⁹⁾ On verra les Tossafot, à cette référence du traité Sanhédrin, qui disent que : "la circoncision et l'immersion rituelle de l'enfance restent valables. Quand il grandit et ne se rétracte pas, il est considéré comme ayant accepté". Selon l'avis du Ritva, dans la Chita Mekoubétset, l'acceptation des Mitsvot n'est pas une condition sine qua non pour un enfant qui se convertit. Il faut donc admettre l'interprétation qui est donnée ici par le texte, dès lors qu'il peut se rétracter, comme cela est expliqué ici. On verra ici les responsa Chaagat Aryé, dans les additifs, selon les responsa Beth Ephraïm, au début du chapitre 1.

immersion rituelle est inutile, tout comme on ne fait pas couler son sang une deuxième fois, pour confirmer sa circoncision. L'action concrète de la conversion, par le tribunal rabbinique ou bien par le père, pendant l'enfance, reste alors valable⁽⁶⁰⁾.

Il en est de même également, mais pas totalement, pour un converti qui s'est circoncis, mais ne s'est pas encore trempé au Mikwé. Bien que, "il dit la bénédiction (60°): 'circoncire les convertis'", puis, encore une fois: "circoncire... Mon alliance, jour et nuit", il peut toujours, par la suite, annuler tout cela, comme s'il n'avait jamais cessé d'être un non Juif. Bien plus, comme le dit le

Ramban⁽⁶¹⁾, on retarde alors l'immersion rituelle afin qu'il conserve la possibilité de l'annuler. Les derniers Sages commentent longuement la circoncision d'un converti adulte.

Or, ce qui fait l'objet de notre propos est une situation comparable à celle qui vient d'être décrite. L'instruction de l'ange : "une lame ne passera pas sur sa tête, car l'enfant sera un Nazir de D.ieu depuis sa naissance" ne pouvait en aucune façon conférer à Chimchon la sainteté du Nazir. Elle ne pouvait, tout au plus, que lui imposer un comportement de Nazir^(61*), ce qui veut dire que Chimchon ne devait ni se raser les cheveux. ni boire du vin(62).

(60) C'est ce que dit clairement la Chita Mekoubétset, à cette référence, au nom du Rachba : "le Rachba explique encore que..." et les Tossafot, à cette référence du traité Sanhédrin.

(60*) Tour et Choul'han Arou'h, Yoré Déa, chapitre 268, au paragraphe 5.

(61) Cité par le Toureï Zahav, même référence, au paragraphe 4.

(61*) Ceci peut être comparé au cas de l'homme qui transgresse les propos d'un prophète. On verra, à ce propos, le Maharit, tome 1, au chapitre 20.

(62) Ceci permet de comprendre sim-

plement la formulation du Rambam, dans son commentaire de la Michna: "l'ange dit à sa mère qu'il sera un Nazir de D.ieu, ce qui veut dire qu'il se séparera du monde". Il en est de même également dans ses lois du Nazir: "l'ange l'a séparé de l'impureté". En effet, la parole et l'action de l'ange portaient uniquement sur un comportement de retrait, non pas sur la sainteté du Nazir. En revanche, selon le Radbaz et le Ribal, cité par le Kessef Michné, le vœu était uniquement celui de l'ange et il ne faut donc pas parler ici de: "séparation".

Il en est de même également pour le vœu de 'Hanna: "une lame ne passera pas sur sa tête". Cela voulait seulement dire qu'il devait se retirer du monde matériel. Bien plus, ce vœu ne pouvait même pas imposer à Chmouel un comportement de Nazir, car lui-même ne l'avait pas prononcé. C'est 'Hanna qui avait fait le vœu

d'intervenir pour que Chmouel soit en mesure d'appliquer toutes les lois du Nazir "tous les jours de sa vie" (63).

Puis, quand ils devinrent adultes et ne remirent pas en cause leur statut, quand ils conservèrent leur état de Nazir⁽⁶⁴⁾, Chimchon et Chmouel en acquirent la

⁽⁶³⁾ Elle dit: "une lame ne montera pas sur sa tête", ce qui lui interdisait de se couper les cheveux, mais il n'y avait là qu'un vœu de sa part et comment imaginer qu'il portait sur tout ce qui concerne le Nazir? En outre, Chimchon n'avait pas le droit de boire du vin, comme le disent les Tossafot Yom Tov, sur le traité Nazir, chapitre 1, à la Michna 3. En tout état de cause, il est comme s'il déclarait: "Je suis Nazir pour ce qui concerne la coupe des cheveux", comme on l'a indiqué dans la note 25. On peut

expliquer que les vœux suivent l'expression courante des hommes, selon le traité Nedarim 30b et les références indiquées. Après avoir déduit du verset : "il se séparera du vin et de la bière" qu'il était Nazir pour tout cela, on peut admettre que telle était l'intention de 'Hanna quand elle prononça son vœu.

⁽⁶⁴⁾ On verra les lois du Nazir du Maharikach, au chapitre 33, le Noda Bihouda à la même référence, de même que le Kol Ha Ramaz, à la fin du traité Nazir, à propos de Chmouel.

sainteté⁽⁶⁵⁾, à titre rétroactif. Ce fut bien le cas de Chimchon⁽⁶⁶⁾,

qui : "n'avait pas le droit de boire du vin et de se couper

(65) La Tossefta du traité Nazir, chapitre 3, au paragraphe 9, cité, notamment, par les Tossafot sur le traité Nazir 28b dit que, quand le père fait le vœu de Nazir pour son fils, cet état disparaît dès qu'il présente les signes de la puberté. A fortiori est-ce le cas, en l'occurrence, puisque, d'emblée, il ne possédait pas du tout la sainteté du Nazir. Celle-ci devrait donc disparaître, même s'ils ne la remettent pas en cause. Toutefois, selon différents avis, il restait Nazir, même après être devenu adulte. On verra, à ce propos, le commentaire de Rachi sur le traité Sotta 23a, sur le traité Nazir 4b et les Tossafot, à ces référence, le commentaire de Rachi sur le traité Nazir 30a et celui de Rabbi Ovadya de Bartenora sur le traité Sotta, à la fin du chapitre Concernant l'affirmation des Tossafot Yom Tov, on verra le Rachach et les 'Hiddouchim du Rav T. H. Klisher, à cette référence. On verra aussi le Min'hat 'Hinou'h, à la Mitsva n°368 et à la fin de la Mitsva 376, qui dit que le Rambam est du même avis que Rachi. Selon l'un et l'autre, le statut de Nazir ne disparaît pas, mais ce que disent les Tossafot Yom Tov n'est pas évident. Le Tsafnat Paanéa'h, au début des lois du Nazir, fait une distinction entre le vœu fait depuis la naissance qui n'est pas annulé, selon le Yerouchalmi, traité Nazir, chapitre 4, au paragraphe 6 et celui qui a été prononcé par la suite. Mais peut-être estil possible de dire aussi que, selon les avis qui considèrent que l'état de Nazir disparaît, parce qu'il a été prononcé par le père, qui a offert des sacrifices pour cela, comme l'indique le Tsafnat Paanéa'h, dans ses lois du Nazir, chapitre 2, au paragraphe 13. Néanmoins, s'il ne conteste pas son état et continue à se comporter comme un Nazir, c'est comme s'il s'y était engagé lui-même, comme un état de Nazir nouveau, selon l'explication donnée par ce texte. On verra le développement de la Guemara, dans le traité Nazir 29b, mais ce point ne sera pas développé ici.

(66) Ceci semble difficile à comprendre, car il en résulte que Chimchon aurait pu annuler son état de Nazir. Le Rambam, chapitre 3, au paragraphe 14, écrit qu'un Nazir comme Chimchon ne peut pas annuler son état de Nazir, car : "l'état de Nazir de Chimchon était permanent", comme le souligne le Kessef Michné, à cette référence. On peut l'envisager de différentes façons. Tout d'abord, l'annulation doit être le fait de celui qui a pris la décision en totalité. En outre, une annulation à moitié n'est pas possible. Enfin, l'absence de remise en cause n'ajoute rien de plus. Il confirme ce qui est en cours, ou même lui apporte l'élévation. On consultera le commentaire de Rachi et celui du Riban, à cette référence du traité Makot.

les cheveux"⁽⁶⁷⁾ et celui de Chmouel, qui devint un "Nazir permanent", appliquant toutes les lois du Nazir.

Il n'y avait nullement là un vœu de leur part. En effet, un vœu doit être prononcé verbalement, ou, tout au moins, par la pensée^(67*). Néanmoins, le fait qu'ils aient maintenu le comportement de Nazir qu'ils avaient adopté jusqu'alors, sans le remettre en cause, fut, pour eux, une révélation, à titre rétroactif, de la sainteté du Nazir⁽⁶⁸⁾.

La situation qui vient d'être exposée peut être comparée à ce qui a été dit, au préalable, à propos de l'enfant qui se convertit au Judaïsme et qui ne doit pas effectuer une seconde conversion, mais peut se suffire de l'acte de conversion qu'il a déjà eu, étant enfant.

8. Tout ce qui vient d'être dit nous permet de comprendre l'avis de Rabbi Nehoraï qui déduit l'état de Nazir de Chmouel du cas de Chimchon, bien que celui-ci n'ait pas été, à titre personnel, un Nazir complet et : "il lui était permis de se rendre impur pour les morts". Cette déduction est non seulement une révélation du fait que, pour Chimchon, c'était effectivement le passage d'une lame qui lui était interdit,

(67) On pourrait ainsi répondre à la question qui est posée par les commentateurs du Rambam, dans ses lois du Nazir, chapitre 3, au paragraphe 13 : comment le vœu s'appliquerait-il à Chimchon alors qu'il doit s'appliquer à celui qui a fait le vœu luimême, ce qui n'est pas le cas de Chimchon. En fait, son absence de remise en cause est considérée comme un vœu, de sa part, comme le disent les lois du Nazir du Maharikach, à cette référence. Cependant, les Tossafot, sur le traité Nazir 4b, ne sont pas du même avis.

(67*) Au prix d'une difficulté, on peut dire que leur comportement de Nazir fait la preuve qu'ils l'ont accepté par la pensée. Il est donc inutile que le verset en fasse mention.

(68) On verra, à ce propos, le Léket Ha Kéma'h, du Rav M. 'Haguiz, lois des vœux, du Nazir et de la destruction des vœux par le mari, qui dit : "si un père fait le vœu pour le compte de son fils, enfant, bien qu'il n'ait pas une position forte pour faire jurer et prononcer un vœu, le fils, quand il grandit, a connaissance du vœu du père et ne dit rien et il le confirme donc par ses propos. C'est alors comme s'il l'avait exprimé lui-même, par ses propres lèvres et il est tenu de l'accomplir, selon la Torah".

mais qu'en outre, il y a bien ici identité de termes, comme le constate la Michna. Or, on ne peut pas constater une telle identité de termes à moitié.

Rabbi Nehoraï en déduit, pour le cas de Chimchon, que le fait de ne pas remettre en cause son attitude, "une lame ne passera pas sur sa tête", ce qui revient à être un Nazir, n'est pas un ajout quantitatif d'autres interdictions qui ne s'appliquaient pas jusqu'alors, comme par exemple, pour Chimchon, le fait de se rendre impur pour les morts. En fait, ceci concernait bien ce qui lui était d'ores et déjà interdit et qu'il appliquait. Le fait de ne pas remettre en cause son état lui permettait ainsi de réaliser un ajout qualitatif. De cette façon, le maintien du comportement d'un Nazir lui confère bien la sainteté de ce statut, d'une manière rétroactive.

Et, l'on en déduit, pour Chmouel, que le fait de ne pas remettre en cause le comportement que 'Hanna lui avait fait adopter jusqu'alors, du fait de son vœu, devint, par la suite, mais d'une manière rétroactive, la sainteté de Nazir qui fut reçue par Chmouel.

9. Il découle de tout ce qui vient d'être dit que le contenu et le point central de l'explication introduite par les propos de Rabbi Nehoraï sont les suivants : ce qui n'est qu'une acceptation, qu'un prolongement de l'aspect essentiel et fondamental d'un processus va, en fait, au-delà de son début, du commencement de ce processus, tel qu'il est par lui-même.

La Guemara cite un exemple, à ce propos, une discussion et une explication sur les principes de la Michna: "Rav dit à 'Hya, son fils: saisis l'occasion de réciter la bénédiction. De même, Rav Houna dit à Rabba, son fils: saisis l'occasion de réciter la bénédiction". Celui qui récite la bénédiction en prononce les mots et il la révèle concrètement (68°), alors que celui qui

^(68*) Notamment d'après l'explication du Rambam, dans ses lois des bénédictions, chapitre 1, au paragra-

phe 11 et du Kessef Michné, à cette référence.

répond *Amen* ne fait que signifier son accord à la bénédiction qui a été récitée, au préalable, par cet homme. Ceci peut être rapproché du cas du Nazir, précédemment évoqué, dont l'aspect l'essentiel est bien l'accord qui est signifié par la suite⁽⁶⁹⁾.

En l'occurrence, les Sages dirent: "saisis l'occasion de réciter la bénédiction", ce qui semble indiquer que celui qui introduit le processus a le rôle essentiel, plus important que l'accord qui lui est signifié par la suite. Puis, la Guemara poursuit : "Est-ce à dire que celui qui dit la bénédiction a le rôle essentiel ?". Celui qui récite la bénédiction et introduit le processus est-il plus fort, meilleur que celui qui répond *Amen*, complétant et concluant ainsi cette bénédiction? Là encore, Rabbi Yossi et Rabbi Nehoraï maintiennent les conceptions qu'ils ont adoptées, par ailleurs.

L'explication est la suivante. La discussion entre Rabbi Yossi et Rabbi Nehoraï, dans la Michna tendant à déterminer si Chmouel était un Nazir, porte non seulement sur les termes du verset, sur la possibilité d'en déduire Chmouel était Nazir, mais aussi sur la logique(70). D'après Rabbi Yossi, un accord donné n'est qu'un simple ajout, renforçant le début du processus. En revanche, il ne peut introduire aucun élément nouveau, de manière qualitative. Il ne confère pas la perfection à cet objet, du fait de cet accord. Rabbi Yossi en déduit que seul Chimchon pouvait décider de devenir Nazir, en montrant qu'il ne remettait pas en cause son état.

Nazir, car ce qui est passé est passé. Et, il est difficile d'admettre que toute cette longue explication a uniquement pour objet le statut de celui qui déclare : "Je suis comme Chmouel", sans aucun raisonnement à la base de cette discussion. On verra le commentaire de la Michna, à la fin de ce traité.

⁽⁶⁹⁾ On verra, à ce propos, le Chochanim Le David. Selon son explication, qui est citée dans la note 45, l'accord d'Elkana pour le vœu de 'Hanna eut pour conséquence l'état de Nazir de Chmouel.

⁽⁷⁰⁾ On ne peut pas dire que leur discussion porte uniquement sur Chmouel, pour déterminer s'il était

En effet.

a) avant même de signifier son accord, Chimchon avait adopté tous les comportements du Nazir,

b) par la suite, même après cet accord, il ne devint pas un Nazir complet^(70*), car la perfection de la sainteté inhérente à cet état lui manquait⁽⁷¹⁾.

A l'inverse, Rabbi Nehoraï considère que l'accord donné constitue un fait nouveau, introduisant une nouvelle définition, qualitativement plus forte que le début du processus, qui reste essentiel. C'est pour cela que l'accord peut apporter la perfection et que Chmouel est également devenu Nazir par le fait qu'il ne remit pas en cause son état, bien que :

a) avant l'accord de Chmouel, celui-ci n'avait aucune obligation de comportement, la seule obligation étant alors celle de 'Hanna, qui avait prononcé le vœu, b) en ne dénonçant pas sa situation, Chmouel devint un Nazir à part entière, qui en possédait la sainteté. En l'occurrence, l'état de Nazir que Chmouel n'avait pas remis en cause était bien celui d'un Nazir permanent.

Or, ces deux Sages conservent, l'un et l'autre, la même position sur le fait de répondre Amen et de manifester, de cette façon, son accord à celui qui a récité la bénédiction. Rabbi Yossi considère que : "celui qui répond *Amen* est plus grand que celui qui récite la bénédiction", que l'accord a une qualité que ne possède pas le début du processus, lequel est essentiel, à l'image de quelqu'un qui est plus grand, par rapport à celui qui est déjà grand, par lui-même. En revanche, cet accord n'introduit pas un fait nouveau, une nouvelle qualité, une plus grande perfection de cette bénédiction.

^(70*) On peut penser que telle est l'explication de l'expression : "Nazir complet", par son existence même, non seulement par son action, par son comportement. Il reçoit alors la sainteté du Nazir.

⁽⁷¹⁾ Cela veut dire que, si l'ange lui avait ordonné toutes les lois du Nazir, sur lesquels portait le vœu de 'Hanna, il n'aurait pas été, pour autant, un Nazir complet, car le fait de ne pas remettre en cause ne peut pas compléter et rendre entière, pour lui, la sainteté du Nazir complet.

Rabbi Nehoraï lui répond : "Ciel! Il en est bien ainsi", afin de souligner, par ces mots, la force, le changement qualitatif opéré dans le processus. Celui qui répond Amen a un rôle essentiel, non seulement parce qu'il est : "plus grand", mais aussi parce qu'il introduit ainsi un fait nouveau, une nouvelle définition, au-delà de celui qui a récité la bénédiction. Et, Rabbi Nehoraï en cite une preuve : "la preuve en est, c'est que les fantassins s'affrontent, pendant la guerre, mais les héros la gagnent".

La différence entre celui qui introduit le processus et qui a le rôle essentiel, d'une part, celui qui signifie son accord par la suite, d'autre part, est celle qui existe entre les fantassins, qui sont les soldats les plus faibles, commençant la guerre et les héros qui la gagnent, au final. Les soldats les plus faibles sont comparables au vœu de 'Hanna, duquel ne découla aucune obligation pour Chmouel. Il en est donc de même égale-

ment pour celui qui récite la bénédiction. Cet homme ne parvient pas à la fin du processus, il n'obtient pas la victoire finale. Il peut encore y avoir l'équivalent de la remise en cause d'un enfant qui se convertit au Judaïsme. Dès lors, le processus est interrompu.

A l'inverse, celui répond Amen manifeste son accord au début de ce processus et il est donc comparable aux héros^(71*). Il introduit, non seulement un apport, un ajout, un renforcement de tout le processus, mais aussi une victoire, l'instauration d'une situation nouvelle. C'est celui qui répond Amen qui parachève la bénédiction, lui apporte la victoire et la perfection, tout comme Chmouel fut sanctifié en devenant Nazir permanent.

10. Ce qui vient d'être dit justifie la fin de ce passage : "Rabbi Eléazar dit, au nom de Rabbi 'Hanina : les disciples des Sages multiplient la paix, dans le monde, ainsi qu'il est

^(71*) Selon les Tossafot, il s'agit de cavaliers, appartenant à une autre catégorie de soldats que les fantassins.

dit: 'tous tes enfants étudieront l'Eternel et grande sera la paix de tes enfants'". Or, en apparence, il aurait fallu dire que: "les Sages multiplient la paix". Pourquoi parler ici des: "disciples des Sages"?

On peut peut-être définir la différence entre les disciples des Sages et les Sages, à de cette référence la Guemara⁽⁷²⁾, de la manière suivante. Les Sages sont les auteurs de la Michna, comme l'indiquent les expressions : "les Sages ont enseigné dans leur Michna", "les Sages ont enseigné dans les termes de la Michna"(73). En revanche, les disciples des Sages sont ceux qui reçoivent l'enseignement

des maîtres de la Michna. Or, ce sont précisément eux qui multiplient la paix dans le monde.

La raison est celle qui est donnée par la Guemara⁽⁷⁴⁾: "les Sages de la Michna perdent le monde, car ils enseignent la Hala'ha d'après leur Michna". Or, la connaissance des raisons est imparfaite et ils peuvent donc établir une comparaison qui n'a pas lieu d'être. Il en découle un enseignement erroné⁽⁷⁵⁾ et nos Sages, dont la mémoire est une bénédiction, disent(76) que : "il n'y a pas de paix : c'est celui qui passe du Talmud à la Michna".

⁽⁷²⁾ Il n'en est pas de même, en revanche, selon le Yerouchalmi, traité Moéd Katan, chapitre 3, au paragraphe 7, qui est cité par les Décisionnaires, montrant la supériorité du Sage par rapport au disciple des Sages. On verra aussi, notamment, le Sifteï Cohen sur le Yoré Déa, chapitre 18, au paragraphe 29, le Choul'han Arou'h de l'Admour Hazaken, à la même référence et l'introduction du

^{&#}x27;Havat Daat sur le commentaire du Choul'han Arou'h, Yoré Déa, mais ce point ne sera pas développé ici.

⁽⁷³⁾ Au début du chapitre 6 du traité Avot.

⁽⁷⁴⁾ Traité Sotta 22a.

⁽⁷⁵⁾ Selon le commentaire de Rachi, à cette référence.

⁽⁷⁶⁾ Traité 'Haguiga 10a et l'on verra, sur ce point, le commentaire de Rachi, à cette référence.

En la matière, est soulignée une explication comparable aux avis de Rabbi Yossi et Rabbi Nehoraï, comme on l'a dit, à propos de la Michna, concernant l'état de Nazir de Chmouel et de Chimchon et, à propos de la Guemara, concernant celui qui dit Amen après que quelqu'un ait récité une bénédiction.

Bien que Chmouel et Chimchon aient dû avoir recours au vœu de 'Hanna et à l'instruction de l'ange, leur action, l'accord qu'ils manifestèrent, apportèrent l'élévation, d'une plus grande qualité que le début et la source du processus, un fait nouveau. Il en est de même également pour celui qui répond *Amen* et

qui doit avoir recours à quelqu'un qui récite une bénédiction, auquel il manifeste son accord. Or, son accomplissement est supérieur à celui de l'auteur de la bénédiction.

Il en est de même pour les disciples des Sages. Même s'ils ne sont que des disciples et doivent avoir recours aux Sages proprement dits, auteurs de la Michna, ils accomplissent, néanmoins, plus que ces Sages euxmêmes et ils multiplient la paix dans le monde. A l'inverse, non seulement les Sages ne multiplient pas la paix dans le monde, mais, bien plus, ils "perdent le monde", comme on l'a indiqué⁽⁷⁷⁾.

(77) Au préalable, dans la Michna et la Guemara, on trouve les deux conceptions de Rabbi Yossi et de Rabbi Nehoraï. Celui qui signifie son accord et "répond Amen" est-il uniquement "plus grand" que celui qui récite la bénédiction ou bien introduit-il réellement un fait nouveau ? La Hala'ha n'est pas tranchée ici et l'on peut penser que l'on retrouve les deux avis, en allusion, à la fin de la Guemara. On peut imaginer, en outre, que de cela dépend la présence ou non de l'ajout : "ne lis pas : 'tes fils' mais: 'tes constructeurs'". En effet, cette lecture est donnée parce que le

second: "tes fils", à la fin du verset, est inutile, puisqu'il a déjà été dit, au début du verset : "et, tous tes fils étudient l'Eternel". Il aurait donc été suffisant de dire : "grande est leur paix", comme l'indique le Chneï Lou'hot Ha Berit, partie Loi orale, à la page 403b. Mais, selon cette explication, le second: "tes fils" n'est pas superflu, puisqu'il désigne : "tes constructeurs", comme l'indique le traité Chabbat 114a. L'ensemble de ce verset fait ainsi allusion à la première catégorie, celle des disciples des Sages, car ce sont eux, précisément, qui multiplient la paix dans le monde, comme l'indique

11. On peut également préciser le rapport, selon la dimension profonde de la Torah, entre ce qui est dit dans la Guemara et la Michna. Nous le comprendrons en expliquant la raison pour laquelle l'accord introduit un ajout et apporte plus que le début du processus. C'est pré-

cisément à propos du Nazir que cette explication est donnée.

Il existe des limitations et des interdictions qui sont énoncées par la Torah ellemême. Mais, un Nazir est celui qui adopte des limitations et des interdictions sup-

Rabbi Nehoraï, soulignant que l'importance de celui qui répond Amen, du disciple des Sages, par rapport à celui qui dit la bénédiction, au Sage, constitue effectivement un fait nouveau. En revanche, dans la plupart des éditions, la mention : "ne lis pas : 'tes fils" ne figure pas et seul le verset est cité. Or, celui-ci fait référence aux deux catégories à la fois, qui sont, l'une et l'autre, appelées : "tes fils". Ainsi, "tous tes fils apprendront l'Eternel" se rapporte aux disciples des Sages, comme le précise le Metsoudat David, à cette référence et le second "tes fils" introduit les Sages, qui multiplient également la paix dans le monde, selon l'avis de Rabbi Yossi, qui dit que celui qui répond Amen est uniquement "plus grand", sans pour autant introduire un fait nouveau, comme on l'a montré. Pour autant, ce sont bien les disciples des Sages qui

ont le rôle essentiel, conformément à la grandeur de celui qui répond Amen. De ce fait, Rabbi Eléazar, au nom de Rabbi 'Hanina mentionne uniquement les disciples des Sages et, dans ce verset, le fait que les Sages multiplient la paix est uniquement introduit par un: "et" de coordination. Le terme de "paix" est employé à propos du second: "tes fils". Néanmoins, "grande est la paix" porte aussi sur ce qui a été dit au préalable. Selon une formulation quelque peu différente, le sens simple de ce verset indique que : "tous tes fils" doivent : "étudier l'Eternel". En outre, "grande est la paix de tes fils". Or, le verset n'est pas rédigé de façon concise : "leur paix". Il répète : "tes fils" afin d'introduire une autre catégorie, plus proche de ce qui vient d'être dit, celle des Sages, conformément à la règle d'interprétation : "ne lis pas... mais...".

plémentaires, allant au-delà de ce qui est imposé par la Torah. Il en résulte une sainteté accrue, pour cet homme et pour le monde entier, en général⁽⁷⁸⁾. Comme l'explique la 'Hassidout'⁽⁷⁹⁾, un Nazir révèle, au sein de l'enchaînement des mondes, ce qui le transcende.

C'est la raison pour laquelle on souligne, précisément à propos du Nazir, l'élévation et l'ajout que l'homme reçoit, de la sorte, au-delà de ce qui est accordé à celui qui introduit le processus et qui a pourtant le rôle essentiel. C'est là toute l'importance de : "répondre Amen", par rapport à celui qui récite la bénédiction(80).

(78) Ceci peut être rapproché des vœux, en général, puisque : "l'état de Nazir est un vœu, appartenant à la catégorie des vœux d'interdiction", selon les termes du Rambam, au début des lois du Nazir, qui dit qu'un homme doit ajouter des précautions et des barrières, au-delà de ce qui lui est interdit par la Torah. C'est ainsi que l'on obtient une révélation plus importante, comme l'indiquent le Likouteï Si'hot, tome 4, à la page 1077 et les références mentionnées. Toutefois, le vœu a pour effet, en apparence, l'interdiction d'un objet, comme l'indique le traité Nedarim 2b. Concernant la sanctification de l'objet, en revanche, on verra le Likouteï Si'hot, à la référence précédemment citée, note 12. Or, le statut de Nazir confère la sainteté à celui qui le possède, comme l'indique le Sifri, au verset 8. On verra aussi le Tsafnat Paanéa'h, à la référence citée dans la note 22. Cet objet est donc interdit de ce fait, comme le précisent les responsa Maharit, tome 1, au chapitre 53.

(79) On verra le Likouteï Torah,

Parchat Emor, à partir de la page 31d, Chir Hachirim, à la page 36d. On consultera aussi le Or Ha Torah, Parchat Michpatim, à la page 1236, qui s'interroge sur le : "statut de Nazir de Chimchon".

(80) On verra, notamment, le Likouteï Torah, Parchat Vaykra, à la page 2d, le Or Ha Torah, Parchat Ekev, à partir de la page 518, avec les références qui sont indiquées, les Biyoureï Ha Zohar, du Tséma'h Tsédek, Parchat Ekev, à la page 575 et le discours 'hassidique intitulé : "Grand est celui qui répond Amen", de 5722. Le Or Ha Torah et les Biyoureï Ha Zohar, à cette référence, constatent que : "Barou'h, béni, commence par un Beth, correspondant à l'Attribut de Sagesse, 'Ho'hma. En revanche, Amen commence par un Aleph, qui est Kéter, la couronne surplombant l'enchaînement des mondes". Ceci permet d'établir la relation avec le Nazir, qui révèle également le niveau de Kéter, comme l'indique le Likouteï Torah, à la référence qui a été citée dans la note précédente.

Celui qui dit la bénédiction obtient la révélation céleste, du haut vers le bas et il met ainsi en évidence l'Unification supérieure dans le monde. De la sorte, la révélation de la Lumière réalise la transformation, au sein de ce monde. Celui qui "répond Amen", en revanche, manifeste son accord à la bénédiction, afin qu'ici-bas, la révélation céleste puisse être intégrée. De la sorte, est réalisée l'Unification inférieure, du bas vers le haut et le mal est repoussé.

Malgré tout cela, "celui qui répond *Amen* est plus grand que celui qui récite la bénédiction", du fait de la qualité de celui qui reçoit⁽⁸¹⁾, de l'Unification inférieure, permettant de repousser le mal⁽⁸²⁾, par rapport à celui qui donne, à l'Unification supérieure et à la transformation du mal.

12. La qualité de celui qui : "répond *Amen*" se répartit entre deux stades, celui qui est atteint à l'heure actuelle, tout d'abord, soit l'importance d'élever la matière et de repousser le mal, ici-bas. Ce n'est cependant pas là la plus haute perfection, laquelle devrait permettre de transformer le mal en bien, plutôt que de repousser le mal.

Puis, par la suite, il y a le second niveau, que l'on atteindra dans le monde futur, quand la valeur de l'effort apparaîtra clairement⁽⁸¹⁾. C'est alors que l'élévation atteindra la plus haute perfection(83), ainsi qu'il est dit : "J'ôterai l'esprit d'impureté de la terre". Cette transformation sera le fruit de la démarche repoussant le mal. Elle sera réalisée précisément par une âme vêtue d'un corps et l'âme sera alors nourrie par le corps(84).

⁽⁸¹⁾ On verra, en particulier, le Torah Or, au début de la Parchat Vaygach et le Torat 'Haïm, à la même référence. (82) On consultera le Torah Or, Parchat Vayakhel, aux pages 89c et 114d.

⁽⁸³⁾ On verra le Tanya, notamment au chapitre 37.

⁽⁸⁴⁾ On verra la séquence de discours 'hassidiques intitulée : "et ainsi", de 5637, aux chapitres 91 et 92. On verra aussi le discours 'hassidique intitulé : "à toute fin", de 5659.

Tels sont donc les deux avis de Rabbi Yossi et de Rabbi Nehoraï. La valeur numérique du nom de Rabbi Yossi est la même que celle du Nom divin Elokim⁽⁸⁵⁾ et celle de Ha Téva, "la nature" (86). Rabbi Yossi affirme donc que: "celui qui répond Amen est plus grand que celui qui récite la bénédiction". En l'occurrence, Chimchon, parce qu'il ne signifia pas son désaccord, renforça la sainteté de son statut de Nazir, par rapport à ce qu'elle était, par l'injonction de l'ange. Il y a donc bien là toute l'importance de repousser le mal, la valeur d'un effort qui est accompli ici-bas, par rapport à celui qui prononce la bénédiction et qui obtient ainsi le dévoilement céleste. Simultanément, Yossi est lié(86*) au nom Yossef, qui appartient à la Langue sacrée et qui fait allusion à la révélation, au dévoilement céleste(87).

C'est pour cette raison que Rabbi Yossi décrit l'avantage de ce qui est accompli à l'heure actuelle, lorsque l'Uni-fication inférieure et la démarche de repousser le mal ne sont pas plus élevées, sans aucune commune mesure avec la situation de celui qui récite la bénédiction, l'Unification supérieure et la transformation du mal. De ce fait, Chimchon n'était pas un Nazir à part entière, car il y a un avantage à la révélation céleste qui transforme la matière monde.

Il n'en est pas de même, en revanche, pour Rabbi Nehoraï, dont le nom n'est pas exprimé dans la Langue sacrée, faisant allusion à la révélation céleste de la Torah, telle qu'en elle-même, mais bien en Araméen, c'est-à-dire dans la langue du Targoum, celle des soixante-dix nations, qui est ainsi transformée et

⁽⁸⁵⁾ Zohar, tome 3, à la page 223a et l'on verra aussi le traité Sanhédrin 56a, avec le commentaire de Rachi, de même que la séquence de discours 'hassidiques intitulée: "et, ainsi", précédemment citée, au chapitre 80.

⁽⁸⁶⁾ Pardès, porte 12, au chapitre 2. (86*) On verra, à ce propos, les lois relatives aux noms, dans les lois des actes de divorce.

⁽⁸⁷⁾ Torah Or, Parchat Vaygach, à la page 44a.

reçoit l'élévation, au point de devenir un nom de la Torah⁽⁸⁸⁾. Simultanément, le nom de Rabbi Nehoraï désigne également la Lumière⁽⁸⁹⁾, mais non dans la Langue sacrée, Meïr⁽⁹⁰⁾. Une telle Lumière est, en l'occurrence, exprimée dans le Targoum.

C'est la raison pour laquelle est décrite ici l'importance de celui qui répond *Amen*, telle qu'elle apparaîtra dans le monde futur. En effet, celui qui répond *Amen* est infiniment plus haut que celui qui récite la bénédiction, le "ciel", celui qui emporte la victoire. Il met en évidence, de cette façon, la perfection et la valeur de la transformation de la matière et de l'effort accompli ici-bas⁽⁹¹⁾, celle des domai-

(88) Torah Or, Parchat Michpatim, à partir de la page 77d.

(89) On consultera le traité Erouvin 13b, qui indique que : "Rabbi Nehoraï illumine les yeux des Sages". (90) On verra le traité Erouvin, à la même référence, qui dit : "il ne s'appelait pas Rabbi Meïr, mais Rabbi Nehoraï". Ceci permettra de mieux comprendre pourquoi il est appelé ici Rabbi Nehoraï, alors que, dans la discussion sur les familles qui offraient du bois pour le Temple, dans le traité Taanit 28a, on parle effectivement de Rabbi Meïr et de Rabbi Yossi. A cette référence, Rabbi Meïr souligne l'importance de la soumission à la Torah de lumière, du niveau de David. Le nom qui est cité est donc celui de Rabbi Meïr, dans la Langue sacrée, alors que Rabbi Yossi, dont le nom est un diminutif de Yossef, montre la valeur de la matière du monde qui a été transformée, le niveau de Yoav. On verra, à ce propos, le Likouteï Si'hot, tome 4, à la page 1106.

(91) On comprendra mieux, de cette façon, le rapport avec l'état de Nazir

de Chmouel, d'après ce que dit le Likouteï Torah du Ari Zal, au début de Chmouel. Il y est dit que la valeur numérique de 'Hanna est soixantetrois, ce qui souligne la valeur de la matière transformée et de l'effort des hommes, tel qu'il se révèlera dans le monde futur, lorsque le Nom divin Ban s'élèvera jusqu'au Nom Sag, audelà du Nom Ma, comme l'explique, notamment, le Ets 'Haïm, cité et commenté par le Likouteï Torah, Parchat Be'houkotaï, à la page 47c et Parchat Bamidbar, à la page 6a. En l'occurrence, 'Hanna ne fit que le commencement, la bénédiction, à l'image du Nom Ma. Néanmoins, nos Sages disent que : "celui qui répond Amen est plus grand que celui qui récite la bénédiction" et une bénédiction peut donc être récitée à plusieurs niveaux. On verra aussi les Biyoureï Zohar, Parchat Ekev, à partir de la page 1196, qui précisent la différence entre les bénédictions pour le profit que l'on tire des objets du monde et les bénédictions des Mitsvot. Tout ceci est particulièrement lié à ce qui

nes du monde et des langues des soixante-dix nations⁽⁹²⁾. C'est ainsi que l'effort investi ici-bas permettra de révéler la Lumière, Nehoraï, de la transformation du mal en bien. Et, cette transformation résultera de la démarche consistant à repousser le mal, de la réunion de l'Unification supérieure et de l'Unification inférieure⁽⁹³⁾.

fait l'objet de notre propos, le statut de Nazir de Chmouel et de Chimchon, que l'on déduit l'un de l'autre. Dans les deux cas, l'introduction fut faite par une femme et il est souligné qu'au final, dans le monde futur, "la femme entourera l'homme". (92) On verra, à ce sujet, le Or Ha Torah, Parchat Tétsé, à la page 980, qui dit que : "le fait de répondre Amen est comparable au Targoum, permettant l'élévation de la Klipat Noga, afin qu'elle s'inclut en la sainteté".

(93) On verra le Or Ha Torah, à la même référence, Parchat Ekev, à la même référence et Parchat Vayétsé, à la page 1724. Ceci nous permet de comprendre la fin de ce traité, à pro-

pos des disciples des Sages, ceux qui reçoivent, l'Unification inférieure, par rapport aux Sages, ceux qui donnent, l'Unification supérieure, qui multiplient la paix dans le monde. La réunion de l'Unification supérieure et de l'Unification inférieure, définie par le Likouteï Torah, Parchat Nasso, à la page 27a, selon la plupart des versions, n'apparaît pas clairement dans la déduction : "ne lis pas : 'tes fils', mais: 'tes constructeurs'", car, à l'heure actuelle, tout cela ne se voit pas, n'éclaire pas, Meir, sans aucune commune mesure avec l'Unification inférieure que l'on obtiendra dans le monde futur.

Lettres du Rabbi

(Likouteï Si'hot, tome 18, page 446)

Par la grâce de D.ieu, 14 Sivan 5717,

Je fais réponse à votre lettre du 28 Iyar, dans laquelle vous me faites part du parti que l'on propose à votre fils.

Il est bien évident que la perruque est une condition sine qua non⁽¹⁾. Il est clair que l'on ne peut pas comparer les vieilles femmes ou bien celles qui viennent du pays où nous étions auparavant⁽²⁾ à un jeune couple, bâtissant maintenant un foyer juif à Kfar 'Habad, un village fondé et dirigé par mon beaupère, le Rabbi, dont le mérite nous protégera. Et, il n'y a pas là uniquement une préoccupation personnelle, mais bien un acte public⁽³⁾, concernant le plus grand nombre et lui conférant un mérite.

A l'opposé, je ne dis pas qu'il faille évoquer ce sujet avec fougue et colère, sous forme d'ordre et d'exigence. Seule importe l'action concrète et il faut donc qu'une assurance⁽⁴⁾, en la matière, soit donnée avant le mariage. De la façon dont vous décrivez la nature de cette jeune fille et son acceptation de la discipline de l'école Beth Yaakov, il semble qu'elle s'en remette pleinement à l'avis de son directeur et celui-ci pourra donc vous aider à la convaincre. Je suis certain que vous arriverez à intervenir auprès de lui.

⁽¹⁾ Pour que cette proposition soit envisagée. On verra, à ce sujet, la lettre n°5333, dans les Iguerot Kodech du Rabbi.

⁽²⁾ En Russie, où les femmes portaient un foulard et non une perruque.

⁽³⁾ Du fait de l'exemple qui est donné, de cette façon.

⁽⁴⁾ De porter la perruque.

Bien plus, comme je l'ai dit, il y a réellement là une affaire publique. Même si une telle dit que, pour ce qui la concerne, peu importe de quelle manière elle se couvrira la tête, dès lors qu'en tout état de cause, elle sera bien couverte, il est clair qu'elle ne pourra pas donner la même assurance concernant les autres personnes⁽⁵⁾. C'est une évidence. Si ce problème est réglé, pour le bien véritable de l'un, de l'autre et des familles, cette proposition⁽⁶⁾ sera effectivement judicieuse. Elle interviendra en un moment bon et fructueux.

Quelqu'un pourrait objecter que les mères d'Israël⁽⁷⁾ ne portaient pas de perruque, mais une réponse à cette question a déjà été donnée. En effet, la 'Hassidout explique, dans le Likouteï Torah, à la Parchat Be'houkotaï, que le contraire de la bénédiction, quand il est énoncé dans la Torah, est bien, en réalité, une bénédiction. Et, en l'occurrence, il s'agit effectivement d'une des bénédictions de la période des talons du Machia'h⁽⁸⁾: "La fille se dressera contre sa mère", afin de renforcer sa pratique de la Torah et des Mitsvot. C'est une évidence.

*

⁽⁵⁾ Un foulard pouvant être ôté plus facilement qu'une perruque.

⁽⁶⁾ D'épouser cette jeune fille.

⁽⁷⁾ Sarah, Rivka, Ra'hel et Léa.

⁽⁸⁾ A proximité immédiate de sa venue.

Par la grâce de D.ieu, 24 Mar'hechvan 5718,

Vous évoquez la manière dont on rasait auparavant les cheveux des femmes mariées. Il y a, en la matière, plusieurs manières de procéder et plusieurs coutumes, en fonction des différentes communautés et, selon l'expression de nos Sages, "les uns et les autres sont des Justes parfaits". Bien entendu, je fais allusion aux pratiques qui ont pour but de raffermir la crainte de D.ieu. Il faut donc vérifier, pour ce qui vous concerne, quelle est la meilleure manière de procéder. Vous agirez en fonction de cela.

Nos Sages disent que "si le couple en a le mérite, la Présence divine réside en son sein". Puisse donc D.ieu faire que vous renforciez votre foyer, sur la base de la Torah et de son enseignement profond, c'est-à-dire de la 'Hassidout et de ses pratiques. Bien entendu, l'influence en ce sens que chacun d'entre vous exerce sur son entourage renforce la bénédiction et la réussite que D.ieu accorde, en tous vos besoins, dans ce domaine. En effet, le Saint béni soit-Il agit "mesure pour mesure", mais en proportion largement accrue.

Par la grâce de D.ieu, Note, Sivan 5738,

Un grand Décisionnaire écrit qu'une femme ne doit pas se couper entièrement les cheveux, car elle transgresserait ainsi l'interdiction de s'enlaidir et l'on connaît, en outre, la discussion des Sages, à ce propos. On consultera le traité Nazir 28a, qui parle uniquement du fait de raser les cheveux et le Choul'han Arou'h, Yoré Déa, chapitre 182, au paragraphe 5, qui dit qu'une femme ne doit pas se donner l'apparence d'un homme.

Le Zohar, tome 3, à la page 268b et le Mikdach Méle'h sur le Zohar, tome 3, à la page 79a, que les derniers Sages mentionnent pour trancher la Hala'ha, disent que, même avec des ciseaux, une femme ne se coupe pas tous les cheveux. On trouvera aussi une analyse, à ce sujet, notamment, dans le Sdeï 'Hémed, principes du *Lamed*, au paragraphe 116 et dans le Darkeï Moché sur Yoré Déa, chapitre 182, au paragraphe 5, de même qu'aux chapitres 198 et 191.

Par la grâce de D.ieu, 13 'Hechvan 5732,

On introduit son propos⁽¹⁾ par une bénédiction⁽²⁾, notamment à l'occasion de la visite de quelques élèves du séminaire Beth Rivka de France, qui sont venues ici pour la fête de Soukkot et qui ont causé beaucoup de satisfaction, par leur comportement. D.ieu fasse que chacune d'elles, parmi toutes les élèves du séminaire et de Beth Rivka, en général, avancent, d'une prouesse vers l'autre⁽³⁾, en leur étude et en leur comportement, comme il sied à des filles d'Israël, chacune d'elles étant la descendante de Sarah, de Rivka, de Ra'hel et de Léa, conformément à l'espoir placé en elles par nos maîtres et chefs, fondateurs de ces institutions éducatives et de toutes celles qui leur sont équivalentes. Et, cet espoir est aussi une force qui leur est accordée⁽⁴⁾. Heureuse est la part de chacun et de chacune de ceux qui se consacrent à cela et qui investissent leurs efforts, en la matière! Le mérite du grand nombre leur vient en aide.

Pour faire suite à ce qui a été dit ci-dessus, concernant le comportement des filles d'Israël, en particulier à notre époque,

⁽¹⁾La présente lettre est adressée au Rav Haïm Yaakov Schlammé, directeur du Beth Rivka de Yerres, dans la région parisienne.

⁽²⁾ On verra, à ce propos, le Likouteï Si'hot, tome 24, à la page 641.

⁽³⁾ Selon les termes du verset Tehilim 84, 8.

⁽⁴⁾ Pour concrétiser cet espoir.

en cette génération orpheline et à la question qui m'a été posée par plusieurs personnes concernant la longueur des robes, ma position, en la matière, est bien connue. Cette mesure, pour toutes⁽⁵⁾ les filles d'Israël, en tout⁽⁵⁾ endroit, est celle qui permet de couvrir les genoux, y compris en position assise.

Comme je l'ai dit, ceci s'applique à chacun et constitue un minimum⁽⁵⁾. Toutefois, en certains endroits, cela n'est pas suffisant. En effet, pour ce qui est de la pudeur et de tout ce qui la concerne, aux règles s'appliquant en tout lieu s'ajoutent aussi certains usages, dépendant de l'endroit spécifique dans lequel on se trouve, en lesquels on est plus strict, mais non l'inverse, bien entendu. Il appartient donc à chaque Rav, tranchant la Hala'ha sur place, de déterminer et d'enseigner la position qu'il y a lieu d'adopter.

J'ajoute, et ceci est essentiel également, que la nécessité d'adopter une attitude rigoriste, en fonction des conditions de l'endroit, n'est pas uniquement une position plus stricte. En fait, on peut même envisager que, précisément du fait des conditions de cet endroit, l'interdiction en découle de la Torah. Et, l'on peut citer plusieurs applications de ce principe.

Je prie pour que toute l'équipe de direction, les enseignants et les enseignantes, conçoivent beaucoup de satisfaction de leur effort à Beth Rivka, dans toutes les classes et pour toutes les élèves, une satisfaction véritable, une satisfaction de Torah, pénétrée de lumière et de vitalité 'hassidiques, en avançant et en éclairant. L'objectif de Beth Rivka est, en effet, de former les filles d'Israël qui deviendront toutes, par la suite, des maîtresses de maison, qui fonderont un foyer juif fidèle, conformément aux termes du verset : "les sagesses des femmes bâtissent leur maison" (6). Avec mes respects et ma bénédiction afin de me donner de bonnes nouvelles de tout ce qui vient d'être dit,

⁽⁵⁾ Le Rabbi souligne les mots : "toutes", "tout" et : "minimum".

⁽⁶⁾ Michlé 14, 1.

Par la grâce de D.ieu,

Selon le Choul'han Arou'h, une fille, dès l'âge de trois ans et un jour, doit avoir un comportement pudique. A fortiori est-ce le cas quand elle a dix ans ou plus.

Néanmoins, il ne faut pas que cela soit pesant et l'on doit s'exprimer, en la matière, d'une façon amicale.

*

Par la grâce de D.ieu, jours de Seli'hot 5739,

Vous voudrez bien m'excuser de ne pas vous avoir répondu pour la bénédiction des Cohanim en Terre sainte, car j'ai beaucoup d'hésitations, en la matière, sur la conclusion qu'il convient d'adopter, notamment pour l'action concrète, qui est essentielle.

D'une part, nos Sages disent que : "il n'est pas un jour dont la ... ne soit pas supérieure à celle de la veille". Il faut alors adopter cette pratique, faire beaucoup d'efforts afin de multiplier ce qui concerne la bénédiction, notamment celle des Cohanim, qui "se révèle rapidement, traverse tous les mondes sans barrière et sans obstacle, sans même que l'on examine le jugement", selon les termes de l'Admour Hazaken, auteur du Tanya et du Choul'han Arou'h, dans son Likouteï Torah, à la fin de la Parchat Kora'h.

A l'inverse, bien que l'Admour Hazaken n'ait eu aucune hésitation devant quiconque, qu'il choisit et fixa lui-même le texte de la prière, on raconte qu'il dit, à propos de la bénédiction des Cohanim, approximativement ceci : "j'aurais voulu la rétablir, afin que cette Injonction soit mise en pratique chaque jour" de semaine.

Mais, concrètement, il ne le fit pas et l'on ne sait pas pourquoi il en fut ainsi, quelle en était la raison. L'analyse, en la matière, est donc d'autant plus difficile. Or, faire les choses à moitié est, bien entendu, un rejet de la seconde moitié. J'ai donc adopté, en la matière, la directive des Sages qui dit : "Laisse les enfants d'Israël...".

*

Par la grâce de D.ieu, 11 Tévet 5715,

Vous avez sans doute reçu ma lettre, dernièrement. En son temps, j'ai reçu la vôtre, du 26 Kislev, avec ce qu'elle contenait. Je suis surpris que vous m'annonciez votre déménagement dans une nouvelle maison. Pour l'heure, je n'ai aucune précision, à ce sujet. J'espère qu'au moins, à réception, de la présente, tout aura été réglé.

Je vous réitère mes bénédictions, afin que, en changeant d'endroit, vous changiez également de *Mazal*, pour le bien et pour la bénédiction, que ce déménagement vous apporte l'élévation, matérielle et spirituelle à la fois.

Vous parlez d'inaugurer la maison⁽¹⁾. Or, d'après les livres de la partie révélée de la Torah, on peut s'interroger, à ce sujet. Vous consulterez les derniers Sages sur le Choul'han Arou'h, Ora'h 'Haïm, chapitre 568 et, à cette référence, le Maguen Avraham, au paragraphe 5 et le Yad Ephraïm. Vous verrez également les responsa 'Hatam Sofer, Yoré Déa, au chapitre 138, de même que le Torat Chelamim, au chapitre 19.

Néanmoins, la coutume juive retient le principe d'une telle inauguration et, bien plus, un discours 'hassidique de l'Admour Hazaken, qui est actuellement sous presse, rédigé à

⁽¹⁾ On verra, à ce sujet, le Séfer Ha Minhaguim 'Habad, à la page 81.

partir d'un manuscrit du Rav Pin'has de Chklov⁽²⁾, dit que "l'on organise un festin et une célébration joyeuse, lorsque l'on inaugure une maison". Il convient donc de le faire.

En conséquence, vous organiserez une réunion 'hassidique, au cours de laquelle on dira des paroles de Torah et de 'Hassidout. Ceci aura un apport certain, matériel et spirituel.

Vous avez sans doute connaissance de notre coutume, qui consiste à fixer les Mezouzot dès l'entrée dans la maison⁽¹⁾, bien évidemment sans dire de bénédiction⁽³⁾. Puis, à l'issue d'une période de trente jours, on fait vérifier l'une d'elles. On peut également la remplacer par une autre, plus belle. Et, l'on fixe alors la nouvelle, avec une bénédiction, en ayant l'intention que celle-ci porte également sur les Mezouzot se trouvant sur les autres portes.

D.ieu fasse que vous m'annonciez de bonnes nouvelles, dans tous ces domaines. Et, Celui Qui nourrit chacun et subvient à tous les besoins vous donnera les moyens de prendre en charge les dépenses de cette nouvelle maison.

*

⁽²⁾ On verra, sur ce point, le Séfer Ha Maamarim Admour Hazaken, Hana'hot Harap, à la page 79 et le Likouteï Torah Bera'ha, à la page 98d.

⁽³⁾ Puisque trente jours doivent s'écouler avant que l'installation dans la nouvelle maison soit considérée comme fixe.

Par la grâce de D.ieu, 12 Iyar 5716,

Vous m'avez fait savoir que vous avez acheté une maison⁽¹⁾ et je vous adresse ma réponse. Puisse D.ieu faire que ce soit en un moment bon et fructueux, matériellement et spirituellement à la fois.

La 'Hassidout définit la notion d'acquisition et elle précise que celle-ci s'entend, à proprement parler, dans le monde spirituel d'Atsilout, où "Il ne fait qu'un avec Ses Lumières, Il ne fait qu'un avec Ses réceptacles" (2). Et, c'est précisément grâce à cela que l'on peut acquérir effectivement une maison, ici-bas.

Que D.ieu fasse qu'il s'agisse donc d'une acquisition spirituelle, comme l'expliquent les discours 'hassidiques intitulés "Chant, cantique pour l'inauguration de la maison", dans le Likouteï Torah et dans le Sidour⁽³⁾. Une même explication figure, en particulier, à la fin de la séquence de discours 'hassidiques intitulée : "Les eaux nombreuses". Ceci se reflétera également sur l'achat de votre maison, au sens le plus littéral. Ce sera une maison heureuse, dans tous les domaines.

Puisse D.ieu vous accorder la possibilité de m'annoncer bientôt une bonne nouvelle également en me disant que vous avez trouvé un bon parti pour votre fille et que celle-ci bâtit, à son tour, une maison juive.

*

⁽¹⁾ On verra, à ce propos, les lettres n°608 et 3154, dans les Iguerot Kodech du

⁽²⁾ Ce monde spirituel, bien que début de l'existence créée, reste encore partie intégrante de la Divinité.

⁽³⁾ De l'Admour Hazaken, avec les commentaires de la 'Hassidout.

Par la grâce de D.ieu, 3 Chevat 5740,

Vous citez le traité Mena'hot 29a, qui dit que : "Rabbi Yossi, fils de Rabbi Yehouda enseigne : il arriva que le Chandelier du Temple dépasse celui de Moché d'un dinar d'or de Cardine". Rachi explique, à cette référence, que ce texte fait allusion au Chandelier qui fut confectionné par Chlomo. Mais, ceci soulève une question, d'après un enseignement des Sages précédemment cité, affirmant que le Chandelier de Chlomo était dressé sur un bloc. On peut le comprendre de différentes façons :

A) Il est bien précisé que c'est l'avis de Rabbi Yossi, fils de Rabbi Yehouda. Il peut donc y avoir une discussion, à ce sujet. Et, si l'on se demande comment l'on pouvait allumer un tel Chandelier, conformément à la question posée par le Rachach, on peut répondre d'après le commentaire de Rachi, à la page 99a, relatif aux tables, mais pouvant aussi être appliqué aux chandeliers : "c'était tantôt l'un tantôt l'autre". Tel n'est cependant pas l'avis du Midrash Tadché, qui considère qu'on les allumait tous à la fois. On verra aussi le Torah Cheléma sur la Parchat Terouma, chapitre 25, au paragraphe 164. Ce Chandelier, précisément, n'était donc pas allumé, mais tout cela reste difficile à admettre.

Il est donc préférable d'introduire l'interprétation du Min'hat 'Hinou'h, à la Mitsva n°98, soulignant que le verset dit: "pas moins", mais qu'il admet le "plus", au moins quelque peu. En effet, un homme ne peut pas se réduire à ce qu'il tient dans la main. C'est précisément pour cette raison que Rabbi Yossi, fils de Rabbi Yehouda précise ici: "un dinar d'or de Cardine", terme qui désigne aussi la petitesse, selon le traité 'Houlin 54b, qui dit que, d'après le Arou'h, il s'agit effectivement d'offrandes, bien que ce ne soit pas ce que dit Rachi.

Ceci nous permet d'écarter une controverse entre le Yerouchalmi, dont plusieurs versions figurent dans le Torah

Cheléma, que l'on consultera et le Babli, à cette même référence du traité Mena'hot. En fait, dans le Yerouchalmi, le bloc d'or dont il est question n'est pas suffisamment important pour être cité. On verra, à ce propos, le commentaire de Rabbi Chlomo Sirilio, qui est cité par le Torah Cheléma, à cette référence.

En revanche, le Sifri, à la fin de la Parchat Nasso, dit que les instruments du Temple éternel ont toujours le même poids, sans ajout et sans retrait. Cela veut dire que l'expression : "pas moins et pas plus" est précise, exacte, jusqu'au moindre détail. On verra ce qui est dit à propos de la mère de Chlomo, dans le traité Erouvin 14a, le Rambam et les Tossafot, à la même référence.

B) D'après le Min'hat 'Hinou'h, précédemment cité, on peut penser que Rabbi Yossi, fils de Rabbi Yehouda, n'entretient pas ici de controverse et que le Chandelier était déposé sur un endroit très petit, sur un bloc limité, d'autant que celui-ci est consacré et donc double. L'idée nouvelle introduite par Rabbi Yossi, fils de Rabbi Yehouda serait alors la suivante. On voulut supprimer une différence, même aussi limitée et un immense effort fut nécessaire pour y parvenir. Tout ceci pourrait encore être largement développé.

*

Par la grâce de D.ieu, veille de Roch 'Hodech Tévet 5703,

Vous citiez l'affirmation de nos Sages selon laquelle on invite à faire preuve d'ardeur uniquement pour ceux qui, par nature, possèdent cette qualité, comme le dit le traité Makot 23a.

Il est vrai que le Otsar Ha Pitgamim du Rav Heymann ne cite lui-même que le traité Makot et le Midrash Rabba, en omettant le Sifri, à la Parchat Nasso. Or, le contraire eut été plus logique, car la référence essentielle de cette affirmation est bien le Sifri. Toutefois, ce livre n'est pas courant et, de ce fait, le Midrash Bamidbar Rabba a également été cité comme référence.

Il est nécessaire de consulter également les livres énonçant les principes, qui précisent la différence entre le Sifri et le Midrash Rabba, sur le fait que l'on ne déduit rien de la Aggada, comme le dit le Yerouchalmi, traité Péa, chapitre 2, au paragraphe 4. On consultera également le Likouteï Torah, commentaire du discours 'hassidique intitulé : "tu ne supprimeras pas", au paragraphe 5. En outre, les auteurs du Sifri sont les Sages de la Michna, ce qui n'est pas le cas du Midrash Rabba.

Cet enseignement figure dans le traité Makot :

- A) avec une modification et l'on sait que, quelques fois, la Guemara introduit effectivement une certaine modification, comme l'indiquent les principes du Talmud,
 - B) pour conseiller de rester passif et de ne rien faire,
- C) il n'est conforme ni à l'avis de Rava, qui appartient à une génération ultérieure, ni à la discussion entre Rabbi Yehouda et les Sages. Dans le Sifri, à l'inverse, certains considèrent qu'il n'y a pas de discussion. On verra, notamment, à ce propos, les commentateurs de Rachi, au début de la Parchat Tsav et le commentaire du Malbim sur le traité Nasso.

BEAALOTE'HA

Beaalote'ha

Le découragement d'Aharon

(Discours du Rabbi, Chabbat Parchat Beaalote'ha 5725-1965) (Likouteï Si'hot, tome 18, page 92) (Etude du commentaire de Rachi sur le verset Beaalote'ha 8, 2)

1. Au début de la Paracha, Rachi cite : "quand tu élèveras" et il explique⁽¹⁾ : "Pourquoi la Paracha du Chandelier est-elle à proximité de celle des chefs de tribu⁽²⁾ ? Parce que Aharon, quand il vit l'inauguration des chefs de tribu, en fut

(1) Ce commentaire de Rachi n'apparaît pas dans la première version, qui dit seulement : "du fait de la flamme..." et poursuit : "pourquoi la Paracha des lumières a-t-elle été rapprochée de l'inauguration de l'autel ?", puis énonce ensuite l'explication du Midrash Tan'houma, Parchat Beaalote'ha, au chapitre 5. Il n'apparaît pas non plus dans la seconde version, ni dans les manuscrits que j'ai pu consulter. En outre, il n'est pas cité dans les commentateurs de Rachi que j'ai vus, à l'exception du Séfer Ha Zikaron. Mais, il apparaît effectivement dans les autres versions que j'ai consultées, de même que dans le Ramban, qui dit : "les termes de

découragé, car il n'y avait pas participé avec eux, pas plus que sa tribu. Le Saint béni soit-Il lui dit alors : Je te jure que ta part est plus importante que la leur, car toi, tu allumes et tu prépares le Chandelier"(3).

Rachi proviennent du Midrash Aggada", dans Abravanel et dans le Mochav Zekénim sur la Torah. Il est également cité dans le Likouteï Torah, Parchat Beaalote'ha, à la page 31c, au nom de Rachi. Le Or Ha 'Haïm le cite comme : "les propos des Sages, dont la mémoire est une bénédiction". (2) On verra le Midrash Tan'houma, Parchat Beaalote'ha, chapitre 3, au paragraphe 5 et le Midrash Bamidbar Rabba, chapitre 15, aux paragraphes 3 et 6.

(3) A la fin de son commentaire, le Ramban ajoute : "matin et soir", alors que Abravanel et le Or Ha 'Haïm disent : "soir et matin".

On a déjà expliqué, à différentes reprises⁽⁴⁾, que Rachi ne commente la proximité des passages de la Torah qu'à quelques occasions, alors qu'il existe des explications de nos Sages pour de nombreuses autres références. Cela veut dire que, selon le sens simple des versets⁽⁵⁾, celui qui est adopté par le commentaire de Rachi sur la Torah, il n'y a pas lieu de s'interroger sur cette proximité des passages. En revanche, quand Rachi s'interroge, à ce sujet, cela veut dire que, selon ce sens simple, la succession des passages soulève une difficulté, ou bien

qu'une autre question se pose, toujours selon ce sens simple et que la raison de cette proximité permet d'y répondre.

En l'occurrence, la question posée par la proximité des passages est bien évidente. L'inauguration par les chefs de tribu commença : "au jour en lequel Moché finit de dresser le Sanctuaire" (5°), c'està-dire le Roch 'Hodech Nissan, huitième jour de cette inauguration (6) et elle se poursuivit ensuite pendant douze jours (7), "un chef par jour, un chef par jour" (7°).

⁽⁴⁾ On verra aussi, notamment, le Réem, au début de la Parchat Chela'h et le Sifteï 'Ha'hamim, à la même référence.

⁽⁵⁾ On consultera aussi le commentaire de Rabbi Avraham Ibn Ezra, au début de la Parchat Michpatim, sur le verset 21, 2.

^(5*) Nasso 7, 1.

⁽⁶⁾ Selon le commentaire de Rachi, à cette référence.

⁽⁷⁾ Rachi n'explicite pas et il ne donne aucune précision sur le verset Nasso 7, 48 : "le huitième jour", à la différence de Rabbi Avraham Ibn Ezra, à la même référence. Il en est de même

selon le sens analytique du verset et d'après la Hala'ha, dans le Choul'han Arou'h de l'Admour Hazaken, partie Ora'h 'Haïm, chapitre 429, au paragraphe 9 et les références indiquées. Rachi ne répond pas à la question qui est posée par Rabbi Avraham Ibn Ezra, puisque le verset dit : "un chef de tribu par jour" et le septième jour, au sens le plus simple, concluait sept jours consécutifs. On verra aussi les commentateurs de Rachi sur le verset 7, 14 : "nous ne voyons pas... cela était exceptionnel".

^(7*) Nasso 7, 11.

Ainsi. l'allumage des lumières par Aharon, le Cohen, à propos duquel il est dit : "lorsque tu élèveras les lumières", commença, au sens le plus simple, lorsque le sanctuaire fut d'ores et déjà dressé, soit le Roch 'Hodech Nissan. Il faut bien en conclure que l'Injonction: "lorsque tu élèveras" fut édictée avant ce huitième jour de l'inauguration⁽⁸⁾. Et, la question se pose donc: "pourquoi la Paracha

du Chandelier est-elle à proximité de celle des chefs de tribu ?" et comment justifier cette proximité⁽⁹⁾ ?

Même si la Torah n'est pas énoncée dans l'ordre chronologique, y compris selon le sens simple du verset, qui est adopté par le commentaire de Rachi⁽¹⁰⁾, c'est, néanmoins, l'explication que l'on retient à défaut d'une autre. Mais, il est encore nécessaire de le justi-

⁽⁸⁾ Ou bien le huitième jour de l'inauguration du sanctuaire, car Rachi a déjà expliqué, dans son commentaire du verset Nasso 5, 2, que : "huit passages furent énoncés ce jour-là, comme l'indique le traité Guittin, dans le chapitre *Ha Nizakin*", à partir de la page 60a. Or, à cette référence, il est clairement question de : "la Paracha des lumières" et le commentaire de Rachi est : "lorsque tu élèveras : car, le jour même, il avait commencé à l'allumer".

⁽⁹⁾ On ne peut pas dire qu'en l'occurrence, cela importe peu, car le passage des lumières leur a déjà été enjoint au début de la Parchat Tetsavé et dans la Parchat Emor, à partir du verset Emor 24, 2. De fait, plusieurs

détails furent rajoutés précisément ici : "face au chandelier, les sept lumières éclaireront", ce qui n'est pas dit dans la Parchat Tetsavé et dans la Parchat Emor. A l'inverse, le verset Terouma 25, 37 fait bien allusion à la confection du chandelier, non pas à son allumage, comme c'est le cas dans notre Paracha. On verra aussi le commentaire de Rachi, à cette référence et le Or Ha 'Haïm sur ce verset, au paragraphe Beaalote'ha.

⁽¹⁰⁾ On verra le commentaire de Rachi, notamment sur les versets Béréchit 6, 3, Vaychla'h 35, 29 et le Likouteï Si'hot, tome 7, à la page 119. (11) On verra le Likouteï Si'hot, tome 17, à la page 279 et tome 18, à la page 340.

fier⁽¹¹⁾, notamment en l'occurrence, puisque l'on pourrait ici être induit en erreur, non seulement sur l'ordre des événements⁽¹²⁾, mais aussi sur le début de la période en laquelle s'applique la Mitsva, pour Aharon, d'allumer les lumières⁽¹³⁾.

De ce fait, Rachi doit expliquer que la Paracha du Chandelier figure, dans ce passage, afin de souligner le découragement d'Aharon, quand il assista à l'inauguration par les chefs de tribu, puis sa consolation par D.ieu Lui-même.

2. On peut, toutefois, se poser les questions suivantes :

A) Comment la réponse de D.ieu: "ta part est plus importante que la leur, car toi, tu allumes..." fut-elle en mesure de faire disparaître le décou-

(12) Conformément à son commentaire, à ces références de Béréchit et de Vaychla'h, de même que sur le verset Chemot 4, 20. On notera que, de façon générale, selon le sens simple du verset, il n'est pas nécessaire de savoir le moment de chaque Injonction, comme l'indique Rachi dans son commentaire, au début de la Parchat A'hareï: "que veut dire ce verset?". On verra aussi le Likouteï Si'hot, tome 7, à la page 117, dans la note 3. (13) De ce fait, on ne peut pas expliquer, comme le fait le Ramban, commentant les versets Nasso 7, 1 et Beaalote'ha 9, 1, qu'il est d'abord question ici de l'inauguration du sanctuaire par les chefs de tribu, en son huitième jour et que les sacrifices qu'ils apportèrent sont ensuite décrits. C'est la raison pour laquelle il est nécessaire d'expliquer : "quand tu élèveras les lumières" après tous les sacrifices et les chefs de tribu, car il en résulte une confusion sur le moment et il est donc évident que le verset doit le préciser par ailleurs. Ceci permet de comprendre la formulation : "pourquoi la Paracha du Chandelier est-elle à proximité de celle des chefs de tribu ?", qui veut dire que l'on s'interroge non seulement sur le fait que ceci ait été dit ici, mais aussi sur la proximité de la Paracha des chefs de tribu, ce qui prête à confusion. Ou bien peut-être fallait-il écrire, d'emblée : "quand Moché finit de dresser le sanctuaire", la Paracha de l'allumage des lumières, effectué de manière fixe dans le sanctuaire. Puis, il y eut les sacrifices des chefs de tribu, qui furent considérés comme exceptionnels et individuels, comme le précise Rachi, commentant le verset Nasso 7, 12.

ragement d'Aharon, alors qu'il n'est pas précisé pour quelle raison : "ta part est plus importante que la leur" (14) ?

B) Si cela est évident, au point qu'Aharon l'ait compris de lui-même, pourquoi, d'emblée, fut-il découragé?

(14) Le Midrash Tan'houma, à la même référence, au paragraphe 3, conclut : "le Saint béni soit-Il dit à Aharon et à ses fils : tous les chefs de tribu ont fait l'inauguration pour euxmêmes et vous devez le faire pour vous-mêmes. C'est pour cela qu'il est dit : parle à Aharon et à ses fils lorsque tu élèveras... puis, tu prendras les Leviim...". On verra le Midrash Tan'houma, Parchat Tetsavé, au chapitre 2. Le Midrash Tan'houma, même référence, dit, au paragraphe 5 : "transmets ceci à Aharon : ne crains rien, car ce qui t'attend est plus grand que cela. Les sacrifices seront offerts uniquement quand le Temple existera alors que les lumières existeront toujours, face...". Mais, il est clair que l'on ne peut pas comprendre le commentaire de Rachi selon les Midrashim précédemment cités. Le premier Midrash ne dit pas que : "ta part est plus grande que la leur" et il précise, en outre, que : "toute la tribu de Lévi était soucieuse et disait : l'inauguration de l'autel est achevée... Le Saint béni soit-Il dit alors à Aharon et à ses fils : tous les chefs de tribu ont fait l'inauguration pour eux-mêmes et vous devez le faire pour vous-mêmes. C'est pour cela qu'il est dit...", ce qui veut dire que l'Injonction relative à l'allumage des lumières suivit l'inauguration par les chefs de tribu et la suite de la Paracha, "prends les Leviim", faisant suite à cette inauguration, fut la consolation de ces Leviim, selon le commentaire du Razav, à cette même référence. Or, le commentaire de Rachi ne fait aucune allusion à tout cela. Il en est de même également pour le second Midrash. En effet, la valeur de l'allumage des lumières, par Aharon, provient de son caractère immuable, comme l'indique le Ramban, commentant ce verset. Or, les termes de Rachi semblent indiquer que cette qualité réside dans l'allumage dont il était alors question. En outre, seules les lumières sont liées à Aharon, alors que les sacrifices appartiennent aux chefs de tribu, mais cette explication ne correspond pas du tout au sens simple du verset. On verra ce que le texte dira, à ce sujet, par la suite.

- C) Il y a aussi les questions qui sont posées, à ce sujet, par le Ramban⁽¹⁵⁾:
- a) "Pourquoi D.ieu consola-t-Il Aharon par l'allumage des lumières plutôt que par le sacrifice des encens, matin et soir, dont le verset fait l'éloge : 'ils présentent le sacrifice des encens devant Ta Face' et même par tous les sacrifices, par l'offrande des pains, par le service de D.ieu de Yom Kippour, qu'il est le seul à pouvoir assumer et au cours duquel il pénètre dans le Saint des saints ?".
- b) "Quelle est la raison de découragement, alors même que son propre sacrifice était plus important que ceux offerts par les chefs de tribu, offerts en ces jours et

qui étaient nombreux pendant les jours d'inauguration du sanctuaire?".

Certes, selon le sens simple du verset, c'est Moché qui offrit les sacrifices pendant les sept jours d'inauguration, non pas Aharon⁽¹⁶⁾. Néanmoins,

- a) les propriétaires de ces sacrifices⁽¹⁷⁾ étaient bien Aharon et ses fils(18),
- b) le verset indique clairement qu'au huitième jour de inauguration, Aharon qui offrit ces sacrifices(19).
- D) Et, l'on peut ajouter cette précision aux questions qui sont posées par le Ramban⁽²⁰⁾ : il est logique

⁽¹⁵⁾ Sur ce verset, à cette référence.

⁽¹⁶⁾ Selon le sens simple des versets, dans la Parchat Tetsavé, à partir du verset 29, 1. Il en est de même pour le commentaire de Rachi sur le verset Pekoudeï 40, 29 : "Même le huitième jour de l'inauguration, Moché effectua le service et il offrit...", comme le dit aussi le Ramban, commentant le verset 27.

⁽¹⁷⁾ C'est ainsi qu'il faut comprendre ce que veut dire le Rambam, à cette référence.

⁽¹⁸⁾ Selon, notamment, le commentaire de Rachi sur le verset Tetsavé 22, 24 et le commentaire du Ramban, au verset 26.

⁽¹⁹⁾ Chemini 9, 2 et versets suivants.

⁽²⁰⁾ Selon la question du Or Ha 'Haïm, à cette référence.

d'admettre, au sens le plus simple, que les sacrifices offerts par les chefs de tribu furent conduits sur l'autel par Aharon et ses fils.

- 3. On peut également s'interroger sur la formulation de ce commentaire de Rachi :
- A) Que signifie : "Je te jure" ? Pourquoi un serment est-il nécessaire ici ?
- B) Pourquoi Rachi ajoute-til: "tu prépares le chandelier" alors que ces versets évoquent uniquement son allumage, non pas sa préparation⁽²¹⁾?
- C) Pourquoi est-il dit: "tu allumes et tu prépares le chandelier", au présent, alors qu'est relaté ici ce qui s'est passé après qu'Aharon ait assisté à l'inauguration du sanctuaire par les chefs de tribu, soit le 12 Nissan? C'est, en effet, un passé que l'on

aurait dû employer dans ce verset, puisque Aharon avait déjà allumé le chandelier, une première fois.

4. L'explication de tout cela est la suivante. La réponse selon laquelle : "ta part est plus importante que la leur, car toi, tu allumes..." n'a pas pour objet de consoler Aharon en mettant en avant un acte du service qu'il accomplissait lui-même. Il s'agissait, en fait, de lui souligner que : "tu alluet tu prépares Chandelier" et que, de cette façon, il participait également à l'inauguration du Sanc-tuaire. Ainsi, tout comme les chefs de tribu inaugurèrent l'autel, Aharon inaugura le chandelier, ce qui ne fut pas le cas, en revanche, pour les autres instruments du service, lesquels ne furent pas inaugurés par Aharon, comme nous le montrerons au paragraphe 7.

⁽²¹⁾ De même, il faut comprendre également pourquoi Rachi commente : "Lorsque tu élèveras", plutôt que le début de la Paracha du chandelier : "Parle à Aharon...".

C'est donc de cette façon que D.ieu fit disparaître le découragement d'Aharon, qui : "n'avait pas participé avec eux" à l'inauguration⁽²²⁾. Il lui montra qu'il avait aussi une part dans cette inauguration et que, bien au contraire, "ta part est plus importante

que la leur", que l'inauguration du chandelier est plus importante que celle de l'autel. C'est ainsi qu'il faut comprendre les trois éléments qui sont énumérés ici par Rachi:

- a) "tu",
- b) "allumes et prépares",
- c) "le Chandelier".

(22) Rachi constate qu'Aharon était découragé, non pas qu'il en concevait de la peine, comme le disent le Midrash Tan'houma et le Midrash Bamidbar Rabba, à la même référence, au paragraphe 3, à propos des Leviim et le Midrash Tan'houma, Parchat Tetsavé, chapitre 2, qui précise que : "Aharon avait l'esprit triste". En effet, Aharon pensa qu'il ne méritait pas de prendre part à l'inauguration, car il portait encore la trace de la faute du veau d'or. Il n'en était pas de même, en revanche, pour les actes courants du service de D.ieu, dans le sanctuaire, le sacrifice des encens et les sacrifices animaux, car c'était, globalement, la mission qui lui était confiée. Et, le fait qu'il avait offert des sacrifices pour expier la faute du veau d'or, comme l'indique Rachi, commentant les versets Tetsavé 29, 1 et Chemini 9, 2, ne l'empêchait pas de penser qu'une trace en restait encore. On verra, à ce propos, le commentaire du Razav sur le Midrash Bamidbar Rabba, à la même référence, au paragraphe 3 et le Ets Yossef sur le Midrash Tan'houma,

même référence, au chapitre 5. En effet, on parle de peine essentiellement pour celui qui pense être dépossédé de ce qui lui revient de droit. En l'occurrence, Aharon n'avait donc pas de peine, car il ne revendiquait rien, en cette inauguration. En revanche, il était découragé de constater qu'il portait encore la trace du veau d'or et qu'il n'était donc pas apte à prendre part à l'inauguration. Ceci nous permettra de comprendre ce que Rachi indique par la suite : "pas plus que sa tribu". En effet, comment sa tribu intervient-elle ici? Bien plus, Rachi, commentant le verset Nasso 7, 12, expliquait que : "chaque chef de tribu apporta ce qui lui appartenait personnellement". Car, la mention de la tribu souligne ici encore plus clairement le découragement d'Aharon, qui pensait que sa tribu n'avait pas pris part à l'inauguration à cause de son propre comportement, parce que luimême ne l'avait pas mérité. On verra, à ce propos, l'explication du Midrash Tan'houma, sur ce sujet.

5. A) "tu": les sacrifices apportés par les chefs de tribu pour l'inauguration de l'autel ne furent pas offerts par eux, mais bien par les Cohanim, qui effectuaient ces sacrifices. A l'inverse, le chandelier fut inauguré par : "tu", par Aharon lui-même.

B) "allumes et prépares": si Aharon n'avait fait qu'allumer les lumières, on aurait pu se demander si le plus important était le début de l'action d'inauguration, le don des chefs de tribu ou bien sa conclusion, leur sacrifice sur l'autel, qui n'était pas effectué par eux, ou encore la fin de l'acte d'inauguration, l'allumage du Chandelier par Aharon. Mais, en l'occurrence, la "préparation", le net-

toyage des mèches et la mise en place de tout ce qui devait servir à l'allumage⁽²³⁾ furent également effectués par Aharon. L'inauguration du chandelier⁽²⁴⁾, dans son intégralité fut donc de son fait⁽²⁵⁾.

C) "le Chandelier": Les chefs de tribu inaugurèrent l'autel extérieur, se trouvant dans la cour. En effet, le sacrifice des encens qu'ils apportèrent pour cette inauguration ne fut pas effectué sur l'autel intérieur, mais bien sur l'autel extérieur, "à titre exceptionnel"(26). A l'inverse, Aharon inaugura le chandelier se trouvant à l'intérieur du sanctuaire(27), ce qui veut dire que, s'agissant de cette inauguration du chandelier, son allumage était effectivement plus

⁽²³⁾ On verra le commentaire de Rachi sur le verset Tetsavé 30, 7.

⁽²⁴⁾ Il est déjà dit, à cette référence de la Parchat Tetsavé, qu'Aharon préparait les lumières et c'est bien ce que le Saint béni soit-Il lui répète ici. C'est le sens de : "quand tu élèveras" qui est cité ici par Rachi, alors que l'on aurait dû dire : "quand tu allumeras". Mais, Rachi explique par la suite : "la flamme s'élève et son allumage est donc défini comme une élévation". Ainsi, il est bien clair qu'une préparation pré-

alable reste nécessaire, faute de quoi la flamme ne pourrait pas s'élever d'ellemême, de la manière qui convient. On verra, à ce propos, la fin de ce commentaire de Rachi qui dit que : "le Cohen se tient là pour préparer". (25) On verra le Or Ha 'Hama sur le Zohar, Parchat Beaalote'ha, à la page 151a.

⁽²⁶⁾ Selon le commentaire de Rachi sur le verset Nasso 7, 14.

⁽²⁷⁾ Pekoudeï 40, 4 et 24.

important⁽²⁸⁾ que les sacrifices offerts par les chefs de tribu.

6. Ce qui vient d'être dit nous conduit à poser la question suivante : pourquoi donc Aharon était-il découragé ? Il avait observé qu'il avait luimême inauguré le Chandelier, ce qui était plus important que l'inauguration de l'autel par les chefs de tribu. Et, l'on ne peut pas penser qu'il ignorait la supériorité de l'inauguration du chandelier, par rapport à celle de l'autel, car :

- a) il n'y a là qu'une évidence, comme on l'a dit,
- b) s'il y avait, en cela, un fait nouveau, D.ieu, en le consolant, lui aurait dit en quoi consiste cette supériorité.

L'explication est donc la suivante. Le sens simple des versets, dans la Parchat Pekoudeï⁽²⁹⁾, indique que tous les actes du service, au huitième jour de l'inauguration, furent effectués par Moché, qui : "disposa le pain sur le

dessus", "éleva les lumières devant l'Eternel", "effectua le sacrifice des encens", "éleva le sacrifice d'Ola et l'offrande". Comme l'explique Rachi⁽³⁰⁾, le huitième jour de l'inauguration, quand le sanctuaire fut dressé, "Moché effectua le service et il offrit les sacrifices publics", ce qui veut dire que Moché avait d'ores et déjà inauguré le chandelier!

C'est donc précisément pour cette raison qu'Aharon était découragé. Il n'avait pas eu de part dans les actes du service qui avaient été effectués pour l'inauguration du sanctuaire. Et, D.ieu lui répondit : "tu allumes et tu prépares". Ainsi, l'allumage du chandelier, effectué par Aharon, pendant que les chefs de tribu inauguraient le sanctuaire, était aussi un acte d'inauguration.

Du reste, il en fut déjà ainsi pour l'inauguration des chefs de tribu, puisque, après le

⁽²⁸⁾ On notera que l'on dit de la lumière se trouvant à l'ouest du chandelier, selon le commentaire de Rachi sur le verset Emor 24, 3 : "c'est un témoignage pour tous les habitants du

monde que la Présence divine réside en Israël".

^{(29) 40, 4} et versets suivants. 40, 23 et versets suivants.

⁽³⁰⁾ Au verset 40, 29.

premier sacrifice, celui de Na'hchon Ben Aminadav, ceux que les autres chefs de tribu apportèrent n'étaient plus des actes d'inauguration. Et, l'on peut penser que c'est aussi la raison du doute de Moché⁽³¹⁾, qui se demandait si les chefs de tribu devaient offrir leur sacrifice tous ensemble ou bien chacun en un jour différent.

En fait, c'est bien ainsi que fut énoncée l'Injonction divine: "un chef de tribu par jour, un chef de tribu par jour, ils offriront leur sacrifice pour l'inauguration de l'autel"(32) et de ce fait, il y avait bien là un acte d'inauguration. Or, il en est de même pour ce qui fait l'objet de notre propos. Bien que Moché ait d'ores et déjà allumé le chandelier, le huitième jour de l'inauguration, la Parole du Saint béni soit-Il, "Je te jure que ta part est plus importante que la leur", fut dite:

- a) bien que l'allumage d'Aharon ait fait suite à celui de Moché, mais n'en était pas moins un acte d'inauguration,
- b) parce que, point essentiel, pendant les douze jours d'inauguration de l'autel par les chefs de tribu, l'allumage et la préparation du chandelier, par Aharon, étaient effectivement des actes d'inauguration⁽³³⁾.

Certes, Aharon avait déjà vu, lors de l'inauguration des chefs de tribu, que celle-ci s'était prolongée pendant douze jours. Il considérait, néanmoins, que l'on ne pouvait rien déduire d'un acte du service, effectué dans le sanctuaire, pour lequel il y avait eu une Injonction spécifique de D.ieu, la définissant comme un acte d'inauguration et l'appliquer à un autre acte de ce service, n'ayant pas fait l'objet d'une telle Injonction, d'autant que :

⁽³¹⁾ Sifri, Parchat Nasso 7, 10 et l'on verra le Or Ha 'Haïm, à cette référence.

⁽³²⁾ Au verset 11. C'est aussi ce qu'indique le commentaire de Rachi, à cette référence.

⁽³³⁾ On trouvera plus encore que cela dans le Or Ha 'Haïm, sur ce verset, à cette même référence. Selon lui, l'allumage des lumières était, à chaque fois, une inauguration.

- a) l'inauguration de l'autel est un acte du service effectué à l'extérieur, avec des sacrifices exceptionnels⁽³⁴⁾,
- b) ces sacrifices étaient apportés chaque jour par un chef de tribu différent.

Il n'en était pas de même, en revanche, pour l'allumage du chandelier, puisque :

- a) celui-ci est un acte du service effectué à l'intérieur,
- b) cet acte était effectué chaque jour par Aharon.

C'est pour cette raison que D.ieu s'exprime ici avec une force et une détermination particulières : "Je te jure" (35), afin qu'Aharon ne pense pas que son allumage et sa préparation, pour l'inauguration n'étaient qu'une consolation, non pas une inauguration à part entière, ou bien seulement d'une manière accessoire par rapport au chef de tribu

ayant apporté son sacrifice en ce jour et dont le sacrifice était l'inauguration principale. C'est pour cette raison qu'il est dit : "Je te jure", afin de certifier et de confirmer qu'il y avait bien là un véritable acte d'inauguration, bien plus, que : "ta part est plus importante que la leur".

7. Toutefois, on peut encore se poser les questions suivantes :

A) Pourquoi D.ieu consolat-Il Aharon par l'inauguration du chandelier plutôt que par d'autres actes d'inauguration, dans le sanctuaire, comme, par exemple, le sacrifice des encens, offert sur l'autel intérieur, qui aurait pu être inauguré par Aharon, bien qu'au huitième jour de cette inauguration, celui-ci ait d'ores et déjà été effectué par Moché, sur l'autel intérieur⁽³⁶⁾?

note 14, ci-dessus.

⁽³⁴⁾ On verra le commentaire de Rachi sur le verset Chemini 10, 19. (35) L'expression : "Je te jure" figure aussi dans le Midrash Tan'houma, à cette même référence de la Parchat Tetsavé. Comme on l'a dit, à propos du commentaire de Rachi, on peut penser que c'est ce que veut dire le Midrash Tan'houma, à cette référence et l'on verra aussi, à ce propos, la

⁽³⁶⁾ Selon le sens simple du verset Pekoudeï 40, 27 et le commentaire du Ramban, à cette même référence. Rachi, commentant le verset 29, dit : "il offre les sacrifices publics" et l'on verra, sur ce point, le Likouteï Si'hot, à la référence qui est citée dans la note suivante.

B) Il résulte de toute cette analyse que l'inauguration de l'autel, par Na'hchon Ben Aminadav, commença le premier jour, quand le sanctuaire fut dressé, soit le Roch 'Hodech Nissan. Ce fut alors une véritable inauguration. A l'inverse, l'inauguration du chandelier, par Aharon, commença après que Moché l'ait allumé, le premier jour. Dès lors, comment dire: "ta part est plus importante que la leur", y compris par rapport à l'inauguration de Na'hchon?

L'explication est la suivante. Il a déjà été longuement expliqué, une fois(37), que, selon Rachi, il convient d'établir une différence, parmi les sacrifices effectués le huitième jour de l'inauguration, entre:

- a) les pains de propitiation et l'allumage du chandelier, d'une part,
- b) les sacrifices offerts sur l'autel et le sacrifice des encens, sur l'autel intérieur, d'autre part.

Commentant le verset(38): "il offrit sur lui le sacrifice des encens", qui dit que Moché l'offrit au huitième jour de l'inauguration, Rachi précise : "le matin et le soir, ainsi qu'il est dit...", ce qui veut dire que le sacrifice des encens de ce jour était identique à celui de toute l'année.

Il n'en fut pas de même, en revanche, pour l'allumage du chandelier par Moché. Celuici constituait bien un fait nouveau, un événement particulier, dès le matin, puis le chan-

⁽³⁷⁾ On verra le Likouteï Si'hot, tome (38) Pekoudeï 40, 27. 6, à partir de la page 229.

delier fut allumé, le soir, encore en ce huitième jour de l'inauguration, par Aharon luimême⁽³⁹⁾.

Selon la conception de Rachi, dans son commentaire de la Torah et, de même dans celui de la Guemara⁽⁴⁰⁾, la Mitsva d'allumer le chandelier s'applique uniquement le soir, alors que, le matin, il suffit d'en nettoyer les lumières⁽⁴¹⁾. Ainsi, l'allumage n'est fait, de façon fixe, que le soir et l'inauguration du chandelier commença le premier jour de l'édification du sanctuaire, quand il fut allumé par Aharon. Puis, cette inauguration se poursuivit, conformément à la Parole de D.ieu, jus-

(39) Ceci permet de répondre simplement à la question qui est posée par le Maharcha, sur le traité Guittin 60b : "Pourquoi les autres actes perpétuels du service ne sont-ils pas mentionnés, par exemple la Paracha du sacrifice perpétuel, qui, à n'en pas douter, a commencé le jour même ?". En effet, le sacrifice perpétuel et celui des encens devaient être déjà effectués, au matin du huitième jour. Ils avaient donc sûrement été définis avant le huitième jour de l'inauguration. On verra, à ce propos, le commentaire de Rachi sur le verset Pin'has 28, 4 et celui du Ramban sur le verset Pekoudeï 40, 27. Il n'est pas de même, en revanche, pour les lumières que l'on commença à allumer, d'une

manière systématique, le jour même, au coucher du soleil. C'est pour cette raison que leur allumage fut défini ce jour-là.

⁽⁴⁰⁾ Traité Chabbat 22b et 'Haguiga 26b.

⁽⁴¹⁾ Selon le sens simple des versets, au début de la Parchat Tetsavé, au verset 27, 21, il est dit : "du soir au matin". On verra le commentaire de Rachi sur ce verset et sur le verset 20, la fin de la Parchat Tetsavé, au verset 30, 7, avec le commentaire de Rachi, les versets Emor 24, 2-3, avec le commentaire de Rachi, de même que le Kessef Michné sur les lois des sacrifices perpétuels et supplémentaires, chapitre 3, au paragraphe 12.

qu'à la fin de l'inauguration des chefs de tribu⁽⁴²⁾.

Il n'en est pas de même, en revanche, pour le sacrifice des encens, qui fut offert sur l'autel intérieur. C'est Moché qui l'avait offert, d'une manière fixe, pour toutes les généra-

(42) On peut dire aussi que cela était inclus dans la réponse du Saint béni soit-Il: "ta part est plus importante que la leur". Selon le sens simple des versets, en effet, l'inauguration des chefs de tribu n'était pas, à proprement parler, celle de l'autel, puisqu'il y avait eu le sacrifice de Na'hchon, après le sacrifice perpétuel, au huitième jour de cette inauguration. A l'inverse, "ta part", l'allumage des lumières par Aharon était, à proprement parler, l'inauguration du chandelier, le début de son utilisation systématique, comme l'indique le commentaire de Rachi sur le verset Le'h Le'ha 14, 14. En effet, l'allumage de Moché, au préalable, était sans rapport avec cette inauguration. On verra ce que le texte dira, à ce propos, par la suite, de même que la note 58. Toutefois, il n'est pas une obligation d'adopter cette interprétation, car les ustensiles, comme, par exemple, le plat en argent, auraient effectivement pu être inaugurés avant d'offrir le sacrifice perpétuel. On aurait alors pu inaugurer l'autel, par exemple en y offrant un sacrifice des encens ou bien un bœuf. (43) On verra le Likouteï Si'hot, à la même référence et dans celle qui est citée dans la note 15, précisant que le tions et c'était donc là l'inauguration de cet acte du service de D.ieu pour toute l'année⁽⁴³⁾. De ce fait, on ne peut pas dire, parce que Aharon offrit le sacrifice des encens par la suite, que : "ta part est plus importante que la leur"⁽⁴⁴⁾.

sacrifice des encens du soir, le huitième jour de l'inauguration, fut offert par Moché. Rachi, commentant le verset Chemini 9, 23, précise que Moché enseigna ce sacrifice à Aharon après l'avoir lui-même effectué, le soir.

(44) Le pain de propitiation fut disposé par Moché, le huitième jour de l'inauguration, qui était un dimanche, selon Rachi, d'après le sens simple des versets et l'on verra, à ce propos, le commentaire du Ramban, à la même référence de la Parchat Pekoudeï, au verset 27, à la différence de l'avis de la Tossefta sur le traité Mena'hot, chapitre 7, au paragraphe 2, du Sifri sur le verset Pin'has 28, 4 et d'autres références qui sont citées ici. D'une manière fixe, le pain de propitiation était disposé sur la table durant le Chabbat, selon le verset Emor 24, 8. On aurait donc pu dire, là encore, que l'acte d'Aharon, le Chabbat suivant, après les jours d'inauguration, était lui-même l'inauguration de cette table, surtout d'après ce que dit le Tsafnat Paanéa'h sur la Torah, commentant les versets Pekoudeï 40, 4, Terouma 25, 30 et Beaalote'ha 8, 20 à 22. Toutefois, cela ne justifie pas que l'on dise : "ta part est plus importante

8. On trouve aussi, dans ce commentaire de Rachi, des idées merveilleuses qui sont liées à la Hala'ha. On connaît l'avis du Rambam(45) selon lequel le chandelier était allumé non seulement le soir, mais aussi le matin et le verset: "chaque matin, en nettoyant les lumières" signifie ainsi: "en nettoyant et en allumant"(46). A l'inverse, Rachi considère(47), comme on l'a vu, que les lumières étaient allumées uniquement le soir, alors que, le matin, on ne faisait que les nettoyer.

La question que l'on a posée, l'allumage des lumières par Aharon, au soir du huitième jour de l'inauguration, était-il, ou non, un acte d'inauguration du chandelier, dépend donc de cette discussion entre le Rambam et Rachi. Le Rambam considère qu'il y a une Mitsva, également le matin, de nettoyer et d'allumer le chandelier. Au matin du huitième jour de l'inauguration, c'est alors l'inauguration du chandelier qui commença.

que la leur", car l'inauguration des chefs de tribu avait commencé le Roch 'Hodech Nissan et le pain de propitiation n'avait été disposé que le Chabbat suivant. En outre, on peut s'interroger sur tout cela, selon le sens simple des versets, car il est dit, à propos du pain de propitiation, dans le verset Terouma 28, 30: "tu placeras le pain de propitiation sur la table, devant Moi, en permanence", ce qui veut dire que la Mitsva consiste à laisser ce pain sur la table, d'un Chabbat à l'autre. On verra, à ce propos, le commentaire de Rachi sur le verset Tetsavé 27, 20, de même que l'explication du Réem, à la même référence. On peut donc penser que Moché le disposait et qu'il se trouvait, de la sorte, "devant Moi, en permanence".

Ainsi, l'inauguration avait déjà commencé, pendant cette semaine, ce qui n'était pas le cas pour le chandelier, comme le texte le dira par la suite, au paragraphe 9. On verra le Malbim, à cette même référence de la Parchat Pekoudeï et au verset 23, de même que le Kéli 'Hemda, à la fin de la Parchat Pekoudeï, au paragraphe 3. (45) Dans ses lois des sacrifices perpétuels et supplémentaires, même chapitre, au paragraphe 12. On verra aussi le paragraphe 10 et ses commentaires. (46) Kessef Michné, même référence, au paragraphe 12.

(47) C'est l'avis de plusieurs des premiers Sages, qui sont cités dans l'Encyclopédie talmudique, à l'article : "allumage des lumières".

Bien plus, selon l'interprétation que l'on fait de l'avis du Rambam, la Mitsva consiste à ce que les lumières soient allumées en permanence, dans le Temple(48), comme il le dit lui-même, très simplement, dans son Séfer Ha Mitsvot(49): "les Cohanim ont reçu la Mitsva d'allumer les lumières en permanence, devant l'Eternel". Aussi, lorsque le chandelier brûlait le jour, grâce à l'allumage de Moché, il y avait bien là une partie de la Mitsva et donc le début de l'inauguration".

Certes, le Rambam tranche Hala'ha⁽⁵⁰⁾ selon la Michna⁽⁵¹⁾, qui dit que : "l'on inaugure le chandelier uniquement en allumant ses sept lumières, le soir"(52). Néanmoins, il n'en est ainsi que pour les générations suivantes, non pas à l'époque de Moché. La Guemara dit⁽⁵³⁾, et le Rambam tranche la Hala'ha en ce sens(54), que tous les instruments du service fabriqués par Moché furent inaugurés en recevant l'onction. C'est donc également le cas du chandelier qu'il confectionna. Quand, en outre,

⁽⁴⁸⁾ On verra les responsa Tsafnat Paanéa'h, édition de Varsovie, au chapitre 52, avec le fascicule de compléments, à la page 16a, de même que, notamment, dans les lois des dons aux pauvres, chapitre 2, au paragraphe 8, à la page 33c, les commentaires de Rav Haïm, à cette référence du Rambam et le Kéli 'Hemda, au début de la Parchat Tetsavé.

⁽⁴⁹⁾ A l'Injonction n°25.

⁽⁵⁰⁾ Même référence, au paragraphe 11.

⁽⁵¹⁾ Traité Mena'hot 49a.

⁽⁵²⁾ Cela veut dire que l'allumage de Moché, au matin du huitième jour, fut une Injonction spécifique, sans rapport avec l'allumage pour toutes les générations et ne réalisant donc pas l'inauguration, le commencement d'un acte du service de D.ieu.

⁽⁵³⁾ Traité Chevouot 15a et références indiquées.

⁽⁵⁴⁾ Dans ses lois des instruments du Temple, chapitre 1, au paragraphe 12.

Moché l'alluma, après cette onction et alors que la Mitsva s'appliquait déjà, il y eut effectivement là une inauguration⁽⁵⁵⁾.

Il n'en est pas de même, en revanche, selon l'avis de Rachi, qui considère que la Mitsva d'allumer le chandelier s'applique uniquement le soir, mais qu'une telle Mitsva n'existe pas, le matin. Ainsi, même si la sanctification était déjà effective au préalable, grâce à l'onction, l'inauguration, à part entière⁽⁵⁶⁾, commença avec l'allumage du soir⁽⁵⁷⁾, par Aharon⁽⁵⁸⁾.

(55) En effet, l'inauguration, selon la Michna et la Guemara, à cette référence du traité Mena'hot, est : "le début de l'action, comme si l'on habituait tel instrument à tel acte du service", d'après le commentaire de la Michna, du Rambam, Mena'hot, chapitre 4, à la Michna 4. On verra aussi, notamment, le Tsafnat Paanéa'h, seconde édition, à la page 10a, le traité Mena'hot, qui dit que, dans le sanctuaire également, qui fut inauguré avec de l'huile d'onction, l'inauguration par l'utilisation pour le service de D.ieu restait nécessaire. On verra, sur tout cela, le Otsar Ha Sifra, du Rav M. Zemba, à partir du paragraphe 11.

(56) Comme on l'a dit, il est précisé, à propos des instruments du service, que : "désormais, ils seront inaugurés par leur utilisation", ce qui veut dire, au sens le plus simple, qu'en introduisant ce service, "leur utilisation les inaugurent pour la sainteté", comme le précise le commentaire de Rachi, à cette référence du traité Chevouot. Bien plus, les instruments de Moché avaient eux-mêmes la Mitsva et la définition de l'inauguration, qui est le

début de l'utilisation, en dehors de la sanctification par l'onction. On verra, à ce propos, le Tsafnat Paanéa'h, seconde édition, à la même référence, le Otsar Ha Sifra, à la même référence, le Tsafnat Paanéa'h à la référence qui est citée dans la note 69, de même que le traité Mena'hot 50a, selon lequel on déduit toutes les lois de l'inauguration de ce qui est enseigné à propos du sanctuaire et la note 58.

(57) On verra le commentaire de Rachi, à cette référence du traité Mena'hot, qui indique : "le chandelier a été inauguré, le soir".

(58) On consultera le commentaire de Rachi, à cette référence du traité Mena'hot, qui dit que l'inauguration de l'autel correspond au verset Tetsavé 29, 38: "voici ce que tu feras", faisant référence aux sept jours d'inauguration. On verra aussi les Hassagot Ha Ramban sur le Séfer Ha Mitsvot du Rambam, à la troisième racine, qui dit que: "l'inauguration de l'autel est une Mitsva pour toutes les générations, comme l'indique la Parchat Tetsavé. De ce fait, nous avons appris, dans le traité Mena'hot 49, que l'on n'inaugure pas l'autel...". On verra

9. Toutefois, une question se pose encore. D'après l'avis de Rachi, on comprend aussi que l'essentiel de la Mitsva est que le chandelier brûle toute la nuit, comme on peut le déduire de son commentaire sur la Torah⁽⁵⁹⁾, à propos du verset: "pour élever la lumière perpétuelle : chaque nuit est qualifiée de 'perpétuelle'"(60). Rachi considère(61) que, si une lumière s'éteint au milieu de la nuit, il faut la nettoyer et la rallumer. Dès lors, pourquoi formuler une affirmation à laquelle on ne trouve même pas une allusion dans le sens simple du verset et dire qu'Aharon alluma le chandelier au soir du huitième jour de l'inauguration ? Pourquoi ne pas dire que, grâce à l'allumage de Moché, au matin, le chandelier brûlait encore le soir et que la Mitsva de l'allumage était déjà accomplie de cette façon⁽⁶²⁾ ?

Selon l'avis de Rachi, dans son commentaire de la Torah⁽⁶³⁾, on versait de l'huile

également la suite de ses propos, à la même référence et les commentateurs du Séfer Ha Mitsvot, à cette référence, de même que le commentaire du Ramban, au début de la Parchat Chemini et le Tsafnat Paanéa'h, seconde édition, à la même référence. (59) Tetsavé 27, 20.

(60) Cela veut dire qu'il s'agit toujours de cela et que les lumières brûlent toutes les nuits. En revanche, il n'est pas question ici de l'allumage du soir. C'est aussi ce que l'on peut déduire du commentaire de Rachi, à cette référence du traité 'Haguiga. On verra aussi le Réem, à la même référence de la Parchat Tetsavé.

(61) Traité Mena'hot 88b.

(62) On trouvera l'interprétation de la Hala'ha dans le Zaït Raanan sur le Yalkout Chimeoni, au début de la Parchat Beaalote'ha, soulignant l'interdiction d'éteindre les lumières. On

peut s'interroger sur le commentaire de Rachi, au début de la Parchat Tetsavé: "s'il en reste, cela n'est pas grave". Mais, peut-être veut-il dire, bien que cela soit difficile à admettre : "s'il en reste et qu'il est encore nécessaire de les allumer le matin". On connaît aussi la question qui est posée sur le Midrash Tan'houma, Parchat Tetsavé, au chapitre 3, affirmant que l'allumage avait lieu une fois par an, comme l'indique le Torah Cheléma, Parchat Tetsavé, au paragraphe 93. Le commentaire de Rachi sur le traité Chabbat 22b montre que, selon lui, l'allumage fait la Mitsva, pour ce qui concerne le chandelier. On verra les différents avis, à ce propos, dans le Torah Cheléma, additifs au tome 23. (63) Selon le commentaire de Rachi au début de la Parchat Tetsavé. On verra aussi son commentaire sur le verset Emor 24, 3.

dans le chandelier en quantité toujours identique et de la même façon, "afin qu'il brûle du soir au matin", y compris pendant les "longues nuits de Tévet", en lesquelles il devait brûler le même nombre d'heures (64). L'allumage de Moché n'aurait donc pu se prolonger, pendant la nuit, qu'un très petit nombre d'heures et, de ce fait, il était nécessaire qu'Aharon rallume le chandelier.

10. Ce qui vient d'être dit du commentaire de Rachi per-

met de répondre simplement à une autre question. La Guemara précise⁽⁶⁵⁾ que : "l'allumage n'est pas un acte du service de D.ieu". Le Rambam tranche donc(66) que : "l'allumage des lumières peut être fait par ceux qui ne sont pas des Cohanim" et l'on pose, à ce propos, la question suivante⁽⁶⁷⁾: n'est-il pas dit : "lorsque tu élèveras les lumières", ce qui veut dire que l'allumage devait être effectué Aharon⁽⁶⁸⁾ ? On trouve plusieurs explications, à ce propos, notamment celles-ci⁽⁶⁹⁾:

fin de la Parchat Tetsavé comme à cette référence de la Parchat Emor. De même, selon la Hala'ha, d'après l'avis du Rabad, à cette référence des lois de l'entrée dans le Temple et d'après le Kessef Michné, même référence, l'allumage doit être fait par un Cohen (69) Concernant ce qui suit, on verra le Tsafnat Paanéa'h, lois des bénédictions, chapitre 11, au paragraphe 15, lois de 'Hanouka, chapitre 3, au paragraphe 2, lois des dons aux pauvres, chapitre 2, au paragraphe 8, à partir de la page 33c, qui est reproduit dans le Tsafnat Paanéa'h sur la Torah, à propos de ce verset, de même que les autres références qui sont citées et dans la seconde édition, à la page 118.

⁽⁶⁴⁾ Il n'en est pas de même, en revanche, selon l'interprétation de la Hala'ha et l'on verra, à ce sujet, le traité Mena'hot 89a, avec les commentaires de Rachi et des Tossafot, à cette même référence.

⁽⁶⁵⁾ Traité Yoma 24b.

⁽⁶⁶⁾ Dans ses lois de l'entrée dans le Temple, chapitre 9, aux paragraphes 5 à 7.

⁽⁶⁷⁾ Selon les Tossafot Yechénim, sur le traité Yoma 24b.

⁽⁶⁸⁾ Selon le sens simple du verset, cette question ne se pose pas, car on ne voit pas, dans ces versets, que l'allumage puisse être fait par celui qui n'est pas Cohen, puisqu'il est systématiquement dit : "Aharon" ou bien : "Aharon et ses fils", au début et à la

- A) Le premier allumage devait être effectué par un Cohen, afin que le chandelier soit inauguré de cette façon et qu'il devienne un instrument du service⁽⁷⁰⁾.
- B) La Hala'ha selon laquelle l'allumage est valable s'il est effectué par celui qui n'est pas Cohen s'applique à toutes les lumières, sauf à celle qui est à l'ouest du chandelier. Cette dernière ne peut être allumée que par un Cohen, car : "si la lumière qui est à l'ouest s'éteint, on la rallume

uniquement à partir de l'autel extérieur" (71). Or, celui qui n'est pas Cohen ne peut pas s'approcher de l'autel et il est donc dit, à propos de cette lumière se trouvant à l'ouest : "lorsque tu élèveras les lumières" (72).

On peut, toutefois, s'interroger sur ces deux explications, relatives à l'allumage d'Aharon dont il est question dans notre Paracha, notamment selon l'avis de Rachi. Pour ce qui est de la première explication, il en résulte,

⁽⁷⁰⁾ C'est ce que dit le Tsafnat Paanéa'h, à cette référence des lois des bénédictions. C'est aussi ce que l'on peut déduire de la conclusion de ses propos, à cette référence des lois des dons aux pauvres : "le service de D.ieu en assure l'inauguration et il est alors sanctifié, d'une manière rétroactive". De même, il est clairement dit, dans les responsa Tsafnat Paanéa'h, édition de Varsovie, au chapitre 52, que : "c'est ainsi que fut fait le chandelier et il ne fallait plus qu'un Cohen". On verra aussi ses responsa, au chapitre

²⁵¹ et le Kéli 'Hemda, au début de notre Paracha.

⁽⁷¹⁾ Rambam, lois des sacrifices perpétuels et supplémentaires, même référence, au paragraphe 13, selon le traité Tamid, chapitre 6, à la Michna 1.

⁽⁷²⁾ On verra le Tsafnat Paanéa'h, lois des dons aux pauvres, même référence et, en outre, quand le chandelier s'est éteint pendant la nuit, c'est alors le temps de la Mitsva et la présence d'un Cohen est donc nécessaire.

comme on l'a dit, que le chandelier avait déjà été inauguré par l'allumage de Moché, en tant qu'instrument du service⁽⁷³⁾, d'autant que : "il leur donna l'onction et il les sanctifia"⁽⁷⁴⁾.

Pour ce qui est de la seconde explication, Rachi⁽⁷⁵⁾ indique : "c'est avec un feu qui est qualifié de perpétuel que l'on allume les lumières, ainsi qu'il est dit : 'pour élever la lumière perpétuelle'. Celleci doit donc être allumée également avec l'autel extérieur".

(73) Concernant l'avis du Tsafnat Paanéa'h, on peut penser qu'il s'applique seulement aux générations ultérieures, car c'est alors que son service a pour objet d'en faire des instruments, que le chandelier peut être défini comme tel, mais non, en revanquand Aharon l'allume. Toutefois, ce n'est pas là ce que l'on peut déduire des responsa, précédemment citées, aux chapitres 52 et 251, ni de ce qu'indique la dernière édition, à la page 10a et les autres sources qui ont été citées. On peut donc encore s'interroger sur tout cela et l'on peut penser que, selon lui, seul Aharon commença à allumer les lumières, le premier jour, ou bien que l'allumage de Moché, pendant les huit jours d'inauguration, précédait le fait que : "il leur donna l'onction et il les sanctifia". Ceci est donc comparable à un allumage pendant les sept jours

Selon Rachi, l'expression : "pour élever la lumière perpétuelle" ne porte pas uniquement sur cette lumière qui se trouve à l'ouest, comme l'affirme le Ramban⁽⁷⁶⁾, mais bien sur toutes les lumières à la fois⁽⁷⁷⁾.

Il n'est donc pas certain, y compris selon la Hala'ha, d'a-près Rachi, qu'il y ait une obligation d'allumer la lumière se trouvant à l'ouest de l'autel. On peut penser que Rachi adopte, en la matière, l'avis du Rabad⁽⁷⁸⁾, qui dit que l'on

d'inauguration. On verra le commentaire du Ramban sur le verset Pekoudeï 40, 2 et la note 58.

- (74) Nasso 7, 1.
- (75) Tsav 6, 6.
- (76) Au début de la Parchat Tetsavé. (77) On verra la longue explication du Réem, à cette référence de la Parchat Tetsavé et le Min'hat 'Hinou'h, à la fin de la Mitsva n°98. (78) Dans les lois des sacrifices perpétuels et supplémentaires, à la même référence. En revanche, le Rabad, dans son commentaire du Torat Cohanim, Parchat Tsav, à la même référence, au paragraphe 2, ajoute : "autre réponse, il s'agit, en l'occurrence, de la lumière se trouvant à l'ouest du chandelier. Après avoir allumé les autres lumières avec elle, on la nettoie et on la rallume avec l'autel des sacrifices. C'est ce qu'il faisait, chaque soir."

allume les lumières de l'autel extérieur⁽⁷⁹⁾ seulement quand il n'y a plus une seule lumière allumée⁽⁸⁰⁾ dans le chandelier⁽⁸¹⁾.

En fait, ce qui vient d'être dit supprime toute question que l'on peut se poser sur l'avis de Rachi. Selon lui, "lorsque tu élèveras les lumières" veut dire que, bien qu'il y ait eu, au préalable, l'allumage de Moché, c'est effectivement celui d'Aharon, du huitième au douzième jour, qui réalisa l'inauguration du chandelier. Et, l'on comprend

donc pourquoi cela fut dit précisément à Aharon, puisque ceci est en relation avec lui, "ta part" (82).

11. On trouve aussi le vin de la Torah dans ce commentaire de Rachi. En effet, on peut encore s'interroger sur l'expression qu'il emploie : "tu allumes et tu prépares", au présent. Or, il est dit : "lorsque tu élèveras les lumières" après l'inauguration des chefs de tribu et le découragement d'Aharon était donc lié à la période de cette inauguration. De ce fait, il aurait fallu

⁽⁷⁹⁾ Mais, l'on peut dire, à l'inverse, que, selon Rachi, le mot "perpétuel", employé à propos du chandelier, fait allusion à toutes les lumières, quand elles sont rallumées, pendant la nuit. Et, il ne cite pas, dans son commentaire des versets Emor 24, 2 et suivants, l'interprétation du Torat Cohanim, à cette référence, ni le Sifri du début de notre Paracha. On peut donc penser que l'obligation d'allumer de l'autel des sacrifices s'applique à toutes les lumières à la fois.

⁽⁸⁰⁾ Mais, l'on verra aussi le commentaire de Rachi sur le traité Yoma 45b.

⁽⁸¹⁾ On peut noter également que l'obligation de l'allumer à partir de l'autel des sacrifices s'applique uniquement à la lumière qui se trouve à l'ouest du chandelier et qui s'est étein-

te. C'est ce que dit le Torat Cohanim, qui est cité par le Ramban, au début de la Parchat Tetsavé. A l'époque de Chimeon le Tsaddik, il y avait un miracle et cette lumière ne s'éteignait jamais. On verra, notamment, à ce sujet, le commentaire de Rachi sur le traité Chabbat 22b et les Tossafot sur le traité Mena'hot 86b. Il est clair qu'à l'époque d'Aharon, ce miracle se produisait effectivement. Toutefois, s'agissant du sanctuaire, que l'on démontait à chaque étape, puis que l'on assemblait encore une fois, il était nécessaire d'allumer le chandelier à nouveau, mais ce point ne sera pas évoqué ici.

⁽⁸²⁾ Et, peut-être le Tsafnat Paanéa'h donne-t-il, lui aussi, la même explication.

dire, au passé, "tu as allumé et tu as préparé".

L'explication est la suivante, selon la dimension profonde de la Torah. Cette formulation permet d'exprimer une autre raison pour laquelle : "ta part est plus importante que la leur". L'inauguration de chacun des chefs de tribu n'eut lieu qu'une seule fois, pendant ces douze jours. En revanche, celle d'Aharon était perpétuelle. Chaque fois qu'il allumait le chandelier, il en effectuait de nouveau l'inauguration⁽⁸³⁾.

On peut justifier ce qui vient d'être dit de la manière suivante. L'Admour Hazaken⁽⁸⁴⁾ explique le sens de l'inauguration de l'autel. Quand on doit éduquer un enfant, on lui donne, au jour de cette éducation, de nombreux cadeaux et on lui manifeste de l'affection, afin de lui conférer la force nécessaire pour les études qu'il mènera par la suite. Or, il en est de

même pour "l'éducation" de l'autel. Les sacrifices offerts à cette occasion avaient une valeur particulière, par rapport à ceux qui étaient présentés d'une manière régulière et, de ce fait, ils révélaient une Lumière divine émanant d'une source plus haute.

Et, peut-être est-il possible de dire que telle est l'explicaprofonde l'expression : "ta part est plus importante que la leur, car tu allumes et tu prépares les lumières". Quand les chefs de tribu inaugurèrent le sanctuaire, la lumière accrue qu'ils révélèrent fut obtenue uniquement pour douze jours. A l'inverse, Aharon inaugurait les lumières en permanence, quand il les allumait et quand il les préparait. La lumière de la Présence divine éclairait alors d'une manière beaucoup C'est intense. qu'Aharon accomplit même pendant ces douze jours.

⁽⁸³⁾ On verra le Or Ha 'Haïm sur ce verset, à cette référence.

⁽⁸⁴⁾ Torah Or, à partir de la page 29d. Likouteï Torah, Parchat Nasso, à la page 29a et Parchat Bera'ha, à partir de la page 98b.

Ceci permet de comprendre pourquoi D.ieu dit : "Je te jure". En effet, ce serment fait la preuve d'une décision, prise avec une détermination particulière et d'une révélation nouvelle de la Divinité. De la manière dont D.ieu se dévoile, au sein de l'enchaînement des mondes, il doit y avoir une différence entre le début du processus, l'inauguration, qui possède lumière élevée et le dévoilement qui en résulte, par la suite, pour le service de D.ieu perpétuel.

Or, c'est précisément une lumière transcendant l'enchaînement des mondes, résultant d'un serment, "Je te jure", qui est en mesure de mettre en évidence une lumière supplémentaire en l'allumage permanent d'Aharon, une révélation accrue de la Présence divine, comme lors d'une inauguration.

12. Ceci est également lié au contenu et à l'effort moral qui est décrit par : "lorsque tu élèveras les lumières". La

'Hassidout explique(85) que ces lumières correspondent aux âmes d'Israël, ainsi qu'il est écrit : "la lumière de l'Eternel est l'âme de l'homme". Les âmes juives, dans leur ensemble, forment le chandelier. Ses sept branches correspondent aux sept catégories du service de D.ieu, l'amour qui s'écoule comme de l'eau, l'amour comme une flamme et tous les autres. Telle fut donc la mission d'Aharon, "lorsque tu élèveras la lumière". C'est lui qui mettait en évidence : "la vitalité et la Divinité" en les âmes d'Israël, afin de leur apporter l'élévation, de révéler leur amour et leur Divinité.

De ce fait, "Aharon, quand il vit l'inauguration des chefs de tribu, en fut découragé". En effet, l'inauguration des chefs de tribu se produisit uniquement une fois. Dans le service de D.ieu, cela veut dire qu'une certaine force est accordée à ceux qui renouvellent leur effort pour en atteindre un stade nouveau, ne pas se limiter à sa forme perpé-

⁽⁸⁵⁾ On verra, notamment, le Likouteï Torah, début de la Parchat Beaalote'ha.

tuelle, s'appliquant à tous les Juifs. C'est pour cette raison qu'Aharon fut découragé. Il pensait, en effet, que l'inauguration de l'allumage des lumières avait uniquement pour objet d'apporter une lumière accrue à ceux qui servent D.ieu et en lesquels on peut révéler une forme nouvelle d'amour de D.ieu, avec détermination.

En revanche, en ceux qui n'étaient pas encore à ce niveau, a fortiori en ceux qui n'étaient pas, à l'évidence, des "lumières de l'Eternel", Aharon ne pouvait rien accomplir, par son inauguration. Il ne pouvait pas faire d'eux des personnes qui servent D.ieu, faire briller en eux la Lumière de l'Eternel⁽⁸⁶⁾.

D.ieu lui dit, à ce propos : "Je te jure que ta part est plus importante que la leur". Cette révélation, "Je te jure", transcendant l'enchaînement des mondes, de laquelle il est dit : "la sagesse(87) fait vivre" et même émanant de l'Essence de la Lumière de l'En Sof, mit en évidence que : "ta part est plus importante que la leur, car, toi, tu allumes et tu prépares". La lumière et la force accrues, qui furent révélées par l'inauguration d'Aharon, agissent sur les âmes d'Israël. De la sorte, l'allumage et la préparation existent en permanence, chez chaque Juif⁽⁸⁸⁾.

⁽⁸⁶⁾ On verra le discours 'hassidique intitulé: "Voici la Loi de la maison", de 5689, au chapitre 10, qui indique que telle est, précisément, la différence entre Moché et Aharon. On verra aussi les termes du Likouteï Torah, au début du chapitre 2, qui dit: "pour élever un amour intense vers D.ieu et pour intensifier le feu."

⁽⁸⁷⁾ On verra la longue explication du Likouteï Torah, Parchat Beaalote'ha, à partir de la page 32a

qui dit que, de ce fait, "ta part est plus importante que la leur", car il révèle la Sagesse, 'Ho'hma, pour permettre l'élévation des âmes d'Israël, ce qui n'est pas le cas des chefs de tribu.

⁽⁸⁸⁾ On peut penser qu'il en est ainsi par le pouvoir de Moché et d'Aharon. On verra, notamment, à ce sujet, le Likouteï Torah, à la même référence, le Or Ha Torah, Parchat Tetsavé, à la page 1659 et les références qui sont indiquées dans la note suivante.

L'explication est la suivante⁽⁸⁹⁾. La force insufflée par l'allumage des lumières d'Aharon ne fit pas qu'introduire le service de D.ieu, comme l'inauguration des chefs de tribu. Il devint, à proprement parler, le service de D.ieu des âmes et ceci fut, dès lors, la profondeur d'un Juif, obtenue par la révélation de la sagesse, en son esprit.

On peut en déduire ce qu'il en résulte pour chaque Juif, y compris pour celui qui ne sert pas D.ieu à l'évidence. En effet, chacun possède la Lumière de D.ieu, résidant en la sagesse de son esprit⁽⁹⁰⁾. C'est la raison pour laquelle, en la profondeur de son âme, chaque Juif possède la Lumière de D.ieu, qui l'attire vers sa source.

13. Il y a bien là un enseignement pour chacun. Quand on rencontre un Juif qui, en apparence, n'a, pour l'heure, aucun rapport avec le service de D.ieu, on ne voit pas, en

lui, la : "Lumière de l'Eternel (qui) est l'âme de l'homme. On pourrait donc se poser la question suivante : comment pourrait-on faire en sorte qu'un tel Juif soit éclairé par son âme, qu'il commence à étudier la Torah et à mettre en pratique les Mitsvot ?

C'est à ce propos qu'il est dit: "Je te jure". Si on l'accomplit en faisant don de sa propre personne, en offrant sa vie pour D.ieu, en sachant que l'on est concerné par tout cela jusqu'au plus profond de son être, on aura conscience que l'allumage de la "Lumière de l'Eternel" en son prochain a un impact sur sa propre lumière, car l'une et l'autre sont nécessaires pour que le chandelier soit intègre et entièrement allumé, il est alors certain que l'on parviendra à le convaincre, car, au fond de son esprit, se trouve effectivement cette "Lumière de l'Eternel" et il suffit uniquement de la révéler.

⁽⁸⁹⁾ On verra la séquence de discours 'hassidiques de 5666, à partir de la page 125, à partir de la page 130 et l'on consultera aussi le Or Ha Torah,

Parchat Beaalote'ha, à partir de la page 353.

⁽⁹⁰⁾ Tanya, aux chapitres 18 et 19.

En allumant la "Lumière de l'Eternel" que possède chaque Juif, on fait briller les sept branches de l'assemblée d'Israël et l'on révèlera⁽⁹¹⁾, de cette façon, le chandelier pur, lors de l'édification du troisième Temple, très bientôt et véritablement de nos jours.

Mena'hot, au chapitre 4, à la même référence, à propos de la pratique des Mitsvot, en la période du Machia'h. On verra aussi le Sifri sur le verset Ekev 11, 17, qui est cité par le commentaire de Rachi, à la même référence, au verset 18 et celui du Ramban sur le verset A'hareï 18, 25.

⁽⁹¹⁾ On notera que, de façon générale, la pratique des Mitsvot, pendant le temps de l'exil, est également une forme d'inauguration et d'habitude. On verra, à ce propos, la note 42, cidessus, les commentateurs de Rachi, à la Parchat Le'h Le'ha, le commentaire de la Michna, du Rambam, traité

CHELA'H

Chela'h

Chela'h

La puissance du peuple de la terre

(Discours du Rabbi, Chabbat Parchat Chela'h 5730-1970 et 5735-1975) (Likouteï Si'hot, tome 18, page 161) (Etude du commentaire de Rachi sur le verset Chela'h 14, 9)

1. Il a été maintes fois expliqué(1) que le commentaire de Rachi sur la Torah, bien qu'il définisse le sens simple du verset, comme Rachi le souligne lui-même, à différentes reprises et, notamment, dès le début de la première Sidra⁽²⁾: "mon objet est uniquement le sens simple", n'en contient pas moins des : "idées merveilleuses"(3), appartenant à d'autres parties de la Torah, y compris à ses secrets. Et, l'on connaît⁽⁴⁾ l'explication de l'Admour Hazaken selon laquelle : "le commentaire de Rachi sur la Torah est le vin de la Torah".

Néanmoins, pour bien saisir ces "idées merveilleuses", ce "vin de la Torah" du commentaire de Rachi, il est nécessaire, dans un premier temps, d'en étudier et d'en comprendre le sens simple. En effet, Rachi introduit ces idées merveilleuses et ce vin de la Torah précisément dans son commentaire, qui est basé sur le sens simple du verset.

⁽¹⁾ On verra aussi, à ce propos, le Likouteï Si'hot, tome 5, à la page 1. (2) 3, 8 et 24, de même qu'à d'autres références, comme le dit le Likouteï Si'hot, à cette référence.

⁽³⁾ Chneï Lou'hot Ha Berit, traité Chevouot, à la page 181a.

⁽⁴⁾ Hayom Yom, à la page 24.

Dans notre Paracha également, on trouve un commentaire de Rachi qui rapporte des idées merveilleuses, relatives à la Hala'ha et, de même, le vin de la Torah, mais nous en exposerons, tout d'abord, le sens simple.

2. Dans les versets de notre Paracha indiquant de quelle manière Yochoua et Kalev s'adressèrent à l'assemblée des enfants d'Israël, lors de l'entrée en Erets Israël, il est dit⁽⁵⁾: "Mais, contre l'Eternel, ne vous révoltez pas et vous, n'ayez pas peur du peuple de la terre, car ils sont notre pain, leur ombre s'est retirée...". Rachi mentionne les mots : "ne vous révoltez pas" et il explique : "et, de ce fait, n'ayez pas peur".

Les commentateurs⁽⁶⁾ expliquent ce que Rachi veut dire ici. La suite du verset, "et,

vous, n'ayez pas peur" n'introduit pas une idée indépendante. C'est, en fait, la conséquence de : "ne vous révoltez pas". En d'autres termes, si vous ne vous révoltez pas contre D.ieu, dès lors, il est certain que vous n'aurez pas peur⁽⁷⁾.

Rachi déduit qu'il en est ainsi⁽⁸⁾ du fait que l'ordre de ce verset a été modifié. A propos de : "ne vous révoltez pas", il est dit, au préalable : "contre l'Eternel", alors que, pour : "n'ayez pas peur", il est indiqué, uniquement après cela : "du peuple de la terre". En outre, il est précisé : "et, vous" (9). Rachi en déduit que : "et, vous, n'ayez pas peur" est la suite et la conséquence de : "ne vous révoltez pas".

Cette interprétation est, néanmoins, difficile à admettre, car Rachi aurait alors dû

^{(5) 14, 9.}

⁽⁶⁾ Notamment le Réem, le Gour Aryé et le Maskil le David.

⁽⁷⁾ Les mots : "et, vous n'ayez pas peur", dans le commentaire de Rachi, sont la reproduction du verset et ils devraient donc être en lettres grasses, comme les citations introduisant les explications de Rachi. Le copiste a fait ici une correction. A différentes réfé-

rences, Rachi intègre les mots du verset à son commentaire. En l'occurrence, il dit, en effet : "ne vous révoltez pas" et, "de ce fait, n'ayez pas peur". On verra, notamment, à ce propos, le Likouteï Si'hot, tome 11, à la page 164, dans la note 19.

⁽⁸⁾ Béer Its'hak sur le commentaire de Rachi.

⁽⁹⁾ Maskil Le David et Béer Its'hak.

Chela'h

citer également les mots du verset: "contre l'Eternel", comme titre de son commentaire, de même que les mots suivants: "et, vous, n'ayez pas peur du peuple de la terre"(10), ou, tout au moins, d'y faire allusion par un : "etc.", puisque cette mention est rendue nécessaire par son commentaire(11). Or, Rachi ne cite ni: "contre l'Eternel", ni les mots suivants du verset(12), ce qui veut bien dire qu'il tire son interprétation, essentiellement, du contenu de ce verset: "ne vous révoltez pas", plus que de sa formulation.

3. Puis, Rachi commente les mots : "car, ils sont notre pain" et il explique : "Nous les mangerons comme du pain". On peut, à ce propos, se poser les questions suivantes :

A) Quelle est l'idée nouvelle qui est introduite ici par Rachi ? On comprend bien que l'expression : "ils sont notre pain", quand elle est appliquée à des hommes, ne signifie pas que ces hommes sont du pain⁽¹³⁾, mais indique qu'il sera aussi aisé de les vaincre que de manger du pain.

B) A l'inverse, s'il s'agit, en l'occurrence, d'affirmer que la conquête sera aussi facile que le fait de manger, peu importe, dès lors, qu'il s'agisse de pain ou bien d'un autre aliment. Le verset aurait donc pu dire, plus brièvement : "nous les mangerons"⁽¹⁴⁾, sans autre précision. Pourquoi parler ici précisément de pain, "notre pain"?

Rachi.

⁽¹⁰⁾ En tout état de cause, les mots : "et, vous n'ayez pas peur", qui introduisent un changement, puisque le sujet n'est pas précisé en premier lieu, "le peuple de la terre", comme c'est le cas pour : "ne vous révoltez pas". (11) Cette question se pose aussi selon l'interprétation du Réem et celle du Gour Aryé, sur ce commentaire de

⁽¹²⁾ C'est ce que disent les deux premières éditions du commentaire de Rachi, de même que plusieurs manuscrits. La seconde édition et quelques manuscrits reproduisent aussi, dans son commentaire : "en outre, vous n'ayez pas peur du peuple de la terre". (13) On consultera le commentaire de Rachi sur le verset Vayéchev 39, 6. (14) On verra le Targoum Onkelos et le Targoum Yonathan Ben Ouzyel, à cette référence.

C) Bien plus, Rachi aurait dû dire: "Nous les mangerons comme un aliment", sans mentionner le pain, puisque telle est la signification du mot: "pain", à différentes références⁽¹⁵⁾.

(15) On consultera le verset Vayétsé 31, 54: "et, Yaakov offrit un sacrifice... pour manger du pain" et Rachi explique : "chaque aliment est appelé pain". On verra aussi, notamment, les versets Mikets 43, 32 et Yethro 18, 12. (16) On peut dire que Rachi démontre ici que : "quant à vous, n'ayez pas peur" est bien la conséquence de : "ne vous révoltez pas" à partir des versets précédents. Ainsi, le verset 13, 30 relate ce que dit Kalev: "monter, nous monterons et nous en hériterons, car nous le pourrons", ce qui soulève une question : qu'ajoute la précision : "ne craignez pas le peuple de la terre", par rapport à ce qui a déjà été dit au préalable? Rachi explique donc que: "ne vous révoltez pas" signifie, en fait : "ne les craignez pas du tout", car : "nous en hériterons" de telle façon que la guerre soit totalement inutile, comme l'indique le commentaire de Rachi sur le verset Devarim 1, 8. Il n'en fut plus de même, en revanche, après la faute des explorateurs. Au final, devait effectivement se réaliser : "monter, nous monterons, mais la conquête de Yochoua fut faite par la guerre, comme l'indiquent les versets Yochoua 7, 3 et suivants. Et, dès le début de la conquête, à Jéricho, il fut nécessaire de sonner du Chofar et de

- D) Pourquoi Rachi mentionne-t-il aussi le mot : "car", qu'il n'explique pas⁽¹⁶⁾?
- 4. Par la suite, Rachi commente les mots : "leur ombre s'est retirée" et il explique : "ce qui les protège et les ren-

tourner sept fois autour de la ville, comme l'indique le chapitre 6 de Yochoua. C'est pour cette raison que Rachi poursuit: "car, ils sont notre pain: nous les mangerons comme du pain", faisant ainsi allusion à ce qui est déjà dans un état fini, comme le pain, lequel, de façon générale, n'a plus besoin d'être cuit. En l'occurrence, il n'y aura donc pas de guerre, aucun effort nécessaire et l'on verra aussi le Maskil Le David, sur ce commentaire de Rachi. Néanmoins, il est écrit que : "ceci fait allusion à notre pain, c'est-àdire à la manne" et l'on peut réellement s'interroger, à ce propos, car, si c'était le cas, Rachi aurait dû souligner ce qui est l'élément essentiel : "nous les mangerons comme notre pain", plutôt que : "nous les mangerons comme du pain", sans autre précision. Toutefois, cette explication n'est pas suffisante, car l'expression : "n'ayez pas peur" n'établit pas que la guerre soit inutile, comme l'indique le verset Choftim 20, 3: "vous vous rendez, en ce jour, à la guerre", mais, malgré cela: "vous ne les craindrez pas" et comme Rachi le dit également, commentant le verset Devarim 1, 8 : "venez et héritez". De même, lors de la conquête d'Erets Israël, après la faute des explorateurs, le verset Devarim 3,

Chela'h

force⁽¹⁷⁾. Ceux qui étaient vertueux, parmi eux, étaient morts, notamment Job qui les protégeait⁽¹⁸⁾. Autre explication, l'ombre de D.ieu s'était retirée d'eux".

On peut ici s'interroger : pourquoi Rachi a-t-il besoin de ces deux explications à la fois et quelle est la supériorité de chacune d'elle, par rapport à l'autre ?

22 dit: "vous ne les craindrez pas". En revanche, lors de la guerre contre Og, D.ieu dit : "ne le crains pas", selon le verset 'Houkat 21, 34, mais ceci n'est pas une difficulté, puisque Moché luimême avait peur, craignant qu'il soit protégé par son mérite, comme le souligne Rachi, à cette même référence et dans son commentaire du verset Devarim 3, 2. Par ailleurs, on peut s'interroger également sur l'expression: "ils sont notre pain". En effet, chaque aliment, non pas uniquement le pain a un état fini, prêt à la consommation. C'est le cas, par exemple, de la viande, après sa cuisson. Dès lors, pourquoi dire précisément: "nous les mangerons comme du pain ? De plus, dans cette même Paracha, le verset 13, 20 dit : "les prémices des raisins" et Rachi explique : "car, les raisins mûrissent", alors qu'il aurait dû expliquer, préciser et dire, par exemple : "aliment", plutôt que : "notre pain", "comme du pain". On pourrait donc penser qu'en l'occurrence, il s'agit précisément de pain, 5. L'explication de ce commentaire de Rachi est, en fait, la suivante. Rachi dit que : "quant à vous, n'ayez pas peur" est ici la conséquence de : "ne vous révoltez pas", non pas une idée indépendante. En effet, il avait été indiqué, au préalable⁽¹⁹⁾ que les explorateurs avaient affirmé : "le peuple résidant sur la terre est effronté" et : "tout le peuple que nous y avons vu

comme Rachi le dit, commentant le verset Emor 21, 17 : "le pain de son D.ieu : l'aliment de son D.ieu".

(17) Ces deux termes : "les protège et les renforce" correspondent aux deux points figurant dans le commentaire de Rachi. En effet, "ceux qui étaient vertueux" les renforcent et "Job qui les protégeait" les protège. Puis, quand Rachi précise cette idée, il mentionne d'abord : "ceux qui étaient vertueux", car c'est un sens plus évident de : "leur ombre" et l'on verra, à ce propos, les commentaires du Réem, 'Hizkouni et de Rabbi Avraham Ibn Ezra, à cette référence. Puis, Rachi introduit la notion de protection, plus forte que le renforcement. On verra, à ce propos, la note suivante.

(18) Rachi explique : "Job qui les protégeait", bien que cette mention n'apparaisse pas dans son commentaire qui est cité par le Ramban. La première édition dit : "c'est ce qu'a dit Job" et la seconde : "il les protégeait par son mérite".

(19) 13, 28 et versets suivants.

est constitué d'hommes aux larges dimensions", au point que: "nous étions, à nos propres yeux, comme des sauterelles et c'est bien ce que nous étions à leurs yeux". Or, Yochoua et Kalev n'avaient pas infirmé leurs dires. Une question se pose donc ici : pouvaient-ils comment demander: "n'ayez pas peur du peuple de la terre" sans donner la moindre raison, justifiant qu'on ne le craigne pas?

Et, cette question est d'autant plus forte que, lorsque les enfants d'Israël: "se levèrent tôt, le matin"(20) et qu'ils proclamèrent : "nous voici, nous monterons...", Moché les mit en garde: "ne montez pas et ne vous battez pas... car l'Amalécite et le Cananéen...". Il leur signifiait ainsi qu'il y avait effectivement lieu de les craindre. Dès lors, comment Yochoua et Kalev purent-ils demander: "n'ayez pas peur"?

On peut aussi se poser la question suivante. En disant :

"contre l'Eternel, ne vous révoltez pas", Yochoua et Kalev demandaient aux enfants d'Israël de mettre en pratique l'Injonction divine et de se rendre en Erets Israël. Ils auraient donc pu évoquer directement ce point, l'entrée en Erets Israël. Pourquoi donc s'exprimèrent-ils dans des termes généraux : "contre l'Eternel, ne vous révoltez pas"?

C'est donc à toutes ces questions que Rachi répond expliquant : "contre l'Eternel, ne vous révoltez pas et vous, n'ayez pas peur". Yochoua et Kalev affirmaient ainsi aux enfants d'Israël qu'ils n'auraient pas peur s'ils ne se révoltaient pas contre D.ieu. Il était vrai que : "le peuple résidant sur la terre est effronté" et que l'on pouvait, de ce fait, légitimement avoir peur. Néanmoins, s'ils ne se révoltaient pas contre D.ieu, s'ils faisaient ce qu'Il demande, ils ne devaient avoir aucune crainte, y compris d'une manière naturelle, malgré la force de ce peuple⁽²¹⁾.

énonce la raison : "car, l'Eternel ne se trouve pas parmi vous... l'Eternel ne sera pas avec vous".

^{(20) 14, 40} et versets suivants.

⁽²¹⁾ Par la suite, il est dit que : "ils se levèrent tôt le matin" et Rachi en

C'est donc pour cette raison que Yochoua et Kalev annoncèrent : "contre l'Eternel, ne vous révoltez pas", sans demander, d'une manière directe, qu'ils entrent en Erets Israël. En effet, s'ils ne se révoltaient pas contre D.ieu, ils supprimeraient le fait que : "le peuple est effronté" et qu'il fait peur. Dès lors, rien ne s'opposait plus à leur entrée en Erets Israël.

6. Ce qui vient d'être dit nous permettra de comprendre pourquoi Rachi explique ensuite: "car, ils sont notre pain: nous les mangerons comme du pain". On peut penser, en effet, que le terme de pain doive être interprété ici selon son sens littéral et que c'est donc cette interprétation qui doit être retenue. Néanmoins, sans le commentaire de Rachi, on aurait appliqué l'expression : "ils sont notre pain" à l'entrée en Erets Israël et à la conquête du peuple qui y réside. On en aurait alors déduit que l'une et l'autre sont aussi nécessaires que le pain⁽²²⁾.

(22) On consultera le commentaire de Rachi sur le verset Bechala'h 16, 8 : "ils ne demandèrent pas du pain de la manière qui convient".

Une telle interprétation aurait justifié la comparaison avec le pain et elle aurait expliqué l'expression : "car, ils sont notre pain". Ainsi, "n'ayez pas peur du peuple se trouvant sur la terre", car : "ils Leur notre pain". conquête et l'entrée en Erets Israël sont, de ce fait, aussi nécessaires que le pain et c'est la raison pour laquelle il n'y a lieu d'avoir Néanmoins, Rachi explique qu'il n'y a aucune raison d'avoir peur quand on ne se révolte pas contre D.ieu. Dès lors, on avance avec Sa force et l'on ne peut donc pas dire que la raison pour laquelle on est sans crainte soit le fait que : "ils sont notre pain", aussi nécessaires que du pain. En outre, ce qui vient d'être dit soulève également une autre question : les enfants d'Israël pénétrèrent effectivement en Erets Israël, trenteneuf ans plus tard!

C'est donc pour toutes ces raisons à la fois que Rachi dit : "nous les mangerons comme du pain". La comparaison

avec le pain ne porte pas sur la nécessité, sur le caractère indispensable du pain, mais bien sur la manière de le consommer. En l'occurrence, les enfants d'Israël allaient conquérir Erets Israël de la manière dont on mange du pain.

Quelle qualité possède la consommation de pain ? Rachi n'a nul besoin de le préciser, car l'enfant de cinq ans, qui commence son étude de la Torah, l'a déjà appris dans la Parchat Bechala'h(23). En effet, Rachi disait alors que : "ils avaient demandé le pain de la manière qui convient" et que, de ce fait, D.ieu le leur donna: "avec affection et avec un visage lumineux". Puis. quand l'enfant apprend le verset: "ils sont notre pain" et qu'on lui explique : "nous les mangerons comme du pain", il comprend ce que cela veut dire : D.ieu allait permettre enfants d'Israël conquérir les nations, de les "manger", avec "affection" et avec "un visage lumineux",

de la manière dont Il leur donne le pain.

C'est précisément la raison pour laquelle il ne fallait pas avoir peur d'eux : "car, ils sont notre pain". Il n'y avait donc pas du tout lieu d'avoir : "peur du peuple qui se trouve sur la terre". D.ieu le placerait dans leurs mains, "avec affection et avec un visage lumineux" (24).

7. S'agissant des deux explications de Rachi sur l'expression: "leur ombre s'est retirée", on peut déduire l'importance de la seconde de sa propre formulation. Rachi dit, en effet : "l'ombre de D.ieu s'est retirée d'eux", alors qu'au début de son commentaire, reproduisant les mots du verset pour introduire les deux explications à la fois, il indique uniquement : "leur ombre s'est retirée" (25), mais non: "d'eux" et l'explication de cette différence est la suivante. L'expression: "s'est retirée" et surtout : "s'est retirée d'eux" fait allusion à un

^{(23) 16, 7-8.}

⁽²⁴⁾ On verra le Tanya, à la fin du chapitre 29, pour ce qui fait l'objet de notre propos.

⁽²⁵⁾ La première édition et plusieurs manuscrits disent aussi : "qui étaient sur eux".

retrait de cette ombre de l'endroit en lequel elle se trouvait au préalable, pour se rendre dans un second endroit, où elle restera par la suite.

En revanche, selon la première explication : "ceux qui étaient vertueux, parmi eux, étaient morts", cette ombre avait totalement disparu et I'on ne peut donc pas dire : "s'est retirée", encore moins : "s'est retirée d'eux". C'est pour cette raison que Rachi introduit ici une seconde explication, selon laquelle cette ombre est, en l'occurrence, celle de D.ieu. On comprend alors ce que signifie : "s'est retirée" et, plus encore : "s'est retirée d'eux", car l'ombre de D.ieu est toujours présente. C'est ainsi qu'il est dit : "Voici que J'accomplis Mon alliance avec vous, avec votre descendance après vous et avec toute âme vivante"(25*), "Sa miséricorde s'étend sur toutes Ses actions"(26). Néanmoins, l'ombre de D.ieu "s'est retirée d'eux". C'est en "eux" qu'elle ne se trouve plus.

Toutefois, selon la première explication également, on peut employer, au moins au prix d'une difficulté, l'expression : "s'est retirée d'eux", même si, en l'occurrence, l'ombre avait totalement disparu. Et, c'est pour cette raison que Rachi fait également mention de cette explication, bien plus qu'il la cite en premier lieu, comme nous le montrerons.

En disant : "leur ombre s'est retirée : ceux qui étaient vertueux, parmi eux, étaient morts", Yochoua et Kalev ne faisaient pas réellement allusion à cette ombre, aux hommes vertueux qui se trouvaient au préalable parmi eux, mais bien au : "peuple de la terre", qui est protégé par cette "ombre". En l'occurrence, nul ne les protégeait et, de ce fait: "n'ayez pas peur du peuple de la terre". Peu importe, en l'occurrence, ce qu'était devenue cette ombre. Seul doit être pris en compte ici le "peuple de la terre" (26*). C'est pour cette raison qu'ils affirmèrent: "leur ombre s'est

^(25*) Noa'h 9, 9-10.

⁽²⁶⁾ Tehilim 145, 9.

^(26*) On peut, de cette façon, répon-

dre à la question qui est posée par le Gour Aryé, selon la première interprétation.

retirée d'eux". Il n'y avait donc pas lieu de les craindre, car leur ombre s'était déjà révélée auparavant, puis non seulement elle s'était retirée, mais, en outre, ces hommes : "étaient morts". Toutefois, cette explication est difficile à admettre et c'est la raison pour laquelle Rachi la cite uniquement en second lieu.

Cependant, comme on l'a dit, l'explication de : "qui les protège et les renforce" conserve sa place et, bien plus, elle est la plus plausible, selon le sens simple des versets, puisqu'il s'agit, en l'occurrence, des autres nations et l'on peut donc penser que cette ombre est la leur, celle de leurs hommes vertueux, non pas l'ombre de D.ieu, ce qui, en outre, permet de comprendre plus clairement l'expression: "leur ombre s'est retirée". De ce fait, cette explication, "qui les protège et les renforce" est citée la première et elle reste la plus essentielle(27).

8. On trouve aussi des idées merveilleuses, dans le commentaire de Rachi et, en l'occurrence, les deux explications qu'il donne dépendent d'une discussion entre le Rambam et le Rabad. Le Rambam tranche⁽²⁸⁾ que : "la Che'hita d'un idolâtre n'est pas cachère. Un tel animal rend impur, quand on le transporte. Ceci s'applique à l'idolâtre, au Kouti, à l'étranger résidant en Terre sainte. Leur Che'hita n'est pas cachère. Il me semble que ce principe est également instauré par les Sages, car ce sont eux qui introduisent la notion d'impureté de l'idolâtrie et de ce qui s'en approche".

Le Rabad manifeste son désaccord avec le Rambam et il dit : "les idolâtres sont comme des animaux. Ils ne rendent pas impurs et ils ne le deviennent pas eux-mêmes, ils sont comparés à un âne, aux gouttes dans un seau d'eau. Le vent les emportera et celui qui leur accorde la moindre importance ne

⁽²⁷⁾ On verra aussi l'explication du Maskil Le David sur ce commentaire de Rachi.

⁽²⁸⁾ Lois des causes premières d'impureté, chapitre 2, au paragraphe 10.

recueillera qu'une poignée de vent". Le Kessef Michné s'interroge sur les propos du Rabad : qu'importe, en l'occurrence, que les idolâtres ne rendent pas impurs et qu'ils ne le deviennent pas euxmêmes ? Ce n'est pas d'eux qu'il s'agit ici, du fait qu'ils soient impurs ou non, mais bien de la Che'hita qu'ils pratiquent!

C'est le Gaon de Ragatchov⁽²⁹⁾ qui explique cette remarque du Rabad. Quand est-il concevable que la Che'hita nuise à l'animal et le rende non cacher ? Lorsque le Cho'het possède une existence qui lui est propre, selon

la Hala'ha. A l'inverse, s'il n'est rien, il est clair qu'il ne peut pas nuire. C'est précisément ce qu'affirme ici le Rabad: "les idolâtres sont comme des animaux. Ils ne rendent pas impurs et ils ne le deviennent pas eux-mêmes". Ils ne sont que du "vent" et ils n'existent pas réellement. Leur Che'hita ne peut donc pas nuire et rendre la viande non cachère. Le Rabad en déduit que la Che'hita d'un idolâtre n'est pas cachère, non pas du fait de sa propre personne, mais seulement parce que cette Che'hita n'en est pas une. La viande n'est donc pas cachère, comme si l'animal était mort de lui-même(30).

(29) Tsafnat Paanéa'h sur la Torah, Haftara de la Parchat Behar et l'on verra ce qui est cité dans le Mefaanéa'h Tsefounot, chapitre 6, au paragraphe 8.

(30) Ceci peut être rapproché de l'avis des Tossafot sur le traité 'Houlin 3b et de celui du Roch, à la même référence, qui le déduisent du verset Reéh 12, 21 : "tu sacrifieras et tu mangeras", qui veut dire que l'on peut consommer la viande lorsque celui qui a effectué la Che'hita est habilité à le faire, ce qui n'est pas le cas d'un idolâtre. Le Ran précise : "il ne peut pas faire la Che'hita et, s'il la fait, la bête est considérée comme si elle était

morte d'elle-même". La Tossefta, au début du traité 'Houlin, qui est citée par le Kessef Michné, à cette référence, dit : "ni la Che'hita d'un idolâtre, ni celle d'un singe, ni la bête morte d'elle-même". Il n'en est pas de même, en revanche, selon l'avis du Rambam, qui le déduit du verset Tissa 34, 15: "il t'appellera et tu mangeras de son sacrifice". En effet, "on déduit de cette interdiction que leur sacrifice est interdit", selon les lois de la Che'hita, chapitre 4, au paragraphe 11. Cela veut dire que l'on pourrait envisager qu'il fasse la Che'hita et l'on verra ce que dit le Kessef Michné, à cette référence, de même que le Tour

Cependant, pourquoi le Rabad dit-il que : "ils ne rendent pas impurs et ils ne le deviennent pas eux-mêmes"? En effet, selon l'interprétation du Gaon de Ragatchov, il suffisait de dire ici qu'ils n'existent pas réellement. Pourquoi donc faire intervenir ici cette notion d'impureté, affirmer qu'ils ne rendent pas impurs? On peut le justifier de la façon suivante.

D'après tous les avis, y compris celui du Rabad, il y a certains aspects de la Hala'ha pour lesquels les idolâtres sont effectivement considérés comme possédant une existence propre. C'est le cas, notamment, de l'idolâtrie d'un non Juif, dont un Juif n'a pas le droit de tirer profit⁽³¹⁾. De ce fait, le Rabad ne peut pas dire, en se contentant

d'une formulation générale, que : "les idolâtres sont comme des animaux", en permanence et il ajoute donc une précision : "ils ne rendent pas impurs et ils ne le deviennent pas". Ainsi, pour ce qui est de l'impureté, ils sont effectivement semblables à des animaux(32) et ils n'ont pas d'existence propre, comme celui qui "recueille une poignée de vent". Ils ne peuvent donc pas faire en sorte que l'animal sur lequel ils ont pratiqué la Che'hita rende impur, quand il est transporté.

La discussion entre le Rambam et le Rabad, tendant à déterminer si les idolâtres ont une existence, ou bien s'ils ne sont rien est, en fait, la reprise d'une autre discussion, se demandant si la divine Providence s'applique

et Choul'han Arou'h, Yoré Déa, au début du chapitre 2, avec les commentateurs, à cette référence. Il en est de même également selon la version du Sifteï Cohen, Yoré Déa, lois de la Che'hita, chapitre 2, au paragraphe 2. On verra aussi le commentaire du Rav Y. P. Perla sur Rabbi Saadia Gaon, au début de l'Interdiction n°11. Ceci permet de comprendre l'explication du Tsafnat Paanéa'h sur la discussion entre le Rambam et le Rabad, y com-

pris selon son sens le plus littéral.

⁽³¹⁾ La Michna du traité Avoda Zara 51b dit que : "l'idolâtrie d'un non Juif est interdite aussitôt".

⁽³²⁾ On verra aussi les termes du Rambam, dans ses lois de l'impureté de la mort, chapitre 1, au paragraphe 13, qui dit : "si un idolâtre touche un mort, c'est comme s'il ne l'avait pas fait. A quoi ceci peut-il être comparé ? A un animal qui l'aurait touché".

aussi à un idolâtre. D'après le Rambam, cet homme existe réellement et il bénéficie donc de cette Providence, alors que, pour le Rabad, il n'est rien et il ne reçoit donc pas la Providence⁽³³⁾.

9. On peut penser que les deux explications de Rachi, celle qui dit que "l'ombre" est : "ce qui les protège et les renforce" et celle qui désigne : "l'ombre de D.ieu", dépendent des avis du Rambam et du Rabad, tels qu'on les a exposés ci-dessus.

Selon la première explication, les descendants de Noa'h sont considérés comme s'ils n'existaient pas, conformément à la conception du Rabad. De ce fait, l'ombre ne peut pas être celle de D.ieu, qui aurait été présente, au préalable, puis qui se serait retirée. En effet, il n'aurait pu en être ainsi que s'ils existaient réellement. Du reste, l'ombre de D.ieu est à la mesure de cette existence, tout comme une ombre, au sens littéral, dépend des dimensions de chaque personne. Or, ils ne sont que néant!

Comme l'explique le Gaon de Ragatchov, la Providence divine, de ce fait, n'existe pas chez les descendants de Noa'h. Il faut en conclure qu'ils étaient "protégés et renforcés" par : "ceux qui étaient vertueux parmi eux", lesquels, en l'occurrence, "étaient morts", mais non par "l'ombre de D.ieu" qui se serait "retirée".

Il n'en est pas de même, en revanche, selon la deuxième explication, qui considère que les descendants de Noa'h possèdent effectivement une exis-

Rabba, chapitre 12, au paragraphe 3 et le Midrash Tan'houma, Parchat Vaéra, au chapitre 15. Dès lors, la Providence supérieure, liée au Très Haut, peut se révéler ici-bas, comme l'explique le Tanya, au chapitre 7 de Chaar Ha l'houd Ve Ha Emouna, à partir de la page 83a et au chapitre 48 de la première partie. On verra aussi la note 35, ci-dessous.

⁽³³⁾ Certes, le Rabad admet qu'ils possèdent une existence propre, dans différents domaines. Et, peut-être estil possible d'expliquer que la Providence divine intervient, dans l'existence, pour l'impureté et la pureté, notions qui ont été introduites lors du don de la Torah, quand fut supprimée la coupure entre le spirituel et le matériel, selon le Midrash Chemot

tence propre. La divine Providence peut alors s'appliquer également à eux et ils sont, à leur tour, susceptibles de recevoir "l'ombre de D.ieu sur eux" (34), puisque leur existence le permet, comme on vient de le voir (35).

10. Nous clarifierons tout cela, selon la dimension pro-

fonde de la Torah. L'expression: "ombre de D.ieu" signifie que les actions de l'homme ont un effet là-haut, qui leur est comparable, qui a la même forme. C'est ainsi que le Baal Chem Tov⁽³⁶⁾, commentant le verset⁽³⁷⁾: "l'Eternel est ton ombre", dit que ce qu'un homme accomplit ici-bas a une conséquence, dans les

(34) Dès l'instant où l'ombre s'était retirée, "ils devenaient comparables à des animaux et il était donc aisé de les tuer", selon les termes du Guide des égarés, tome 3, au chapitre 18, de même que les commentateurs, à cette référence.

(35) Cette interprétation et celle qui sera donnée par la suite, selon la dimension profonde de la Torah, ne contredisent pas la conception de la divine Providence définie par le Baal Chem Tov, qui dit qu'elle s'applique à chaque détail des minéraux, des végétaux, des animaux et des humains, comme l'expliquent les additifs du Kéter Chem Tov, à partir du paragraphe 119. En effet, tous les avis, y compris celui du Baal Chem Tov, admettent qu'il en existe plusieurs formes, plusieurs niveaux, comme le précise le "fascicule sur la divine Providence", dans le Likouteï Si'hot, tome 8, à la page 278, dans la note 8. On verra aussi les notes 50 et 53, cidessous. L'explication des deux avis qui sont cités par le texte, selon cette interprétation, dépend de la manière

dont la Providence se révèle, les concerne et s'unifie à eux. Ceci permet de comprendre que la relation avec l'impureté et la pureté ait été introduite précisément après le don de la Torah, bien qu'il faille admettre qu'avant ce don, cette Providence existait déjà. Et, il en est ainsi également selon l'avis des Sages qui précédèrent le Baal Chem Tov, comme l'indique le Guide des égarés, à la même référence, de même que le Ramban et le Be'hayé, commentant le verset Vayéra 18, 19. Car, le fait nouveau introduit par le don de la Torah fut essentiellement l'unification de la Divinité et de Sa Providence avec le monde et les créatures. On verra, à ce propos, la note 33 ci-dessus, mais ce point ne sera pas développé ici.

(36) Kedouchat Lévi, Parchat Bechala'h, à partir de la page 42c et à la page 43c, Parchat Nasso, qui dit : "il faisait des remontrances à tous en mentionnant ce verset" et à la fin de Kedoucha Chnya, à partir de la page 9c

(37) Tehilim 121, 5.

sphères célestes, au même titre que l'ombre de l'homme, se déplaçant en fonction de ses mouvements.

Il en est de même également pour "l'ombre de D.ieu" envers les nations du monde. D.ieu ne retient la récompense d'aucune créature(38) et leurs actions ont donc également une "ombre", un effet céleste qui se révèle à eux, ici-bas(39). Quand ils font une bonne action, qu'ils accomplissent, par exemple, les sept Mitsvot des descendants de Noa'h, on leur accorde une récompense. De même, quand ils commettent une faute, une ombre céleste se révèle, leur causant du tort à la mesure de ce qui a été fait. C'est alors une punition.

Il en est ainsi selon l'avis du Rambam, qui considère que les nations du monde ont leur propre existence. C'est à cette condition que l'on peut leur révéler l'ombre céleste, à titre personnel. Ainsi, "ils reçoivent aussi la divine Providence". Il n'en est pas de même, en revanche, d'après l'avis du Rabad, qui considère qu'ils n'ont pas d'existence propre. Il est donc impensable que leur action puisse en révéler l'équivalent céleste, conformément à sa conception, selon laquelle : "ils ne sont pas concernés par la divine Providence".

D'après la conception du Rabad, la récompense et la punition des nations du monde sont les conséquences systématiques et accessoires de la finalité de leur création. En effet, les nations furent créées pour Israël. C'est ainsi que la rétribution et le châtiment existent aussi chez les animaux. De ce fait, la Torah dit⁽⁴⁰⁾: "vous tuerez l'animal", bien qu'elle n'ait lui-même rien fait de mal. Et, du reste, la question est effectivement

⁽³⁸⁾ Traité Pessa'him 118a et références indiquées.

⁽³⁹⁾ A l'inverse, les enfants d'Israël servent D.ieu et ils sont les "associés du Saint béni soit-Il dans la création". Bien plus, il est dit : "sache que tout

ce qui se trouve là-haut dépend de toi", selon, notamment, le Likouteï Amarim du Maguid de Mézéritch, au paragraphe 198 et le Or Ha Torah, à la page 112b.

⁽⁴⁰⁾ Kedochim 20, 15.

posée: "en quoi cet animal at-il fauté?" (41). Concrètement, il en est ainsi parce que: "l'homme a mal agi par sa faute". Il ne s'agit donc pas d'une punition, mais, l'animal ayant été créé pour servir l'homme, celui qui non seulement ne le sert pas, mais, en outre, lui cause du tort, n'a plus de raison d'exister. C'est la raison pour laquelle: "vous tuerez l'animal" (42).

Il en est donc de même pour la récompense et la punition des nations du monde. La finalité de la création du monde entier est Israël. Les Mitsvot des descendants de Noa'h ne sont pas comme celles de enfants d'Israël, qui sont un but en soi. Elles sont uniquement accessoires⁽⁴³⁾, conçues pour Israël. Comme on l'a longuement expliqué, une fois⁽⁴⁴⁾, leurs Mitsvot sont nécessaires à la civilisation du monde, afin que les Juifs en fassent la demeure de D.ieu en y pratiquant la Torah et les Mitsvot.

C'est la raison pour laquelle la récompense et le châtiment des sept Mitsvot des descendants de Noa'h sont la conséquence naturelle, ici-

(44) On verra le Likouteï Si'hot, tome 5, à partir de la page 159 et les références indiquées.

⁽⁴¹⁾ Selon le commentaire de Rachi, à cette référence. On verra aussi son commentaire sur les versets Béréchit 6, 7 et Noa'h 6, 12.

⁽⁴²⁾ Il en est de même également pour la rétribution, "l'intérêt et l'amélioration" que tire le cheval d'être attelé à la charrette de l'homme. Ainsi, "fondamentalement, la finalité de la création du cheval n'est pas son propre intérêt. Celui-ci n'est qu'accessoire, afin qu'aucune créature ne soit lésée de la récompense qui lui revient. En fait, la finalité de sa création est le bien de l'homme", selon les termes du Likouteï Torah, Parchat Reéh, à la page 28d. On verra aussi le Likouteï Si'hot, précédemment cité, à la page 282.

⁽⁴³⁾ On consultera la suite de l'explication du Tsafnat Paanéa'h sur la Torah, dans la Haftara de la Parchat Vaét'hanan, selon l'avis du Rabad : "En vérité, ceci dépend aussi de la Providence, même si c'est inéluctable". On verra, en outre, les références indiquées, de même que l'avis du Rambam, dans le Guide des égarés, tome 1, au chapitre 72, qui affirme que ce qui est inéluctable n'a pas de finalité. On verra aussi le Tsafnat Paanéa'h, à cette référence et les références indiquées, de même que le Likouteï Si'hot, précédemment cité, à partir de la page 278.

bas, de leur raison d'être. De ce fait, également, leurs punitions ne sont pas diversifiées, puisqu'ils sont systématiquement condamnés à mort, quelle que soit la faute commise⁽⁴⁵⁾, à la différence d'une ombre, qui est sans cesse modifiée par les actions des hommes.

11. Telle est donc la différence, à la fois selon la dimension profonde de la Torah et qu'il selon la Hala'ha, convient de faire entre les deux explications de Rachi. La première est conforme à l'avis du Rabad, qui considère que les descendants de Noa'h n'ont pas d'existence propre, que leur récompense et leur punition sont les conséquences naturelles de leurs actions, comme on l'a dit. Il en déduit que l'ombre n'est pas celle de D.ieu, qu'elle ne fait que les

protéger et les renforcer. Ce sont alors ceux qui sont vertueux parmi eux qui les renforcent. En revanche, rien ne se passe là-haut.

Il n'en est pas de même, en revanche, selon la seconde explication de Rachi, qui est conforme à l'avis du Rambam. D'après celle-ci, les descendants de Noa'h possèdent effectivement une existence propre et la divine Providence s'applique à eux. Certes, le Rambam admet que leur existence et les sept Mitsvot qui leur sont demandées sont : "pour Israël". Pour autant, ils reçoivent l'Injonction (46) de mettre en pratique ces Mitsvot, car : "le Saint béni soit-Il les leur a ordonnées dans la Torah et Il l'a fait savoir par l'intermédiaire de Moché, maître"(47).

⁽⁴⁵⁾ On consultera le traité Sanhédrin 57a et le Likouteï Si'hot, précédemment cité, dans la note 61.

⁽⁴⁶⁾ On verra, à ce propos, les responsa Tsafnat Paanéa'h, édition de Dvinsk, tome 1, aux chapitres 35 et 36, commentant les propos de Rachi

sur le traité Guittin 9b : "Nous observons qu'ils doivent avoir des lois et les respecter, ce qui veut dire qu'ils existent et ne sont pas rien".

⁽⁴⁷⁾ Rambam, fin du chapitre 8 des lois des rois.

Il faut en déduire qu'en mettant en pratique les Injonctions divines, les descendants de Noa'h provoquent une révélation céleste, à la mesure de ce qui a été accompli. On peut donc parler, à leur propos, de "l'ombre de D.ieu", qui leur apparaît comme une ombre, à titre individuel, au point de devenir leur ombre personnelle.

12. Ce qui vient d'être dit nous permettra de mieux comprendre les questions qui ont été soulevées par ces versets et par le commentaire de Rachi:

A) Pourquoi Yochoua et Kalev ajoutèrent-ils: "leur ombre s'est retirée d'eux"? Ils avaient indiqué(48), au préalable : "Si D.ieu veut de nous" et l'on comprend bien la nécessité de cette précision. Il en est de même également pour : "ne vous révoltez pas... n'ayez pas peur", dont Rachi avait précisé le sens : si : "contre l'Eternel, vous ne vous révoltez pas", dès lors, "vous n'aurez pas peur", comme on l'a expliqué. Quand on avance avec la force du Saint béni

soit-Il, on n'a rien à craindre du "peuple de la terre", y compris selon les voies naturelles, car : "ils sont notre pain : nous les mangerons comme du pain". D.ieu les placera sous la domination des enfants d'Israël, avec affection et avec un visage lumineux. Tous ces éléments permettent de préciser la situation dans laquelle les enfants d'Israël se trouvaient alors.

En revanche, pourquoi estil nécessaire de préciser également la situation du "peuple de la terre", le fait que : "leur ombre s'est retirée d'eux" ? En d'autres termes, "si D.ieu veut de nous... et s'Il nous a donné...", si, en outre, "contre l'Eternel, vous ne vous révoltez pas", pourquoi les enfants d'Israël devraient-ils savoir ce qui advient à cette "ombre" ?

B) Il est indiqué ici que nous les mangerons", ce qui signifie qu'ils ne sont pas protégés, qu'ils n'ont pas de pouvoir. Dès lors, pourquoi préciser, en outre, que : "leur ombre s'est retirée" ?

⁽⁴⁸⁾ Au verset 8.

C) Pourquoi Yochoua et Kalev répétèrent-ils encore une fois : "ne les craignez pas" ?

D) Bien plus, il vient d'être dit qu'il suffit que "vous ne vous révoltiez pas", que, dès lors, "vous n'aurez pas peur". Pourquoi faut-il, en outre, énoncer ici une raison à cela: "car, D.ieu est avec nous"?

L'explication de tout cela est la suivante. Quand il fallut conquérir le "peuple de la terre", on rencontra trois catégories (49), les morts, ceux qui pouvaient être renvoyés immédiatement, qui ne devaient donc pas être pris en compte et ceux qui seraient

renvoyés par la suite, lorsque : "tu fructifieras" et qui, entretemps, étaient des serviteurs, "notre pain".

Pour faire suite à ce qui a été dit au préalable, y compris selon la seconde explication de Rachi, affirmant que les nations du monde possèdent "l'ombre de D.ieu", conformément à l'avis du Rambam et que la divine Providence s'applique donc également à eux, on comprend bien que cette Providence n'est nullement comparable à celle des enfants d'Israë^{l(50)}, car, comme on l'a indiqué au préalable, leurs Mitsvot sont voulues par D.ieu pour elles-mêmes.

intellectuelle d'Israël est totalement différente de celle du genre humain, en général, puisqu'elle ressent l'aspect merveilleux de la spiritualité". On verra aussi le Likouteï Si'hot, tome 9, à la page 181, à propos de l'avis du Rambam, qui dit que la Providence profonde s'applique essentiellement à Israël, parce que : "vous êtes définis comme des hommes", le Likouteï Dibbourim, tome 1, à la page 84a, de même que la note 53 et la longue explication du Likouteï Si'hot, tome 18, à partir de la page 198.

⁽⁴⁹⁾ Michpatim 23, 23-30, avec le commentaire de Rachi.

⁽⁵⁰⁾ On consultera ce que le Rambam écrit dans le Guide des égarés, tome 3, au chapitre 18 et à la fin du chapitre 51, expliquant que : "la Providence de l'intellect... et les intellects dévoyés... sont misérables... ils ressemblent à des animaux et leur sont comparables". On verra aussi le discours 'hassidique intitulé : "L'homme est chéri, qui est créé à l'image de D.ieu", de 5702, qui explique que : "vous êtes définis comme des hommes, car l'âme

C'est précisément ce que Yochoua et Kalev soulignaient ici. Dans un premier temps, ils avaient réfuté l'argument selon lequel : "le peuple est effronté" et ils avaient demandé : "contre l'Eternel, ne vous révoltez pas", car, de la sorte, "vous n'aurez pas peur du peuple de la terre". Il n'y avait donc pas lieu de le craindre, quelle que soit la situation dans laquelle il se trouve.

Puis, ils avaient ajouté ceci. Bien plus encore⁽⁵¹⁾, "leur ombre s'est retirée d'eux". D'après la première explication de Rachi, celui qui : "les protégeait et les renforçait" était parti et, plus encore, d'après la seconde, "l'ombre de D.ieu s'était retirée d'eux".

Plus encore que tout cela, "D.ieu est avec nous", uniquement avec nous, à l'opposé de : "leur ombre s'est retirée".

Ainsi, non seulement "l'ombre de D.ieu" n'avait pas été retirée aux enfants d'Israël, ce qu'à D.ieu ne plaise, mais, bien plus encore, "D.ieu est avec nous", de sorte que la Providence qu'Il accorde aux nations du monde, même quand elle est effective, n'est qu'une "ombre" qui les entoure⁽⁵²⁾.

A l'opposé, la Providence accordée aux enfants d'Israël ne fait pas que les entourer. D.ieu est : "avec nous" [53], Il s'unifie avec eux, à travers Sa

revanche, pour les enfants d'Israël, dont la Providence divine est profonde et s'introduit en eux. Elle émane du Nom de D.ieu Lui-même et c'est à son propos qu'il est dit : "D.ieu est avec nous", sans emprunter les voies naturelles. On verra, à ce propos, le Divreï 'Haïm, à la page 13b et le discours 'hassidique intitulé : "Tu feras une fenêtre", de 5673, dans la séquence de discours 'hassidiques de 5672, le discours 'hassidique intitulé: "Il a été expliqué au préalable", dans la séquence de discours 'hassidiques de Roch Hachana 5663 et le Dére'h Mitsvoté'ha, à la même référence.

⁽⁵¹⁾ On verra le Be'hayé, à cette même référence.

⁽⁵²⁾ On consultera, notamment le Dére'h Mitsvoté'ha, à la page 181a.

⁽⁵³⁾ En effet, la divine Providence des nations du monde passe par les soixante-dix astres et les voies de la nature. Celle qui s'introduit en eux est donc comme une parcelle de sainteté se trouvant dans les forces du mal et s'apparentant à lui, comme ce qui rejoint l'interdiction", selon le discours 'hassidique intitulé : "Il a libéré mon âme dans la paix", de 5670. La Providence divine ne fait donc que les entourer. Il n'en est pas de même, en

Providence⁽⁵⁴⁾. Il en résulte qu'il n'y a pas lieu, non seulement de : "avoir peur du peuple de la terre", mais aussi de : "les craindre", tout simplement. Tout d'abord, ils ne sont plus "le peuple de la terre", puisque : "Il nous l'a donnée", mais, en outre, ils existent uniquement pour être : "notre pain" et ils perdront donc totalement leur existence, puisque "leur ombre s'est retirée d'eux".

Et, l'on peut penser qu'il en fut bien ainsi pour les trois catégories à la fois(55), "tu ne laisseras pas âme qui vive", "faites la paix" et : "ils te paieront un tribu, te serviront", de sorte que : "le Guirgachi partit en Afrique". Par la suite(56), celui-ci revint encore manifester ses exigences, mais les enfants d'Israël recurent "leurs champs déjà plantés et leurs vignes portant déjà des fruits".

⁽⁵⁴⁾ Ceci permet d'établir que : "D.ieu est avec nous" à la condition que : "D.ieu nous veut... contre l'Eternel, ne vous révoltez pas", car la Providence évidente et profonde des enfants d'Israël se révèle précisément quand ils accomplissent Sa Volonté, selon le Divreï 'Haïm, à la même référence et le Likouteï Si'hot, tome 18, à partir de la page 198.

⁽⁵⁵⁾ On verra le Yerouchalmi, traité Cheviit, au début du chapitre 6, le Midrash Vaykra Rabba, à la fin du chapitre 17, cité par les Tossafot sur le traité Guittin 46a, le Rambam, lois des rois, chapitre 6, au paragraphe 5, avec les commentateurs, de même que le commentaire de Rachi sur les versets Choftim 20, 10-11, avec les commentateurs.

⁽⁵⁶⁾ Traité Sanhédrin 91a.

Lettres du Rabbi

(Likouteï Si'hot, tome 18, page 457)

Par la grâce de D.ieu, Roch 'Hodech Sivan 5735, Brooklyn, New York,

Aux responsables et aux amis des écoles Beth Rivka et à tous les participants à la célébration annuelle, en particulier, que D.ieu vous accorde longue vie,

Je vous salue et vous bénis,

J'ai appris, avec plaisir, que votre célébration annuelle sera, cette année, avec l'aide de D.ieu, le 25 Sivan, dans le mois du don de la Torah. Cet événement est spécifiquement lié aux femmes juives, comme cela a été maintes fois souligné, conformément au récit de nos Sages⁽¹⁾, dont la mémoire est une bénédiction, commentant le verset⁽²⁾: "ainsi, tu parleras à la maison de Yaakov et tu diras aux enfants d'Israël"⁽³⁾.

Quand vint le moment de donner la Torah au peuple d'Israël, D.ieu ordonna à Moché, notre maître de s'adresser, tout d'abord, aux femmes, "à la maison de Yaakov" et, uniquement après cela, aux hommes, "aux enfants d'Israël". La Torah, de la même étymologie que *Horaa*, enseignement⁽⁴⁾, délivre ici une leçon éternelle, pour toutes les époques et pour tous les lieux⁽⁵⁾ à la fois : les femmes juives reçoivent une mission parti-

⁽¹⁾ Selon le Me'hilta et le commentaire de Rachi sur ce verset.

⁽²⁾ Yethro 19, 3.

⁽³⁾ Le Rabbi souligne les mots : "ainsi, tu parleras à la maison de Yaakov et tu diras aux enfants d'Israël", "tous", "'Hala", "l'éducation des filles" et : "maîtresses de maison".

⁽⁴⁾ Selon le Zohar, tome 3, à la page 53b.

⁽⁵⁾ On verra, à ce propos, le Tanya, au début du chapitre 17.

culière, un objectif. Elles doivent s'assurer que la réception et le respect de la Torah et des Mitsvot par tous⁽³⁾ les Juifs soient conformes à ce qu'ils doivent être, avec abnégation et joie.

La Sidra de la semaine⁽⁶⁾ du banquet fait également allusion aux femmes par la Mitsva de la 'Hala⁽⁴⁾, l'une de celles qui furent spécifiquement confiées aux femmes et aux jeunes filles juives, une Mitsva qui révèle de nombreuses bénédictions divines pour ces femmes et pour toute leur famille.

Une seconde Mitsva spécifiquement confiée aux femmes et aux jeunes filles juives, y compris aux très petites filles, commençant à recevoir une éducation juive, est l'allumage des bougies, à la veille du Chabbat et des fêtes⁽⁷⁾, comme on l'a expliqué à différentes occasions. Cette lumineuse Mitsva a une large portée, non seulement pour la mère ou la fille qui allument les bougies, mais aussi pour toute la famille. De plus, tout ceci apparaît clairement dans le fait que ces brillantes bougies illuminent toute la maison et la table, pour tous les membres de la famille.

Ces Mitsvot et d'autres encore, spécialement confiées aux femmes, en plus de celles qu'elles partagent avec les hommes, soulignent l'importance de l'éducation des filles⁽³⁾, de leur préparation à assumer leur rôle de maîtresses de maison⁽³⁾, desquelles dépend, pour une large part, l'organisation du foyer juif.

⁽⁶⁾ Chela'h 15, 19-21.

⁽⁷⁾ On verra, à ce propos, la lettre n°10.778, dans les Iguerot Kodech du Rabbi.

Ceci nous conduit à l'objet de cette célébration annuelle. Les écoles Beth Rivka dispensent une véritable éducation juive à des centaines d'élèves, puisse D.ieu les multiplier, leur permettant d'assumer la mission divine, dans leur vie, de la façon la meilleure et la plus complète. De ce fait, le mérite de tous ceux qui contribuent à renforcer les institutions Beth Rivka est particulièrement important. Ceux-ci leur permettent non seulement de poursuivre leur œuvre, mais aussi de l'élargir, conformément aux besoins du moment. Je veux espérer et je suis certain que chacun et chacune saura mesurer ce mérite, qui est aussi une responsabilité.

Que D.ieu accorde la réussite à vous tous et à chacun d'entre vous, avec les membres de votre famille, en tous vos besoins, matériels et spirituels. Je vous adresse la bénédiction traditionnelle pour recevoir la Torah avec joie et d'une manière profonde, en cette fête du don de la Torah et tout au long de l'année,

> Par la grâce de D.ieu, 29 Tamouz 5715,

Concernant les Tsitsit⁽¹⁾ et les Matsot qui sont faites à la machine, le Rabbi Rachab, père de mon beau-père, le Rabbi, en a permis l'utilisation, dans un cas de force majeure, alors que les réfugiés de Russie étaient nombreux, à partir de 5670⁽²⁾. Des Tsitsit furent alors tissées à la machine, après que le début du processus de fabrication ait été introduit par les hommes. Mais, ce point ne sera pas développé ici.

⁽¹⁾ On verra, à ce sujet, la lettre n°1722, dans les Iguerot Kodech du Rabbi et le Likouteï Si'hot, tome 2, à la page 508.

^{(2) 1910.}

Par la grâce de D.ieu, Mena'hem Av 5718,

Note

Même si vous avez une pensée vous suggérant un désir, vous ne l'acceptez pas de plein gré, vous la rejetez et vous l'ôtez de votre esprit. De la sorte, vous mettez en pratique l'Injonction Divine : "Vous ne vous détournerez pas", qui est l'une des six cent treize Mitsvot⁽¹⁾.

Mais, peut-être y a-t-il ici deux raisonnements, dépendant des avis de ceux qui établissent le compte des Mitsvot⁽²⁾. On verra, à ce propos, le Séfer Ha Mitsvot du Rambam, à l'Interdit n°47: "Il nous a mis en garde de ne pas nous détourner, c'est-à-dire de ne pas suivre nos désirs physiques, de ne pas investir notre pensée en eux". Il en est de même également pour le 'Hinou'h, à la Mitsva n°387 et l'on verra aussi le Chaar Ha Techouva, de Rabbénou Yona, troisième partie, au paragraphe 41.

En revanche, dans le Yad Ha 'Hazaka, lois de l'idolâtrie, au chapitre 2 et dans le Séfer Mitsvot Gadol, à l'Interdit n°15, on comprend que ceci concerne uniquement les principes fondamentaux de la foi ou bien l'immoralité.

Rabbi Saadia Gaon ne compte pas du tout : "Vous ne vous détournerez pas" parmi les Mitsvot, ni dans ses mises en garde, ni dans son Séfer Ha Mitsvot. On consultera son livre Emounot Ve Déot, discours n°10, à la porte n°4.

⁽¹⁾ C'est ce que disent les résumés et notes sur le Tanya, à partir de la page 13. Ceci n'apparaît cependant pas dans l'un des manuscrits.

⁽²⁾ Tous s'accordent pour dire qu'il y en a six cent treize, mais il existe, néanmoins, plusieurs façons de les compter.

L'ampleur d'une catastrophe

(Discours du Rabbi, premier jour de Roch 'Hodech Elloul 5714-1954) (Likouteï Si'hot, tome 18, page 459)

La télévision est une catastrophe à laquelle nulle autre n'est comparable. Les non Juifs eux-mêmes font actuellement campagne contre elle, car elle exerce une influence déplorable sur les enfants et ils se demandent comment la repousser, dans toute la mesure du possible. Il est malheureux de constater que les Juifs doivent tirer une leçon des non Juifs. Bien plus, on sait ce qui est arrivé, dernièrement, à quatre enfants juifs et il y a eu encore d'autres cas de crimes et de meurtres. Tous s'accordent pour admettre qu'une des raisons en est la télévision et le cinéma, qui permettent d'assister à ces crimes et à ces meurtres.

Il y a aussi un autre point. Même si quelqu'un se dit qu'il ne verra que les programmes "pieux" de la télévision, ceux qu'il est permis de regarder, comment des parents pourraient-ils se porter garants que leurs enfants ne verront pas les autres programmes, ceux que l'on n'a pas le droit de regarder ? Ils pourraient prétexter, en effet, que, si leurs parents regardent la télévision, ils peuvent en faire de même, pour ce que bon leur semble, notamment Amérique, où les enfants n'écoutent pas complètement les parents!

Et, qui peut se porter garant pour les parents euxmêmes ? Peut-être trébucheront-ils, à leur tour ! Aujourd'hui, ils regarderont un programme permis, puis, demain, ils jetteront un bref

coup d'œil sur un second programme et, peu à peu, ils considèreront que tout cela est totalement permis. Et, l'on peut avancer l'argument suivant : comment était le monde, il y a dix ans, avant l'invention de la télévision ? Le monde n'était-il pas dirigé de la même façon, dans tous les domaines ?

Cela aura également une autre conséquence négative pour les autres personnes. On saura qu'untel, fils d'untel, possède une télévision, alors qu'il porte une barbe entière. Et, un autre ne saura pas s'il regarde uniquement les programmes permis. Il assistera donc lui-même à tous les programmes, y compris ceux qui sont interdits, en s'en remettant à la permission que le premier lui délivre.

On se demande: pourquoi untel, fils d'untel a-t-il la télévision? De bons Juifs, des Juifs 'hassidiques l'ont également et pourquoi ne pas les imiter? Ceci peut être comparé aux deux cent quarante huit membres du corps physique, qui ne sont pas toujours en bonne santé, chez tous les hommes. L'un a la vue qui est

faible, alors que, chez l'autre, il s'agit d'un autre membre. Quelqu'un affirmera-t-il que, si l'autre est malade des yeux, il veut l'être également ? Or, il en est de même en spirituel ! Nul n'est parfait. Chacun met en pratique la Torah et les Mitsvot, dans la mesure de ses moyens. Pourquoi donc imiter ce qui n'est pas bon chez son prochain ?

Parmi tous ceux qui possèdent la télévision, nul ne prétendra qu'il l'a achetée pour renforcer sa crainte de D.ieu ou bien ses traits de caractère positifs. Chacun avance sa propre explication, pour meubler la maison, ou bien pour son épouse, ou encore parce qu'il l'a reçue en cadeau. Devait-il la jeter?

Au préalable, on s'efforçait de ne pas passer devant une église, on préférait faire un détour. Une mère ne laissait pas son enfant s'approcher de l'église ou bien regarder un crucifix. De nos jours, grâce à la télévision, on fait entrer à la maison l'église, le curé et le crucifix, ce qu'à D.ieu ne plaise!

Un jeune Rav, un homme respectable, craignant D.ieu, issu d'une pieuse Yechiva, a raconté qu'il écoute et regarde la télévision, tous les jours, de midi à treize heures. C'est alors le curé qui parle et il déduit de son discours ce qu'il expliquera lui-même, depuis l'estrade de sa synagogue. Il a dit tout cela sans arrière-pensée et il pensait réellement bien agir, afin de savoir quoi dire dans sa synagogue. Et, lui-même n'a pas conscience de la Interdiction qu'il transgresse.

Avant, les Juifs faisaient don de leur propre personne pour ne pas écouter les propos du curé. De nos jours, grâce à la télévision, on fait entrer le curé à la maison et l'on introduit tout cela dans le domaine de la sainteté, pour le Nom de D.ieu! Telle fut la voie choisie par les premiers tenants de la Haskala, qui optèrent pour le slogan : "Sois un Juif dans ta maison et un homme à l'extérieur". Or, il y avait, parmi eux, des Rabbanim, ayant reçu l'ordination rabbinique!

En apparence, qu'y a-t-il de répréhensible à tout cela ?

On ne trouve pas, dans le Choul'han Arou'h, une Interdiction, à ce propos. Certes, il ne s'agit pas de marcher dans la rue en criant : "Je suis pieux". En l'occurrence, qu'y avait-il de négatif dans leur slogan ? On a pourtant observé, dans la pratique, ce qu'ils sont devenus. Leurs enfants et leurs petits-enfants n'ont pas conservé la moindre trace de Judaïsme.

On raconte qu'un Cho'het du village de L. a commencé, un jour, à porter des bottes en caoutchouc et qu'on l'a aussitôt démis de ses fonctions. Or, en quoi y avait-il là une pratique interdite? Mon beaupère lui-même a porté des bottes en caoutchouc! En fait, à l'époque de ce Cho'het, il s'agissait encore d'un fait nouveau. Seuls en portaient les Juifs qui s'habillaient comme les nobles et qui se comportaient comme eux, qui prenaient part à leurs bals et à leurs réjouissances. Quand quelqu'un portait ces bottes, on savait qu'il s'était écarté du droit chemin. Au final, on s'aperçut que c'était effectivement le cas, pour ce Cho'het et pour tous les membres de sa famille.

Une fois, un Juif est venu rendre visite à son père, qui habitait à Loubavitch et il lui a demandé:

"Qu'y a-t-il d'exceptionnel de rester à Loubavitch, enfermé dans sa chambre et d'être un bon Juif ? Se trouver à Petersburg, marcher dans la rue et ne pas commettre de faute, cela est quelque chose! Bien plus, cela même n'est pas encore important. En revanche, se trouver à Petersburg, entrer dans un théâtre, s'asseoir avec les yeux fermés et ne pas commettre de faute, cela est quelque chose! Plus encore, cela même n'est pas suffisant. Etre assis dans le théâtre de Petersburg avec les yeux ouverts et ne pas commettre de faute, cela est quelque chose. Et, cela n'est pas suffisant non plus, mais entrer dans le théâtre et s'approcher de la scène sur laquelle les artistes jouent, mais ne pas commettre de faute, cela est important!".

L'homme établit ainsi une longue liste et l'on voit bien à quel point un tel raisonnement le conduit vers les profondeurs de l'enfer. Vous devez donc vous efforcer de réparer tout cela, dans votre ville et vous pouvez déjà commencer à le faire ici, à New York, car une telle réparation y est très nécessaire.

* * *

Tamouz

Chaleur et service de D.ieu

(Discours du Rabbi, Chabbat Parchat Chela'h, qui bénit le mois de Tamouz 5710-1950) (Likouteï Si'hot, tome 18, page 462)

C'est en ce Chabbat que l'on bénit le mois de Tamouz, qui introduit la période de chaleur, ainsi qu'il est dit: "un âne a froid, en Tamouz". En les autres périodes, le froid n'est pas spécifiquement lié à l'âne, alors qu'en Tamouz, la chaleur est la plus forte. La froideur est alors liée précisément à l'âne. En d'autres termes, celui qui a alors froid fait la preuve qu'il est un âne. Les autres périodes n'évoquent pas la grossièreté du monde, car la chaleur peut y être moins forte. En Tamouz, à l'inverse, la chaleur est très intense, mais l'âne a froid et

c'est la preuve de sa grossièreté. En tout état de cause, ceci permet d'établir l'intensité de la chaleur, pendant le mois de Tamouz.

Or, la chaleur est une qualité pour le service de D.ieu, comme l'expliquent les livres de l'Ethique et de la 'Hassidout'. En effet, tout ce qui le constitue doit être chaleureux. L'explication est la suivante. La finalité de la création est Israël, ainsi qu'il est dit: "au commencement: pour Israël qui est appelé 'commencement'". Plus précisément, cette finalité est la

⁽¹⁾ Torat Ha 'Hassidout, au chapitre 4. Le Hayom Yom, à la page 20, dit : "comme la froideur et l'impiété".

Torah qui est en Israël, ce qui veut dire que le monde fut créé pour que les enfants d'Israël y mettent en pratique la Torah. Comme le dit le traité Bera'hot, "le monde fut créé uniquement pour que soit donnée cette Injonction". Et, le traité Kiddouchin précise aussi: "ils ont été créés pour me servir et j'ai moi-même été pour créé servir mon Créateur", ce qui veut bien dire que la création, dans son ensemble, fut réalisée pour la Torah. Il en résulte que la chaleur qui existe dans le monde a été créée essentiellement pour appartenir à la Torah et au service de D.ieu.

Certes, la froideur, en apparence, existe aussi pour être intégrée au service de D.ieu. Dès lors, quelle est la qualité spécifique que possède la chaleur ? En fait, celle-ci a une existence positive. La chaleur est liée à la vitalité, à la différence de la froideur, dont l'existence est le manque. Car, c'est le manque

de vitalité et de mouvement qui est à l'origine de la froideur. Celle-ci étant le manque, on ne peut donc pas dire que la finalité de sa création soit la Torah, car elle n'a pas d'existence véritable. Il n'en est pas de même, en revanche, pour la chaleur.

En fait, la chaleur devrait exister uniquement dans le domaine de la sainteté⁽²⁾. Concrètement, la vitalité et la chaleur sont présentes aussi dans les domaines du monde afin que le libre-arbitre soit respecté. Si la vitalité ne pouvait être liée qu'à la sainteté, il n'y aurait pas de libre choix et il fallait donc que l'on puisse éprouver de la vitalité également dans les autres domaines.

On peut citer, comme exemple, ce que dit un discours 'hassidique du Rabbi Rachab, dont l'âme est en Eden⁽³⁾, selon lequel la différence qui existe entre l'homme et l'animal est que l'hom-

⁽²⁾ Ceci apparaît, en allusion, dans l'enseignement de nos Sages, dont la mémoire est une bénédiction, dans le Midrash Béréchit Rabba, chapitre 16, au paragraphe 20, qui dit que l'or fut

créé uniquement pour le Temple.

⁽³⁾ Selon le manuscrit du discours 'hassidique intitulé : "les lumières de 'Hanouka", de 5656, qu'il était alors impossible de reproduire.

me marche debout, de sorte que son cerveau se trouve audessus de son cœur, qu'il peut ainsi le commander et, de même, que son cœur est audessus de ses pieds. Chez un animal, à l'inverse, tout cela est identique.

Le Rabbi Rachab remarquer qu'il devrait en être de même pour les nations du monde. Pourquoi donc marchent-elles debout? Il explique qu'il en est ainsi pour respecter le libre-arbitre. Elles ont donc apparence humaine, mais non la qualité de l'homme juif, ainsi qu'il est écrit : "vous êtes des hommes". J'ai entendu de mon beau-père, le Rabbi, puisse-t-il reposer en paix, que quelqu'un interrogea le Rabbi Maharach, me semble-t-il, sur le respect de l'alliance de la circoncision. Le Rabbi lui répondit en citant l'exemple du Or Ha 'Haïm, qui voyageait avec une caravane, dans le désert, quand arriva le Chabbat. Les autres participants au voyage refusèrent de l'attendre et il resta seul. Un lion s'approcha alors de lui et le Or Ha 'Haïm lui montra l'alliance de la circoncision. Quand le lion la vit, non seulement il ne lui fit pas de mal, mais, en outre, il le protégea de tous les autres animaux. Après le Chabbat, le Or Ha 'Haïm s'assit sur lui et ils voyagèrent ensemble, jusqu'à ce qu'il rattrape la caravane. Tel est ce récit.

Le Rabbi Rachab expliqua qu'une bête sauvage attaque homme uniquement quand il lui semble qu'il est un animal. Quand le Or Ha 'Haïm montra au lion le signe de l'alliance, celui-ci ne fit que le servir. En effet, l'aspect divin apparaît encore plus clairement en l'alliance de la circoncision. Car, cette alliance est synonyme d'attachement et l'on observe l'intensité du désir, en la matière, dont on ne retrouve pas l'équivalent dans d'autres domaines. C'est donc en cela que l'homme apparaît tel qu'il est réellement. Or, un animal ne peut rien faire contre un homme. Malgré cela, les nations du monde marchent également debout afin de respecter le libre-arbitre et il en est de même pour la chaleur, mais celle-ci a sa place essentielle dans le domaine de la sainteté.

Tel est donc le sens du mois de Tamouz, en lequel la chaleur est la plus forte. Spirituellement, c'est alors le : "soleil de l'Eternel" qui brille, ainsi qu'il est écrit : "car, Avaya Elokim est le soleil et son fourreau". En Tamouz, se révèle donc toute la chaleur du : "soleil de l'Eternel". Toutefois, l'âne a froid, même en Tamouz, car il est grossier, il n'a pas de vitalité, pas de libre choix. Il a froid, même en Tamouz.

La solution, y compris pour l'âne, figure dans l'enseignement suivant du Baal Chem Tov: "lorsque tu verras un âne : quand tu observeras la matière de ton corps, tu constateras qu'il est ton ennemi et peut-être ton cœur t'inspirera-t-il l'idée de l'abandonner, de te consacrer uniquement aux domaines spirituels, de briser la grossièreté par des jeûnes et des mortifications, de ne pas apporter l'élévation au corps. C'est pour cette raison qu'il est dit : tu lui viendras en aide, tu lui apporteras l'élévation et tu l'affineras, sans le briser par des mortifications."

Cet enseignement du Baal Chem Tov est aussi une force qu'il insuffle pour apporter l'élévation le corps. En effet, ce verset existait déjà au préalable et l'apport du Baal Chem Tov fut de révéler son interprétation. Puis, le Rabbi, puisse-t-il reposer en paix, la diffusa, de différentes façons. C'est de cette manière que la force est accordée pour élever le corps.

Notre chef, le Rabbi, puisse-t-il reposer en paix, est, en fait, notre chef, le Baal Chem Tov, dans un autre corps. En effet, l'enchaînement des mondes ne concerne pas le Luminaire. Etant l'Essence, celui-ci reste toujours identique. De ce fait, il est dit que : "tu consulteras le juge" et : "Ifta'h, en sa génération, est comme Chmouel, en la sienne".

En notre génération, c'est lui qui est le Baal Chem Tov et le Moché de notre époque, ainsi qu'il est dit : "il est un équivalent de Moché en chaque génération" et, bien plus, nos Sages, dont la mémoire est une bénédiction, affirment, dans le Midrash Béréchit Rabba, chapitre 56,

au paragraphe 7, que : "il n'est pas une génération en laquelle il n'y ait un équivalent de Moché, notre maître".

Parce que l'on nous a révélé cet enseignement, on nous a insufflé la force et le pouvoir d'élever l'âne. Il est dit, en effet, que : "le bœuf porte le joug et l'âne, le fardeau". Ainsi, les Mitsvot ne sont alors qu'un fardeau et l'élévation ne peut pas être réalisée par l'intellect, lequel démontre qu'en réalité, il ne s'agit pas d'un fardeau. L'âne n'accepterait pas cette idée, car il est trop grossier. Son service de D.ieu doit donc être basé sur la soumission. Or, parfois, il

ne le fait pas, quand il "ploie sous son fardeau" et ne peut pas aller plus loin.

Telle est donc la différence qui peut être faite entre un âne et un cheval. Quand on frappe ce dernier, il en tire toujours quelque chose. A l'inverse, l'âne ne reçoit rien de ces coups, il "ploie sous son fardeau". C'est la raison pour laquelle le début du service de D.ieu est la soumission. Grâce à cela, au final, il recevra l'élévation et il sera affiné. Dès lors, cela ne sera plus un fardeau, mais, bien au contraire, il ressentira que c'est là toute sa vitalité.

* * *

KORA'H

Kora'h

Kora'h

La punition de Kora'h

(Discours du Rabbi, Chabbat Parchat Kora'h 5717-1957 et à l'issue du Chabbat 11 Chevat 5731-1971) (Likouteï Si'hot, tome 18, page 202)

1. Kora'h et son assemblée, qui se dressèrent contre Moché et Aharon, furent doublement punis. D'une part, "tous les hommes de Kora'h", Datan et Aviram furent engloutis, "ils descendirent vivants en enfer, eux-mêmes et tout ce qui était à eux"(1). D'autre part, les deux cent cinquante hommes qui avaient offerts le sacrifice des encens furent brûlés⁽²⁾.

On sait que les punitions infligées par D.ieu sont à la mesure des fautes qui les ont

provoquées et, selon la formulation de nos Sages(3): "c'est de la manière dont un homme établit une mesure que l'on établit la mesure pour lui". Tous admettent qu'il en est ainsi, y compris l'avis⁽⁴⁾ selon lequel la récompense et le châtiment ne sont pas les conséquences directes des Mitsvot et des fautes, mais seulement le fait de D.ieu. A fortiori en est-il ainsi selon l'autre avis(4), qui les définit comme les conséquences naturelles des actions des hommes⁽⁵⁾.

⁽¹⁾ Kora'h 16, 32-33.

⁽²⁾ Kora'h 16, 35.

⁽³⁾ Traité Sotta 8b et pages suivantes.

⁽⁴⁾ Ces deux avis sont cités et commentés par le Chneï Lou'hot Ha Berit, dans son dernier Baït, à la page 12a-b.

⁽⁵⁾ On verra aussi, à ce propos, le Tanya, dans la note figurant au chapitre 24 et le Likouteï Si'hot, tome 9, page 135 et dans les notes indiquées.

On peut donc se poser la question suivante : quel rapport, quelle ressemblance y at-il entre la condamnation au feu ou à l'engloutissement, d'une part, la faute et le défaut qui en résultent, d'autre part, en l'occurrence la controverse contre Moché et Aharon⁽⁶⁾?

2. Concernant la punition d'engloutissement, "ils descendirent vivants en enfer", on pourrait expliquer simplement⁽⁷⁾ que Kora'h et son assemblée avaient remis en cause les nominations effectuées par Moché et prétendu qu'il les avait introduites de sa propre initiative⁽⁸⁾. Leur

intention, à travers leur controverse, était, en fait, d'accéder à l'état de Cohen, de s'élever. C'est la raison pour laquelle ils connurent la chute, "ils descendirent vivants en enfer" et ils connurent la descente la plus vertigineuse.

Il en est de même également pour la condamnation au feu. Le sens simple des versets indique⁽⁹⁾ qu'ils reçurent cette punition pour avoir offert le sacrifice des encens, qui fait intervenir le feu. Mais, celui-ci était, en l'occurrence, un "feu étranger"⁽¹⁰⁾, puisqu'ils n'étaient pas des Cohanim. C'est la raison pour

⁽⁶⁾ C'est la question n°15 qui est posée par Abravanel, à propos de cette punition de l'engloutissement. Les commentateurs de la Torah donnent, à ce propos, plusieurs explications, basées sur le sens analytique de la Torah et sur son sens ésotérique.

⁽⁷⁾ Commentaire du Be'hayé sur le verset Kora'h 16, 35. Imreï Noam, du Rav Y. Dilishkash, paru à Costa, en 5300 et à Jérusalem en 5730, à la même référence. Mochav Zekénim, à la même référence, au verset 32. On verra aussi le Midrash Bamidbar Rabba, chapitre 18, au paragraphe 4 et le commentaire d'Abravanel sur ce verset.

^{(8) 16, 28} et versets suivants.

^{(9) 16, 6-7,} de même que le Midrash Tan'houma et le commentaire de Rachi, à cette référence. 35, 17-5 et l'on verra aussi le Maskil Le David sur le commentaire de Rachi, à cette référence. On consultera, en outre, Abravanel, à la même référence.

⁽¹⁰⁾ Il en est de même également, dans le verset Chemini 10, 1, à propos de la faute de Nadav et Avihou. On consultera aussi le Midrash Tan'houma, Parchat Kora'h, au chapitre 5 et le commentaire de Rachi, à la même référence, sur le verset 6, qui dit : "c'est par lui qu'ils furent brûlés". (11) 16, 7.

Kora'h

laquelle : "un feu sortit de devant l'Eternel et les consuma".

Mais, tout cela n'est pas encore parfaitement clair, car c'est Moché lui-même qui leur avait demandé d'offrir ce sacrifice des encens. Certes, il s'agissait, en l'occurrence, d'obtenir une clarification : "I'homme que l'Eternel choisira sera consacré"(11) et "vous tous, vous serez perdus"(12). Néanmoins, tout cela est sans rapport avec leur faute essentielle, la controverse, comme le verset le souligne luimême, après qu'ils aient été brûlés : "ces hommes qui avaient fauté en leur âme"(13), ce qui veut dire que : "ils sont devenus des impies en leur âme, parce qu'ils se sont révoltés contre le Saint béni soit-II"(14).

Bien plus, D.ieu ordonna de faire de leurs bâtons : "de minces plaques pour recouvrir l'autel", afin qu'ils soient : "en signe et en souvenir, que l'on dise : ceci appartenait à ceux qui se sont dressés contre le statut de Cohen"(15). Or, si l'on dit qu'ils furent brûlés uniquement à cause du feu du sacrifice des encens, l'essentiel manque à ce : "signe", puisqu'il n'est pas dit que la punition fut infligée parce "se sont qu'ils dressés contre..."(16).

Il faut en conclure que cette punition par le feu est liée au : "souvenir, que l'on dise : ceci appartenait à ceux qui se sont dressés contre le statut de Cohen" et l'on peut donc s'interroger, à ce propos : en quoi consiste cette relation ?

puisque le sacrifice des encens est lié aux Cohanim. Or, ceux-ci remirent en cause le statut de Cohen. C'est pour cette raison qu'ils furent brûlés en apportant le sacrifice des encens. En revanche, Abravanel et le Maskil Le David, à cette référence, adoptent une autre interprétation.

⁽¹²⁾ Midrash Tan'houma et commentaire de Rachi précédemment cités.

^{(13) 17, 3.}

⁽¹⁴⁾ Selon le commentaire de Rachi, à cette référence.

⁽¹⁵⁾ Selon le commentaire de Rachi, à cette référence.

⁽¹⁶⁾ Au sens le plus simple, on peut dire que cela même est le signe,

Une question peut également être posée sur la punition de l'engloutissement. D'après ce qui vient d'être dit, on souligne ici essentiellement le fait que : "ils descendirent vivants en enfer, euxmêmes et tout ce qui était à eux", la punition par la descente parce qu'ils avaient recherché l'élévation. Or, la suite de ces versets, dans les Midrashim de nos Sages, dont la mémoire est une bénédiction, indique que l'aspect primordial de la punition fut l'engloutissemen^{t(17)} et nos Sages disent bien qu'ils furent: "engloutis".

3. Nous devons comprendre également ce que dit le Midrash⁽¹⁸⁾: "Kora'h fut puni plus que tous les autres, puisqu'il fut à la fois brûlé et englouti⁽¹⁹⁾. Pourquoi reçut-il les deux punitions? Parce que, s'il avait été brûlé, mais non englouti, ceux qui l'avaient été lui en auraient voulu et ils auraient dit: 'Kora'h, à lui seul, nous a

causé tous ces malheurs. Or, nous sommes engloutis et il est sauvé !'. De même, s'il avait été englouti, mais non brûlé, ceux qui l'avaient été lui en auraient voulu et ils auraient dit : 'Kora'h, à lui seul, nous a causé tous ces malheurs. Or, nous sommes brûlés et il est sauvé !'. C'est pour cette raison qu'il reçut les deux condamnations à mort à la fois".

Or, même s'il n'avait reçu qu'une seule de ces condamnations et que ceux qui avaient eu l'autre condamnation estimaient que cela n'était pas suffisant, parce que la leur était plus grave, ils n'auraient cependant pas pu dire : "il est sauvé", puisqu'il avait, malgré tout, subi l'autre condamnation à mort!

4. Nous comprendrons tout cela en expliquant, au préalable, quel était l'objet de la dispute de Kora'h. Celui-ci avança, en effet, l'argument suivant⁽²⁰⁾: "car tous les mem-

⁽¹⁷⁾ On verra, notamment, le Kéli Yakar sur le verset 16, 30.

⁽¹⁸⁾ Midrash Tan'houma, Parchat Kora'h, au chapitre 9 et Midrash Bamidbar Rabba, chapitre 18, au

paragraphe 19.

⁽¹⁹⁾ C'est ce que dit le Sifri sur le verset Kora'h 18, 8, d'après un avis, dans le traité Sanhédrin 110a.

⁽²⁰⁾ Au verset 16, 3.

bres de l'assemblée sont saints et l'Eternel est parmi eux. Pourquoi voulez-vous vous dresser au-dessus de l'assemblée de l'Eternel ?".

En d'autres termes, il voulait qu'il n'y ait pas de différence entre les enfants d'Israël et, bien entendu, que l'on ne se considère pas l'un comme plus haut que l'autre. Cela voulait dire, selon sa conception, que l'unité d'Israël était indispensable⁽²¹⁾.

La Torah affirme, cependant, que l'argumentation et le comportement de Kora'h sont le contraire de l'unité et suscitent la controverse. C'est ainsi que le Targoum rend le verset : "Kora'h prit" par : "Kora'h se disputa". Bien plus, il est représentatif de la dispute, dans sa globalité et il est dit que : "quiconque se maintient en état de dispute transgresse un Interdit⁽²²⁾, ainsi qu'il est dit^(22*) : 'Il n'y aura pas comme Kora'h et comme son assemblée'⁽²³⁾".

Or, comment est-il concevable que son appel à l'unité parmi les enfants d'Israël ait pris la forme d'une controverse, bien plus, d'une controver-

sur le verset 16, 4, le Midrash Tan'houma, à la même référence, au paragraphe 4, le Midrash Bamidbar Rabba, à la même référence, au paragraphe 6, "du fait de la controverse". Au verset 27, Rachi s'exclame : "comme est dure la controverse...!". Le Midrash Tan'houma, à la même référence, au paragraphe 4 et le Midrash Bamidbar Rabba, à la même référence, au paragraphe 5, précisent que : "ils étaient les voisins de Kora'h, à l'origine de la dispute". Et, l'on consultera également le Likouteï Si'hot, tome 8, à partir de la page 104, de même que les références indiquées.

⁽²¹⁾ On verra le Likouteï Si'hot, tome 4, à partir de la page 1049.

⁽²²⁾ Surtout d'après l'avis qui considère qu'il n'y a pas, à cela, un simple appui dans la Torah, mais qu'il s'agit véritablement d'une disposition de la Torah, comptée parmi les Interdictions. On verra, notamment, à ce propos, le Séfer Ha Mitsvot du Rambam, à la huitième racine et le Ramban, à cette référence.

^(22*) Au verset 17, 5.

⁽²³⁾ Traité Sanhédrin 110a. C'est aussi ce que disent le Midrash Tan'houma, Parchat Kora'h, au chapitre 10, le Midrash Bamidbar Rabba, chapitre 18, au paragraphe 20. On verra aussi le commentaire de Rachi

se si terrible que chaque dispute qui peut se faire jour entre les Juifs soit liée à celle de Kora'h⁽²⁴⁾?

5. L'explication de tout cela apparaît, en allusion, dans la réponse de Moché, notre maître : "au matin, l'Eternel fera savoir" (25), comme l'analyse le Midrash (26) et Rachi le cite dans son commentaire de la Torah : "Moché leur dit : le Saint béni soit-Il a fixé des limitations dans Son monde. Pouvez-vous mélanger le jour à la nuit ? C'est à ce propos que le verset dit (27) d'abord : 'ce fut le soir', puis : 'ce fut le matin et D.ieu sépara la

lumière de l'obscurité'. De même, D.ieu sépara Israël des autres nations. Et, Il sépare Aharon, ainsi qu'il est dit : 'Il sépara Aharon pour le sanctifier saint des saints' (28). Si vous parvenez à supprimer (29) la séparation entre le jour et la nuit, vous supprimerez également celle-ci."

On peut justifier cette affirmation de la façon suivante. Il est dit⁽³⁰⁾ que : "le monde fut créé par dix Paroles", non pas : "par une seule Parole"^(30*). De ce fait, la création est conçue de telle façon que D.ieu lui impose des limitations. Les créatures se

⁽²⁴⁾ On consultera le traité Avot, chapitre 5, à la Michna 17, qui indique que : "toute controverse qui n'est pas pour le Nom de D.ieu est celle de Kora'h".

⁽²⁵⁾ Au verset 16, 5.

⁽²⁶⁾ Midrash Tan'houma, Parchat Kora'h, au chapitre 5 et Midrash Bamidbar Rabba, Parchat Kora'h, au chapitre 7. On verra aussi le Midrash Tan'houma, à la même référence, au paragraphe 3 et le Midrash Bamidbar Rabba, à la même référence, au paragraphe 4.

⁽²⁷⁾ Béréchit 1, 4-5.

⁽²⁸⁾ C'est ce que disent le Midrash

Tan'houma et le Midrash Bamidbar Rabba : "dans le Saint des saints". Le verset Divreï Ha Yamim 1, 23, 13 indique aussi : "Saint des saints".

⁽²⁹⁾ C'est ce que dit le Midrash Tan'houma, selon la version dont nous disposons. En revanche, le Midrash Bamidbar Rabba, à cette référence, dit : "mélanger".

⁽³⁰⁾ Chaque Parole est constituée de nombreuses lettres, avec des combinaisons et des permutations, comme l'explique la seconde partie du Tanya, aux chapitres 1 et 12.

^(30*) Traité Avot, au début du chapitre 5.

répartissent en plusieurs catégories⁽³¹⁾. Chaque créature a sa propre définition qui la distingue et la différencie de toutes les autres⁽³²⁾.

Tout comme il y a des limitations dans le temps, "le soir, le matin", tout comme chaque moment a son objet et son rôle, tout comme on obtient : "un jour"(33) quand tous ces moments atteignent objectif, selon la définition et la limitation que chacun possède, il en est de même également pour la mission et le rôle confiés à chaque créature, pour l'objectif et la finalité de la création, assignés à chaque être vivant. C'est pour cela qu'il fut créé avec sa propre

limitation, avec son contour⁽³²⁾. Lorsqu'une créature n'accomplit pas sa mission, selon sa définition et son contenu, mais assume le rôle qui est dévolu à une autre, elle suscite le trouble, dans l'ordre de la création⁽³⁴⁾.

6. Tout comme il y a des limitations et des différences, au sein même des créatures, il en est de même également pour la lumière de la sainteté, au sein de la création, pour ce qui la dépasse tout en se trouvant en elle. On distingue, en effet, plusieurs niveaux de sainteté, dans les trois dimensions que sont le monde, l'année et l'âme⁽³⁵⁾.

⁽³¹⁾ On trouvera les explications des enseignements de nos Sages, précédemment cités, dans le Pardès, porte n°2, au chapitre 6 et dans le Midrash Chmouel, à cette référence du traité Avot. Ces textes sont cités et commentés dans les discours 'hassidiques intitulés: "Il a libéré mon âme dans la paix", de 5659, de 5704 et : "Une grande paix", de 5704.

⁽³²⁾ Il en est ainsi parce que D.ieu voulut qu'une demeure Lui soit bâtie ici-bas. C'est précisément en parlant de la création que l'on met en évidence l'Unité infinie de D.ieu, au sein de la matière et l'on verra, notamment, à ce propos, le Likouteï Si'hot, tome

^{17,} à la page 412, à partir du paragraphe 7 et les références indiquées, de même que le paragraphe 9, ci-dessous.

⁽³³⁾ On verra le Midrash Tan'houma, à cette référence, au paragraphe 5 et le Midrash Bamidbar Rabba, à cette référence, au paragraphe 7, qui précise : "pour l'usage du monde".

⁽³⁴⁾ On verra le commentaire du Ramban sur le verset Kedochim 19, 19 et les références qui seront citées dans la note 39*, ci-dessous.

⁽³⁵⁾ Ces trois éléments sont le fondement du Séfer Yetsira, selon le Or Ha Torah, Parchat Yethro, à partir de la page 816.

Il y a des distinctions dans le monde, dans l'espace. C'est ainsi, par exemple, que la Michna⁽³⁶⁾ énumère, dix niveaux de sainteté en Erets Israël, l'une plus haute que l'autre. Il en est de même également pour l'année, pour le temps. Ainsi, il y a les jours de semaine, les fêtes, le Chabbat et Yom Kippour, qui est le : "Chabbat du Chabbat".

Ceci est vrai également pour l'âme. Les âmes d'Israël, par exemple, constituent un "peuple triple", Cohanim, Leviim et Israélim. Au sein même des Cohanim, il y a le simple Cohen et, au stade le plus haut, le Cohen Gadol. Il y a aussi les dix catégories du peuple juif, depuis : "vos chefs de tribu" jusqu'à "tes coupeurs de bois" et "tes pui-

seurs d'eau"($^{(37)}$. Enfin, il y a six cent mille Juifs $^{(38)}$.

Il en est ainsi également pour les créatures ellesmêmes, qui ont un bon comportement quand elles ne : "changent pas leur mission". Chacune assume la mission qui lui est confiée(39), non pas celle qui est confiée à l'autre. C'est de cette façon que la paix règne, au sein de la création. Et, il en est bien ainsi, dans le monde, au sens le plus littéral. La paix et l'unité règnent quand chacun ne fait pas de concurrence déloyale aux autres, ne les combat pas pour les départir de ce qui leur appartient.

Il en est de même pour les stades de la sainteté^(39*). La paix exclut aussi la concurren-

⁽³⁶⁾ Traité Kélim, chapitre 1, à partir de la Michna 6. Rambam, lois de la maison d'élection, chapitre 7, à partir du paragraphe 13. On verra aussi le Zohar, tome 3, à la page 161b.

⁽³⁷⁾ Au début de la Parchat Nitsavim. (38) Ce sont les racines et chacune d'elles se découpe, selon le Tanya, chapitre 37, à la page 48a.

⁽³⁹⁾ Ses détails sont, en quelque sorte, ceux de la mission qui est confiée aux autres enfants d'Israël.

^(39*) On verra aussi le Likouteï Si'hot, tome 17, à la page 227, à partir du paragraphe 5.

ce déloyale, l'opposition entre deux niveaux, dans le monde⁽⁴⁰⁾, dans l'année et dans l'âme. Elle implique que cha-

cun se limite à son propre domaine, s'en tienne à son propre périmètre⁽⁴¹⁾.

(40) On rappellera l'interdiction des domaines du Chabbat, qui ont pour effet de porter le Chabbat dans l'endroit des forces du mal. Il n'en est pas de même, en revanche, pour l'interdiction de travailler, pendant le Chabbat. On verra, à ce propos, le Taameï Ha Mitsvot, de Rabbi 'Haïm Vital, à la Parchat Bechala'h, le Sidour du Ari Zal, définissant la signification profonde de l'Erouv, le Or Ha Torah, Béréchit, tome 3, à la page 474b et le Likouteï Si'hot, tome 11, à partir de la page 70.

(41) Bien entendu, ceci ne contredit pas le fait que l'homme a le pouvoir de transformer le profane en sacré dans le monde, dans l'année et dans l'âme. Dans le monde, c'est le prélèvement de la dîme, de la Terouma et des sacrifices. On peut, grâce à cela, agrandir la ville de Jérusalem et les esplanades du Temple, selon les traités Sanhédrin 2a et Chevouot 14a. Dans l'année, cela veut dire qu'Israël sanctifie le temps, comme l'explique le traité Beïtsa 17a, en prolongeant le Chabbat et les fêtes. Dans l'âme, ceci correspond à la possession d'un esclave cananéen ou bien à une conversion. On verra aussi les limitations qui sont intrinsèques à Israël, comme c'est le cas, en l'occurrence, selon le Rambam, à la fin des lois de la Chemitta et du Jubilé : "chaque homme que l'esprit rend volontaire est consacré saint des saints, il a le

mérite des Cohanim et des Leviim". L'homme fait tout cela par la force de Torah, conformément l'Injonction divine. Car, c'est le Saint béni soit-Il Qui fixe les limitations. Il édicte les Mitsvot, insuffle à l'homme la force, de différentes façons et à certains moments, d'élargir le domaine de la sainteté. C'est alors, pour lui, à la fois une possibilité et un devoir. On verra, à ce propos, le Dére'h Mitsvoté'ha, à la Mitsva des vœux. Il en est de même également pour celui qui est l'émissaire du Saint béni soit-Il, comme l'indique le Midrash Tan'houma, Parchat Vaygach, au chapitre 6, qui précise : "honorez Mes Mitsvot, car elles sont Mes émissaires". On verra, à ce sujet, le Likouteï Torah, au début de la Parchat Vaykra, à la page 1c. Cela veut dire aussi que, si l'on modifie les termes de cette mission, elle est annulée, comme l'indiquent le Rambam, dans ses lois des émissaires et des associés, chapitre 1, à partir du paragraphe 2 et le 'Hochen Choul'han Arou'h, Michpat, chapitre 182, à partir du paragraphe 2. Malgré tout, il est une meilleure façon d'accomplir Mitsva, une attitude plus rigoriste. Tout ceci fait aussi partie des Injonctions de la Torah et de la mission confiée. On verra, à ce propos, la discussion figurant dans les traités Ketouvot 98b, Meïla 2b, Rambam, à la même référence, au

7. Pourtant, une telle situation n'est pas encore la paix véritable. En effet, chaque niveau est alors indépendant des autres et il se trouve dans "son propre monde", sans rapport avec les autres. Tous les niveaux sont ainsi séparés les uns des autres. On peut alors parler de paix, au sens figuré, dans la mesure où ces niveaux ne sont pas en guerre. En revanche, il n'y a pas de paix, Chalom, dans le sens de complément, Hachlama, pas d'unité.

La paix est véritable lorsqu'un niveau exerce son influence sur l'autre et le complète. D'une part, chaque niveau possède effectivement un contenu qui lui est propre,

mais, d'autre part, chacun influence l'autre, ainsi qu'il est dit: "l'un appelle l'autre, l'un reçoit de l'autre"(42), du plus haut niveau vers le plus bas. Nos Sages, dont la mémoire est une bénédiction, indiquent(43), à propos du Temple, que : "de lui émane la lumière pour le monde entier". De même, le Chabbat influence les six jours de la semaine(44) et le Cohen Gadol révèle la bénédiction des Cohanim pour tous enfants d'Israël(45).

Il en est de même également dans l'autre sens. Le Sanctuaire et le Temple furent construits, d'emblée, avec les dons de chacun des enfants d'Israël⁽⁴⁶⁾. De même, la révé-

paragraphe 4 et dans le Choul'han Arou'h, à la même référence, au paragraphe 8, qui se demande si l'on conserve sa mission quand on l'élargit ou bien si on la supprime, de la sorte. (42) On verra le Torah Or, au début de la Parchat Tissa.

⁽⁴³⁾ On verra le traité Mena'hot 86b et le commentaire de Rachi, à cette référence.

⁽⁴⁴⁾ C'est lui qui bénit tous les jours de la semaine, selon le Zohar, tome 2, aux pages 63b et 88a.

⁽⁴⁵⁾ On verra les discours 'hassidiques qui sont basés sur le verset : "lorsque tu élèveras les lumières".

⁽⁴⁶⁾ Il en est de même également par la suite, grâce aux Shekalim qui sont donnés pour les sacrifices et pour l'entretien de la maison.

lation de la sainteté, dans le Sanctuaire et dans le Temple, dépend des sacrifices⁽⁴⁷⁾ que les Juifs offrent et qu'ils apportent.

On retrouve aussi l'équivalent de tout cela dans la dimension de l'année. Tout d'abord, la sainteté de la fête est liée à l'effort d'Israël et elle est à sa mesure. En effet, "les Juifs sanctifient le temps"(48). Et, bien plus, pour le Chabbat lui-même, on énonce le principe selon lequel: "c'est celui qui fait des efforts, à la veille du Chabbat, qui mangera, pendant le Chabbat"(49). Profondément, cela veut dire

qu'un Juif accroît, pour luimême, la sainteté du Chabbat, quand il fait des efforts et qu'il introduit son propre travail, durant les six jours de la semaine⁽⁵⁰⁾.

Il en est de même également pour l'âme. La Guemara dit⁽⁵¹⁾, à propos d'un Cohen, que : "tu le sanctifieras, en tout ce qui a trait à la sainteté, tu lui accorderas la priorité, il dira la bénédiction après le repas, le premier, il recevra une bonne part, le premier"(52). Selon le sens simple, l'expression : "tu le sanctifieras" veut dire que la sainteté du Cohen(53) peut être renforcée

⁽⁴⁷⁾ On mentionnera les sacrifices qui sont effectués afin de faire fonctionner l'autel, selon le traité Chevouot 12a, le Rambam, lois des Shekalim, chapitre 4, au paragraphe 9. Dans différents domaines, le service de D.ieu est considéré comme une inauguration, d'après le traité Chevouot 15a, le commentaire de Rachi, à cette référence, le Rambam, lois des instruments du Temple, chapitre 1, au paragraphe 12. On verra aussi le Likouteï Si'hot, tome 14, à la page 76, dans la note 38.

⁽⁴⁸⁾ Traité Beïtsa 17a.

⁽⁴⁹⁾ Traité Avoda Zara 3a.

⁽⁵⁰⁾ On verra, notamment, le Likouteï Torah, Chir Hachirim, à partir de la page 24a et la longue explication du discours 'hassidique intitulé : "Mes Chabbats", de 5700.

⁽⁵¹⁾ Traité Guittin 59b.

⁽⁵²⁾ Emor 21, 8. On verra le commentaire de Rachi sur le traité Guittin 59b et sur la Torah, à cette même référence

⁽⁵³⁾ On notera que, lorsque des Juifs sont bénis par le Cohen, "Je bénis Moi-même les Cohanim", le Saint béni soit-Il les bénit, selon le traité 'Houlin 49a et le Choul'han Arou'h de l'Admour Hazaken, Ora'h 'Haïm, chapitre 128, à la fin du paragraphe 1.

par un Israël⁽⁵⁴⁾. Il faut bien en conclure qu'il ne s'agit pas uniquement d'honorer le Cohen, pour maintenir la paix⁽⁵⁵⁾. Il est nécessaire, en outre, d'adopter un comportement susceptible de renforcer le domaine de la sainteté⁽⁵⁶⁾ à, "tu le sanctifieras".

Tout ce qui vient d'être dit est possible uniquement dans la mesure où il existe une barrière, une séparation entre les différents niveaux, mais que, malgré cela, chacun de ces niveaux exerce son influence sur les autres.

8. C'est donc de cette façon que l'on parvient au plus haut niveau de la paix, à la plus grande perfection, à la plénitude de tous les niveaux à la fois. Comme l'explique l'Admour Hazaken⁽⁵⁷⁾, tous, au sein du peuple juif, ont besoin les uns des autres, tout Israël ne forme qu'un grand organisme, au même

titre que les membres du corps de l'homme. Chacun a sa propre fonction, sa qualité spécifique, qui est utile et nécessaire à tous les autres membres à la fois.

Or, il en est de même pour les enfants d'Israël. Selon les termes de l'Admour Hazaken, un homme possède un corps, avec une tête et des pieds. Ses pieds sont le stade le plus bas de son corps et la tête, le plus haut, le plus raffiné. Malgré cela, il y a, dans un certain domaine, une supériorité des pieds, qui permettent d'avancer, qui maintiennent le corps et même la tête. Lorsqu'un homme a la migraine, on prélève du sang dans ses pieds et il guérit, en en recevant la vitalité. Cela veut bien dire que les pieds n'atteignent pas la perfection sans la tête et, de la même façon, tous les enfants d'Israël ne forment qu'un seul organisme intègre.

⁽⁵⁴⁾ Il en est de même également selon l'avis de Rav Achi, à la même référence. On peut en déduire, pour toutes les explications qu'ils donnent au préalable, qu'ils ne s'opposent pas uniquement sur la manière de commenter la proximité des versets.

⁽⁵⁵⁾ On consultera la Michna, à cette référence et la suite de la Guemara, à la même référence.

⁽⁵⁶⁾ On verra aussi le Choul'han Arou'h de l'Admour Hazaken, Ora'h 'Haïm, à la fin du chapitre 128.

⁽⁵⁷⁾ Likouteï Torah, au début de la Parchat Nitsavim.

Il en est de même dans la dimension du monde. La perfection du plus haut des dix niveaux, des dix formes de la sainteté, est atteinte précisément quand tous les dix à la fois sont réunis⁽⁵⁸⁾. Il en est ainsi également pour l'année. Sa plénitude⁽⁵⁹⁾ et sa perfection se manifestent quand elle est constituée de tous les jours de

semaine, des Chabbats et des fêtes, comme il en est au sens le plus simple, en apparence, puisque *Chana*, l'année, est de la même étymologie que *Chinouï*, changement⁽⁶⁰⁾ et *Chéni*, second^{(60)*}. Une année est formée par les quatre saisons, avec tous les changements qui les caractérisent.

(58) Mais, l'on peut encore s'interroger sur tout cela, car les niveaux de sainteté ne sont pas interdépendants et l'on verra, à ce propos, le Rambam, lois de la maison d'élection, chapitre 6, au paragraphe 16. On peut en déduire qu'il en est de même selon l'avis qui considère que cette sainteté n'est pas encore celle du monde futur. En effet, des hommes impies pénétrèrent dans le campement des Leviim et peut-être même le souillèrent-ils. Or, ce sont eux qui consomment des sacrifices dans le sanctuaire! En effet, les dix niveaux de sainteté étaient répartis entre les trois campements, celui de la Présence divine, celui des Leviim et celui d'Israël. On verra, à ce propos, le traité Zeva'him 116b, le Rambam, lois de la maison d'élection, chapitre 7, au paragraphe 11 et les commentateurs de la Michna, à cette même référence du traité Kélim, notamment le Rach, le Roch, à la page 47 et Elyahou Rabba, à cette référence, à la Michna 9. On verra

aussi, en particulier, les 'Hiddouchim du Ramban et le Ritva sur le traité Makot 19a, le Mil'hemot Avoda Zara, à la page 52b, les responsa 'Hatam Sofer, Yoré Déa, aux paragraphes 264 et 233. Enfin, on consultera le Sifri sur le verset Kora'h 18, 10, les traités Zeva'him 63a et Mena'hot 8b. On verra également les Mi'hteveï Torah, lettre n°6, dans le Tsafnat Paanéa'h sur la Torah, au verset Kora'h 18, 10, de même que la discussion portant sur la levée de ces campements, dans le traité Mena'hot 95a.

(59) On verra l'explication de nos Sages sur le verset : "une année intègre", dans le traité Ara'hin 31a, le Tséma'h Tsédek sur Tehilim, Yohel Or sur le verset Tehilim 19, 8 : "la Torah de l'Eternel est intègre", aux paragraphes 4 et 8.

(60) Or Ha Torah, début de la Parchat Mikets, à la page 338b.

(60*) On verra le commentaire de Rabbi Avraham Ibn Ezra sur le verset Bo 12, 2.

Tout ceci s'applique aussi à la paix et à l'unité. Tous les aspects spécifiques doivent se réunir pour ne former qu'une seule et même entité. Or, les limitations, les différences, les particularités sont importantes, car leur unification, afin de former un tout, dans le monde, dans l'année et dans l'âme, est construite à partir des particularités, des nombreux détails, non pas d'un contenu commun, qui serait identique pour tous.

On l'observe dans le corps de l'homme. En effet, quand peut-on dire que celui-ci est intègre et entier ? Précisément lorsqu'il porte en lui toutes les différences que l'on peut établir entre la tête, le corps proprement dit, les jambes, tous les deux cent quarante huit membres et trois cent soixante cinq nerfs, tous différents les uns des autres⁽⁶¹⁾.

9. La paix et l'unité, dans les trois dimensions qui viennent d'être définies, sont en rapport avec la création, y compris avec les mondes supérieurs. En effet, monde fut créé par Paroles" et c'est pour cette raison que la création intègre de multiples différences, comme on vient de le montrer. La lumière de la sainteté, dans le monde, dans l'année et dans l'âme, en d'autres termes telle qu'elle se révèle au sein du temps et de l'espace, connaissant aussitôt des fluctuations, se répartit entre les dix niveaux de sainteté(61*), les dix catégories qui, ensemble, forment une entité entière et mettent en évidence la sainteté de D.ieu, dans le monde.

En revanche, la lumière de la sainteté, telle qu'elle est par elle-même⁽⁶²⁾ ou, à un stade plus haut encore, en sa source, au point le plus élevé et jus-

⁽⁶¹⁾ On verra aussi le Likouteï Si'hot, tome 4, à partir de la page 1141, le Séfer Ha Ara'him 'Habad, tome 1, à l'article : "membres" et les références qui y sont indiquées.

^(61*) On verra le Pardès, à la porte n°2.

⁽⁶²⁾ On consultera le Tanya, au début du chapitre 51, qui dit : "tout comme l'âme de l'homme..."

qu'en l'Essence de D.ieu, béni soit-Il, au-delà de tout qualificatif et de toute définition, exclut totalement toute notion de paix et d'unification. Car, D.ieu est l'Unité infinie⁽⁶³⁾.

Une telle unification a également un effet. Elle est visible en la sainteté, précédemment définie, du monde, de l'année et de l'âme. C'est ainsi que, dans le Saint des saints, l'endroit de l'arche sainte échappait à toutes les dimensions⁽⁶⁴⁾. De la sorte, l'espace se trouve au-dessus de ses propres limites et il ne peut y avoir là révélation qu'une l'Essence de D.ieu, comme on le sait. Dans le temps(65), Yom Kippour est: "unique(66) dans l'année" et, dans l'âme, il n'y que : "un seul Cohen Gadol"(67).

Quand le Cohen Gadol pénètre, à Yom Kippour, dans le Saint des Saints, il révèle, de la sorte, la paix et la perfection, ou même encore plus que cela, l'Unité infinie, au sein des catégories de Juifs qui intègrent les différents aspects de la sainteté.

10. Ce qui vient d'être dit nous permettra de comprendre l'affirmation de nos Sages⁽⁶⁸⁾ selon laquelle : "Kora'h était intelligent. Pourquoi donc fitil pareille folie ?". Les Sages font état de son intelligence alors que celle-ci n'a pas été définie, ni même mentionnée, jusqu'alors et il en résulte que c'est cet épisode lui-même qui permet d'établir qu'il était effectivement intelligent. Malgré cela, on demande aussi : "Pourquoi donc fit-il pareille folie ?", ce qui veut

⁽⁶³⁾ On verra aussi le Likouteï Si'hot, tome 17, à la page 413, à partir du paragraphe 8 et les références qui y sont indiquées.

⁽⁶⁴⁾ Traité Yoma 21a et références indiquées.

⁽⁶⁵⁾ Il en est de même également pendant le Chabbat. On s'élève alors audessus du temps, selon, notamment, le Likouteï Torah, Chir Hachirim, à la page 25a et le Or Ha Torah, Chavouot, à la page 86.

⁽⁶⁶⁾ On verra aussi les Tossafot sur le traité Mena'hot 18a.

⁽⁶⁷⁾ Midrash Tan'houma, à la même référence, Midrash Rabba, à la même référence, au paragraphe 8 et commentaire de Rachi sur le verset Kora'h 16, 6.

⁽⁶⁸⁾ Midrash Tan'houma et Midrash Bamidbar Rabba, même référence et commentaire de Rachi sur le verset Kora'h 16, 7.

dire qu'intelligence et folie s'entremêlaient chez lui.

L'explication de tout cela est la suivante. L'intelligence et la sagesse sont définies par nos Sages⁽⁶⁹⁾ en ces termes : "Qui est le sage ? Celui qui anticipe l'événement". Le sage observe non seulement la partie révélée de cet événement, mais aussi sa dimension cachée et profonde, qui ne se révèlera que par la suite.

Ainsi, l'argument de Kora'h fut le suivant : "tous les membres de l'assemblée sont saints et l'Eternel est parmi eux. Pourquoi donc voulez-vous vous placer audessus de l'assemblée de l'Eternel ?". Il signifiait, par ces termes, qu'aucun décou-

page entre les Juifs ne saurait être justifié. Sa sagesse et son intelligence lui permettaient de voir la paix et l'unité telles qu'elles sont en leur source, en laquelle il n'y a effectivement aucune distinction, en laquelle cette unité est infinie⁽⁷⁰⁾. C'est tout cela qui se révèlera en la paix et l'unité du monde, après la délivrance. Or, il est dit⁽⁷¹⁾, à propos du monde futur, que : "l'un n'enseignera plus à l'autre... car tous Me connaîtront".

Mais, simultanément, une telle situation était aussi une folie, car une unité aussi vraie et aussi infinie, ne peut être réalisée qu'en sa source et elle est donc réservée au monde futur. En revanche, en la présente période, "en ce jour,

⁽⁶⁹⁾ Traité Tamid 32a.

⁽⁷⁰⁾ On notera que Kora'h voulut que l'aspect dominant des forces de la rigueur, Guevoura, soit l'élévation du bas vers le haut, comme l'explique, notamment, le Likouteï Torah,

Parchat Kora'h, à partir de la page 54b.

⁽⁷¹⁾ Yermyahou 31, 33. On verra, notamment, le discours 'hassidique intitulé : "Sonnez du Chofar", de 5694, au chapitre 2.

pour les accomplir" (72), une telle attitude (73) non seulement n'instaurera pas la paix et l'unité, mais bien plus, elle conduira au contraire de la paix, à la discorde!

11. L'explication est la suivante. Quand on affirme que: "tous les membres de l'assemblée sont saints", que tous possèdent le même degré de sainteté et que, de ce fait, un Israël qui n'est pas Cohen peut, néanmoins, pénétrer dans le Temple, afin d'y offrir des sacrifices animaux et le sacrifice des encens, bien que ceci ne relève ni de son niveau, ni du service de D.ieu qui lui est confié, on s'introduit, dès lors, dans la controverse.

La parcelle de Divinité, l'aspect du Créateur que chaque Juif porte en lui⁽⁷⁴⁾ et qui lui permet de recevoir l'influence du Cohen Gadol, à travers le service de D.ieu qui est le sien, se retire, en pareil cas, vers les sphères célestes. En effet, l'état spécifique de ce Juif est beaucoup plus haut que la forme la plus haute de sainteté. Dès lors, la parcelle créée qui lui est personnelle connaît la chute et elle est engloutie, ici-bas.

Il en est de même également pour le peuple d'Israël, dans son ensemble. Lorsque nul ne "se place au-dessus de l'assemblée de l'Eternel", lorsque s'effacent les barrières qui distinguent les Cohanim, les Leviim et les Israélim, cel-

⁽⁷²⁾ A la même référence du Likouteï Torah, qui dit que : "Kora'h se trompa dans sa vision", car une telle attitude basée sur la Guevoura ne s'appliquera, d'une manière fondamentale, que dans le monde futur. On consultera ce texte.

⁽⁷³⁾ On citera les unions interdites qui, comme l'explique le Dére'h Mitsvoté'ha, à partir de la page 29b, correspondent, là-haut, à de hautes et merveilleuses unifications. L'unification est alors la plus totale et

la plus parfaite. En revanche, à un stade plus bas, dans les mondes de Brya, de Yetsira et d'Assya, les "mondes de la séparation", de telles unifications ne peuvent pas se révéler. Une telle union est alors interdite et elle représente le mal absolu. On consultera ce texte.

⁽⁷⁴⁾ On verra le Ets 'Haïm, porte des commentaires d'Atsilout, de Brya, de Yetsira et d'Assya, au chapitre 1, qui est cité par le Likouteï Torah, Parchat Reéh, à la page 27a.

les qui séparent le Cohen Gadol du reste du peuple, grâce auxquelles la paix et l'unité sont parfaites, lorsqu'il n'y a pas une catégorie qui accorde son influence à une autre, afin que toutes se complètent et forment le peuple d'Israël, dans son ensemble, dès lors, la dispute et la controverse s'installent entre les Juifs. Les plus hauts, parmi le peuple, poursuivent leur ascension et ils se retirent, alors que les plus bas⁽⁷⁵⁾, au sein du peuple(76), connaissent la chute.

12. Ce qui vient d'être dit nous permettra de comprend-

re que la condamnation au feu et l'engloutissement, qui furent infligés, "mesure pour mesure", à cause de la faute de la controverse. En effet, les deux punitions à la fois expriment la coupure, la séparation, le retrait et la descente.

Le feu consume les parties les plus hautes⁽⁷⁵⁾ et les plus affinées de ce qui est brûlé⁽⁷⁷⁾. Puis, l'engloutissement, "ils descendirent... vivants en enfer" s'applique aux parties les plus basses⁽⁷⁵⁾, qui ne peuvent pas recevoir l'élévation et s'intégrer là-haut, en étant brûlées.

(75) Il en est de même également pour la cassure des réceptacles dans le système de Tohou. Les lumières de ce système étaient intenses et les réceptacles, réduits. Les premières se sont donc retirées et les seconds se sont brisés, puis ils sont tombés ici-bas, comme l'explique longuement, en particulier, le discours 'hassidique intitulé A'hareï Mot, de 5649 et l'on verra, à ce propos, la note 79.

(76) Ce qui vient d'être dit permet de comprendre l'enseignement de la Michna, dans le traité Avot, chapitre 5, à la Michna 17, selon lequel : "une dispute qui est pour le Nom de D.ieu se maintiendra, alors que celle qui n'est pas pour le Nom de D.ieu ne se maintiendra pas... c'est la dispute de

Kora'h et de toute son assemblée". Au sens le plus simple, cela veut dire que la notion même de dispute se maintiendra et l'on verra, à ce propos, le Midrash Chmouel, à cette même référence du traité Avot. En effet, quand la dispute est pour le Nom de D.ieu, les deux avis se maintiennent. Car, cette dispute existe parce que D.ieu veut qu'il en soit ainsi et les deux avis ont donc leur place. A l'inverse, quand elle n'est pas pour le Nom de D.ieu, il y a une coupure, une suppression des deux avis. On verra le Likouteï Torah, à cette même référence et le Yohel Or, du Tséma'h Tsédek, à partir de la fin de la page 190.

(77) On verra Iguéret Ha Kodech, au chapitre 15, à la page 121b.

Ceci correspond également, au sens le plus simple, aux différences qui existent entre ces punitions et ceux qui les ont reçues(78). En effet, ce furent les "deux cent cinquante hommes offrant le sacrifice des encens" qui furent brûlés. Or, ils étaient⁽⁷⁹⁾: "des chefs de l'assemblée, appelés convocations, hommes renom"(80), des "chefs du Sanhédrin"(81). En revanche, ce sont "ceux qui étaient autour de Datan et Aviram" qui furent engloutis, "tous les hommes qui étaient avec Kora'h". Ces hommes étaient, déjà avant cela, d'une grande

bassesse, comme la Torah le relatait au préalable, en présentant leurs fautes. De ce fait, ils sont qualifiés d'impies.

C'est pour cette raison que la punition selon laquelle : "ils descendirent vivants enfer" met en avant l'engloutissement, ce qui fait également allusion aux parcelles de sainteté se trouvant en les stades les plus bas. Lorsque les barrières sont supprimées, ces parcelles sont englouties en enfer, dans les trois forces du mal totalement impures. Comme on le sait⁽⁸²⁾, certaines parcelles de sainteté se trou-

⁽⁷⁸⁾ On verra, sur ce point, la longue explication du Chneï Lou'hot Ha Berit, Parchat Kora'h, à partir de la page 358a, qui précise la différence entre les deux cent cinquante hommes brûlés, d'une part, Datan et Aviram qui furent engloutis, d'autre part.

⁽⁷⁹⁾ Chneï Lou'hot Ha Berit, à cette référence, qui dit que la faute des deux cent cinquante personnes est comparable à celle de Nadav et Avihou. De même, ils moururent par le sacrifice des encens, comme Nadav et Avihou. Leur faute eut pour effet une mort dans la proximité et ils connurent donc l'extase sans retour, au même

titre que les réceptacles du système de Tohou, comme l'explique longuement le discours 'hassidique intitulé A'hareï Mot, à la même référence.

⁽⁸⁰⁾ Au verset 16, 2.

⁽⁸¹⁾ Midrash Tan'houma, au chapitre 2 et commentaire de Rachi, à cette référence.

⁽⁸²⁾ Séfer Ha Maamarim 5670, à partir de la page 102. Discours 'hassidique intitulé: "Voici la Loi de la maison", de 5689, au chapitre 6. On verra la séquence de discours 'hassidiques de 5672, au chapitre 374 et le discours 'hassidique intitulé: "les jeunes gens grandirent", de 5665.

vent dans les forces du mal impures, qui en tirent leur vitalité⁽⁸³⁾. Elles sont alors "englouties" en elles.

13. Ce qui vient d'être dit nous permettra, en outre, de comprendre l'affirmation du Midrash selon laquelle Kora'h reçut les deux punitions à la fois, il fut brûlé et englouti. Il était, en effet, à la source et à l'origine de la controverse⁽⁸⁴⁾. Il avait incité tous les autres à y prendre part⁽⁸⁵⁾. De ce fait, sa punition reprit, d'une façon évidente, les deux parties, les deux extrémités de cette controverse de cette et dispute(86).

S'il n'avait reçu qu'une seule de ces deux punitions, s'il avait été ou brûlé ou englouti, on aurait pu dire que sa partie supérieure avait été sauvée, ou encore que sa partie inférieure l'avait été, n'ayant pas été touchée par la punition et par la séparation. De ce fait, Kora'h devait cumuler les deux punitions à la fois. Son âme, la partie la plus haute de sa personne, fut brûlée et son corps, sa partie basse, se maintint, roula jusqu'en l'endroit dans lequel les autres avaient été engloutis et il le fut également⁽⁸⁷⁾.

⁽⁸³⁾ On verra le Séfer Ha Maamarim 5670, à la même référence, qui dit que : "c'est ce qui est expliqué par ailleurs à propos de la cendre laissée par le feu, de ce qui a été brûlé et de tout le bien qui a été affiné, de même que de ce qui est resté sec et vidé de tout bien. Ce sont les trois forces du mal totalement impures. Malgré cela, elles conservent encore un peu de bien".

⁽⁸⁴⁾ On verra, à ce sujet, le commentaire du Be'hayé sur les versets Kora'h 16, 31-32.

⁽⁸⁵⁾ On verra, sur ce point, le commentaire de Rachi sur le début de cette Paracha, le Midrash Tan'houma,

au chapitre 7, de même que le commentaire de Rachi sur le verset 16, 19. (86) C'est la raison pour laquelle, au début, Kora'h n'est pas clairement mentionné, ni parmi ceux qui ont été brûlés, ni parmi ceux qui ont été engloutis. En chacun d'eux, en effet, ne se révélait alors qu'un seul aspect de la dispute.

⁽⁸⁷⁾ Selon les termes de Rachi, commentant le traité Sanhédrin 110a et l'on verra aussi les termes du Midrash Tan'houma et du Midrash Bamidbar Rabba, aux références qui ont été citées dans la note 18. On verra aussi le Chneï Lou'hot Ha Berit, à la même référence.

14. On peut tirer de tout ce qui vient d'être dit un enseignement s'appliquant en toutes les époques et, notamment, en la nôtre. Certains prétendent que, pour préserver la paix et l'unité des cœurs, on ne doit pas faire attention aux barrières et aux limites que D.ieu a implantées dans le monde. Il faut d'abord supprimer la différence et la distance qui existent entre les hommes et les femmes. Ces dernières doivent donc pouvoir être les témoins d'un acte de divorce ou de mariage, ou encore faire partie du Minyan.

De même, il faut créer la confusion et le trouble dans la religion et la foi, entre les Juifs et les nations du monde. Pour cela, une brèche doit être taillée dans la muraille qui sépare Israël des autres peuples, ce qu'à D.ieu ne plaise, notamment par le recours à une soi-disante "conversion", qui n'est pas conforme à la Hala'ha.

Un enseignement est donc délivré, à ce propos, par le récit de Kora'h. Quand on veut supprimer les barrières que : "le Saint béni soit-Il a instaurées dans Son monde", on va, tout d'abord, point essentiel, à l'encontre de la Torah de Moché, qui est celle de D.ieu. Et, ce n'est pas en se dressant contre le Saint béni soit-Il que l'on pourrait instaurer la paix. Bien au contraire, il ne résultera d'une telle démarche que la dissension entre les cœurs.

Des éléments qui sont, par nature, différents ou mêmes opposés, ne peuvent pas être réunis. Une barrière doit alors être dressée pour les séparer. C'est ainsi qu'il ne peut y avoir une relation entre le feu et l'eau qu'à la condition de les séparer, par exemple par une marmite dans laquelle l'eau se trouve. Si ce n'est pas le cas, une telle relation ne présente aucun intérêt et, bien plus, elle ferait disparaître la distance qui existe entre l'un et l'autre.

C'est donc précisément en dressant et en renforçant les barrières et les limites que : "le Saint béni soit-Il a instaurées dans Son monde", lorsque chacun et chacune assume sa propre mission, pour laquelle D.ieu l'a créé, que s'instaure la paix nécessaire entre les différentes caté-

gories. En effet, une telle paix est bâtie sur la Torah, dont "toutes les voies sont paix" (88).

C'est précisément de cette façon que nous mériterons l'époque en laquelle : "il n'y aura plus de guerre, plus de jalousie, plus de rivalité" (89). Alors, viendra le Machia'h, "descendant de David et de Chlomo" (90). C'est, en effet, à propos de Chlomo qu'il est écrit (91) : "il sera un homme de calme... Je donnerai la paix et

la tranquillité à Israël, en son temps". De fait, après la venue du Machia'h, les Juifs seront encore séparés des nations du monde, ainsi qu'il est écrit⁽⁹²⁾: "des étrangers viendront"⁽⁹³⁾. Et, le Machia'h: "transformera⁽⁹⁴⁾ le monde entier pour servir l'Eternel ensemble, ainsi qu'il est dit⁽⁹⁵⁾: 'Alors, Je transformerai les nations, en un langage clair, afin que toutes invoquent le Nom de l'Eternel et Le servent d'une seule épaule'".

(88) Michlé 3, 17.

⁽⁸⁹⁾ Rambam, à la fin des lois des rois.

⁽⁹⁰⁾ Séfer Ha Mitsvot du Rambam, Interdiction n°362. Commentaire de la Michna, au début du chapitre 'Hélek, principe n°12. Iguéret Teïman, d'après le Midrash Tan'houma, à la fin de la Parchat Toledot. Aggadat Béréchit, au chapitre 44 et l'on verra les commentateurs

du Zohar, tome 1, à la page 110b et dans les références indiquées.

⁽⁹¹⁾ Divreï Ha Yamim 1, 29, 9.

⁽⁹²⁾ Ichaya 61, 5.

⁽⁹³⁾ On verra le Or Ha Torah, Soukkot, à partir de la page 1767 et la séquence de discours 'hassidiques de 5666, à la page 70.

⁽⁹⁴⁾ Rambam, lois des rois, à la fin du chapitre 11.

⁽⁹⁵⁾ Tsefanya 3, 9.

La garde du Temple

(Discours du Rabbi, Chabbat Parchat Matot – Masseï 5736-1976 et veille de Roch 'Hodech Mena'hem Av 5736-1976) (Likouteï Si'hot, tome 18, page 464)

1. Le traité Midot, chapitre 1, à la Michna 1, enseigne que: "les Cohanim gardent en dans trois endroits, Temple". Or, ceci semble difficile à comprendre⁽¹⁾. L'objet du traité Midot n'est pas le récit de ce qui se passait dans le Temple, mais bien: "les mesures du Temple, sa forme, sa construction et tout ce qui le concerne"(2). Dès lors, pourquoi enseigner ici que le Temple était gardé⁽³⁾, ce qui, en apparence, n'a rien à voir avec "les mesures du Temple et sa forme"?

Certes, la garde du Temple concerne le Temple lui-même. Comme l'écrit le Rambam⁽⁴⁾, cette garde est : "un honneur pour lui, car un palais ayant des gardes n'est pas comparable à celui qui en est dépourvu". Néanmoins, pourquoi cette garde, étant uniquement pour l'honneur du Temple, non pas un aspect de ce qui le concerne directement, est-elle enseignée dans le traité Midot⁽⁵⁾?

⁽¹⁾ Selon la question qui est posée par le Tiféret Israël, à cette référence.

⁽²⁾ D'après les termes du Rambam, dans l'introduction de son commentaire de la Michna, cité par les Tossafot Yom Tov, dans l'introduction du traité Midot.

⁽³⁾ D'autant que le début de la

Michna, "les Cohanim gardent en trois endroits", a déjà été enseigné au début du traité précédent, celui de Tamid.

⁽⁴⁾ Lois de la maison d'élection, au début du chapitre 8.

⁽⁵⁾ On verra, à ce propos, le Likouteï Si'hot, tome 13, à partir de la page 57.

2. Nous le comprendrons en analysant les termes du Rambam⁽⁶⁾ : "Il est une Injonction de faire une maison pour D.ieu". Le Gaon de Ragatchov souligne⁽⁷⁾ qu'il est écrit ici : "une Injonction de faire", plutôt que : "une Injonction de bâtir", car la Mitsva n'est pas l'action de construire, mais le fait qu'une telle maison existe. Il ajoute : "c'est, précisément, la différence qui existait entre le Sanctuaire et le Temple. A l'époque du premier, il y avait une Mitsva de le construire, alors que l'édifice du Temple est bâti uniquement pour qu'il existe". On consultera cette longue explication.

On peut en déduire que la garde du Temple est, elle aussi, un aspect de la Mitsva de le faire. En effet, cette Mitsva, le fait qu'il y ait un édifice, signifie également que celui-ci doit être respecté, "un palais avec des gardiens". Or, la Mitsva n'est pas de faire le Temple, mais bien que celui-ci existe. Aussi, tout ce qui permet l'existence du Temple et de "tout ce qui le concerne", y compris la garde, qui en fait "un palais avec des gardiens", est bien partie intégrante de la Mitsva de faire une maison pour D.ieu.

Ce qui vient d'être exposé nous permettra de comprendre pourquoi le début du traité

⁽⁶⁾ Au début des lois de la maison d'élection.

⁽⁷⁾ Tsafnat Paanéa'h sur le Rambam, seconde édition, à la page 3b.

Midot fait référence à la garde du Temple⁽⁸⁾. En fait, cette garde fait partie de "sa construction" ou, tout au moins, de : "ce qui le concerne".

3. La Michna 2, à la même référence, dit: "il avait le droit de brûler son vêtement". A ce propos, le Roch, dans son commentaire, écrit ceci : "Il n'est pas considéré comme s'il l'abîmait, de la sorte, car ce que le tribunal décrète n'appartenant pas à personne n'est effectivement à per-

sonne". La question suivante a été posée⁽⁹⁾, à ce propos : "L'interdiction d'abîmer ne s'applique-t-elle pas⁽¹⁰⁾ également à ce qui n'appartient à personne ?".

Certains ont voulu donner aux propos du Roch le sens suivant. On déduit le principe de ce qui est décrété n'appartenant à personne par le tribunal du verset : "quiconque... ses biens seront confisqués"⁽¹¹⁾. Le tribunal a le pouvoir de déposséder d'un objet,

⁽⁸⁾ La raison pour laquelle le début de cette Michna est également enseigné dans le traité Tamid est la suivante. La garde du Temple présente deux aspects. C'est, tout d'abord, un point concernant le Temple lui-même, ce qui fait l'objet du traité Midot, comme l'explique le texte. C'est, d'autre part, une partie du service de D.ieu qui est effectué dans le Temple, ce qui a sa place dans le traité Tamid. On verra le Toledot Lévi Its'hak sur le traité Midot, à la page 272, qui énonce, sur ce point, l'explication de la Kabbala. Ceci permet de comprendre également le fait que le traité Tamid mentionne uniquement trois endroits gardés par les Cohanim. En revanche, le traité Midot cite aussi les vingt-etun endroits qui sont gardés par les

Leviim. En effet, dans le service de D.ieu effectué dans le Temple, seule importe la garde des Cohanim. A l'inverse, quand il s'agit d'honorer le Temple, "un palais avec des gardiens", il faut énumérer les vingt-quatre endroits qui étaient gardés. On verra, sur ce point, la longue explication du Likouteï Si'hot, à la référence précédemment citée.

⁽⁹⁾ On verra, notamment, le Ezrat Cohanim, à cette référence et le Dvar Avraham, tome 2, à la page 176.

⁽¹⁰⁾ Choul'han Arou'h de l'Admour Hazaken, 'Hochen Michpat, lois du maintien du corps et de l'âme, au paragraphe 14, de même que les notes et les références, sur ce point.

⁽¹¹⁾ Ezra 10, 8. Traité Yebamot 89b et références indiquées.

comme si celui-ci avait été perdu pour le monde entier. Rien n'est donc abîmé de cette façon⁽¹²⁾.

Mais, tout d'abord, ce raisonnement est difficile à admettre. En outre, l'Admour Hazaken indique, dans son Choul'han Arou'h(13), sans autre précision, que l'interdiction d'abîmer s'applique : "également à ce qui est abandonné", sans dire, pas même en allusion, qu'il y a une manière, pour le tribunal, de déclarer un objet abandonné sans pour autant qu'il soit interdit de l'abîmer. Il faut bien en conclure que, selon lui, l'interdiction d'abîmer s'applique aussi à ce qui est décrété abandonné par le tribunal.

4. Les derniers Sages⁽¹⁴⁾ donnent, par ailleurs, une

autre explication, justifiant qu'il avait le droit de brûler son vêtement. En effet, il le faisait dans le but d'inviter les gardes à l'empressement. Ceci est donc comparable à celui qui casse de la vaisselle afin d'inspirer la crainte aux membres de sa famille.

Mais, cette interprétation est surprenante, car, selon différents avis⁽¹⁵⁾, et l'Admour Hazaken tranche en ce sens⁽¹³⁾, l'interdiction d'abîmer s'applique aussi quand : "on a l'intention de manifester de la colère et de l'emportement, ou bien de faire peur aux membres de sa famille, qui n'ont pas un bon comportement".

5. L'interdiction d'abîmer s'applique uniquement : "quand on agit en ayant pour objectif de gâcher, de

Mitsvot Katan, au chapitre 175 et le 'Hinou'h, à la Mitsva n°529. On peut penser que le Roch est du même avis, ce qui permet de répondre à la question posée, à son propos, par le Ezrat Cohanim, à cette référence : "Pourquoi n'adopte-t-il pas ma propre réponse ?".

⁽¹²⁾ On verra le Dvar Avraham, à cette même référence.

^{(13) &#}x27;Hochen Michpat, à la même référence.

⁽¹⁴⁾ Tiféret Israël, à cette référence. Ezrat Cohanim et Dvar Avraham, à la même référence.

⁽¹⁵⁾ On verra, en particulier, le Séfer

gaspiller. En revanche, si l'on a pour but d'arranger, on peut abîmer, quand on n'a pas d'autre moyen de le faire"(16). En l'occurrence, il ne fait pas de doute que : "l'homme du mont du Temple" brûlait le vêtement quand il voyait qu'il ne pouvait pas faire autrement pour inviter le garde à l'empressement. Il était donc effectivement considéré comme quelqu'un qui abîme dans le but de réparer.

Mais, I'on peut dire aussi que ce principe hala'hique selon lequel: "il est permis d'abîmer dans le but de réparer" s'applique uniquement d'une manière qui n'abîme pas. C'est le cas, par exemple, de celui qui brûle un vêtement, afin de disposer des cendres qui lui permettront de recouvrir le sang de la Che'hita. Cette action, ayant pour objet de brûler le vêtement, n'est pas réalisée pour l'abîmer, pour le détruire, mais bien pour se procurer des cendres.

Il n'en est pas de même, en revanche, pour ce qui fait l'objet de notre propos. L'acte ayant pour objet de faire disparaître le vêtement cause sa perte, l'abîme, car l'apport pour le gardien, qui ne dormira plus, une autre fois, est la conséquence de la perte de son vêtement. Il y a donc bien là une façon normale d'abîmer, ce qui est interdit.

6. Nous le comprendrons en rappelant, au préalable, ce qu'écrit l'Admour Hazaken⁽¹³⁾, introduisant le principe selon lequel: "celui qui brise un ustensile ou déchire un vêtement transgresse un Interdit, ainsi qu'il est dit(17): 'Tu n'abîmeras pas'". Voici ce qu'il écrit : "Tout comme il faut faire attention à son corps, ne pas le supprimer, ne pas lui causer de tort, ne pas lui nuire, on doit, tout autant, préserver ses biens, ne pas les supprimer, ne pas leur causer du tort, ne pas leur nuire". Par formulation, "tout comme il faut faire attention à son corps... on doit, tout

⁽¹⁶⁾ Choul'han Arou'h de l'Admour Hazaken, même référence, au paragraphe 15.

⁽¹⁷⁾ Devarim 20, 19

autant, préserver ses biens...", l'Admour Hazaken établit que ces deux Interdictions ont bien une même définition.

Dans ses lois des torts corporels et moraux⁽¹⁸⁾, l'Admour Hazaken écrit que : "il est permis de jeûner pour la Techouva", car : "une telle souffrance est, en réalité, un bien, pour sauver son âme". Cela veut dire que le bien permettant de sauver son âme vient par la souffrance, mais celle-ci est permise, car elle profite à l'homme.

Il en est de même également pour la souffrance qui est imposée aux autres. Ainsi, il est permis de frapper son domestique, s'il n'écoute pas, à condition d'en avoir fixé la condition avec lui, lors de son embauche. En effet, "cela est pour son bien", y compris lorsque ce bien lui vient par des coups.

Or, l'interdiction d'abîmer est liée au tort physique. Cela veut dire que, si l'on fait disparaître un objet pour le bien de quelqu'un, dépendant de lui(19), même si ce bien passe par la destruction de l'objet, comme c'est le cas, en l'occurrence, puisque le bien du gardien, le fait qu'il ne s'endorme plus, par la suite, est la conséquence de la destruction du vêtement, l'interdiction d'abîmer ne s'applique pas, en pareil cas, "puisque l'on agit pour son bien".

en est de même pour ce qui fait l'objet de notre propos, car "l'homme du mont du Temple" est : "préposé à tous les gardiens", il est leur chef, selon, notamment, Rabbi Ovadya de Bartenora, à cette référence et les Tossafot Yom Tov.

⁽¹⁸⁾ Au paragraphe 4.

⁽¹⁹⁾ On verra les lois des torts corporels et moraux, à la même référence, qui précisent que : "il demande de frapper... afin de les former", mais qu'il en est ainsi uniquement quand : "il est responsable de leur bien, car ils sont placés sous son autorité". Or, il

Lettre du Rabbi

(Likouteï Si'hot, tome 18, page 466)

Par la grâce de D.ieu, Roch 'Hodech Elloul 5736-1976

J'ai bien reçu votre lettre du 15 Mena'hem Av, avec ce qui y était joint et je mentionnerai votre nom près du tombeau de mon beau-père, le Rabbi, dont l'âme est en Eden et dont le mérite nous protègera, afin que les souhaits de votre cœur soient exaucés favorablement.

Vous me donnerez de bonnes nouvelles, dans tous les domaines que vous mentionnez dans votre lettre, ce qui inclut, avant tout, l'abandon de votre projet de creuser sous le Temple et dans les différents passages, y compris au bénéfice du doute.

Je vous adresse mes respects et ma bénédiction afin de garder la sainteté du Sanctuaire et de ne pas le toucher, y compris quand il y a un doute ou même le doute d'un doute, car : "c'est Celui Qui a mis en garde à propos du Sanctuaire que tu craindras". Avec ma bénédiction de réussite,

'HOUKAT - BALAK

'Houkat - Balak

'Houkat – Balak 12 Tamouz, fête de la libération du Rabbi Rayats

Diffusion avec abnégation

(Discours du Rabbi, Chabbat Parchat 'Houkat – Balak, 12 Tamouz 5735-1975 et 10 Chevat 5734-1974) (Likouteï S'hot, tome 18, page 300)

1. Nous avons maintes fois commenté l'enseignement du Chneï Lou'hot Ha Berit⁽¹⁾, selon lequel toutes les fêtes de l'année, y compris celles qui ont été instaurées par les Sages, sont liées à la Paracha de la Torah qui est lue quand elles surviennent. Il faut en

déduire que la fête de la libération⁽²⁾ des 12 et 13 Tamouz, lorsque mon beau-père, le Rabbi fut définitivement libéré de son incarcération et de son exil, est liée au contenu de la Parchat 'Houkat et de la Parchat Balak⁽³⁾.

cette date que l'information en fut communiquée au Rabbi. Puis, le 13 Tamouz, il en fut averti officiellement, car l'administration était fermée, le 12 Tamouz. On verra, à ce propos, le Séfer Ha Toledot Admour Rayats, tome 3, à la page 221. En outre, cette année, on reçoit la bénédiction du Chabbat précédant celui de la Parchat 'Houkat – Balak. D'autres fois, en revanche, c'est la Parchat Balak qui reçoit la bénédiction du Chabbat Parchat 'Houkat.

⁽¹⁾ Partie Loi écrite, au début de la Parchat Vayéchev.

⁽²⁾ Selon les propres termes de mon beau-père, le Rabbi, dans sa lettre qui est imprimée dans le Séfer Ha Maamarim, Kountrassim, tome 1, à la page 236a: "c'est la fête des fêtes". Cette expression a été commentée dans le Likouteï Si'hot, tome 4, à la page 1322.

⁽³⁾ Cette année, le 13 Tamouz est lié à la Parchat Pin'has. Néanmoins, la libération fut le 12 Tamouz et c'est à

On peut, en la matière, distinguer trois notions :

- A) le rapport avec la Parchat 'Houkat,
- B) le rapport avec la Parchat Balak,
- C) le rapport avec les deux Sidrot ensemble, car, comme on l'a maintes fois précisé⁽⁴⁾, lorsque deux Sidrot sont réunies et lues conjointement, en un même Chabbat, elles deviennent alors une seule et même Sidra, répartie entre sept montées à la Torah et une Haftara.

Ainsi, en plus du contenu spécifique de chacune de ces Sidrot, il existe aussi un aspect commun aux deux et c'est précisément pour cette raison qu'elles peuvent former une seule et unique Sidra. La relation de la fête de la libération des 12 et 13 Tamouz

avec 'Houkat et Balak réside donc également dans le contenu commun à ces deux Sidrot, ce qui est tout particulièrement souligné, cette année, puisque le 12 Tamouz est le Chabbat Parchat 'Houkat – Balak⁽⁵⁾.

2. Le nom de la première Sidra est 'Houkat, terme qui, au sens le plus simple, désigne une Injonction, n'ayant pas de justification logique, que l'on met en pratique uniquement parce que : "J'ai émis un Décret, pris une décision" (6), parce qu'elle est la Volonté de D.ieu.

Dans le service de D.ieu de l'homme, la notion de 'Houka correspond au don de soi⁽⁷⁾, transcendant la raison. En revanche, l'intellect peut justifier les actes qui confortent

⁽⁴⁾ On verra, sur ce point, la longue explication du Likouteï Si'hot, tome 18, aux pages 380 et 381, de même que dans les notes, à la même référence.

⁽⁵⁾ On notera, à ce propos, que les Sidrot 'Houkat et Balak sont toujours réunies, lorsque le 12 Tamouz est un Chabbat.

⁽⁶⁾ On verra, notamment, le Midrash Tan'houma, Parchat 'Houkat, au cha-

pitre 3 et le Midrash Bamidbar Rabba, au début de la Parchat 'Houkat.

⁽⁷⁾ Au sens le plus simple, le terme *Néfech* désigne l'âme, mais aussi la volonté, ainsi qu'il est dit, dans le verset Yermyahou 15, 1 : "Je ne veux pas (*Nafchi*)". Ceci est cité dans le Torah Or, à la page 32b et l'on verra aussi, à ce propos, le Séfer Ha Maamarim 5709, à la page 227, dans la note.

"Houkat - Balak

l'existence et la plénitude de l'homme, mais non ceux qui ont pour effet de mettre sa vie de côté, de lui faire perdre l'existence⁽⁸⁾. On explique, de cette façon⁽⁹⁾, pourquoi : "le don de soi ne figure pas dans la Loi écrite"⁽¹⁰⁾, qui est du niveau de la Sagesse, alors que le don de soi est plus haut que la Sagesse et la rationalité.

Tel est donc le rapport entre le contenu de la fête de la libération, les 12 et 13 Tamouz, d'une part, la Parchat 'Houkat, d'autre part. Le service de D.ieu de celui dont nous célébrons la libération et la joie consistait à diffuser la Torah dans le pays que l'on sait et c'est pour cette raison qu'il fut arrêté. Il le fit à la façon de 'Houkat, c'est-àdire en faisant don de sa propre personne, au-delà de toute rationalité. Bien qu'il ait été seul, il se dressa contre les décrets d'un régime autoritaire et impitoyable, dans un pays duquel, selon les conditions de l'époque, il était pratiquement impossible de s'enfuir. Malgré cela, il ne tint aucun compte des limites et des barrières dangereuses, il assuma sa mission, diffusa la Torah et le Judaïsme avec abnégation.

3. Le nom de cette Sidra, selon la coutume juive, n'est pas 'Houkat Ha Torah, mais uniquement 'Houkat⁽¹¹⁾ et l'on peut donner, à ce propos, l'ex-

⁽⁸⁾ Torah Or, à la page 99.b. Likouteï Torah, Vaykra, à la page 4c.

⁽⁹⁾ Séfer Ha Maamarim 5659, à la page 13. Séfer Ha Maamarim 5709, à la page 121. On verra aussi le Chaareï Ora, dans le discours 'hassidique intitulé: "Les Juifs acceptèrent", au chapitre 8.

⁽¹⁰⁾ On verra la longue explication de la note du Séfer Ha Maamarim 5709, à cette référence, reproduite dans le Likouteï Si'hot, tome 12, à partir de la page 212.

⁽¹¹⁾ Dans le Sidour de Rabbi Saadia Gaon, à la lecture de la Torah, on trouve l'expression Zot 'Houkat, au moins la première fois. Par la suite, en revanche, il est dit Zot 'Houkat Ha Torah et l'on verra, à cette même référence, la formulation en arabe. En revanche, le Rambam, dans l'ordre des prières de toute l'année, dit Zot 'Houkat Ha Torah et l'on verra aussi ce qu'il dit dans ses lois de l'étude de la Torah, au chapitre 8, qui définit les Parachyot fermées : "Vayedaber de Zot 'Houkat".

plication suivante. La 'Houka de la vache rousse, dont il est question dans cette Sidra, se distingue des autres Décrets de la Torah par le fait qu'elle n'a pas la moindre explication logique et rationnelle. C'est la raison pour laquelle le roi Chlomo, sage d'entre tous les hommes, déclara(12): "J'ai compris toutes les autres. En revanche, pour ce qui est de la Paracha de la vache rousse, je pensais la comprendre également, mais elle est éloignée de moi".

C'est pour cette même raison que le verset dit : "Voici la 'Houka de la Torah", car la Mitsva de la vache rousse est effectivement la 'Houka de toute la Torah, par excellence. Elle est une 'Houka également par rapport aux autres Décrets, le Décret véritable

qui transcende, à proprement parler, toute rationalité⁽¹³⁾. Et, ceci nous permet de comprendre pourquoi la Sidra s'appelle 'Houkat, non pas 'Houkat Ha Torah.

De façon générale, les Décrets transcendent la raison. Néanmoins, l'intellect humain peut admettre qu'un homme ne saurait s'en remettre à sa propre compréhension, qu'il doit mettre en pratique également ces Décrets ne comprend Néanmoins, il en est ainsi uniquement pour les Décrets qui ne heurtent pas la logique. Même si l'homme ne les comprend pas, il conçoit ou, en tout état de cause, il n'exclut pas qu'une sagesse et un intellect largement supérieurs aux siens puissent en saisir la raison.

⁽¹²⁾ Midrash Tan'houma, même référence, au paragraphe 6 et Midrash Bamidbar Rabba, même référence, à la fin du paragraphe 3.

⁽¹³⁾ On consultera aussi, à ce propos, le Likouteï Si'hot, tome 8, à partir de la page 124 et tome 18, à la page 229.

"Houkat - Balak

Il n'en est pas de même, en revanche, pour ce qui est de la vache rousse, relevant du niveau de 'Houka, qui exclut toute rationalité⁽¹⁴⁾ et qui est infiniment plus élevé que la sagesse et la compréhension de la Torah. Un Juif met en pratique une telle 'Houka uniquement en s'emplissant de soumission pour la Volonté de D.ieu.

4. De même, il est deux formes du don de sa propre personne⁽¹⁵⁾. Il y a celui qui est le fruit d'un "raisonnement", certes appartenant au domaine de la sainteté, mais un raisonnement tout de même.

Cela veut dire qu'avant le don de soi, un homme consultera, tout d'abord, le Choul'han Arou'h⁽¹⁶⁾, afin de déterminer s'il est tenu de le faire, d'après la Torah. C'est la 'Houka de la Torah, la 'Houka et le don de soi demandés par la Torah, selon sa mesure, par l'intellect et la sagesse de la Torah, qui conservent donc une certaine limite.

La seconde forme de don de soi consiste à ne pas faire le moindre raisonnement. Elle est appelée 'Houka, sans autre précision et elle est plus haute que la 'Houka de la Torah⁽¹⁷⁾, car elle émane de

⁽¹⁴⁾ On verra, sur ce point, la longue explication des références qui sont citées dans la note précédente, le Likouteï Si'hot, tome 4, à la page 1057, dans la note n°6, soulignant que, selon le Midrash Tan'houma, même référence, au paragraphe 8 et le Midrash Bamidbar Rabba, même référence, au paragraphe 6, le Saint béni soit-Il dit à Moché : "A toi, Je révèlerai la raison de la vache rousse", mais il ne s'agissait pas là d'une explication rationnelle. En effet, Moché était profondément soumis à D.ieu, au point de ne pas ressentir, d'une manière révélée, sa volonté personnelle. On verra, à ce propos, la longue explication du Likouteï Si'hot, tome 18, à partir de la page 229.

⁽¹⁵⁾ Concernant ce qui suit, on verra également, en particulier, le Likouteï Si'hot, tome 1, à partir de la page 135 et tome 4, à partir de la page 1072.

⁽¹⁶⁾ On verra le Rambam, lois des fondements de la Torah, au chapitre 5, le Tour et Choul'han Arou'h, Yoré Déa, au chapitre 157.

⁽¹⁷⁾ On peut trouver un exemple de cela dans la Hala'ha, à propos de celui qui fait don de sa propre personne pour une Mitsva qui n'est pas l'une des trois desquelles il est dit : "on se laissera tuer plutôt que de les transgresser". On verra les cas dans lesquels le don de soi est permis, même s'il n'est pas présenté comme une obligation, dans le Kessef Michné, lois des fondements de la Torah, même réfé-

l'essence de l'âme d'un Juif, qui est, en sa source, plus haute que la Torah⁽¹⁸⁾. Comme le disent nos Sages⁽¹⁹⁾, dont la mémoire est une bénédiction, "la Pensée d'Israël prima sur toute autre", y compris sur celle de la Torah. Du fait du lien essentiel qui existe entre les Juifs et D.ieu, au-delà de la Torah, l'abnégation de chacun, afin de mettre en pratique la Volonté de D.ieu, dépasse toutes les limites et tous les raisonnements. Or, c'est précisément cette dernière forme du don de sa propre personne qui fut celle du Rabbi, dont nous célébrons la libération et la joie (19*).

5. Sa diffusion de la Torah et du Judaïsme s'étendit à de très nombreux domaines d'action. Il envoya des Rabbanim et des Cho'hatim là où il n'y en avait pas. Il fit bâtir des bains rituels, fonda

des Yechivot pour les adolescents et des écoles pour les enfants.

Mais, la première mesure de répression du gouvernement, qui fut la raison principale de l'arrestation du Rabbi, n'était pas tant son œuvre de diffusion de la Torah et de renforcement du Judaïsme auprès des adultes et des personnes âgées, que son souci, avant toute autre considération, pour l'éducation des enfants. Malgré tous les dangers, le Rabbi s'absorba en cette action, avec une détermination et un enthousiasme particuliers, en y concentrant son attention.

Certes, on pourrait se poser la question suivante. Il est clair qu'il était nécessaire de se consacrer à la diffusion de la Torah et au renforcement du Judaïsme. En revan-

rence, au paragraphe 4, dans le Tour Yoré Déa, même référence, au début de ce paragraphe et dans les commentaires, dans le Choul'han Arou'h et le Rama, à cette référence, au paragraphe 1, dans le Sifteï Cohen, à cette référence, au paragraphe 1, de même que dans les commentaires du Choul'han Arou'h, à cette référence.

⁽¹⁸⁾ On verra le Séfer Ha Maamarim 5659, à la même référence.

⁽¹⁹⁾ Midrash Béréchit Rabba, chapitre 1, au paragraphe 4. On verra aussi le Tana Dveï Elyahou Rabba, à la fin du chapitre 14.

^(19*) On verra aussi le Likouteï Si'hot, tome 18, à partir de la page 320.

"Houkat - Balak

che, pourquoi le faire d'une manière qui, selon les voies de la nature, n'avait aucune chance d'aboutir ? N'aurait-il pas été préférable d'en choisir une forme qui en permette la réussite, d'une manière naturelle, plutôt que de mettre en danger toute son œuvre de diffusion de la Torah, dans tous les domaines ? Et, cette question est même encore plus forte : comment mettre en danger le renforcement de la Torah, des Mitsvot et du Judaïsme auprès de ceux qui y sont astreints pour enseigner la Torah aux enfants?

La réponse à cette question est la suivante. L'œuvre du Rabbi était une véritable 'Houka, un don de sa propre personne sans le moindre raisonnement. Il avait conscience de la mission qui lui incombait. Il était le chef d'Israël, chargé d'assurer le maintien de son peuple. Pour cela, les enfants devaient pouvoir se consacrer à l'étude de la Torah⁽²⁰⁾, car, comme le disent nos Sages⁽²¹⁾, "s'il n'y a pas de chevreaux, il n'y aura pas de boucs". Le Rabbi consentit donc au plus grand don de sa propre personne, afin de bâtir et de maintenir des écoles pour les petits enfants.

Certes, selon les voies naturelles, on n'observe pas qu'une telle action ait un effet prolongé et donc fructueux. Si ce don de soi était limité et basé sur une analyse rationnelle, sur l'intellect de la Torah, un tel argument aurait effectivement eu sa place. Néanmoins, l'abnégation du Rabbi se manifesta à la façon de 'Houkat, pour laquelle le raisonnement, le fait de réussir ou non, ce qu'à D.ieu ne plaise, le fait d'avoir la vie sauve ou non, ce qu'à D.ieu ne

fascicule indépendant. On verra aussi la lettre qui est imprimée dans ce Séfer Ha Maamarim, à partir de la page 195, dans le Ha Tamim, même référence, à partir de la page 76 et à la fin de ce fascicule, après une explication sur la situation, quand ce discours a été prononcé.

⁽²⁰⁾ Traité Chabbat 119b.

⁽²¹⁾ Midrash Esther Rabba, onzième introduction, qui est commentée par le discours 'hassidique intitulé: "Les Juifs reçurent", de 5687, publié dans le Séfer Ha Maamarim 5711, à partir de la page 180, dans le Ha Tamim, tome 7, à partir de la page 36 et, à plusieurs reprises, sous la forme d'un

plaise, n'ont pas d'importance, car tout cela ne concerne que D.ieu.

C'est ainsi que 'Hananya, Michaël et Azarya dirent à Nabuchodonosor⁽²²⁾ que, s'ils en avaient le mérite, D.ieu les sauverait et, même "si ce n'était pas le cas", en tout état de cause, ils ne se prosterneraient pas devant l'idole, ce qu'à D.ieu ne plaise. Même s'ils n'étaient pas sauvés, cela ne voulait pas dire pour autant que Nabuchodonosor avait le choix et la capacité de les tuer⁽²³⁾, ce qu'à D.ieu ne plaise. En fait, tout venait de D.ieu et Nabuchodonosor n'était que Son intermédiaire, mettant en pratique Volonté(24).

6. On a observé ce niveau du don de soi, à la façon de 'Houkat, chez le Rabbi, tout au long des années au cours desquelles il a dirigé les 'Hassidim, dans ce monde, à travers ces trente années de direction(25), qui se répartirent en trois périodes de dix ans(26). Les dix premières années furent consacrées à la diffusion de la Torah et du Judaïsme dans une situation de danger, d'une manière concrète. Puis, pendant la seconde période, le Rabbi se trouvait dans un pays où vivait un grand nombre de nos frères, les enfants d'Israël.

Cet endroit était, certes, propice à la diffusion de la 'Hassidout, de la manière la plus large, mais il y avait

⁽²²⁾ Daniel 3, 17-18.

⁽²³⁾ C'est la raison pour laquelle il fut comparé à un chien : "toi et le chien, vous êtes identiques", selon la formulation du Midrash Vaykra Rabba, à la fin du chapitre 33, qui est citée dans le commentaire de Rachi sur le verset Daniel 3, 16. Il souligna ainsi qu'il n'était pas libre de son choix, qu'il se trouvait sous l'autorité du Saint béni soit-Il, tout comme un chien, de manière naturelle, court devant son maître, mais tourne sans cesse la tête pour savoir dans quelle direction celui-ci se dirige. On verra le traité

Horayot 13a et l'on trouvera aussi une autre explication, à ce sujet, dans le Likouteï Si'hot, tome 8, à la page 342, dans la note.

⁽²⁴⁾ On verra Iguéret Ha Kodech, au chapitre 25, à la page 138b.

^{(25) 2} Nissan 5680 – 10 Chevat 5710.

⁽²⁶⁾ On consultera le traité Avot, à la fin du chapitre 5, selon la version de l'Admour Hazaken, dans son Sidour, qui dit : "à quarante ans, pour la compréhension, à cinquante ans... à soixante ans... à soixante-dix ans...".

aussi des limitations, essentiellement dues au fait que⁽²⁷⁾: "ses frères le jalousèrent"⁽²⁸⁾, mais le Rabbi savait que : "son père conservait la chose"⁽²⁸⁾, que, là aussi, D.ieu lui confiait la mission de diffuser la Torah et la 'Hassidout. C'est donc ce qu'il fit, en faisant don, encore une fois, de sa propre personne.

La troisième période se passa dans "l'hémisphère inférieur"⁽²⁹⁾, là où, pendant de nombreuses années, s'imposait l'affirmation selon laquelle: "en Amérique, c'est différent"⁽³⁰⁾. Là-bas, on ne peut pas adopter pleinement le comportement qu'un Juif doit avoir, ce qu'à D.ieu ne plaise. Il lui fallut donc se dresser contre un courant puissant et

implanter la 'Hassidout dans un endroit qui, en apparence, n'était pas conçu pour cela.

7. Comme on l'a dit, toutes ces trois périodes se caractérisèrent par un service de D.ieu impliquant le don de sa propre personne, au-delà de toute limite. Pour autant, en chacune de ces périodes, celui-ci prit une forme différente. Ainsi, on ne peut comparer l'abnégation des deux dernières périodes à celle de la première, qui mit sa vie en danger d'une manière effective⁽³¹⁾.

Bien plus, par son œuvre de diffusion de la Torah, à l'époque, le Rabbi ne mit pas en danger uniquement sa propre personne. Il délégua des émissaires, qui risquaient égale-

⁽²⁷⁾ Selon le dicton de mon beaupère, le Rabbi, à propos de l'Admour Hazaken.

⁽²⁸⁾ Vayéchev 37, 11.

⁽²⁹⁾ On consultera, sur ce point, le Séfer Ha Maamarim 5708, à partir de la page 235.

⁽³⁰⁾ On verra, notamment, la causerie de mon beau-père, le Rabbi, à ce propos, dans le Séfer Ha Si'hot 5703, à la page 147 et dans le Séfer Ha Si'hot 5705, à la page 77.

⁽³¹⁾ De ce point de vue, le don physique de sa propre personne, le sacrifice de son corps, est plus haut que le don potentiel et moral, comme l'expliquent, notamment, le Séfer Ha Maamarim 5562, à la page 13, le Chaareï Techouva, de l'Admour Haémtsahi, tome 1, dans le discours 'hassidique intitulé : "Il a libéré mon âme dans la paix", au chapitre 37 et le Chaareï Ora, dans le discours 'hassidique intitulé : "Il viendra, portant le vêtement royal", au chapitre 19.

ment leur vie. Pour le Rabbi, l'abnégation conduisant à mettre en danger la vie d'autrui était beaucoup plus ardue et profonde que celle qui ne mettait en danger que sa propre vie.

Bien plus, dans certains cas, quelques émissaires furent découverts par les autorités et condamnés à l'exil, à la torture⁽³²⁾. Or, le lendemain, il fallait se réveiller en ressentant la même abnégation, sélectionner un autre Juif et l'envoyer dans cet endroit, afin qu'il y soit le remplaçant de celui qui avait été arrêté.

Pourtant, la seconde période présenta une autre difficulté qui, d'un certain point de vue, la rendait plus grave. En effet, il lui fallut alors répondre aux objections émanant de : "frères" : pourquoi procéder de la sorte et pourquoi cela ne serait-il pas différent ? Malgré tout cela, son action se poursuivit, ce qui, d'une certaine façon, fut plus pénible que dans l'étape précédente et qui requérait donc, de sa part, une abnégation encore plus profonde.

Par la suite, l'abnégation de la troisième période fut totalement différente. Il fallut alors aller à contre-courant, ne pas s'affecter de ceux qui se moquaient(33) et de ceux qui faisaient obstacle. Néanmoins, après tout cela, le Rabbi ne se contenta pas de bâtir uniquement ses propres quatre coudées. De fait, certains lui conseillèrent de s'enfermer en ces quatre coudées et de proclamer : "J'ai sauvé ma propre personne", car, après tout, il ne pouvait pas faire la guerre contre le monde entier. Le Rabbi s'employa à transformer tout le pays, jusqu'à en faire un lieu de Torah.

béni soit-Il n'agit pas d'une manière injuste envers Ses créatures", au début du Séfer Ha Maamarim Yiddish, à partir du chapitre 3. C'est la difficulté essentielle de l'abnégation inhérente à la génération du talon du Machia'h.

⁽³²⁾ On verra, à ce sujet, le traité Ketouvot 33b, qui affirme que : "s'ils n'avaient pas affronté l'opposition...". (33) On consultera, en particulier, sur ce point, la longue explication du discours 'hassidique intitulé : "Le Saint

8. D'une manière naturelle, un homme ne peut pas avoir, en permanence, une abnégation d'une même intensité, dans tous les domaines du service de D.ieu à la fois. En effet, s'il est attiré par un certain domaine, enthousiasmé par lui, son abnégation sera nécessairement plus grande. Comment est-il concevable que son abnégation soit toujours la même, quelle que soit la forme prise par le service de D.ieu ?

L'explication de tout cela est la suivante. Le Rabbi était éclairé par le point profond d'abnégation qui émane de l'essence de l'âme. C'est la raison pour laquelle cette abnégation était sa nature profonde et il ne faisait donc aucune différence entre les différentes formes que celle-ci devait prendre. Chaque acte du service de D.ieu était mis en pra-

tique avec une abnégation identique, émanant de l'essence de sa propre personne.

9. La fête de la libération est également liée à la Parchat Balak. Nos Sages, dont la mémoire est une bénédiction, expliquent⁽³⁴⁾ que Balak haïssait les enfants d'Israël "plus que tout autre ennemi". C'est pour cette raison qu'il envisagea de leur faire du mal, bien qu'ils n'aient pas eu le droit de capturer son pays et qu'ils aient reçu l'Injonction : "Ne fais pas souffrir Moav et ne le défie pas au combat"⁽³⁵⁾.

Balak ne pouvait même pas supporter l'existence des enfants d'Israël. Bien plus, après avoir observé qu'il était incapable de se dresser luimême contre eux, il multiplia les efforts⁽³⁶⁾ pour faire intervenir quelqu'un d'autre, Bilaam, afin de leur nuire.

⁽³⁴⁾ Midrash Tan'houma, Parchat Balak, au chapitre 2. Midrash Bamidbar Rabba, chapitre 20, au paragraphe 2, selon la version du Radal.

⁽³⁵⁾ Devarim 2, 9.

⁽³⁶⁾ Balak 22, 15 et versets suivants.

Or, il en fut de même pour l'incarcération et la libération du Rabbi. Comme le Rabbi l'écrit, dans une lettre bien connue, qui fut rédigée à l'occasion du 12 Tamouz⁽³⁷⁾, l'œuvre de diffusion de la Torah est : "permise par la législation du pays". L'emprisonnement et l'exil furent la conséquence d'une dénonciation, de la part de ceux qui voulaient se venger des "personnes respectant la Loi de Moché et d'Israël, contre les lois du pays".

En d'autres termes, ces hommes ne pouvaient pas supporter les Juifs pieux et le Judaïsme. Ils concentrèrent donc tous leurs efforts, le cas échéant "contre la loi du pays", avec pour seul objectif de faire obstacle à l'œuvre du Rabbi. Dans l'épisode de Balak et de Bilaam, Balak ne parvint pas à obtenir ce qu'il voulait : "maudis ce peuple pour moi"(38). Bien plus, il loua les services de Bilaam et ceci apporta une bénédiction, pour les enfants d'Israël. Bien plus, cette bénédiction leur fut accordée par Bilaam luimême, qui "les détestait plus encore que Balak"(39). Et, ces bénédictions furent particulièrement hautes, ainsi qu'il est dit: "l'Eternel ton D.ieu a transformé pour toi la malédiction en bénédiction"(40).

Il en fut de même également pour celui dont nous célébrons la libération et la joie. Les hommes qui l'arrêtèrent furent contraints d'ap-

⁽³⁷⁾ De 5688, publié dans le Séfer Ha Maamarim 5688, à partir de la page 146 et dans le Séfer Ha Maamarim 5708, à partir de la page 263. On verra aussi la causerie de mon beaupère, le Rabbi, qui fut prononcée le 3 Tamouz 5687, date de son départ pour sa ville d'exil, Kostroma, selon, notamment, le Likouteï Dibbourim, tome 4, à la page 692b et le Séfer Ha Maamarim Kountrassim, tome 1, à la page 176a.

⁽³⁸⁾ Balak 22, 6.

⁽³⁹⁾ Commentaire de Rachi sur le verset Balak 22, 11, selon le Midrash Tan'houma, même référence, à la fin du paragraphe 5 et le Midrash Bamidbar Rabba, même référence, au paragraphe 9.

⁽⁴⁰⁾ Tétsé 23, 6. On verra le Likouteï Torah, à la fin du discours 'hassidique intitulé : "Il n'a pas voulu" et dans son commentaire.

porter leur aide pour sa libération et, bien plus, ils firent en sorte que le Rabbi puisse quitter ce pays-là⁽⁴¹⁾.

10. Il y a aussi le rapport entre la fête de la libération et les deux Sidrot 'Houkat – Balak lues conjointement, comme on l'a indiqué au premier paragraphe et l'enseignement qui en résulte pour le service de D.ieu de chacun. On peut donner, à ce propos, l'explication suivante.

L'hostilité que Balak manifestait aux enfants d'Israël avait effectivement une raison d'être, une explication. C'est ainsi qu'il déclara : "Désormais, cette assemblée va lécher toutes nos contrées, comme un bœuf lèche le légume du champ"(42). Moav, dans

son ensemble, avait très peur des enfants d'Israël, ainsi qu'il est dit : "Moav eut peur, du fait du peuple" (43).

De fait, il existe aussi une opposition envers les enfants d'Israël qui prend la forme de 'Houkat -Balak. En pareil cas, haine, l'antagonisme, "Balak", n'a pas de raison, pas de logique, si ce n'est sa manière d'être à la façon de 'Houkat. Bien plus, non seulement cette haine ne s'explique pas, mais il va même à l'encontre de la logique du faire du mal à Israël, car il est bien clair que l'on ne connaîtra pas la réussite, dans une telle entreprise.

Comme on le voit dans le récit de Balak et de Bilaam, ce dernier savait pertinemment

⁽⁴¹⁾ On verra également, à ce sujet, le Likouteï Si'hot, tome 8, à partir de la page 120 et tome 4, à partir de la page 1065.

⁽⁴²⁾ Balak 22, 4 et l'on verra le commentaire de Rachi sur le verset Balak 22, 5.

⁽⁴³⁾ Balak 22, 3. On verra aussi le commentaire de Rachi sur Devarim.

rien. n'accomplirait Etant lui-même prophète(44), il avait entendu de D.ieu: "Ne maudis pas le peuple, car il est béni"(45). Il savait donc qu'il ne serait pas en mesure de faire ce qu'on lui demandait: "Maudis... ce peuple"(38) et, d'ailleurs, il dit lui-même à Balak : "Je ne peux pas transgresser la Parole de D.ieu"(46), "la Parole que D.ieu me placera dans la bouche, c'est celle que je dirai"(47). Malgré tout cela, du fait de sa haine profonde envers Israël, Bilaam fut incapable de se contenir et il chercha à mettre en pratique la requête de Balak : "Maudis pour moi ce peuple".

Or, il en est de même également pour le service de D.ieu de chacun. Comme le Rabbi l'explique dans le discours 'hassidique de la Hilloula⁽⁴⁸⁾, il existe une folie des forces du mal, qui est plus basse que la connaissance. C'est ainsi que les hommes adoptent certains comportements: "parce que tous le font" et ceux-ci deviennent, pour eux, comme: "des lois immuables", comme c'est le cas pour le temps des repas ou celui du sommeil, qu'il est, de façon, générale, "impossible de repousser".

A l'inverse, les temps fixés pour l'étude de la Torah et la prière ne sont pas réellement immuables, ce qu'à D.ieu ne plaise. Parfois, on peut les annuler complètement, ce qu'à D.ieu ne plaise. Or, une telle attitude heurte la logique. C'est donc précisément en adoptant le service de D.ieu de 'Houkat, la folie

^{(44) &}quot;Comme Moché", selon le Sifri sur le verset Bera'ha 34, 10, qui dit que: "il ne s'est pas dressé". On verra aussi le Midrash Tan'houma et le Midrash Bamidbar Rabba, au début de la Parchat Balak. On notera que nos Sages, dont la mémoire est une bénédiction, affirment également, à propos de Balak, dans le Midrash Tan'houma, même référence, au paragraphe 4 et dans le Midrash Bamidbar

Rabba, même référence, au paragraphe 7, que : "il était sorcier et magicien, plus que Bilaam". On verra aussi le commentaire de Rachi sur le verset Balak 23, 14.

^{(45) 22, 12.}

^{(46) 22, 18.}

^{(47) 22, 38} de même que plusieurs autres fois encore dans cette Paracha. (48) Discours 'hassidique intitulé: "Je suis venu dans mon jardin", de 5710.

du domaine de la sainteté, qui transcende toute rationalité, comme l'explique le Rabbi dans ce discours 'hassidique, que l'on transforme la folie des forces du mal en folie de la sainteté.

11. L'opposition que l'on manifesta au Rabbi fut également comparable à 'Houkat –Balak. Comme on le sait⁽⁴⁹⁾, L., l'un des deux Juifs qui l'arrêtèrent voulut, à cette occasion, porter ses bagages. Il déclara alors :

"Les 'Hassidim restent des 'Hassidim. Mon grand-père a porté les paquets du vôtre. Je vais donc porter vos bagages." A une autre occasion, par la suite, s'adressant au Rabbi, il l'appela : "Rebbe !"⁽⁵⁰⁾.

De même, l'Admour Haémtsahi expliqua⁽⁵¹⁾ que celui qui était à l'origine de sa dénonciation l'avait appelé : "mon maître" et il affirma que : "c'est sa bouche qui l'a fait trébuché". Il observait ainsi, à l'évidence, la dimension profonde qui reconnaît en permanence la vérité.

Il en est donc de même pour ce qui fait l'objet de notre propos. L. s'exprima de cette façon et il parla au Rabbi en ces termes, parce qu'au fond de lui-même, il avait conscience de la vérité⁽⁵²⁾. Certes, le Rabbi l'avait, d'emblée, mis en garde, lui soulignant que tout ceci s'achèverait dans la souffrance(53) et, concrètement, c'est effectivement ce qui se passa. Tous ceux qui avaient arrêté le Rabbi furent, au final. condamnés par les autorités. Mais, malgré tout cela, L. adopta une telle attitude, car son opposition était plus basse que la logique.

⁽⁴⁹⁾ On verra le Likouteï Dibbourim, tome 4, à la page 618b et le Séfer Ha Toledot Admour Rayats, tome 3, à la page 113.

⁽⁵⁰⁾ Séfer Ha Si'hot 5701, à la page 138. Likouteï Si'hot, tome 4, à la page 1062. Séfer Ha Toledot, même référence, à la page 210.

⁽⁵¹⁾ Comme l'expliquent le Beth Rabbi, tome 2, au chapitre 5 et le Séfer Ha Toledot Admour Haémtsahi, à la page 112.

⁽⁵²⁾ On verra aussi le Likouteï Si'hot, à la même référence, à la page 1064.

⁽⁵³⁾ Séfer Ha Toledot Admour Rayats, même référence, à la page 189.

Parce que le Rabbi adopta une attitude de 'Houkat, une abnégation transcendant toute rationalité, l'opposition fut entièrement supprimée, de sorte que, comme le dit la Haftara de cette semaine⁽⁵⁴⁾: "tous tes ennemis...". Ainsi, comme on l'a dit, ce sont ces ennemis eux-mêmes qui durent libérer le Rabbi et les Juifs firent, de cette façon, l'acquisition d'une fête supplémentaire. C'est ainsi qu'au final, l'ensemble du mois de Tamouz sera "transformé en allégresse, en joie et en fêtes" (55), très prochainement.

* * *

⁽⁵⁴⁾ Mi'ha 5, 8.

⁽⁵⁵⁾ On verra également la longue explication de la causerie suivante.

Le contenu du mois de Tamouz

(Discours du Rabbi, Chabbat Parchat Chela'h et Chabbat Parchat 'Houkat 5737-1977) (Likouteï Si'hot, tome 18, page 308)

1. Comme on le sait, chaque mois possède un contenu spécifique⁽¹⁾ et l'on peut en déduire⁽²⁾, d'autant que tout est effet de la divine Providence, que, lorsqu'un mois présente une ou plusieurs dates particulières, son contenu est lié à celui de cette date ou de ces dates. C'est ainsi que les jours de Pourim⁽³⁾

ont eu pour effet de transformer l'ensemble du mois d'Adar en une période de joie, "le mois qui fut transformé pour eux"⁽⁴⁾. De ce fait, la Hala'ha, concrètement applicable, dit que la Meguila pourrait être lue en chaque jour de ce mois⁽⁵⁾ et qu'en outre, "dès que commence Adar, on multiplie sa joie"⁽⁶⁾.

⁽¹⁾ On verra le Targoum Chéni sur le verset Esther 3, 7. Le traité Roch Hachana 11b dit que : "l'ensemble de ce mois a un *Mazal* particulier" et l'on verra le commentaire de Rachi, à cette référence. On peut, toutefois, s'interroger sur le traité Chabbat 156a, qui ne mentionne pas le *Mazal* du mois. En outre, en chaque mois, éclaire une combinaison particulière du Nom divin Avaya, comme l'indique le Michnat 'Hassidim, à la référence. Il y a d'autres aspects encore.

⁽²⁾ C'est aussi ce que l'on peut déduire du Targoum Chéni, à la même référence.

⁽³⁾ On consultera le traité Meguila 13b, qui dit que : "le sort désigna le mois d'Adar et Moché naquit le 7 Adar". On verra également la longue explication du Likouteï Si'hot, tome 16, à la page 345, à partir du paragraphe 5.

⁽⁴⁾ Meguilat Esther 9, 22.

⁽⁵⁾ Yerouchalmi, début du traité Meguila. Le Rama, Ora'h 'Haïm, chapitre 688, au paragraphe 7, constate que : "c'est l'usage courant".

⁽⁶⁾ On verra le traité Taanit 29a et pages suivantes et le Maguen Avraham, Ora'h 'Haïm, chapitre 686, au paragraphe 5.

Il en est de même également pour Nissan, qui est entièrement appelé : "le mois de la délivrance" (7), car c'est le 15 Nissan que l'on a quitté l'Egypte. Pour ce qui est du mois de Tamouz, néanmoins,

on observe en lui deux extrêmes opposés. La date particulière de ce mois, mentionnée dans la Loi écrite, dans les Prophètes⁽⁸⁾, est : "le jeûne du quatrième mois", celui du 17 Tamouz⁽⁹⁾, fixé en la date à

(7) Midrash Chemot Rabba, chapitre 15, au paragraphe 11 et, de fait, nos Sages affirment que : "c'est en Nissan qu'ils furent libérés et en Nissan qu'ils le seront", conformément à l'avis de Rabbi Yochoua, dans le traité Roch Hachana 11a. Le Midrash Chemot Rabba est du même avis, mais il ne cite pas le nom de l'auteur de ces propos.

(8) Ze'harya 8, 19.

(9) C'est ce que disent le Yerouchalmi, traité Taanit, chapitre 4, au paragraphe 5 et le Sifri, Parchat Vaét'hanan, sur le verset : "écoute, Israël", la Tossefta, traité Sotta, à la fin du chapitre 6 et le Rambam, dans son commentaire de la Michna, sur le traité Roch Hachana, chapitre 1, à la Michna 3 et dans ses lois des jeûnes, chapitre 5, au paragraphe 4, le Tour, Ora'h 'Haïm, chapitre 549, mais l'on verra aussi ce que dit le Beth Yossef, à cette référence, le Radak et le Mahari Kara, à cette référence de Ze'harya. Selon plusieurs avis, c'est aussi la version du Babli, traité Roch Hachana 18b, qui est cité par les 'Hiddouchim du Ran, le Ritva et le Dikdoukeï Sofrim, à cette référence. En revanche, selon la version la plus répandue du Babli, à cette référence, et l'on verra également le commentaire de Rabbi Avraham Ibn Ezra sur le verset Ze'harya 8, 18 : "c'est le 9 Tamouz que la muraille de la ville fut fendue". Le Babli maintient ainsi une position qu'il avait déjà adoptée par ailleurs, puisqu'il dit : "tout d'abord, la muraille fut fendue le 9 Tamouz", dans le traité Taanit 25b. C'est aussi ce que dit le Tour et Choul'han Arou'h, Ora'h 'Haïm, même référence, au paragraphe 2. Et, le verset de Ze'harya se rapporte à la période qui fit suite à la destruction du premier Temple. On verra aussi, à ce propos, la note suivante. Le Yerouchalmi, à son tour, maintient une position qu'il avait adoptée par ailleurs, à cette référence du traité Taanit. Il affirme que : "les calculs ont ici été mal faits" et, dès la première fois, la muraille fut fendue le 17 Tamouz. C'est aussi ce que disent le Sifri et la Tossefta, à cette référence, mentionnant le fait que : "c'est alors que la muraille de la ville fut fendue" et le texte n'en dit pas plus, à la différence du Yerouchalmi, à la référence précédemment citée. Le Rambam écrit, dans ses lois des jeûnes, à la même référence, au paragraphe 2, que : "la muraille de Jérusalem fut fendue, lors de la seconde destruction". Malgré cela, il applique le verset de Ze'harya au 17 Tamouz, comme

laquelle : "la muraille fut fendue"(10). Cet événement a

on l'a dit, car, selon lui, le jeûne a été fixé à cette même date également pour le premier Temple. En effet, car c'est en ce jour que furent brisées les Tables de la Loi et qu'on suspendit le sacrifice perpétuel. En revanche, on ne jeûne pas le 9 Tamouz, car la communauté n'a pas voulu accepter cette date, comme l'indique le Tsafnat Paanéa'h, à cette même référence, lequel interprète de cette façon les propos du Yerouchalmi, dans le traité Taanit. On peut penser aussi que la suspension du sacrifice perpétuel est plus grave que la fente de la muraille de la ville. On verra, en outre, le Tsafnat Paanéa'h sur le Rambam, à cette référence. Ainsi, on ne peut rien déduire du verset : "la muraille de la ville fut fendue" pour le second Temple, par rapport au premier, comme l'indique aussi la note suivante. Car, le jeûne avait, en tout état de cause, déjà été fixé au 17 Tamouz. De ce fait, à cause du manque de clarté, il n'est question ici que de la destruction du second Temple.

(10) On verra le Toureï Odem, à cette même référence du traité Roch Hachana, qui dit que, selon le Babli également, la muraille fut fendue le 17 Tamouz, lors de la destruction du premier Temple, mais il ajoute que : "les calculs ont ici été mal faits et c'est pour cette raison que l'on ne jeûnait pas le 17, mais le 9". Le Yerouchalmi, à cette référence du traité Taanit, dit que la muraille fut fendue le 9 Tamouz, à l'époque du premier Temple "et l'on peut constater que le

verset n'a pas voulu introduire une modification, par rapport à ce qu'ils croyaient, aussi l'auteur de la Michna en fait-il de même", selon le Guevourot Ary, à cette référence du traité Taanit, que l'on consultera, de même que le Toureï Odem. On le comprendra mieux d'après l'explication du Maharcha, à cette référence du traité Taanit, qui dit que ces "calculs mal faits" ne signifient pas qu'il y ait eu une erreur, mais plutôt que : "les ennemis avaient mal fait leur calcul, puisqu'ils ont un calendrier solaire. Ce fut donc le 9 Tamouz, mais il est certain que la muraille fut fendue le 17 Tamouz, selon le calendrier lunaire, y compris lors de la destruction du premier Temple. On peut faire converger le Babli et le Yerouchalmi d'après l'explication du Maguen Avraham, chapitre 549, au paragraphe 2, qui dit que : "celui qui veut mieux faire jeûnera également le 9. Néanmoins, le Yerouchalmi dit que, lors de la destruction du premier Temple, ce fut aussi le 17". Cela veut dire, au sens le plus simple, comme l'explique le Ma'hatsit Ha Shekel, que celui qui veut mieux faire n'est pas tenu de jeûner le 9 et il semble que telle soit sa conclusion. Or, lorsqu'il y a une divergence entre le Babli et le Yerouchalmi, c'est l'avis du premier qui est retenu par la Hala'ha. Rachi adopte la même conception, dans son commentaire du Na'h, puisqu'à propos du verset Yermyahou 1, 12, il dit : "Vingt et un jours depuis le 17 Tamouz, quand la muraille de la ville

une portée générale, au sein de ce mois(11) et c'est la raison

fut fendue, jusqu'au 9 Av, quand le Temple fut brûlé". Commentant les versets 39, 2 et 562, 6-7, il dit aussi que la muraille fut fendue le 9, sans formuler la moindre remarque. Il faut donc admettre que, selon lui, la suite de ce verset 39, 3 : "ils vinrent et prirent place dans la porte intérieure", fait la preuve que, le 9 Tamouz, c'est uniquement la muraille extérieure qui avait été conquise. La fente de la muraille n'était donc qu'un début, bien que cette interprétation soit quelque peu difficile à admettre. En revanche, la muraille intérieure, celle du Temple, ne fut conquise que par la suite, le 17 Tamouz. Ceci explique aussi pourquoi le traité Taanit, à cette référence, à la différence du Choul'han Yerouchalmi et Arou'h, aux références qu'on a citées, cite le verset du chapitre 52, non celui qui chapitre 39, qui est antérieur. En effet, ce dernier ne parle que du début de ce moment, "ils vinrent", ce qui correspond, selon Rachi, à la prophétie supérieure relative aux "portes de Jérusalem". Rachi précise que : "cette prophétie s'est réalisée ici et ils sont venus aux portes de Jérusalem". Puis, il explique ce qu'est la muraille intérieure, "la porte de l'esplanade et celle de Nikanor", à la différence du Radak et du Metsoudat David, qui parlent uniquement de la porte de la ville. Et, le Radak précise que : "ils prirent place dans la porte intérieure : après que la muraille de la ville ait été fendue". Ce verset fait allusion aux princes et le Radak indique ici qu'après

l'accomplissement de la première prophétie, celle-ci s'ajoutait également et il y fait allusion par un : "etc.". Il parle de : "toutes les murailles", y compris celle du Temple, à l'intérieur, ce qui permet de comprendre le verset Yermyahou 1, 16, semblant ne pas faire mention de l'élément essentiel, c'est-à-dire du Temple et de ses murailles. Dans le chapitre 52, à cette référence et, de même, dans les versets Mela'him 2, 25, 3-4, on peut expliquer que : "le neuf du mois" est la date à laquelle : "la famine se renforça", comme l'indique ce verset, sans rapport avec le verset précédent : "la ville fut ouverte". On peut comprendre de la même façon ce que dit Rachi, commentant ce verset de Yermyahou: "c'est le 9 Av que le Temple fut brûlé", bien que les versets Mela'him 2, 25, 8-9 rapportent que : "le sept du mois, il brûla la maison de D.ieu". En fait, "le sept du mois" porte uniquement sur ce qui est dit au verset 8, non pas sur : "il brûla", figurant dans le verset suivant et qui se produisit par la suite, comme l'indique le traité Taanit 29a : "le sept, ils pénétrèrent". Le verset Yermyahou 52, 12 dit: "le dix du mois" et l'explication du traité Taanit, qui est citée par le Radak, le Ralbag sur Mela'him 2 et le Mahari Kra sur Yermyahou, selon laquelle on alluma le feu le 9, peu avant la tombée de la nuit et le Temple brûla donc, en majeure partie, le 10, n'est pas mentionnée dans le commentaire de Rachi. En revanche, on verra ce que dit Rachi à pro-

pour laquelle ce jeûne est lié à ce mois dans son ensemble⁽¹²⁾, "le jeûne du quatrième mois", celui du : "quatrième des mois"⁽¹³⁾.

Il en résulte que le contenu du mois de Tamouz est le contraire de la joie, le malheur, d'autant qu'à partir du 17 Tamouz, commence une période "entre les oppressions", celle des jours de deuil. A l'inverse, en notre génération, une autre date particulière de ce mois a été révélée, ayant un contenu opposé. C'est la fête de la libération des 12 et 13 Tamouz,

lorsque mon beau-père, le Rabbi, fut libéré de son emprisonnement et de son exil. Ce ne fut pas une libération personnelle, ne concernant que lui. Comme il l'écrit dans sa lettre bien connue(14): "ce n'est pas uniquement moi que le Saint béni soit-Il a libéré, le 12 Tamouz, mais tous ceux qui chérissent notre sainte Torah, ceux qui gardent les Mitsvot et même ceux pour qui Israël n'est qu'un surnom". Cette formulation inclut toutes les catégories de Juifs et veut bien dire que la fête de la délivrance est celle de tous.

pos du verset E'ha 1, 2, qui se réfère aussi à ce qui est dit au verset 13 : "la maison du Roi... une grande maison". Tout cela acheva de brûler le 10. La contradiction du verset de Mela'him 2.. selon laquelle Nevouzradan arriva le 7 du mois, alors que, d'après le verset de Yermyahou, il arriva le 10, n'est pas expliquée par Rachi, car le sens simple du verset, dans Mela'him 2, dit clairement qu'il: "arriva à Jérusalem", alors qu'il est dit, dans Yermyahou: "Il arriva et se tint devant le roi de Babel". En revanche, Radak, commentant le verset de Yermyahou, doit en modifier la formulation afin de l'interpréter. Et, l'on verra aussi la note 41, ci-dessous, mais ce point ne sera pas développé ici.

⁽¹¹⁾ On verra le Targoum Chéni, à la même référence.

⁽¹²⁾ Bien plus, le Ritva, commentant les traités Roch Hachana et Taanit, à ces références et le Tachbets, tome 2, au chapitre 271, disent que, d'emblée, le jeûne fut fixé en ce quatrième mois, mais non en un jour particulier de ce mois. On consultera ce texte.

⁽¹³⁾ Traité Roch Hachana, à la même référence. Sifri et Tossefta, à cette référence.

⁽¹⁴⁾ Imprimée dans le Séfer Ha Maamarim 5688, à partir de la page 146 et dans le Séfer Ha Maamarim 5708, à partir de la page 263, puis, de nouveau, en 5738, dans un fascicule indépendant.

Ce qui vient d'être dit permet d'établir que la délivrance est un aspect essentiel, d'une portée générale, de l'ensemble de ce mois de Tamouz. Et, il n'y a pas lieu de se poser la question suivante : pourquoi en toutes les générations, jusqu'à la nôtre, n'a-ton pas su que le contenu de Tamouz est aussi la délivrance? Bien plus, on ne connaissait, par la Loi écrite, que son aspect de malheur! En effet, de nouveaux points de la Torah, dans son ensemble, sont régulièrement dévoilés et ils s'intègrent à elle, même si, par ailleurs : "tout fut donné à Moché sur le mont Sinaï"(15).

L'explication de tout cela est la suivante. Chaque pratique a un temps fixé pour sa révélation⁽¹⁶⁾ et une date à partir de laquelle on doit la mettre en pratique, comme c'est le cas, par exemple, pour les jours de Pourim⁽¹⁷⁾. C'est bien le cas en l'occurrence. Actuellement, en cette génération du talon du Machia'h, à proximité immédiate de la venue du dernier libérateur, le roi Machia'h, le moment est venu de révéler également l'aspect de délivrance que le mois de Tamouz porte en lui.

2. Tout comme il y a deux dates diamétralement opposées, dans le mois de Tamouz, il en est de même également pour le nom^(17*) de ce mois :

A) Tamouz est le nom d'une idole, comme l'indique la Loi écrite, le livre de Yé'hezkel⁽¹⁸⁾ : "les femmes étaient assises et pleuraient le Tamouz", c'est-à-dire : "une forme que l'on réchauffait"⁽¹⁹⁾. C'est l'extrémité inférieure.

⁽¹⁵⁾ Cité, notamment, dans le Likouteï Si'hot, tome 4, à la page 1088 et tome 7, à la page 207.

⁽¹⁶⁾ On consultera la longue explication du Likouteï Si'hot, tome 7, à la page 207.

⁽¹⁷⁾ On consultera le traité Chevouot 39a et le Tsafnat Paanéa'h sur Meguilat Esther 9, 27.

^(17*) Le nom qui lui est donné est le réceptacle de la vitalité, selon le Chaar

Ha I'houd Ve Ha Emouna, au chapitre 1.

⁽¹⁸⁾ Au verset 8, 14.

⁽¹⁹⁾ Selon le commentaire de Rachi et les commentateurs du Na'h, à ces références, le Guide des égarés, tome 3, au chapitre 29. On consultera donc ce texte, qui établit une relation entre tout ceci et la période du mois de Tamouz.

B) A l'inverse, la 'Hassidout explique longuement que la grande chaleur de la période de Tamouz, puisque ce terme désigne : "ce qui brûle"(20), possède, dans sa dimension profonde, une élévation particulière. En effet, tout comme chaque créature, dans le monde, découle de sa source profonde, le soleil luimême émane de son origine morale, le "soleil de D.ieu"(21), ainsi qu'il est dit : "l'Eternel D.ieu est le soleil et son fourreau"(22).

De ce fait⁽²¹⁾, le soleil est une illustration, un exemple de ce qui ne change pas, là-haut, ainsi qu'il est dit : "Moi, l'Eternel, Je n'ai pas changé"⁽²³⁾. Il figure aussi la sou-

mission des mondes⁽²⁴⁾, à l'opposé de l'idolâtrie. L'éclairage du soleil, pendant les jours d'été fait allusion, dans la dimension profonde, à celui du : "soleil de D.ieu"⁽²⁵⁾ et la force du soleil, en la période de Tamouz, est liée au dévoilement intense du Nom divin Avaya⁽²⁶⁾. Cela veut dire qu'en Tamouz, éclaire le Nom Avaya, transcendant la nature, beaucoup plus fortement que pendant le reste de l'année.

Ceci nous permet de comprendre pourquoi les Juifs donnent à un mois le nom d'une idole, malgré l'Interdiction: "Vous ne mentionnerez pas le nom des autres dieux..."⁽²⁷⁾. Il est vrai que :

⁽²⁰⁾ Selon les termes de Rachi, à cette même référence.

⁽²¹⁾ On verra la longue explication du Likouteï Si'hot, tome 7, à la page 155 et les références qui y sont indiquées.

⁽²²⁾ Tehilim 84, 12.

⁽²³⁾ Mala'hi 3, 6.

⁽²⁴⁾ Tanya, au chapitre 33. Chaar Ha I'houd Ve Ha Emouna, au chapitre 3.

⁽²⁵⁾ A la fin du discours 'hassidique intitulé : "le huitième jour, une convocation", de 5632 et dans le Likouteï Si'hot, tome 1, à la page 4. (26) Séquence de discours 'hassidiques de 5672, au chapitre 180.

⁽²⁷⁾ Michpatim 23, 13. Me'hilta et commentaire de Rachi, à cette référence. Traité Sanhédrin 63b.

"chaque fois qu'une idole est mentionnée dans la Torah, il est permis de prononcer son nom" (28). Or, Tamouz figure effectivement dans la Torah, comme on l'a dit. Néanmoins, il ne s'agit là que d'une permission, non pas d'une obligation. Pourquoi donc fallaitil, d'emblée, choisir le nom d'une idole alors qu'une permission particulière est nécessaire pour le prononcer ?

D'après ce qui a été exposé au préalable, cette question, en fait, ne se pose même pas. Nous employons le mot Tamouz pour désigner ce mois, à cause de l'élévation que possède ce nom⁽²⁹⁾. En effet, c'est alors que brille la grande chaleur du : "soleil de l'Eternel". Certes, d'autres personnes se servent de ce terme pour désigner une idole et ceci évoque ce que disent nos Sages⁽³⁰⁾, dont la mémoire est une bénédiction, à propos d'une idée similaire "Devrait-Il causer la perte de Son monde à cause des sots ?". Est-ce parce que des hommes insensés ont fait de Tamouz le nom d'une idole que l'on doit supprimer la possibilité de louer D.ieu par toute l'élévation du mois portant ce nom, en lequel le "soleil de l'Eternel" éclaire avec force?

(28) Traité Sanhédrin 63b. Iréim, au chapitre75 et Iréim Ha Chalem, au chapitre 245, avec une formulation différente : "la Torah l'a mentionnée et elle a sûrement été supprimée... Il est interdit de mentionner uniquement le nom donné à une idole pour la diviniser. En revanche, les noms de personnes simples, qui n'ont pas été divinisés et ne s'apparentent pas à une divinité, à une autorité, sont permis. Mais, l'on verra aussi le Daat Zekénim Mi Baaleï Ha Tossafot sur le verset Bechala'h 14, 2. Il faut admettre qu'il fait une différence entre une simple mention et celle qui a une utilité et qui lui confère donc une importance, auquel cas ce nom ne doit pas être prononcé, même s'il figure dans la Torah, comme l'explique le Likouteï Si'hot, tome 2, à partir de la page 667, d'autant qu'en l'occurrence, il s'agit non seulement de citer ce nom, mais aussi de fixer celui que portera un certain mois. On verra, à ce propos, la longue explication du Likouteï Si'hot, Parchat Balak 5741, à partir du paragraphe 2.

(29) D'autant que, comme on le sait, le nom de toute chose est sa vitalité et sa dimension profonde. En l'occurrence, la profondeur de Tamouz est la puissance du soleil de D.ieu, comme le dit le paragraphe 6, ci-dessous.

(30) Michna et Boraïta du traité Avoda Zara 54b.

Là encore, on voit bien le fait nouveau, comme on l'a indiqué à la fin du paragraphe 1. Il est dit dans la Loi écrite et il a été connu, au fil de toutes les générations, que l'extrémité inférieure de Tamouz est le nom d'une idole. Or, la dimension profonde de la Torah, qui a été révélée, en ces dernières générations, par la 'Hassidout, est précisément celle qui révèle et diffuse auprès de tous l'extrémité supérieure de Tamouz, l'intense chaleur du "soleil de l'Eternel".

3. On aurait pu expliquer la présence de ces deux extrêmes en le mois de Tamouz, le jeûne du fait de l'exil et de la destruction du Temple, d'une part et la fête, à cause de la libération, d'autre part, en montrant la relation entre ces deux éléments.

La finalité du jeûne⁽³¹⁾ n'est pas la souffrance et la mortification qu'il impose, comme un but en soi. Il ne faut pas en rester au jeûne, ce qu'à D.ieu ne plaise. Celui-ci doit être transformé, "en joie, en allégresse et en fêtes"⁽⁸⁾. Et, a fortiori peut-on le déduire de la raison même de ce jeûne, de l'exil, qui n'est pas non plus un but en soi, ce qu'à D.ieu ne plaise, puisqu'il s'agit, bien au contraire, de quitter l'exil et de mériter la délivrance.

Pour rappeler tout cela à un Juif, pour le motiver et le conduire à faire tout ce qui est en son pouvoir afin que cesse l'exil, en supprimant sa cause, puisque : "c'est à cause de nos fautes que nous avons été exilés de notre terre"(32), D.ieu a instauré, en Tamouz, mois de malheur, un jour de délivrance. De même, en Av, il y a la fête du 15 Av(33) et le Chabbat

⁽³¹⁾ On verra le Targoum Chéni, à cette référence, qui dit que la cause du jeûne a pour effet l'impossibilité de se tenir et l'on pourrait, au moins quelque peu, s'interroger, sur ce point, car nos Sages disent, dans le traité

Taanit 29a, que l'on ajoute une obligation à un jour qui en possède, par nature.

⁽³²⁾ Selon le rituel de la prière, dans le Moussaf des fêtes.

Na'hamou, qui rappelle la consolation⁽³⁴⁾, faisant suite au deuil de Tichea Be Av, aux actes de sévérité et de rigueur du mois d'Av, en général. Néanmoins, cette explication n'est pas suffisante, car :

A) Ceci aurait convenu si le jour ayant un contenu de délivrance faisait suite à celui qui désigne l'exil et le souligne, comme c'est le cas en Av, puisque le 15 et le Chabbat Na'hamou font effectivement suite à Tichea Be Av. En effet, les 12 et 13 Tamouz précèdent le 17 Tamouz(35) et la période des trois semaines. Cela veut dire que l'aspect de délivrance qu'il y a en Tamouz n'est pas celui qui survient par la suite, en conséquence de l'exil, comme étant sa finalité, mais, bien au contraire, une forme de cette délivrance qui

est une entrée en matière à l'exil.

B) Lorsque les deux aspects, l'exil et la délivrance, se présentent conjointement pendant une certaine période, en l'occurrence un mois, cela veut dire que l'on doit ressentir, essentiellement, ce qui est le but essentiel et fondamental, la délivrance. Et, même si l'on admet la nécessité de percevoir également l'exil, ce qui permet d'intensifier la délivrance, puisque c'est quand on a été : "doublement frappé" que l'on peut ensuite recevoir une "double consolation"(36), tout ceci n'en reste pas moins accessoire devant la délivrance elle-même. C'est précisément la raison de l'élévation que la délivrance apportera par la suite.

De ce fait, la coutume juive

⁽³³⁾ Dans la Michna de la fin du traité Taanit.

⁽³⁴⁾ Concernant le 15 Av, on verra, notamment, les Rechimot du Tséma'h Tsédek sur E'ha, dans le Or Ha Torah sur le Na'h, tome 2, à la page 1096 et le discours 'hassidique intitulé : "Consolez Mon peuple", de 5670.

⁽³⁵⁾ Le début de sa libération fut le 3

Tamouz, comme le texte le précisera par la suite.

⁽³⁶⁾ On verra le Yalkout Chimeoni, Ichaya, au paragraphe 445, le Or Ha Torah sur le Na'h, à la même référence et également le discours 'hassidique intitulé: "Consolez Mon peuple", à la même référence, au début du chapitre

veut que l'on ajoute⁽³⁷⁾ au nom du mois d'Av, tel qu'il est cité par le Targoum⁽³⁸⁾ et la Michna^(38*), le mot Mena'hem et qu'on l'appelle Mena'hem Av, afin de souligner d'emblée, par son nom, que son aspect essentiel n'est pas la sévérité et la rigueur, mais bien la consolation, dans tous les domaines d'Av⁽³⁹⁾.

On peut donc se poser la question suivante. Si l'on dit que Tamouz possède aussi, et même avant tout, un aspect de délivrance, comment est-il concevable que, pendant tant de générations, on n'en ait connu que l'aspect accessoire, le jeûne, alors que l'on ne savait rien de son aspect essentiel ?

- 4. Tout ce qui vient d'être dit permet d'établir que le contenu du mois de Tamouz est effectivement le jeûne. Néanmoins, on peut définir deux façons d'interpréter ce jeûne:
- A) Il y a, tout d'abord, l'aspect superficiel du jeûne, qui prend l'apparence d'un malheur.
- B) La dimension profonde du jeûne est, en revanche, ce qu'il deviendra dans le monde futur, lorsque : "l'honneur de l'Eternel se révèlera" (39°). Ce sera un jour d'allégresse, de joie et de fête. Ainsi, la conscience, non seulement que le malheur doit aboutir à la délivrance, mais aussi que le jeûne lui-même, dans sa dimension profonde, est :

⁽³⁷⁾ Selon un avis, dans les actes de mariage, on écrit Mena'hem à la place d'Av, comme le dit le Get Pachout, chapitre 126, au paragraphe 35 et l'on verra l'Encyclopédie talmudique, à l'article : "Av", qui énumère les différents avis, à ce propos, de même que les références indiquées.

⁽³⁸⁾ Targoum Chéni sur Meguilat Esther, à la même référence et Targoum Yonathan Ben Ouzyel sur le verset Chela'h 13, 25.

^(38*) On verra, en particulier, le traité Taanit, chapitre 5, Michna 5 et 6. (39) En outre, le mot Av fait allusion à la miséricorde, selon le Yalkout Chimeoni, à la même référence, sur le verset 51, 12 : "C'est Moi, Moi". On verra le discours 'hassidique intitulé : "Consolez Mon peuple", même référence, au chapitre 10 et le Likouteï Si'hot, tome 4, à partir de la page 1080.

^(39*) Ichaya 40, 5.

"l'allégresse et la joie". En effet⁽⁴⁰⁾, les malheurs euxmêmes sont, profondément, l'expression de l'amour de D.ieu pour les Juifs⁽⁴¹⁾, "à l'image d'un roi grand et redoutable, qui rince, lui-même, personnellement, les déjections de son fils unique, parce qu'il l'aime intensément". C'est ainsi que : "l'Eternel rince les déjections des filles de Tsion" (42).

On trouve également une allusion à cela dans l'ordre du calendrier, *Aleph – Tav, Beth – Chin,* comme le citent les

(40) Concernant tout ce qui suit, on verra, notamment, la longue explication du Or Ha Torah, Parchat Masseï, à partir de la page 1384, le Torat 'Haïm, Béréchit, à partir de la page 40c, les Rechimot du Tséma'h Tsédek sur E'ha, à la même référence, à la page 1045 et le Likouteï Si'hot, tome 2, à partir de la page 360. On notera également que les Rechimot du Tséma'h Tsédek sur E'ha donnent une interprétation positive de plusieurs versets de ce texte. On consultera ses longues explications.

(41) Ceci se révéla également lors de la destruction du Temple. Comme le constatent nos Sages, dont la mémoire est une bénédiction, dans le Midrash Tehilim, Psaume 79 et dans le Midrash E'ha Rabba, chapitre 4, au paragraphe 14, "le Saint béni soit-Il déversa Sa colère sur le bois et sur les pierres". On verra aussi le Likouteï Si'hot, tome 2, à la même référence et l'on peut penser que, selon la conception du Yerouchalmi, qui considère que la muraille fut fendue le 17 Tamouz, comme l'a indiqué, dans la note 9, le verset : "le neuf du mois", sur lequel s'interrogent les commen-

tateurs du Yerouchalmi, à cette référence, le 'Hatam Sofer sur le Yerouchalmi, à la même référence et le Yefé Enaïm sur le traité Roch Hachana 18b, s'explique parce que le décret portait la date du 9 Tamouz, mais le Saint béni soit-Il retarda Sa colère, par l'intensité de Son bienfait, jusqu'au 17 Tamouz, en ne permettant pas que la muraille soit fendue, afin que les hommes parviennent à la Techouva, de la même façon que Gabriel retint les braises, selon, notamment, le Midrash Vaykra Rabba, chapitre 26, au paragraphe 8, le Midrash Michlé 1, 24 et l'on verra aussi le traité Yoma 78a, mais ce point ne sera pas traité ici. D'après ce qui a été expliqué au préalable, dans la note 10, l'avis de Rachi est que le 9 Tamouz, fut conquise la paroi extérieure, mais non la paroi profonde. Ils entrèrent alors dans la ville jusqu'au 17 Tamouz. Cela veut dire que D.ieu les retint, entre les murs, pendant huit jours, en espérant qu'ils parviendraient ainsi à la Techouva.

(42) Ichaya 4, 4. Iguéret Ha Kodech, au chapitre 22.

Grands et les Décisionnaires d'Israël⁽⁴³⁾. Ainsi, *Tav*, Tichea Be Av, de même que le 17 Tamouz, début de la destruction du 9 Av, est systématiquement le même jour de la semaine que, *Aleph*, le premier jour de Pessa'h. Ceci fait la preuve que, profondément, ces deux jours ont un même contenu et sont l'expression du bienfait de D.ieu, béni soit-Il.

Bien plus, la sévérité contient un amour profond, qui se révèle plus clairement dans le sentiment opposé, la rigueur, à l'image d'un père qui punit son fils, parce qu'il a fait ce qui lui était interdit. En pareil cas, la sévérité du père est la marque de son amour profond. C'est la raison pour laquelle il est, à ce point, préoccupé par le mauvais comportement de son fils et conduit, de ce fait, à agir à l'encontre de sa nature. De la sorte, l'amour profond reçoit une expression qui est celle de la rigueur.

(43) Tour et Choul'han Arou'h, Ora'h 'Haïm, chapitre 428, au paragraphe 3. (44) En effet, la dimension profonde de l'amour s'y introduit et l'on verra la Pessikta Rabba, à la fin du commentaire sur : "les fleuves de Babel", qui

La 'Hassidout explique, de cette façon, que Tichea Be Av, dans le monde futur, sera une fête, bien plus, que celle-ci dépassera toutes les autres fêtes⁽⁴⁴⁾. Or, s'il est clair qu'après la reconstruction du Temple, il n'y aura plus de place pour le deuil, en le jour du 9 Av, du fait de la destruction, pourquoi, en revanche, en faire une fête, alors qu'il n'y a là qu'une "fin de la souffrance, comme si le Temple n'avait pas été détruit et comme si le 9 Av n'avait pas été un jour amer"(45)?

L'explication de tout cela est la suivante. Le contenu profond de Tichea Be Av, à l'heure actuelle, est l'expression de l'amour profond de D.ieu. Toutefois, tant que la rigueur et la colère céleste dirigent à l'évidence, pendant le temps de l'exil, la dimension profonde de l'amour reste cachée. Dès lors, le contenu de la journée de Tichea Be Av l'est également et ce jour prend la forme d'un

dit que : "la joie arrive précisément le 9 Ay".

⁽⁴⁵⁾ Selon les termes du Or Ha Torah, Masseï, à la même référence, au début de la page 1385.

jeûne, avec toutes les lois qui le caractérisent.

A l'inverse, quand : "la rigueur s'est appliquée et la colère disparaît" (46), comme ce sera le cas dans le monde futur, il restera uniquement et de manière affirmée, la dimension profonde de l'amour, en relation avec ce jour qui, de ce fait, deviendra l'allégresse et la joie.

5. On peut penser que telle est la raison pour laquelle, tout au long de ces générations, on a pu, au moins d'une façon évidente, n'avoir que le jeûne, en Tamouz. Comme on l'a indiqué, en effet, la puissance et la profondeur de l'a-

mour et de la libération, pendant le mois de Tamouz, s'introduisent précisément en la rigueur.

Et, c'est uniquement en cette génération du talon du Machia'h, quand on commence à "goûter" la délivrance future, quand on en reçoit un "reflet"(47), que le moment est venu de goûter cela également, d'être en mesure de ressentir toute l'élévation que possède la dimension profonde du jeûne et de ces trois semaines, en général⁽⁴⁸⁾. C'est la raison pour laquelle D.ieu a permis le miracle des 12 et 13 Tamouz, afin de se préparer aux trois semaines, de les introduire.

(46) Selon les termes du Or Ha Torah, à la même référence, à la page 1386. (47) On verra, notamment, le Likouteï Si'hot, tome 1, à la page 59. (48) C'est ainsi qu'il est expliqué, à la même référence du Likouteï Si'hot, à partir de la page 283, que la dimension profonde de la Torah éclaire, d'ores et déjà à l'heure actuelle, la dimension profonde des souffrances, "comme le soleil qui brille dans toute sa force". Aussi est-ce précisément cette partie profonde de la Torah qui

en interprète les remontrances comme des bénédictions, selon le Likouteï Torah, Parchat Be'houkotaï, à partir de la page 48a et le Or Ha Torah, Parchat Tavo, à partir de la page 1092. On verra aussi la note 40. En outre, ceci est plus haut que les trois manières qui sont définies par le Tanya, au chapitre 26, dans Iguéret Ha Kodech, aux chapitres 11 et 22. En effet, la dimension profonde de la Torah montre, d'ores et déjà à l'heure actuelle, la profondeur de toute chose.

Bien plus, en cette libération se sont exprimés les deux extrêmes, précédemment définis, à propos de l'exil, en général, la rigueur qui est nécessairement la première étape, car la lumière la plus haute est précisément celle qui émane de l'obscurité(49). Toutefois, "après que la rigueur se soit manifestée", on peut constater à quel point l'obscurité et la sévérité n'avaient, profondément, d'autre but que de permettre une intense bonté et une lumière accrue, bien plus, qu'elles les contenaient d'ores et déjà.

D'une part, le Rabbi a subi les souffrances et les douleurs de l'emprisonnement le plus difficile qui soit, au point d'avoir été condamné au contraire de la vie, ce qu'à D.ieu ne plaise. Mais, d'autre part, on a vu, en cette délivrance du 12 Tamouz, non seulement la libération du Rabbi, mais aussi que cette incarcération n'avait pas été, dans sa dimension profonde, limitation, ce qu'à D.ieu ne plaise, mais, bien au contraire, un immense bienfait⁽⁵⁰⁾, qui ouvrit la voie au développement de l'œuvre de diffusion de la Torah à une dimension infiniment plus haute, au point qu'elle se répande dans le monde entier.

Selon les termes de nos Sages⁽⁵¹⁾, que le Rabbi Rachab⁽⁵²⁾ appliqua à l'emprisonnement de l'Admour Hazaken, "c'est quand on écrase l'olive qu'elle produit son huile" et uniquement dans ce cas-là. L'écrasement

⁽⁴⁹⁾ Selon les termes du verset Kohélet 2, 13 et l'on verra le Séfer Ha Ara'him 'Habad, à l'article : "lumière", en relation avec l'obscurité, au paragraphe 5, aux pages 581 et 582, avec les références indiquées, de même qu'au paragraphe 9, à partir de la page 596, avec les références indiquées.

⁽⁵⁰⁾ On peut dire, de ce fait, que les jours séparant le 15 Sivan, date de l'emprisonnement de mon beau-père, le Rabbi, du 12 Tamouz sont une

période propice, comme on l'a maintes fois expliqué, notamment dans le Likouteï Si'hot, tome 4, à la page 1321.

⁽⁵¹⁾ On consultera, à ce propos, le traité Mena'hot 53b et le Midrash Chemot Rabba, au début de la Parchat Tetsavé.

⁽⁵²⁾ Selon le Séfer Ha Si'hot, Torat Chalom, à la page 26, qui dit que : "cela est difficile, mais il en est pourtant bien ainsi".

est alors une étape préalable, nécessaire pour produire de l'huile⁽⁵³⁾. Bien plus, la libération du 12 Tamouz a également transformé un jour d'emprisonnement et d'exil, puisque c'est ce qu'il était avant le 12 Tamouz, en un jour d'allégresse et de joie.

Cette transformation n'était pas uniquement une préparation, un commencement de l'élévation qui devait être obtenue par la suite, grâce à la délivrance du 12 Tamouz. Elle fit, en outre, de ce jour luimême un moment de délivrance, tout comme le jeûne est lui-même transformé en allégresse et en joie.

Le 3 Tamouz, lorsque le Rabbi fut libéré de prison et envoyé en exil pour trois ans, il semblait, à l'époque, qu'il s'agissait de l'étape faisant suite à son emprisonnement, d'une obligation de rester en exil qui, de différents points de vue, est aussi difficile que la mort, comme l'explique le 'Hinou'h⁽⁵⁴⁾. A ce moment-là, on ne savait pas encore s'il s'agissait d'un allègement de la peine ou bien d'un moyen de calmer les pressions exercées, depuis l'étranger, pour la libération du Rabbi, et qu'ensuite une autre accusation serait recherchée par la suite, ce qu'à D.ieu ne plaise.

La délivrance du 12 Tamouz révéla donc qu'en réalité, la date du 3 Tamouz était non pas le début de l'exil, mais bien la première étape de la libération⁽⁵⁵⁾, un jour de salut et de délivrance. Bien plus, le salut, la délivrance et les bienfaits de ce jour, en lequel le Rabbi fut libéré de son emprisonnement, furent,

⁽⁵³⁾ On verra le Likouteï Si'hot, tome 13, à la page 242, selon lequel on peut dire que la période de l'emprisonnement, vingt-neuf jours et une partie du trentième, correspond, "un jour par an", aux années pendant lesquelles il dirigea les 'Hassidim. C'est de cette façon qu'il "produisit son huile" et l'on consultera ce texte.

⁽⁵⁴⁾ A la Mitsva n°410.

⁽⁵⁵⁾ On notera que le 3 Tamouz est toujours le même jour de la semaine que le premier de Pessa'h, début de la libération de l'Egypte. On peut penser qu'il est aussi le même jour de la semaine que le 17 Tamouz, afin d'indiquer que le but de cette délivrance est de révéler la dimension profonde du jeûne, comme le texte le disait, au paragraphe 4, à propos de Pessa'h et de Tichea Be Av.

de certains points de vue, plus importants que le 12 Tamouz, qui apporta uniquement la libération de l'exil⁽⁵⁶⁾.

6. Ce qui vient d'être dit nous permettra de préciser les deux notions extrêmes que l'on trouve dans le nom de Tamouz. Tout au long des générations, on n'a ressenti que l'aspect superficiel de Tamouz, le jeûne et les malheurs. On savait alors uniquement que Tamouz était le nom d'une idole. C'était une époque de voile et d'occultation du Divin. Et, en l'occurrence, ce voile était particulièrement dense, puisque l'on se servait du nom d'une idole.

Puis, l'on s'est approché de la période de la délivrance. Dès lors, la dimension profonde de la Torah, qui révèle la profondeur de toute chose, a mis en évidence et diffusé la signification profonde de Tamouz⁽⁵⁷⁾. C'est, en effet, l'obscurité qui a la force de révéler la lumière accrue, la chaleur intense du "soleil de l'Eternel".

Après que ceci ait été révélé par la Torah, cette situation s'est installée dans le monde, à travers le miracle du 12 Tamouz, en lequel on a pu observer, par ses yeux de chair, l'intensité de la révélation du "soleil de l'Eternel", au-delà de toute voie naturelle. Ainsi, disparut le plus grand voile, l'obscurité la plus intense, l'opposition la plus ferme, la plus déterminée à la Torah et aux Mitsvot, au point que ces hommes eux-mêmes acceptèrent de libérer le Rabbi, sachant que ceci conforterait les personnes qui diffusaient la Torah dans ce pays-là. Il en résulta que ceuxlà mêmes qui avaient arrêté le Rabbi pour son œuvre de diffusion de la Torah signifièrent personnellement leur accord pour que cette œuvre soit accrue, dans les conditions de ce pays-là.

⁽⁵⁶⁾ On verra aussi, en particulier, le Likouteï Si'hot, tome 4, à la page 1315.

⁽⁵⁷⁾ On verra la note 48 ci-dessus.

7. L'un des enseignements très simples que l'on peut tirer de ce qui vient d'être dit est le suivant. Lorsque la période des trois semaines s'approche, un Juif se dit que l'obscurité est particulièrement dense, pendant la période de l'exil, en général et en celle du talon du Machia'h, en particulier. Il pourrait donc en éprouver du découragement, ce qu'à D.ieu ne plaise, ne sachant pas de quelle manière il parviendrait à surmonter toutes les difficultés.

On sait que, du fait des soucis et des tracas qui accompagnent la période de l'exil, et même à cause d'eux, on obtiendra réellement l'élévation seulement quand la délivrance sera effective. Pour autant, à l'heure actuelle, on se trouve effectivement dans un exil obscur et amer. Comment donc surmonter toutes les difficultés qu'il impose ?

La réponse, qui est enseignée, à ce propos et qui insuffle la force de la mettre en pratique, est la suivante. C'est précisément en cette génération, celle du talon Machia'h, que l'on a obtenu la révélation de la dimension profonde de la Torah et c'est elle qui a dévoilé et diffusé la signification profonde de la présente période. En ces jours, se manifeste l'amour intense de D.ieu pour les Juifs. Et, en introduction à cette période, il y a la fête de la libération des 12 et 13 Tamouz, qui a montré qu'au sein même de l'exil(58), on peut mettre en évidence cette élévation profonde, en supprimant le voile et l'occultation, y compris dans la dimension extérieure.

Tout ceci encourage et renforce chacun, en lui permettant d'éprouver de l'enthousiasme, en cette période, grâce au contenu profond de l'exil et, a fortiori, de ne pas être victime de l'amertume et du découragement, à cause de cette situation d'exil.

⁽⁵⁸⁾ Ceci présente une qualité que n'a pas la transformation des jeûnes, dans le monde futur, après que l'exil aura été supprimé.

⁽⁵⁹⁾ Traité Chabbat 118b et pages suivantes. Rama, Yoré Déa, chapitre 246, au paragraphe 26 et l'on verra le Béer Hétev, à cette référence.

Certes, pendant les trois semaines, il est nécessaire de respecter toutes les lois du deuil du Temple, telles qu'elles sont définies par le Choul'han Arou'h, jusque dans le moindre détail. Néanmoins, on recherchera également la joie que la Torah permet d'introduire en cette période, par exemple en concluant, durant ces jours, l'étude d'un traité talmudique, ce qui est bien : "un jour de fête pour les Sages"(59), au point de permettre que l'on prenne ensuite un repas et que l'on y consomme de la viande, y compris pendant les neuf jours(60).

Plus généralement, on doit intensifier son ardeur à l'étude de la Torah, qui "réjouit le cœur"(61). On étudiera, notamment, les lois du Temple, évoquant, en particulier, sa construction. En étudiant : "la forme du Temple" telle qu'elle est décrite par la Torah, "Je les considère comme s'ils construisaient Ma Maison"(62). C'est une telle attitude qui met en évidence(63) le contenu profond de ces trois semaines, telles qu'elles seront vécues dans le monde futur, lorsque : "ces jours se transformeront en allégresse, en joie et en fêtes".

(60) On verra le Rama, Ora'h 'Haïm, chapitre 551, au paragraphe 10 et le Maguen Avraham, à la même référence, au paragraphe 33, qui souligne que : "l'on organise un festin pour la conclusion d'une Mitsva".

⁽⁶¹⁾ Choul'han Arou'h, Ora'h 'Haïm, lois de Tichea Be Av, au début du chapitre 554.

⁽⁶²⁾ Midrash Tan'houma, Parchat

Tsav, au chapitre 14 et l'on verra aussi la longue explication du Likouteï Si'hot, tome 18, à partir de la page 412.

⁽⁶³⁾ De la sorte, il est établi que : "la réparation peut être obtenue sans souffrance, car D.ieu est Tout Puissant", selon les termes du Or Ha Torah, au début de la Parchat Masseï, à la page 1391.

Lettres du Rabbi

(Likouteï Si'hot, tome 18, page 469)

Par la grâce de D.ieu, début de Tamouz 5738,

Un jubilé s'est écoulé depuis la diffusion du discours 'hassidique intitulé : "lorsque dix personnes sont assises et se consacrent à la Torah, la Présence divine se trouve parmi elles". A cette occasion, on trouvera, ci-jointe, une lettre de mon beaupère, le Rabbi, qu'il adressa à la première célébration du 12 Tamouz, en l'année 5688. Celle-ci a été rééditée, avec son discours 'hassidique intitulé : "c'est le jour que D.ieu a fait pour que nous nous réjouissions et soyons heureux", qu'il prononça pendant le repas d'action de grâce, le 12 Tamouz 5688.

Tout cela vous est joint et, à n'en pas douter, ce fascicule fera son effet. Tous ceux à qui il parviendra l'étudieront, de même que ceux auprès desquels s'exerce leur influence, que D.ieu leur accorde de longs jours et de bonnes années.

Cette étude sera suivie d'un effet concret, notamment dans les domaines qui sont mentionnés par cette lettre. Que D.ieu accomplisse les bénédictions du Juste, mon beau-père, le Rabbi, pour chacun en particulier, comme l'indique cette lettre, jusqu'à sa fin et sa conclusion : "que nos yeux assistent à l'élévation du sort de la Torah et du sort d'Israël".

Et, que s'accomplisse la promesse selon laquelle : "D.ieu fait des merveilles, Il élèvera le sort de Son Machia'h", lors de la délivrance véritable et complète, par notre juste Machia'h. Avec ma bénédiction de succès en tout ce qui vient d'être dit, de même que ma bénédiction à l'occasion de la fête de la libération,

Il est beaucoup question, dans ce fascicule, notamment dans la dimension qualitative, de la lecture des Tehilim. On y trouvera donc, à sa conclusion, une lettre de mon beau-père, le

Rabbi, relative à la lecture quotidienne des Tehilim, de même que, ce qui est une bénédiction à part entière, un discours 'hassidique de l'Admour Hazaken, que l'on vient de découvrir dans l'un des manuscrits, sur la lecture du Psaume correspondant au nombre de ses années.

Par la grâce de D.ieu,

29 Tamouz 5720,

Cette année est celle de la rigueur⁽¹⁾, depuis la naissance de mon beau-père, le Rabbi. Il serait donc bon d'organiser une réunion 'hassidique, à l'occasion de son anniversaire et de la fête de sa libération, qui est également la nôtre⁽²⁾.

C'est donc ce que vous ferez dans votre communauté, mais aussi en tout endroit où s'exerce votre influence de manière spécifique. Peut-être est-il également possible d'organiser une réunion 'hassidique à la veille du 12 Tamouz.

Par la grâce de D.ieu, 11 Tamouz 5717,

Depuis votre dernière lettre d'Issrou 'Hag du temps du don de notre Torah⁽¹⁾, je n'en ai reçu aucune autre. Je veux espérer qu'il y a là le signe de la poursuite de votre action destinée à rapprocher le cœur des enfants d'Israël de notre Père Qui se

⁽¹⁾ La quatre vingtième année.

⁽²⁾ Le 12 Tamouz.

⁽¹⁾ Le lendemain de Chavouot.

trouve dans les cieux, en tout endroit où s'exerce votre influence. Et, l'assurance nous a été donnée que celui qui assume réellement une telle mission connaîtra la réussite, même si ce qui doit être accompli n'est pas identique pour chacun, en tout endroit et à tout moment, pas plus que le temps où l'on récolte les fruits d'une telle action. La nature humaine veut que, si l'on sait d'emblée qu'une réalisation va être fructueuse, on l'assume avec plus d'empressement et de joie. Le succès en est accru d'autant.

J'ai fait le choix de vous écrire tout cela à la veille des jours de la libération⁽²⁾, les 12 et 13 Tamouz. En effet, vous avez sûrement connaissance du récit de l'emprisonnement et de la libération. J'ai donc bon espoir que la date de cette lettre vous suggérera une méditation à la raison de l'emprisonnement, à la libération et à la façon dont elle se déroula. Avant tout, vous réfléchirez à la finalité, à l'intention pour laquelle ces informations sont parvenues jusqu'à vous. En effet, rien n'est inutile dans le monde et tout est effet de la divine Providence. Cette date évoque ainsi le dicton selon lequel "le sage se contente d'une allusion". Car, un emprisonnement est plus difficile quand il est le fait d'amis et de connaissances, quand il n'implique pas le port de chaînes(3). Il faut parfois faire don de soimême pour se libérer d'un tel emprisonnement. Bien plus, la 'Hassidout précise le sens de ce don de soi, Messirout Néfech, qu'elle rapproche du verset : " Ma Volonté (Nafchi) ne va pas vers ce peuple"(4).

Je vous adresse ma bénédiction afin de me donner de bonnes nouvelles de tout cela. J'espère que vous le ferez avec une meilleure santé, après l'attaque qui vous a malheureusement frappé, comme vous le dites, à la fin de votre lettre. Vous conserverez l'effet de la fête de la libération, tout au long de l'année, dans la joie et l'enthousiasme.

⁽²⁾ Du précédent Rabbi, des prisons soviétiques.

⁽³⁾ En pareil cas, il n'est pas facile de prendre conscience qu'il s'agit d'un emprisonnement.

⁽⁴⁾ En ce sens, faire don de soi signifie faire don de sa propre volonté.

Par la grâce de D.ieu, 19 Sivan 5717,

Vous méditerez sûrement, afin de mettre au point un programme détaillé dans le but de profiter, de la manière la plus large, de la fête de la libération des 12 et 13 Tamouz⁽¹⁾, qui approche. Cette année, en effet, s'appliquent les termes du verset : "et, ce fut, à l'issue de trente ans"⁽²⁾, à celui dont nous célébrons le miracle et la joie.

L'idée centrale est la diffusion des sources⁽³⁾ à l'extérieur, laquelle est la nécessité et le besoin du moment, l'étude de la 'Hassidout, l'adoption de ses usages et de ses pratiques dans des cercles de plus en plus larges, la propagation des règles qu'il a instaurées, l'étude du 'Hitat, le 'Houmach, les Tehilim et le Tanya, qui concernent chacun. Tout ceci s'ajoute au renforcement du Judaïsme, en général et à l'étude de la Torah, en particulier des lois applicables au quotidien, à la pratique des Mitsvot de la meilleure façon. Que D.ieu vous accorde la réussite afin de donner de bonnes nouvelles de tout cela.

Par la grâce de D.ieu, 17 Tamouz 5719,

J'ai bien reçu votre lettre du 15 Tamouz, avec ce qui y était joint. Vous comprendrez à quel point je suis étonné et surpris de constater que vous ne me dites pas un mot du contenu de la réunion 'hassidique, qui a eu lieu à l'occasion de la fête de la libération des 12 et 13 Tamouz. Si le directeur général de la Yechiva Tom'heï Temimim de tout le pays ne juge pas bon de mentionner ce qui s'est passé, que feront ceux qui ont une situation inférieure à la vôtre ? C'est bien évident.

⁽¹⁾ Du précédent Rabbi, des prisons soviétiques.

⁽²⁾ Le Rabbi fut, en effet, libéré en 1927.

⁽³⁾ De la 'Hassidout.

Cela est surprenant, car, trente deux ans après les miracles et la délivrance, il est nécessaire de rappeler ce qui s'est passé, même si l'on peut trouver une explication et un prétexte en se disant qu'il ne sert à rien d'en rendre des comptes, pourvu que cela se fasse. Or, on peut observer concrètement, comme je l'ai déjà écrit à plusieurs 'Hassidim, que la nécessité de rendre compte à quelqu'un de ce qui a été accompli ajoute de l'enthousiasme à l'action. C'est bien évident. Puisse D.ieu faire que vous me donniez de bonnes nouvelles, d'un bien visible et tangible et cette période se transformera prochainement "en joie et en allégresse". Alors, s'accomplira la promesse selon laquelle nous aurons "un héritage sans limite".

Par la grâce de D.ieu, 27 Sivan 5715,

J'ai reçu, avec plaisir, votre lettre qui m'annonçait une bonne nouvelle, à propos de l'organisation de la synagogue et de la maison d'étude, dans laquelle différents cours ont été ajoutés. Et, vous connaissez l'enseignement de nos Sages, rapportant la promesse divine selon laquelle "à quiconque ajoute⁽¹⁾, on ajoute⁽²⁾". Il est sûrement inutile de vous rappeler la nécessité de profiter, de la manière qui convient, des 12 et 13 Tamouz, qui approchent. Ces dates sont la fête de la libération de mon beau-père, le Rabbi, dont le mérite nous protégera. Vous étudierez, en particulier, son enseignement, vous garderez ce qu'il a institué et vous renforcerez ses institutions, pour lesquelles il fit don de lui-même.

A n'en pas douter, il assume sa mission, de manière identique, là-haut et il invoque la miséricorde divine pour ceux qui sont attachés ou liés à lui, de même que pour tous les membres de leur famille.

⁽¹⁾ Des efforts.

⁽²⁾ Des bénédictions.

Par la grâce de D.ieu, veille de Roch 'Hodech Tamouz 5710,

Parmi les domaines d'action de mon beau-père, le Rabbi, le Merkaz Le Inyaneï 'Hinou'h et le Ma'hané Israël ont occupé une place toute particulière. Il en assumait personnellement la responsabilité et il s'occupait lui-même de collecter les fonds nécessaires à leur fonctionnement, aux activités bien connues comme à celles qu'il menait discrètement et qui sont encore menées ainsi, à l'heure actuelle.

Il est bien évident que le souhait, la volonté et le désir de mon beau-père, le Rabbi, sont que toutes ses activités se poursuivent, comme auparavant, non seulement avec les dimensions quantitatives et qualitatives qu'elles ont actuellement, mais même en se développant, en s'élargissant et en s'agrandissant.

Désormais, la responsabilité financière⁽¹⁾ de ces diverses activités repose sur nous tous, sur chacun de ses 'Hassidim, de ceux qui sont attachés à lui. Nous devons être les canaux et les réceptacles par l'intermédiaire desquels mon beau-père, le Rabbi, exerce son influence avec encore plus de force. Car, un Juste qui quitte ce monde se trouve dans tous les mondes, y compris dans celui-ci, plus que de son vivant.

En conséquence, je vous propose de vous concerter avec les 'Hassidim de votre ville, de créer un comité local, commun au Merkaz Le Inyaneï 'Hinou'h et à Ma'hané Israël. Celui-ci se mettra le plus rapidement possible au travail, selon les conditions de l'endroit, afin de prendre en charge, d'une manière permanente, une partie du budget de fonctionnement de ces institutions.

⁽¹⁾ Cette lettre fut adressée à plusieurs personnes. On verra, à ce propos, la lettre n°481, dans les Iguerot Kodech du Rabbi.

Vous voudrez bien me faire connaître le nom des membres de ce comité, afin qu'il soit mentionné près du tombeau de mon beau-père, le Rabbi, pour qu'ils soient bénis et pour qu'ils connaissent une grande réussite dans leur activité, surtout au sein de ce comité et, de façon générale, pour tout ce qui les concerne. Dans la mesure du possible, ces noms me seront transmis de sorte qu'ils puissent être lus devant le tombeau du Rabbi, au jour de sa libération, le 12 Tamouz, qui est également l'anniversaire de sa naissance.

Vous consulterez le Yerouchalmi, traité Roch Hachana, chapitre 3, au paragraphe 8, le traité Chabbat 156a, le commentaire de Rachi et les Tossafot, à cette même référence. Vous verrez également le Likouteï Torah, au début de la Parchat Haazinou, la séquence de discours 'hassidiques intitulée : "Les eaux nombreuses", de 5636⁽²⁾, au paragraphe 174 et le discours 'hassidique intitulé : "Voici l'offrande", de 5670⁽³⁾. Mais, ce point ne sera pas développé ici.

De cette manière, l'attachement à lui, à ses pratiques et à ses accomplissements est possible et donc indispensable, avec encore plus de vigueur. J'ai bon espoir que vous- même et vos amis, me donnerez, au plus vite, de bonnes nouvelles de ce qui a été accompli. Je conclus en vous marquant mon respect et en vous bénissant de tout le bien,

Rabbi.

(2) On consultera, à ce propos, la lettre n°629, dans les Iguerot Kodech du

^{(3) 1876,} du Rabbi Maharach.

^{(4) 1910,} du Rabbi Rachab.

Par la grâce de D.ieu, 8 Tamouz 5724, Brooklyn, New York,

A tous les participants à la réunion 'hassidique des jours de la libération, les 12 et 13 Tamouz, à Kfar 'Habad, fondé par mon beau-père, le Rabbi, dont nous célébrons la joie, en notre Terre Sainte, puisse-t-elle être restaurée et rebâtie par notre juste Machia'h, très bientôt et de nos jours, que D.ieu vous accorde longue vie,

Je vous salue et vous bénis,

Les jours qui viennent pour nous et pour tout Israël sont propices, car différentes raisons de se réjouir y sont réunies. Ils célèbrent la libération de mon beau-père, le Rabbi qui est aussi notre délivrance et la liberté de nos âmes. C'est aussi le quinzième anniversaire de la fondation de Kfar 'Habad, puisse D.ieu faire qu'il s'élargisse et se développe, à tous les sens du terme. L'idée centrale et profonde qui le sous-tend est sa vocation d'être un centre à partir duquel se diffuseront les sources, celles de la 'Hassidout, en toute notre Terre Sainte, puisse-t-elle être restaurée et rebâtie. C'est aussi la fête de pose de la première pierre de la nouvelle synagogue, de même que du centre pour les jeunes, destiné à nos frères, les enfants d'Israël, que D.ieu leur accorde longue vie.

On sait que la joie remet en cause l'ordre établi⁽¹⁾. D.ieu fasse que l'addition de toutes ces causes joyeuses brise les barrières et les limites obstruant la propagation du bien et de la sainteté.

⁽¹⁾ On verra le discours 'hassidique intitulé : "Réjouir, tu te réjouiras", du Rabbi Rachab, prononcé en 5657, dans le Séfer Ha Maamarim 5657, à la page 223.

Or, "il n'est de bien que la Torah" et ses Mitsvot, notre Torah, Torah de vie et les Mitsvot desquelles il est dit "On vivra par elles", jusqu'à ce que, dans l'existence quotidienne, apparaisse à l'évidence l'unité d'Israël, de la Torah et du Saint béni soit-Il, dans l'opulence matérielle et spirituelle.

De cette libération, nous nous dirigerons vers la délivrance de tous nos frères, les enfants d'Israël, la délivrance véritable et complète par notre juste Machia'h et l'accomplissement de la promesse selon laquelle : "Tu te répandras à l'ouest et à l'est, au nord et au sud". Avec mes respects et ma bénédiction de *Le'haïm*⁽⁴⁾, pour la vie et pour la bénédiction,

Par la grâce de D.ieu, 15 Sivan 5718, Brooklyn, New York,

Aux responsables et amis des écoles Beth Rivka, en général, à ceux qui participent au seizième banquet annuel de ces écoles Beth Rivka, en particulier, que D.ieu vous accorde longue vie,

Je vous salue et vous bénis,

Je rédige cette lettre au jour où, il y a trente et un ans, mon beau-père, le Rabbi, fut arrêté, du fait de sa lutte et de son action pour maintenir le Judaïsme de la Torah et des Mitsvot, pour les diffuser. Il se dressa contre les forces s'employant à

⁽²⁾ Selon le traité Avot, chapitre 6, à la Michna 3.

⁽³⁾ Vaykra 18, 5.

⁽⁴⁾ A l'occasion de cette réunion 'hassidique.

éteindre, ce qu'à D.ieu ne plaise, toute étincelle de Judaïsme. Son abnégation exceptionnelle permit, au final, de l'emporter et il fut ensuite libéré, les 12 et 13 Tamouz. Le banquet des écoles Beth Rivka aura lieu pendant la période intermédiaire, alors que l'issue était encore incertaine.

Dans les pays libres, un Juif ne doit pas risquer sa vie pour atteindre cet objectif, qui est la diffusion du Judaïsme, en général, l'éducation de nos jeunes dans l'optique de la Vérité juive, en particulier. Pour autant, de différents points de vue, la situation n'en est pas moins critique qu'à l'époque. Pour ce qui concerne la bonne éducation des filles, un effort particulier est nécessaire et, comme on le sait, mon beau-père, le Rabbi a consacré beaucoup de temps et d'attention à créer et à développer les écoles Beth Rivka.

Vous avez le grand mérite de soutenir, de renforcer et de développer cette immense réalisation. Ce qui est demandé, à l'heure actuelle, est beaucoup plus aisé. Il ne s'agit plus d'offrir sa vie, mais de donner sa volonté, ainsi qu'il est dit : "Fais en sorte que ta volonté soit la Sienne". Votre volonté d'agir, en la matière, sera comme s'il s'agissait d'une préoccupation personnelle, comme si l'on possédait personnellement ces écoles Beth Rivka.

J'espère qu'avec une réelle détermination et une joie intense, vous accorderez votre soutien matériel et également votre adhésion morale aux écoles Beth Rivka et vous ferez en sorte que d'autres encore imitent votre exemple. A n'en pas douter, D.ieu accomplira Sa promesse et Il vous accordera la réussite, y compris pour vous-même et pour votre propre famille, matériellement et spirituellement. Avec ma bénédiction afin de donner de bonnes nouvelles de tout ce qui vient d'être dit,

Par la grâce de D.ieu, mois de la libération, Tamouz 5740, Brooklyn, New York,

Je vous salue et vous bénis,

J'ai bien reçu votre lettre et votre compte-rendu. Que D.ieu, béni soit-II, exauce favorablement les souhaits de votre cœur. Ceci est d'actualité, à proximité de la fête de la délivrance des 12 et 13 Tamouz, celle de mon beau-père, le Rabbi. On connaît, en effet, le récit de son emprisonnement et de sa libération, "en ces jours-ci, à cette époque-là". C'est donc le moment de méditer à tout cela, à ce que cela signifie pour chacun et pour chacune des fils et filles d'Israël, en tout endroit, d'autant que celui dont nous célébrons la libération a précisé, dans la lettre qu'il écrivit pour la première célébration du 12 Tamouz, en 5688, que : "ce n'est pas seulement moi que le Saint béni soit-II a libéré, le 12 Tamouz, mais tous ceux qui chérissent notre sainte Torah, gardent la Mitsva et même ceux pour qui Israël n'est qu'un surnom...".

Et, l'on peut effectivement voir, dans l'enchaînement des événements survenant à notre peuple, dans tous les endroits de l'exil, depuis cette époque-là et jusqu'à nos jours, comment sa libération fut un tournant, une délivrance pour tout le Judaïsme de ce pays-là comme de l'ensemble de notre peuple, pour la communauté comme pour l'individu.

L'un des points essentiels, en la matière, comme on l'a maintes fois précisé, est celui-ci. Lorsqu'un Juif prend la décision, avec détermination et sans crainte, de baser son existence quotidienne sur la Torah, Torah de vie, sans concession, ce qui inclut, bien évidemment, le fait d'exercer une influence sur tout son entourage, d'agir en ce sens, dans les proportions les plus larges, avec amour du prochain, ainsi qu'il est dit : "tu aimeras ton prochain comme toi-même", il parvient, au final, à surmonter les difficultés et il est libéré de tout ce qui lui fait

obstacle. Dès lors, il peut mener une action en ce sens beaucoup plus large qu'au préalable.

Certes, qui peut se comparer à celui dont nous célébrons la libération? Néanmoins, il a enseigné, il a souligné clairement, comme on l'a rappelé, que sa libération concerne chaque Juif et chaque Juive, surtout après qu'il ait ouvert la voie. Bien plus, les difficultés que l'on rencontre actuellement, en de telles actions, dans la plupart des endroits, n'ont aucune commune mesure avec celles que le Rabbi, dont nous célébrons la libération, devait affronter. Le succès est donc assuré à tous ceux qui suivront ses pas.

S'il en est ainsi chaque année, combien plus est-ce le cas cette année, une année particulière et favorable, la centième depuis la naissance de celui dont nous célébrons la libération. Il naquit le 12 Tamouz et c'est aussi à cette date qu'il fut libéré. L'usage du monde, basé sur plusieurs enseignements de nos Sages, dont la mémoire est une bénédiction est de distinguer chaque centenaire. Comme c'est le cas pour tout ce qui a trait à la Torah, la fin d'une période n'est pas une conclusion, un achèvement, ce qu'à D.ieu ne plaise, mais, bien au contraire, une élévation vers une période nouvelle, avec encore plus de vigueur et de détermination. Même si, lors de la conclusion, tout était le mieux qui soit, ce qui a trait au bien et à la sainteté, à la Torah et à ses Mitsvot, est infini, étant lié au Saint béni soit-Il, Qui est véritablement infini. Et, "I'on connaît l'élévation, dans le domaine de la sainteté".

Puisse donc D.ieu faire que s'accomplisse, en tous ceux qui agissent dans la direction qui vient d'être définie et de la manière qui vient d'être définie, la promesse du passage du 'Houmach que l'on étudie ce 12 Tamouz : "l'Eternel son D.ieu est avec lui et l'apparat du Roi le protège". Ceci augmentera encore la réussite en ces actions, permettra de les accomplir dans la tranquillité de l'esprit et dans celle du corps, d'une manière sans cesse accrue, jusqu'à ce que s'accomplisse aussi la suite de ce passage du 'Houmach, étudié le lendemain, 13

Tamouz : "D.ieu le fait sortir d'Egypte, il possède les élans du Réem, il se couche, se repose comme un lion et un lionceau, qui oserait le faire lever ?", comme l'explique le Targoum : "ils s'installeront sur leur terre, avec force et puissance", lors de la délivrance véritable et complète, par notre juste Machia'h, très prochainement. Avec ma bénédiction de réussite et pour me donner de bonnes nouvelles de tout ce qui vient d'être dit,

* * *

Le Psaume du Rabbi

(Discours du Rabbi, Chabbat Parchat Pin'has, qui bénit le mois de Mena'hem Av 5710-1950) (Likouteï Si'hot, tome 18, page 476)

1. Dans la causerie qu'il a prononcée, le 12 Tamouz, l'an dernier⁽¹⁾, le Rabbi dit que : "chaque 'Hassid doit réciter, tous les jours, un Psaume particulier, afin que le mérite de nos maîtres se révèle pour lui et qu'il intègre profondément le dévoilement de cette lumière". Certes, l'influence de nos maîtres a toujours existé, depuis le Baal Chem Tov. Pourtant, il n'a jamais été question de ce Psaume et le Rabbi lui-même, jusqu'au 12 Tamouz, l'an dernier, n'en avait rien dit. Pourquoi annonça-t-il précisément le 12 Tamouz 5709⁽²⁾, que l'on doit

dire un Psaume particulier, chaque jour, pour révéler le mérite de nos maîtres ?

On a déjà indiqué que le Rabbi a pris les devants, dans cette causerie du 12 Tamouz et il a donné des instructions pour la suite, précisé ce qui allait se passer et le comportement qu'il fallait adopter. Parmi ces instructions qu'il a données, il a indiqué également que chaque 'Hassid doit réciter un Psaume et peut-être faisait-il allusion au Psaume correspondant au nombre de ses années.

⁽¹⁾ Celle-ci est imprimée dans le Séfer Ha Maamarim 5710, à la page 263.

^{(2) 1949,} soit sept mois avant de quitter ce monde, le 10 Chevat.

Certains récitaient ce Psaume, au préalable, puis, après le 10 Chevat, ils ont eu des doutes, se sont demandé s'ils devaient continuer à le faire ou non. Et, maintenant, après le 12 Tamouz⁽³⁾, ils ont eu des doutes, encore une fois : doivent-ils dire le Psaume 70⁽⁴⁾ ou bien le Psaume 71⁽⁵⁾, se demandant si l'anniversaire, les changements et le développement dépendant du temps ont un sens, là-bas? On consultera, à ce propos, le Rambam, dans ses lois de la Techouva, chapitre 4, au paragraphe 8 et le Tsafnat Paanéa'h, à la même référence.

Le Rabbi a pris les devants, pour tout cela et il a demandé que chaque 'Hassid récite un Psaume, tous les jours et l'on peut penser qu'il faisait allusion précisément au sien. De la sorte, on pourrait intégrer profondément la révélation de lumière. C'est ce qu'il a dit l'an dernier, le 12 Tamouz,

mais cela n'était pas su de tous. Seules quelques personnes étaient alors présentes, quand cette causerie fut prononcée. Le plus grand nombre, en revanche, n'en savait rien. Désormais, cela est imprimé et diffusé auprès de tous.

Si l'on admet que cette interprétation est la bonne⁽⁶⁾, il n'en reste pas moins que mon beau-père, le Rabbi ne l'a pas dit clairement, car : "il est fidèle, dans toute Ma maison" et les livres se demandent pourquoi il est question ici de fidélité ? Pourrait-on prendre quoi que ce soit dans cette "maison" ? En fait, cela veut dire que l'on ne révèle pas tout ce que l'on voit.

Il y a un récit, semble-t-il de notre maître, le Maguid de Mézéritch, que je n'ai pas vu dans les livres de 'Habad, mais le Rabbi dit que, si l'on raffermit ainsi sa crainte de D.ieu, peu importe. L'un des

⁽³⁾ Qui est aussi la date de la naissance du Rabbi Rayats et donc le jour à partir duquel on récite le Psaume suivant.

⁽⁴⁾ Le Psaume de l'année passée, en considérant que le temps s'arrête pour

celui qui quitte ce monde.

⁽⁵⁾ Le Psaume de la nouvelle année, en considérant que le temps s'écoule de la même façon.

⁽⁶⁾ Que le Rabbi faisait bien allusion à son propre Psaume.

disciples du Maguid a pris congé de son maître, voulant rentrer chez lui. Mais, le Maguid a demandé aux autres élèves de l'en empêcher. Ceux-ci ont donc tenté de faire obstacle à son voyage, mais sans succès. Puis, ils lui ont révélé que le Maguid les avait chargés de le faire, mais il ne voulut pas le croire, car son maître avait pris congé de lui.

L'homme ne voulait pas poser la question une autre fois et il décida qu'il prendrait congé du Maguid, de nouveau. C'est donc ce qu'il fit et, quand il sortit, il leur dit ce qu'il pensait comme 'Hassid sait le faire, leur soulignant que le Rabbi avait pris congé de lui une seconde fois. Mais, le Maguid leur demanda encore de le retenir et il retourna donc prendre congé. Il en fut ainsi, à plusieurs reprises et, au final, il ne les écouta pas et il effectua son voyage. Dès qu'il parvint chez lui, il quitta ce monde.

Par la suite, on consulta le Maguid et on lui posa la question suivante : s'il savait ce qui allait se passer, pourquoi ne le lui avait-il pas dit luimême ? La réponse à cette question est la suivante : "il est fidèle dans toute ma maison" et l'on ne peut pas tout révéler.

Quelqu'un a demandé, une fois, pourquoi le Rabbi a prédit l'avenir, d'une manière dissimulée, dans le pério-Ha Krya Ve Ha Kedoucha? Ne pouvait-il pas le faire d'une manière affirmée ? Par la suite, le Rabbi a totalement cessé de prédire l'avenir et l'explication de son attitude est la suivante. Si le Rabbi avait voulu être identifié comme quelqu'un qui prédit l'avenir, il l'aurait fait, mais cela n'était pas du tout son but. Il ne cherchait donc pas à prédire l'avenir et, de fait, on a expliqué que, chez les 'Hassidim, peu importe de savoir si le Rabbi connaît l'avenir. Ce n'est pas pour cette raison que l'on s'attache à lui. On le fait, avant tout, parce qu'il est un Rabbi. Mais, en l'occurrence, cela était nécespour prôner "Techouva immédiate". Il a donc révélé l'avenir, mais il ne le faisait pas sans raison, car : "il est fidèle dans toute Ma maison".

De façon générale, les derniers temps, le Rabbi a multiplié les révélations. Au préalable, celles-ci n'étaient pas aussi nombreuses. L'an dernier, à Pessa'h, le Rabbi a dit ce qui est imprimé dans le fascicule n°77, à la page 188. Il a indiqué qu'il voulait relater un récit. Celui-ci le concernait personnellement, mais tant pis. Je ne sais pas si, parmi les récits qu'il raconta par la suite, figurait aussi celui-ci ou non. Mais, en tout état de cause, on voit bien que, quand il s'agit des besoins communautaires, il s'est sacrifié, il a sacrifié sa fidélité pour que...

L'an dernier, durant l'été, on a fait beaucoup de tumulte concernant la guerre et il s'est trouvé quelqu'un qui, au préalable, contribuait largement à la caisse de Tsedaka. Cet homme était sûr de son fait, ayant reçu son éducation en Amérique. Malgré cela, il ne voulait pas poser sa question lui-même. Il téléphona donc et il demanda si l'on pouvait interroger le Rabbi pour savoir si, selon lui, la

guerre allait éclater. Il ajouta qu'il était personnellement concerné, car une bonne affaire se présentait à lui, mais, si la guerre éclatait, il ne la conclurait pas.

Je voulais savoir ce que le Rabbi répondrait à une telle question. En l'occurrence, je n'étais qu'un intermédiaire et je ne faisais que transmettre. Le Rabbi ne pouvait donc pas m'en vouloir et je me suis donc rendu dans son bureau, afin de lui poser cette question. Le Rabbi m'a regardé, il a souri et il m'a dit que, semble-t-il, il n'y aurait pas de guerre. Il y a quelques jours, cet homme m'a rappelé ce qui s'est passé.

2. A la fin du Chaareï Ora, à partir de la page 170, l'Admour Haémtsahi définit la manière la plus efficace d'apporter l'élévation aux parcelles de sainteté se trouvant au sein de la matière, en hâtant la délivrance ou bien en l'obtenant en son temps. La Guemara dit que toutes les dates limites de la délivrance

⁽⁷⁾ Une hypothétique troisième guerre mondiale, lors de la période la plus dure de la guerre froide.

sont dépassées. A l'heure actuelle, les deux situations peuvent donc être réunies, la hâter ou bien l'obtenir en son temps.

De ce fait, il peut, selon les deux avis à la fois, en être pour le mieux. Le Machia'h peut venir à tout moment, sans aucune attente et que s'accomplisse la promesse : "pour le salut et pour la consolation", très bientôt et véritablement de nos jours.

. . .

Lettre du Rabbi

(Likouteï Si'hot, tome 18, page 478)

Par la grâce de D.ieu, 15 Adar Richon 5719,

Le Zohar⁽¹⁾, tome 3, à la page 293b et également à d'autres références de ce tome 3, explique que, dans le verset : "L'Eternel (*Avaya*) s'éveilla, comme s'Il dormait il faut effectivement retenir le Nom *Avaya* à la place de *Adonaï*. C'est aussi ce qu'indique le Tanya, qui en applique les termes à 'Ho'hma, la force de découverte intellectuelle de l'âme⁽²⁾.

L'explication que donne le Zohar, tome 3 et le Séfer Ha Likoutim du Ari Zal, sur Tehilim, au chapitre 44, montre que le verset : "Pourquoi dors-Tu, Eternel ?" fait effectivement référence au Nom *Avaya*, puisqu'il correspond à l'état de torpeur des Attributs du sentiment⁽³⁾.

* * *

⁽¹⁾ Cette lettre est la réponse du Rabbi à la question suivante, qui lui était posée. Il est expliqué, dans le discours 'hassidique intitulé: "Il est enseigné dans le Midrash Tehilim", qui a été prononcé le 12 Tamouz 5653 (1893) et publié dans le Séfer Ha Maamarim 5708 (1948), à partir de la page 271: "C'est pour cela qu'il est dit: 'L'Eternel (Avaya) s'éveilla comme s'Il dormait' et 'Réveille-Toi, pourquoi dors-Tu, Eternel (Avaya) ?'." Or, ces versets emploient le Nom divin Adonaï.

⁽²⁾ Elle-même liée au Nom Avaya.

⁽³⁾ Ces Attributs du sentiment sont eux-mêmes décrits par le Nom Avaya.

Télégrammes que le Rabbi adressa aux 'Hassidim du monde entier à l'occasion de la fête de la libération des 12 et 13 Tamouz 5738-1978 à 5740-1980

5738

A tous les participants à la réunion 'hassidique de la fête de la libération et à tous nos frères, les enfants d'Israël, auxquels D.ieu accordera de longs jours et de bonnes années,

Je vous salue largement et vous bénis,

Ayez une fête de la délivrance joyeuse, des réunions 'hassidiques fructueuses, avec encore plus de vigueur, comme il convient pour le début du second jubilé de la libération. Comme l'affirma celui dont nous célébrons la délivrance, ce n'est pas uniquement lui que le Saint béni soit-Il libéra, mais aussi..., conformément à ce qu'il dit dans sa lettre.

On agira dans la joie, car celle-ci brise les limites et, après cette libération, nous mériterons immédiatement la délivrance, lorsque : "le briseur de barrière montera devant nous", notre juste Machia'h, car : "D.ieu fait des merveilles" et Il libérera Son peuple, très prochainement. *Le'haïm*, pour la vie et pour la bénédiction,

Mena'hem Schneerson,

5739

A tous les participants à la réunion 'hassidique de la fête de la libération et à tous nos frères, les enfants d'Israël, auxquels D.ieu accordera de longs jours et de bonnes années,

Je vous salue largement et vous bénis,

Ayez un Chabbat de paix et une fête de la délivrance joyeuse, des réunions 'hassidiques fructueuses, avec encore plus de vigueur, de la manière qui convient pour le début de la centième année, depuis la naissance de celui dont nous célébrons la délivrance. Comme il l'affirma lui-même, ce n'est pas uniquement lui que le Saint béni soit-Il libéra, mais aussi..., conformément à ce qu'il écrit dans sa lettre.

Elles seront fructueuses, avant tout, pour ce qui concerne l'action concrète, qui est essentielle, pour la Torah et ses Mitsvot, en commençant par les campagnes pour l'amour du prochain, l'éducation, la Torah, les Tefillin, la Mezouza, la maison emplie de livres sacrés, les bougies du saint Chabbat, la Cacherout et la pureté familiale.

On fera tout cela dans le plaisir de D.ieu, "que les Justes se réjouissent", "tout Ton peuple est constitué de Justes". Tout ceci hâtera encore plus la délivrance, lorsque : "Il les conduira dans la sureté et Il les fera venir en Sa sainte frontière, ce mont que Sa main droite a acquis", avec la venue de notre juste Machia'h. *Le'haïm*, pour la vie et pour la bénédiction,

Mena'hem Schneerson,

5740

A tous les participants à la réunion 'hassidique de la fête de la libération et du saint Chabbat qui la suit, de même qu'à tous les enfants d'Israël, auxquels D.ieu accordera de longs jours et de bonnes années,

Je vous salue largement et vous bénis grandement,

Ayez une fête de la libération et un Chabbat de paix, des réunions 'hassidiques fructueuses, avec encore plus de vigueur et de force, de la manière qui convient à la conclusion de la centième année depuis la naissance de celui dont nous célébrons la délivrance. Comme il affirma lui-même, ce n'est pas uniquement lui que le Saint béni soit-Il libéra, mais aussi..., conformément à ce qu'il dit dans sa lettre bien connue.

Elles seront fructueuses, avant tout, pour ce qui concerne l'action concrète, qui est essentielle, la Torah et ses Mitsvot, en commençant par les campagnes pour l'amour du prochain, l'éducation, la Torah, les Tefillin, la Mezouza, la maison emplie de livres sacrés, les bougies du saint Chabbat, la Cacherout et la pureté familiale.

On fera tout cela de sorte : "que les Justes se réjouissent et qu'ils éprouvent du plaisir", car : "tout Ton peuple est constitué de Justes" et "toutes les nations du monde se réjouiront en l'Eternel". Et, tout ceci hâtera encore plus notre délivrance, "Ton peuple et le troupeau que Tu fais paître". "Nous traverserons Ses portiques avec gratitude", "nous chanterons et nous fredonnerons", avec la venue de notre juste Machia'h. *Le'haïm*, pour la vie et pour la bénédiction,

Mena'hem Schneerson,

Balak

Lettre du Rabbi

(Likouteï Si'hot, tome 18, page 480)

Par la grâce de D.ieu, 15 Iyar 5724,

J'ai bien reçu votre livre..., s'ajoutant aux précédents, en yiddish, et aux autres, dont je vous ai accusé réception au fur et à mesure⁽¹⁾. Je vous en remercie.

Que D.ieu, béni soit-II, vous accorde le succès, conformément à l'expression : "Réjouis-nous⁽²⁾ à la mesure des jours de notre souffrance⁽³⁾". Désormais, ce que vous écrirez sera conforme à ce qui est dit avant cela : "nous nous réjouirons et nous serons heureux en tous nos jours", car tout s'arrangera, jusque dans le moindre détail. Et, vous vous servirez des capacités qui vous ont été accordées pour le bien de tous, en bonne santé et dans la largesse.

Selon l'explication⁽⁴⁾ de l'Admour Hazaken, auteur du Tanya et du Choul'han Arou'h, que le ghetto soit l'accomplissement de l'Injonction selon laquelle : "Que ce peuple réside seul" et que la sanctification du Nom de D.ieu se marque dans le comportement quotidien de chaque Juif, au sein de tout Israël, de sorte que : "toutes les nations du monde verront que tu portes le Nom de D.ieu et elles te craindront".

⁽¹⁾ On verra, sur ce point, le Likouteï Si'hot, tome 18, à la page 480.

⁽²⁾ Lors de la venue du Machia'h.

⁽³⁾ Pendant le temps de l'exil.

⁽⁴⁾ On consultera, à ce propos, le Tanya, à la fin du chapitre 25.

PIN'HAS

Pin'has

Se préoccuper de l'autre

(Discours du Rabbi, Chabbat Parchat Pin'has, qui bénit le mois de Mena'hem Av 5710-1950) (Likouteï Si'hot, tome 18, page 481)

1. Notre Sidra établit le recensement des enfants d'Israël et, ce faisant, elle mentionne également, dans la tribu de Reouven, Datan et Aviram, puis, dans la tribu de Yehouda, Er et Onan, tout en précisant qu'ils étaient déjà morts au préalable. Or, en apparence, il n'était nul besoin de mentionner les familles disparues et il aurait suffi de compter ceux qui vivaient encore, si ce n'est que le verset en fait état afin d'éviter que l'on se demande pourquoi ces familles n'avaient pas été dénombrées. Ce serait donc pour cela qu'elles figurent ici et qu'il est précisé, en outre, qu'elles n'eurent pas de survivants. Néanmoins, s'il en était ainsi, le verset aurait

dû citer aussi les cinq familles de la tribu de Binyamin qui avaient également disparu. Or, le verset ne le fait pas et l'on peut donc se demander pourquoi sont citées précisément les familles d'Er, Onan, Datan et Aviram.

Moché, notre maître et Eléazar, le Cohen recensèrent donc les enfants d'Israël et ceux-ci devinrent : "ceux qui ont été comptés" et qui, de ce fait, "ne peuvent pas disparaître". Cette constatation justifie l'argument qui est avancé par certains : il est dit que : "vous êtes la minorité d'entre les nations" et ceux qui respectent la Torah et les Mitsvot sont eux-mêmes une minorité au sein du peuple

d'Israël. Dès lors, où trouver la force de ne pas s'affecter, face au monde entier, de conserver sa détermination sur la voie de la Torah et des Mitsvot?

Bien plus, mon beau-père, le Rabbi, demande, dans la causerie qu'il prononça le 12 Tamouz⁽¹⁾, que l'on vive soimême et que l'on fasse vivre les autres, non pas uniquement quand on se trouve à la Yechiva ou bien dans la maison d'étude. Il est clair qu'il ne suffit pas de se renforcer en la Torah et les Mitsvot uniquement à ce moment-là. Il faut, en outre, aller dans la rue, s'adresser à un Juif sans savoir s'il porte un Talith Katan ou non, ni s'il porte un grand Talith, quand il prie, ni même s'il met les Tefillin. Il faut l'aborder et lui dire : "Ecoute, je ne te demande pas d'argent, je ne te demande rien! Je voudrais uniquement que tu mettes les Tefillin chaque jour, simplement que tu les portes. Rends-moi donc ce service, rends-toi service à toi-même,

rends service à tes parents, à tes grands-parents, jusqu'à notre père Yaakov. Rends service à tes enfants, à tes petitsenfants, jusqu'à la fin des générations, jusqu'à la venue du Machia'h".

On pourrait objecter qu'il n'est pas poli d'aborder quelqu'un que l'on ne connaît pas. On ne sait rien de sa situation. On ne reconnaît même pas, sur son visage, s'il est juif ou non. Mais, en fait, quand il s'agit d'une question de vie ou de mort, tous ces arguments n'ont pas de sens. Même s'il y a un doute de vie ou de mort, même s'il y a plusieurs doutes, on doit tout repousser. Ainsi, s'il y a le moindre doute que homme puisse être juif⁽²⁾, on soulève les pierres⁽³⁾. Or, il en est de même en spirituel. Il faut s'efforcer de lui insuffler la vie, même au bénéfice du doute. Comme le dit la Guemara, dans le traité Bera'hot 20a, Rav Ada Bar Ahava déchira un manteau⁽⁴⁾, puis, par la suite, il apprit que

⁽¹⁾ Imprimée dans le Séfer Ha Maamarim 5710, à la page 262.

⁽²⁾ L'homme enseveli par un éboulement.

⁽³⁾ Pendant le Chabbat, pour le sauver

⁽⁴⁾ Porté par une femme, dans le but de la préserver d'une interdiction.

cette femme n'était pas juive. En effet, quand il s'agissait de sauver une âme d'Israël, même au bénéfice du doute, de la transgression, y compris pour quelques instants, il ne ménagea pas son argent et, en l'occurrence, il fut incapable de se contenir, tant qu'il ne sut pas, avec certitude, si cette femme était juive.

On peut aussi se poser une autre question : "Suis-je le représentant de D.ieu ici-bas? Certes, quand il s'agit des relations entre les hommes, qui sont indispensables à l'équilibre du pays, je me dois de parler à mon prochain. En revanche, pour ce qui est des relations avec D.ieu, bien plus, des Décrets, transcendant toute logique, en quoi l'attitude de l'autre me dérange-t-elle?".

La réponse à cette question est la suivante : "Ces Décrets et tout ce qui leur est équivalent interviennent non seulement dans les relations entre l'homme et D.ieu, mais aussi dans les relations entre les

hommes. Ainsi, la Guemara rapporte un récit, dans le traité Chabbat 156b, relatif au fait de se couvrir la tête : "Un jour... son vêtement est tombé de sur sa tête, il leva les yeux, vit un palmier⁽⁵⁾...". Or, il y avait là non pas un simple larcin, commis en cachette, mais bien une véritable rapine publique, commise dans un verger, un véritable vol. Cela veut dire que la disposition demandant de se couvrir la tête est effectivement une pratique favorable pour la crainte de D.ieu, mais qu'elle a aussi une incidence dans les relations entre les hommes, au point d'être à l'origine du vol et de la rapine! Quand on voit un Juif qui a besoin qu'une remarque lui soit faite, on doit lui dire : "Mets les Tefillin! Porte un chapeau !". C'est précisément à ce propos qu'il est dit: "Si tu vois quelqu'un qui est nu, couvre-le".

D'autres considèrent que, quoi que l'on ait pu accomplir envers les autres, tout cela est bien suffisant. Car, si l'on a, potentiellement, le pouvoir de

⁽⁵⁾ Et, il fut attiré par ses fruits, au point de les voler, parce qu'il avait la tête découverte.

vivifier les autres, c'est bien la preuve que l'on est soi-même parfait, que l'on a tout accompli d'une manière parfaite. Or, il est dit : "Ne te détourne pas de ta propre chair". Il ne faut donc pas oublier sa propre personne, comme le Rabbi le demande, dans la causerie qui est imprimée dans le même fascicule, à la page 145.

Le mauvais penchant est, selon l'expression du Rabbi, un "petit malin". Il aborde donc chacun selon sa nature propre. A ceux qui sont repliés sur eux-mêmes, il dit : "Pourquoi dois-tu te préoccuper de l'autre ? Pense à toi ! Examine ta propre âme animale. Tu n'as pas encore conquis ton propre palais et l'objet que tu as perdu a la priorité sur celui qui a été perdu par l'autre !". On lui répondra donc : "Si tu vois quelqu'un qui est nu, couvrele".

A ceux qui ont une nature de responsables communautaires, le mauvais penchant viendra dire : "En une période comme celle-ci, tu devrais penser à ta propre personne, car nous sommes dans une situation de danger, lequel repousse toutes les lois de la Torah !". On pourrait même conseiller à son prochain de maintenir magasin⁽⁶⁾ son ouvert, pendant le Chabbat et de donner, grâce à cela, un dollar à la Tsedaka, au profit de ces Juifs qui se trouvent dans les P. D. camps⁽⁷⁾, afin que l'on puisse les conduire en Terre sainte. En effet, "quiconque parcourt quatre coudées en Erets Israël est assuré d'avoir part au monde futur". A fortiori est-ce le cas pour celui qui parle lui-même la Langue sacrée. Tout cela est alors bien évident! On lui répondra donc : "Ne te détourne pas de ta propre chair" et n'oublie pas ta propre personne!

Il ne faut pas oublier sa propre personne. Il ne faut pas oublier que l'on possède soi-même de la chair, une chair grasse, une chair gros-

⁽⁶⁾ En anglais dans le texte, "store".

⁽⁷⁾ Camps de personnes déplacées, aménagés tout de suite après la guerre mondiale pour les réfugiés.

sière, physique. Il faut donc la tremper, la saler et la rincer⁽⁸⁾. Le Rabbi a raconté, une fois que son père, le Rabbi⁽⁹⁾, dont l'âme est en Eden, a dit à un enfant, avec lequel il s'entretenait du port des Tsitsit:

"Ai-je besoin de ta chair ? Je peux me procurer, chez le boucher cacher, autant de viande que je veux!".

Or, il a dit cela à un enfant vivant, un enfant qui est devenu, par la suite, le chef de sa génération⁽¹⁰⁾.

La viande doit, tout d'abord, être trempée dans l'eau, qui fait allusion à la Torah, elle-même appelée : "eau"(11) et à la prière, de laquelle il est écrit : "Déverse ton cœur comme de l'eau". Puis, il faut encore saler, afin d'ôter le sang, le bouillonnement. Car, il est un sang dont on asperge l'autel, un enthousiasme saint. En revanche, l'engouement pour la viande doit être supprimé et c'est pour cette raison que celle-ci doit être salée.

Mais, I'on pourrait encore tourner en rond et se satisfaire de tout cela, en déclarant : "Regardez! Grâce à ce sang que j'ai ôté, je suis désormais un Tsaddik et quelqu'un qui est parvenu à la Techouva !". C'est la raison pour laquelle il est encore nécessaire de rincer cette viande, après l'avoir salée. Le fait d'avoir ôté le sang ne doit pas se voir et, pour cela : "tu conduiras dans ta maison les pauvres qui sont dans le malheur ; si tu vois un homme nu, tu le couvriras, mais tu ne te détourneras pas de ta propre chair".

2. On trouve deux avis, à propos du nom de Pin'has. Selon le premier, celui-ci est toujours écrit sans *Youd*, sauf une fois. Selon le second, en revanche, il est toujours écrit avec un *Youd*, sauf une fois. On consultera, à ce propos, le Beth Chmouel, partie : "noms des personnes", Pin'has et le Chaï La Mora, Min'hat Chaï, Pin'has.

⁽⁸⁾ Conformément au processus courant de cachérisation de la viande.

⁽⁹⁾ Rachab.

⁽¹⁰⁾ Son propre fils, le Rabbi Rayats.

⁽¹¹⁾ Dans le verset : "Vous qui avez soif, allez vers l'eau".

En tout état de cause, selon les deux avis à la fois, le nom de Pin'has, dans notre Paracha, a bien un *Youd*. Or, pourquoi lui avoir donné cette lettre supplémentaire? Parce que Pin'has avait: "ressenti la jalousie de D.ieu". On lui a donc donné la lettre *Youd* et, de même, on a ajouté un *Hé* au nom de Yossef, en l'appelant Yehossef, après qu'il ait surmonté l'épreuve⁽¹²⁾.

Dans les deux cas, pour Yossef comme pour Pin'has, l'épreuve était liée au respect de l'alliance de la circoncision. Tout cela est expliqué par le Zohar, tome 3, à la page 213b et c'est aussi ce que dit le commentaire de Rachi sur notre Sidra. La raison pour laquelle D.ieu a ajouté ces deux lettres aux fils de Yaakov, le Youd et le Hé, est le désir de faire la preuve que les Egyptiens n'étaient pas parvenus à les dominer. De ce fait, "le Saint béni soit-Il plaça Son Nom sur eux, comme s'Il disait : Je porte témoignage à leur propos. Ils sont bien les descendants de leurs ancêtres".

Nous constatons que le témoignage portant sur le respect de l'alliance de la circoncision est constitué précisément par ces deux lettres. Au sens le plus simple, il en est ainsi parce qu'il est dit : "si un homme et une femme en ont le mérite, la Présence divine s'installe entre eux". Or, on retrouve dans *Ich*, l'homme, la lettre Youd et dans Icha, la femme, la lettre Hé. C'est pour cette raison que ces deux lettprécisément, ont été rajoutées ici, soulignant ainsi que la Présence divine règne entre l'homme et la femme, que tous sont saints, que tous sont purs.

Ce qui vient d'être dit, nous permettra de comprendre pourquoi, établissant le compte des enfants d'Israël qui devaient entrer en Erets Israël, le verset mentionne également Er et Onan. La raison en est la suivante. La Torah indique, de cette façon, ce qui fait obstacle à l'entrée en Erets Israël. C'est, en effet, la faute d'Er et d'Onan qui empêche la délivrance,

⁽¹²⁾ Que lui avait imposée l'épouse de Putiphar.

comme l'explique le Likouteï Torah du Ari Zal, Ichaya, à propos du verset : "un libérateur viendra à Tsion" et l'on consultera également, à ce propos, le Séfer Ha Mitsvot du Tséma'h Tsédek, à la Mitsva : "croissez et multipliez". Car, le respect de l'alliance de la circoncision est à la base même de l'attachement du Saint béni soit-Il et de l'assemblée d'Israël.

Il est expliqué, dans les discours 'hassidiques de la Parchat Vaye'hi, depuis ceux de l'Admour Hazaken, dans le Torah Or, jusqu'à ceux de mon beau-père, le Rabbi, que les formes du service de D.ieu de Reouven, de Chimeon et de Lévi ne sont pas suffisantes et qu'il faut encore leur ajouter celle de Yehouda, duquel il est dit: "cette fois-ci, je louerai l'Eternel... et elle cessa d'enfanter", car cela suffit. Malgré tout, quand il y eut la faute d'Er et d'Onan, celle-ci devint un obstacle(13), comme on l'a indiqué. C'est pour cette raison que leurs noms sont mentionnés ici.

Certes, on pourrait encore poser la question suivante : n'y avait-il pas, parmi les enfants d'Israël, Moché, notre maître, qui réparait tout et qui avait le pouvoir de le faire ? Comment donc permit-il que cela se fasse ? C'est précisément pour cette raison que Datan et Aviram sont également mentionnés. Ceux-ci s'étaient disputés avec Moché. Ils étaient des personnalités importantes et les autres étaient aussi des chefs de Sanhédrin. Kora'h lui-même avait lieu de penser qu'il avait raison. Certes, sa vision était erronée, mais elle aurait pu être juste.

Tous étaient de grands personnages, mais ils se dressèrent contre Moché et, de cette façon, ils se révoltèrent contre D.ieu. Il est dit, en effet, que : "ils eurent foi en l'Eternel et en Moché, Son serviteur", car ces deux éléments sont liés. Si l'on n'a pas foi en Moché, on n'a pas non plus foi en D.ieu et l'on se révolte alors contre Lui. C'est pour cette raison que l'entrée en Erets Israël fut empêchée.

⁽¹³⁾ A la délivrance.

Cependant, la Techouva est efficace dans tous les domaines et c'est précisément pour cela que le verset se conclut par : "les fils de

Kora'h ne moururent pas". Et, le verset dit aussi: "Il fait descendre en enfer", puis il ajoute, aussitôt, que: "Il l'en remonte".

* * *

"Entre les oppressions" Lettres du Rabbi

(Likouteï Si'hot, tome 18, page 485)

Par la grâce de D.ieu, "entre⁽¹⁾ les oppressions"⁽²⁾, veille de Roch 'Hodech Mena'hem Av, mardi, lorsque deux fois fut dit le mot "bon"⁽³⁾, "bon pour les cieux et bon pour les créatures"⁽⁴⁾, Parchat: "Tsion sera libéré par le Jugement et ses captifs par la Tsedaka"⁽⁵⁾ 5739,

Aux fils et filles d'Israël, où qu'ils se trouvent, que D.ieu vous accorde longue vie,

Après m'être enquis de votre état et vous avoir adressé ma bénédiction,

Brooklyn, New York

⁽¹⁾ Commentaire de Rachi sur le verset E'ha 1, 3. On verra les Rechimot du Tséma'h Tsédek, à cette référence, qui sont imprimées dans le Or Ha Torah, Neviim et Ketouvim, tome 2, à la page 1035.

⁽²⁾ On verra, à ce propos, le Yalkout Chimeoni, Yermyahou, au paragraphe 259, qui dit que : "Nabuchodonosor monta... afin qu'il vienne... Je transformerai leur deuil en allégresse", qui est commenté dans le discours 'hassidique intitulé : "Il construit Jérusalem", de 5629.

⁽³⁾ On consultera aussi la fin du commentaire de Rachi sur le verset Béréchit 1, 7, qui affirme que le passé lui-même peut devenir bon. On consultera aussi le Or Ha Torah, Béréchit, à partir de la page 33a et Michpatim, à la page 1157 et à partir de la page 1161.

⁽⁴⁾ On verra le traité Kiddouchin 40a, le commentaire de la Michna, du Rambam, au traité Péa, chapitre 1, à la Michna 1, la lettre du Rabbi Rachab, dont l'âme est en Eden, qui est publiée dans le Séfer Ha Maamarim 5709, à la page 18, de même que celle de mon beau-père, le Rabbi, à la même référence.

⁽⁵⁾ Ichaya 1, 27. C'est la conclusion de la Haftara de la Parchat Devarim.

J'en viens au contenu de cette période et de ces jours. Il est sûrement inutile de commenter la gravité de la situation actuelle, dans le monde et, de même, celle de notre peuple, les enfants d'Israël, que D.ieu leur accorde de longs jours et de bonnes années, en tout endroit, aussi bien en Terre sainte, puisse-t-elle être restaurée et rebâtie, que dans le reste du monde, à la fois matériellement et spirituellement, en particulier pour ce qui concerne l'action concrète.

En pareille situation, il est nécessaire, à la fois, de motiver et d'encourager chacun et chacune des enfants d'Israël, que D.ieu leur accorde de longs jours et de bonnes années, afin que leur confiance en D.ieu soit inébranlable⁽⁶⁾. En effet, "Il ne somnole pas et ne dort pas, le Protecteur d'Israël" et, selon les termes du chantre d'Israël, "c'est⁽⁸⁾ uniquement la bonté et le bienfait qui me poursuivront, tous les jours de ma vie"⁽⁹⁾.

Simultanément, il faut appeler chacun et chacune à intensifier, avec encore plus de détermination et de force, tous les domaines du Judaïsme, de la Torah et de ses Mitsvot, car l'acte est essentiel⁽¹⁰⁾ : étude de la Torah, de sa partie révélée et de sa dimension profonde, avec vitalité, pratique de ses Mitsvot de la meilleure façon, y compris les Injonctions : "toutes tes actions seront pour le Nom de D.ieu" et : "En toutes tes voies, connais-Le"⁽¹¹⁾.

⁽⁶⁾ On notera l'explication du Baal Chem Tov sur le verset : "Il placera sa confiance en l'Eternel", selon laquelle le réceptacle nécessaire pour cela lui sera également envoyé par D.ieu, selon le Kéter Chem Tov, tome 2, au chapitre 41, paru aux éditions Kehot.

⁽⁷⁾ Tehilim 121, 4.

⁽⁸⁾ Tehilim 23, 6.

⁽⁹⁾ C'est la situation opposée à celle qui est décrite par le verset : "ceux qui la poursuivent parviennent à la rattraper" pendant les vingt et un jours "entre les oppressions".

⁽¹⁰⁾ Traité Avot, chapitre 1, à la Michna 17.

⁽¹¹⁾ Traité Avot, chapitre 2, à la Michna 12. Michlé 3, 6. Rambam, lois des opinions, à la fin du chapitre 3. Tour et Choul'han Arou'h, Ora'h 'Haïm, au chapitre 231. Choul'han Arou'h de l'Admour Hazaken, Ora'h 'Haïm, chapitre 156, au paragraphe 2.

On étudiera, notamment, ce qui est d'actualité, ainsi qu'il est dit : "Tsion⁽¹²⁾ sera libéré par le jugement⁽¹³⁾ (la Torah) et ses captifs, par la Tsedaka"⁽¹⁴⁾. On fixera des cours de Torah, portant sur la Hala'ha tranchée⁽¹⁵⁾ et, là où ils existent déjà, on les développera⁽¹⁶⁾. Dans la mesure du possible, cette étude portera sur les lois de la maison d'élection, de notre Temple⁽¹⁷⁾.

La Tsedaka sera remise, dans la mesure du possible, au petit sanctuaire que sont les synagogues et les maisons d'étude, y compris les Yechivot⁽¹⁸⁾. Comme l'affirment nos Sages, dont la mémoire est une bénédiction, il est certain que la Techouva, la prière et la Tsedaka suppriment le décret...⁽¹⁹⁾, transforment l'obscurité en lumière et l'amertume en douceur⁽²⁰⁾, en un bien visible et tangible.

⁽¹²⁾ C'est le niveau décrit par le verset : "Des profondeurs, je T'invoque", selon le commentaire du Ari Zal, cité dans le Zohar Ha Rakya, d'après le Likouteï Torah, Devarim, à la page 1c.

⁽¹³⁾ Likouteï Torah, au début de la Parchat Devarim et Or Ha Torah, à la même référence, dans le discours 'hassidique intitulé : "Tsion sera libéré par le jugement".

⁽¹⁴⁾ On verra aussi le Or Torah, du Maguid de Mézéritch, à la fin de la Parchat Choftim.

⁽¹⁵⁾ Selon la suite du Likouteï Torah, à la même référence, à la page 1c, qui précise que : "les exils parviennent à leur terme uniquement par le mérite de la Michna".

^{(16) &}quot;Bon pour les cieux et bons pour les créatures".

⁽¹⁷⁾ En étudiant : "la forme du Temple, son fonctionnement, ses entrées, ses sorties et toutes ses formes", selon les termes du verset Yé'hezkel 43, 11. Le Midrash Tan'houma, Parchat Tsav, au chapitre 14, ajoute : "Je les considère comme s'ils se consacraient à la reconstruction du Temple".

⁽¹⁸⁾ Traité Meguila 29a.

⁽¹⁹⁾ Cantique *Ou Netané Tokef*, d'après le Midrash Bamidbar Rabba, chapitre 44, au paragraphe 12.

⁽²⁰⁾ Zohar, tome 1, à la page 4a et l'on verra aussi le début du Chaareï Ora.

Même s'il est clair que l'on agit et que l'on fait agir, dans tous ces domaines, nos Sages, dont la mémoire est une bénédiction, affirment que l'on conseille l'empressement uniquement à ceux qui possèdent déjà cette qualité⁽²¹⁾. Je me permets donc de rappeler tout cela et, selon les termes de l'Admour Hazaken⁽²²⁾, à propos d'une situation similaire, de conseiller : "un scrupule accru et une ardeur supplémentaire, avec encore plus de force et de détermination, double et multiple, jusqu'au point le plus haut".

Puisse D.ieu faire que, dès que des bonnes décisions seront prises, en tout cela, conformément à l'assurance de Daniel : "depuis le premier jour en lequel tu as pris à cœur de comprendre..., tes paroles ont été entendues"(23), et la Hala'ha est tranchée en ce sens, dans le Choul'han Arou'h, Ora'h 'Haïm(24), ces jours soient transformés en allégresse, en joie et en fêtes"(25), très prochainement.

⁽²¹⁾ Traité Makot 23a et l'on consultera, en outre, le Midrash Bamidbar Rabba, chapitre 7, au paragraphe 6.

⁽²²⁾ Iguéret Ha Kodech, à la fin du chapitre 7. On consultera aussi le Likouteï Lévi Its'hak sur le Tanya, à la page 37.

⁽²³⁾ Daniel 10, 12.

⁽²⁴⁾ A la fin du chapitre 571.

⁽²⁵⁾ Rambam, à la fin des lois du jeûnes, d'après le verset Ze'harya 8, 19.

⁽²⁶⁾ C'est de cette façon que nous verrons les merveilles, dans le monde futur, après la délivrance, selon le verset Mi'ha 7, 15.

Alors, comme aux jours de notre sortie du pays de l'Egypte⁽²⁶⁾, lorsque l'Eternel : "porta⁽²⁷⁾ témoignage⁽²⁸⁾ (les Mitsvot) en Yaakov et plaça la Torah en Israël", demandant de la faire connaître aux descendants, jusqu'à la dernière génération, Il nous montrera des merveilles, lors de notre délivrance véritable et complète, par notre juste Machia'h⁽²⁹⁾. Avec mes respects et ma bénédiction,

*

Par la grâce de D.ieu, 4 Mena'hem Av 5720,

J'ai bien reçu votre lettre du 22 Tamouz et, en un moment propice, on mentionnera tous ceux que vous citez près du saint tombeau de mon beau-père, le Rabbi, dont le mérite nous protégera, conformément à ce que vous m'écrivez.

Puisse D.ieu faire que vous me donniez de bonnes nouvelles, d'un bien véritable, qui est, comme le disent nos Sages, "bon pour les cieux et bon pour la santé⁽¹⁾", un bien qui donne des fruits, en tous les domaines auxquels vous faites allusion.

Nous sommes dans les jours qui commémorent la destruction du Temple. Or, la finalité d'une commémoration est de déterminer pourquoi il en a été ainsi, en l'occurrence "du fait

⁽²⁷⁾ Tehilim 75, 5-6.

⁽²⁸⁾ On verra le début du discours 'hassidique intitulé : "Il porta témoignage en Israël", de 5700, dans le Séfer Ha Maamarim 5700, à la page 51.

⁽²⁹⁾ Il enseignait la Torah à tout le peuple et la justice ceignait ses hanches, ainsi qu'il est dit : "Il se vêtit de Tsedaka". On verra, à ce propos, le Or Ha Torah sur Ichaya et la causerie de Sim'hat Torah 5690, troisième partie, dans le Likouteï Dibbourim, tome 1.

⁽¹⁾ *Bryout*, santé, paraphrasant la phrase : "bon pour les cieux et bon pour les créatures, *Bryot*".

de nos fautes". Concrètement, la destruction disparaît grâce à la construction. Néanmoins, comme l'explique la 'Hassidout, on ajoute actuellement des lumières dans le monde d'Atsilout, que l'on reconstruit. Puis, très prochainement, avec la venue de notre juste Machia'h, ceci se révèlera également en notre monde inférieur.

La 'Hassidout énonce, à ce sujet, une image⁽²⁾, celle de plusieurs forces se trouvant dans un même endroit. Et, il en est de même en tous les mondes, depuis celui d'Atsilout jusqu'à Assya. C'est bien évident. Avec ma bénédiction afin de me donner de bonnes nouvelles,

*

(2) Le Rabbi note, en bas de page : "En particulier, dans le commentaire du discours intitulé : 'Je me réjouirai', dans le Likouteï Torah".

Par la grâce de D.ieu, 5 Mena'hem Av 5711,

Puisse D.ieu faire que les sources se répandent à l'extérieur, celles de la 'Hassidout. Ainsi, de nos jours et très prochainement, de cette période "entre les oppressions" (1), lorsque : "ils invoquèrent l'Eternel dans l'oppression", soit révélé ce qui transcende l'étroitesse céleste et ne peut être saisi par aucune pensée. Dès lors, "ces jours seront transformés en allégresse et en joie" (2).

⁽¹⁾ Le Rabbi note, en bas de page : "On verra ce que dit le texte, à propos du verset : 'Yehouda a été exilé'". Ceci renvoie aux Rechimot du Tséma'h Tsédek sur Meguilat E'ha, parues aux éditions Kehot, en 5711 et en 5730, puis introduites dans le Or Ha Torah, Na'h, tome 2.

⁽²⁾ Le Rabbi note, en bas de page : "On verra le Likouteï Torah, Parchat Tétsé, à la fin du commentaire du discours 'hassidique intitulé : 'l'Eternel ton D.ieu n'a pas voulu'."

Par la grâce de D.ieu, 23 Tamouz 5719,

J'ai bien reçu votre lettre du 18 du mois de la délivrance⁽¹⁾, dans laquelle vous me décrivez brièvement les réunions 'hassidiques de la fête de la libération des 12 et 13 Tamouz. Puis, vous concluez en m'annonçant une bonne nouvelle.

Puisse D.ieu faire que vous m'annonciez encore d'autres bonnes nouvelles, de vos réalisations communautaires et de vos accomplissements personnels, en particulier dans le domaine central, la nécessité, pour chacun, de se consacrer à la diffusion des sources⁽²⁾ à l'extérieur. Cette diffusion, en général, et surtout en cette période⁽³⁾, est d'actualité et propice. En effet, "c'est du fait de nos fautes que nous avons été exilés de notre terre"⁽⁴⁾. Pour réparer cette situation, il faut donc regretter ce qui s'est passé et tout révéler de nouveau, depuis la source première. De fait, l'étude de la Torah permet d'obtenir un tel dévoilement, d'en obtenir la lumière, de même que le luminaire qui, à notre époque, a été révélé par la 'Hassidout. Avec ma bénédiction pour donner de bonnes nouvelles de tout cela,

Par la grâce de D.ieu, jeudi 11 Mena'hem Av 5703,

Nous sommes très surpris de ne plus avoir de vos nouvelles, ces derniers temps. Nous sommes toujours heureux de recevoir une lettre de votre part, nous faisant part ce qui vous concerne personnellement et de la manière dont vous renforcez le Judaïsme dans votre ville, comme nous en discutions lorsque

⁽¹⁾ Du précédent Rabbi, celui de Tamouz.

⁽²⁾ De la 'Hassidout.

⁽³⁾ Entre le 17 Tamouz et le 9 Av.

⁽⁴⁾ Précisément en cette période.

vous étiez ici. Nous vous avons adressé une carte de membre du groupe de la Michna par cœur et vous l'avez sans doute déjà reçue.

Nous sommes surpris que vous n'ayez pas encore commandé les recueils Hayom Yom et 'Hano'h Le Naar qui sont parus récemment et qui ont suscité une grande satisfaction, dans le monde 'hassidique. Sans doute ne les avez-vous pas commandé car vous n'avez pas eu connaissance de leur publication. Nous vous envoyons donc cinq exemplaires de ces recueils, pour vous et pour vos amis. Si vous pensez ne pas en avoir l'utilité, vous pouvez nous les renvoyez, à nos frais.

En ce mois de la destruction du Temple, que D.ieu transformera, très bientôt et de nos jours, en joie et en allégresse, nous devons tous nous rappeler que le premier Temple fut détruit précisément parce que les hommes s'étaient, à l'époque, détournés de la Torah, selon le traité Baba Metsya 85b, alors que le second disparut du fait de la haine gratuite, comme l'indique le traité Yoma 9b.

Se souvenir de tout cela doit mettre en éveil un profond désir d'aimer chacun, d'une manière gratuite et désintéressée. Vous consulterez, dans le Hayom Yom, à la date du 15 Kislev et ce que dit, à ce propos, l'Admour Hazaken, auteur du Tanya et du Choul'han Arou'h. Il est tout particulièrement nécessaire de raffermir l'amour de la Torah, que l'on peut faire acquérir en expliquant qu'elle est la Sagesse de D.ieu et, de façon plus générale, en renforçant Sa crainte.

*

Par la grâce de D.ieu, 13 Mena'hem Av 5739,

Il a été une bonne surprise pour moi, après une longue interruption, de recevoir votre lettre du 24 Tamouz, qui m'est parvenue avec retard. Entre-temps, d'autres événements sont survenus, qui augmentent le souci, la peine et la douleur inspirés par la situation, en général, telle que vous la décrivez. Ce qui est encore plus effrayant et la direction dans laquelle on s'engage, même s'il semble que cela soit naturel. En effet, tout comme une Mitsva en attire une autre, l'inverse est également vrai. Mais, au-delà de tout cela, la dérive dépasse largement ce que l'on pouvait escompter, même si l'on tient compte du fait qu'une Mitsva en attire une autre.

Vous faites allusion à une lettre d'orientation et d'encouragement. Or, ma position, en la matière, est bien connue et largement diffusée, d'autant qu'elle est évoquée chaque fois que l'occasion s'en présente. Tout ce qu'il sera possible de dire dans le cadre d'une lettre ne sera nullement à la mesure de la situation et de la gravité du sujet, pas même à la mesure de ce qui est expliqué, de temps à autre.

Autre point, qui est essentiel également, j'évite toujours d'orienter ce que je dis, à ce propos, en direction d'un certain milieu, pas même de celui des 'Hassidim 'Habad. Bien au contraire, je souligne l'inverse et je dis que cela concerne chaque Juif et chaque Juive. La raison en est bien claire. Tout d'abord, point essentiel, c'est la vérité et il faut contredire ceux qui cherchent à contrer en prétendant que ces propos sont basés uniquement sur une seule conception, ou bien qu'ils ne concernent qu'un seul groupe, mais ne s'appliquent pas, en revanche, aux autres groupes, ou même que, pour ce qui les concerne, c'est l'inverse qui est vrai.

De telles personnes cherchent à justifier des actions et des opinions, qui constituent un véritable danger, ce qu'à D.ieu ne plaise, pour un grand nombre de nos frères, les enfants

d'Israël, auxquels D.ieu accordera de longs jours et de bonnes années. Elles se servent donc de tous les arguments pour se justifier. Or, elles possèdent l'argent et les canaux de la subsistance. Ceux qui subissent leur influence ne sont donc pas objectifs. C'est pour cela que je m'efforce d'éviter toute falsification, que je fais en sorte que celle-ci soit impossible, en n'adressant pas mes propos aux 'Hassidim, en général, ou bien à un certain milieu. C'est une évidence.

Nous avons commencé les sept semaines de consolation, faisant suite à la période : "entre les oppressions", qui souligne que : "c'est à cause de nos fautes que nous avons été exilés de notre pays et éloignés de notre terre". Mais, comme on l'a maintes fois souligné, même si nous avons été exilés et éloignés, c'est encore notre pays et notre terre, de deux points de vue. D'une part, la terre appartient pleinement et de manière éternelle au peuple des enfants d'Israël. D'autre part, le peuple d'Israël, chaque Juif, chaque Juive a non seulement le droit, mais aussi le devoir de donner son avis, avec toute la détermination qui convient, concernant notre pays, la terre de nos ancêtres.

Puisse donc D.ieu faire que chacun et chacune agisse, dans toute la mesure de ce qui dépend de lui, afin de réduire les fautes qui sont les raisons de l'exil, y compris de l'exil profond de l'âme, laquelle est une "parcelle de Divinité céleste véritable", en ayant une vie intègre, basée sur l'intégralité de la Torah, telle qu'elle a été donnée par l'Eternel, D.ieu d'Israël. Elle est, en effet, la plus haute perfection qui soit. Or, D.ieu a donné le pays dans son intégralité, en héritage et en cadeau définitif à l'ensemble du peuple.

Grâce à de telles actions, de la part de chacun et de chacune, avec toute la perfection possible, on élargira la bénédiction de D.ieu, en général et, en particulier, le fait d'inspirer ceux de nos frères et de nos sœurs qui s'égarent et se trompent, dans un domaine aussi important que l'intégrité de la terre, le fait qu'elle est l'héritage éternel du peuple éternel, accordé par le D.ieu éternel.

Nos Sages, dont la mémoire est une bénédiction, précisent, à propos de la Techouva, que : "celui qui avait l'habitude de lire une page en lira deux". On réparera donc le passé et on le complètera, en agissant d'une manière intègre et doublement, afin de protéger l'intégrité de la terre.

Le mérite de notre Terre sainte et de notre peuple, peuple saint, permettra la réussite de ces actions, pour eux-mêmes comme pour chacun et chacune de nos frères, les enfants d'Israël, auxquels D.ieu accordera de longs jours et de bonnes années, afin que leur réussite soit considérable.

C'est de cette façon que l'on obtiendra une paix véritable et durable. Grand est la paix, le réceptacle contenant la bénédiction, toutes les bénédictions, jusqu'à ce que s'accomplisse la bénédiction essentielle, que nous attendons dans la pénombre intense et profonde de notre exil, en cette génération du talon du Machia'h, une génération orpheline, la dernière de l'exil. Très bientôt et de nos jours, nous mériterons qu'elle soit la première génération de la délivrance véritable, lorsque le Saint béni soit-Il mettra un terme à l'obscurité, obscurité de l'exil profond et obscurité de l'exil, au sens littéral, avec la venue de notre juste Machia'h.

MATOT

Matot

Cachérisation et immersion rituelle des ustensiles

(Discours du Rabbi, Chabbat Parchat Nasso 5736-1976) (Likouteï Si'hot, tome 18, page 363)

1. C'est notre Paracha⁽¹⁾ qui nous montre les enfants d'Israël recevant les lois relatives à la cachérisation des ustensiles de Midyan. A ce propos, le Ramban se demande⁽²⁾ pour quelle raison ces lois de cachérisation des ustensiles ayant appartenu à des non Juifs sont énoncées précisément à l'occasion de la guerre de Midyan plutôt qu'avant cela, à propos de la guerre contre Si'hon et Og. En effet, les enfants d'Israël leur avaient pris du butin⁽³⁾, parmi lequel il y avait sûrement de

tels ustensiles. Puis, Ramban explique, à ce propos, que : "le pays de Si'hon et Og appartient à l'héritage d'Israël. Tout leur butin leur était donc permis, y compris ce qu'il comportait d'interdit et nos Sages affirment⁽⁴⁾, sur ce point, que même des nuques⁽⁵⁾ de porcs leur furent autorisées. Midyan, en revanche, ne leur appartenait pas et ils ne pouvaient pas prendre leur territoire. Ils devaient uniquement se venger d'eux et leurs ustensiles restèrent interdits pour eux".

⁽¹⁾ Matot 31, 21 et versets suivants.

⁽²⁾ Matot 31, 23.

⁽³⁾ Devarim 2, 35.

⁽⁴⁾ Traité 'Houlin 17a.

⁽⁵⁾ Le traité 'Houlin 17a dit : "des flancs de porcs".

Mais, une question est posée(5*) par les commentateurs⁽⁶⁾, à ce sujet : dans cette Paracha, les enfants d'Israël avaient reçu les lois de la cachérisation des ustensiles des non Juifs, mais aussi celles de l'immersion rituelle de ces ustensiles, comme Rachi le mentionne lui-même, à cette référence et comme le Ramban l'explique longuement. Pourquoi donc l'immersion rituelle des ustensiles ne leur avait-elle pas été ordonnée au préalable, à propos de la guerre de Si'hon et Og?

On ne peut pas expliquer, à la différence de la cachérisation, que, lors de cette guerre contre Si'hon et Og, "des nuques de porcs leur furent autorisées". En effet, un ustensile n'est pas trempé au Mikwé parce qu'il a absorbé une substance interdite. C'est ainsi qu'un ustensile neuf, dès lors qu'il appartient à un non Juif, doit également être trempé⁽⁷⁾. En fait, comme le dit le Yerouchalmi⁽⁸⁾, cet ustensile subit l'immersion rituelle "parce qu'il quitte l'impureté du non Juif pour s'introduire dans la sainteté d'Israël".

Certes, le Ramban écrivait, juste avant cela : "mon cœur médite encore et il me dit que cette immersion rituelle est introduite par les Sages, que le verset en est un simple

^(5*) Par la suite, j'ai eu dans les mains le livre Tevilat Kélim, paru en Terre Sainte, en 5735, qui est un recueil des propos des premiers et des derniers Sages, avec leur analyse. On y trouve plusieurs éléments, qui seront cités par la suite, dans le texte et dans les notes. On verra, notamment, la fin de l'introduction, à cette référence et, dans le chapitre 3, à la note 4.

⁽⁶⁾ Notamment le 'Hatam Sofer sur la Torah, à cette référence, les responsa Choël Ou Méchiv, seconde édition, tome 4, à la fin du chapitre 17, le Gaon de Tché'hnov, cité par le Kéli

^{&#}x27;Hemda, Parchat Tétsé, verset 21, 11, au paragraphe 6 et Parchat Vaét'hanan, verset 6, 10, au paragraphe 2, les responsa Arougat Ha Bossem, partie Yoré Déa, au chapitre 123 et les responsa Har Tsvi, Yoré Déa, au chapitre 109.

⁽⁷⁾ Traité Avoda Zara 75b. Rambam, lois des aliments interdits, chapitre 17, au paragraphe 3, qui précise : "ils n'ont pas été du tout utilisés". Tour et Choul'han Arou'h, Yoré Déa, au début du chapitre 120.

⁽⁸⁾ A la fin du traité Avoda Zara.

appui". Toutefois, on peut encore s'interroger, à ce propos, car :

A) le Ramban conclut : "ceci doit être appris", ce qui veut bien dire que le doute subsiste et qu'il peut donc encore s'agir d'une disposition de la Torah⁽⁹⁾.

B) même si ce verset n'est qu'un appui, on peut, néanmoins, se poser la question suivante : pourquoi la Torah mentionne-t-elle les termes de cet appui précisément à propos de la guerre contre Midyan, plutôt qu'à propos de celle contre Si'hon et Og? C) en tout état de cause, pourquoi le Ramban ne dit-il rien à ce propos?

2. On pourrait apporter à ces interrogations la réponse suivante⁽¹⁰⁾. Comme on le sait, toutes les Mitsvot furent don-

nées lors du don de la Torah. Toutefois, nombre d'entre elles ne furent transmises que par la suite, y compris pendant la quarantième année qu'ils passèrent dans le désert, comme c'est le cas⁽¹¹⁾, notamment, de la Paracha des héritages⁽¹²⁾, qui ne fut énoncée que plus tard, par l'intermédiaire des filles de Tselof'had.

Il n'y a donc pas lieu de se demander pourquoi l'immersion rituelle des ustensiles n'était pas connue, au préalable, lors de la guerre contre Si'hon et Og. C'est, en effet, lors de la guerre contre Midyan que le moment vint d'introduire cette pratique, ainsi qu'il est dit : "la Torah fut donnée et la Hala'ha fut renouvelée" (13).

⁽⁹⁾ Le Ritva, à cette référence du traité Avoda Zara, écrit, au nom du Ramban : "cette immersion rituelle est instaurée par la Torah, car on ne voit pas que ces versets soient uniquement un appui, pour une Interdiction des Sages". En revanche, dans les 'Hidoucheï Ha Ramban, édition complète, parue à Jérusalem en 5730, il est dit que : "cette immersion rituelle est une décision, sans raison, du verset ou encore un appui". On verra,

à ce propos, la note 30, ci-dessous.

⁽¹⁰⁾ On verra aussi le Kéli 'Hemda, Parchat Vaét'hanan, à la même référence et les responsa Har Tsvi, à la même référence.

⁽¹¹⁾ La similitude n'est pas totale, car la question des héritages ne se posait pas, au préalable, à la différence des ustensiles qui avaient été rendus non cachers par les non Juifs.

⁽¹²⁾ Pin'has 27, 6 et versets suivants.

⁽¹³⁾ Traité Chabbat 135a.

Certes, le Ramban s'interroge sur les ustensiles qui sont rendus non cachers par les non Juifs. Il le fait parce que la nécessité d'écarter l'aliment interdit absorbé par leurs parois, disqualifiant ces ustensiles eux-mêmes, a déjà été énoncée auparavant⁽¹⁴⁾, encore avant la guerre contre Midyan.

En effet, une Paracha préalable, la Parchat Tsav⁽¹⁵⁾, disait : "Un ustensile en argile qui a servi à cuire sera brisé. Si c'est un ustensile en cuivre qui a servi pour la cuisson, il sera frotté et rincé, avec de l'eau". Rachi expliquait, à cette référence : "Il sera brisé : parce que la substance qu'il a absorbée y est restée, au-delà de son temps. Il sera frotté et rincé : pour en extraire ce qu'il a absorbé".

Cela veut bien dire que l'interdiction de ce qui a été absorbé existait déjà au pré-

alable⁽¹⁶⁾. C'est la raison pour laquelle le Ramban s'interroge: pourquoi est-ce précisément lors de la guerre contre Midyan que l'on a introduit les lois des ustensiles rendus non cachers par les non Juifs, plutôt qu'à une occasion précédente à laquelle les enfants d'Israël ont reçu des ustensiles ayant absorbé des aliments non cachers, par exemple lors de la guerre contre Si'hon et Og?

Toutefois, une question se pose encore. Le Ramban fait allusion ici à deux principes à la fois, celui des ustensiles qui sont rendus non cachers par les non Juifs, d'une part, celui de leur immersion rituelle, d'autre part. Il aurait donc dû expliquer, au moins brièvement, la distinction, précédemment définie, entre ces deux principes, du fait de laquelle il s'interroge sur la première et non sur la seconde.

⁽¹⁴⁾ On verra le commentaire de Rachi, à cette référence, au verset 21, qui dit : "elle lui fut cachée".

⁽¹⁵⁾ Au verset 6, 21.

⁽¹⁶⁾ Il est difficile d'admettre qu'il s'agisse d'un fait nouveau, concernant les sacrifices, ce qui aurait rendu nécessaire une Injonction spécifique pour ces ustensiles rendus non cachers par les non Juifs.

De même, ou plus encore, on peut s'interroger sur les explications que d'autres commentateurs développent afin de justifier que l'immersion rituelle des ustensiles n'ait pas été énoncée, lors de la guerre contre Si'hon et Og. Tout d'abord, leurs explications soulèvent des difficultés, que l'on n'exposera pas ici. Mais, en outre, une question, d'ordre général, se pose également: pourquoi le Ramban ne pose-t-il pas cette question?

3. Nous comprendrons tout cela en formulant, au préalable, deux questions que l'on peut également se poser, à propos de l'immersion rituelle des ustensiles :

A) Comme on le sait, le Noda Bihouda⁽¹⁷⁾ et le 'Hatam Sofer⁽¹⁸⁾ écrivent que celui qui vend son 'Hamets à un non Juif, avant Pessa'h, ne doit pas joindre à cette vente la vaisselle 'Hamets, car, s'il le faisait, il devrait la tremper encore une fois au Mikwé, après Pessa'h, après l'avoir rachetée au non Juif⁽¹⁹⁾.

En revanche, dans la formulation de l'acte de vente qui est établie par l'Admour Hazaken⁽²⁰⁾, on trouve la phrase: "et, de même, la vaisselle 'Hamets sur laquelle se trouve du 'Hamets visible", ce qui veut bien dire que cette vaisselle est également vendue au non Juif. Malgré cela, l'Admour Hazaken ne dit pas

⁽¹⁷⁾ Dans les responsa Chivat Tsion, au chapitre 11.

⁽¹⁸⁾ Dans ses responsa, Ora'h 'Haïm, au chapitre 109.

⁽¹⁹⁾ On verra le Sdeï 'Hémed, recueil de lois, à l'article : "'Hamets et Matsa", chapitre 9, au paragraphe 27.

Darkeï Techouva sur le Yoré Déa, même référence, au paragraphe 90, responsa Yad Its'hak, tome 2, au chapitre 161.

⁽²⁰⁾ Dans les lois de la vente du 'Hamets, à la fin des lois de Pessa'h.

qu'il est nécessaire de tremper cette vaisselle au Mikwé, après Pessa'h⁽²¹⁾. Et, la pratique concrète établit clairement qu'on ne le fait pas.

Le Chaar Ha Collel(22) explique que l'Admour Hazaken fait référence à : "la vaisselle 'Hamets sur laquelle se trouve du 'Hamets visible". Or, la Hala'ha⁽²³⁾ précise que : "s'il y a des ustensiles que l'on ne veut pas cachériser, on doit les frotter et les rincer, afin que le 'Hamets n'y apparaisse pas". Cela veut dire que : "tous les ustensiles du repas ne sont, d'emblée, pas vendus", puisque l'on n'y voit pas de 'Hamets. Or, ce sont bien ces "ustensiles du repas" que l'on doit tremper au Mikwé(24).

(21) Le Sdeï 'Hémed, à la même référence, explique que : "l'acheteur et le vendeur se disent que cette transaction ne sera jamais effective. Le non Juif n'est donc pas considéré comme le propriétaire de ces ustensiles". Cependant, on verra la longue explication des responsa Yad Its'hak, à cette même référence, qui réfute cette explication, puis conclut que, selon les avis qui disent que cette vente du 'Hamets est une supercherie, l'immersion rituelle n'est pas nécessaire. Il n'en serait pas de même, en revanche, s'il s'agissait d'une véritable vente et

Cette explication reste, cependant, difficile à comprendre. En effet, la Hala'ha selon laquelle : "on doit les frotter" s'applique à tous les ustensiles à la fois. Et, selon le Chaar Ha Collel, les ustensiles qu'il est nécessaire de frotter ne sont pas inclus dans la vente. Dès lors, quels sont les ustensiles, mentionnés dans l'acte de vente, que l'on vend effectivement avec le 'Hamets?

Il faut bien en conclure que l'acte de vente fait allusion aux ustensiles que, pour une quelconque raison, l'on a oublié de frotter. Toutefois, s'il en est ainsi, la même question se pose encore. Cela veut dire que les ustensiles du repas sur lesquels le 'Hamets est visible

l'on consultera son explication. On verra aussi la note 47, ci-dessous.

⁽²²⁾ Du Rav Avraham David Lawut, imprimé dans les additifs du Choul'han Arou'h de l'Admour Hazaken, à cette référence, éditions Kehot, à la page 49a-702a.

⁽²³⁾ Choul'han Arou'h de l'Admour Hazaken, Ora'h 'Haïm, au début du chapitre 451.

⁽²⁴⁾ Traité Avoda Zara, à la même référence. Rambam, lois des aliments interdits, à la même référence. Tour et Choul'han Arou'h, Yoré Déa, à la même référence.

sont effectivement vendus au non Juif. Malgré cela, il est inutile de les tremper encore une fois au Mikwé, selon la conception de l'Admour Hazaken.

B) L'une des raisons⁽²⁵⁾ pour lesquelles on a coutume de consommer des mets lactés à Chavouot et, notamment, le premier jour de cette fête est la nécessité de commémorer les mets lactés que prirent les enfants d'Israël, au jour du don de la Torah. En effet, la Mitsva de la Che'hita, comme la plupart des Mitsvot, leur fut transmise lors du don de la Torah. Les aliments et les vaisselles de viande qu'ils possédaient furent alors interdits. Avant le don de la Torah, en effet, ils n'étaient pas habilités à pratiquer la Che'hita. Il leur était donc impossible de consommer un aliment de viande. De même, au jour du don de la Torah, ils ne pouvaient pas organiser une Che'hita et cachériser leur vaisselle, car: "tous s'accordent pour admettre que la Torah fut donnée un Chabbat"⁽²⁶⁾. Il leur fallait donc se contenter d'aliments de lait.

On pourrait donc se poser, à ce propos, la question suivante : comment les enfants d'Israël pouvaient-ils consommer des aliments et des plats de lait ? En effet, il est difficile d'admettre que leur consommation se limitait à : "du beurre et du pain", à l'exclusion de tout plat cuisiné. En outre, si tel était le cas, on aurait dû trouver une allusion à cela en la coutume, telle qu'elle est pratiquée à l'heure actuelle. En tout état de cause, ils auraient dû, au préalable, cachériser également leur vaisselle de lait, qui était interdite, puisque, au préalable, on aurait pu y faire cuire de la viande, ou même un mélange de viande et de lait."

Mais, en fait, cette question ne se pose même pas, car on peut penser que, quittant

⁽²⁵⁾ Dans le Séfer Gueoulat Israël, paru à Lemberg, en 1864.

⁽²⁶⁾ Traité Chabbat 86b, mais l'on verra aussi la longue explication du Likouteï Si'hot, tome 8, troisième

causerie de la Parchat Nasso, à propos du Chabbat en lequel fut donnée la Torah, notamment les notes 47* et 48, à cette référence.

l'Egypte et sachant que : "quand tu feras sortir ce peuple d'Egypte, vous servirez D.ieu sur cette montagne"(27), les enfants d'Israël respectaient, d'ores et déjà, scrupuleusement les Mitsvot et, notamment, ils ne mélangeaient pas le lait et la viande(28). De ce fait, ils possédaient une vaisselle de lait, qui ne fut pas interdite par la viande, ou par un mélange de lait et de viande. En outre, certains ustensiles, de par leur forme, ne peuvent être utilisés que pour les aliments de lait.

On peut, toutefois, s'interroger, car, même s'il est vrai qu'il n'était pas nécessaire de cachériser ces ustensiles, car ils n'avaient rien absorbé d'interdit, les enfants d'Israël acquirent, cependant, lors du don de la Torah, la "sainteté d'Israël", conformément à l'expression du Yerouchalmi, précédemment citée⁽²⁹⁾. De ce fait, ils avaient dû tremper

⁽²⁷⁾ Chemot 3, 12. On verra le commentaire du Ran, à la fin du traité Pessa'him, citant la Haggadah.

⁽²⁸⁾ Concernant Avraham, on verra l'enseignement de nos Sages sur le verset Vayéra 18, 8 et, concernant les aliments interdits, en général, le commentaire de Rachi sur le verset Toledot 27, 3, selon, notamment, le Midrash Béréchit Rabba, chapitre 65, au paragraphe 13 et le traité 'Houlin

⁹¹a. Néanmoins, ils ne pouvaient plus manger la viande dont la Che'hita avait été faite avant le don de la Torah, car ils n'étaient pas encore astreints à cette pratique. On notera que le Séfer Gueoulat Israël précise, à la même référence, que les ustensiles étaient interdits à cause de : "la viande égorgée et les animaux impurs".

⁽²⁹⁾ On verra, à ce propos, le traité Kritout 9a.

leur vaisselle dans un Mikwé⁽³⁰⁾ au préalable, avant d'acquérir cette "sainteté d'Israël"⁽³¹⁾. Et, la question se pose donc encore une fois :

comment les enfants d'Israël purent-ils utiliser leur vaisselle de lait qui n'avait pas été trempée au Mikwé⁽³²⁾?

(30) Y compris selon les avis qui considèrent que l'immersion rituelle des ustensiles est uniquement instaurée par les Sages, on sait que notre père Avraham, puisse-t-il reposer en paix, mit en pratique également les dispositions des Sages et l'on verra, à ce propos, le commentaire de Rachi sur le verset Toledot 18, 19. Ceci s'applique, de la même façon à ce qui fait l'objet de notre propos. Le verset Vayéra 18, 19 dit, en effet : "afin qu'il ordonne à ses enfants et à sa maison après lui". Bien plus, selon la majeure partie des avis, l'immersion des ustensiles est instaurée par la Torah. On trouvera les avis, à ce propos, dans le Sdeï 'Hémed, principes, chapitre du Teth, seconde règle, qui dit que, d'après la majorité des Décisionnaires, cette disposition est introduite par la Torah. C'est ce qui est tranché par l'Admour Hazaken, dans son Choul'han Arou'h, Ora'h 'Haïm, chapitre 159, au paragraphe 21 et chapitre 323, au paragraphe 8. On trouvera, en outre, une analyse plus précise de ces avis dans le Séfer Tevilat Kélim, précédemment cité, dans l'introduction, au paragraphe 3.

(31) On verra aussi le 'Hadreï Déa, cité par le Darkeï Techouva, Yoré

Déa, même chapitre, au paragraphe 4, qui s'interroge, sans répondre à la question, à propos de la nécessité de tremper au Mikwé la vaisselle d'un converti.

(32) On ne peut pas penser qu'ils avaient effectivement trempé leur vaisselle, car aucun texte ne permet d'affirmer qu'ils l'aient fait. En outre, comme l'indique le Choul'han Arou'h et celui de l'Admour Hazaken, Ora'h 'Haïm, chapitre 323, paragraphe, respectivement, 7 et 8, il y a une controverse, tendant à déterminer s'il est permis de tremper de la vaisselle neuve, pendant le Chabbat. Le Choul'han Arou'h de l'Admour Hazaken, à cette référence, précise : "si cela n'est pas possible, on ne la trempera pas". Or, notre père Avraham mit en pratique également les Mitsvot des Sages et plusieurs de ses descendants en firent de même. De même, il est difficile d'admettre qu'ils se servirent uniquement d'ustensiles qu'il est inutile de tremper au Mikwé, par exemple ceux qui étaient en argile. Si c'était le cas, il aurait fallu y introduire au moins une allusion dans l'usage de consommer des plats lactés.

4. Comme on l'a maintes fois souligné, on peut trouver, dans le commentaire de Rachi sur la Torah, des "idées merveilleuses"(33), y compris dans le domaine de la Hala'ha. Bien que Rachi définisse le sens simple du verset, duquel on ne peut donc déduire aucune Hala'ha'34), il arrive parfois qu'il cite certains principes, non pas selon son propre avis, mais d'après ce que : "nos Sages expliquent". Il s'agit alors d'un commentaire analytique ayant une incidence sur le sens simple du verset et c'est la raison pour laquelle Rachi en fait mention. Mais, c'est aussi ce que : "nos Sages expliquent", en conformité avec la Hala'ha(35). C'est bien le cas, en l'occurrence, pour ce

que l'on peut déduire du commentaire de Rachi sur notre Paracha.

Commentant les mots: "il recevra l'expiation dans l'eau purifiant une femme Nidda", Rachi fait référence à l'immersion rituelle de la vaisselle et il dit: "au sens le plus simple, cette expiation a pour objet de la purifier de l'impureté contractée par contact avec un mort. En effet, les ustensiles doivent être cachérisés, afin de les purifier(35*) de ce qui est interdit et expiés, afin de les purifier de ce qui est impur. Et, nos Sages expliquent(36), se basant sur ce verset, qu'une immersion rituelle est nécessaire également pour les défaire de leur interdiction".

⁽³³⁾ Selon les termes du Chneï Lou'hot Ha Berit, dans son traité Chevouot, à la page 181a.

⁽³⁴⁾ De même, dans son commentaire de la Guemara, on sait que Rachi en donne le sens simple et qu'il ne tranche pas la Hala'ha, comme l'indiquent le Yad Mala'hi, principes de Rachi, lettre *Beth* et le Sdeï 'Hémed, tome 9, principes des Décisionnaires, chapitre 8, au paragraphe 9.

⁽³⁵⁾ Concernant son commentaire de la Guemara, on verra le Sdeï 'Hémed, à la même référence, affirmant que l'on n'adopte pas toujours le principe selon lequel Rachi n'est pas un Décisionnaire.

^(35*) Toutes les versions de Rachi que j'ai pu consulter disent *Le Taharam*, "les purifier", avec un *Mêm*, bien qu'il soit dit, juste après cela, *Le Taharan*, avec un *Noun*.

⁽³⁶⁾ A la même référence du traité Avoda Zara.

On peut donc déduire de ce commentaire de Rachi que, selon lui, les ustensiles sont trempés au Mikwé du fait de leur interdiction, précisément "pour les défaire de leur interdiction"(37). Mais, une question pose, néanmoins. Hala'ha⁽⁷⁾ précise que des ustensiles neufs doivent, eux aussi, être trempés dans un Mikwé, bien qu'ils n'aient rien absorbé d'interdit et la Guemara explique(36): "des ustensiles anciens, chauffés au rouge, deviennent comme neufs, mais ils doivent, malgré cela, être trempés dans un

Mikwé". Bien plus, commentant la fin du verset : "tout ce qui ne peut être passé par le feu, vous le passerez dans l'eau", Rachi dit : "Tout ce qui ne peut être passé par le feu : tout ce qui n'est pas utilisé en contact avec le feu et n'a rien absorbé d'interdit, vous le passerez dans l'eau : on le trempe dans un Mikwé et cela suffit". Or, si ces ustensiles n'ont rien absorbé d'interdit, comment peut-on dire qu'il est nécessaire de les tremper dans un Mikwé, "pour les défaire de leur interdiction"?

(37) On verra le Rambam, lois des aliments interdits, même référence, à la fin du paragraphe 5, qui dit : "on lui ajoute de la pureté, après l'avoir passé par le feu, afin de le purifier des aliments non cachers des non Juifs". Le Lé'hem Michné, à cette référence, explique que ces termes se rapportent au passage par le feu. Mais, l'on verra aussi le commentaire de la Michna, à la fin du traité Avoda Zara, qui explique que : "si on les trempe dans un Mikwé, ils seront purs, du point de vue de l'interdiction et de la permission, s'ajoutant à l'impureté et à la pureté". On verra aussi le Divreï

Chaoul, à cette référence du Yoré Déa, qui précise que, selon le Rambam, l'immersion rituelle présente deux aspects. D'une part, la Torah la demande à cause des aliments non cachers des non Juifs, même si la cachérisation permet de les éliminer. Malgré cela, une utilisation régulière rend cette immersion obligatoire. D'autre part, il existe aussi une impureté et une pureté qui sont introduites par les Sages, comme l'indique le Yerouchalmi et la vaisselle neuve doit être trempée au Mikwé uniquement selon une disposition des Sages. Ce point ne sera pas développé ici.

5. Nous comprendrons tout cela en analysant les termes de Rachi. Concernant les ustensiles qui ne sont pas cachers, il dit : "les purifier de ce qui est interdit". De même, l'expiation a pour objet, "au sens le plus simple", de les "purifier de l'impureté". A l'inverse, concernant l'immersion rituelle, Rachi dit : "pour les défaire de leur interdiction". On peut penser que, par ce changement(38), dans un même contexte, entre cachérisation pour "purifier" et l'immersion rituelle pour "défaire de l'interdiction", Rachi précise la différence qui doit être faite entre la cachérisation et l'immersion rituelle.

La notion de purification s'applique à ce qui porte en lui l'impureté^(38*) ou l'interdiction. Il est alors nécessaire de cachériser l'ustensile pour faire disparaître ce qui est interdit et qu'il a absorbé. En

pareil cas, on "purifie de ce qui est interdit". A l'inverse, "défaire de l'interdiction" est un moyen de préparer, tout comme on prépare la pratique d'une Mitsva. L'ustensile est ainsi, apprêté, rendu apte à être utilisé.

En d'autres termes, l'immersion rituelle n'a pas pour objet de supprimer la présence de l'interdit, au sein de l'ustensile, ce qui a déjà été réalisé par la cachérisation, ou bien, a priori, n'y avait-il rien d'interdit. L'ustensile, de cette façon, est apte à l'utilisation d'un Juif, excluant toute interdiction, toute possibilité, toute éventualité d'une interdiction. Lorsque cet ustensile est la propriété d'un non Juif, même s'il ne l'utilise pas pour ce qui est interdit, cet homme conserve, à tout moment, la possibilité de le faire⁽³⁹⁾. Par la suite, lorsque l'ustensile passe dans le domaine d'un Juif, qui

⁽³⁸⁾ Même si l'on peut parler de cachérisation dans ce cas, comme l'indique le Ramban, à cette référence et à d'autres références encore, le changement, dans le commentaire de Rachi, est bien évident, comme le texte l'indique ici.

^(38*) C'est ainsi qu'il est question, au début du traité Bera'hot, du : "jour qui purifie".

⁽³⁹⁾ Ainsi, la Hala'ha dit que : "tout ce qui contracte l'impureté ne peut pas constituer le toit de la Soukka", selon le traité Soukka 13a. On trouve beaucoup d'autres points équivalents.

ne pourra pas en faire une utilisation interdite^(39*), il devra, au préalable, être trempé dans un Mikwé, "pour le défaire de son interdiction"⁽⁴⁰⁾.

Ceci peut être comparé, pour ce qui fait l'objet de notre propos, aux femmes de Midyan. Il est dit, en effet, que : "toute femme ayant connu un homme, vous la tuerez" (41), ce qui inclut non seulement celles qui sont passées à l'acte, mais aussi, comme le dit Rachi, "celles

qui sont aptes à avoir une relation, même si, concrètement, cela n'a pas été le cas".

C'est la raison pour laquelle les ustensiles neufs, ou bien ceux qui ont été utilisés uniquement à froid doivent, eux aussi, être trempés au Mikwé, bien qu'ils n'aient rien absorbé d'interdit. En effet, le simple fait de se trouver dans le domaine d'un non Juif les rend aptes à contracter l'impureté⁽⁴²⁾.

(39*) C'est ainsi que nos Sages demandent, dans le traité Yoma 6a: "fait-on référence à des impies?". (40) Ceci permet de comprendre l'affirmation du Tsafnat Paanéa'h, lois des aliments interdits, même chapitre, au paragraphe 3, selon laquelle, si le non Juif l'a préparé pour le Juif, afin qu'il en fasse son repas, l'immersion rituelle sera nécessaire. En revanche, s'il l'a préparé pour le revendre, la vaisselle ne doit pas être considérée comme celle d'un repas. Néanmoins, on verra aussi la suite de ces propos, à la même référence et le Avneï Nézer, partie Yoré Déa, au paragraphe 6, qui dit que l'on appelle : "vaisselle du repas" ce dont un Juif se sert pour son repas.

(41) Matot 31, 17.

(42) Le Ritva, à cette référence du traité Avoda Zara, dit : "au final, ces ustensiles seront utilisés d'une façon

interdite. Pour qu'ils conservent leur pureté, le verset leur a imposé l'immersion rituelle, y compris quand ils sont neufs". On notera que, selon ses propos, l'impureté ne découle pas du fait que l'ustensile se trouve dans le domaine du non Juif, mais bien de sa capacité à absorber ce qui est interdit et, au final, il est certain que cette absorption se produira. C'est la raison pour laquelle il s'agit uniquement de la vaisselle du repas. C'est aussi ce que l'on peut déduire du Meïri, à cette référence du traité Avoda Zara. L'immersion rituelle se justifie parce que l'ustensile se départit de l'impureté de ce qui n'est pas cacher, pour accéder à la sainteté des aliments. On consultera ce texte. C'est pour cette raison que l'immersion rituelle fait suite à la cachérisation. Car, "si on le faisait avant cela, comment l'ustensile entrerait-il dans la sainteté alors qu'il

- 6. Ce qui vient d'être dit nous permettra de répondre aux trois questions posées au préalable :
- A) Pourquoi le Ramban s'interroge-t-il uniquement sur les ustensiles rendus non cachers par les non Juifs, mais non sur leur immersion rituelle?
- B) Pourquoi ne doit-on pas tremper, de nouveau, au Mikwé, la vaisselle que l'on a vendue au non Juif avec le 'Hamets?
- C) Comment les enfants d'Israël purent-ils, tout de suite après le don de la Torah, utiliser leur vaisselle de lait, bien que celle-ci n'ait pas été trempée dans un Mikwé?
- A) Le Ramban analyse et explique le commentaire de Rachi, dont il reproduit les termes, à propos du verset : "tout ce qui ne peut être passé par le feu". Rachi précise que cette immersion rituelle a pour objet de : "les défaire de leur interdiction".

n'est pas encore apte à cela ? C'est comme si l'on trempait cet ustensile dans un Mikwé en tenant un reptile à la main". On peut penser que le Yerouchalmi doit aussi être interprété de cette façon. On verra, en outre, le Rachba, dans le Torat Ha Baït, quatrième "maison", début de la porte 4, qui déduit la nécessité que l'immersion suive la cachérisation de l'explication du Yerouchalmi, selon laquelle un ustensile doit être trempé au Mikwé : "parce qu'ils sont sortis...". C'est aussi ce que dit le Ritva, avant cela. En revanche, ce n'est pas l'avis du Toureï Zahav, Yoré Déa, au début du chapitre 121 et des Tossafot, à cette même référence du traité Avoda Zara. Il en résulte qu'il n'y a pas de discussion entre le Yerouchalmi et le Babli. Ainsi, quand on confectionne un

ustensile avec des plaques d'argent, doit-il être trempé au Mikwé? On verra également l'explication du Pneï Moché, à cette référence, mais le Radbaz en donne une autre, de même que les responsa 'Hatam Sofer, Yoré Déa, au paragraphe 14. Le Babli, à cette référence du traité Avoda Zara, précise que : "il est question, dans la Paracha, des ustensiles du repas". De ce fait, "un Zouz du vêtement qui enveloppe" ne doit pas être trempé au Mikwé et il en est de même également pour ces plaques d'argent, comme le tranche le Rama, Yoré Déa, chapitre 120, au paragraphe 10. Le fait qu'il s'agisse ici des "ustensiles du repas" n'est pas une décision irraisonnée du verset. Il en est ainsi parce que ces ustensiles sont susceptibles d'absorber ce qui est interdit.

Le Ramban n'a donc pas lieu de s'interroger sur l'immersion rituelle. En effet, il a été expliqué, à propos de la cachérisation, lors de la guerre contre Si'hon et Og, que : "même des nuques de porcs leur furent autorisées" (43). On peut donc en dire de même pour l'immersion rituelle de ces ustensiles. Pendant la

guerre contre Si'hon et Og, il n'y avait plus du tout d'interdiction, au point que : "même des nuques de porcs leur furent autorisées" et, l'interdiction n'ayant pas lieu d'être, il n'y avait donc pas non plus d'immersion rituelle, laquelle a pour but de : "les défaire de l'interdiction" (44).

(43) L'explication selon l'avis de Rachi, le sens simple du verset, justifiant que la cachérisation ne leur ait pas été demandée, lors de la guerre contre Si'hon et Og, est qu'il est n'est pas du tout mentionné, dans ce sens simple, que : "même des nuques de porcs leur furent autorisées". Et, on le comprend aisément, car l'interdiction de ce qui a été absorbé existait déjà, au préalable, comme l'indique la Parchat Tsav et comme on l'a vu dans le texte, au paragraphe 2. Il était donc inutile de mettre en garde, à ce sujet, lors de la guerre contre Si'hon et Og. Il n'en était pas de même, en revanche, lors de la guerre contre Midyan, qui n'était pas dirigée par Moché et qui ne fut même pas conduite de la manière qui convient, au point que : "Moché s'emporta". C'est la raison pour laquelle cette mise en garde fut, encore une fois, nécessaire. Plus simplement encore, et afin de justifier aussi pourquoi il ne fut pas ordonné de tremper la vaisselle, lors de la guerre contre Si'hon et Og, on peut dire qu'il est question, en l'occurrence, de ce qui est rendu non cacher par les non

Juifs uniquement pour les faits nouveaux qui ont été ajoutés, notamment la nécessité d'ôter l'oxydation ou encore l'immersion rituelle. Ceci permet de comprendre pourquoi il ne fut pas répété qu'un ustensile en argile devait être brisé. En effet, il est uniquement question de l'idée nouvelle venant d'être introduite, comme on l'a indiqué au préalable, au paragraphe 2.

(44) Le Ramban, cité par le Ritva, à cette référence du traité Avoda Zara, dit : "peut-être y a-t-il ici un Décret du Roi, à cause de la valeur que l'on accorde à l'immersion rituelle du converti". Dans les 'Hidoucheï Ha Ramban, édition complète, précédemment citée, il est dit aussi : "la raison pour laquelle le verset a instauré cette immersion rituelle est la sortie de l'impureté des nations et l'entrée en la sainteté d'Israël, après avoir rejeté l'interdit des non Juifs qui avait été absorbé". Toutefois, l'édition complète du Ramban précise que l'immersion est valable uniquement quand elle est précédée par la cachérisation et il conclut : "jusqu'à ce que tout ce qui

B) Pour ce qui est de la vente du 'Hamets au non Juif, celle-ci porte effectivement sur le 'Hamets et sur la vaisselle 'Hamets. De fait, on confie même à ce non Juif les clés des locaux dans lesquels elle est disposée⁽⁴⁵⁾. Pourtant, cette vente est effectuée de telle façon que l'on est certain, d'emblée, de la restitution de cette vaisselle à un Juif, après

a été absorbé de l'Interdiction des non Juifs soit rejeté". Cela veut dire que, selon lui, l'impureté est liée à l'absorption de l'Interdit, comme on l'a indiqué à la note 42, en citant le Meïri.

(45) Choul'han Arou'h de l'Admour Hazaken, Ora'h 'Haïm, chapitre 448, au paragraphe 13.

(46) On peut penser que ceci est comparable, bien que l'identité ne soit pas totale, au principe selon lequel la Torah envisage le cas majoritaire, selon le Guide des égarés, tome 3, au chapitre 34. Le traité 'Houlin 11a affirme également que l'on suit la majorité et l'on verra aussi les références indiquées. Rabbi Meïr lui-même ne tient pas compte de la minorité de la minorité, selon le traité Yebamot 119b et les références indiquées. C'est le cas, notamment, de la majeure partie des cas en lesquels une situation est présumée. Mais, ce point ne sera pas développé ici.

(47) Selon les références qui sont citées dans le Sdeï 'Hémed, chapitre 'Hochen Michpat, au paragraphe 15. Telle n'est cependant pas la conception de l'Admour Hazaken, à la fin

Pessa'h. Concrètement, il est très peu fréquent(46) que le non Juif se serve de ce 'Hamets et de cette vaisselle, durant la fête. Du reste, certains, parmi les derniers Sages⁽⁴⁷⁾, affirment que la vente du 'Hamets à un non Juif est une supercherie. Néanmoins, concernant le 'Hamets proprement dit, cela est suffisant.

des lois de Pessa'h, qui dit que le 'Hamets vendu n'a pas été annulé, selon les responsa Tséma'h Tsédek, Ora'h 'Haïm, au chapitre 48, reproduites dans les additifs au Choul'han Arou'h de l'Admour Hazaken, à la même référence, à la page 42-1348. Toutefois, y compris selon la conception de l'Admour Hazaken, comme l'indique les responsa Tséma'h Tsédek, à cette référence, il n'y a pas là une supercherie interdite, puisque, d'après la Hala'ha, une telle acquisition est valable. En outre, "c'est la pratique courante du commerce et la supercherie n'apparaît donc pas à l'évidence". Il est dit encore, à cette référence : "par ailleurs, point essentiel, dès lors qu'il y a un tiers prenant la responsabilité de la transaction, on peut penser qu'il ne s'agit pas d'une supercherie". Les Pisskeï Dinim, Ora'h 'Haïm, chapitre 448, à la page 32d, reproduits dans les additifs, même référence, à la page 23a-676a, disent que: "la vente a uniquement pour objet de supprimer l'interdiction", mais ce point ne sera pas développé ici.

(48) On peut considérer que, selon le

La vente est donc faite de telle façon que le non Juif n'a pas la possibilité de se servir de ces ustensiles. Il est, de ce fait, inutile de les tremper dans un Mikwé "pour les défaire de l'interdiction" (48). Si le non Juif s'en sert effectivement, il sera, dès lors, indispensable, non seulement de les tremper au Mikwé (49), mais aussi de les cachériser.

C) S'agissant des aliments lactés, à Chavouot, les enfants d'Israël, avant le don de la Torah, ne mélangeaient pas le lait et la viande, comme on l'a dit. Aussi, non seulement leurs ustensiles de lait n'avaient rien absorbé d'interdit, mais, bien plus, il leur aurait été impossible de le faire. En conséquence, leurs ustensiles de lait n'avaient pas à être trempés au Mikwé, puisqu'il n'y avait pas lieu de : "les défaire de leur interdiction".

Noda Bihouda et le 'Hatam Sofer, qui demandent de tremper au Mikwé, les ustensiles qui ont été vendus au non Juif avec le 'Hamets, ce non Juif a la possibilité de se servir des ustensiles et la Torah interdit de l'en empêcher. L'absorption de l'interdit est alors possible, même si, concrètement, elle est très peu fréquente.

(49) On peut penser qu'alors également, l'immersion rituelle ne sera pas nécessaire, car celle des ustensiles est

un fait nouveau, qui ne concerne pas ceux qui sont en argile et nous ne pouvons prendre en compte que ce qui est clairement dit, mais non ce qui n'est pas fréquent du tout. Ceci permet d'éviter l'idée nouvelle, controversée, selon laquelle il y aurait une discussion, à ce propos et un avis qui considère que l'on ne trempe pas ces ustensiles parce qu'il ne s'agit pas d'une vente à part entière.

MASSEI

Masseï – période de l'été

Lettres du Rabbi

(Likouteï Si'hot, tome 18, page 492)

Par la grâce de D.ieu, 20 Mena'hem Av 5739, Brooklyn, New York,

A tous les garçons et filles se trouvant dans le camp de vacances Gan Israël, où qu'ils se trouvent, que D.ieu leur accorde longue vie,

Je vous salue et vous bénis,

J'ai appris, avec plaisir, que votre séjour dans le camp de vacances se passe bien, que vous raffermissez à la fois votre santé physique et votre santé morale. Il est sûrement inutile de vous expliquer que, pour chaque homme, en général, la santé physique est toujours liée à la santé morale. Chez un Juif, en particulier, l'âme est attachée à la pratique de la Torah et de ses Mitsvot, desquelles il est dit : "elles sont notre vie et la longueur de nos jours".

Vous appartenez au : "peuple sage et avisé" et la Torah porte, en effet, témoignage que notre peuple est un : "peuple sage et avisé". Vous comprenez donc sûrement que l'âme fait

vivre le corps et que les besoins de l'âme, l'étude de la Torah et la pratique de ses Mitsvot, ont ainsi la priorité sur toute autre chose. C'est de cette façon qu'un Juif est en bonne santé, à la fois moralement et physiquement.

Puisse D.ieu faire que vous mainteniez le comportement qui vient d'être défini, d'une manière sans cesse accrue, au cours des années qui viennent. Nos Sages, dont la mémoire est une bénédiction, donnent l'assurance que rien ne résiste à la volonté, ce qui veut dire que tout dépend de la vôtre. Bien plus, à l'issue de votre colonie de vacances, commence le mois d'Elloul et la Torah explique que son nom est constitué des initiales du verset : "Je suis à mon Bien Aimé et mon Bien Aimé est à moi". Et, "mon Bien Aimé", c'est le Saint béni soit-Il, Qui aime Son peuple, Israël, les petits et les grands. Son amour pour eux est si grand qu'Il ne veut que leur bien véritable.

Sans doute profiterez-vous pleinement de ces jours, préparant l'année nouvelle, qui approche, pour nous et pour tout Israël, pour le bien, en renforçant votre comportement de : "Je suis a mon Bien Aimé", un comportement pénétré d'amour de D.ieu, de désir, de volonté, de souhait de mettre en pratique Sa Volonté. Dès lors, vous avez l'assurance que : "mon Bien Aimé est à moi", que D.ieu, béni soit-Il, vous accorde le succès, la bénédiction, tout ce qui vous est proche et précieux, tous vos besoins, matériels et spirituels à la fois. Avec ma bénédiction de réussite et pour me donner de bonnes nouvelles,

Par la grâce de D.ieu, quinze Av 5740, septième année, Chabbat pour l'Eternel, Brooklyn, New York,

A tous les garçons et toutes les filles se trouvant dans le camp de vacances, que D.ieu vous accorde longue vie,

Je vous salue et vous bénis,

J'ai reçu, avec plaisir, votre compte-rendu et vos lettres sollicitant une bénédiction. Que D.ieu, béni soit-Il, exauce les souhaits du cœur de chacun et de chacune d'entre vous, pour le bien et pour la bénédiction. Je suis persuadé que vous avez profité et que vous profitez encore pleinement du plaisir de ce centre de vacances, afin de renforcer votre santé, à la fois physique et morale. Comme on l'a maintes fois souligné, dans la vie des Juifs, la santé physique et la santé morale sont interdépendantes et l'âme doit l'emporter sur le corps. Or, la santé de l'âme dépend de l'étude de la Torah et de la pratique de ses Mitsvot, desquelles il est dit : "on vivra par elles".

Par un effet de la divine Providence, la présente est rédigée le quinze Av et vous connaissez sûrement la définition, le contenu de ce jour, duquel nos Sages, dont la mémoire est une bénédiction, disent que : "à partir de cette date, à qui ajoute, on ajoute", ce qui veut dire qu'à partir du quinze Av, "si quelqu'un ajoute les nuits aux jours pour se consacrer à la Torah, le Saint béni soit-Il ajoutera de la vie à sa vie".

S'il en est ainsi tous les ans, combien plus est-ce le cas cette année, la septième, un "Chabbat pour l'Eternel". Un Juif doit alors être encore plus clairement attaché au Saint béni soit-Il et cet attachement à D.ieu passe par la Torah et ses Mitsvot. Il y aussi un autre point. La présente période de l'année, cette année, a une valeur particulière, puisqu'elle prépare l'année qui vient, pour nous et pour tout Israël, pour le bien, une année de Hakhel dont vous connaissez sûrement le sens.

Concernant ces trois points, j'ai bon espoir que chacun et chacune d'entre vous a fait et fait encore tout ce qui dépend de lui pour s'élever, d'une étape vers l'autre, en l'étude de notre Torah et en la pratique de ses Mitsvot, avec ardeur et constance, encore plus de force et de détermination. La bénédiction de D.ieu est accordée à chacun et à chacune d'entre vous, à vous tous ensemble, afin de connaître le succès en ce qui vient d'être dit. Tout d'abord, point essentiel, c'est de cette façon que l'on met en pratique la Volonté du Saint béni soit-Il. En outre, c'est ainsi qu'on élargit les canaux et les réceptacles permettant d'obtenir les bénédictions du Saint béni soit-Il en tous les besoins, à la fois matériels et spirituels. Avec ma bénédiction pour une grande réussite et pour me donner de bonnes nouvelles de tout ce qui vient d'être dit.

Par la grâce de D.ieu, été 5716,

Au camp⁽¹⁾ Gan Israël⁽²⁾, dépendant du Merkaz Le Inyaneï 'Hinou'h, Ellenville, New York⁽³⁾,

A l'occasion du premier Chabbat passé au Gan Israël, j'adresse ma bénédiction à tous les enfants, aux moniteurs, aux directeurs et à leurs adjoints, auxquels D.ieu accordera une longue vie.

Le Chabbat bénit tous les jours⁽⁴⁾. Il bénira donc ceux de votre séjour au Gan Israël, afin que vous y renforciez et raffer-

⁽¹⁾ De vacances.

⁽²⁾ Le Jardin d'Israël.

⁽³⁾ Ceci est un télégramme, qui fut adressé par le Rabbi à ce centre de vacances.

⁽⁴⁾ De la semaine qui le suit.

missiez, matériellement et spirituellement, à la fois votre santé physique et votre santé morale.

Le Gan Israël conduira ceux qui y reçoivent leur éducation à redoubler de constance et d'ardeur dans l'étude de notre Torah, Torah de vie, dans la pratique de ses Mitsvot de la meilleure façon, avec la clarté et la chaleur 'hassidiques.

Comme l'expliquent nos Sages, commentant le verset "ceux qui font du bien au grand nombre seront comme des étoiles pour l'éternité", le mérite de tous ceux qui viennent en aide et apportent leur concours, en commençant par les moniteurs, vous protégera, de même que tous les membres de votre famille, en tous vos besoins, matériels et spirituels. Avec ma bénédiction pour un bon Chabbat,

Par la grâce de D.ieu, veille du saint Chabbat 6 Tamouz 5717⁽¹⁾,

A tous les enfants d'Israël se trouvant au Gan Israël⁽²⁾, et, à leur tête, aux moniteurs, aux dirigeants, à tous les responsables, auxquels D.ieu accordera une longue vie,

Je vous salue et vous bénis,

Que votre venue au Gan Israël soit bonne et fructueuse. Par la suite, la réussite et la bénédiction se poursuivront en tout ce qui concerne ce Gan Israël, matériellement et spirituellement.

⁽¹⁾ Le Rabbi écrit *Tov*, bon, mot dont la valeur numérique est dix sept.

⁽²⁾ Centres aérés et colonies de vacances.

Le Gan Israël sera digne de son nom⁽³⁾ et il produira de bons arbres, portant de beaux fruits. Et, en vous s'accompliront les termes du verset : "Que mon Bien Aimé vienne dans Son jardin". Le Saint béni soit-Il possédera une demeure ici-bas, grâce à l'étude et à la pratique de notre Torah et de ses Mitsvot, illuminées par la clarté et la vitalité 'hassidiques. Avec ma bénédiction pour un bon et joyeux Chabbat⁽⁴⁾,

*

Par la grâce de D.ieu, veille de Roch 'Hodech Tamouz 5719, mois de la délivrance de mon beau-père, le Rabbi, Brooklyn,

Aux fils et filles d'Israël se trouvant dans le Gan Israël, à leur tête, aux moniteur et monitrices, aux dirigeants et à tous les responsables, que D.ieu vous accorde une longue vie,

Je vous salue et vous bénis,

Que l'ouverture du centre de vacances Gan Israël et votre arrivée en cet endroit soient en un moment bon et fructueux. Vous révélerez le succès et la bénédiction dans tous les domaines, matériels et spirituels, du Gan Israël. Et, ce Gan Israël sera conforme à son nom, il dressera de beaux arbres, portant de bons fruits. Ainsi s'accomplira en vous le verset : "Que vienne mon Bien Aimé", le Saint béni soit-Il, "dans Son jardin", le lieu

⁽³⁾ Jardin, verger d'Israël.

⁽⁴⁾ En effet, cette lettre est écrite "à la veille du saint Chabbat".

de Son plaisir⁽¹⁾, Sa demeure, grâce à l'étude et à la pratique de notre Torah et de ses Mitsvot, illuminées par la clarté et la vitalité 'hassidiques.

En cette année, qui est un Chabbat pour D.ieu⁽²⁾, vous révélerez en tout ce qui vous concerne, le repos et la satisfaction⁽³⁾, le "Chabbat du Chabbat"⁽⁴⁾, un plaisir véritable, matériellement et spirituellement à la fois. Avec ma bénédiction de réussite en tout cela,

*

⁽¹⁾ Le Rabbi note, en bas de page : "Selon le Midrash Rabba, à cette référence, qui est commenté par la séquence de discours 'hassidiques intitulée : 'Je suis venu dans Mon jardin', de mon beau-père, le Rabbi, de 5710".

⁽²⁾ Celle de la Chemitta.

⁽³⁾ Le Rabbi note, en bas de page : "On verra les Rechimot sur les Tehilim du Tséma'h Tsédek, à la page 92a et les additifs".

⁽⁴⁾ Selon l'expression qui est employée par la Torah à propos de la Chemitta.

Par la grâce de D.ieu, Roch 'Hodech du mois de la délivrance⁽¹⁾, Tamouz 5725, Brooklyn,

Aux participants du Gan Israël⁽²⁾, que D.ieu vous accorde une longue vie,

Je vous salue et vous bénis,

Que l'ouverture du Gan Israël et toute la durée du séjour que vous y effectuerez, en particulier cette année, la centième depuis le décès – Hilloula du Tséma'h Tsédek, soient fructueuses en tout point, de même que les jours suivants, pour chacun et pour chacune d'entre vous. Ce que D.ieu y fera pousser⁽³⁾ sera pour l'honneur et pour la gloire des personnes qui "étudient la justice", c'est-à-dire la Torah et "font la justice", les Mitsvot.

Très prochainement, nous assisterons, au sein de tout Israël, à l'accomplissement de la promesse selon laquelle : "Voici que des jours viennent, Parole de l'Eternel, en lesquels Je réaliserai la bonne Parole que J'ai prononcée. Je ferai germer la pousse de David, la Tsedaka et il jugera dans la justice", ce qui se rapporte à notre juste Machia'h. Et, que l'on ait, très bientôt, de bonnes nouvelles de tout cela,

(1) Du Rabbi Rayats, les 12 et 13 Tamouz.

(2) Du centre de vacances.

⁽³⁾ Gan Israël signifie le jardin d'Israël.

Par la grâce de D.ieu, veille du saint Chabbat "sur le puits⁽¹⁾ à propos duquel⁽²⁾ il est dit"⁽³⁾, mois de la délivrance 5731, Brooklyn, New York,

Aux participants au Gan Israël⁽⁴⁾, que D.ieu vous accorde longue vie,

Je vous salue et vous bénis,

Que l'ouverture du Gan Israël et tout le séjour que vous y effectuerez connaissent une grande réussite. Et, vous révèlerez cette réussite en tous les aspects du Gan Israël, matériels et spirituels. Le Gan Israël, comme son nom l'indique, fera pousser de bons arbres, qui porteront de bons fruits.

De la sorte, s'accomplira en vous le verset⁽⁵⁾: "Que vienne mon Bien Aimé", c'est le Saint béni soit-II, "dans mon jardin", dans le lieu de mon plaisir⁽⁶⁾, la demeure de D.ieu, béni soit-II, grâce à l'étude de notre Torah et à la pratique de ses Mitsvot, éclairées par la lumière et la vitalité 'hassidiques, conformément à la volonté et à l'espoir de celui dont nous célébrons la délivrance, mon beau-père, le Rabbi. Et, "le Saint béni soit-II

⁽¹⁾ Le Rabbi note, en bas de page : "Selon l'étude de ce jour, parmi les études bien connues du 'Houmach, des Tehilim et du Tanya".

⁽²⁾ Le Rabbi note en bas de page : "Les enfants d'Israël ont été appelés 'puits', ainsi qu'il est dit (Chir Hachirim 4, 15) : 'la source des jardins, le puits des eaux vives et l'expression : 'il est dit' décrit l'influence qu'ils reçoivent d'en haut. Grâce à la Torah et aux Mitsvot, en effet, ils quittent l'emprisonnement de l'âme animale, afin d'être éclairés par la clarté de la vie, selon le Likouteï Torah et le Or Ha Torah, sur ce verset".

^{(3) &#}x27;Houkat 21, 17.

⁽⁴⁾ Le "jardin d'Israël", centre de vacances des 'Hassidim pour les enfants.

⁽⁵⁾ Chir Hachirim 4, 16.

⁽⁶⁾ Le Rabbi note, en bas de page : "Selon le Midrash Rabba, à cette référence, d'après l'explication de la séquence de discours 'hassidiques intitulée : 'Je suis venu dans mon jardin' de 5710".

leur vient en aide"(7). Avec ma bénédiction pour un bon Chabbat et pour connaître le succès,

*

(7) Le Rabbi note, en bas de page : "Traité Soukka 52b. Le Tanya, au début du chapitre 13 précise : 'immédiatement' et le verset (Tehilim 70, 2) indique aussi : 'Eternel, hâte-Toi de me venir en aide'". Le Rabbi souligne ici le mot : "immédiatement".

Par la grâce de D.ieu, veille du saint Chabbat : "Je suis ta part et ton héritage", 3 Tamouz 5738, Brooklyn, New York,

Aux participants du Gan Israël⁽¹⁾, que D.ieu vous accorde longue vie,

Je vous salue et vous bénis,

Que l'ouverture du Gan Israël et votre séjour, en cet endroit, soient un succès, en tout point, d'autant que ces jours de la délivrance marquent le début du second jubilé⁽²⁾ de la libération de mon beau-père, le Rabbi, qui est aussi notre libération à tous, qui motive, insuffle la force de faire un ajout à la Torah

⁽¹⁾ Le Rabbi note, en bas de page : "Au sens le plus simple, il produit des fruits dignes d'Israël. Et, cela veut dire qu'avec ces fruits, on établira une demeure fixe pour Israël. On verra, à ce propos, le début du discours 'hassidique intitulé : 'Je suis venu dans mon jardin', de 5710, prononcé par celui dont nous célébrons la libération".

⁽²⁾ Le Rabbi note, en bas de page : "Le jubilé est qualifié d'éternité, dans le traité Kiddouchin 15a, le Séder Elyahou Rabba, au chapitre 7 et le commentaire de Rachi sur le verset Michpatim 21, 6. On verra aussi le Zohar, tome 2, à la page 115b et tome 1, à la page 95b, qui dit que : 'la liberté provient toujours du jubilé'."

et aux Mitsvot(3), afin de multiplier les bénédictions de D.ieu, en ce qui concerne à la fois le corps et l'âme⁽⁴⁾.

Et, que s'accomplisse en chacun et en chacune d'entre nous : "Moi, l'Eternel, Je suis ta part et ton héritage" (5), de même que la prière et la bénédiction de celui dont nous célébrons la délivrance (6) : "Que l'Eternel notre D.ieu soit avec nous, comme il était avec nos ancêtres. Qu'il ne nous abandonne pas et ne nous délaisse pas. Car, D.ieu fait des merveilles (7)". Avec ma bénédiction à l'occasion de la fête de la libération,

*

⁽³⁾ Le Rabbi note, en bas de page : "On verra la lettre de celui dont nous célébrons la libération, à l'occasion de sa première célébration."

⁽⁴⁾ Le Rabbi note, en bas de page : "Spirituellement, les Mitsvot sont les membres, les vêtements, alors que l'âme est le sang, l'âme, la vitalité. On verra, à ce propos, le Tanya, au chapitre 23, avec les notes du Tséma'h Tsédek, à cette référence et le Likouteï Torah, Bamidbar, à la page 13a."

⁽⁵⁾ Le Rabbi note, en bas de page : "Dans le passage du 'Houmach qui est étudié ce jour. On verra aussi le Rambam, à la fin des lois de la Chemitta et du jubilé".

⁽⁶⁾ Le Rabbi note, en bas de page : "Le 3 Tamouz 5687. On verra, à ce propos, le fascicule n°14".

⁽⁷⁾ Le Rabbi note, en bas de page : "Tehilim 77, 15".

Par la grâce de D.ieu, Troisième⁽¹⁾ jour de Tamouz⁽²⁾ 5739, veille du vendredi précédant le saint Chabbat Parchat : "l'Eternel dit⁽³⁾ : Je suis ta part et ton héritage"⁽⁴⁾, mois de la libération 5739, Brooklyn, New York,

Aux participants du Gan Israël, que D.ieu vous accorde longue vie,

Je vous salue et vous bénis,

Que l'ouverture du Gan Israël et votre séjour, en cet endroit connaissent une grande réussite. En cette année, la centième⁽⁵⁾ depuis la naissance de celui dont nous célébrons la délivrance, chacun d'entre vous fera un ajout, avec une grande joie⁽⁶⁾, à sa propre délivrance et à celle de son entourage en se consacrant à l'étude de la Torah⁽⁷⁾ et à ses Mitsvot.

⁽¹⁾ Le Rabbi note, en bas de page : "En effet, la Torah est triple et notre peuple est triple, comme le dit le traité Chabbat 88a".

⁽²⁾ Le Rabbi note, en bas de page : "Date du début de la libération de mon beau-père, le Rabbi. Or, 'ce n'est pas lui seul que le Saint béni soit-Il a libéré, mais tout homme d'Israël', selon les termes de sa lettre, qui est imprimée dans le Séfer Ha Maamarim 5708, à la page 263".

⁽³⁾ Le Rabbi note, en bas de page : "Etude du 'Houmach de ce jour, selon les études bien connues du 'Houmach, des Tehilim et du Tanya."

⁽⁴⁾ Le Rabbi note, en bas de page : "Il s'agit de chaque Juif qui est volontaire pour cela, par sa générosité. L'Eternel est alors sa part et son héritage, pour l'éternité, selon les termes du Rambam, à la fin des lois de la Chemitta et du jubilé, que l'on consultera".

⁽⁵⁾ Le Rabbi note, en bas de page : "Il naquit le 12 Tamouz 5640".

⁽⁶⁾ Le Rabbi note, en bas de page : "Celle-ci est double et multiple. Que D.ieu se réjouisse de son Créateur, selon le Tanya, à la fin du chapitre 33".

⁽⁷⁾ Le Rabbi note, en bas de page : "Car, seul est libre celui qui se consacre à la Torah, selon le traité Avot, chapitre 6, à la Michna 2".

Vous poursuivrez tout cela, tout au long de l'année, avec un supplément. De la sorte, s'accomplira en chacun de vous : "Moi, l'Eternel, Je suis ta part et ton héritage". Très prochainement, "Il les conduira⁽⁸⁾, dans la sécurité et Il les dirigera vers la frontière de Sa sainteté, ce mont dont Sa main droite a fait l'acquisition" avec la venue de notre juste Machia'h. Avec ma bénédiction pour un bon Chabbat et pour le succès,

*

⁽⁸⁾ Le Rabbi note, en bas de page: "Tehilim 78, 53-54."

⁽⁹⁾ Le Rabbi note, en bas de page : "On verra le Or Ha Torah sur Chavouot, Bamidbar, à la page 202. On peut penser que ceci fait allusion à la dimension profonde de la Torah. Et, l'on peut en déduire que la 'frontière de Sa sainteté' est la partie révélée de la Torah, comme l'indique le Targoum, à cette référence".

Par la grâce de D.ieu, 17 Kislev 5733, Brooklyn, New York,

Aux élèves concluant leurs études et à tous les participants à la fête de fin du premier cycle de l'école Beth Hanna, dans la ville sainte de Jérusalem, puisse-t-elle être restaurée et rebâtie, que D.ieu vous accorde une longue vie,

Je vous salue et vous bénis,

J'ai eu connaissance, avec plaisir, de la conclusion du premier cycle, un événement important qui, par lui-même, réjouit le cœur, en plus de la satisfaction particulière qui m'est ainsi causée, puisque cette institution porte le nom de ma mère et maîtresse, la Rabbanite, dont la mémoire est une bénédiction.

Puisse D.ieu faire que s'accomplissent en les élèves en général, en celles qui concluent leur scolarité, en particulier, les termes du verset : "J'étais un exemple pour la multitude" (1), par leur ardeur à l'étude, par leur entrain aux études et par la finalité de ces études, le comportement qui convient, au quotidien, d'une manière sans cesse accrue. Comme on l'a maintes fois souligné, une conclusion est envisageable uniquement pour ce qui n'est pas fondamental. En revanche, il n'y a pas de conclusion ni d'interruption, ce qu'à D.ieu ne plaise, pour ce qui concerne notre Torah, qui est notre vie⁽²⁾ et pour le comportement basé sur ses Mitsvot, desquelles il est dit : "l'homme les fera et il vivra⁽²⁾ par elles" (3).

Il en résulte également que la période estivale, que l'on appelle couramment : "les grandes vacances", ne concerne que

⁽¹⁾ Tehilim 71, 7.

⁽²⁾ Le Rabbi souligne les mots : "notre vie" et : "vivra".

⁽³⁾ A'hareï 18, 5.

Massei

les études séculaires et les domaines permis, mais en aucune façon les études sacrées ou tout ce qui appartient au bien et à la sainteté. De fait, il a été dit, à chaque fils et à chaque fille d'Israël, en introduction au don de la Torah : "vous serez pour Moi un royaume de prêtres et un peuple sacré" et, s'il s'agit là d'une Injonction, c'est aussi une assurance qui est donnée (5).

Pour passer d'une idée à une autre, tout en restant dans le même contexte, nous sommes dans le mois du don de la Torah. Or, les femmes et les jeunes filles d'Israël ont une part importante et essentielle en cette Injonction et en cette assurance, comme l'expliquent nos Sages⁽⁶⁾, dont la mémoire est une bénédiction, à propos du verset⁽⁷⁾ introduisant tout cela : "Ainsi tu parleras à la maison de Yaakov : ce sont les femmes", tout d'abord, en premier lieu, puis : "tu diras aux enfants d'Israël : ce sont les hommes".

D.ieu fasse donc que toutes celles qui concluent leur scolarité et, par leur intermédiaire, tous les membres de leur famille, tous ceux qui participent à cette célébration et, à travers eux, tous ceux qui en recevront l'influence, se pénètrent de l'esprit de la Torah, qui est éternelle⁽⁸⁾. De la sorte, non seulement elle ne sera pas changée⁽⁹⁾, mais, bien plus, elle s'applique, dans toute sa force, en tout lieu et de tout temps, chaque jour, à chaque heure, pour chaque fils et pour chaque fille d'Israël, tout au long de sa vie sur cette terre, par la pensée, par la parole, par l'action. Et, l'acte est essentiel. Avec mes respects, ma bénédiction de réussite, de même que pour me donner de bonnes nouvelles de tout ce qui vient d'être dit,

M. Schneerson,

⁽⁴⁾ Yethro 19, 6.

⁽⁵⁾ On verra le Midrash Bamidbar Rabba, chapitre 12, au paragraphe 3.

⁽⁶⁾ Me'hilta et commentaire de Rachi sur ce verset.

⁽⁷⁾ Yethro 19, 3.

⁽⁸⁾ On verra le Tanya, au début du chapitre 17.

⁽⁹⁾ Selon le commentaire de la Michna, du Rambam, traité Sanhédrin, introduction du chapitre '*Hélek*, au neuvième fondement.

Par la grâce de D.ieu, 13 Mena'hem Av 5719,

Il me semble qu'à cette période, vous avez l'habitude de changer d'endroit, c'est-à-dire, selon l'expression courante, de "prendre des vacances". Or, la contradiction que révèle cette formulation est bien évidente, car des vacances ne peuvent pas être prises. Elles doivent être reçues. En effet, si vous pouvez les prendre vous-même, c'est que vous êtes d'emblée libre⁽¹⁾. De plus, ceci contredit le fait que : "vous êtes Mes serviteurs"⁽²⁾.

En tout état de cause, vous comprenez ce que je veux dire. Votre but, en l'occurrence, est d'être en bonne santé et c'est la raison pour laquelle la Torah autorise une telle démarche. Puisse donc D.ieu faire que vous connaissiez la réussite, que ces vacances vous apportent la liberté véritable. Et, "seul est libre celui qui se consacre à la Torah".

*

^{(1) &#}x27;Hofchi, de la même étymologie que 'Hofech, vacances. C'est donc celui qui dépend d'un patron qui peut "recevoir" des vacances de ce patron.

⁽²⁾ Un Juif est ainsi, en permanence, assujetti à D.ieu et, de ce fait, il n'est jamais "libre".

Massei

La mission confiée par le Rabbi

(Discours du Rabbi, aux élèves de la Yechiva partant en mission pour le compte du Merkaz Le Inyaneï 'Hinou'h, jeudi 22 Tamouz 5711-1951) (Likouteï Si'hot, tome 18, page 500)

Comme vous le savez, mon beau-père, le Rabbi, a instauré, depuis plusieurs années déjà, que les élèves partent en voyage, pour quelques semaines, alors que d'autres se servent de cette période pour reposer leur corps. Pour leur part, ils apportent l'élévation aux âmes des enfants et des adultes. De la sorte, ils élèveront leur propre âme et leur propre corps, ils seront en bonne santé, moralement et physiquement.

Il s'agit, en l'occurrence, d'une mission qui est confiée par le Rabbi et celle-ci présente donc plusieurs qualités, dont deux concernent ce qui fait l'objet de notre propos :

A) Cette mission est confiée par le Rabbi et il est donc certain que l'on connaîtra la réussite, pourvu que l'on ne gâche rien. C'est la mission du Rabbi et l'on reçoit en l'assumant la force de celui qui la confie. C'est donc le Rabbi lui-même qui effectue ce voyage. De ce fait, il n'y a pas d'obstacles, pas d'empêchements que l'on ne puisse écarter. Et, plus l'on est un réceptacle adapté, plus l'on connaîtra le succès rapidement et largement, dans l'accomplissement de cette mission.

B) Cette mission a été confiée par le Rabbi lui-même et il faut donc être conscient de la responsabilité que l'on reçoit ainsi. Ceux auprès desquels vous vous rendez vous observent comme des émissaires du Rabbi, donnant l'exemple de ce que sont des 'Hassidim. De ce fait, vous

devez avoir un comportement droit, en accord avec tout cela.

Rav Chmouel Munkès s'en est allé, une fois, avec des 'Hassidim, à l'issue d'une réunion 'hassidique et il est passé devant la maison de l'Admour Hazaken. Là, il y avait une cour, a yard comme on dit ici. Rav Chmouel sauta au-dessus de la barrière, s'y coinça le pied et il y resta suspendu. Les 'Hassidim lui demandèrent quel était ce nouveau jeu, car ils savaient déjà à quel point il était facétieux.

Rav Chmouel Munkès répondit :

"On a l'habitude, quand on passe devant un cordonnier, de voir une enseigne en forme de chaussure, quand on passe devant un vitrier, de voir une enseigne en forme de carreau. Quand on passe devant la maison du Rabbi, on doit voir un 'Hassid qui en est l'enseigne. C'est ainsi que on peut identifier la résidence d'un Rabbi."

Ils vont vous observer pour déterminer ce qu'est un 'Hassid de Loubavitch, un élève de la Yechiva Tom'heï Temimim, un 'Habadnik, un pieux élève de Yechiva, avec tous les autres qualificatifs qu'ils pourront utiliser à votre encontre. Ils vont se dire que tel est le comportement que doivent adopter 'Hassidim, des élèves de la Yechiva Tom'heï Temimim, attachés au Rabbi, voyageant pour diffuser le Judaïsme, renforcer la Torah et les Mitsvot dans les villes de provinces et à New York. Il faut donc avoir conscience de la responsabilité que l'on recoit(1).

Malgré tout, le Rabbi a instauré cette pratique et il a effectué ces envois. Cela veut dire que vous pouvez tous y parvenir. Non seulement, ceci n'ira pas à l'encontre de l'honneur, ce qu'à D.ieu ne plaise, mais, bien plus, on transmettra des connaissances et un immense respect de ce qu'est un jeune homme Loubavitch. Je vous souhaite la réalisation

⁽¹⁾ On verra le Rambam, lois des fondements de la Torah, à la fin du chapitre 5.

Massei

des bénédictions que le Rabbi vous accorde, en général et de celles qui sont pour l'accomplissement de la mission, en particulier.

Ayez un bon voyage et revenez en bonne santé. Que votre voyage soit fructueux, matériellement et spirituellement, en le matériel et le spirituel de ceux auprès de qui vous vous rendez comme en les vôtres, à titre personnel. La Guemara(2) en donne l'assurance, citant le verset : "l'Eternel fait briller les yeux des deux". En effet, le Rabbi recherchait non seulement le bien de ceux auprès desquels on se rend, mais aussi celui des personnes qui effectuent ce voyage. C'est ainsi que vous aurez un été en bonne santé, puis un hiver en bonne santé et, de même, par la suite, pour l'éternité.

Faites un bon voyage et passez un bonjour chaleureux

aux Juifs. En tout endroit où vous vous trouverez, vous transmettrez que, même si l'on se trouve dans les trois semaines, même s'il y aura ensuite Elloul, le mois de la Techouva, puis les jours redoutables, il n'y a cependant pas lieu d'avoir peur, ainsi qu'il est dit : "Servez D.ieu dans la joie⁽³⁾, réjouissezvous dans le tremblement"⁽⁴⁾.

Mon beau-père, le Rabbi dit que nous sommes déjà en la période de laquelle il est dit: "voici qu'il se tient derrière notre mur. Il est là et il faut donc se préparer à tout cela, avec amour de D.ieu, amour de la Torah, amour d'Israël. Si vous transmettez ce message en l'affirmant, avec la détermination qui convient, il sera accepté et ceux qui l'entendront en tireront un renforcement de la Torah et des Mitsvot, notamment de l'amour du prochain. Faites un bon voyage.

⁽²⁾ Traité Temoura 16a et l'on verra aussi, à ce propos, la fin de l'introduction du Tanya.

⁽³⁾ On verra le Rambam, à la fin des lois du Loulav.

⁽⁴⁾ On consultera le Likouteï Torah,

Parchat Nitsavim, au début du discours 'hassidique intitulé : "Réjouir, Je Me réjouirai".

Perspectives 'hassidiques sur la Sidra de la semaine

* * *

d'après les causeries du Rabbi de Loubavitch

• Douzième série •

Tome 5 **DEVARIM**

DEVARIM

Devarim

Le chemin du mont Séir

(Discours du Rabbi, second jour de la fête de Chavouot 5737-1977) (Likouteï Si'hot, tome 19, page 1) (Etude du commentaire de Rachi sur le verset Devarim 1, 2)

1. Commentant le verset⁽¹⁾: "onze jours depuis le 'Horev, par la route du mont Séïr, jusqu'à Kadesh Barnéa", nos Sages, dont la mémoire est une bénédiction, disent⁽²⁾, et Rachi en fait mention dans son commentaire de la Torah, que cette route de 'Horev à

Kadesh Barnéa, représentant une marche de onze jours, fut parcourue par les enfants d'Israël en trois jours⁽³⁾.

Et, Moché, notre maître, en déduisit une remontrance supplémentaire⁽⁴⁾, que Rachi précise en ces termes :

encore plus important. Dans notre Paracha, Rachi dit aussi : "se donna tant de peine", faisant référence à la fatigue d'un trajet de onze jours parcouru en trois jours. Et, l'on ne peut pas se demander comment l'expression: "se donna tant de peine" peut se rapporter à la Présence divine, car le verset Beaalote'ha 10, 36 l'établit clairement, pour ce qui fait l'objet de notre propos : "Quand elle se posait, il disait : viens, Eternel" et Rachi explique, à cette référence, que : "ce terme indique le repos". On verra aussi le commentaire de Rachi sur le verset Yethro 19, 18.

(4) Ceci permet de comprendre pourquoi le présent verset mentionne aussi une remontrance, d'une manière allusive, comme le premier verset.

⁽¹⁾ Devarim 1, 2.

⁽²⁾ Sifri sur ce verset, selon l'avis de Rabbi Yehouda.

⁽³⁾ Le commentaire de Rachi sur le verset Beaalote'ha 11, 1 dit: "Comme nous nous sommes fatigués sur ce chemin, pendant trois jours !", jusqu'à Kivrot Ha Taava. Néanmoins, il est clair que Rachi ne veut pas dire qu'ils marchèrent pendant trois jours, comme le signifie le Rachbam et l'on verra son commentaire sur notre Paracha. En effet, un commentaire préalable de Rachi, sur le verset 10, 33, précise que : "ils parcoururent une distance de trois jours en une seule journée". En fait, Rachi souligne ici que cette marche de trois jours fut une peine et, quand on la parcourt en une seule journée, ce désagrément est

"Moché leur dit⁽⁵⁾ : Voyez ce que vous avez causé ! Il n'est pas de chemin plus court, entre 'Horev et Kadesh Barnéa, que celui du mont Séïr, représentant une marche de onze jours. Or, vous l'avez parcouru en trois jours !". Rachi établit le compte de ces trois jours⁽⁶⁾, puis il poursuit :

(5) Ce sont les propos que Moché tint devant Israël, bien qu'ils n'apparaissent pas dans le verset, comme l'indique la note précédente.

(6) On notera que ce compte inclut également les jours de voyage et les arrêts, de même que les trente-sept jours en lesquels ils furent retenus, qui ne furent pas entiers. On verra, sur ce point, les commentateurs de Rachi, à cette référence. Concernant le détail de ces voyages, comme l'expliquent ces commentateurs, on connaît le principe selon lequel le verset a pour objet de préciser, comme le dit le commentaire de Rachi sur le verset Noa'h 10, 25. On peut donc l'appliquer au commentaire de Rachi luimême. Celui-ci précise qu'en quittant 'Horev, ils avancèrent pendant un jour, lequel, d'après Rachi, ne se prolongeait pas par sa nuit, comme nous le montrerons plus loin. On peut penser qu'il en fut de même pour les deux jours suivants. Il y eut donc, au total, trois jours entiers, mais sans les nuits. En effet, le voyage était tel que la Présence divine se "donnait de la peine", d'une façon miraculeuse. Il n'y avait donc pas lieu d'augmenter cette peine et d'agrandir le miracle, au-delà de ce qui est rendu nécessaire par le sens simple des versets et les Midrashim de nos Sages. Tout d'abord, ils partirent le 20 Iyar et ce jour faisait partie du voyage, comme le dit Rachi, commentant le verset Beaalote'ha 10, 11, qui précise : "dix jours", à partir de 'Horev. Dès lors, "ils marchèrent pendant un jour", comme le dit Rachi, à propos du verset 10, 33. Ils parvinrent à Kivrot Ha Taava à la fin de ce jour, dans la nuit, veille du 21 Iyar. Ils restèrent là pendant trente jours, comme le précise Rachi, à cette référence et, cette nuitlà : "le peuple était... ceux qui étaient effrontés parmi eux... l'Eternel dit à Moché: rassemble pour Moi.... Et tu diras au peuple : sanctifiez-vous demain". En apparence, cette explication est très difficile à admettre. Néanmoins, c'est bien ainsi qu'il faut interpréter le commentaire de Rachi sur la Torah, afin que son affirmation, sur la durée de leur séjour, trente jours, ne contredise pas son affirmation, commentant le verset Beaalote'ha 11, 20: "ils mangèrent et eurent de la peine pendant trente jours". Ce n'est pourtant pas ce qu'il dit dans son commentaire du traité Taanit 29a, selon la Hala'ha et à différentes autres références de son commentaire sur la Torah. Or, ils ne commencèrent à manger que le lendemain. Manger de la viande pendant trente jours est un malheur et il convient donc de le réduire, dans toute la mesure du possible, d'en faire trente jours qui ne sont pas entiers, depuis le matin du 21 Iyar jusqu'au

"la Présence divine se donna tant de peine pour vous, afin de hâter votre entrée en Terre sainte. Mais, vous avez gâché tout cela et D.ieu vous a donc fait tourner autour du mont Séïr pendant quarante⁽⁷⁾ ans".

La formulation de Rachi indique que l'aspect essentiel de cette remontrance n'est pas le fait que : "vous avez gâché tout cela" et qu'en conséquence, les enfants d'Israël devaient passer quarante ans dans le désert, au lieu de se rendre directement en Erets

Israël. En réalité, précisément parce que "vous avez gâché tout cela", leur avancement devint le contraire du fait que: "la Présence divine voulait hâter votre entrée en Terre sainte", avec une rapidité inhabituelle(8). Ainsi, ces "onze jours depuis le 'Horev" correspondent à la distance qui sépare 'Horev de Kadesh Barnéa, c'est-à-dire onze jours de marche et c'est précisément cela qui introduit la remontrance dont il est fait état ici⁽⁹⁾.

matin du 21 Sivan, compris. Puis, ils quittèrent Kivrot Ha Taava et séjournèrent à 'Hatsérot, le 22 Sivan. Myriam fut enfermée pendant sept jours, ce qui est également un malheur que l'on ne doit pas prolonger. De même, l'isolement du lépreux ne doit pas durer vingt-quatre heures. Ce fut donc du 22 au 28 Sivan. Le 28 Sivan, ils quittèrent 'Hatsérot et le 29, plus exactement la nuit, veille du 29, ils parvinrent dans le désert de Paran. C'est la raison pour laquelle le Séder Olam, au chapitre 8, parle du 28 Sivan. Ce même jour, au matin du 29 Sivan, furent envoyés les explorateurs. Il y eut donc bien, au total, trois journées entières, du matin au soir, le 20 Iyar, le 21 Sivan et le 28 Sivan. On peut aussi donner une autre explication, de tout cela, mais l'on ne le fera

pas ici. On verra, sur ce point, le Séder Olam, au chapitre 8.

- (7) Il n'y eut, en fait, que trente-neuf ans et l'on verra, à ce propos, le commentaire de Rachi sur le verset Chela'h 14, 33, mais ce point doit encore être approfondi.
- (8) On verra aussi le commentaire de Rachi sur les versets Beaalote'ha 10, 29 et 33, puis 11, 1, Bo 12, 37 et Yethro 19, 4.
- (9) Il n'en est pas de même, en revanche, si l'on dit que la remontrance est essentiellement sur le fait de les avoir retenus dans le désert pendant quarante ans, au lieu de se rendre directement en Erets Israël, par une route qui est courte. Les "onze jours" sont alors partie intégrante de cette remontrance.

Cette conclusion semble, pourtant, difficile à comprendre. Il est vrai que le chemin de 'Horev à Kadesh Barnéa fut parcouru par les enfants d'Israël en trois jours. Moché avait bien perçu que : "vous l'avez parcouru pendant trois jours" et cet élément faisait partie de la remontrance qu'il formulait⁽¹⁰⁾. En revanche, pourquoi en faire son aspect essentiel? Car, même si le verset précise que la distance de 'Horev à Kadesh Barnéa était "une marche de jours"(11), cela pouvait n'être qu'une entrée en matière à la remontrance.

En tout état de cause, cela veut dire qu'il n'y a pas de michemin, en la matière. Leur marche dans le désert pouvait ou bien avoir pour objet de : "hâter votre entrée en Terre sainte" ou bien contribuer à l'inverse de cela. Or, d'une

manière surnaturelle, du fait des fautes des enfants d'Israël, cette marche dura quarante ans. De ce fait, Moché mit en relation les deux éléments, en un même contexte. S'il n'y avait pas là un miracle, c'est nécessairement l'inverse qui était vrai⁽¹²⁾.

2. Comme on vient de le voir, l'avancement des enfants d'Israël ne peut être considéré que d'une des deux façons opposées qui ont été précédemment définies. Ceci nous permettra de comprendre une explication des Tossafot portant sur un passage surprenant de la Guemara.

La Guemara rapporte⁽¹³⁾ que Rabbi Yo'hanan Ben Zakaï eut une controverse avec un Baïtoussi, à propos de sa conception selon laquelle Chavouot est toujours "après le Chabbat". En effet, les

⁽¹⁰⁾ C'est la raison pour laquelle Rachi en fait mention dans son commentaire de la Torah, qui exprime le sens simple du verset.

⁽¹¹⁾ Bien plus, le Tséma'h Tsédek écrit, dans le Or Ha Torah, Parchat Devarim, à la page 16, que ces "quarante ans" sont : "l'explication de ce qui est écrit par la suite : 'et, ce fut à

l'issue de quarante ans', à la différence de ce qu'écrit le Réem".

⁽¹²⁾ Selon les termes du Be'hayé, à cette référence : "s'il n'en avait pas été ainsi, le chemin se serait raccourci pour vous, alors que, du fait de vos fautes, il s'est rallongé".

⁽¹³⁾ Traité Mena'hot 65a et pages suivantes.

Baïtoussim interprètent le verset: "vous compterez pour vous à partir du lendemain du Chabbat" (14) comme s'appliquant au Chabbat originel. Ce Baïtoussi prétendait donc que: "Moché notre maître aimait les enfants d'Israël et il savait que Chavouot ne dure qu'un seul jour. Il l'instaura donc au lendemain du Chabbat afin que le plaisir des enfants d'Israël se prolonge deux jours".

Rabbi Yo'hanan Ben Zakaï lui répondit en lui citant le verset : "onze jours depuis le 'Horev" et il lui demanda : "Si Moché, notre maître aimait les enfants d'Israël, comment se fait-il qu'il les retarda, dans le désert, pendant quarante ans ?".

Les Tossafot⁽¹⁵⁾ expliquent que Rabbi Yo'hanan Ben Zakaï fit précisément le choix de ce verset, "lui cita ce verset"⁽¹⁶⁾ comme preuve que : "il les retarda dans le désert pen-

dant quarante ans" et que l'on peut le justifier d'après le commentaire de Rachi, précédemment cité, qui dit que les enfants d'Israël parcoururent cette distance en trois jours. De la sorte, Rabbi Yo'hanan Ben Zakaï voulait dire que : aimait les enfants d'Israël, pourquoi les retardat-il pendant quarante ans, car ils ne parvinrent pas à parcourir cette distance en trois jours, comme ils l'avaient fait?".

On peut toutefois se poser question suivante. la Pourquoi est-il si important de constater que : "ils ne parvinrent pas à parcourir cette distance en trois jours, comme ils l'avaient fait"? On aurait pu se demander pourquoi ils restèrent dans le désert pendant quarante ans également s'ils avaient parcouru cette distance de 'Horev à Kadesh Barnéa, non pas en trois jours, mais bien en onze jours(17)!

⁽¹⁴⁾ Emor 23, 15. Il en est de même pour l'expression : "lendemain du Chabbat", au verset 11.

⁽¹⁵⁾ Au paragraphe : "Onze jours".

⁽¹⁶⁾ Selon les termes de la Guemara, à cette référence.

⁽¹⁷⁾ Comme le dit le commentaire de Rachi, à cette référence du traité Mena'hot.

Cependant, on peut comprendre qu'il en soit ainsi, d'après ce qui a été expliqué au préalable. En effet, leur manière d'avancer, s'il ne les avait pas "retardé dans le désert", leur aurait effectivement permis de : "parcourir cette distance en trois jours, comme ils l'avaient fait".

3. Il semble, toutefois, que cette explication ne soit pas encore suffisante. Il est vrai qu'au lieu d'être retardés dans le désert, ils auraient pu avancer, non pas de façon habituelle, mais plus rapidement, au point de parcourir cette distance en trois jours. En revanche, pourquoi est-il nécessaire de souligner tout cela dans la réponse au Baïtoussi et que, de ce fait : "il lui cita ce verset", précisément?

Il faut bien en conclure que l'argument du Baïtoussi, selon lequel c'est par amour des enfants d'Israël que Moché instaura Chavouot après le Chabbat, était réfuté précisément par ce séjour dans le désert, pendant quarante ans. Il s'agissait, en l'occurrence, non pas d'un avancement normal, vers Erets Israël, mais bien d'une traversée miraculeuse, qui fut très rapide.

4. Il a été, une fois, expliqué longuement(18) que les discussions que nous trouvons le Talmud et Midrashim, entre les Sages d'Israël et des non Juifs ou bien des Baïtoussim, de même que les propos échangés entre les Sages de la Michna et ces personnes, bien plus que le détail de ces échanges, rapportés par la Torah, Torah de vérité, conduit à penser que, selon la logique de la Torah, l'argument de ce Baïtoussi avait effectivement sa place. De fait, les réponses des Sages d'Israël n'avaient pas uniquement pour objet de réfuter l'argument(19). Elles

⁽¹⁸⁾ On verra la longue explication du Likouteï Si'hot, tome 18, à la page 240, à propos des questions des hommes d'Alexandrie, à la fin du traité Nidda 69b.

⁽¹⁹⁾ On verra ce qui est expliqué, pour ce qui fait l'objet de notre propos, dans le Likouteï Si'hot, tome 12, à la page 96, dans la note 6. Au sens le plus simple, on peut dire que, par rapport aux explications, les réponses sont insignifiantes.

rigoureusement exactes, conformes à la Torah de vérité.

Ceci nous permettra de comprendre les termes qui sont employés, dans l'arguprésenté par Baïtoussi, en l'occurrence : "Moché notre maître aimait les enfants d'Israël et il savait que Chavouot n'est qu'un seul jour. Il l'instaura donc au lendemain du Chabbat". De ce fait, il ne fit pas dépendre la décision de D.ieu, mais bien de Moché, notre maître, qui, par amour pour les enfants d'Israël. aurait instauré Chavouot au lendemain du Chabbat. Or, on peut s'interroger sur cette affirmation, car le Baïtoussi basait sa conception sur le verset : "au lendemain du Chabbat", s'appliquant au Chabbat originel, non pas sur une décision de Moché, notre maître⁽²⁰⁾.

L'explication de tout cela est la suivante. Nos Sages, dont la mémoire est une bénédiction, établissent plusieurs déductions(21), citent plusieurs preuves, montrant Chavouot est célébré cinquante jours après le lendemain du premier jour de la fête de Pessa'h. De ce fait, l'explication selon laquelle: "le lendemain du Chabbat" se rapporte au Chabbat originel n'a pas sa place dans les versets de la Torah(22).

⁽²⁰⁾ C'est la question du Tson Kodachim, posée à cette référence du traité Mena'hot et du Tiféret Israël, du Maharal de Prague, à la fin du chapitre 6. Les Tossafot, à cette référence, écrivent que : "le Saint béni soit-Il lui donna Son accord", mais il est difficile d'admettre que la raison de l'Injonction : "vous compterez pour vous, depuis le lendemain du Chabbat" est la décision de Moché. Néanmoins, D.ieu lui signifia Son accord et Il en fit une Injonction de la

Torah. C'est ainsi que le traité Chabbat 87a dit : "trois éléments... le Saint béni soit-Il signifia Son accord", sans que l'on retrouve les Injonctions correspondantes dans la Torah. On verra aussi le Midrash Bamidbar Rabba, chapitre 19, au paragraphe 33. (21) Traité Mena'hot 65b et pages suivantes.

⁽²²⁾ Le Maharcha, notamment, à cette référence du traité Mena'hot, dit que : "l'on observe que la fête peut être appelée Chabbat".

Toutefois, le Baïtoussi prétendait⁽²³⁾ que c'est Moché, notre maître, qui instaura^(23*) Chavouot au lendemain du Chabbat. En d'autres termes, les mois devaient être fixés de telle façon⁽²⁴⁾ que le premier jour de Pessa'h soit systématiquement un Chabbat. Selon la formule bien connue, "on rajoute un jour au mois, en cas

de besoin"(25), afin d'accorder les deux éléments, le compte de l'Omer à la fois au "lendemain du Chabbat" originel et "au lendemain de la fête". En effet, la raison de cette pratique était : "que le plaisir des enfants d'Israël se prolonge pendant deux jours", comme on le verra par la suite, aux paragraphes 6 et 7.

(23) Les Saducéens disent que Chavouot est : "après le Chabbat", non pas par une décision de Moché, mais parce que tel est le sens du verset: "lendemain du Chabbat". Malgré cela, ce Baïtoussi rechercha un argument, une explication, d'une manière conforme à la conception des Sages d'Israël, pour établir que Chavouot doit être célébré : "après le Chabbat". (23*) On peut penser que le fondement de cet argument saducéen, selon lequel le jour de Chavouot fut fixé par Moché, s'explique parce que l'on en trouve l'équivalent dans la préparation de Chavouot, don de la Torah et l'on verra ce que dit, à ce propos, la note 35, ci-dessous. En effet, "Moché ajouta une journée de sa propre initiative et le Saint béni soit-Il lui signifia Son accord", selon le traité Chabbat, à la même référence.

(24) Ce que le texte explique ici permet de comprendre ce qui est dit dans le Yerouchalmi, traité Roch Hachana, chapitre 2, au paragraphe 1, de même que dans le commentaire de Rachi sur

le traité Roch Hachana 22b : les erreurs faites, à cause des hérétiques, dans le témoignage sur le nouveau mois, s'expliquent parce que, selon les Baïtoussim, Chavouot doit être au lendemain du Chabbat. Ceux-ci payèrent donc de faux témoins, afin que le premier jour de la fête de Pessa'h soit un dimanche. Il en était ainsi non seulement parce qu'ils voulaient que le calendrier soit fixé de cette façon, comme le disent Rachi, à cette référence et le Korban Ha Eda, à cette référence du Yerouchalmi, mais aussi parce que Chavouot fut instauré de cette façon, "après le Chabbat", de sorte que les mois soient instaurés pour que le premier jour de la fête de Pessa'h soit un Chabbat. Mais, l'on verra aussi la note 23, à ce propos.

(25) Rambam, lois de la sanctification du nouveau mois, chapitre 3, à partir du paragraphe 17. On verra les commentateurs, à cette référence et les ouvrages traitant des calculs permettant d'établir le calendrier, qui montrent comment réfuter ces arguments.

C'est la raison pour laquelle, après avoir réfuté la raison de cette pratique, "il les retarda dans le désert pendant quarante ans", comme on le verra au paragraphe 9, Rabbi Yo'hanan Ben Zakaï cita une preuve du verset, établissant qu'il est impossible d'instaurer une telle pratique. Car, ce verset montre que le calendrier peut être arrêté de deux façons, avec : "la fête qui est un Chabbat", ou bien avec : "la fête qui est au milieu de la semaine"(26).

5. On vient de voir que les différents aspects de cette discussion trouvent effectivement leur place dans la logique de la Torah, ce qui peut permet de poser une très forte question sur le thème de cette controverse. La conception du Baïtoussi est basée sur

le fait que Moché, notre maître, aimait les enfants d'Israël. A l'inverse, Rabbi Yo'hanan Ben Zakaï s'étonne d'une telle affirmation et il la conteste.

L'explication de tout cela est, brièvement, la suivante. En disant : "Si Moché, notre maître, aimait les enfants d'Israël", Rabbi Yo'hanan Ben Zakaï ne veut, bien entendu, pas signifier que l'amour du prochain de Moché ne serait pas aussi intense que ce qu'imagine le Baïtoussi, lequel en déduit qu'il instaura pour eux deux jours de plaisir. Il veut dire, en fait, que cet amour est d'une nature totalement différente, beaucoup plus profonde. Un tel amour n'a pas toujours pour effet de provoquer le plaisir évident des enfants d'Israël.

permet d'établir que la fête peut être au milieu de la semaine. A l'inverse, les autres explications font uniquement la preuve que le compte de l'Omer commence au lendemain de la fête. On trouvera une autre explication dans le Likouteï Si'hot, à la référence qui a été indiquée dans la note 19.

⁽²⁶⁾ Ceci permet de comprendre pourquoi Rabbi Yo'hanan Ben Zakaï lui donna précisément cette réponse, plutôt que les autres explications, figurant à cette référence du traité Mena'hot. Bien plus, il est dit, à la page 66a, que : "tous les avis", y compris celui de Rabbi Yo'hanan Ben Zakaï, "acceptent cette question, sauf deux". En effet, seule cette explication

C'est pour cette raison qu'il cite le verset : "onze depuis 'Horev", dans lequel Moché formule une remontrance, prenant l'apparence d'une punition. Mais, en réalité, c'est précisément par ces propos de remontrance que s'exprima l'amour profond de Moché envers les enfants d'Israël. Selon les termes Midrash⁽²⁷⁾, "que Moché leur fasse des remontrances, car il les aime".

6. Chavouot est lié au compte de l'Omer. Les Juifs en comptent quarante-neuf jours et le cinquantième est celui de la fête. Comme on le sait^(27*), les quarante-neuf jours de ce compte sont autant de niveaux, quarante-neuf portes qu'ils atteignent par leurs forces propres et par leurs efforts personnels. C'est pour cette

raison qu'ils doivent euxmêmes compter⁽²⁸⁾ ces jours.

A l'inverse, le cinquantième jour n'entre pas dans le compte des Juifs. Il fait allusion à la cinquantième porte, un niveau qui vient d'en haut et qui est donné par D.ieu à ceux qui ont agi et qui ont atteint tous les niveaux dépendant de leurs forces et de leurs efforts. Ainsi(29), disent nos Sages⁽³⁰⁾, dont la mémoire est une bénédiction, "quand un homme se sanctifie quelque peu ici-bas, il est largement sanctifié d'en haut".

Tel fut précisément l'argument du Baïtoussi. Le contenu de cette fête, le cinquantième jour, est accordé d'en haut. La préparation à Chavouot doit donc souligner également, non pas l'effort de l'homme,

⁽²⁷⁾ Midrash Devarim Rabba, Parchat Devarim, chapitre 1, au paragraphe 4.

^(27*) On verra le Likouteï Torah, notamment Bamidbar, à la page 10d et à partir de la page 12a, Chir Hachirim, à la page 35c.

⁽²⁸⁾ Le compte de l'Omer ne change pas le jour et il n'a aucune action sur lui.

⁽²⁹⁾ Néanmoins, le don de la cinquantième porte inclut deux niveaux, dont l'aspect essentiel est sans aucune commune mesure avec les quaranteneuf jours précédant, comme l'explique le Likouteï Torah, Parchat Bamidbar, à la même référence.

⁽³⁰⁾ Traité Yoma, à la fin du chapitre 3.

mais plutôt la sainteté céleste, le Chabbat qui est "intrinsèquement saint"⁽³¹⁾ et qui reste donc un jour de plaisir, sans peine⁽³²⁾ et sans effort⁽³³⁾.

Les niveaux précédents, les jours de l'Omer sont une préparation, permettant d'être le réceptacle de ce cinquantième jour, de Chavouot, de la cinquantième porte que l'on donne d'en haut. A l'inverse, la fête de Chavouot proprement dite est plus haute que les efforts des hommes. C'est la raison pour laquelle la veille de Chavouot, le jour qui

est le plus proche de la fête, est un temps qui évoque la sainteté que l'on obtiendra pendant cette fête, c'est-à-dire un Chabbat.

7. La fête de Chavouot est "le temps du don de notre Torah" et l'on retrouve donc l'équivalent de ce qui vient d'être dit dans la conception qu'il convient d'adopter de la Torah, en son ensemble (35), telle qu'elle est observée par les Baïtoussim. Ceux-ci croyaient en la Loi écrite et ils contestaient la Loi orale (36). La différence entre l'une et l'aut-

⁽³¹⁾ Traité Beïtsa 17a.

⁽³²⁾ On verra, en particulier, le Likouteï Torah, Parchat Balak, à la page 72a-b.

⁽³³⁾ Le Chabbat, à son tour, présente deux aspects. D'une part, "c'est celui qui fait des efforts, à la veille du Chabbat, qui mangera, pendant le Chabbat". D'autre part, il y a le plaisir de ce jour. Il en est de même également pour le plaisir. Il y a celui qui découle du repos, à l'issue du travail et le plaisir intrinsèque, comme l'expliquent le Sidour de l'Admour Hazaken, à partir de la page 174d, la séquence de discours 'hassidiques de 5666, à partir de la page 543, la séquence de discours 'hassidiques de 5672, tome 2, discours intitulée :

[&]quot;Vois, J'ai placé devant toi", de même que ceux de 5675 et des années suivantes.

⁽³⁴⁾ Selon le rituel de la prière de la fête de Chavouot, de même que le traité Pessa'him 68b, le Yerouchalmi, traité Roch Hachana, chapitre 4, à la fin du paragraphe 5, de même que la longue explication du Likouteï Si'hot, tome 8, à la page 21.

⁽³⁵⁾ On verra le commentaire de nos Sages, dans le Midrash Léka'h Tov sur le verset Pin'has 29, 11, qui dit que, selon les Saducéens, "le don de la Torah n'était pas à Chavouot". On verra aussi la note 50, ci-dessous.

⁽³⁶⁾ On verra, notamment, le traité Sanhédrin 33b et le commentaire de Rachi, à cette référence.

re est la suivante. La première est ce que Moché écrivit sous la dictée du Saint béni soit-Il(37). Elle fut entièrement donnée d'en haut et l'intellect, la compréhension de celui qui l'étudie ne sont donc pas déterminants⁽³⁸⁾, en la matière.

La Loi orale, en revanche, est la partie de la Torah qui présente un aspect rationnel⁽³⁹⁾. Elle est révélée et transmise par les Sages d'Israël, en chaque génération⁽⁴⁰⁾ et il convient de la développer⁽⁴¹⁾. Celui qui l'étudie doit investir en elle son propre effort intellectuel, afin d'en révéler des explications nouvelles. A l'in-

verse, rien n'est ajouté et rien n'est retranché à la Loi écrite. Les Baïtoussim croyaient uniquement à la Loi écrite et ils considéraient que la Torah se limite à ce qui a été reçu d'en haut, d'une manière évidente.

Il en fut de même également pour le don de la Torah et tel était précisément l'argument avancé par les Baïtoussim. L'amour du prochain avait conduit Moché à instaurer Chavouot, le don de la Torah, "après le Chabbat", pour en faire un jour de plus sans peine, sans effort, ne procurant que du plaisir, puisque tout est donné d'en haut (42).

⁽³⁷⁾ Traité Baba Batra 15a.

⁽³⁸⁾ On verra les lois de l'étude de la Torah, de l'Admour Hazaken, chapitre 2, aux paragraphes 12 et 13.

⁽³⁹⁾ On verra les lois de l'étude de la Torah, même référence, au paragraphe 13 et le Choul'han Arou'h de l'Admour Hazaken, Ora'h 'Haïm, chapitre 50, au paragraphe 2, d'après le Maguen Avraham, même référence, au paragraphe 2.

⁽⁴⁰⁾ Tout ce qui est introduit par les érudits de la Torah a déjà été donné sur le mont Sinaï, selon, notamment, le traité Meguila 19b, le Yerouchalmi, traité Péa, chapitre 2, au paragraphe 4. Tout ceci est mentionné dans le Likouteï Si'hot, tome 4, à la page

^{1088.}

⁽⁴¹⁾ Selon le Zohar, tome 1, à la page 12b. On verra aussi les lois de l'étude de la Torah, à la même référence, chapitre 2, au paragraphe 2, qui emploie l'expression : "développer une explication nouvelle" et Iguéret Ha Kodech, chapitre 26, à la page 145a. On consultera également le Torah Or, à la page 38c.

⁽⁴²⁾ Ce que le texte dit ici peut être lié à l'explication des Avot de Rabbi Nathan, à la fin du chapitre 5, qui est citée par le Rachbam sur le traité Baba Batra 115b, selon laquelle l'origine des Baïtoussim et des Saducéens et dans l'enseignement d'Antigonos, traité Avot, chapitre 1, à la Michna 3:

8. Mais, en réalité, la Loi orale fut également donnée sur le Sinaï et ce que les créatures en comprennent, par leur intellect, est effectivement la Torah de D.ieu, mais celle-ci s'introduit alors icibas, de sorte que les créatures puissent la comprendre⁽⁴³⁾.

C'est précisément de cette façon que se réalise la finalité du don de la Torah, la jonction entre les dimensions supérieure et inférieure (44). Quand un homme fait un effort intellectuel dans le but de comprendre une idée de la Torah, c'est alors la Torah de D.ieu qui porte son nom. Elle est sa Torah⁽⁴⁵⁾, son propre domaine, certes incomparable aux : "neuf mesures de son Ami" (46), qui lui sont données d'en haut, mais, en tout état de cause, sa mesure personnelle(46), par laquelle il unifie sa

personnalité à la Sagesse de D.ieu, béni soit-Il, "en une union merveilleuse" (47).

L'objectif du don de la Torah est la jonction entre les dimensions supérieure inférieure. Les domaines "supérieurs", plus hauts que l'homme, doivent donc également être saisis par son intellect "inférieur". Et, l'on se prépare à tout cela en comptant l'Omer, en introduisant son propre effort afin d'être un réceptacle capable d'intégrer la Torah, ce qui a une incidence directe sur le don de la Torah. La 'Hassidout explique⁽⁴⁸⁾ le verset : "vous compterez cinquante jours"(49) en soulignant que les Juifs forgent eux-mêmes le cinquantième jour et ils le rendent lumineux. La révélation de la cinquantième porte, quand la Torah est donnée, est bien le

[&]quot;soyez comme les serviteurs qui servent leur maître sans intention d'en recevoir la récompense". Ainsi, "on peut effectuer le travail tout au long du jour et ne pas recevoir de salaire". Cela veut dire que l'effort reste orienté essentiellement vers la récompense qui vient d'en haut.

⁽⁴³⁾ On verra le Tanya, au chapitre 4.(44) Selon les termes du Midrash Tan'houma, Parchat Vaéra, au chapit-

re 15 et du Midrash Chemot Rabba, chapitre 12, au paragraphe 3.

⁽⁴⁵⁾ Traité Avoda Zara 19a.

⁽⁴⁶⁾ Traité Baba Metsya 38a.

⁽⁴⁷⁾ Tanya, au chapitre 5, que l'on consultera.

⁽⁴⁸⁾ Likouteï Torah, Bamidbar et Chir Hachirim, aux mêmes références et l'on verra la longue explication du Likouteï Si'hot, tome 3, à la page 996.

⁽⁴⁹⁾ Emor 23, 16.

résultat de l'effort des Juifs qui comptent l'Omer. C'est donc effectivement de cette façon que l'on doit se préparer à recevoir la Torah⁽⁵⁰⁾.

9. C'est à ce propos que Rabbi Yo'hanan Ben Zakaï tira une preuve du fait que Moché : "les retarda dans le désert pendant quarante ans". La Torah est une Torah de bonté et ses punitions ont pour but de rincer⁽⁵¹⁾ celui qui a mal agi de la trace de la faute. Il en est de même également pour le Décret qui les

contraignit à rester, pendant quarante ans, dans le désert. Il ne s'agissait pas de les punir de la faute des explorateurs, mais, avant tout, de susciter en eux un attachement à D.ieu intense et profond, qui, bien évidemment, ne leur permettrait pas de commettre cette même faute encore une fois.

Il en fut ainsi grâce à toutes les épreuves que les enfants d'Israël subirent, par la suite, dans le désert. Ils les surmontèrent et ils parvinrent à la Techouva. Ils s'attachèrent

(50) Ce que le texte dit ici permet d'expliquer, selon la dimension profonde de la Torah, la différence entre les Saducéens qui disent que : "le don de la Torah n'a pas eu lieu à Chavouot", comme on l'a indiqué à la note 35 et notre propre affirmation selon laquelle ces deux événements coïncident, d'après les références indiquées à la note 34. La date de Chavouot est fixée par le compte de l'Omer, qui dépend de l'effort de l'homme. Le don de la Torah, en revanche, est indépendant de ce compte. Ainsi, Chavouot peut être le 7 ou le 5 Sivan, alors que le don de la Torah est systématiquement le 6, comme l'explique le Choul'han Arou'h de l'Admour Hazaken, Ora'h 'Haïm, chapitre 494, au paragraphe 1. Il transcende donc l'effort des hommes, comme l'explique le Likouteï Si'hot, tome 3, à la page 996. Les Saducéens en déduisent que le don de la Torah n'était pas à Chavouot, car il ne peut pas être lié à cette fête, dépendant entièrement de l'effort des hommes. Pour notre part, en revanche, nous considérons que Chavouot est le temps du don de notre Torah, car même ce qui, en apparence, échappe totalement à l'effort des hommes dépend, malgré tout, de cet effort, qui permet de l'intérioriser. C'est la raison pour laquelle le don de la Torah, transcendant tout effort, est lié à Chavouot, qui découle directement de cet effort, du compte de l'Omer. (51) Likouteï Torah, Parchat Matot, à la page 86b, de même que Parchat Nasso, à la page 25c et Parchat Kora'h, à la page 53d.

ainsi profondément à D.ieu, par un lien que rien ne peut remettre en cause, comme le Rambam l'explique longuement⁽⁵²⁾, à propos de la qualité de celui qui surmonte l'épreuve et qui devient ainsi comparable à l'homme qui est parvenu à la Techouva.

C'est précisément l'amour profond que Moché éprouvait envers son prochain qui le conduisit à faire tout cela, à vouloir les retarder et à le faire effectivement, afin qu'ils pénètrent dans : "le pays vers lequel sont toujours tournés les yeux de D.ieu"(53), en étant "attachés à l'Eternel votre D.ieu". Pour cela, leur peine et leur effort furent nécessaires⁽⁵⁴⁾. Ils tournèrent en rond et ils se déplacèrent dans le désert des nations(55), jusqu'à faire disparaître la faute et le défaut, "il les retarda dans le désert pendant quarante ans".

10. Ce qui vient d'être dit nous permettra de comprendre pourquoi Rabbi Yo'hanan Ben Zakaï cita au Baïtoussi précisément ce verset : "onze jours depuis le 'Horev", conformément à l'interprétation des Tossafot, précédemment citée : "s'il aimait les enfants d'Israël, pourquoi les retarda-t-il pendant quarante ans, car ils ne parvinrent pas à parcourir cette distance en trois jours, comme ils l'avaient fait ?".

Les enfants d'Israël devaient traverser le désert pour se rendre en Erets Israël, parce que, grâce à leurs voyages à travers ce "désert des nations" et à l'affinement qu'ils leur apportèrent, ils reçurent l'élévation(56), comme on l'a dit. C'est ainsi qu'ils se préparèrent à entrer en Terre sainte, qu'ils devinrent aptes à la recevoir. Car, cette élévation pouvait se manifester de deux façons :

⁽⁵²⁾ Dans ses huit chapitres, au chapitre 6.

⁽⁵³⁾ Ekev 11, 12.

⁽⁵⁴⁾ On verra l'explication du Likouteï Si'hot, tome 18, à partir de la page 345, qui précise la différence entre Moché et Pin'has.

⁽⁵⁵⁾ On verra le Likouteï Torah, notamment au début de la Parchat Nasso et à la Parchat Masseï, à partir de la page 91b.

⁽⁵⁶⁾ On verra le Likouteï Torah, Parchat Masseï, à la même référence.

A) Elle pouvait émaner de la Présence divine, là-haut et donc ne pas subir les limites du monde, ici-bas, ce qui aurait permis de l'obtenir rapidement, sans obstacle. Toutefois, un tel résultat est : "le pain de la honte", car il n'a pas été mérité par l'effort des hommes.

B) Elle pouvait aussi être le fait des enfants d'Israël, icibas et, pour que l'avancement dans le désert exerce sur eux l'effet requis, il était alors nécessaire de : "les retarder dans le désert pendant quarante ans" (57). Car, ce sont tous ces voyages et toutes les épreuves les accompagnant qui devaient réaliser l'affinement et l'élévation jusque dans le moindre détail (58).

(57) On verra le Likouteï Si'hot, tome 18, à la page 393, qui dit que toutes les étapes, dans le désert étaient, d'emblée, orientées vers l'élévation devant découler de cette descente. Et, l'on consultera cette longue explication.

(58) L'affinement qui vient d'en haut peut aussi se révéler dans les détails et c'est la raison pour laquelle ils parcourent cette distance en trois jours, qui sont trois voyages différents, chacun correspondant à une journée spécifique. Comme l'explique le Or Ha Torah, Parchat Devarim, à la page 18, ces trois jours sont le pendant des

C'est donc là ce que Rabbi Yo'hanan Ben Zakaï expliqua au Baïtoussi. Selon ce dernier, il fallait connaître la réussite et pouvoir entrer en Erets Israël au plus vite. Et, il devait en être ainsi grâce à une révélation céleste, afin que les enfants d'Israël connaissent le plaisir. Mais, Moché les maintint dans le désert pendant quarante ans, car l'amour profond qu'il éprouvait pour chacun le conduisait à faire en sorte que les enfants d'Israël soient en mesure de servir D.ieu par leur propre effort.

C'est en ce sens que le verset : "onze jours depuis le 'Horev" est bien la synthèse des propos préalables de remontrance, que l'on trouve dans le verset précédent⁽⁵⁹⁾. En

mondes de Brya, de Yetsira et d'Assya. Néanmoins, quand l'élévation vient d'en haut, elle ne possède pas la qualité de l'effort des hommes et, en outre, l'élévation du monde, ici-bas, n'est pas parfaitement réalisée.

(59) Ces remontrances furent faites, parce que : "il mentionna ici tous les endroits dans lesquels ils avaient défié D.ieu", selon le commentaire de Rachi, au début de la Parchat Devarim. Or, "onze jours depuis le 'Horev" n'est pas le nom d'un endroit en lequel se produisit un tel défi.

(60) On verra aussi la longue explica-

effet, "que les remontrances soient faites par Moché, qui les aime", car ses propos devaient les conduire à la Techouva, par leur propre effort⁽⁶⁰⁾. C'est précisément pour cette raison qu'ils traversèrent le désert pendant quarante ans.

Or, il en est de même pour la longueur de ce dernier exil, qui a pour objet d'affiner les Juifs, de les rendre aptes à recevoir la délivrance, y compris par leur propre existence. Aussi, lorsque les Juifs accomplissent tout cela au plus vite, ils acquièrent le mérite qui leur permet de : "hâter"(61) leur affinement. Dès lors, la délivrance peut se révéler en cumulant ces deux qualités à la fois, c'est-à-dire en étant à la fois : "en son temps"(61), afin d'apporter l'élévation jusque dans le moindre détail et : "Je la hâterai"(61), grâce à l'intervention céleste.

Bien plus, on sait que toutes les dates limites de la délivrance sont d'ores et déjà dépassées⁽⁶²⁾. On peut donc obtenir la délivrance véritable et complète, par notre juste Machia'h, très bientôt et véritablement de nos jours.

. .

tion du Likouteï Si'hot, tome 19, à partir de la page 13, qui établit un lien entre les remontrances et le livre de Devarim, que Moché prononça de lui-même, selon le traité Meguila 31b et le Likouteï Torah, Chir Hachirim, à la page 20c, qui fait référence à l'effort introduit ici-bas. On consultera cette longue explication. On notera que la différence entre Devarim et les quatre premiers livres est celle qui existe entre la Loi orale et la Loi écrite, comme l'explique le Likouteï Si'hot, tome 9, à la page 32, dans la note 52 et les références indiquées.

Ceci permet de mieux comprendre pourquoi Rabbi Yo'hanan Ben Zakaï cita précisément ce verset, du livre de Devarim. De la sorte, il soulignait encore plus clairement que Moché voulut conduire les enfants d'Israël à introduire leur effort personnel, à l'image de la Loi orale.

(61) Traité Sanhédrin 98a et l'on consultera, dans le Chaareï Ora, la fin du discours 'hassidique intitulé : "On le fera venir, portant le vêtement royal".

(62) Traité Sanhédrin 97b.

Lettres du Rabbi

(Likouteï Si'hot, tome 19, page 435)

Par la grâce de D.ieu, 2 Kislev 5721,

A) Je fais réponse à vos lettres formulant la proposition d'établir et de mettre en forme un nouveau commentaire du Tana'h⁽¹⁾, à la fois traditionnel et pouvant être compris par la nouvelle génération. Vous souhaitez que je participe à ce projet, bien plus que j'en prenne la responsabilité. Faisant suite aux conversations que j'ai eues, ici-même, avec une certaine personne, je préciserai, par la présente, ma position en la matière et le contenu de la réponse que j'ai communiquée oralement, au cours de ces conversations.

Je préciserai, tout d'abord, ma participation en indiquant, au préalable, qu'un tel projet représente une grande responsabilité, qu'en la matière, un échec partiel équivaut à un échec total. Si, dans quelques passages, est introduit un commentaire qui ne convient pas et si celui-ci est imprimé, c'est l'ensemble du projet qui en sera entaché. Le responsable ne peut donc être qu'un homme disposant de temps et de loisir qu'il peut consacrer à ce commentaire, dans toute la mesure de ce qui est nécessaire et qui devra le relire d'un bout à l'autre, s'approfondir autant qu'il est possible de le faire, afin d'exclure tout écart par rapport à la tradition, qui est la voie droite.

De même, il est bien clair qu'en la matière, on ne peut pas déléguer un émissaire ou un représentant. Un projet impliquant une telle responsabilité ne peut pas être réalisé en s'en remettant à d'autres personnes, uniquement sur la base de la confiance, notamment d'après le dicton du Tséma'h Tsédek⁽²⁾,

⁽¹⁾ De la Torah, des Prophètes et des Ecrits saints. On verra, à ce sujet, la lettre n°7558, dans les Iguerot Kodech du Rabbi.

⁽²⁾ On verra, à ce sujet, la lettre n°2078, dans les Iguerot Kodech du Rabbi.

qui dit qu'un mot prononcé oralement s'adresse à tous les présents, un mot écrit à l'ensemble de la génération et un mot imprimé à toutes les générations à la fois. Je dois donc décliner cette proposition, non seulement pour ce qui concerne la responsabilité, mais aussi pour le fait d'y associer mon nom, ce qui revient à en prendre la responsabilité, bien évidemment.

B) S'agissant du projet proprement dit, je pense qu'il s'agit d'une bonne initiative, mais uniquement dans la mesure où il est mené à bien par des personnes dignes de confiance et vérifié ensuite par plusieurs spécialistes fiables, qui seront réellement compétents en ce domaine. Je préciserai ce que je veux dire.

De façon générale, les paroles du Tana'h ont été commentées par les premiers exégètes, depuis celui qui en énonce le sens simple, Rachi, jusqu'au Metsoudat David et au Metsoudat Tsion. Ceux-ci possèdent une compétence particulière, en la matière, car ils en expliquent le texte selon ce qu'il est, ce qui veut dire qu'ils assumèrent une mission sacrée, qu'ils expliquèrent la Torah de D.ieu, le livre des livres, sans rechercher un intérêt personnel, pas même moral, encore moins dans le but de se mettre en avant et de faire la preuve qu'ils connaissaient tout ce qui est caché.

C'est ainsi que Rachi, à différentes références, affirme, par exemple : "Je ne sais pas". Ceci fait également la preuve de la compétence de ces Sages, puisque la signification véritable des versets leur a été transmise, d'une génération à l'autre, de même que, très certainement, plusieurs explications qui leur ont été léguées depuis la rédaction du Tana'h. Et, l'on connaît l'affirmation du Rambam, à propos de la Langue sacrée, selon laquelle l'éloignement des générations en a fait oublier différents points, ce qui la rend difficile à comprendre. Il y a donc bien eu une transmission, en la matière.

Malgré cela, il existe des différences de formulations, différents points dont la signification était auparavant évidente,

alors qu'à l'heure actuelle, elle l'est beaucoup moins. De ce fait, il est bon que soit rédigé le commentaire auquel vous faites allusion. Et, nous devons, pour cela, nous en remettre aux Grands d'Israël des précédentes générations, qui permirent que des explications soient traduites en Yiddish⁽³⁾ et qui s'efforcèrent de les diffuser auprès de ceux qui, pour une quelconque raison, ne comprenaient pas le commentaire de Rachi et ceux des Sages qui lui succédèrent.

Mais, il est bien évident que tout ce projet est assorti d'une condition essentielle. Il doit être, selon l'expression de nos Sages, "du vin vieux dans une bouteille neuve", ce qui veut dire que seuls le style et la formulation peuvent changer. Le vin vieux est, en l'occurrence, le commentaire qui a été consacré par les Grands d'Israël des précédentes générations, comme on l'a dit, depuis Rachi jusqu'au Metsoudat David et au Metsoudat Tsion.

C) On observe que les premiers Sages renforcent la précision de leurs commentaires en citant des mots issus d'autres langues, "dans la langue d'un peuple étranger", selon l'expression de Rachi. On peut donc en faire de même pour le présent commentaire.

D) De même, il est évident que l'on peut y ajouter des comparaisons avec d'autres langues. Par exemple, nos Sages, dans le Midrash Tan'houma, commentant ce verset, précisent que *Ano'hi*, "Je", est un terme égyptien. Aux références qui conviennent, on citera les découvertes archéologiques et l'on y ajoutera des illustrations. Là encore, on trouve des précédents chez les exégètes qui sont acceptés par tous, par exemple le Rambam dans son commentaire de la Michna et le Arou'h, même si, dans les éditions ultérieures, plusieurs illustrations ont été supprimées, vraisemblablement pour des raisons techniques.

⁽³⁾ La langue courante à l'époque, afin qu'elles soient comprises par le plus grand nombre.

E) Le projet sera réalisé par des hommes, chacun d'entre eux possédant des traits de caractère qui lui sont propres. Or, comme je l'ai dit, il est un principe fondamental et une condition sine qua non que ce commentaire soit précisément du "vin vieux". Il est donc indispensable que ses rédacteurs ne cherchent pas à y introduire des idées nouvelles. Leurs qualités et leurs aptitudes doivent se manifester uniquement dans le recueil et la présentation des explications.

Bien plus, on peut vérifier dans la pratique que, chez de nombreuses personnes, ces dispositions d'esprit se contredisent. Celui qui est en mesure d'introduire des idées nouvelles a souvent des difficultés à recueillir et à mettre en forme, en l'état, les propos d'autres personnes, car il n'est pas aisé pour lui de ne pas y faire figurer sa propre idée. En pareil cas, c'est, au final, l'idée nouvelle qui l'emporte sur l'ancienne.

- F) Il est évident également que l'objectif de ce projet est de produire un commentaire fiable du Tana'h, avec la formulation et la présentation les plus claires et les plus simples. La première conséquence en est qu'il n'y a pas lieu d'y faire figurer des avis contradictoires, y compris pour les rejeter par la suite. On doit citer chaque explication telle qu'elle est. Et, celui qui désire mettre en pratique les termes de la Michna : "Sache ce qu'il faut répondre⁽⁴⁾" en trouvera les moyens par ailleurs.
- G) Une autre question est essentielle: y a-t-il une place, dans un tel commentaire, pour les explications de nos Sages, au moins pour quelques-unes d'entre elles, comme les cite Rachi? En effet, le but de l'étude du Tana'h est non seulement de comprendre le sens du verset, mais "aussi" de connaître Celui Qui donne la Torah. Il y a donc matière à s'interroger, à ce sujet. Mais, peut-être la position la plus adaptée consiste-t-elle à placer de telles explications sur le côté du commentaire ou bien sous son texte, sur une même page, mais non dans le corps de ce texte.

⁽⁴⁾ A l'hérétique.

H) Tout ceci pourrait être développé, mais j'énumère ici uniquement les points principaux et les idées indispensables, à mon sens. En effet, s'il n'est pas possible d'accomplir pleinement l'ensemble de ces conditions, le projet pourrait causer beaucoup de tort, à la place de l'intérêt qu'on en attend. Vous devez comprendre ce que je veux dire. Je serais satisfait de recevoir vos remarques concernant tout cela, avec tout le détail nécessaire. Je vous en remercie d'avance.

Par la grâce de D.ieu, 6 Chevat 5721,

A) S'agissant de votre commentaire du Tana'h⁽¹⁾, vous faites référence à l'interprétation scientifique d'un certain professeur sur laquelle j'aurais exprimé mon avis. Je suis particulièrement surpris par une telle rumeur. Il me semble que j'entends parler pour la première fois de ce travail, même si : "ce qui n'incombe pas à l'homme..."⁽²⁾. Toutefois, si j'en juge par les quelques points figurant dans votre lettre, celle-ci n'est pas du tout adaptée, puisqu'il s'agit, en l'occurrence, de rédiger un commentaire traditionnel du Tana'h. Certes, j'ai parlé d'une compilation de plusieurs versions et de différentes éditions, mais j'ai aussitôt expliqué ce que je voulais dire. Je faisais référence, par exemple, à l'édition du professeur Kitel, qui présente, en marge, plusieurs versions, à la fois imprimées et manuscrites. Bien entendu, je ne faisais nullement référence à une analyse critique des versets, ce qu'à D.ieu ne plaise.

B) Vous m'interrogez sur ce que je disais, dans ma lettre, à propos du commentaire du Metsoudat Tsion et du Metsoudat David⁽³⁾. Je me basais sur le fait que ces commentaires sont

⁽¹⁾ On verra, à ce sujet, la lettre précédente, qui est la lettre n°7488, dans les Iguerot Kodech du Rabbi.

⁽²⁾ Celui-ci n'y pense pas.

⁽³⁾ Sur l'importance de ces commentaires.

maintes fois cités par la 'Hassidout. En outre, peut-on négliger la constatation selon laquelle ils soient enseignés dans le 'Héder traditionnel, en lequel des générations d'enfants ont étudié la Torah et grâce auquel ils ont pu, par la suite, vivre leur vie en conformité avec cette Torah et avec la Tradition ?

C) Vous me demandez pourquoi on ne pourrait rédiger des commentaires nouveaux, d'autant qu'on rapporte une telle pratique au nom de Rachi, comme le précise son petit-fils, le Rachbam. La différence est très simple, selon une précision de l'Admour Hazaken, qui est citée par le Rabbi Rachab dans la séquence de discours 'hassidiques de 5672⁽⁴⁾, en sa partie qui n'a pas été éditée⁽⁵⁾: "Tous les commentateurs, jusqu'au Toureï Zahav et au Sifteï Cohen, et eux compris, ont rédigé leurs ouvrages avec l'inspiration divine", comme le rapporte le Hayom Yom, à la date du 6 Chevat. De fait, j'ai trouvé, par la suite, que la même explication était énoncée par le Chéérit Israël, dans son commentaire de Soukkot, du Maharid de Vilendik, qui la rapporte au nom du Ribach, lequel, vraisemblablement, n'est autre que le Baal Chem Tov.

D) Il convient de formuler également une autre remarque. Il faut, bien au contraire, s'étonner que l'on ne veuille pas se contenter des commentaires précédents⁽⁶⁾, au moins dans le but d'établir le sens simple du verset, ce qui permet d'étudier le Tana'h et de bien le comprendre. Même si l'on veut mentionner les récentes découvertes, on peut le faire en marge et il n'est nul besoin de rédiger un nouveau commentaire pour cela. De fait, si l'on considère la situation, à notre époque, il est surprenant que la demande de retour aux sources émane précisément de la jeune génération. Néanmoins, ceux qui, dans leur jeunesse, ont dû lutter contre les tenants de la Haskala⁽⁷⁾, ont encore

^{(4) 1912.}

⁽⁵⁾ Actuellement dans le tome 3 du Séfer Ha Maamarim 5672, à la page 1385.

⁽⁶⁾ Et, que l'on cherche à en introduire de nouveaux.

⁽⁷⁾ Du siècle des lumières.

l'impression que les jeunes souhaitent, eux aussi, une telle lutte. De ce fait, ils emploient des stratagèmes et des armes qui n'ont nullement lieu d'être.

Or, le traité Chabbat 63a dit, à propos des armes matérielles: "Si elles ne sont pas utiles, elles ne sont pas belles". Quand aux armes morales, elles sont, en outre, nuisibles⁽⁸⁾. Et, la littérature permet de le vérifier concrètement. Selon la nouvelle terminologie, celle-ci est qualifiée d'apologétique et l'on en souffre jusqu'à ce jour. On peut ranger dans cette catégorie le commentaire Or Ha 'Haïm, de l'auteur du Tiféret Israël, les livres du Rav Hirsch et d'autres encore. De fait, il y a de nombreuses générations, il y avait déjà le commentaire de Philon d'Alexandrie, qui s'appelait Yedidya. Tous avaient une bonne intention, ils ont voulu adapter, enjoliver. Mais, le résultat est sans rapport avec la réalité, avec la vérité. Vous devez comprendre ce que je veux dire.

Le Tanya, au début du second chapitre et dans Iguéret Ha Kodech, au chapitre 15, de même que d'autres textes, cite, au nom du Zohar⁽⁹⁾, le fait que : "celui qui souffle le fait par toute son intériorité". Il me semble que cette citation n'apparaît pas dans la version du Zohar ou des Tikouneï Zohar qui est en notre possession. On la trouve, en revanche, dans les livres des premiers Sages⁽¹⁰⁾.

⁽⁸⁾ Si elles ne sont pas utiles.

⁽⁹⁾ On verra, à ce sujet, la lettre n°7591, dans les Iguerot Kodech du Rabbi.

⁽¹⁰⁾ Le Rabbi note, en bas de page : "On trouve cette citation, faite au nom de nos Sages, en particulier dans le Emek Ha Méle'h, à la page 127c, qui dit : 'Il insuffla dans ses narines une âme de vie : nos Sages disent que celui qui souffle le fait par l'essence de lui-même'. Vous verrez aussi l'introduction du Chéfa Tal, qui dit : 'Il insuffla : on sait que quiconque souffle le fait par l'essence de lui-même'. Vous consulterez, en outre, le commentaire du Ramban sur le verset Béréchit 2, 7, celui du Be'hayé sur le verset Yethro 20, 7. Certains disent que cette citation figure également dans le Séfer Ha Kané, mais je ne dispose pas de cet ouvrage".

Vous vous préparez sûrement au jour de la Hilloula de mon beau-père, le Rabbi, qui sera le 10 Chevat, de la manière qui est décrite dans la lettre de celui dont nous célébrons la Hilloula⁽¹¹⁾, à propos de celle de son père, le Rabbi Rachab. Puisse D.ieu faire que les préparatifs et les actions de ce jour propice connaissent la réussite. Leur effet se prolongera tout au long de l'année, dans la tranquillité, la joie et l'enthousiasme.

* * *

⁽¹¹⁾ On verra les Iguerot Kodech du précédent Rabbi, tome 1, à la lettre $n^{\circ}72$ et tome 2, à la lettre $n^{\circ}432$.

Devarim

Mois de Mena'hem Av Lettres du Rabbi

(Likouteï Si'hot, tome 19, page 439)

Par la grâce de D.ieu, 22 Mena'hem Av 5720,

Nous sommes dans le mois de Mena'hem Av⁽¹⁾ et, comme son nom l'indique, notre Père Qui se trouve dans les cieux console alors chacun de ses enfants, ainsi qu'il est dit : "Mon fils aîné, Israël" et : "Vous êtes des enfants pour l'Eternel votre D.ieu".

A la place de ce qui se passa pendant ces jours et ces semaines⁽²⁾, puisse D.ieu faire que l'on observe, de nos yeux de chair, un bien visible et tangible, une construction à la place de la destruction, de sorte que : "tu te répandras à l'ouest et à l'est, au nord et au sud", au lieu des oppressions⁽³⁾, très prochainement, par notre juste Machia'h.

- (1) Textuellement, "le Père consolateur".
- (2) Les événements liés à la destruction du Temple.
- (3) Entre le 17 Tamouz et le 9 Av.

Par la grâce de D.ieu, 13 Tamouz 5721,

A l'issue de Tichea Be Av, on se lave les mains trois fois, comme à la fin de Yom Kippour, avant la Havdala et la bénédiction de la lune.

Par la grâce de D.ieu,

Je vous remercie pour vos remarques, concernant le lavage des mains, à l'issue de Tichea Be Av et de Yom Kippour, d'après le Mikdach Méle'h sur le Beth Yossef, Parchat Vayéchev, qui énonce la raison pour laquelle on ne se lave pas les mains pendant la journée de Tichea Be Av et celle de Yom Kippour.

Cette raison est également donnée par la 'Hassidout. En tout état de cause, on ne se lave les mains qu'à l'issue du jour.

* * *

VAET'HANAN

Vaét'hanan

La loi du voisinage

(Discours du Rabbi, 20 Mena'hem Av 5714-1954 et 6 Tichri 5728-1967) (Likouteï Si'hot, tome 19, page 55)

1. On⁽¹⁾ déduit du verset(1*): "Tu feras ce qui est droit et bon aux yeux de l'Eternel" la loi du voisinage⁽²⁾, en vertu de laquelle, quand quelqu'un a vendu un champ à une certaine personne, celui qui possède le champ voisin a le pouvoir d'annuler cette transaction et de se porter lui-même acquéreur, car il est bon pour lui de réunir ces deux champs. Cette loi du voisinage, exposée par la Guemara et tranchée par le Rambam⁽²⁾, est énoncée de la manière suivante. Même si l'acquéreur a d'ores et déjà acheté le champ, on le lui retirera, parce que : "tu feras ce qui est droit et bon"⁽³⁾. Il en résulte que l'obligation de faire : "ce qui est droit et bon" repose essentiellement sur cet acquéreur. Pour lui, en effet, peu importe que le

peut donc encore s'interroger, à ce propos. Le Choul'han Arou'h de l'Admour Hazaken, lois de la vente, à la fin du paragraphe 5, dit : "tu feras ce qui est droit et bon aux yeux de l'Eternel ton D.ieu", mais il semble que ce soit une erreur d'imprimerie. Il convient de le vérifier dans les premières éditions.

(3) C'est aussi ce qui est dit dans le Tour et Choul'han Arou'h, 'Hochen Michpat, au début des lois du voisinage, au paragraphe 175.

⁽¹⁾ La présente causerie est une conclusion de l'étude du traité talmudique Soukka.

^(1*) Vaét'hanan 6, 18.

⁽²⁾ Traité Baba Metsya 108a. Rambam, lois des voisins, chapitre 12, au paragraphe 5, qui ne reproduit cependant pas l'expression: "aux yeux de l'Eternel", puis qui poursuit, ensuite, en intervertissant l'ordre, "cela est bon et droit". Il en est de même également à la fin des lois des voisins et à différentes références du Tour. On

champ qu'il achète se trouve là ou ailleurs. Pour le voisin, en revanche, il est "droit et bon" que ce champ lui soit vendu⁽⁴⁾.

C'est également ce que l'on peut déduire de ce principe tel qu'il est exposé par la Guemara⁽⁵⁾: "lorsque la vente est faite à non Juif, la loi du voisinage ne s'applique pas, car il est clair que l'on ne peut dire, en ce cas : 'tu feras ce qui est droit et bon'", ce qui veut bien dire que le respect de cette loi incombe à l'acheteur et qu'elle ne s'applique donc pas quand la vente a été effectuée à un non Juif.

- 2. Cependant, la loi du voisinage peut être interprétée de deux façons :
- A) On peut penser qu'elle relève uniquement d'un comportement droit et bon, ce qui veut dire que la valeur de l'acquisition n'est pas remise en cause. Néanmoins, les Sages demandent à l'acquéreur d'êt-

re "droit et bon" et c'est la raison pour laquelle il doit donner au voisin ce qu'il a acheté. Tous les autres principes relatifs à la loi du voisinage peuvent être interprétés dans le même esprit.

- B) On peut envisager également que, du fait du principe en vertu duquel il est nécessaire de "faire ce qui est droit et bon", le voisin reçoit, jusqu'à un certain point, la propriété de ce champ. De ce fait, l'acquéreur doit le lui donner, non seulement parce qu'il est tenu d'adopter un comportement, aussi parce que le champ est déjà un peu à lui. Selon les termes du Nimoukeï Yossef(6), "c'est comme s'il avait déjà une part de propriété sur la terre elle-même".
- 3. La différence entre ces deux conceptions est la suivante. Selon la première, la loi du voisinage est un bon comportement, qui concerne l'acheteur. C'est lui qui doit

⁽⁴⁾ Comment l'établissent différents textes et l'on verra les notes ci-dessous.

⁽⁵⁾ Traité Baba Metsya 108b et l'on verra ce que le texte dira par la suite.

⁽⁶⁾ Traité Baba Metsya 108b, au paragraphe intitulé : "selon la Hala'ha, il faut l'acquérir auprès de lui" et l'on verra la note 16, ci-dessous.

adopter un comportement "droit et bon" en donnant le champ au voisin. Néanmoins, s'il ne veut pas le faire, le tribunal l'y contraindra. Selon la seconde conception, en revanche, il s'agit d'un principe s'appliquant à l'acquisition de la terre. Là encore, l'Injonction: "tu feras ce qui est droit et bon" s'applique à l'acheteur, mais, en outre, elle fait aussi intervenir le tribunal, chargé de la mettre en pratique.

Il découle de tout ce qui vient d'être dit que, parce que : "tu feras ce qui est droit et bon", les Sages accordent au voisin un peu de la propriété de ce champ, en affaiblissant celle de l'acquéreur, qui doit, de ce fait, se retirer de la transaction.

4. On peut penser qu'il y a là une discussion entre les

premiers Sages, notamment entre Rachi et le Rambam. Motivant la loi du voisinage par la nécessité de : "faire ce qui est droit et bon", Rachi indique⁽⁷⁾ : "le manque qui t'est causé de cette façon est mineur, car tu trouveras des terrains dans un autre endroit et, de la sorte, tu n'imposeras pas au voisin le partage de ses biens"⁽⁸⁾.

Le Rambam explique cette loi⁽⁹⁾ et il la justifie de la façon suivante : "Son ami, qui est son voisin, doit donner de l'argent à l'acquéreur pour qu'il se retire. Il en est ainsi parce qu'il est dit : 'tu feras ce qui est droit et bon'. Nos Sages considèrent que, la vente étant unique, il est bon et droit que cet endroit soit acheté par un voisin plutôt que par quelqu'un d'éloigné"(10).

⁽⁷⁾ Traité Baba Metsya 108a, au paragraphe : "tu feras".

⁽⁸⁾ Le Roch, à cette référence du traité Baba Metsya, à la fin du paragraphe 20, écrit : "là aussi, on peut parler de ce qui est droit et bon, car il pourra en acquérir un autre, dans un endroit différent".

⁽⁹⁾ A la même référence des lois des voisins.

⁽¹⁰⁾ C'est aussi ce que dit le Tour, à cette référence, mais il n'introduit pas cet élément au début de ses propos, afin d'expliquer la loi du voisinage. Il n'en fait qu'une entrée en matière : "de ce fait, s'il y a la moindre perte pour le vendeur...". Selon une formulation quelque peu différente, la loi du voisinage a été instaurée par les Sages parce que : "tu feras ce qui est bon et droit", dès lors que cet homme veut vendre son champ.

Selon Rachi, il s'agit donc bien d'un bon comportement(11), qui incombe totalement à l'acheteur, car : "le manque qui t'est ainsi causé est mineur et tu n'imposeras pas au voisin le partage de ses biens". Par la suite, dans ce même passage, il est dit aussi que : "lorsque la vente est faite à non Juif, la loi du voisinage ne s'applique pas, car il est clair que l'on ne peut dire, en ce cas : 'tu feras ce qui est droit et bon'" et Rachi précise encore: "nous ne pouvons pas dire au voisin : 'tu feras ce qui est droit et bon', mais à l'acheteur. C'est à lui que l'on dit : 'ôte ta main afin qu'il en prenne possession'.".

A l'inverse, d'après l'avis du Rambam, il n'y pas là qu'un bon comportement, de

(11) On verra les termes du Roch, à la même référence, au paragraphe 23, qui constate que : "il n'a pas révélé immédiatement à l'acquéreur qu'il avait connaissance de son achat, désirait qu'il lui rende un service et qu'il

lui laisse ce champ."

la part de l'acheteur, au profit du voisin. C'est, en fait, un bon comportement d'une portée générale, conformément à l'affirmation des Sages⁽¹²⁾, qui disent qu'agir de la sorte est bon et droit, en commençant par le voisin et, avant tout, pour soi-même. En l'occurrence: "son ami, qui est son voisin, doit donner... Nos Sages disent qu'il est bon et droit que cet endroit soit acheté par un voisin...". Il s'agit bien là de l'essence même de la bonté et de la droiture et tout cela est accompli par le pouvoir que les Sages confèrent(13) au voisin, détenant une part de propriété sur ce terrain.

Ceci nous permettra de comprendre la raison pour laquelle le Rambam dit⁽¹⁴⁾, à

dans le Tsafnat Paanéa'h sur le Yerouchalmi, traité Sanhédrin, chapitre 1, au paragraphe 1, dans la seconde édition, à la page 79c, qui se demande si le jugement est un mode d'acquisition ou bien uniquement une simple obligation. On consultera aussi le Tsafnat Paanéa'h sur la Torah, à propos du verset: "tu feras ce qui est droit et bon", dans la discussion entre Rabbi Akiva et Rabbi Yossi, avec les références indiquées.

(14) A la même référence, chapitre 12, au paragraphe 7.

⁽¹²⁾ On verra les Techouvot Maïmonyot sur le livre Kinyan, au chapitre 16, qui disent que : "ceci est proche d'une Injonction de la Torah". (13) On verra le commentaire du Gaon de Ragatchov sur la discussion entre Rabbi Akiva et Rabbi Yossi,

propos de la vente au non Juif: "si quelqu'un vend à un non Juif, on le met en quarantaine jusqu'à ce qu'il accepte toutes les exigences que le non Juif pourrait lui imposer afin d'adopter, envers son voisin, un comportement conforme aux lois d'Israël". Ainsi:

A) le Rambam omet la raison qui est énoncée par la

Guemara : "lorsque la vente est effectuée à non Juif, il est clair que l'on ne peut pas dire, en ce cas : 'tu feras ce qui est droit et bon'"(15),

B) le Rambam ajoute à ce que dit la Guemara: "afin d'adopter envers son voisin un comportement conforme aux lois d'Israël" (16).

En effet, la loi du voisinage ne se limite pas uniquement à

(15) La Guemara dit que : "concernant un non Juif, il est clair que l'on ne peut dire, en ce cas : 'tu feras ce qui est droit et bon'". On peut le comprendre d'après l'affirmation du Rambam, selon laquelle les Mitsvot ne s'appliquent pas à un non Juif. Il a donc été exclu de la loi du voisinage. (16) Peut-être est-il possible de mentionner également une autre incidence. Selon l'avis du Rambam, l'obligation: "tu feras ce qui est droit et bon" s'applique à celui qui est le voisin, comme l'indique aussi le Nimoukeï Yossef cité dans la note 6. Il en est donc de même pour le vendeur, car sa propriété est réduite, même s'il n'est pas astreint, à titre personnel, à la loi du voisinage, parce que : "tu feras ce qui est droit et bon". C'est, d'une certaine façon, ce que l'on peut déduire de la vente à un non Juif, à la différence de ce que dit la Guemara, comme le texte l'expliquera par la suite. On verra ce qu'il explique, à cette même référence, au début du chapitre 14 et à la même référence du

Tour et Choul'han Arou'h, au paragraphe 31. Il n'en est pas de même, en revanche, s'il n'y a là qu'un bon comportement de la part de l'acquéreur, sans rapport avec le vendeur, comme l'indique clairement le commentaire de Rachi, à cette référence. On verra aussi le Roch, à cette référence, à la fin du paragraphe 24, qui explique : "il s'agit, néanmoins, d'une décision des Sages, à cause de ce qui est droit et bon. Mais, celle-ci s'applique uniquement quand l'acquéreur en a déjà pris possession et que le champ est parvenu dans son domaine". Il cite aussi, au paragraphe 28, ce que dit la Guemara: "pour un non Juif, on ne peut dire, en ce cas : 'tu feras ce qui est droit et bon'". On verra l'avis du Roch dans les notes 8 et 11, ci-dessus, de même que la note suivante et le Likouteï Si'hot, tome 18, à la page 29, dans la note 11, qui précise qu'au vendeur, s'applique l'Interdiction : "tu ne placeras pas un obstacle devant un aveugle".

demander que le comportement de l'acheteur soit : "droit et bon"(17).

5. On a précisé, à maintes reprises, que de nombreuses Hala'hot de la Torah, qui sont, en apparence, des notions différentes, sans rapport les unes avec les autres, n'en appartiennent pas moins à la Torah unique et, de ce fait, il doit être possible, en s'approfondissant de la manière qui convient, de leur trouver un point commun, ou encore de constater qu'elles sont bâties sur un même fondement,

(17) Ceci nous permettra de comprendre plusieurs différences que l'on constate entre les commentaires de Rachi et du Rambam, sur la suite de ce passage de la Guemara. Ainsi, à la page 108b, on dit: "s'il a vendu tous ses biens à une personne, la loi du voisinage ne s'applique pas". Rachi explique : "les Sages ont demandé à l'acquéreur de se retirer pour faire ce qui est droit et bon envers son voisin, mais sera aussi, en l'occurrence, mauvais pour le vendeur, qui ne pourra pas acheter le reste". Le Rambam, chapitre 12, au paragraphe 6, dit : "le voisin d'un seul champ n'en écarte pas l'acquéreur, qui a acheté ce champ et l'autre conjointement". Ainsi, Rachi souligne la perte financière qui en résulte, en parlant de ce qui est mauvais pour le vendeur. Il en est de même pour le Roch, à la même référence, au paragraphe 27. A l'inverse, le Rambam met en avant l'acquisition, en la matière et la place du voisin. On verra le Lé'hem Michné, à la même référence, chapitre 13, au paragraphe 8. De même, la Guemara dit que : "la loi du voisinage ne s'applique pas à une femme et aux orphelins". Rachi, à cette référence, explique: "s'il

a vendu à une femme, on ne la dépossède pas, car l'usage veut qu'on ne remette pas en cause cette transaction en demandant à celui qui possède la terre de la revendre. Concernant ce qu'elle a acquis en premier lieu, nous ne devons pas dire : 'tu feras ce qui est droit et bon' pour l'en écarter, ce qui serait surprenant". Le Rambam, même référence, chapitre 13, au paragraphe 14, dit : "celui qui vend à de jeunes orphelins n'applique pas la loi du voisinage, ce qui est bon et droit, car on fait du bien aux orphelins, plus qu'au voisin. Il en est de même également pour celui qui vend à une femme. Le bien veut alors qu'elle garde ce qu'elle a acheté". Ainsi, Rachi se contente de l'aspect négatif: "on ne la dépossède pas". En revanche, le Rambam recherche une raison positive, une acquisition qui repousserait la loi du voisinage. On verra, notamment, le Mil'hemot Ha Chem, à cette référence du traité Baba Metsya. On peut, en outre, expliquer de cette façon ce que dit le Roch, à cette référence, au début du chapitre 23 : "il ne faut pas conférer un tel pouvoir au voisin". La suite de cette citation est reproduite dans la note 11, ci-dessus.

comme l'indiquent les ouvrages de plusieurs Grands d'Israël, notamment le Gaon de Ragatchov.

D'après ce qui vient d'être dit, on peut penser que les deux conceptions de la loi du voisinage ont une portée plus générale, mais qu'elles s'appliquent à chaque domaine, d'une manière qui lui est spécifique. En l'occurrence, le voisinage crée-t-il une relation profonde entre les voisins, au point de modifier l'essence même de leur être, en leur faisant, dans ce cas, acquérir un champ, ou bien cette relation est-elle uniquement superficielle, imposant seulement à l'homme, en pareille situation, un certain comportement?

L'adoption de l'une ou de l'autre de ces conceptions a une incidence sur différents domaines. Plus généralement et selon l'expression bien connue, elle intervient dans les trois dimensions globales que sont le monde, l'année et l'âme⁽¹⁸⁾. Pour ce qui est du monde, la relation de voisinage existe avant tout dans la dimension de l'espace. C'est alors celle que l'on vient de définir.

6. Dans l'année, dans la dimension du temps, il y a une obligation de faire entrer Yom Kippour plus tôt, en transformant le temps profane en temps sacré. Selon tous les avis, cette obligation est introduite par la Torah⁽¹⁹⁾. Pour ce qui est du Chabbat et des fêtes, certains avis considèrent qu'elle provient de la

rences indiquées, le Rambam, lois du repos de Yom Kippour, chapitre 1, au paragraphe 6, à propos du jeûne, le Tour et Choul'han Arou'h, de même que celui de l'Admour Hazaken, au chapitre 608, concernant la mortification et l'interdiction de travailler.

⁽¹⁸⁾ C'est sur ces trois dimensions qu'est bâti le Séfer Yetsira, comme l'explique le Or Ha Torah, Parchat Yethro, à partir de la page 816.

⁽¹⁹⁾ On verra le traité Beïtsa 30a, qui dit : "l'ajout de temps à Yom Kippour est instauré par la Torah", de même que le traité Yoma 81b, avec les réfé-

Torah, d'autres qu'elle est instaurée par les Sages⁽²⁰⁾. Il y a, là aussi, une question de "voisinage", puisque le temps précédant le Chabbat et celui qui le suit sont les "voisins" du Chabbat. Là encore, on peut imaginer deux conceptions^(20*):

A) Ce voisinage instaure une relation profonde. Le

temps qui précède le Chabbat et celui qui le suit sont ainsi les "voisins" du Chabbat. De ce fait, ils sont modifiés et ils reçoivent⁽²¹⁾ en eux la quintessence de la sainteté du Chabbat⁽²²⁾.

B) Le temps ne reçoit pas la sainteté du Chabbat. Il en est, néanmoins, le "voisin" et il en résulte, pour l'homme, l'obli-

(20) Selon le Rif, à cette référence du traité Yoma, le Roch, même référence, chapitre 8, au paragraphe 8, le Choul'han Arou'h, Ora'h 'Haïm et celui de l'Admour Hazaken, chapitre 261, aux paragraphes 2 et 4, le Choul'han Arou'h de l'Admour Hazaken, au début du chapitre 608. On trouvera l'avis du Rambam, en la matière dans les ouvrages de ses commentateurs, de même que dans le Tour et Choul'han Arou'h, aux chapitres 261 et 608, le Sdeï 'Hémed, principes, chapitre du Tav, principe n°54. (20*) Concernant ce qui suit, on verra, en effet, la longue explication du Likouteï Si'hot, tome 16, à partir de la page 233.

(21) Néanmoins, il faut encore le recevoir, comme on peut le déduire, au sens le plus simple, du Choul'han Arou'h, à cette référence du Ora'h 'Haïm et comme l'indique clairement le Kountrass A'haron du Choul'han Arou'h de l'Admour Hazaken, chapitre 261, au paragraphe 3. On notera

qu'il est dit, à cette référence, que le coucher du soleil, à la veille de Yom Kippour, fait partie de l'ajout, même si c'est encore le jour, car ce moment est à proximité immédiate de l'obscurité. Même si l'on n'a pas accepté ce jour, cette acceptation est d'ores et déjà effective, depuis la révélation du Sinaï. On verra le Ritva sur le traité Roch Hachana 9a et les références qui sont indiquées dans la note 29, ci-dessous.

(22) On verra le Me'hilta, Parchat Yethro, sur le verset : "souviens-toi", qui dit : "souviens-toi avant ce jour et garde après cela. Nos Sages en déduisent qu'un ajout doit transformer le temps profane en sacré, à l'image d'un loup, qui dévore devant lui et derrière lui". Ce qui a été dévoré devient la chair et le sang du loup, mais, à l'inverse, il n'en est pas ainsi quand il dévore et tue, uniquement plus tard. On verra, à ce propos, la longue explication du Likouteï Si'hot, précédemment cité.

gation de se préparer au Chabbat⁽²³⁾.

7. On peut penser que ce qui vient d'être dit permet de comprendre la discussion des Décisionnaires, se demandant si l'on peut accomplir la Mitsva de sanctifier le Chabbat pendant le temps qui lui est ajouté. Selon certains avis⁽²⁴⁾, on peut alors sanctifier le Chabbat et prendre son repas, car ce temps reçoit la sainteté du Chabbat et de la fête⁽²⁵⁾.

Malgré cela, d'après ces avis également⁽²⁶⁾, on ne peut pas, à Pessa'h, réciter le

(23) On verra les termes du Rama, Ora'h 'Haïm, au chapitre 256. A cette référence, l'Admour Hazaken précise, en outre : "il est nécessaire d'ajouter". (24) C'est ce que l'on peut déduire de l'avis du Ri de Corbeil, l'une des maîtres des Tossafot, dans le traité Pessa'him 99b et celui du Roch, à la même référence. On verra aussi le traité Bera'hot, chapitre 4, au paragraphe 6, le Rya et Rabbénou Yerou'ham qui sont cités par le Beth Yossef, au chapitre 267, le Toureï Zahav, Ora'h 'Haïm, à la fin du chapitre 291 et, plus longuement, à la fin du chapitre 665, le premier avis du Choul'han Arou'h de l'Admour Hazaken, chapitre 267, au paragraphe 3 et le Maguen Avraham, même chapitre, à la fin du paragraphe 1, le Choul'han Arou'h de l'Admour Hazaken, chapitre 472, au paragraphe 2.

(25) On verra les termes du Toureï Zahav, à la fin du chapitre 668 : "c'est alors comme la nuit, le lendemain, à proprement parler", de même que les Tossafot sur le traité Moéd Katan 3b, à propos du temps ajouté à la septième année : "on peut penser que l'on déduit du verset : 'le labourage et les

plantations' qu'un ajout est nécessaire, ce qui veut dire que la septième année doit commencer dès la sixième. La loi de la septième année s'applique donc à la sixième. La Torah dit, en effet, que la septième année commence avant la septième". En fait, les Tossafot envisagent qu'il en soit ainsi, mais, selon la conclusion, seule la punition de flagellation n'est pas retenue, de même que la punition et la mise en garde, à cette référence du traité Yoma. On verra aussi le Toureï Zahav, même référence, au chapitre 608, qui dit : "celui qui le déduit du verset : 'tu cesseras le labourage et les plantations' admet qu'il en est de même pour le Chabbat et les fêtes. Là encore, un ajout est nécessaire."

(26) Selon les Tossafot et le Roch qui sont cités à la note 24, le Choul'han Arou'h, Ora'h 'Haïm et celui de l'Admour Hazaken, chapitre 472, à la fin du paragraphe 1 et au paragraphe 2, le Rama et l'Admour Hazaken, Ora'h 'Haïm, chapitre 639, aux paragraphes 3 et 20, d'après le Beth Yossef, à propos de la nécessité de manger dans la Soukka, le premier soir de la fête.

Kiddouch et consommer la Matsa pendant le temps qui est alors ajouté à la fête. En effet, ces Mitsvot sont applicables lorsque la nuit est effective. En pareil cas, la relation qui est introduite par le voisinage ne peut pas faire en sorte que ce temps devienne celui de la nuit⁽²⁷⁾.

A l'inverse, selon les avis qui considèrent qu'en le temps ajouté, il n'y a, pour l'homme, qu'une simple interdiction de travailler⁽²⁸⁾, ce temps, appartenant encore au jour, n'a qu'un rapport superficiel avec celui du Chabbat et il n'en devient donc pas partie intégrante. On ne peut alors qu'introduire l'interdiction de travailler⁽²³⁾. En revanche, il est impossible de mettre en pratique les Mitsvot^(28*) qui sont liées au temps du Chabbat⁽²⁹⁾.

(27) On verra les termes du Toureï Zahav, cité dans la note 25 et le Maguen Avraham, Ora'h 'Haïm, chapitre 267, à la fin du paragraphe 1.

(28) On verra les Tossafot sur le traité Ketouvot 47a et le Choul'han Arou'h de l'Admour Hazaken, chapitre 261, à la même référence, chapitre 491, au paragraphe 3, de même que le Mitsvat 'Hinou'h, Mitsva n°323, au paragraphe 1.

(28*) On verra les Gaonim qui sont cités par le Rachba, commentant le traité Bera'hot 27b, le Beth Yossef sur le Tour, Ora'h 'Haïm, à la fin du chapitre 267, qui indiquent que le Kiddouch et la Havdala ne peuvent être récités que la nuit. Concernant le repas du Chabbat, on verra, notamment, le Maharchal, qui est cité par le Toureï Zahav, à cette référence, au chapitre 291. Il y a aussi un second avis dans le Choul'han Arou'h de l'Admour Hazaken, chapitre 267, à cette référence, lequel dit pourtant que : "il faut le manger au milieu du jour, non pas pendant le temps ajouté". On verra aussi le Baït 'Hadach sur le Tour, Ora'h 'Haïm, au début du chapitre 472, de même que le Maharchal, dans une réponse qui est citée par le Toureï Zahav, à cette référence, au chapitre 668.

(29) Il semble que ceci ait également la conséquence suivante. Si la Mitsva de l'ajout est une Injonction spécifique, appartenant à la sainteté proprement dite du jour, elle doit être définie comme un Commandement positif ayant un temps précis. Ou encore est-ce un Précepte d'ordre général, s'appliquant à toutes les fêtes. On verra, à ce propos, le commentaire du Rav Y. P. Perla sur le Séfer Ha Mitsvot de Rabbi Saadia Gaon, Injonction n°34, à partir de la page 198a. On consultera, à propos de tout cela, le Tsafnat Paanéa'h sur le Rambam, lois du repos de Yom Kippour, à la même référence, à propos de l'ajout à Yom Kippour, en matière de mortification. Il s'agit là d'une Mitsva, non pas d'une interdiction. Ainsi, l'ajout à Yom Kippour est-

8. Concernant l'âme, la Michna dit, dans le traité Soukka, que l'on infligea une punition à la garde de Bilga. Ainsi, bien que : "ceux qui arrivent reçoivent leur part au

nord"⁽³⁰⁾, qu'une garde commençant à effectuer son service dans le Temple reçoivent sa part des sacrifices au nord, qui est le côté essentiel^(30*), malgré cela, "Bilga recevait

il partie intégrante de ce jour ou bien une période indépendante ? Ceci a une incidence sur l'expiation qui est apportée par Yom Kippour et l'on verra aussi, sur ce point, les responsa Tsafnat Paanéa'h, publiées à Dvinsk, tome 2, à la fin du chapitre 32.

(30) Pour montrer que cette garde venait d'arriver et celle qui repartait recevait sa part au sud, afin d'indiquer qu'elle s'en allait.

(30*) On verra le commentaire de Rachi sur la Michna Soukka, à cette référence, qui dit que : "le côté nord est essentiel, car le verset fixe que l'on y fait la Che'hita des sacrifices les plus saints". Le commentaire de la Michna, à cette référence, dit que : "la Che'hita est effectuée au nord". Or, on aurait pu citer une autre raison, au moins en seconde position, le fait que la table des pains de propitiation se trouve au nord. De fait, on retrouve cette distinction au sein des sacrifices offerts sur l'autel, selon le traité Soukka 55b, dans la Michna. D'après la plupart des avis, la majeure partie de l'autel se trouvait au sud de l'esplanade du Temple et l'on consultera, à ce propos, le traité Zeva'him 59a. Le Rambam, dans ses lois des sacrifices perpétuels et supplémentaires, chapitre 4, au paragraphe 12, précise que le partage, pour les pains de propitiation, se trouvait du côté nord. En

revanche, il ne parle pas des autres sacrifices. En effet, il ne fait que reproduire la Guemara, comme le constate le Yad Mala'hi, principes du Rambam, au paragraphe 2. Or, la Michna ne fait clairement référence qu'à la répartition des pains de propitiation. Il en est de même également pour la répartition des deux pains, à Chavouot, comme on le dit à cette référence. Ceux-ci sont répartis au nord, en même temps que les pains de propitiation. Et, l'on ne peut s'interroger sur le commentaire de Rachi sur le traité Pessa'him, que l'on citera par la suite, selon lequel le pain de propitiation était distribué en même temps que les encensoirs, juste avant les sacrifices supplémentaires et perpétuels. Il n'y avait donc pas le temps de faire une autre répartition, en même temps que celle des pains de propitiation. Rachi dit, en effet, que cette répartition ne peut pas être faite en moins d'une heure. En outre, Rachi dit que l'on répartit immédiatement le pain et l'on peut penser que ceci inclut aussi le fait de le manger, ce qui est, bien évidemment, la finalité de cette répartition. On notera que, lorsque la consommation n'est pas immédiate, la répartition est faite uniquement le soir, selon la Michna du traité Mena'hot, que l'on citera par la suite. De fait, on peut se demander si

toujours sa part au sud", comme la garde qui achevait

la bénédiction après le repas, instaurée par la Torah, pour les pains de propitiation, est une interruption ou un oubli, pour celui qui effectue le service dans le Temple. Mais, en fait, ce n'est pas le cas, comme on peut le déduire, par un raisonnement a fortiori, des autres bénédictions et de la lecture des dix Commandements, selon le traité Tamid, au début du chapitre 5. La Michna précise que l'on disait, en une même phrase : "voici de la Matsa et voici du 'Hamets". On verra, à ce propos, le Arou'h La Ner sur le traité Soukka 56, qui discute tout cela et l'on peut aussi s'interroger sur la formulation du Meïri, à cette même référence. La formulation de cette phrase exclut toute substitution, laquelle n'apparaîtrait pas clairement si elle était coupée en deux, avec un laps de temps entre les deux affirmations. Bien plus, on consultera les différentes versions qui existent de cette Michna et l'une d'elles dit : "voici de la Matsa et voici du 'Hamets, voici de la Matsa et voici du 'Hamets", deux fois. Au sens le plus simple, la seconde fois s'adresse à un second Cohen et la première fois, au premier Cohen. En tout état de cause, cela veut bien dire que les deux répartitions étaient effectuées dans un même endroit. Concernant la répartition des peaux des sacrifices perpétuels et supplémentaires, comme l'explique Rachi, dans son commentaire de la Michna, à cette référence et à la page 56b, celle-ci, au sens le plus simple, n'avait pas lieu en même temps

que les pains de propitiation, qui suivaient immédiatement le sacrifice des encens et les encensoirs, comme le précise Rachi, commentant le traité Pessa'him 58a. La Michna du traité Mena'hot 99b dit que : "ils brûlaient les encensoirs et les pains étaient répartis". Toutefois, on peut penser qu'elle introduit l'idée suivante : ce sont les encensoirs qui permettent, par la suite, la répartition des pains ou encore est-il nécessaire de retarder cette répartition jusqu'à l'issue du saint Chabbat, comme c'est le cas pour le Chabbat de Yom Kippour, selon ce que la Michna indique par la suite. A l'inverse, le commentaire de Rachi, à cette référence du traité Pessa'him, souligne que : "l'on répartit le pain immédiatement" et, durant cette même heure, il y avait aussi la répartition des encensoirs et des peaux des sacrifices perpétuels et supplémentaires. En effet, on n'offrait le sacrifice perpétuel du soir qu'après la répartition des pains de propitiation. Il en est de même également pour les sacrifices supplémentaires, selon l'avis de Rabbi Akiva, à cette référence du traité Pessa'him. En effet, les encensoirs précédaient les sacrifices supplémentaires. Autre point, qui est essentiel, selon l'avis de Rabbi Yossi également, et c'est, en outre, l'avis du Rambam, dans ses lois des sacrifices perpétuels et supplémentaires, chapitre 4, au paragraphe 12, les sacrifices supplémentaires précèdent les encensoirs. Or, on ne peut pas utiliser les peaux, pendant le Chabbat, comme

son service. En outre, "son anneau est fixé et sa fenêtre est fermée" (31).

La Guemara énonce deux raisons à cela :

A) Il en était ainsi à cause de Myriam, fille de Bilga, qui avait abjuré, conformément à un long récit qui est rapporté par la Guemara.

l'indique le commentaire de Rachi sur le traité Chabbat 116b et les Tossafot, à la page 116a. Bien plus, une telle répartition suppose le découpage de ces peaux. En effet, elles étaient également salées sur l'esplanade du Temple, selon le traité Midot, chapitre 5, à la Michna 3 et il y a lieu de penser qu'elles étaient réparties à proximité de l'endroit du salage. En l'occurrence, la répartition des peaux avait lieu à l'issue du Chabbat, y compris celle du sacrifice perpétuel du matin, au même titre que la répartition des pains de propitiation, pendant le Chabbat qui est Yom Kippour, laquelle est également effectuée le soir, comme le précise la Michna, à cette référence du traité Mena'hot. Le Arou'h Le Ner sur le traité Soukka 56b s'interroge sur le commentaire de Rachi et il poursuit : "cela veut dire que l'on effectue le partage à l'issue du Chabbat et, dès lors, pourquoi demander ensuite la raison pour laquelle il n'est pas précisé que l'on répartit les sacrifices supplémentaires ? Peut-être cette précision n'est-elle pas B) En outre, "cette garde tardait à venir".

Par la suite, la Guemara s'interroge : "On peut le comprendre d'après l'avis qui dit que cette garde tardait à venir. C'est pour cela qu'une punition était infligée à toute la garde. En revanche, selon l'avis qui explique que Myriam,

donnée parce qu'il s'agit seulement, dans ce passage, de ce qui est réparti pendant le Chabbat, quand on faisait entrer deux personnes d'une garde et deux personnes de l'autre garde". On peut, cependant, comprendre le sens de ce commentaire de Rachi, car la répartition dont il est question dans la Michna est aussi celle du Chabbat et de Yom Kippour. Or, dans ces derniers cas, elle a lieu à l'issue du Chabbat et non à l'arrivée de la nouvelle garde. En outre, il faut comprendre l'explication du Arou'h Le Ner, car pourquoi s'agirait-il ici uniquement de ce qui est réparti pendant le Chabbat ? Mais, peut-être cette précision n'est-elle introduite qu'à titre de complément de son commentaire. Par ailleurs, on pourrait admettre, bien qu'au prix d'une difficulté, que cette répartition n'avait pas lieu au même endroit que celle des pains de propitiation. On verra, à ce propos, la note 44, ci-dessous.

(31) Concernant l'explication de tout cela, on verra la suite de ce texte, à partir du paragraphe 9.

fille de Bilga, avait abjuré, pourquoi les punir à cause de sa fille ? Abbayé explique : il en est bien ainsi et c'est à ce propos que les hommes disent : 'la conversation d'un enfant, dans la rue, est celle de son père ou celle de sa mère'. A cause du père ou de la mère, on peut donc punir toute la garde. Abbayé dit encore : malheur à l'impie et malheur à son voisin, le bien est pour le Juste et le bien est pour son voisin, ainsi qu'il est dit⁽³²⁾: 'dites au Juste que c'est bien, car ils consommeront le fruit de leurs actions'."

La Guemara discute, tout d'abord, la première raison, ce qui arriva à Myriam, fille de Bilga et celle-ci est donc la justification essentielle⁽³³⁾ de la punition infligée à toute cette garde⁽³⁴⁾. Puis, Rachi conclut, à la fin de ce traité : On déduit

de là : malheur à l'impie et malheur à son voisin, ce qui veut dire que le bien est pour le Juste et le bien est pour son voisin, car l'attribut du bien est le plus fort."

Pour établir le fait que : "le bien est pour le Juste et le bien est pour son voisin", Rachi doit appliquer le principe selon lequel : "l'attribut du bien est le plus fort", ce qui veut dire que, dans la version de la Guemara qu'il retient, n'est pas cité le verset : "dites au Juste...". De fait, il en existe effectivement plusieurs versions dans lesquelles cette mention ne figure pas⁽³⁵⁾ et il nous faut donc en comprendre la raison. En outre, quelle différence y a-t-il, selon que la preuve soit ce verset ou bien le principe affirmant que : "l'attribut du bien est le plus fort"?

⁽³²⁾ Ichaya 3, 10.

⁽³³⁾ Ceci peut être rapproché du principe, permettant de trancher la Hala'ha, qui est exposé dans le Yad Mala'hi, principes du Talmud, principes n°409 et 410. Mais, l'on verra aussi le commentaire de Rabbénou 'Hananel, à cette référence, qui dit

que : "selon la conclusion de la Guemara, la raison est le fait que cette garde tardait à venir".

⁽³⁴⁾ C'est précisément cette raison qui est donnée par le Rambam, dans son commentaire de la Michna.

⁽³⁵⁾ Comme l'indiquent les Dikdoukeï Sofrim.

9. Nous comprendrons tout cela en expliquant, au préalable, l'expression : "son anneau est fixé et sa fenêtre est fermée", que l'on retrouve dans les deux explications à la fois. Rachi précise⁽³⁶⁾ que : "son anneau est fixé" fait référence aux anneaux se trouvant : "sur l'esplanade du Temple, dans le Beth Ha Mitbe'haïm, où ils étaient fixés aux pierres du sol. L'anneau était ouvert d'un côté, on le tournait vers le haut, on y introduisait le cou de l'animal et on le retournait vers le sol. En l'occurrence, l'anneau de Bilga était fixé, mais il ne se retournait pas, afin qu'il serve pour les autres"(37).

Faisant référence à la : "fenêtre fermée", Rachi explique que : "il y avait des fenêtres dans le Beth Ha 'Halifot, sur l'épaisseur des murs des compartiments, dans lesquels on rangeait les

couteaux⁽³⁸⁾. Or, on avait fermé la fenêtre de Bilga". Ainsi, l'anneau et la fenêtre étaient conçus pour la Che'hita et pour tout ce qui permet de la réaliser.

Le Rambam explique, dans commentaire de Michna: "son anneau était fixé et sa fenêtre fermée : chaque garde avait anneau, sur lequel on accrochait les animaux et on les dépeçait. Tous étaient fixés au mur et, quand une garde arrivait, elle suspendait son propre anneau pour montrer qu'il appartenait désormais d'effectuer le service. De même, il y avait, à cet endroit, vingt-quatre fenêtres, dans lesquelles se trouvaient les vêtements des Cohanim. Chaque garde avait la sienne". Ainsi, les anneaux permettaient de dépecer les sacrifices et les fenêtres, d'entreposer les vêtements Cohanim.

⁽³⁶⁾ Dans la Michna, à la page 56a. (37) C'est aussi ce qu'indique le Meïri, à cette référence. De même, Rabbénou 'Hananel affirme que cela était dans l'intérêt de la Che'hita.

⁽³⁸⁾ C'est aussi l'explication du Yerouchalmi, à cette même référence,

à la fin de ce traité, la seconde explication du Meïri, à cette référence. Rabbénou 'Hananel en fait mention également. Il y avait aussi des fenêtres dans lesquelles ils plaçaient leurs vêtements, comme l'indique le Rambam, que le texte citera plus loin.

10. La différence entre ces explications est la suivante. Selon Rachi, la punition de Bilga pouvait toucher également les domaines concernant les femmes. En effet, la Che'hita est valable quand elle est: "faite par ceux qui ne sont pas des Cohanim, y compris par les femmes". On peut la pratiquer, d'emblée, avec un long couteau⁽³⁹⁾ et c'est seulement: "à partir de la réception du sang que la Mitsva est réservée aux Cohanim"⁽⁴⁰⁾.

D'après l'explication du Rambam, en revanche, la punition de Bilga se limitait aux domaines sans rapport avec les femmes. Elle ne concernait donc pas le dépeçage des sacrifices⁽⁴¹⁾ sur les anneaux de l'esplanade du Temple⁽⁴²⁾ et encore moins les vêtements des Cohanim, consacrés au service de D.ieu⁽⁴³⁾ que les femmes ne peuvent assumer.

Le fondement de leur discussion est le suivant. Selon Rachi, on punit toute la garde, à cause du "voisinage", uniquement en ce qui concerne le "mauvais voisin", en l'occur-

⁽³⁹⁾ Traité Zeva'him 31b et pages suivantes. On verra aussi le Rambam, début des lois des sacrifices disqualifiés.

⁽⁴⁰⁾ Traité Zeva'him 32a. On verra aussi le Rambam, lois de l'entrée dans le Temple, chapitre 9, au paragraphe 6 et lois des sacrifices disqualifiés, chapitre 1, au paragraphe 22.

⁽⁴¹⁾ Le dépeçage peut être effectué par ceux qui ne sont pas Cohen, selon le traité Yoma 26b et le Rambam, lois de l'entrée dans le Temple, chapitre 9, au paragraphe 6. Les Tossafot sur le traité Kiddouchin 76b disent : "les formes du service de D.ieu permises à ceux qui ne sont pas des Cohanim sont la Che'hita ou le dépeçage. La Che'hita peut être effectuée par les femmes ou bien par les serviteurs". On verra aussi les Tossafot sur le trai-

té Ketouvot 24b et l'on consultera, sur ce point, le commentaire du Radak sur le verset Divreï Ha Yamim 2, 29, 34 : "les Cohanim étaient peu nombreux et ils ne pouvaient dépecer... leurs frères, les Leviim les renforcèrent", qui précise : "bien que, dès la réception du sang, la Mitsva incombe aux Cohanim. En effet, le moment était difficile".

⁽⁴²⁾ On verra le traité Tamid, chapitre 3, à la Michna 5, le traité Midot, chapitre 3, à la Michna 5, de même que le Rambam, lois de la maison d'élection, chapitre 5, au paragraphe 13. (43) Dans le Séfer Ha Mitsvot du Rambam, à l'Injonction n°33: "quand ils endossent leurs vêtements, ils portent alors sur eux leur état de Cohen".

rence la jeune fille, Myriam, car celle-ci aurait pu ellemême accomplir tout cela⁽⁴⁴⁾. La punition et l'humiliation soulignent donc qu'ils sont infligés à cause de cette jeune

(44) Il faut en déduire que la punition de recevoir sa part au sud ne s'appliquait pas à la distribution des pains de propitiation qui sont consommés uniquement par les Cohanim mâles, selon la Tossefta du traité Zeva'him, chapitre 6, au paragraphe 7, mais, avant tout, aux autres distributions effectuées en cet endroit. A priori, tout ce qui était distribué, pendant le Chabbat, l'était dans un même endroit, comme on l'a vu dans la note 30*. Il devait donc en être de même pour la répartition de la garde de Bilga, qui avait lieu à Soukkot, selon l'ordre des gardes qui est présenté par la Michna du traité Soukka 55b. Néanmoins, cette répartition avait lieu dans le sud, selon la raison qui en a été donnée. On peut donc s'interroger et effectuer une recherche sur cette répartition de la garde de Bilga, quand elle avait lieu pendant la semaine. Cette garde se trouvait au sud, y compris pour ce qui concerne les femmes et l'affirmation de la Michna selon laquelle: "elle reçoit toujours sa part au sud" peut être interprétée au sens le plus large, s'appliquant à tous les partages, pour la garde de Bilga. En tout état de cause, on peut s'interroger sur la répartition des sacrifices des fêtes, pour lesquels : "toutes les gardes étaient identiques", selon la Michna du traité Soukka 55b. En la matière également, un Cohen de la garde de Bilga, effectuant son service, recevait-il sa part au sud? Ceci faisait-

il partie de l'application du principe : "elle reçoit toujours sa part au sud"? Ou bien fallait-il dire qu'en la matière, "toutes les gardes étaient identiques", non pas parce que c'était alors le temps de la garde de Bilga, mais du fait de son service de D.ieu, à titre personnel, qui lui permettait d'avoir une part comme toutes les autres gardes? Ceci concerne, notamment, la répartition des peaux des sacrifices supplémentaires. Mais, l'on verra, à ce propos, ce que dit la note 30*, qui rappelait que la répartition des peaux des sacrifices supplémentaires et perpétuels avait lieu durant la nuit. On verra, à ce propos, le traité Soukka 55b et le commentaire de Rachi, à cette même référence. Et, la réponse de Rabbi Yossi, dans la Guemara, concerne seulement la répartition entre deux gardes, non pas celle qui était interne à une même garde, comme le précise Rachi, commentant cette Michna et l'on verra le commentaire de Rabbénou 'Hananel sur la Guemara: "il est établi que les sacrifices supplémentaires sont uniquement pour la garde qui repart". On notera que la Boraïta mentionnée par la Guemara, "il arriva que Myriam, fille de Bilga...", se conclut par : "quand les Sages apprirent ce qui s'était passé, ils fixèrent son anneau et ils obturèrent sa fenêtre", n'indiquant que la répartition se faisait au sud qu'à la fin, "bien que son voisin...".

fille. D'après le Rambam, en revanche, la punition peut aussi s'appliquer à ce qui ne concerne pas l'impie, en l'occurrence la jeune fille⁽⁴⁵⁾, à ce qui est sans rapport avec lui⁽⁴⁶⁾.

Et, une telle définition est directement liée à la définition générale du voisinage : celui-ci instaure-t-il une relation profonde, un changement, qui est à la base même de la notion de voisinage, ou bien cette relation reste-t-elle superficielle ? L'un et l'autre maintiennent ici une conception qu'ils ont déjà adoptée par ailleurs. Selon Rachi, la relation du voisinage est uniquement superficielle et elle reste sans effet sur la nature du voisin, comme on l'a indiqué, au préalable, à propos du champ.

(45) La répartition est faite au sud pour les pains de propitiation, interdits aux femmes, comme il le dit clairement et comme on l'a vu dans la note 30*. Néanmoins, la punition concerne aussi ces pains qui ne sont pas pour les femmes.

(46) Sa conception est soulignée de façon particulièrement claire quand il dit que : "son anneau est fixé", à propos du dépeçage de l'animal. A l'inverse, la Michna, à cette référence du traité Midot, parle clairement des anneaux : "sur lesquels on faisait la Che'hita". C'est aussi ce que dit le Rambam lui-même, à cette référence du traité Midot et au début du chapitre 4 du traité Tamid. La fin des lois de la seconde dîme, qui interdit les pieds de l'animal ayant reçu la Che'hita et rend ainsi cette Che'hita possible, comme le dit aussi Rabbénou 'Hananel, à cette référence et dans les lois de la maison d'élection, même chapitre, au paragraphe 4 du traité Tamid. A l'inverse, le dépeçage des animaux était : "sur des crochets

en fer", d'après la Michna des traités Tamid et Midot, aux mêmes références et le commentaire de la Michna du Rambam, à ces références, la Michna du traité Pessa'him 64a et son commentaire par le Rambam. Pour ce qui est des fenêtres, son interprétation n'est pas celle du Yerouchalmi, comme on l'a vu à la note 38. On notera que le commentaire de la Michna du Rambam, à cette référence, précise que : "il y avait là-bas vingt-quatre fenêtres", alors qu'au huitième chapitre des lois des instruments du sanctuaire, au paragraphe 3, il est dit : "quatre-vingt-seize". On verra le commentaire du Kessef Michné, à cette référence. Le Yad David, à cette référence, écrit qu'il y a une erreur d'imprimerie, dans le Rambam et qu'il faut lire comme dans les lois des instruments du Temple, à cette référence. On notera que c'est aussi ce que dit la Tossefta, chapitre 4, au paragraphe 12, mais l'on ne sait pas quelle est leur utilité.

Bien plus, Rachi maintient ici sa conception selon laquelle on doit rechercher le sens simple de toute chose. En l'occurrence, la punition de l'ensemble de cette garde est, au sens le plus simple, celle de l'impie. Rachi en déduit que la punition et l'humiliation découlant du voisinage se manifestent dans un domaine, la Che'hita, qui est lié à l'impie, à la femme⁽⁴⁷⁾ et qui découle de ce qu'a fait cet impie.

D'après le Rambam, en revanche, le voisinage permet d'avoir une même définition⁽⁴⁸⁾. En l'occurrence, "malheur à son voisin" ne se limite pas à l'effet superficiel qu'est la punition du voisin, mais englobe aussi le caractère impie qui est conféré, de cette façon, à la nature même du voisin.

On peut penser que le Rambam maintient, en la matière, une conception qu'il a déjà adoptée dans ses lois

(47) La Guemara dit: "Punira-t-on toute cette garde à cause de son père et de sa mère ? Abbayé dit : malheur à l'impie et malheur à son voisin", ce qui, au sens le plus simple, signifie que l'on ne dit pas : "malheur à l'impie" à cause de la jeune fille, mais bien à cause de ses parents, car : "la discussion de l'enfant est celle de son père ou de sa mère". Néanmoins, la Guemara précise bien, avant cela: "de son père ou de sa mère", alors que tout ceci ne concerne pas la mère. En outre, point essentiel, concernant la punition du père, "Abbayé explique : il en est bien ainsi et c'est à ce propos que les hommes disent...". A l'inverse, à propos de la punition de toute la garde, on n'affirme pas qu'il en est bien ainsi, ce qui veut dire qu'elle est

infligée, non seulement à cause de son père et sa mère, mais aussi de la jeune fille, de laquelle il est dit : "malheur à l'impie". C'est aussi ce que l'on peut déduire du commentaire préalable de Rachi : "par la suite, on posera la question : va-t-on, à cause d'elle, punir toute cette garde ?". On verra aussi le Dikdoukeï Sofrim, qui cite la version suivante : "c'est-à-cause de cela qu'on le punit". On verra aussi Rabbi Ovadya de Bartenora sur la fin de ce traité et le Yad David, à cette référence.

(48) Selon plusieurs avis, le Rambam n'accepte pas l'ajout de temps, du profane vers le sacré, pour le Chabbat et les fêtes. On verra, à ce propos, ce qui est indiqué dans la note 20, cidessus.

des opinions⁽⁴⁹⁾: "de par sa création, l'homme est enclin, dans ses opinions comme dans ses actions, à imiter ses connaissances et ses amis". le Rambam explique longuement tout cela et cela veut bien dire que la punition et l'humiliation ne sont pas limitées aux domaines liés à l'impie, en l'occurrence à la jeune fille⁽⁵⁰⁾, dès lors qu'elles sont aussi la conséquence du caractère impie du voisin⁽⁵¹⁾.

11. Ce qui vient d'être dit nous permettra de comprendre la différence qu'il y a lieu de faire, selon que l'on retienne la version : "ainsi qu'il est dit : 'dites au Juste que c'est bien'", comme preuve du fait que : "c'est bien pour le Juste et c'est bien pour son voisin",

ou bien qu'on l'établisse sur la base de la logique, comme on l'a indiqué.

La preuve que l'on tire du verset : "dites au Juste que c'est bien, car ils consommeront le fruit de leurs actions" est, au sens le plus simple⁽⁵²⁾, la suivante. Ce verset commence au singulier, "au Juste que c'est bien" et il se conclut par un pluriel, "ils consommeront le fruit de leurs actions". Cela veut dire que les voisins du Juste consommeront ce "fruit" avec lui.

On aurait donc dû dire ici : "ils consommeront le fruit de ses actions", car ce sont les voisins qui consomment le fruit des actions du Juste. C'est précisément pour cela

⁽⁴⁹⁾ Au début du chapitre 6.

⁽⁵⁰⁾ Dans ses propos, il est uniquement question de la jeune fille, mais non de son père et de sa mère. Il conclut : "Les Sages de cette génération ont pris une décision concernant toute cette garde, qui a mal tourné". C'est ce que dit la traduction de Kafah et c'est aussi ce qu'écrit le Meïri. En revanche, la version du Meïri parvenue jusqu'à nous dit : "toute la famille".

⁽⁵¹⁾ Ceci permet de comprendre les changements de termes que l'on constate entre le commentaire de Rachi et

celui du Rambam, sur le contenu de cette punition. Rachi, commentant la Michna, dit qu'elle a pour objet de : "servir aux autres et montrer son indignité". A l'inverse, le Rambam écrit : "on ne lui a pas laissé de signe montrant qu'il s'agit là du service qui lui est confié". On verra le Yerouchalmi, à cette référence, qui dit : "on la déracina de son endroit" et les termes du Meïri, de même que ce que le texte explique par la suite, au paragraphe 12.

⁽⁵²⁾ Iyoun Yaakov sur le Eïn Yaakov.

que la Guemara cite ce verset comme preuve. En effet, à cause du voisinage, ils reçoivent non seulement la conséquence, la récompense grâce au Juste, mais, bien plus, ils consomment le fruit de leurs propres actions et ils en sont changés, au point que les actions du Juste deviennent les leurs.

Toutefois, ce verset précise : "dites au Juste que c'est bien", que l'on s'adresse au Juste, ou encore que l'on parle de lui, que l'on fasse son éloge^(52*). En effet, "ils consom-

meront le fruit de leurs actions" précisément parce qu'ils sont les voisins du Juste, parce qu'ils imitent son comportement⁽⁵³⁾ et deviennent ainsi d'autres personnes.

Cela veut dire que, selon Rachi, comme on l'a dit, le voisinage ne modifie pas la nature profonde du voisin⁽⁵⁴⁾. La relation entre les deux voisins reste donc superficielle⁽⁵⁵⁾. En pareil cas, il est clair qu'il n'y a pas lieu de tirer une preuve du verset : "dites au Juste que c'est bien".

pierre se trouvant dans la partie commune aux deux voisins, on l'ôte, bien que la plaie apparaisse uniquement dans le domaine de l'un des deux. En effet, l'autre a considéré avec étroitesse les biens de son prochain et il est donc puni pour lui. Nos Sages en déduisent que...". En d'autres termes, le voisin est puni uniquement parce qu'ils ont un domaine commun, à la différence de la version qui est parvenue jusqu'à nous et du sens simple du Torat Cohanim sur ce verset Metsora 14, 40. Rachi maintient la position qu'il a adoptée dans son commentaire du traité 'Houlin 128b. On verra aussi le traité Negaïm, chapitre 12, à la Michna 6, Rabbi Ovadya de Bartenora et la Michna A'harona, à cette référence.

^(52*) Selon les commentateurs, à cet endroit, à propos du verset Ichaya 3,

⁽⁵³⁾ On verra le commentaire de Rachi sur le verset Bamidbar 3, 38.

⁽⁵⁴⁾ Répondant à la question : "Punira-t-on toute cette garde à cause de son père et de sa mère ?", Abbayé répond : "malheur à l'impie", sans préciser que : "il en est bien ainsi", comme il l'avait fait pour la punition du père. On verra, à ce propos, la note 47. Cela veut bien dire que l'on ne punit pas la garde elle-même, mais qu'il y a là une conséquence de la punition infligée à la jeune fille.

⁽⁵⁵⁾ Ceci permet de comprendre pourquoi Rachi indique, au début de son commentaire : "On enseigne dans le Torat Cohanim : 'ils ôteront les pierres' : si quelqu'un touche une

Rachi mentionne donc, pour prouver le fait que : "c'est bien pour le Juste et c'est bien pour son voisin", une explication logique : "l'attribut du bien est le plus fort". Si l'on observe le côté qui n'est pas bon, on voit que la relation superficielle avec l'impie fait que : "malheur à son voisin". A fortiori le voisinage dans le domaine du bien, "c'est bien pour le Juste", a-t-il pour effet que : "c'est bien pour son voisin".

12. Tout ceci n'est cependant pas encore parfaitement clair. Pourquoi, selon Rachi, doit-on faire intervenir le principe selon lequel : "l'attribut du bien est le plus fort", y compris dans un cas où il aurait été l'équivalent de l'attribut contraire ? N'aurait-il pas été suffisant de conclure : "malheur à l'impie et malheur à son voisin", au même titre que : "c'est bien pour le Juste et c'est bien pour son voisin"?

L'explication de tout cela est la suivante. La garde de Bilga fut punie sans pour autant être profondément mise en cause. La punition fut uniquement superficielle et son service ne lui fut pas retiré, pas même partiellement. Cette garde fut uniquement humiliée et rabaissée⁽⁵⁶⁾, en quelques aspects de son service.

C'est ce que veut dire, de façon générale, "malheur à l'impie et malheur à son voisin". En effet, les malheurs survenant à un Juif, la punition qui lui est infligée, ont portée uniquement une superficielle, mais ne sont, en aucune façon, profondes. Comme le disent nos Sages⁽⁵⁷⁾, dont la mémoire est une bénédiction, grâce à la punition la plus grave, "tu ne seras pas terni, dans le monde futur".

Plus généralement, le mal, chez un Juif, est uniquement superficiel⁽⁵⁸⁾ et il n'occupe qu'une partie accessoire de sa

⁽⁵⁶⁾ On verra l'avis de Rachi dans la note 51.

⁽⁵⁷⁾ Traité Sanhédrin 43b.

⁽⁵⁸⁾ On verra le discours 'hassidique du Chabbat Parchat Béréchit 5659.

personnalité⁽⁵⁹⁾. Aussi, la punition et les malheurs sont-ils, eux aussi, superficiels et passagers. Il n'en est pas de même, en revanche, pour ce qui est : "bien pour le Juste et bien pour son voisin", pour la révélation du bien qui découle de la proximité du Juste. Un tel bien et profond et immuable. Il agit sur la dimension profonde de la personnalité juive.

Il en résulte que le : "bien pour le Juste et bien pour son voisin" n'est pas suffisant, quand il a des proportions identiques à celles du côté opposé, "malheur à l'impie et malheur à son voisin", car, comme on l'a dit, le voisinage superficiel de l'impie exerce une influence accessoire, à la différence du voisinage du Juste, y compris quand il n'est que superficiel, n'introduisant aucune relation profonde. En

effet, le Juste exerce un effet profond sur les Juifs qui se trouvent autour de lui, il leur insuffle un bien profond.

De ce fait, Rachi doit effectivement souligner ici que : "l'attribut du bien est le plus fort". De la sorte, il explique et il souligne que le : "bien pour le voisin" du Juste est une action intérieure, une révélation profonde⁽⁶⁰⁾.

13. Ces deux affirmations, "malheur à l'impie et malheur à son voisin", "bien pour le Juste et bien pour son voisin" font allusion aux deux caractères généraux que possèdent les deux formes de "voisinage" précédemment définis, le champ voisin et le temps ajouté au Chabbat et aux fêtes.

Dans le service de D.ieu, "malheur à l'impie et malheur à son voisin" est une expres-

⁽⁵⁹⁾ On verra le Rambam, lois du divorce, à la fin du chapitre 2.

⁽⁶⁰⁾ Ceci permet de comprendre ce qu'écrit Rabbénou 'Hananel : "heureux est le Juste et heureux est son voisin", modifiant les termes de la Guemara qui disait : "c'est bien pour le Juste". En effet, le terme : "heureux" est aussi un éloge, une glorification, portant sur la grande abondance

du plaisir des Mitsvot, comme l'explique le Likouteï Torah, notamment Parchat Bechala'h, à la page 1d et Parchat Bamidbar, à la page 18b. C'est le bien profond et immuable. On verra aussi le Tséma'h Tsédek, dans les additifs aux Tehilim, au début, soulignant que : "heureux" est le contraire de : "malheur".

sion de douleur, "Oï !"⁽⁶¹⁾. En effet, la nature humaine veut que celui qui éprouve une profonde douleur s'écrit : "Oï !". Dans la douleur que constitue la faute, ce cri correspond à la Techouva, qui brise le mal et le fait disparaître⁽⁶²⁾.

Tels sont donc les deux aspects qui sont réunis ici. "Malheur à l'impie" est la cassure du mal, le service de D.ieu basé sur l'Injonction : "Ecarte-toi du mal". Moralement, c'est l'amertume et l'humilité. A l'inverse, le "bien pour le Juste" est le service de D.ieu basé sur l'Injonction : "fais le bien". Moralement, ceci correspond à la joie.

Quand un Juif met en éveil ces deux aspects, au sein de sa personnalité, il en résulte le : "malheur à son voisin", la cassure et la disparition du mal, "écarte-toi du mal" y compris chez le voisin, de même que le : "bien pour le voisin", qui, à son tour, "fait le bien".

De façon générale, dans le monde, ce sont là les deux situations qui correspondent au champ voisin et au temps ajouté au Chabbat et aux fêtes. Au sens le plus simple, le champ voisin conduit l'homme à agir à l'encontre de sa nature, à donner un champ qu'il a déjà acheté, pour ne pas causer du tort à son prochain, pour ne pas lui faire de la peine. C'est le sens de : "écarte-toi du mal".

Le champ voisin n'est pas lié au domaine de la sainteté et à la Mitsva. Il s'agit, en l'occurrence, d'un champ, des domaines permis. C'est alors, avant tout, "écarte-toi du mal" qu'il convient de mettre en pratique. A l'inverse, le temps ajouté au Chabbat et aux fêtes appartient à : "fais le

Melé'het Chlomo, à cette référence du traité Negaïm : "J'ai trouvé contre l'impie", avec l'explication de la 'Hassidout, dans le Tséma'h Tsédek sur E'ha, à propos du verset E'ha, à partir de la page 12.

⁽⁶¹⁾ Selon la 'Hassidout, on verra le Tséma'h Tsédek sur E'ha, à partir de la page 11 et sur les Tehilim, au début des additifs.

⁽⁶²⁾ On verra le discours 'hassidique intitulé : "sonnez du Chofar", de 5698, à propos du cri : "Oï", le

bien". Il est un ajout au Chabbat et aux fêtes, un ajout au bien et à la sainteté dans le monde.

14. D'après ce qui vient d'être exposé, la seconde explication de : "malheur à l'impie et malheur à son voisin", nous comprendrons ce que dit le Megalé Amoukot⁽⁶³⁾, à propos du mois d'Elloul, dont le nom est constitué des initiales de la phrase hébraïque : "malheur à l'impie et malheur⁽⁶⁴⁾ à son voisin". On peut, en effet, se poser la question suivante : Elloul est le mois de la miséricorde et du pardon. Quel rapport a-t-il donc avec les malheurs auxquels font allusion l'expression: "malheur à l'impie et malheur à son voisin"?

On pourra le comprendre d'après ce qui a été expliqué au préalable. "Malheur à l'impie" fait allusion à la cassure du mal, grâce à la Techouva du mois d'Elloul et: "malheur à son voisin" souligne que cette cassure du mal, pendant Elloul, exerce son effet sur le "voisin", le mois le plus proche, celui d'Av.

L'explication est la suivante. Le Zohar dit⁽⁶⁵⁾ que les mois liés à notre père Yaakov sont Nissan, Iyar et Sivan, des mois de sainteté. Mais, il en résulte qu'Esav aurait dû, lui aussi, recevoir trois mois. Mais, concrètement, "il n'en reçut que deux, Tamouz et Av, puis, par la suite, il n'était plus là, il avait disparu, car Elloul ne lui appartient pas". Bien plus, en Av, il ne possède

⁽⁶³⁾ Sur le verset Ekev 55, 1.

⁽⁶⁴⁾ La version dont nous disposons de la Guemara et le Torat Cohanim, sur Negaïm, à cette référence, disent : "malheur à son voisin", sans : "et". En revanche, le Eïn Yaakov, à cette référence, le commentaire de Rachi sur la Guemara, le Eïn Yaakov, le commentaire de Rabbénou 'Hananel, à cette référence et celui de Rachi sur le verset Bamidbar 3, 29 vont dans le sens de ce que dit le texte.

⁽⁶⁵⁾ Tome 2, à la page 78b. On verra le Zohar, à cette référence, à la page 12a, le Megalé Amoukot, à la même référence et, de même, avant cela, à la page 54c: "Moché fit que le mois d'Elloul se passe bien, que les contestataires d'Esav ne disposent que de trois mois, Tamouz, Av et Tévet, mais non d'un quatrième".

que les neuf premiers jours, guère plus. Cela veut bien dire⁽⁶⁶⁾ qu'il y a une différence entre le mois d'Av, après Tichea Be Av et le mois d'Elloul.

C'est pour cela que : "malheur à l'impie" fait précisément allusion à Elloul, mois pendant lequel le mal et l'impie disparaissent d'emblée. Le mal perd alors toute emprise sur le temps, qui aurait dû appartenir à "l'autre côté". Puis, "malheur à son voisin" est l'influence d'Elloul qui permet de briser le mal également chez le "voisin", le temps proche du mois d'Av. Dès lors, à partir de Tichea Be Av, "il a disparu et il n'est plus là".

C'est la raison pour laquelle le Korban Netanel⁽⁶⁷⁾ explique que l'on dit du mois d'Av: "celui qui a un jugement avec un non Juif l'évitera", mais qu'il en est ainsi uniquement jusqu'à Tichea Be Av.

15. Cependant, la finalité de la cassure du mal est qu'il en résulte un ajout en : "fais le bien", une révélation de lumière. C'est également pour cette raison que l'on brise le mal pendant le mois d'Av. On en tire alors une lumière accrue, celle de Mena'hem Av. Après avoir brisé l'accusation et le mal, "malheur à l'impie", comme on l'a dit, pendant chacun des neuf jours, Av, le devient Lui-même Mena'hem, consolateur. On obtient, de cette façon, une double consolation(68), "consolez, consolez Mon peuple"(69) et même : "C'est Moi, c'est Moi, Qui vous consolerez"(70).

⁽⁶⁶⁾ C'est aussi ce que l'on peut déduire du Megalé Amoukot, au paragraphe 107 et l'on verra aussi, sur ce point, le Likouteï Lévi Its'hak, Iguerot, aux pages 406 et 410, qui précise la différence entre les mois d'Av et d'Elloul.

⁽⁶⁷⁾ Sur le Roch, traité Taanit, chapitre 4, au paragraphe 5.

⁽⁶⁸⁾ Midrash E'ha Rabbati, à la fin du chapitre 1.

⁽⁶⁹⁾ Ichaya 40, 1.

⁽⁷⁰⁾ Ichaya 51, 12.

Puis, l'on entre dans le mois d'Elloul, celui de la miséricorde⁽⁷¹⁾, qui révèle les treize Attributs de miséricorde divine transcendant l'enchaînement des mondes. C'est ainsi que l'on introduit le fait d'être inscrit et scellé pour une bonne année, à Roch Hachana. Chacun et chacune sera alors immédiatement inscrit dans le livre des Justes parfaits⁽⁷²⁾.

* * *

⁽⁷¹⁾ On verra le Ora'h 'Haïm, au début du chapitre 581, le Likouteï Torah, Parchat Reéh, à partir de la page 32a. On consultera aussi le Likouteï Si'hot, tome 9, aux pages 78 et 89, qui dit que le mois d'Av, en général, introduit le service de D.ieu de l'amertume, puis le mois d'Elloul, appartenant aux quarante jours, qui

étaient agréés, correspond au service de D.ieu joyeux. Cela veut dire que le mois d'Elloul présente les deux aspects, "malheur à l'impie et malheur à son voisin", la cassure et la suppression du mal, d'une part, le bien pour le Juste et le bien pour son voisin, d'autre part.

⁽⁷²⁾ Traité Roch Hachana 16b.

Lettres du Rabbi

(Likouteï Si'hot, tome 19, page 440)

Par la grâce de D.ieu, dix jours de Techouva 5709,

Vous m'écrivez, dans votre lettre:

A) A la fin du septième chapitre de Chaar Ha I'houd Ve Ha Emouna, page 168, à la ligne 10, il faut lire, à la dixième ligne, *Madrégat*, "le niveau" et non *Madrégato*, "son niveau".

J'ai fait la même remarque dans mon commentaire du Tanya et j'ai dit qu'il devait en être de même à la onzième ligne. Il est, cependant, difficile de le vérifier. Nous n'en possédons pas le manuscrit et ce passage a été imprimé pour la première fois dans l'édition de 5660⁽¹⁾, qui fut réalisée, d'après l'avant-propos du correcteur, à partir d'une copie⁽²⁾.

A la page 88b, par contre, troisième ligne à partir du bas de la page, il semble qu'il faille dire *Mi Madrégat*, "du niveau". J'ai pu vérifier que Rabbi Acher le Cho'het adopte également cette version, dans son Tanya, qui se trouve chez le Rav Kazarnovski, son gendre.

B) *E'had*, "un", par permutation de lettres, devient *Vaéd*, "pour l'éternité".

^{(1) 1900.}

⁽²⁾ On verra, à ce propos, le Likouteï Amarim, première édition, aux pages 472 et 473.

Je l'ai expliqué, à mon humble avis et j'ai indiqué, comme référence, le fascicule édité pour le 12 Tamouz⁽³⁾, à la page 6⁽⁴⁾. Cette explication se trouve dans le numéro du Kovets Loubavitch qui est actuellement sous presse⁽⁵⁾.

C) La perception que nous pouvons avoir du Divin est négative⁽⁶⁾.

On trouve, à ce propos, une discussion entre les Sages, d'Israël comme, du reste, des autres nations, pour savoir si les qualificatifs attribués à D.ieu sont systématiquement négatifs ou bien s'ils peuvent aussi être positifs.

L'enseignement de 'Habad considère que l'on peut trouver l'un et l'autre et qu'il en est même une troisième catégorie, qui est totalement négative.

Vous consulterez, à ce propos, le Likouteï Torah, dans le commentaire de la Parchat Pekoudeï, les discours 'hassidiques intitulés : "Va-t-en pour toi", de 5666, "Sonnez du Chofar", de 5670⁽⁷⁾, "Face à face", de 5693⁽⁸⁾ et d'autres encore.

Mais, seule la pensée, percevant la Divinité, reçoit une formulation négative. Cette perception est, à l'opposé, systématiquement positive lorsqu'elle émane de la volonté profonde du cœur. L'un de ces discours 'hassidiques le précise, "Va-t-en pour toi", qui a été précédemment cité.

(3) Edité en 5708.

⁽⁴⁾ Imprimé dans le Séfer Ha Maamarim 5708, à la page 242.

⁽⁵⁾ Il s'agit de la lettre n°220, qui est imprimée dans le Kovets Loubavitch n°11, édité pendant l'été 5709 et figurant aussi dans les Techouvot Ou Biyourim, à la page 62.

⁽⁶⁾ Nous savons ce que D.ieu n'est pas.

^{(7) 1906, 1910,} du Rabbi Rachab.

^{(8) 1933,} du précédent Rabbi.

Par la grâce de D.ieu, 25 Mena'hem Av 5724,

Après une longue interruption, c'est avec plaisir que j'ai reçu votre lettre de ce lundi, m'annonçant une bonne nouvelle, puisque vous me dites que vous achèverez bientôt le cours public que vous donnez, dans votre maison, sur le Eïn Yaakov. Puisse D.ieu faire que ce soit en un moment bon et fructueux, de tous les points de vue, que vous concluiez le Eïn Yaakov et que vous le recommenciez aussitôt, conformément à l'usage des Juifs. En effet, la coutume d'Israël, partie intégrante de la Torah⁽¹⁾, veut que l'on rapproche la fin du début⁽²⁾.

Bien plus, comme l'établissent différents textes, cette⁽³⁾ conclusion est liée à ce⁽³⁾ début de différentes façons. L'une d'entre elles est la suivante : on peut se demander de quelle manière satisfaire l'exigence d'instaurer une paix véritable entre les hommes, alors que : "leurs opinions ne sont pas⁽³⁾ identiques"⁽⁴⁾. Une telle exigence est pourtant formulée avec beaucoup de fermeté, au point d'affirmer que : "le Saint béni soit-Il ne trouva pas d'autre⁽³⁾ réceptacle contenant la bénédiction pour Israël que la paix"⁽⁵⁾.

L'explication de tout cela est la suivante. Il peut en être ainsi grâce à la lecture du Chema Israël, dès le début des vingt quatre heures de la journée⁽⁶⁾, comme le stipule le début de la Michna: "A partir de quand lit-on le Chema Israël du soir?". Or, la finalité du Chema Israël est de proclamer la Royauté du Saint béni soit-Il, jusqu'à prendre conscience que: "l'Eternel est

⁽¹⁾ On verra le Likouteï Si'hot, tome 22, à la page 56, dans la note 2.

⁽²⁾ Selon le Rechout qui est récité pour le 'Hatan Béréchit, à Sim'hat Torah.

⁽³⁾ Le Rabbi souligne les mots : "cette", "ce", "pas", "pas d'autre" et "conclusion".

⁽⁴⁾ Selon le traité Bera'hot 58a.

⁽⁵⁾ A la fin du traité Ouktsin.

⁽⁶⁾ C'est-à-dire à la tombée de la nuit.

Un", dans les sept cieux et sur la terre, aux quatre points cardinaux⁽⁷⁾. De la sorte, chacun peut offrir sa volonté à D.ieu, la confondre à la Sienne. Dès lors, disparaît tout ce qui peut constituer une séparation, créer des différences. Ainsi, s'instaure la paix véritable et D.ieu accorde pleinement Sa bénédiction, comme nous le disons à la conclusion(3) de la Amida : "Bénisnous, notre Père" parce que nous sommes "tous comme un". On consultera, à ce sujet, le chapitre 32 du Tanya.

Tout ceci est exposé clairement par différents textes de notre sainte Torah, Torah de vie et, plus profondément par l'enseignement caché de la Torah, lequel, dans la Guemara, figure dans les récits du Eïn Yaakov, en lesquels on trouve la plupart des secrets de la Torah, comme l'explique Iguéret Ha Kodech, de l'Admour Hazaken, au chapitre 23.

*

⁽⁷⁾ Selon le Séfer Mitsvot Katan, qui est cité par le Beth Yossef Ora'h 'Haïm, au chapitre 61 et le Choul'han Arou'h, de même que celui de l'Admour Hazaken, Ora'h 'Haïm, chapitre 61, au paragraphe 6.

Par la grâce de D.ieu, vendredi 5 Adar II 5703,

Notre très cher ami, le Rav..., nous a fait part, avec enthousiasme, de votre décision de mettre les Tefillin, chaque jour de semaine. Du fond de mon cœur et avec un profond sentiment d'amour du prochain, je vous rends hommage pour cette très importante décision.

Une tête qui porte les Tefillin fonctionne d'une manière juive. Un cœur auprès duquel se trouvent les Tefillin ressent d'une manière juive. Une main attachée par les Tefillin s'écarte des mauvaises actions et elle en accomplit toujours de bonnes.

La Torah et les Mitsvot sont notre vie. Le fait que vous mettiez les Tefillin constitue un bonheur pour vous et pour votre famille, un bien pour tout notre peuple, un soutien pour le pays dans lequel nous nous trouvons.

Une Mitsva en attire une autre et une chaîne se trouve ainsi créée. Nous vous souhaitons de poursuivre votre ascension morale, d'être en bonne santé et de connaître l'opulence matérielle.

Par la grâce de D.ieu, 9 Iyar 5715,

Je suis surpris de ne pas avoir de vos nouvelles, depuis votre lettre de Pessa'h. Puisse D.ieu faire que cela soit un bon signe, le signe d'un bien visible et tangible. Néanmoins, notre sainte Torah, Torah de vie, tranche, au début du Yoré Déa, qu'on ne peut se contenter d'une présomption, chaque fois qu'une vérification est possible. Sans doute me confirmerez-vous donc que c'est effectivement le cas.

Vous me posez la question suivante. Un enfant récite une bénédiction, chaque fois qu'il accomplit une Mitsva, bien qu'il le fasse uniquement du fait de la nécessité de recevoir une éducation. Dès lors, pourquoi une exception est-elle faite pour les Tefillin⁽¹⁾, puisque selon notre coutume, rapportée par le Hayom Yom à la date du 2 Mena'hem Av, on commence à les mettre deux mois avant l'âge de treize ans et on le fait, dans un premier temps, sans bénédiction? L'enseignement, à ce sujet, de mon beau-père, le Rabbi, dont l'âme est en Eden et dont le mérite nous protégera, est énoncé dans ce texte⁽²⁾.

On peut apporter une réponse simple à cette question. Pour les autres Mitsvot, l'enfant qui reçoit une éducation récite une bénédiction parce que sa pratique est identique à celle de l'adulte et seul l'âge requis lui manque. Il n'en est pas de même, en revanche, pour les Tefillin, car il faut savoir où les mettre et comment les attacher.

Et, l'on ne peut pas s'en remettre à l'enfant, même après quelques jours d'apprentissage. Le Kountrass Ha Tefila en donne la raison, d'après l'enseignement révélé de la Torah. En effet, son âge l'empêche d'avoir conscience de l'importance de cette pratique. Il n'en est plus de même, en revanche, lorsqu'il les a déjà portées depuis quelques semaines.

Tout cela sera encore plus clair, d'après la partie révélée de la Torah qui tend vers son enseignement profond, si l'on précise que la finalité des Tefillin est d'assujettir le cœur et le cerveau⁽³⁾, comme le précise également le Choul'han Arou'h. Or, un tel objet est spirituel, puisqu'il s'agit de révéler la compréhension, ce qui suppose la maturité intellectuelle. L'éducation est donc plus difficilement concevable, en la matière. Il n'en est pas de même, en revanche, pour ce qui concerne les autres

⁽¹⁾ On verra, à ce sujet, la lettre n°3543, dans les Iguerot Kodech du Rabbi.

⁽²⁾ Dans le Hayom Yom.

⁽³⁾ A D.ieu.

Mitsvot, pour lesquelles l'âge est uniquement la condition d'astreinte à la pratique et non la pratique elle-même. Que D.ieu vous accorde la réussite et le mérite d'éduquer vos enfants afin qu'ils craignent D.ieu, soient des 'Hassidim et des érudits.

*

Par la grâce de D.ieu, 10 Sivan 5715,

J'ai bien reçu votre lettre, dans laquelle vous me dites que votre fils commence à mettre les Tefillin⁽¹⁾. Puisse D.ieu faire que ce soit en un moment bon et fructueux et que s'accomplisse en lui ce qui est expliqué, à propos des Tefillin, dans le Choul'han Arou'h et dans le Tanya, au début du chapitre 41. Telle est la finalité de la 'Hassidout 'Habad et c'est bien ce que 'Habad signifie⁽²⁾, comme le montrent ces textes.

Vous me dites également que vous avez commencé à donner un cours à la Yechiva. Puisse D.ieu faire que vous transmettiez à vos élèves "la Torah que nous a donnée Moché", notre Torah, Torah de vie, comme le dit le traité Yoma 72b. Pour cela, il faut servir D.ieu en L'aimant et en Le craignant. C'est alors que l'effort de la Torah s'élève vers le Saint béni soit-Il, comme l'établissent différents textes, en particulier le Tanya, au début du chapitre 40.

^

⁽¹⁾ On verra, à ce sujet, la lettre n°3458, dans les Iguerot Kodech du Rabbi.

⁽²⁾ Les forces de l'intellect, qui sont mises en évidence par les Tefillin.

Par la grâce de D.ieu, 26 Adar 5742,

Sans doute⁽¹⁾ en avez-vous fait de même pour les Tefillin de Rabbénou Tam, correspondant à la force intellectuelle de 'Ho'hma⁽²⁾, qui est directement liée aux longs jours et aux bonnes années, en plus de l'apport général des Tefillin, selon le traité Mena'hot 44a.

Par la grâce de D.ieu, 14 Elloul 5712,

J'ai reçu votre demande de bénédiction pour monsieur ... Lorsque je me rendrai près du tombeau de mon beau-père, le Rabbi, je mentionnerai son nom afin qu'il ait une prompte guérison. Que D.ieu fasse que vous puissiez m'annoncer la bonne nouvelle de l'amélioration de son état.

Vous lui demanderez de placer près de son lit une Mezouza vérifiée et cachère. Celle-ci sera, bien sûr, placée à l'intérieur de deux étuis, puisqu'il se trouve à l'hôpital. Il fera également vérifier les Mezouzot de sa maison, ses Tefillin et les Tsitsit du grand et du petit Talith. Sans en faire le vœu, il s'engagera à adopter les trois études qui concernent chacun et qui ont été instaurées par mon beau-père, le Rabbi. Elles portent, comme vous le savez, sur le 'Houmach, les Tehilim et le Tanya.

S'il lui est difficile de parler, il pourra, si les médecins le permettent, entreprendre ces études par la pensée. J'attends de bonnes nouvelles, à ce sujet. Son épouse donne sûrement de la Tsedaka à la caisse de Rabbi Meïr Baal Ha Ness, chaque veille de Chabbat et de fête, avant d'allumer les bougies.

⁽¹⁾ Ceci est la réponse du Rabbi à quelqu'un qui lui faisait savoir qu'il avait changé ses Tefillin pour adopter le rite 'Habad.

⁽²⁾ Dans le texte : "le Père".

Par la grâce de D.ieu, 8 Elloul 5715,

Tu me dis qu'une femme a écrit ici et qu'on lui a répondu que les Tefillin et les Mezouzot de sa maison devaient être vérifiées. Or, elle affirme que tout cela est conforme.

Je ne sais pas qui a effectué cette vérification, si elle a été faite convenablement. Néanmoins, tu peux lui dire que quelque chose ne va pas et doit être rectifié. Elle prétend que tout va bien, mais cela n'est pas compréhensible.

Par la grâce de D.ieu, 7 Mar'hechvan 5718,

Il y a quelques temps déjà, j'ai reçu, avec plaisir, votre lettre m'annonçant l'arrivée d'une nouvelle classe de jeunes gens, des élèves en provenance du Maroc. Puisse D.ieu faire qu'ils se multiplient, qualitativement et quantitativement, c'est-à-dire par leur nombre, par le niveau de leurs connaissances, par leur bon comportement.

Des bancs se trouvent ainsi ajoutés dans la maison d'étude et, au final, il est donc une nécessité que se renforce et que se stabilise la situation de l'école de Sofrim⁽¹⁾, au moins par rapport aux attentes, comme j'en ai parlé, ici même, au 'Hassid, Rav... Ils⁽²⁾ doivent donc avoir des études fixées de la partie révélée de la Torah et de la 'Hassidout, prier avec ferveur, puis, pendant quelques heures par jour, alors que les autres élèves poursuivent leurs études figurant au programme de la Yechiva, ils se consacreront à cette mission sacrée, l'écriture du Séfer Torah, des Tefillin et des Mezouzot.

⁽¹⁾ On verra, à ce sujet, la lettre n°4961, dans les Iguerot Kodech du Rabbi. Les jeunes gens en provenance du Maroc devaient, pour partie, devenir des élèves de cette école.

⁽²⁾ Les élèves de l'école de Sofrim.

En revanche, avant ces heures et après celles-ci, ils auront les mêmes responsabilités que tous les autres élèves de la Yechiva Tom'heï Temimim. Aucun d'entre eux ne doit donc être découragé, ce qu'à D.ieu ne plaise. En outre, ils doivent, pour tout ce qui concerne leur étude de la partie révélée de la Torah et de la 'Hassidout, recevoir des instructions de leur enseignant et du recteur de Tom'heï Temimim, sauf pour les quelques heures qui sont consacrées à la Sofrout et aux lois s'y rapportant, pour lesquelles ces instructions leur seront données par le 'Hassid, Rav...

Cette étude sera conforme à l'enseignement de la Michna. Elle devra donc regrouper des amis. Or, deux jeunes gens, d'après ce que l'on m'a écrit, ont terminé leur formation et ils ont déjà commencé à écrire des parchemins et à fabriquer des boîtiers. Il est donc nécessaire qu'au moins cinq élèves étudient la Sofrout. Il est même préférable qu'ils soient six ou plus, sans pour autant supprimer une classe de Tom'heï Temimim, dans la mesure du possible.

En fonction de tout cela, je suis certain que la direction de Tom'heï Temimim choisira les élèves qui conviennent, en vérifiant leurs aptitudes au moyen d'un examen. Pour qu'il n'y ait pas, par la suite, de déception et de temps perdu, il est, bien sûr, préférable que l'examen et la sélection interviennent, dans la mesure du possible, le plus rapidement, dans l'année scolaire. J'attends de bonnes nouvelles de cela, au plus vite.

Vous voudrez bien souligner aux élèves qui seront retenus que leur sort est enviable puisqu'ils se consacreront à cette mission sacrée, même si elle représente une responsabilité considérable, comme l'établissent différents textes. Ils écriront un Séfer Torah, des Tefillin, des Mezouzot et d'autres personnes affirment qu'ils sont aptes à le faire, ce qui veut bien dire que, d'en haut, on leur accorde les forces nécessaires pour recevoir une telle responsabilité et pour l'assumer.

De tout temps, et combien plus à l'heure actuelle, il n'est pas de mots pour définir le mérite que constitue la fourniture, au plus grand nombre, de bons Tefillin et de bonnes Mezouzot. Bien plus, l'ensemble de la Torah fut comparé aux Tefillin et la 'Hassidout ajoute⁽³⁾ qu'une Mezouza est comparée à toutes les Mitsvot. On peut le déduire également de la partie révélée de la Torah. En effet, la finalité des Tefillin, telle qu'elle est définie par la Hala'ha, est l'assujettissement à D.ieu du cœur et du cerveau, c'est-à-dire de l'aspect dominant de la personnalité. Car, la Mezouza est le sceau du Roi, Roi des rois, le Saint béni soit-Il, que portent tous les objets et tout ce qui se trouve dans Sa maison.

(3) Dans le Sidour de l'Admour Hazaken, à la page 275a.

Par la grâce de D.ieu, 13 Mena'hem Av 5707,

Je vous salue et vous bénis,

J'ai passé quelques mois en Europe et c'est la raison pour laquelle ce courrier a été retardé jusqu'à maintenant. Il y a un certain temps déjà, est paru un recueil de causeries de mon beau-père, le Rabbi Chlita, le livre dont vous vous êtes engagé à financer l'édition à la mémoire de votre frère...

Je suis certain qu'il est inutile de décrire longuement le mérite qui est le vôtre pour avoir permis la parution de cet ouvrage et l'immense élévation qui en a résulté pour l'âme du défunt. Je voudrais, néanmoins, souligner une qualité qui apparaît ici et que l'on retrouve en plusieurs autres Mitsvot.

Nos Sages soulignent que, de façon générale, la récompense des Mitsvot n'est pas accordée dans ce monde. On peut l'ex-

pliquer d'après ce que l'Admour Hazaken écrit, au troisième chapitre d'Iguéret Ha Kodech. Cette récompense, en effet, est si considérable que le monde ne pourrait la contenir.

Il en est effectivement ainsi pour la plupart des Mitsvot. Certaines, néanmoins, consistent à faire du bien à son prochain, dans ce monde matériel. Celles-ci possèdent les deux qualités à la fois. Elles sont "bonnes pour les cieux" et "bonnes pour les créatures". Elles procurent, bien sûr, la récompense précédemment citée, à laquelle s'ajoute, "mesure pour mesure", une rétribution dans ce monde.

En permettant la publication de ce livre, vous avez ouvert pour des milliers de personnes, l'accès à son enseignement et aux bonnes actions qu'il prône. Pour nombre d'entre elles, il permettra de retrouver le droit chemin et apportera une réponse aux problèmes auxquels on est confronté dans ce monde.

En conséquence, ce que vous avez fait vous procurera, outre le capital conservé pour le monde futur, des intérêts qui, dans ce monde, prendront la forme de tout le bien matériel et spirituel. Avec ma bénédiction de Techouva immédiate, délivrance immédiate,

J'illustrerai le propos de cette lettre par une image. Un puissant monarque régnait sur le monde entier. Une fois, il quitta son palais, rencontra un enfant qui s'appelait Israël et lui dit : "Je te demande de trouver un diamant qui ornera ma couronne, afin que celle-ci apparaisse, dans toute sa perfection et sa beauté, pour l'anniversaire de mon couronnement."

Israël s'exécuta, jeta ses jouets à terre, trouva la pierre précieuse et l'apporta au roi. Dès spécialistes la taillèrent et la sertirent dans la couronne, que le roi plaça sur sa tête. Tous purent alors admirer sa beauté.

Il fut décidé que, lorsque l'enfant deviendrait adulte, le roi le nommerait premier ministre. Mais, dès le lendemain, le

repas d'Israël ne fut pas servi à l'heure habituelle et il se mit à pleurer : "Comment cela ? J'ai trouvé la pierre précieuse pour le roi et celui-ci ne fait pas en sorte que mon repas me soit servi à temps ?". Puis, lorsqu'il grandit, il comprit que la récompense véritable qu'il avait reçue était sa nomination en tant que premier ministre. La signification de cette parabole est bien claire.

Pour faire suite à ce qui a été dit auparavant, je vous donnerai également une illustration de la seconde catégorie de Mitsvot. Le roi demanda à Israël de lui rendre un service personnel en aidant ses enfants à manger. Israël abandonna ses propres activités pour accéder à la requête du roi.

Il est clair qu'Israël sera alors récompensé pour avoir accompli la Volonté du Roi, Roi des rois. Mais, il est tout aussi évident qu'il ne restera pas, lui-même, seul et affamé, alors qu'il distribue à manger aux autres. Il prendra place à la même table qu'eux. Là encore, la signification est bien claire.

* * *

Quinze Av Lettre du Rabbi

(Likouteï Si'hot, tome 19, page 447)

Par la grâce de D.ieu, quinze Av 5739, Brooklyn, New York,

Je vous salue et vous bénis,

J'ai bien reçu votre lettre. Nous sommes en le jour à partir duquel : "à quiconque ajoute, on ajoute", ce qui veut dire que : "celui qui ajoute les nuits aux journées pour se consacrer à la Torah ajoutera de la vie à sa vie"(1). L'étude de la Torah, plus encore le fait de s'y consacrer(2), l'ajout pratiqué en ce domaine conduisent à l'action concrète, à la pratique des Mitsvot, en les multipliant. Et, cet ajout est également qualitatif, ce qui veut dire que les Mitsvot sont mises en pratique de la meilleure façon.

Tout cela est, en effet, d'actualité puisque nous sommes entrés dans les sept semaines de consolation du malheur selon lequel : "c'est à cause de nos fautes que nous avons été exilés de notre terre...". En renforçant la suppression de la cause, "nos fautes", on accentue la suppression de la conséquence, "nous avons été exilés".

C'est aussi ce qui est souligné par le fait que nos Sages, dont la mémoire est une bénédiction, associent ce jour et son conte-

⁽¹⁾ Selon la fin du traité Taanit et le commentaire de Rachi, à cette référence, de même que dans le Eïn Yaakov, qui dit que : "le Saint béni soit-Il ajoute des années à ses années".

⁽²⁾ On verra le Baït 'Hadach sur le Tour Ora'h 'Haïm, au chapitre 47 et le discours 'hassidique intitulé : "Sois silencieux", de 5693, dans le Séfer Ha Maamarim Kountrassim, tome 1.

nu, l'intensification de l'étude de la Torah, la nuit, à Tichea Be Av⁽³⁾ et ils mentionnent un indice, à ce propos⁽⁴⁾. Or, un indice de la Torah en est partie intégrante et il appartient à l'enseignement qu'elle délivre : "ma place est depuis mon coucher (*Chi'hvi*) jusqu'à mon lever (*Koumi*)"⁽⁵⁾, ce qui veut dire que, depuis que l'on dit : "lève-toi (*Koumi*) et réjouis-toi, pendant la nuit", dans la Meguilat E'ha, à Tichea Be Av, jusqu'au temps de : "couche-toi (*Chi'hvi*) jusqu'au matin", dans la Meguilat Ruth, à Chavouot⁽⁶⁾, on doit mettre en pratique : "lève-toi (*Koumi*) et réjouis-toi, la nuit", en intensifiant son étude de la Torah pendant les nuits.

Ce n'est pas uniquement ce signe qui souligne, pour toutes les générations, la relation entre Tichea Be Av et le quinze Av. Il y a aussi les circonstances dans lesquelles le 15 Av est devenu une fête, pour la première fois. C'était en la quarantième année de la génération du désert. Quand les enfants d'Israël virent la pleine lune, le 15 Av, ils surent, avec certitude, qu'avait été abrogé le Décret des morts du désert, émis lors des premiers pleurs de Tichea Be Av. Et, ce jour devint une fête, comme le rapporte le Midrash⁽⁷⁾.

⁽³⁾ On consultera le Likouteï Lévi Its'hak, Iguerot, à la page 410.

⁽⁴⁾ Baït 'Hadach sur le Tour Ora'h 'Haïm, au chapitre 238, qui dit que les derniers Sages ont effectivement adopté cet indice. Le Maguen Avraham, à cette référence, précise qu'il en est ainsi à partir du 9 Av, au sens le plus simple, comme le Baït 'Hadach. Peut-être est-il possible de dire qu'ils ne discutent pas la Guemara, mais y ajoutent un autre point. Ceci est comparable, bien que l'identité ne soit pas absolue, à la fixation d'une fête, quand il fut établi qu'il n'y aurait plus de morts dans le désert. En effet, c'est bien le 9 Av précédant que ce décret avait été abrogé. On verra, à ce propos, le Matanot Kehouna sur le Midrash E'ha Rabba, introduction n°33. De même, en l'occurrence, les nuits se rallongent et l'on a donc choisi la date du milieu d'Av, fin de l'été, selon le traité Baba Metsya 106b.

⁽⁵⁾ E'ha 2, 19. Ruth 3, 13. On verra, à ce propos, le traité Tamid, à la fin du chapitre 4.

⁽⁶⁾ Car c'est alors le temps du don de la Torah, selon le Choul'han Arou'h de l'Admour Hazaken, chapitre 494, au paragraphe 13.

⁽⁷⁾ Midrash E'ha Rabba, introduction n°33. Yerouchalmi, fin du traité Taanit, qui est cité par le commentaire de Rachi et des Tossafot, à cette référence du traité Taanit.

La nécessité de faire un ajout, à partir de cette date, apparaît aussi, en allusion, dans le fait que le calendrier d'Israël est lunaire et l'une des raisons(8) en est le fait que : "Israël est comparée à la lune". L'histoire d'Israël est faite d'ascensions et de chute, à l'image de la lune. En outre, "ils se renouvelleront comme elle" et le 15 du mois est le jour de la pleine lune. C'est alors que la lumière de la lune est pleine et entière. C'est notamment le cas du 15 Av.⁽⁹⁾ qui fait suite à la descente vertigineuse de Tichea Be Av⁽¹⁰⁾. C'est la raison pour laquelle : "il n'y avait pas de fêtes, pour Israël, comme le quinze Av et Yom Kippour"⁽¹¹⁾.

Tout ceci fait allusion à la plénitude et à la perfection de la vie de chaque Juif, en souligne la nécessité, dans la Torah de lumière et la bougie de la Mitsva, elle-même obtenue par la Torah. Celles-ci sont "notre vie et la longueur de nos jours". Et, à la mesure de la peine, en l'occurrence celle de Tichea Be Av, sera obtenue la récompense, l'ajout et une immense élévation.

C'est, notamment, de cette année qu'il est dit : "J'ai ordonné Ma bénédiction pour vous, en la sixième année... pour trois ans" (12), y compris pour l'année prochaine, la septième qui est : "un Chabbat pour l'Eternel" (13) et aussi en préparation de l'an-

⁽⁸⁾ Traité Soukka 29a. Midrash Chemot Rabba, chapitre 15, au paragraphe 26, qui précise que : "ce mois-ci est pour vous : c'est à ce propos qu'il est écrit : le Juste fleurit en ses jours". Zohar, tome 2, à la page 85a.

⁽⁹⁾ On verra le discours 'hassidique intitulé : "Consolez", de 5626 et celui de 5670, dans le Séfer Ha Maamarim 5670.

⁽¹⁰⁾ On consultera, à ce propos, les Rechimot du Tséma'h Tsédek sur E'ha 1, 9, dans le Or Ha Torah, Prophètes, tome 2, à partir de la page 1062.

⁽¹¹⁾ On verra les Rechimot, précédemment citées, à la page 1096.

⁽¹²⁾ Behar 25, 21.

⁽¹³⁾ On notera que Tichea Be Av est repoussé quand c'est un Chabbat et Rabbi dit, à ce propos, dans le traité Meguila 5b, "puisqu'il est repoussé, qu'il le soit totalement!".

née suivante et de son contenu, "rassemble le peuple, les hommes, les femmes, les enfants... afin qu'ils écoutent... tous les propos de cette Torah"⁽¹⁴⁾.

Puisse donc D.ieu faire qu'à partir de ce quinze Av, chacun d'entre nous, au sein de tout Israël, soit motivé à intensifier son engagement en la Torah et les Mitsvot, pour lui-même et dans sa manière d'influencer son prochain, qu'en ajoutant la lumière véritable de la Torah de Lumière et de ses Mitsvot en l'obscurité de la nuit et de l'exil, qui est appelé : "nuit" (15), alors qu'un peu de lumière repousse beaucoup d'obscurité et, a fortiori, l'ajout d'une grande lumière, d'une lumière intègre, nous méritions très prochainement l'accomplissement de la promesse selon laquelle : "Il a fixé un terme à l'obscurité" (16) et "la nuit éclairera comme le jour" (17), comme aux jours (18) de notre sortie du pays de l'Egypte (19), lorsque l'Eternel porta "témoignage" (20),

⁽¹⁴⁾ Vayéle'h 31, 12. Le Rambam dit, à la fin des lois de 'Haguiga, que : "les grands Sages, connaissant toute la Torah, doivent, néanmoins, entendre l'appel du Hakhel, avec une ferveur particulière". Cet enseignement s'applique aussi à sa préparation.

⁽¹⁵⁾ On verra le Midrash Chir Hachirim Rabba, au début du chapitre 3, qui dit que : "la nuit de l'Egypte... Babel... Madaï... Grèce... Edom... ce que j'ai atteint de la Torah et des Mitsvot". Et, l'on verra, notamment, le Yerouchalmi, traité Taanit, chapitre 1, à la fin du paragraphe 1, le Torah Or, Chemot, à la page 54a, de même que le Likouteï Amarim, du Maguid de Mézéritch, au paragraphe : "le Saint béni soit-II", à la page 7b.

⁽¹⁶⁾ On verra le Chaareï Ora, à partir de la page 172.

⁽¹⁷⁾ D'après l'enseignement du Baal Chem Tov sur le verset : "Quant à Moi, voiler Je voilerai", qui dit que le voile est caché en tant que voile. On peut penser que ceci est réparé et devient positif en atteignant l'autre extrême, lorsque : "la nuit éclaire comme le jour".

⁽¹⁸⁾ C'est à la mesure de cela que l'on verra des merveilles, lors de la délivrance future, selon les termes du verset Mi'ha 7, 15.

⁽¹⁹⁾ C'est alors que : "la nuit brillera comme le jour" et l'on verra, à ce propos, le Midrash Chemot Rabba, chapitre 18, au paragraphe 11, qui est cité par le Likouteï Torah, Parchat Tsav, à la page 10c et les Rechimot du Tséma'h Tsédek sur Tehilim, à la page 138, qui dit que : "dans le monde futur, la nuit deviendra le jour, ainsi qu'il est dit : 'la lumière de la lune sera...".

⁽²⁰⁾ Tehilim 78, 5-6.

les Mitsvot⁽²¹⁾, "en Yaakov et Il plaça la Torah en Israël". En outre, Il leur demanda de les transmettre à leurs enfants, jusqu'à la dernière génération⁽²²⁾, celle de notre délivrance véritable et complète, par notre juste Machia'h, de la pénombre vers une grande lumière⁽²³⁾. Avec mes respects et ma bénédiction,

Il est d'usage, dans différents pays, notamment en notre Terre sainte, puisse-t-elle être restaurée et rebâtie, aux Etats-Unis et au Canada, qu'en cette période de l'année, la quasitotalité des institutions éducatives achève les préparatifs de la nouvelle année scolaire, commençant durant le mois d'Elloul, celui de : "Je suis à mon Bien Aimé et mon Bien Aimé est à moi".

Bien entendu, ceci souligne l'obligation permanente d'une action particulière dans le large domaine que constitue l'ajout à la Torah, un effort considérable et intense pour que les programmes d'étude de la Torah, l'an prochain, atteignent les plus larges proportions, quantitatives et qualitatives, dans toutes les institutions éducatives, y compris le jardin d'enfants et le 'Héder, à tous les niveaux et dans toutes les classes.

Sans doute chacun peut-il trouver un mode d'action, en la matière, directement ou indirectement, personnellement ou par des amis. Le mérite de l'étude de la Torah publique sera un appui et le Saint béni soit-Il viendra en aide.

(21) On verra le discours 'hassidique intitulé : "Il plaça un témoignage", de 5700, dans le Séfer Ha Maamarim 5700, à la page 51.

⁽²²⁾ On verra la "fin des jours" et l'explication de nos Sages, dont la mémoire est une bénédiction, sur l'expression : "en chaque génération", à la fin de la Parchat Bechala'h.

⁽²³⁾ Traité Pessa'him 116b. On peut penser que celle-ci est inférieure à l'obscurité courante, selon le Zohar, tome 2, à la page 268b. Son contraire est donc la grande lumière et le Sidour Kol Yaakov, du Ari Zal, qui parle, à ce propos, de reflet d'Atika Kadicha. C'est aussi ce que dit la Haggadah, à cette même référence, commentant l'expression : "grande lumière".

<u>EKEV</u>

Ekev

La protection de la Mezouza

(Discours du Rabbi, fête de Chavouot, Chabbat Parchat Beaalote'ha 5727-1967 et 12 Tamouz 5734-1974) (Likouteï Si'hot, tome 19, page 121)

1. Notre Paracha⁽¹⁾ définit la Mitsva de la Mezouza : "tu les inscriras sur les montants de ta maison et sur tes portes". Puis, tout de suite après cela⁽²⁾, la Torah en précise la récompense : "afin que se multiplient vos jours et les jours de vos enfants…". Et, le Choul'han Arou'h tranche la Hala'ha en ce sens⁽³⁾ : "Qui-

conque applique scrupuleusement cette Mitsva allongera ses jours et ceux de ses enfants"(4).

Dans l'énoncé de cette récompense, la Mitsva de la Mezouza s'identifie à quelques autres, dont la Torah fait également connaître la rétribution, comme le respect

⁽¹⁾ Ekev 11, 20.

⁽²⁾ Ekev 11, 21.

⁽³⁾ Yoré Déa, au chapitre 285. Le Tour, à cette référence, ajoute que : "la maison est protégée par son intermédiaire et le Beth Yossef explique, dans un premier commentaire, que : "il s'agit d'un miracle révélé". Il en est ainsi

également selon son second commentaire, mais celui-ci n'est pas suffisant pour que les hommes considèrent cette protection comme : "plus importante".

⁽⁴⁾ Traité Chabbat 32b et l'on peut se demander ce que veut dire le Sifteï Cohen, à cette référence.

des parents⁽⁵⁾, par exemple⁽⁶⁾. On observe, cependant, pour la Mitsva de la Mezouza, un aspect supplémentaire, qui n'a pas d'équivalent en ces autres Mitsvot.

Nos Sages, dont la mémoire est une bénédiction, expliquent⁽⁷⁾, et le Tour en fait mention⁽³⁾, qu'en fixant une Mezouza sur la porte de sa maison, on obtient la protection divine pour cette

(5) Yethro 20, 12. Vaét'hanan 5, 16. (6) On verra le Sifri, à cette référence, au verset 19, qui est cité par le commentaire de Rachi, de même que selon un avis du traité Chabbat 32b, considérant que l'expression : "afin que se multiplient vos jours" s'applique à l'étude de la Torah.

(7) Traités Avoda Zara 11a et Mena'hot 33b. On verra aussi, notamment, le Yerouchalmi, traité Péa, chapitre 1, au paragraphe 1, que le texte citera par la suite, au paragraphe 6, de même que le Zohar, tome 2, à la page 36a et tome 3, aux pages 263b et 266a. Le Likouteï Lévi Its'hak sur le Zohar, à cette référence, à la page 59, commente l'affirmation du Zohar : "Inscris Mon Nom et place-Le sur ta porte", dans les termes suivants : "Ceci fait allusion au Nom divin Chadaï qui se trouve à l'extérieur de la Mezouza et qui assure la protection puisqu'il est constitué des initiales de la phrase : 'Il garde les portes d'Israël". A l'inverse, le Nitsoutseï Orot, du Ramaz, à cette même référence, l'applique à la Mezouza, dans son ensemble, qui correspond, selon lui, au Nom Adonaï. Mais, le Likouteï Lévi Its'hak, à cette référence, indique uniquement que : "il est plus évident d'adopter cette explication", relative au Nom Chadaï. Selon le Nitsoutseï Orot, "Mon Nom" se rapporte à la Mezouza elle-même, dont la valeur numérique est celle du Nom Adonaï. Néanmoins, le mot Mezouza et le Nom Adonaï ne sont pas écrits dans la Mezouza et, dès lors, comment dire : "Mon Nom", à ce propos ? Mais, en tout état de cause, le Likouteï Lévi Its'hak n'écarte pas l'explication du Nitsoutseï Orot. Bien plus, cette dernière possède une qualité également, car les termes du Zohar, "Inscris Mon Nom et place-Le sur ta porte", montrent qu'il ne s'agit pas là uniquement d'un aspect particulier de la Mezouza, du Nom Chadaï ou même du mot Ve Haya qui est inscrit à l'intérieur, alors que le Nom Chadaï est à l'extérieur, ces deux termes formant la valeur numérique énoncée, comme le dit le Likouteï Lévi Its'hak, à cette référence. Puis, il conclut : "J'ai retrouvé cette explication, par la suite, dans le Ramaz". En fait, il fait bien allusion ici à la Mezouza, dans sa globalité. On peut lier le fait que la Mezouza, dans son ensemble, correspond au fait que : "Inscris Mon Nom", en conséquence de quoi : "Moi, Je te protègerai", à ce qui est expliqué dans le Sidour de l'Admour Hazaken, à partir de la page 275b. Ce texte, souligne, en effet, que la Mezouza inclut en elle toutes les Mitsvot et qu'elle est considérée

maison: "un roi de chair et de sang se trouve dans son palais et ses gardes le protègent à l'extérieur. A l'inverse, vous dormez dans vos lits et le Saint béni soit-Il vous protège, de l'extérieur" (8).

Une telle protection, découlant de la Mitsva de la Mezouza, n'en est pas la récompense, mais plus exactement, comme l'explique le Baït 'Hadach⁽⁹⁾: "un profit et un apport de la Mitsva ellemême, s'ajoutant à sa récompense". Le Baït 'Hadach interprète, de cette façon, l'affirmation du Tour selon laquelle

la protection obtenue grâce à la Mezouza est "plus importante" que : "afin que se multiplient vos jours" (10), car elle est : "un apport de la Mitsva elle-même".

Bien plus, cette protection n'est pas un apport accessoire, un profit secondaire de la Mezouza. Elle en est, bien au contraire, l'aspect essentiel, car, selon les termes des Tossafot⁽¹¹⁾: "elle est faite pour la protection"^(11*).

2. Du fait de cette supériorité de la Mitsva de la Mezouza, qui est, par elle-

comme elles toutes à la fois, car elle est une Lumière qui entoure, de façon générale. Elle suscite, de ce fait, une protection générale, en tout ce qui concerne l'homme. Comme l'expliquent, notamment, le Likouteï Torah, Parchat Behar, à la page 41c, le Dére'h Mitsvoté'ha, à la page 152b et le discours 'hassidique intitulé : "Tu es Un", de 5702, au chapitre 2, ce que le verset appelle un Nom correspond à une Lumière, dans le Zohar et les termes des Sages de la Kabbala. Or, une Lumière ne peut pas être segmentée, car c'est là l'effet des réceptacles.

- (8) Selon les termes du Tour, à cette référence.
- (9) Sur le Tour, à cette référence du Yoré Déa.

⁽¹⁰⁾ On trouvera d'autres explications de ce que dit le Tour : "plus importante", en particulier dans le Beth Yossef, à la même référence, dans le Pricha, à cette référence et dans le Toureï Zahav, à cette même référence. (11) Traité Mena'hot 44a et l'on verra également le commentaire de Rachi sur le traité Pessa'him 4a.

^(11*) On verra le Kad Ha Kéma'h sur la Mezouza, qui précise que : "c'est la raison pour laquelle la Torah nous a fixé la Mitsva de la Mezouza, afin de nous faire acquérir ce principe, de nous faire savoir que nous sommes protégés et gardés". On consultera cette longue explication.

même, une protection, elle est mise en pratique d'une manière qui diffère de celle de toutes les autres Mitsvot. De façon générale, quand la Torah expose la récompense de la Mitsva, elle ne fait pas un simple récit, mais, y compris selon le sens simple du verset⁽¹²⁾, elle en renforce⁽¹³⁾ la pratique et elle lui confère l'empressement.

Nos Sages, dont la mémoire est une bénédiction, disent⁽¹⁴⁾ que : "un homme doit toujours se consacrer à la Torah et aux Mitsvot, même

s'il ne parvient pas à le faire de façon désintéressée" et le Rambam tranche la Hala'ha en ce sens, dans les lois de la Techouva⁽¹⁵⁾. I1souligne, notamment, que l'organisation de l'étude de la Torah doit être celle-ci : "on l'enseigne aux enfants uniquement pour la récompense qu'ils en recevront, jusqu'à ce que leur maturité se développe, qu'ils deviennent plus intelligents. Dès lors, on leur révèle(16) ses secrets(17), peu à peu et on les habitue, progressivement et d'une manière agréable, à être désintéressés".

⁽¹²⁾ On trouvera l'explication selon la Hala'ha dans le traité 'Houlin 110b et dans le Yerouchalmi, traité Baba Batra, à la fin du chapitre 5.

⁽¹³⁾ On verra le commentaire de Rachi, au début de la Parchat A'hareï. (14) Traité Pessa'him 50b et références indiquées.

⁽¹⁵⁾ Chapitre 10, au paragraphe 5 et, dans les lois de l'étude de la Torah, chapitre 3, au paragraphe 5. Le Rambam écrit : "à la Torah", comme le Yerouchalmi, traité 'Haguiga, chapitre 1, au paragraphe 7. En revanche, à cette référence du traité Pessa'him, il est effectivement dit : "à la Torah et aux Mitsvot". On verra aussi, sur ce point, le Kountrass A'haron sur les lois de l'étude de la Torah, de l'Admour Hazaken, chapitre 4, au paragraphe 3,

affirmant que l'aspect nouveau est essentiellement la Torah et qu'il est effectivement nécessaire de le préciser, ce qui n'est pas le cas pour les Mitsvot. (16) C'est ce que disent les versions de ce texte qui sont parvenues jusqu'à nous. Une autre version dit : "on le prévient et, ensuite, on lui révèle", selon les termes du Rambam, dans le Séfer Ha Mada, qui est paru à Jérusalem, en 5724.

⁽¹⁷⁾ On verra le traité Chabbat 88a, qui indique : "qui a révélé ce secret à Mes enfants ?", en l'occurrence le fait de dire : "nous ferons" avant : "nous comprendrons". On peut penser que tout cela est lié et l'on verra, à ce propos, le Likouteï Torah, Parchat Bamidbar, à la page 13d.

Dans son commentaire de la Michna^(17*) également, le Rambam explique longuement que ceux qui ne sont pas encore parvenus à : "percevoir la vérité au point de s'identifier notre père Avraham, puisse-t-il reposer en paix, doivent être invités à l'empressement et l'on renforcera leur motivation", afin qu'ils accomplissent Mitsvot pour la récompense qu'ils en recevront.

A l'inverse, il est clair que, si l'on met en pratique la Mitsva uniquement pour sa récompense, l'accomplissement est imparfait, car on aura agi d'une manière intéressée. Bien plus, celui qui est motivé par : "la Mitsva de son Créateur", mais recherche aussi : "son intérêt personnel"(18), donnant de Tsedaka: "pour que mon fils guérisse ou bien pour que j'ai part au monde futur"(18*), est certes, "dans ce domaine" (19), un "Juste parfait", mais il n'accomplit pas pour autant la Mitsva de la façon la plus parfaite⁽²⁰⁾.

Il n'en est pas de même, en revanche, pour la protection qui est apportée par la Mezouza. Celle-ci n'est pas la récompense de la Mitsva, mais bien sa conséquence, un Mitsva. aspect de cette L'accomplissement de Mitsva n'est donc pas entamé quand elle est effectuée dans le but d'être protégé. En effet, tel est le contenu de cette Mitsva et, bien plus, comme on l'a dit en citant les Tossafot, c'est là sa finalité, "elle est faite pour la protection".

Plus encore, l'une des raisons⁽²¹⁾ pour lesquelles la Mezouza est fixée à un *Tefa'h* du domaine public est : "afin qu'elle protège". Ainsi, la pro-

^(17*) Traité Sanhédrin, au début du chapitre 'Hélek et l'on verra, à ce propos, le Kéter Chem Tov paru aux éditions Kehot, à la page 57a.

⁽¹⁸⁾ Selon les termes de Rachi, commentant le traité Pessa'him 8b et l'on verra aussi les Tossafot, à cette référence.

^(18*) Traité Pessa'him, à la même référence.

⁽¹⁹⁾ Selon les termes de Rachi, à la même référence, de même que sur le traité Baba Batra 10b.

⁽²⁰⁾ On verra le Iyoun Yaakov sur le Eïn Yaakov, à cette référence du traité Pessa'him.

⁽²¹⁾ Traité Mena'hot 33b.

tection assurée par la Mezouza n'est pas uniquement une pensée que l'on doit avoir, quand on la fixe. Elle est, à proprement parler, la manière de mettre en pratique la Mitsva, dans l'action concrète⁽²²⁾, comme le dit le Tour⁽²³⁾, dans la suite de son propos.

3. Cependant, on peut encore se poser la question suivante. Le Tour, après avoir cité la Hala'ha ci-dessus, conclut : "malgré cela, celui qui accomplit cette Mitsva n'aura pas d'autre intention que de mettre en pratique l'Injonction du Créateur, béni soit-Il, telle qu'Il l'a édictée". En revanche, la Mezouza ne doit pas être considérée comme une protection.

Pour autant, le Tour n'émet pas une interdiction de prati-

quer de la sorte. En outre, il n'y a pas lieu de penser que, selon lui, il faille exclure toute idée de protection. En effet, on met bien en pratique cette Mitsva en effectuant une action liée à la protection, comme on l'a dit et a fortiori est-il donc permis d'avoir une telle pensée.

En fait, le Tour exclut uniquement le fait d'avoir pour seule motivation, quand on met en pratique la Mitsva de la Mezouza, la protection qu'elle apportera. Car, on aurait agi avec tout autant de motivation, et de la meilleure façon possible si elle n'apportait aucune protection, uniquement pour : "mettre en pratique l'Injonction Créateur, béni soit-Il". Pour autant, il est permis, en le faisant, de se dire que le contenu de cette Mitsva est l'Injonc-

⁽²²⁾ On écrit, à l'extérieur, le Nom Chadaï, qui est constitué des initiales de la phrase : "Il garde les portes d'Israël", selon le Sidour du Ari Zal, "intention de la Mezouza" et le Michnat 'Hassidim, traité Mezouza, chapitre 3, au paragraphe 9. Le Colbo, lois de la Mezouza, qui est cité par le Darkeï Moché, Yoré Déa, au chapitre 488, indique : "Il garde les maisons d'Israël" et le Zohar, tome 3,

aux pages 266a et 76b : "Le Nom Chadaï est à l'extérieur pour garder les hommes de tous les côtés, dedans et dehors". On verra aussi, en particulier, le Be'hayé, sur le verset Vaét'hanan 6, 9, le Darkeï Moché et le Rama, Yoré Déa, à la fin du chapitre 285, qui dit : "il posera la main sur elle et il dira : D.ieu me garde".

⁽²³⁾ Yoré Déa, à la même référence.

tion divine d'assurer la protection de la maison d'un Juif.

Il en résulte que, même si l'on accomplit la Mitsva ouvertement pour en obtenir la protection, on agit, certes, de manière intéressée, mais, également en pareil cas, y compris de la manière dont la situation est perçue, "on les invite à l'empressement et l'on renforce leur motivation".

4. On pourrait encore se poser la question suivante. Le Rambam⁽²⁴⁾ tranche, et le Tour le cite⁽²⁵⁾, que : "ceux qui y inscrivent les noms des anges font partie des personnes qui n'auront pas part au monde futur, car non seulement ces insensés négligent un Précepte de la Torah, mais, en outre, ils réduisent une grande Mitsva à l'état d'amulette, pour leur intérêt personnel".

Cela veut dire que, lorsque la Mezouza est considérée comme une "amulette pour son intérêt personnel", du fait de la protection qu'elle apporte, il y a là non seulement la recherche de son propre intérêt, mais aussi un acte "insensé". Bien plus, l'homme qui agit de la sorte : "fait partie des personnes qui n'auront pas part au monde futur" (26).

Le Rambam affirme, en outre, que, de la sorte, "on néglige un Précepte de la Torah", la Mitsva de la Mezouza, qui est alors disqualifiée, mais ceci ne s'applique pas à ce qui fait l'objet de notre propos, car cette disqualification ne s'explique pas parce que : "ils réduisent une grande Mitsva à l'état d'amulette", mais plutôt du fait de l'ajout de noms d'anges à l'intérieur de la Mezouza. Or, le Rambam précisait, dans la Hala'ha précé-

⁽²⁴⁾ Lois de la Mezouza, chapitre 5, au paragraphe 4.

⁽²⁵⁾ Yoré Déa, à la fin du chapitre 288.

⁽²⁶⁾ On verra, à ce propos, le Sdeï 'Hémed, principes, *Mêm*, principe n°114.

dente, que : "si l'on y ajoute, ne serait-ce qu'une seule lettre, elle est disqualifiée" (27).

Le Rambam indique ensuite que : "ils réduisent une grande Mitsva...", mais ce n'est pas là une raison supplémentaire qu'il énonce. C'est, plus exactement, une précision s'ajoutant à la disqualification de la Mitsva, l'explication et la justification du fait que ces hommes "font partie des personnes qui n'auront pas part au monde futur".

5. En fait, on ne peut pas déduire de la Hala'ha du Rambam que l'interdiction consiste à avoir une intention intéressée, à utiliser la Mezouza pour se protéger et pour en tirer un profit person-

nel. Tout d'abord, il est difficile d'imaginer que celui qui agit de la sorte soit qualifié d'insensé, alors que Mezouza: "est faite pour la protection", comme on l'a indiqué. Bien plus encore, celui qui agit ainsi : "fait partie des personnes qui n'ont pas de part au monde futur", alors que la Hala'ha, clairetranchée par ment Rambam⁽²⁸⁾, précise que : "celui qui est en bonne santé et lit des versets dans le but d'en tirer une protection agit d'une manière permise". Un homme a le droit de se servir des paroles de la Torah pour se protéger et l'on ne dit pas qu'en agissant de la sorte, il fait de la Torah une: "amulette pour son intérêt personnel".

lors que l'on ajoute, à l'intérieur, une seule lettre, la Mezouza est disqualifiée". De même, le Choul'han Arou'h et le Rama, à cette référence, écrivent uniquement qu'un ajout, à l'intérieur, est interdit, mais ils ne disent pas que la Mezouza est disqualifiée de cette façon. Ce point ne sera pas développé ici.

(28) Lois de l'idolâtrie, chapitre 11, au paragraphe 12.

⁽²⁷⁾ On verra le Roch, à la fin de ses lois de la Mezouza, de même que les Pisskeï Ha Roch sur le Rif, à la fin des lois de la Mezouza, que le Tour reproduit à cette référence. Celui-ci écrit : "il ne faut rien ajouter à l'intérieur, car il semblerait qu'elle est une amulette protectrice". En revanche, il ne dit pas que cela supprimerait la Mitsva, car il ne cite pas la décision du Rambam et le Tour ne le fait pas non plus. Le Rambam précise, en effet, que : "dès

En fait, le Rambam donne lui-même l'explication de tout cela en ajoutant les mots : "comme une amulette pour son intérêt personnel", c'està-dire: "comme l'a ressenti son cœur insensé, en tirant un plaisir des vanités monde". Ceux qui écrivent les noms des anges dans la Mezouza, bien que celle-ci soit, par nature, une protection, font, de cette façon, la preuve qu'ils ne la considèrent pas comme une Mitsva. En effet, que signifierait un ajout à la Mitsva(29) et à la protection du Saint béni soit-Il? Il s'agit donc bien, en l'occurrence, d'une : "amulette pour son intérêt personnel", ayant pour objet de : "tirer un plaisir des vanités du monde".

C'est la raison pour laquelle il y a là un acte insensé, car une Mezouza apporte la protection uniquement parce qu'elle est une Mitsva et qu'elle a pour effet de protéger, alors que ces hommes s'abusent eux-mêmes en faisant un ajout à la Mezouza et en s'imaginant que son effet protecteur n'est pas celui de la Mitsva, mais plutôt celui d'une "amulette pour son intérêt personnel". De ce fait, ils considèrent qu'il est justifié de : "tirer un plaisir des vanités du monde". C'est la raison pour laquelle ils "n'ont pas de part au monde futur", au même titre que(30): "ceux qui font des paroles de la Torah la guérison du corps sont considérés comme s'ils la nient, car la Torah est la guérison des âmes"(31).

tectrice". Il omet trois points qui sont mentionnés ici par le Rambam, le fait qu'un tel homme n'a pas de part au monde futur, qu'il est insensé, qu'il pense tirer un plaisir des vanités du monde. Cela semble vouloir dire que le simple fait de considérer la Mezouza comme une protection est interdit. Néanmoins, il emploie l'expression: "amulette protectrice", ce qui veut dire que l'interdiction est uniquement quand on ne considère pas la Mezouza comme une Mitsva, mais comme une amulette. C'est ce

⁽²⁹⁾ Il n'en est pas de même, en revanche, quand on écrit, à l'extérieur, le Nom divin Chadaï, car, selon les termes du Rambam, à cette référence des lois de la Mezouza, "on ne perd rien, de cette façon, puisque c'est à l'extérieur".

⁽³⁰⁾ Rambam, à cette référence des lois de l'idolâtrie.

⁽³¹⁾ Le Roch, à la référence qui est citée dans la note 27, écrit brièvement que : "à l'intérieur, on ne rajoute rien, car on apparaitrait alors comme si l'on voulait en faire une amulette pro-

Il n'en est pas de même, en revanche, pour celui qui fixe à sa porte une bonne Mezouza, sans rien lui ajouter, mais qui, mettant en pratique la Mitsva, se dit qu'il le fait pour la protection qu'elle lui apporte⁽³²⁾. Tout au plus accomplit-il alors la Mitsva d'une façon intéressée⁽³³⁾. C'est notamment le cas

que le texte explique ici. Les propos du Roch se concluent par : "Il fera la Mitsva comme il convient, afin de mettre en pratique l'Injonction du Créateur, béni soit-Il, Qui nous protège et Qui est notre ombre, à notre droite". Dans les Pisskeï Ha Roch sur le Rif, il est dit: "Il nous sauve" et, dans le Tour, "Il nous garde et Il nous sauve". En tout état de cause, telle est bien l'intention de l'homme, qui met en pratique la Mitsva lui apportant la protection. Mais, le Roch omet tout cela, car il fait référence également à celui qui ne considère pas la Mezouza comme une amulette. Malgré cela, il ne fera aucun ajout, en sa partie intérieure, car il donnerait alors l'impression d'en faire une amulette.

(32) De plus, même si l'on n'y ajoute pas le nom des anges, mais que l'on considère la Mezouza comme : "une amulette pour son intérêt personnel", permettant de : "tirer un plaisir des vanités du monde", il n'est pas clair, selon le Rambam, que cette Mezouza soit disqualifiée, à cause de cela. On peut penser qu'un homme qui procède de la sorte est un insensé, n'ayant pas de part au monde futur, mais que la Mezouza n'en reste pas moins valable. On verra, à ce propos, la note 27, ci-dessus.

(33) Le Kessef Michné, à cette référence des lois de la Mezouza énonce, comme seconde explication : "On ne

la fait pas pour protéger la maison. Il faut avoir l'intention de mettre en pratique la Mitsva du Saint béni soit-Il, de laquelle il découle que la maison est protégée", mais cela ne veut pas dire qu'il soit une interdiction de le faire et qu'il y ait là un acte insensé. C'est uniquement que l'homme fait comme s'il s'agissait d'une "amulette pour son intérêt personnel", ce qui semble vouloir dire que la Mezouza n'a pas cet aspect protecteur. Deux précisions sont donc introduites, à ce sujet : "Il est vrai que la Mezouza protège la maison quand elle est écrite de la manière qui convient, sans y mentionner le nom des anges". Le Kessef Michné ajoute donc ici : "sans y mentionner le nom des anges", ne se contentant pas de l'expression : "la Mezouza protège la maison quand elle est écrite de la manière qui convient", ce qui n'est pas le cas quand on fait un ajout à son texte, car si la protection venait des anges, la Mezouza serait effectivement une amulette et ce ne serait pas uniquement une apparence. En outre, il n'est pas inéluctable de faire de la Mitsva une amulette, puisque l'on y ajoute simplement le nom des anges. Cela veut dire qu'une Mezouza à laquelle on ajoute le nom des anges cesse d'être protectrice. De plus, "on accomplit cette Mitsva pour mettre en pratique la Mitsva du Saint béni soit-Il et la protection de la mai-

quand la protection n'est pas sa seule motivation, mais que l'homme a également l'intention de mettre en pratique un Précepte de D.ieu, Qui demande que l'on place un élément protecteur à la porte de sa maison. En pareil cas, on accomplit pleinement la Mitsva⁽³⁴⁾.

6. Nous venons de voir que la protection obtenue par la Mezouza n'est ni une récompense, ni une propriété particulière de cette Mitsva, mais, bien au contraire, son contenu proprement dit. Ceci nous permettra de comprendre un aspect surprenant de la Mitsva de la Mezouza.

La Michna, dans le traité Kélim⁽³⁵⁾, décrit quelques instruments ayant une partie creuse, susceptible de contenir, et elle en déduit que : "ils sont impurs". L'un d'entre eux est : "un bâton présentant un creux dans lequel on peut insérer une Mezouza". Les Tossafot Yom Tov expliquent, à ce sujet, que : "sans doute les hommes, à l'époque de la Michna, portaient-ils Mezouza sur eux, la considérant comme une Mitsva et une protection".

Ainsi, le "bâton présentant un creux" est défini comme un élément protecteur et il n'est pas exclu d'en avoir un⁽³⁶⁾, ce qui veut bien dire

son en résultera". Or, une Mezouza valable n'est pas une amulette, mais bien une Mitsva, grâce à laquelle : "la protection de la maison en résulte". En d'autres termes, cette protection de la maison, qui en est l'effet, est également une partie de la Mitsva, comme on l'a indiqué dans la note 31, à propos de l'avis du Roch.

(34) On verra le Rambam, à la même référence, qui est reproduit à la note 29, à propos de l'écriture du Nom divin Chadaï, à l'extérieur de la

Mezouza. Il affirme, en effet, que : "l'on ne perd rien", bien que l'objet de la Mezouza soit la protection, comme on l'a indiqué à la note 22.

⁽³⁵⁾ Chapitre 17, à la Michna 16.

⁽³⁶⁾ Les Tossafot Yom Tov disent ici: "ils pensèrent ceci", ce qui veut bien dire que leur pensée ne fut pas exacte. Cette affirmation se rapporte à la Mitsva et à la protection qu'elle apporte. Mais, l'on verra ce que disent, à ce propos, les Tossafot Ancheï Chem, à la même référence.

qu'une telle attitude a une raison d'être⁽³⁷⁾. De fait, on peut déduire du Yerouchalmi et l'on y observe même à l'évidence, que la Mezouza a la propriété de protéger, y compris quand il n'y a pas de pratique de la Mitsva.

En effet, le Yerouchalmi rapporte⁽³⁸⁾ que Rabbi Yehouda, notre saint maître, envoya une Mezouza à Artaban, un non Juif⁽³⁹⁾ et il lui expliqua que, ce faisant, il lui adressait : "un objet qui te protège pendant que tu dors". Or, un non Juif n'est pas astreint à la Mitsva de la Mezouza⁽⁴⁰⁾. Malgré cela, la protection qu'elle apporte est

concevable également en ce qui le concerne.

La suite et la conclusion de ce récit, rapporté par les Cheïltot^(40*), est qu'Artaban, recevant cette Mezouza fut aussitôt protégé et le danger disparut immédiatement. Cette constatation peut paraître surprenante. Il était d'usage, à l'époque, de glisser une Mezouza dans un bâton, ce qui veut dire qu'elle n'était pas simplement considérée comme une Paracha de la Torah, qui, de façon générale, exerce un effet protecteur⁽⁴¹⁾. Il s'agissait, à proprement parler, de la protection de la Mezouza. Dès lors, comment

⁽³⁷⁾ On notera que, sur la table d'écriture et d'étude de mon beau-père, le Rabbi, était déposée une Mezouza, comme le dit le Likouteï Si'hot, tome 9, à la page 261.

⁽³⁸⁾ Traité Péa, chapitre 1, à la Michna 1, qui est cité dans le Midrash Béréchit Rabba, à la fin du chapitre 35.

⁽³⁹⁾ Le Pneï Moché sur le Yerouchalmi, à cette référence, écrit qu'il était : "un Juif important", mais l'on verra les références qui sont citées dans Amoudeï Yerouchalaïm, du Rav Y. Eisenstein, à cette référence du

Yerouchalmi et le Sdeï 'Hémed, tome 9, Parole des Sages, au paragraphe 35. (40) Bien plus, une maison appartenant à un Juif et à un non Juif associés est dispensée de Mezouza, selon le Choul'han Arou'h, Yoré Déa, au début du chapitre 286 et l'on consultera, sur ce point, l'explication du Morde'haï, à cette référence.

^(40*) Au chapitre 145.

⁽⁴¹⁾ On verra le Rambam, qui a été précédemment cité, dans le texte, au paragraphe 5, d'après le traité Chevouot 15b.

définir cette protection de la Mezouza ? La Hala'ha indique⁽⁴²⁾ que : "si on la suspend au bâton, elle est disqualifiée" et la Guemara souligne⁽⁴³⁾ que : "c'est un danger et, en pareil cas, il n'y a plus de Mitsva". Rachi explique⁽⁴⁴⁾ : "c'est le danger des démons, car une maison n'est pas protégée, tant qu'une bonne Mezouza n'est pas fixée à sa porte".

La Guemara rapporte, à cette référence, que : "dans la maison du roi Munbaz, on plaçait, dans les résidences, ce qui ressemblait à une Mezouza". De fait, dans différents domaines, on recherche un moyen de se rappeler de la

Mitsva. C'est ainsi que l'os qui est posé sur la table, le soir de Pessa'h, commémore, le sacrifice de cette fête(45). En revanche, il est clair qu'une telle commémoration(46) permet pas d'obtenir récompense de la Mitsva. Et, la raison en est bien claire, car ce n'est qu'un souvenir, qu'une commémoration de la Mitsva, d'après la Torah, alors que la récompense est liée à la pratique effective de cette Mitsva.

Il résulte de tout cela que la protection de la Mezouza est directement liée à la Mezouza elle-même. Celle-ci peut donc porter la protection en elle, avant même de servir à mett-

⁽⁴²⁾ Traité Mena'hot 32b. Rambam, lois de la Mezouza, chapitre 5, au paragraphe 8. Tour, Yoré Déa, au chapitre 289.

⁽⁴³⁾ Traité Mena'hot 32b.

⁽⁴⁴⁾ On verra, toutefois, ce que disent les Tossafot, à cette référence.

⁽⁴⁵⁾ Il est, d'une certaine façon, lié au sacrifice et, de ce fait, on prend plusieurs précautions pour qu'il ne lui ressemble pas. On verra la Haggadah de Pessa'h, avec un recueil d'explications et de coutumes, à la page 6, dans l'édition de 5733 et dans les éditions suivantes.

⁽⁴⁶⁾ En revanche, l'étude des lois du Temple ne fait que commémorer le Temple, car il est nécessaire de rechercher Tsion, selon le traité Roch Hachana 30a. Avant tout, on est ainsi considéré comme si l'on se consacrait à la reconstruction du Temple, selon le Midrash Tan'houma, Parchat Tsav, au chapitre 14, le Midrash Vaykra Rabba, chapitre 7, au paragraphe 3 et la longue explication du Likouteï Si'hot, tome 18, à partir de la page 412.

re en pratique la Mitsva. En effet, elle a été écrite, d'emblée, dans le but d'être une Mezouza. C'est également ce que le récit d'Artaban permet d'établir.

7. Ce qui vient d'être dit nous permettra de comprendre une merveilleuse histoire, qui fut relatée par mon beaupère, le Rabbi^(46*). Quand il était incarcéré, on lui posa, lors de son premier interrogatoire, la question suivante : "Savez-vous où vous vous trouvez ?".

Il répondit :

"Bien évidemment, je le sais. Je me trouve dans un endroit qui est dispensé de Mezouza. Il y a, en effet, des endroits dispensés de Mezouza, comme c'est le cas, par exemple, d'une écurie⁽⁴⁷⁾ ou bien d'un lieu d'aisance."

Ce récit semble difficile à comprendre: pourquoi mon beau-père, le Rabbi, fit-il le choix d'un élément négatif, en soulignant que cet endroit était dispensé de Mezouza? N'aurait-il pas été préférable qu'il fasse une réponse positive, qu'il dise, par exemple, qu'il se trouvait dans un endroit qui était également soumis la divine Providence⁽⁴⁸⁾ ? Bien plus, le Rabbi relate tout cela en donnant les détails de son emprisonnement, avant cet interrogatoire et après cela. Il aurait donc pu dire, par exemple, que : "la terre entière est emplie de Son honneur".

Plus encore, mon beaupère, le Rabbi entendait souligner, comme il l'indiqua luimême à maintes reprises⁽⁴⁹⁾, qu'il avait adopté un comportement déterminé et qu'il ne

^(46*) Séfer Ha Si'hot 5702, à la page 82.

⁽⁴⁷⁾ On verra le Pit'heï Techouva, Yoré Déa, chapitre 286, au paragraphe 2, qui dit que l'on est dispensé de Mezouza, à l'heure actuelle, car : "on voit clairement à quel point cet endroit est repoussant".

⁽⁴⁸⁾ On verra le Likouteï Dibbourim, tome 4, à la page 626, dans la note. (49) On verra le Séfer Ha Si'hot, à la même référence et le Likouteï Dibbourim, tome 4, aux pages 626a et 639b, le Séfer Ha Si'hot 5701, à la page 138.

faisait pas cas d'eux, "comme s'ils n'existaient pas et comme s'ils étaient néants" (49°). Il aurait donc pu opter pour l'une des phrases que l'on a dites.

On peut donc penser que la réponse à cette question est la suivante. Là-bas également, en prison, mon beau-père, le Rabbi voulait bénéficier de la protection de la Mezouza. Or, il était impossible de mettre en pratique la Mitsva au sens littéral. Le Rabbi fit donc ce qu'il pouvait pour se rappeler de la Mezouza, pour évoquer ses lois, afin d'en révéler la protection, pour lui.

C'est pour cette raison qu'il prononça cette phrase et qu'il clarifia⁽⁵⁰⁾ cette Hala'ha. L'endroit dans lequel il se trouvait était effectivement dispensé de Mezouza. Et, en s'exprimant de la sorte, il établit une double relation avec la Mezouza :

A) En énonçant les Hala'hot de la Mezouza, il mit en pratique l'affirmation de nos Sages, dont la mémoire est une bénédiction, selon laquelle : "celui qui se consacre aux lois du sacrifice d'Ola est considéré comme s'il avait offert un sacrifice d'Ola" ou bien, en l'occurrence comme s'il avait mis en pratique la Mitsva de la Mezouza.

B) En clarifiant la Hala'ha et en établissant que, bien qu'il soit dit: "vous les écrirez sur les montants de votre maison" (52), cette maison-là n'en était pas moins dispensée de

^(49*) Séfer Ha Si'hot 5701, à la page

⁽⁵⁰⁾ On verra Iguéret Ha Kodech, chapitre 26, à la page 144b, qui dit que : "celui qui perçoit tout cela aura compris un fait merveilleux". On notera que la salle des interrogatoires est dispensée de Mezouza, parce qu'elle n'est pas : "ta maison", une maison d'habitation. Et, le caractère repoussant empêche d'y fixer une Mezouza. Malgré tout, le Rabbi établit une telle comparaison, mais ce point ne sera pas développé ici.

⁽⁵¹⁾ Traité Mena'hot 110a, cité, pour la Hala'ha, par le Choul'han Arou'h de l'Admour Hazaken, Ora'h 'Haïm, chapitre 1, au paragraphe 11 et, dans la dernière édition, à la fin du paragraphe 1.

⁽⁵²⁾ Il n'en est pas de même, en revanche, quand l'endroit n'a pas quatre coudées carrées, par exemple, selon le Choul'han Arou'h, Yoré Déa, chapitre 285, au paragraphe 13.

Mezouza, il établit une relation, non seulement avec les lois de la Mezouza, mais aussi avec cette Mezouza proprement dite, bien que cette relation ait été, en l'occurrence, négative. Car, cette maison était effectivement dispensée de Mezouza⁽⁵³⁾.

En d'autres termes, la relation entre une maison et une Mezouza peut être envisagée de deux façons :

A) Si la maison est tenue d'avoir une Mezouza, cette relation est positive et la Mezouza doit alors être fixée sur la porte. B) Si la maison est dispensée de Mezouza, cette relation est négative et, dès lors, on met en pratique le Précepte de la Torah en s'abstenant d'y fixer une Mezouza.

On peut penser que telle est la raison pour laquelle mon beau-père, le Rabbi, fit le choix de déclarer qu'il se trouvait dans une maison dispensée de Mezouza. C'est de cette façon qu'il obtint la protection de la Mezouza.

8. Tout ce qui vient d'être dit permet de comprendre à quel point il est un grand

(53) C'est l'une des explications du verset Choftim 18, 13: "tu seras intègre envers l'Eternel ton D.ieu". L'Admour Hazaken explique, dans le Likouteï Torah, Parchat Nitsavim, à la page 45c, qu'un homme est "intègre" grâce aux Mitsvot, en tous les membres de son âme. A l'inverse, s'il néglige une Mitsva, il introduit une carence dans le membre correspondant. Or, s'il y a six cent treize membres de l'âme, correspondant aux six cent treize Mitsvot, comme l'indique Iguéret Ha Kodech, au début du chapitre 29, comment celui qui se trouve dans une situation l'empêchant de mettre en pratique certaines Mitsvot, par exemple en l'absence du Temple, pourraitil être intègre par tous les membres de

son âme? Tout d'abord, une telle impossibilité de mettre en pratique les Mitsvot fait la preuve qu'on l'a déjà fait au cours d'une vie précédente, comme l'explique Iguéret Kodech, à la même référence. En outre, la perfection correspondant à ces membres peut être atteinte par l'étude de leurs lois, "comme s'il avait offert un sacrifice". De plus, un tel homme se conforme à la volonté de la Torah de ne pas mettre en pratique ces Mitsvot, quand il est interdit de le faire et il n'offre donc pas de sacrifice, par exemple. C'est de cette façon que l'on garde ces Mitsvot et l'on verra, à ce propos, le Likouteï Si'hot, tome 5, à la page 148, dans la note 45.

mérite de prendre part à la campagne de diffusion de la Mezouza, notamment de nos jours. En effet, les Juifs sont comme "un agneau parmi soixante-dix loups"(54) et ils reçoivent l'aide du : "Berger Qui sauve et protège" (54). Bien plus, les derniers événements ont fait clairement la preuve que, dans les maisons de ceux qui ont souffert, la pratique de la Mitsva de la Mezouza était imparfaite⁽⁵⁵⁾. Le Nom divin qui est écrit de telle façon qu'il apparaisse à l'évidence, y compris quand la Mezouza est déjà pliée, est Chadaï, constitué des initiales de : "Il protège les portes d'Israël" (56). Or, ce Nom et la protection qu'il apporte ont manqué à ces personnes!

Il faut donc faire le plus grand effort pour que chaque maison juive ait une Mezouza sur chaque porte où il est nécessaire d'en avoir une et pour que cette Mezouza soit fixée de la manière qui convient. Cet effort doit émaner à la fois des hommes et des femmes, qui sont également astreintes à la Mitsva de la Mezouza, au même titre que les hommes⁽⁵⁷⁾, comme le souligne la Guemara(58): "les hommes veulent la vie, les femmes ne la veulent-elles pas ?"(59). Bien plus, elles sont les maîtresses de maison et, de ce fait, le rôle particulier de satisfaire les besoins de la maison leur incombe. Elles doivent aussi protéger leur foyer grâce aux "Mezouzot de ta maison".

⁽⁵⁴⁾ Midrash Tan'houma, Parchat Toledot, au chapitre 8.

⁽⁵⁵⁾ Comme on l'a longuement expliqué dans la réunion 'hassidique du Chabbat Parchat Matot Masseï, veille du 29 Tamouz et du Chabbat 'Hazon 5736.

⁽⁵⁶⁾ On verra, à ce propos, la note 22, ci-dessus.

⁽⁵⁷⁾ Michna du traité Bera'hot 20b. Rambam, lois de la Mezouza, chapitre 5, au paragraphe 10. Tour et Choul'han Arou'h, Yoré Déa, à la fin du chapitre 291.

⁽⁵⁸⁾ Traité Kiddouchin 34a et Yoma

⁽⁵⁹⁾ On verra les additifs du Choul'han Arou'h, édition Rom et son offset, sur le Yoré Déa, au chapitre 285, qui dit que, de ce fait, la Mezouza a la priorité, par rapport à toutes les autres Mitsvot auxquelles les femmes sont astreintes, car leur vie en dépend, ce qui n'est pas le cas des hommes. On consultera ce texte.

De la sorte, la maison est protégée, avec tout ce qui s'y trouve. Bien plus, comme le dit le Zohar⁽⁶⁰⁾, cette protection est telle que : "l'Eternel protègera ton aller et ta venue, dès maintenant et pour l'éternité", y compris quand on quitte la maison.

Tous les Juifs partagent une responsabilité collective⁽⁶¹⁾ et ils constituent "un grand corps"⁽⁶²⁾. Cela veut dire que,

grâce à l'ajout d'une Mezouza dans chaque chambre qui doit en avoir une, est renforcée la protection de tout le grand corps, de tout Israël, de chaque Juif, homme, femme ou enfant, où qu'il se trouve.

Dès lors, selon les termes du verset, "l'Eternel protègera ton aller et ta venue, dès maintenant et pour l'éternité".

⁽⁶⁰⁾ Tome 3, à la page 263b et l'on verra aussi le Rama, Yoré Déa, chapitre 285, au paragraphe 2.

⁽⁶¹⁾ Traité Chevouot 39a.

⁽⁶²⁾ On verra, notamment, le Likouteï Torah, au début de la Parchat Nitsavim.

Lettres du Rabbi

(Likouteï Si'hot, tome 19, page 450)

Par la grâce de D.ieu, Iyar 5713,

La coupe de bénédiction⁽¹⁾ doit être soulevée d'un *Tefa'h*⁽²⁾ audessus de la table⁽³⁾, selon le Tour et Choul'han Arou'h, Ora'h 'Haïm, chapitre 183, au paragraphe 4. Notre coutume, qui est rapportée dans le recueil de coutumes figurant dans la Haggadah de Pessa'h, parue aux éditions Kehot, à Brooklyn, New York, consiste à le soulever de trois *Tefa'h* au-dessus de la table. Mais, peut-être n'en est-il ainsi qu'a priori, pour celui qui veut mettre en pratique la Mitsva de la meilleure façon.

Ceci permet de comprendre simplement ce qui est écrit dans le Zohar, tome 2, à la page 189b, soit la nécessité de l'élever d'un *Zéret*, dont la valeur est l'équivalent de trois *Tefa'h*, comme le précise le Or Ha 'Hama, à la différence du Itour Sofrim, bien que plusieurs références, y compris dans le Zohar, tome 3, aux pages 245a et 273b, affirment qu'on le soulève d'un *Tefa'h*.

Bien entendu, l'explication du Or Ha 'Hama est difficile à admettre, d'autant que la coupe à laquelle font référence nos Sages, dont la mémoire est une bénédiction, a une hauteur de trois doigts, comme l'indique le traité Pessa'him 109, non pas d'un *Tefa'h*, mais ce point ne sera pas développé ici.

S'agissant du *Tefa'h*, on consultera le Likouteï Torah, Devarim, à la page 60c et les Rechimot du Tséma'h Tsédek sur le verset Tehilim 39, 6.

(1) Servant à réciter le Kiddouch et la Havdala

⁽²⁾ Une dizaine de centimètres.

⁽³⁾ Selon une note du Rabbi Rayats, datée du 1er Elloul 5759.

Par la grâce de D.ieu, 10 Mena'hem Av 5734,

Je fais réponse à votre lettre, avec la liste et la demande de bénédiction qui lui étaient jointes. Avec l'aide de D.ieu, je mentionnerai tous ces noms près du tombeau de mon beau-père, le Rabbi. J'espère que chacun d'eux sait qu'un comportement quotidien conforme à la volonté de D.ieu est non seulement une obligation, mais aussi le moyen de recevoir les bénédictions de D.ieu, en tous ses besoins. Quant à ceux qui ont besoin d'une explication, à ce propos, on la leur donnera.

S'il en est ainsi en tout endroit, en chaque pays dans lequel se trouve un Juif, combien plus est-ce le cas quand on a le mérite de résider dans un pays que le monde entier appelle : "la Terre sainte" et la sainte Torah indique, à son propos, que : "les yeux de D.ieu sont toujours tournés vers elle, depuis le début de l'année jusqu'à la fin de l'année"⁽¹⁾.

Bien plus, il s'agit, en l'occurrence, de Juifs qui ont observé les miracles de D.ieu de leurs propres yeux, après avoir été, pendant plus d'un jubilé, enfermés derrière des portes de fer, sans la moindre possibilité de s'échapper de là-bas⁽²⁾. Puis, soudain, ces portes se sont ouvertes et des familles entières ont ainsi été sauvées.

Puisse D.ieu faire que chacun soit en mesure d'observer les bienfaits de D.ieu et d'agir en ce sens, avec un cœur joyeux, en bonne santé et dans l'opulence matérielle. En la matière, une femme juive possède un mérite particulier et, simultanément, une grande responsabilité, celle d'être une maîtresse de maison⁽³⁾, puisque c'est d'elle que dépend la conduite de toute la maison. Elle reçoit, pour cela, des bénédictions particulières de D.ieu, lui permettant d'assumer cette mission de la meilleure façon.

⁽¹⁾ Ekev 11, 12.

⁽²⁾ De la Russie soviétique.

⁽³⁾ Le Rabbi souligne l'expression : "maîtresse de maison".

Je vous adresse ma bénédiction afin de me donner de bonnes nouvelles de tout ce qui vient d'être dit. Bien plus, nous venons d'entrer dans les sept semaines de consolation⁽⁴⁾. Que chacun en particulier et tous ensemble aient donc des nouvelles bonnes et joyeuses, en tous les besoins.

*

⁽⁴⁾ On verra, à ce propos, le Tour et Choul'han Arou'h, Ora'h 'Haïm, à la fin du chapitre 428.

Par la grâce de D.ieu, Roch 'Hodech⁽¹⁾ Nissan⁽²⁾ 5729, Brooklyn, New York,

A l'attention des participants à la fête de pose de la première pierre⁽³⁾ du second Kfar 'Habad⁽⁴⁾, en notre Terre Sainte, puisse-t-elle être restaurée et rebâtie, très bientôt et de nos jours, par notre juste Machia'h, que D.ieu vous accorde longue vie,

Je vous salue et vous bénis,

J'ai eu connaissance⁽⁵⁾, avec un grand plaisir, de la pose de la première pierre du second Kfar 'Habad, qui aura lieu le 11 Nissan⁽⁶⁾, arrivant, pour nous et pour tout Israël, pour la vie, pour le bien et pour la paix. J'espère que, très prochainement, il ne sera second que dans le temps, mais n'en sera pas moins uni avec le Kfar 'Habad qui existe depuis vingt ans déjà. Bien

⁽¹⁾ Le Rabbi note, en bas de page : "Tête et non début de l'année, car ce jour est comme la tête par rapport aux membres du corps. Il inclut en lui et il révèle la vitalité de tous les jours du mois, comme l'explique le Likouteï Torah, Parchat Tavo, à la page 41c et le début du Atéret Roch". Le Rabbi souligne ici le mot : "début".

⁽²⁾ Le Rabbi note, en bas de page : "C'est à cette date qu'a été édifié le Sanctuaire, selon les versets Pekoudeï 40, 2-17. On verra le traité Chabbat 87b".

⁽³⁾ Le Rabbi note, en bas de page : "On verra le commentaire du Radak sur le verset Yermyahou 51, 26".

⁽⁴⁾ On verra, à ce sujet, la lettre n°9596, dans les Iguerot Kodech du Rabbi.

⁽⁵⁾ Voir le Likouteï Si'hot, tome 19, à la page 451.

⁽⁶⁾ Le Rabbi note, en bas de page : "On verra le Midrash Bamidbar Rabba, Parchat Nasso, chapitre 10, au paragraphe 4, à propos du verset (Nasso 7, 72) : 'Le premier jour'. On consultera le Séder Olam, au chapitre 11 et le traité Yebamot 71b".

plus, par la suite, il y aura un troisième, puis un quatrième Kfar 'Habad, de sorte que tous ne forment qu'une seule entité⁽⁷⁾, dans un même esprit.

Comme on l'a maintes fois expliqué, nos Sages constatent que, par un effet de la grandeur du Saint béni soit-Il, les visages des hommes ne sont pas identiques et leurs opinions diffèrent⁽⁸⁾. Or, D.ieu, béni soit-Il, Créateur de l'homme, demande⁽⁹⁾ le rapprochement des cœurs au sein de notre peuple, les enfants d'Israël et même leur unité, jusqu'à ne former qu'un grand cœur juif⁽¹⁰⁾.

L'unité véritable et durable d'éléments différents et séparés est envisageable uniquement⁽¹¹⁾ à travers une vie unifiée et basée sur la Torah de vie, la Torah du D.ieu de vie. En effet, "nous avons tous une même Torah⁽¹²⁾", qui a été donnée par le D.ieu⁽¹²⁾ unique. C'est ainsi que Israël⁽¹²⁾ est "un peuple unique sur la terre"⁽¹³⁾.

Tout comme nous avons eu le mérite de poser la première pierre du second Kfar 'Habad, D.ieu fasse que nous observions

⁽⁷⁾ Le Rabbi note, en bas de page : "On verra les commentateurs du Talmud sur le traité 'Haguiga 3a".

⁽⁸⁾ Le Rabbi note, en bas de page : "On verra, notamment, le traité Sanhédrin 38a".

⁽⁹⁾ Le Rabbi note, en bas de page : "On verra le Tanya au chapitre 32, *Lev*, le cœur". Le Rabbi souligne ici le mot *Lev*.

⁽¹⁰⁾ Le Rabbi note, en bas de page : "On consultera Iguéret Ha Kodech, au chapitre 31".

⁽¹¹⁾ Le Rabbi note, en bas de page : "On verra le Tanya, à la référence précédemment citée".

⁽¹²⁾ Le Rabbi souligne les mots : "Torah, "D.ieu", "Israël", "D.ieu", "Torah" et "Israël".

⁽¹³⁾ Chmouel 2, 7, 23. Le Rabbi note, en bas de page : "On verra Iguéret Ha Kodech, au chapitre 9".

bientôt l'achèvement de ce Kfar 'Habad, sa finition et son peuplement intégral, à la fois matériel et spirituel. Par la suite, tout de suite après cela, il y aura le troisième Kfar 'Habad, le quatrième, puis les suivants et tous seront solides, conformément à la volonté du premier fondateur de Kfar 'Habad, mon beaupère, le Rabbi, sur la base d'un triple amour⁽¹⁴⁾, celui de D.ieu⁽¹²⁾, celui de la Torah⁽¹²⁾ et celui d'Israël⁽¹²⁾. Car, l'amour véritable est celui qui rapproche et unit. De fait, *Ahava*, l'amour, à la même valeur numérique que *E'had*, un⁽¹⁵⁾.

A partir de ces Kfar 'Habad, se diffuseront à l'extérieur les sources des "Paroles du D.ieu de vie". Avec elles, on transmettra cet esprit d'amour véritable et l'on révèlera, en tout endroit de cette diffusion, que : "Israël, la Torah et le Saint béni soit-Il ne font qu'un" à la fois d'une manière cachée et d'une manière révélée.

La construction de ce Kfar 'Habad conduira, très prochainement, à la réalisation de la promesse de David, le roi d'Israël⁽¹⁷⁾: "D.ieu se dressera, ses ennemis seront dispersés et ceux qui Le haïssent s'enfuiront de devant Sa Face"⁽¹⁸⁾. Or, y a-t-il des ennemis devant Celui Qui créa le monde par Sa Parole ? En fait, il

⁽¹⁴⁾ On verra le Séfer Ha Si'hot été 5700, à partir de la page 2, le Likouteï Si'hot, tome 2, à la page 499, de même que le Séfer Ara'hin 'Habad, à l'article : "amour d'Israël", au chapitre 6.

⁽¹⁵⁾ Le Rabbi note, en bas de page : "Selon l'introduction des Tikouneï Zohar, à la page 10b".

⁽¹⁶⁾ Le Rabbi note, en bas de page : "Cette citation apparaît fréquemment dans la 'Hassidout. On verra le Zohar, tome 3, à la page 73a".

⁽¹⁷⁾ Le Rabbi note, en bas de page : "La relation avec le Roch 'Hodech est précisée par le traité Roch Hachana 25a et par le Zohar, tome 1, à la page 192b".

⁽¹⁸⁾ Le Rabbi note, en bas de page : "Tehilim 68, 2. Soixante-huit est la valeur numérique de '*Haïm*, la vie".

s'agit ici des ennemis d'Israël⁽¹⁹⁾. "Et, Il sauvera Sion⁽²⁰⁾, reconstruira les villes de Judée. Ils s'y installeront et en hériteront⁽²¹⁾". Avec mes respects, ma bénédiction de réussite en l'action de vos mains, de même que mes vœux pour une fête de Pessa'h cachère et joyeuse,

*

⁽¹⁹⁾ Le Rabbi note, en bas de page : "Sifri, à la Parchat Beaalote'ha, qui est cité par le commentaire de Rachi sur le verset 10, 36".

⁽²⁰⁾ Le Rabbi note, en bas de page : "Tehilim 69, 36. On verra le Péri Ets 'Haïm, porte 29, au chapitre 1, qui dit que : '*Hadass*, le myrte, a la même valeur numérique que '*Haïm*, la vie'". Le Rabbi souligne ici le mot *Hadass*.

⁽²¹⁾ Le Rabbi note, en bas de page : "On consultera le traité Baba Batra 129b, qui dit que : 'un héritage n'a pas d'interruption'. Le Rambam, le Choul'han Arou'h, 'Hochen Michpat, au début du chapitre 248, de même que le Or Ha Torah du Tséma'h Tsédek, Béréchit, à la page 17a précisent qu'il en est ainsi pour celui qui est apte à recevoir cet héritage, y compris quand il a été accordé sous la forme d'un cadeau. Ainsi, le verset Le'h Le'ha 15, 18 dit : 'J'ai donné à ta descendance'. On verra aussi le traité Baba Batra 119a et d'autres références, mais ce point ne sera pas développé ici. Selon le Choul'han Arou'h, à la même référence, il en est ainsi uniquement selon les Lois d'Israël". Le Rabbi souligne ici l'expression : "J'ai donné".

Par la grâce de D.ieu, veille du saint Chabbat Parchat Béréchit 5723, "au commencement, D.ieu créa", "pour la Torah et pour Israël"(1),

A l'attention des dirigeants de la Yechiva Torat Emet de la ville sainte de Jérusalem, puisse-t-elle être restaurée et rebâtie, que D.ieu vous accorde longue vie,

Je vous salue et vous bénis,

Vous me dites qu'une date a été fixée pour la pose de la première pierre des bâtiments de la sainte Yechiva Torat Emet et voici donc ma réponse. Puisse D.ieu faire que celle-ci se déroule en un moment bon et fructueux, en tout point. On bâtira une grande maison⁽²⁾, en laquelle grandiront la Torah de vérité, sa partie révélée et sa dimension profonde⁽³⁾, de même que la prière, grâce à laquelle l'étude est véritable et durable, conduisant à l'action, qui fait de la crainte de D.ieu le trésor de celui qui étudie⁽⁴⁾.

En notre génération⁽⁵⁾, en particulier, celle du talon du Machia'h, le rôle de la Yechiva n'est pas uniquement l'étude, mais aussi, et avant tout, l'éducation basée sur la Torah et les Mitsvot, une éducation profonde et véritable, qui ne subira pas tous les vents du monde, *Olam*, de la même étymologie que *Elém*, le voile et l'occultation, qui résistera à toutes les épreuves.

⁽¹⁾ Le Rabbi note, en bas de page : "On verra le discours 'hassidique intitulé : 'Car, comme les cieux nouveaux', dans le Torah Or".

⁽²⁾ Le Rabbi note, en bas de page : "Traité Meguila 27a".

⁽³⁾ Le Rabbi note, en bas de page : "On consultera le traité Yoma 72b".

⁽⁴⁾ Le Rabbi note, en bas de page : "Traité Chabbat 31a. On consultera aussi, dans le Likouteï Torah, le commentaire du discours 'hassidique intitulé : 'La Torah que D.ieu nous a ordonnée', à la fin du chapitre 4".

⁽⁵⁾ On verra, à ce sujet, la lettre n°8434, dans les Iguerot Kodech du Rabbi.

S'il en est ainsi en tout endroit, combien plus est-ce le cas dans le pays "vers lequel toujours sont tournés les yeux de D.ieu, du début de l'année à la fin de l'année" et surtout en la ville sainte de Jérusalem, dont le nom décrit toute l'importance, puisqu'il désigne, étymologiquement, "la perfection de la crainte" (6), comme l'explique l'Admour Hazaken (7), auteur du Tanya et Décisionnaire de la partie cachée de la Torah, auteur du Choul'han Arou'h et Décisionnaire de la partie révélée de la Torah. Or, un enseignement de notre Torah, Torah de vie est également une force, un soutien céleste qui est accordé pour mettre cette Injonction en pratique.

Puisse D.ieu faire que la construction avance avec la rapidité nécessaire, qu'elle soit achevée et qu'avant tout, la maison s'emplisse de lumière, c'est-à-dire de Torah, d'élèves attentifs, conformément à la volonté de nos maîtres et chefs, fondateurs de la Yechiva, dont le mérite nous protégera. Heureux est le sort de chacun de ceux qui contribueront à cette importante entreprise, financièrement, mais aussi physiquement, de même qu'en influençant ses amis pour qu'à leur tour, ils en fassent de même.

Comme on l'a dit, ceci inclut à la fois les trois piliers⁽⁸⁾ que sont la Torah, la prière et les bonnes actions. Avec mes respects et ma bénédiction à tous les participants à cette fête, parmi tous ceux qui viennent en aide à cette entreprise, qui l'ont fait de par le passé, le font au présent et le feront dans le futur, que D.ieu leur accorde de longs jours et de bonnes années,

^

⁽⁶⁾ Le Rabbi note, en bas de page : "Selon les Tossafot sur le traité Taanit 16a et le Midrash Béréchit Rabba, chapitre 56, au paragraphe 10".

⁽⁷⁾ Le Rabbi note, en bas de page : "Likouteï Torah, Parchat Reéh, discours 'hassidique intitulé : 'Et, tous tes enfants'".

⁽⁸⁾ Sur lesquels le monde repose, selon le traité Avot.

Par la grâce de D.ieu, 5717,

A) L'esprit du Choul'han Arou'h⁽¹⁾ n'est pas du tout satisfait par la dissimulation d'un poids de bagage excédentaire, audelà de la mesure, lors d'un voyage en avion et donc de l'absence de paiement qui en résulte, alors qu'il y a bien là un service rendu. Ceci n'est donc pas comparable à la dissimulation fiscale, sur laquelle, du reste, on peut aussi s'interroger. En l'occurrence, ce service est rendu par un Juif, qui souhaite ce paiement et n'y renonce pas.

B) Je suis surpris que vous ne mentionniez qu'une seule bénédiction, alors que plusieurs ont été énumérées dans le Choul'han Arou'h, Ora'h 'Haïm, au chapitre 541, d'autant qu'à l'heure actuelle, il est encore plus important de s'inscrire en faux contre ceux qui prétendent que la décision des Nations Unies, en 1948, a supprimé ces bénédictions.

Vous avez vu les autres villes de Judée avant de voir Jérusalem, puisse-t-elle être restaurée et rebâtie⁽²⁾, ce qui n'est pas le cas dans le troisième paragraphe, précédemment cité. Or, le contenu de ce troisième paragraphe s'applique aussi à la vieille ville de Jérusalem, que l'on aperçoit uniquement en montant sur le mont Sion. Pour ce qui est de la nouvelle ville, en revanche, il y a une discussion, à ce sujet.

Il y a⁽³⁾ aussi les endroits dans lesquels se trouvaient, au préalable, les villes de Judée. Il est certain que plusieurs d'entre elles se trouvaient entre Lod et Jérusalem.

⁽¹⁾ Ceci est la réponse du Rabbi à quelqu'un qui lui rendait compte de sa visite en Erets Israël.

⁽²⁾ Le destinataire de cette réponse écrivait au Rabbi que, s'il avait vu Jérusalem en premier lieu, il aurait été dispensé de réciter la seconde bénédiction.

⁽³⁾ Le destinataire de cette réponse indiquait au Rabbi qu'avant la vieille ville de Jérusalem, il avait vu uniquement Lod et la ville nouvelle.

- C) De même, il est surprenant que vous n'ayez pas saisi cette opportunité pour réciter la bénédiction sur les prélèvements agricoles, Terouma et Maasser.
- D) Vous n'indiquez pas si, pendant votre séjour là-bas, vous avez fait un ajout quotidien aux domaines de la Torah et des Mitsvot. En effet, quand la sainteté du lieu est accrue, l'homme doit augmenter également celle de son comportement, tout au long de son séjour en cet endroit.
- E) Puisse D.ieu faire que l'amour de la Terre sainte, point que vous mentionnez à la fin de votre lettre, vous permette de prendre conscience de votre rôle, au sein du peuple d'Israël, de la nécessité de : "faire ici Erets Israël", en votre endroit, conformément à l'enseignement bien connu du Tséma'h Tsédek.

Par la grâce de D.ieu, 5 Tévet 5716,

Je fais réponse à votre lettre du 23 Kislev, dans laquelle vous me demandez si vous devez commencer à prier selon le rite du Ari Zal. Sans doute, faites-vous allusion non pas au rite Séfarade, mais bien à celui du Ari Zal, tel qu'il a été établi par l'Admour Hazaken.

Il est inutile de préciser toutes les qualités de ce rite. Cellesci sont partiellement exposées dans l'introduction du Chaar Ha Collel, qui est imprimé dans le Sidour de l'Admour Hazaken, auteur du Tanya et du Choul'han Arou'h. D'après la tradition, l'Admour Hazaken en a établi le texte à partir de soixante Sidourim et rites différents. Mais, vous devez savoir que, d'après ce qui est dit dans les responsa Beth Ha Yotser et Min'hat Eléazar, tome 1, on peut changer le rite Ashkénaze pour le rite Séfarade et le rite Séfarade pour celui du Ari Zal, mais non l'inverse. Si vous vous engagez à suivre le rite du Ari Zal, vous devez le faire d'une manière définitive.

Réfléchissez donc bien afin de déterminer si votre décision est définitive. Si c'est le cas, D.ieu exaucera le souhait de votre cœur, vous pourrez prier selon le rite de l'Admour Hazaken, chef d'Israël et vous recevrez la bénédiction.

Vous me demandez comment organiser votre étude et la répartir entre les heures du jour. Vous en parlerez avec les 'Hassidim qui se trouvent sur place. Vous leur préciserez le niveau de vos connaissances et l'organisation que vous avez adoptée, jusqu'à maintenant. Ainsi, ils pourront vous guider.

Vous évoquez, dans votre lettre, la nécessité de répartir son temps en trois tiers. Vous consulterez, à ce sujet, les commentaires du Talmud, à cette référence. Dans l'action concrète, vous suivrez les lois de l'étude de la Torah de l'Admour Hazaken, au chapitre 2, que vous consulterez également.

Par la grâce de D.ieu, 23 Sivan 5718,

Je fais réponse à votre lettre, qui n'était pas datée. Vous me dites que vous avez été accepté au centre de vacances Ma'hané Israël, sans donner la moindre précision à ce sujet. Puisse D.ieu faire que vous vous installiez de la meilleure façon, pour vousmême et pour les autres, de sorte que ce centre mérite son nom, *Gan Israël*, le "jardin d'Israël", ainsi qu'il est dit⁽¹⁾: "Tu as combattu avec les anges et les hommes, tu as emporté la victoire". La 'Hassidout explique tout cela.

Vous envisagez la possibilité de changer le rite de la prière. Cela est judicieux. Comme l'établissent différents textes, il est permis⁽²⁾ de passer du rite ashkénaze au rite séfarade et de ce

⁽¹⁾ Lors du combat de Yaakov avec l'ange d'Esav. C'est alors qu'il reçut le nom

⁽²⁾ Voir, à ce sujet, les lettres n°4845 et 5635, dans les Iguerot Kodech du Rabbi.

dernier au rite Ari Zal, mais non l'inverse. Votre décision doit donc être ferme et le changement sera définitif. A l'avenir, vous adopterez le rite Ari Zal. Selon la tradition des 'Hassidim⁽³⁾, l'Admour Hazaken, auteur du Tanya et Décisionnaire de la partie cachée de la Torah, auteur du Choul'han Arou'h et Décisionnaire de la partie révélée de la Torah, l'établit à partir de soixante rituels différents. Vous avez sûrement connaissance des études bien connues qui portent sur le 'Houmach, les Tehilim et le Tanya. Tout au moins les adopterez-vous à l'avenir.

(3) Voir, à ce sujet, la lettre n°6045, dans les Iguerot Kodech du Rabbi.

*

Par la grâce de D.ieu, 22 Elloul 5719,

Vous envisagez de changer le nœud de vos Tefillin, afin qu'il soit conforme à la coutume 'Habad. Il est bien clair que cela est judicieux. Vous souhaitez également adopter le rite 'Habad¹¹. Cela est très positif. Comme cela est expliqué par ailleurs¹², on peut passer du rite ashkénaze au rite séfarade et de ce dernier au rite Ari Zal, celui qui est utilisé par les 'Hassidim 'Habad, mais non l'inverse. Si vous décidez d'effectuer ce changement d'une façon définitive, cette initiative sera judicieuse, comme je vous le disais, d'autant que, selon la tradition des 'Hassidim, l'Admour Hazaken a établi le texte de la prière en prenant pour référence soixante Sidourim.

Vous êtes un élève de Yechiva et vous formulez une telle demande⁽³⁾. Vos devez donc redoubler d'élan et d'ardeur à l'étude de la Torah et à la pratique des Mitsvot, de la meilleure

⁽¹⁾ De la prière.

⁽²⁾ On verra, à ce sujet, la lettre n°6704, dans les Iguerot Kodech du Rabbi.

⁽³⁾ Celle-ci doit donc être liée à l'activité principale de la Yechiva, l'étude de la Torah.

façon. Outre l'importance intrinsèque de tout cela, vous multiplierez ainsi les bénédictions de D.ieu, en tous vos besoins et vous obtiendrez la satisfaction du souhait de votre cœur.

*

Par la grâce de D.ieu, 17 Mar 'Hechvan 5717,

Je fais réponse à votre lettre du 25 Tichri. J'y ai lu, avec plaisir, qu'avec le début de la nouvelle année, vous avez adopté, pour votre prière, le rite lumineux de l'Admour Hazaken, celui du Ari Zal. Puisse D.ieu faire que celle-ci soit exaucée, au sein de toutes les prières d'Israël.

Le début des bénédictions intermédiaires⁽¹⁾, permettant d'exprimer les besoins de l'homme, est : "Accorde-nous la sagesse, l'entendement et la connaissance"⁽²⁾. L'effet positif⁽³⁾ en sera donc ressenti dans tous les autres domaines, dans les requêtes qui seront formulés par la suite⁽⁴⁾. Puisse D.ieu faire qu'il n'y ait pas trop de difficultés et de voiles, en la matière.

Vous me demandez ce que vous devez faire, pendant le Chabbat et les fêtes, quand vous vous rendez dans votre synagogue, dans laquelle un autre rite est en usage. Il y a un doute, en la matière, uniquement si vous devez conduire vous-même la prière, en tant qu'officiant. En revanche, si vous priez seul, il est clair que vous devez conserver votre rite⁽⁵⁾. Comme vous le

- (1) De la Amida, la prière des dix-huit bénédictions.
- (2) 'Ho'hma, Bina et Daat, dont les initiales sont 'Habad, comme ce rite de prières.
- (3) De ce changement de rite.
- (4) Dans la Amida.
- (5) Le Rabbi note, en bas de page : "Responsa Méchiv Davar, chapitre 17. Responsa Maharam Shik, partie Ora'h 'Haïm, chapitre 43, contre l'avis du Péat Ha Choul'han, loi n°1010. Les responsa 'Hatam Sofer, partie Ora'h 'Haïm, chapitre 15, précisent que le maître du 'Hatam Sofer, le Rav Nathan Adler, conduisait l'office en utilisant le rite Ari Zal, même si toute la communauté avait le rite Ashkénaze".

savez, nous avons connaissance d'exemples concrets⁽⁶⁾, en la matière, qui ont été constatés dans les autres générations. Bien entendu, il en est de même pour la lecture de *Ve Chamerou*⁽⁷⁾.

Par la grâce de D.ieu, 11 Nissan 5715,

J'ai pris connaissance, avec plaisir, de votre conclusion, à propos de celui qui suit le rite du Ari Zal et se trouve dans une synagogue de rite Ashkénaze⁽¹⁾. Puisse D.ieu faire qu'elle soit acceptée par tous. Vous dites que "il est bon de demander à l'assemblée⁽²⁾... et que la paix règne en Israël". Malheureusement, certains se prétendent zélés, dans ce domaine, mais ils ne le sont pas dans d'autres! Vous devez comprendre ce que je veux dire.

Pour conforter vos propos, je citerai le Maguen Avraham, au début du chapitre 68, selon lequel la prière peut être modifiée, à l'exception de ce qui en est dit dans la Guemara et qui s'applique à tous. L'introduction du Chaar Ha Collel, à la porte du Sidour, dont l'auteur est mon arrière-grand-père, le Rav A. D. Lawut, explique tout cela.

⁽⁶⁾ On verra, à ce sujet, les lettres n°4350, 5101 et 5165, dans les Iguerot Kodech du Rabbi.

^{(7) &}quot;Et, les enfants d'Israël respecteront le Chabbat", paragraphe qui est intercalé dans la prière du vendredi soir, avant la Amida, selon tous les rites, sauf celui du Ari Zal.

⁽¹⁾ Le destinataire de la présente considère que celui qui se trouve dans ce cas doit continuer à prier selon le rite du Ari Zal. A ce sujet, on verra également les lettres n°2355, 3445 et 3569, dans les Iguerot Kodech du Rabbi.

⁽²⁾ D'accepter un officiant qui maintiendrait ce rite.

Vous consulterez également les responsa Méchiv Davar, au chapitre 17. Et, les responsa Min'hat Eléazar, tome 1, disent que l'on peut passer du rite Ashkénaze au rite Sefardi.

*

Par la grâce de D.ieu, 13 Nissan 5712,

Vous devez préparer la lecture de la Torah et, en conséquence, vous commencez à prier à midi. Vous me demandez ce que j'en pense.

A mon avis, cela n'est pas bien. La Hala'ha pourrait permettre un tel comportement, quoique difficilement, dès lors que vous lisez le "petit Chema Israël" (1). Néanmoins, dans une ville comme la vôtre, que dira-t-on d'une telle manière d'agir? Bien évidemment, cela n'est nullement comparable à la façon de procéder de ceux qui commencent à l'heure, poursuivent sans cesse leur prière, puis la prolongent après midi⁽²⁾. En pareil cas, on peut effectivement dire que l'on a prié ou que l'on s'est préparé à le faire pendant tout ce temps. Cela n'est pas votre cas, puisque vous lisez la Torah, ce qui n'a rien à voir avec la prière et sa préparation.

*

⁽¹⁾ Qui est lu le matin, avant la prière, à l'heure à laquelle il est possible de le réciter.

⁽²⁾ Parce que la recherche de la ferveur les fait prier lentement.

Par la grâce de D.ieu, 16 Kislev 5717, Brooklyn,

Je fais réponse à votre lettre relative à la lecture du Kaddish, qui faisait suite au courrier que je vous ai adressé à ce sujet⁽¹⁾ :

- A) L'affirmation selon laquelle le Kaddish agit pendant une heure et demie⁽²⁾ figure dans le Zohar, tome 3, page 166a. Mais, Rabbi 'Haïm Vital énonce, à ce sujet, une autre explication, qui est également citée par le Chiyoureï Bera'ha sur le Yoré Déa, chapitre 376. Vous consulterez, à ce sujet, les commentateurs du Zohar.
- B) Vous connaissez la pratique de mon beau-père, le Rabbi⁽³⁾, vraisemblablement basée sur le testament de son père, le Rabbi Rachab, qu'il adoptait "à l'exception du Chabbat et des fêtes", selon laquelle l'endeuillé doit s'efforcer de dire seize Kaddishs par vingt quatre heures.

Il n'en a pas donné la raison, mais celle-ci est probablement l'explication qui était donnée ci-dessus. En effet, seize Kaddishs agissant chacun pendant une heure et demie font bien vingt quatre heures.

C) Cet enseignement s'applique à tous les endeuillés et non uniquement à la prière de la communauté⁽⁴⁾.

⁽¹⁾ On verra, à ce sujet, la lettre n°3260, dans les Iguerot Kodech du Rabbi.

⁽²⁾ C'est la raison pour laquelle l'endeuillé en récite seize, tous les vingt quatre heures.

⁽³⁾ On verra, à ce sujet, la lettre n°412 et ses notes, dans les Iguerot Kodech du Rabbi.

⁽⁴⁾ Il s'agit d'une obligation personnelle de l'endeuillé et non d'un devoir collectif reposant sur l'ensemble de la communauté.

D) Aucune objection ne peut être soulevée contre ce qui vient d'être dit en prenant en compte un nombre différent de Kaddishs, tel qu'il est indiqué par quelques textes, comme vous le citez également dans votre lettre.

Il me semble avoir également fait référence, dans mon courrier, au Ets 'Haïm, au Réchit 'Ho'hma, à l'introduction de Rabbi 'Haïm Vital à la Porte des introductions, figurant dans l'avant-propos du Ets 'Haïm. Ces textes disent que *Tsaddik*⁽⁵⁾, le Juste, fait allusion à quatre vingt dix *Amen*, quatre *Kedoucha*, dix Kaddishs et cent bénédictions. En outre, selon les Tikouneï Zohar, Tikoun 18, page 33a, ce terme évoque également la Tsedaka.

La lecture du Kaddish a différents effets. Elle est d'une grande utilité et non uniquement pour les endeuillés, pour les morts, puisqu'elle a pour objet de refroidir le Guéhénom. Car, selon l'évolution de la situation, un nombre correspondant de Kaddishs doit être récité⁽⁶⁾. C'est bien évident.

Je conclus en vous adressant ma bénédiction de réussite en votre mission consistant à venir en aide à la Torah⁽⁷⁾ et à ceux qui la supportent, à ceux qui l'étudient et qui passent donc avant la Torah elle-même. Néanmoins, c'est bien la Torah qui atteste de leurs qualités, comme l'expliquent longuement différents textes de 'Hassidout.

⁽⁵⁾ Mot, qui s'écrit *Tsaddik*, *Dalet*, *Youd*, *Kouf*, la valeur numérique de ces lettres étant quatre vingt dix, quatre, dix et cent.

⁽⁶⁾ C'est pour cela qu'un nombre plus réduit de Kaddishs est récité pendant le Chabbat.

⁽⁷⁾ Le destinataire de cette lettre était le directeur d'une institution appelée *Ezrat Torah*, l'aide de la Torah.

Nos Sages y font également allusion, qui disent, dans le Midrash Béréchit Rabba, première Paracha, au paragraphe 4, que : "six éléments précédèrent la création du monde, la Torah..., Israël..., mais la Pensée d'Israël prima toute autre, ainsi qu'il est dit : 'Parle aux enfants d'Israël', 'Ordonne aux enfants d'Israël'." Vous consulterez également le traité Makot 22b, qui semble contredire le traité Kiddouchin 33b, mais une explication, à ce sujet, est énoncée dans différents textes.

Par la grâce de D.ieu, 13 Tamouz 5721,

Lorsqu'une circoncision est pratiquée à Yom Kippour, si elle a lieu à l'extérieur de la synagogue et après la lecture de la Torah, il convient de rentrer le Séfer Torah⁽¹⁾ avant de quitter la synagogue, car il y aurait, sans cela, une longue interruption jusqu'à la prière de Moussaf, laquelle est précédée par un Kaddish.

Vous faites remarquer qu'en pareil cas, il est bon de lire un Psaume, avant ce Kaddish. De fait, on peut remarquer qu'il en est bien ainsi, à chaque Roch 'Hodech, dans les synagogues où l'on a l'habitude de mettre les Tefillin de Rabbénou Tam et de lire le Chema Israël après avoir rentré le Séfer Torah⁽²⁾. Il est bien évident que l'on doit en faire de même avant la prière de Moussaf, même si l'on peut penser que le fait d'enlever les Tefillin n'est pas une interruption, alors que les mettre et lire le Chema en est une.

(1) Dans l'arche sainte.

⁽²⁾ A sa place, dans l'arche sainte.

Par la grâce de D.ieu, mardi 12 Elloul 5705,

Pour faire réponse à votre lettre, j'envisagerai tout d'abord votre question essentielle, qui est la suivante:

A) L'Admour Hazaken écrit, dans son Sidour : "Après la lecture du Hallel, à Roch 'Hodech, on dit ici le Cantique du jour, le Psaume *Bare'hi Nafchi*, le Kaddish de l'orphelin. On appelle quatre personnes pour la lecture de la Torah. On lit le Kaddish suivant la lecture de la Torah, puis *Achreï* et *Ouva Le Tsion*. On remet le Séfer Torah dans l'arche sainte et l'officiant dit le demi – Kaddish. A Roch 'Hodech, on enlève les Tefillin avant ce Kaddish".

Or, on peut s'interroger, à ce propos, car le Péri Ets 'Haïm, à la porte de Roch 'Hodech, début du chapitre 3, rapporte que : "Le Rav n'enlevait jamais ses Tefillin, avant le dernier Kaddish, qui est dit après que le Séfer Torah ait été remis dans l'arche sainte, avant la prière de Moussaf. C'est uniquement après cela qu'il enlevait ses Tefillin et qu'il disait la prière de Moussaf. C'est aussi ce que dit le Choul'han Arou'h du Ari Zal".

Et l'on ne peut considérer que ce comportement était spécifique au Ari Zal, mais ne concerne personne d'autre, car le Michnat 'Hassidim, traité Roch 'Hodech, chapitre 3, à la Michna 2, écrit : "On enlèvera les Tefillin après le Kaddish suivant *Ouva Le Tsion*". On trouve la même affirmation dans le Sidour du Rav de Rashkov. En revanche, je ne l'ai pas vue dans le Naguid Ou Metsavé, que vous citez comme référence.

Et cette interrogation peut être renforcée, car plusieurs autres sources affirment également que l'on enlève les Tefillin uniquement après le Kaddish. Je fais, en particulier, allusion au Chaar Ha Kavanot qui dit, dans le chapitre sur Roch 'Hodech: "On a l'habitude d'enlever les Tefillin avant la prière de Moussaf, à l'issue du Kaddish que l'on récite après avoir remis le Séfer Torah dans l'arche sainte", au Sidour Kol Yaakov, qui

dit que : "après le Kaddish et avant Moussaf, il faut enlever les Tefillin" et à d'autres textes encore.

Le Meassef Le 'Hol Ha Ma'hanot, Ora'h 'Haïm, chapitre 25, au paragraphe 131 renvoie aux responsa du Radbaz, tome 4, au chapitre 80, à celles du Dvar Chmouel, au chapitre 112, au Ma'hzik Bera'ha, paragraphe 15, au Kécher Godel, chapitre 3, au paragraphe 30, au Chalmeï Tsibour, à la page 41c, au Ze'hor Le Avraham, tome 3, au paragraphe 400, au Sidour Beth Oved, premier paragraphe après le Hallel, au 'Hessed Le Alaphim, au paragraphe 13, au Ben Ich 'Haï, Vaykra, au paragraphe 17 et au Kaf Ha 'Haïm, au paragraphe 94. Tous ces auteurs disent que l'on enlève les Tefillin avant le Moussaf. Mais, il faut vérifier s'ils le préconisent avant ou après le Kaddish, ce que je ne peux faire, ne disposant pas de leurs livres.

Pour expliquer la position de l'Admour Hazaken, qui correspond à la pratique adoptée dans toutes les synagogues 'Habad, on peut, au préalable, préciser les quatre moments d'enlever les Tefillin que définit le Choul'han Arou'h, Ora'h 'Haïm, au chapitre 25. Voici deux d'entre eux: après la prière *Alénou* ou bien après le Kaddish qui lui fait suite. Ceci ne s'applique pas à Roch 'Hodech, puisque l'on enlève les Tefillin avant Moussaf.

Nous devons donc envisager les deux autres, qui sont : la coutume courante consistant à enlever les Tefillin après *Ouva Le Tsion* et celle, basée sur la Kabbala, qui consiste à attendre la fin du Kaddish suivant *Ouva Le Tsion*. C'est l'avis de l'Admour Hazaken, dans son Choul'han Arou'h, chapitre 25, au paragraphe 37 et c'est celui que nous adoptons. En effet, il faut, d'après cet avis, réciter trois Kaddishs avant d'enlever les Tefillin, qui sont, en l'occurrence, celui qui suit *Ouva Le Tsion*, celui qui suit la Amida et celui qui précède *Bare'hou*. Nous reviendrons sur ce point par la suite.

De plus, aucune différence ne doit être faite entre les jours de lecture de la Torah et ceux où elle n'est pas lue. Lorsqu'elle

est lue, il y a également un Kaddish après cette lecture, qui est donc le troisième, rendant inutile celui qui suit *Ouva Le Tsion*. On ne compte donc jamais ce Kaddish qui, du reste, n'est pas lié à la prière, mais plutôt à la lecture de la Torah.

Tout ceci est valable pendant la semaine. Mais, à Roch 'Hodech, l'Admour Hazaken demande, après le Hallel, de dire le Cantique du jour, qui est suivi d'un Kaddish. Ainsi, le compte des trois Kaddishs est obtenu avant d'avoir dit *Ouva Le Tsion*. Et, s'il n'est pas nécessaire de porter les Tefillin pendant le Kaddish précédant le Moussaf, il est donc souhaitable de les enlever, car ce Kaddish introduit la prière de Moussaf, puisque l'on ne commence jamais une Amida sans avoir, au préalable, récité un Kaddish. Il est donc préférable qu'il y ait la plus grande proximité possible entre le Kaddish et la Amida qui le suit, comme le précisent les commentateurs du Choul'han Arou'h, Ora'h 'Haïm, au chapitre 292. On verra aussi le Choul'han Arou'h de l'Admour Hazaken, à cette référence. C'est pour cela que, selon l'Admour Hazaken, en enlève les Tefillin avant ce Kaddish.

Néanmoins, tout ceci est valable uniquement selon l'avis de l'Admour Hazaken, qui demande de dire le Cantique du jour, suivi du Kaddish de l'orphelin, avant *Ouva Le Tsion*. Le Sidour Kol Yaakov, par contre, dit : "Après le Hallel, on sort un Séfer Torah de l'arche sainte. Après le Kaddish suivant la lecture, on dit *Achreï*, *Ouva Le Tsion* et le Kaddish". Il en est de même également pour toutes les autres sources précédemment citées, qui ne parlent pas du Cantique du jour, devant être lu avant *Ouva Le Tsion*.

On peut, du reste, se demander si, à l'époque, on ne le disait pas du tout ou bien on le lisait après Moussaf ou encore après la prière. Le chapitre 423 dit que la coutume Sfard est de dire *Bare'hi Nafchi* après le Moussaf. Selon le Chyareï Knesset Ha Guedola, il remplaçait le Cantique du jour, à Roch 'Hodech, mais cet avis est contesté, comme on le verra par la suite. En tout état de cause, on enlève les Tefillin, selon ces coutumes,

après le Kaddish suivant *Ouva Le Tsion*, c'est-à-dire afin d'avoir le compte des trois Kaddishs.

Ce qui vient d'être dit permet de justifier la formulation suivante de l'Admour Hazaken, dans son Sidour : "On dit ici le Cantique du jour". Que signifie le mot : "ici" ? En fait, il a pour but d'écarter les autres coutumes et de souligner la particularité de celle-ci, de laquelle dépend le moment d'enlever les Tefillin, avant ou après le Kaddish.

- B) Mais, l'on pourrait considérer que cette explication ne nous a nullement permis d'avancer. Nous voulions montrer que l'Admour Hazaken est en accord avec les écrits du Ari Zal, évoquant le moment d'enlever les Tefillin, à Roch 'Hodech. Mais, il est surprenant de constater que, d'après cette explication, l'Admour Hazaken demande d'intercaler le Cantique du jour à un autre moment que celui qui est indiqué par le Ari Zal. L'explication est, en fait, la suivante. Il y a trois avis sur le Cantique du jour :
- 1. Selon le premier, il n'appartient pas au rituel de la prière. On peut donc ne pas le dire. De fait, il n'apparait pas dans le Sidour de Rabbi Saadia Gaon et il n'est pas mentionné dans les coutumes du Rav de Tirna. Ainsi, le rituel de la prière du Rambam dit : "Quelques personnes ont l'habitude de lire quotidiennement le Cantique du jour". On peut aussi le dire après la prière, selon la coutume des Achkenazim, puisqu'il n'est qu'une simple commémoration⁽¹⁾. On verra, sur ce point, le Maguen Avraham, à la fin du chapitre 132 et les commentateurs, à cette référence.
- 2. On peut dire aussi que, dans la mesure où il est récité, ce Cantique du jour doit être dit à sa place, c'est-à-dire tel qu'il était lu dans le Temple, en même temps que le sacrifice perpétuel du matin. En l'occurrence, il doit donc être dit le plus près possible de la Amida de Cha'harit.

⁽¹⁾ Du chant que les Leviim prononçaient dans le Temple.

3. D'après la Kabbala, il doit être intercalé entre *Ouva Le Tsion* et *En Kélokénou*, selon l'ordre dans lequel se révèle l'influence céleste, qui est défini par les écrits du Ari Zal, aux références précédemment citées. Et, l'on consultera également le Sidour Tefila Le Moché, de Rabbi Moché Cordovéro.

Mais, tout cela est valable uniquement pendant la semaine. A Roch 'Hodech, en revanche, l'influence céleste est accordée d'une manière différente. Selon le Mikdach Méle'h, commentant le Zohar, tome 1, à la page 72b, cette influence, à Roch 'Hodech, prend la forme d'un reflet du monde spirituel de Brya. En revanche, d'après plusieurs discours 'hassidiques, elle émane de Yetsira. Le Or Ha Torah, du Tséma'h Tsédek, explique longuement ces différents avis, dans le discours 'hassidique intitulé: "demain sera Roch 'Hodech", à la page 22.

Peut-être, selon le troisième avis, est-il inutile de dire le Cantique du jour, à Roch 'Hodech. Car, il est alors une simple commémoration, selon le premier avis. On verra, à ce propos, le Chyareï Knesset Ha Guedola, qui est cité par le Béer Hétev, à la page 132, énumérant tous les avis, en la matière. Sa place est donc après la prière, comme l'affirme, notamment, le Maguen Avraham.

Mais, l'Admour Hazaken adopte le second avis et il demande donc de dire le Cantique du jour à proximité de la Amida du matin, y compris à Roch 'Hodech, comme on l'a dit. La controverse entre le premier et le second avis appartient entièrement à la partie révélée de la Torah. Il n'est donc pas surprenant que l'Admour Hazaken ait adopté la seconde, qui n'est pas conforme à l'usage en vigueur dans l'endroit où vivait le Ari Zal. Il considère donc qu'il faut enlever les Tefillin avant le Kaddish.

A l'opposé, la discussion pour déterminer si les Tefillin doivent être enlevées avant ou après le Kaddish, si elle est extraite de tout autre contexte, appartient effectivement à la Kabbala, comme l'établit le Choul'han Arou'h, Ora'h 'Haïm, chapitre 25,

au paragraphe 13. En la matière, qui pourrait se permettre de remettre en cause l'avis du Ari Zal ?

Vous consulterez également le Maguen Avraham, à la fin du chapitre 423, dont la formulation permet d'établir que l'avis demandant d'enlever les Tefillin après le Kaddish tient bien compte du nombre de ces Kaddishs.

Vous citez le Sidour du Yaabets selon lequel on enlève les Tefillin après le Kaddish et l'avis de Rabbi Mena'hem Azarya, qui considère que le Cantique du jour doit figurer dans la prière de Cha'harit. Mais, vous voyez bien, en fonction de ce qui vient d'être dit, que vous combinez deux opinions divergentes.

Les propos de Rabbi Mena'hem Azarya, en fait, ne contredisent pas l'Admour Hazaken. Si l'on fait une lecture rapide du Yaabets, on peut effectivement penser que Rabbi Mena'hem Azarya demande de lire le Cantique du jour, mais non *Bare'hi Nafchi*, et de le dire à Cha'harit. Mais, il faut, à ce propos, consulter ses responsa⁽²⁾, dont je ne dispose pas.

Rabbi Mena'hem Azarya vivait à l'époque du Ari Zal. Pourquoi, d'après lui, devait-on enlever les Tefillin après le Kaddish? En fait, cette question ne se pose même pas. Car, selon Rabbi Mena'hem Azarya, on doit enlever les Tefillin avant la lecture de la Torah, comme il le précise dans ses responsa, citées par les derniers Sages.

Il faut déterminer quelle était la coutume des Sefardim, à l'époque du Ari Zal. Comment disaient-ils le Cantique du jour, à Roch 'Hodech ? Je ne possède pas le Chyareï Knesset Ha Guedola et je ne peux donc pas le consulter. Et la coutume actuelle des Sefardim ne prouve rien, car des changements ont pu intervenir, depuis lors.

⁽²⁾ Pour vérifier si cette lecture rapide correspond bien à son avis.

C) Remarques: D'après ce qui vient d'être dit et conformément à notre coutume, selon laquelle on dit le Cantique du jour, pendant la semaine, avant En Kélokénou et Alénou, on doit, selon tous les avis, ôter les Tefillin avant le Kaddish de l'orphelin qui suit Alénou. Et, le Rama, chapitre 25, au paragraphe 13, demande de les enlever après cela, car il considère que la récitation de quatre Kaddishs est nécessaire avant de le faire puisque, selon sa coutume, on dit le Cantique du jour après la prière.

Telle n'est donc pas notre usage et j'ai vu une référence indiquant que ce point était discuté dans le Artsot Ha 'Haïm. Celuici tire une preuve du fait qu'il est écrit que le Ari Zal les enlevait après *Alénou*, mais non après le Kaddish. Et, le Ot 'Haïm s'étonne de cette affirmation car, selon la coutume du Ari Zal, il n'y a pas de Kaddish après *Alénou*. Mais, je ne possède pas le Artsot Ha 'Haïm et je ne peux donc pas le consulter.

De plus, on peut se demander pourquoi le Kaddish précédant *Hodou* ou *Barou'h Ché Amar* ne serait pas compté parmi les trois Kaddishs. Le Ot 'Haïm l'explique en soulignant qu'il peut parfois arriver que : "l'on soit en retard à la synagogue". Mais, cette réponse est difficile à admettre.

*

Vous me demandez⁽³⁾ pourquoi sont indiquées, dans le Sidour, les modifications introduites par rapport aux versets de la Loi écrite⁽⁴⁾, en particulier celles qui portent sur le Nom de D.ieu. C'est que la concentration, pendant la prière, est particulièrement importante, surtout lorsque l'on prononce le Nom de D.ieu. Vous consulterez, à ce propos, l'introduction de Rabbi Yehouda Leïb de Yanovitch, frère de l'Admour Hazaken, au Sidour de l'Admour Hazaken, dans laquelle il souligne sa très grande précision.

⁽³⁾ A la suite de la réponse faite par le Rabbi à une question posée à ce propos, dans la lettre n°188 des Iguerot Kodech du Rabbi.

⁽⁴⁾ Lorsqu'un mot ne se lit pas comme il est écrit.

Vous m'interrogez, dans votre lettre, sur l'obligation d'honorer ses grands-parents ou des ascendants encore plus éloignés. Je vous ai indiqué, dans ma précédente réponse, les références des commentateurs du Choul'han Arou'h, Yoré Déa, au chapitre 240, discutant ce point. Il s'agit du Birkeï Yossef et du Chvout Yaakov⁽⁵⁾, dont je ne dispose pas.

(5) Ces ouvrages tirent une preuve du respect que David marqua à Ruth pour établir que celui-ci reste dû, même au bout de nombreuses générations.

Par la grâce de D.ieu, 4 Tamouz 5718,

Vous m'interrogez⁽¹⁾ sur la possibilité de parler pendant la lecture de la Torah. Je suis surpris qu'une telle question doive être adressée sur un autre continent. Et, je suis encore plus étonné que certains négligent ce principe⁽²⁾, en citant à l'appui différentes preuves, alors que l'on connaît les propos du Rabbi Rachab qui sont, en outre, imprimés dans le recueil de ses lettres⁽³⁾ et, avant tout, ce que dit le Yaïr Nativ, de mon beau-père, le Rabbi.

Je reproduis ici l'explication de son père, le Rabbi Rachab, dont le mérite nous protégera : "Il est clair que celui qui écoute la lecture de la Torah de la manière qui convient accomplit une Mitsva de D.ieu et, en outre, grâce à l'honneur qui est ainsi fait à la Torah, celle-ci invoque la miséricorde divine pour l'homme et pour les membres de sa famille, spirituellement et

⁽¹⁾ Un mot, à cette place, n'est pas lisible dans le manuscrit.

⁽²⁾ Et parlent pendant la lecture de la Torah.

⁽³⁾ On verra, à ce propos, ses Iguerot Kodech, tome 1, à la lettre n°67 et le Sidour de l'Admour Hazaken, avec les commentaires de la 'Hassidout, à la page 642.

matériellement". Introduisant son propos, il dit encore : "On prendra bien garde de ne pas parler et de ne pas discuter pendant la lecture de la Torah".

Vous faites référence à la réunion 'hassidique et à ce qu'il conviendrait de réparer, à ce propos. Il est clair que ce n'est pas le cas. Toute action, petite ou grande, doit être acceptée avec soumission, comme un Décret céleste. Le Saint béni soit-Il Luimême, Créateur de ce monde, fit en sorte qu'une partie de Sa Torah soit accessible par la rationalité. De fait, tout ce qui permet de se lier à son prochain, au sein de tout Israël, doit être logique, surtout pour ce qui concerne 'Habad. Car, si celui qui passe devant une parfumerie sent une bonne odeur, combien plus en est-il ainsi pour celui qui y passe quelques temps, quelques années, parfois même au péril de sa vie(4). Il peut ainsi s'en pénétrer encore plus profondément.

Et, il est à peu près certain que, si les 'Hassidim âgés expliquaient ces idées et précisaient ce qui est nécessaire, on l'accepterait plus aisément qu'on l'imagine. Car, l'assurance a été donnée que les paroles émanant du cœur pénètrent dans le cœur, d'autant que le mérite de ce qui est public vous vient en aide, en particulier à Kfar 'Habad qui, comme on l'a maintes fois souligné, doit donner l'exemple d'un village 'Habad. C'est une évidence. Bien entendu, ces remarques s'appliquent aussi aux enseignements publics qui y sont délivrés.

..

⁽⁴⁾ Comme ce fut le cas en Russie.

Par la grâce de D.ieu, 25 Elloul 5715,

Vous connaissez sûrement les instructions de notre saint maître⁽¹⁾, selon lesquelles, celui qui dirige l'office, en particulier pendant les jours redoutables⁽²⁾, doit réviser les prières⁽³⁾. C'est, en particulier vrai pour les cantiques. Et, il faut connaître au moins la signification des mots que l'on prononce.

Même si vous avez déjà été officiant l'an dernier, vous n'en respecterez pas moins cette précaution, chaque année, lorsque vous êtes l'officiant. Ainsi, D.ieu vous conférera la réussite et vous serez un bon émissaire pour ceux qui vous ont mandaté. Vos prières seront pleinement exaucées.

*

Par la grâce de D.ieu,

Concernant l'expression *Le Haï Olamim*, "à Celui qui possède la vie des mondes", vous n'avez pas clairement précisé votre propos. Ce qui est dit n'est donc pas clair et fait une place à l'erreur. En effet, il y a ici trois points :

- A) Ecrit-on *Le 'Haï* avec un *Youd* ou deux?
- B) S'il n'y en a qu'un, l'accent tonique est-il sur le Pata'h ou sur le Tséré ?
- C) Dit-on *Ha Olamim*, avec un *Hé* ou bien *Olamim*, sans *Hé*? Ceci a une incidence sur les bénédictions *Barou'h Ché Amar*, *Ichtaba'h*, *Boré Nefachot* et sur le cantique *Ha Adéret Ve Ha Emouna*.

⁽¹⁾ L'Admour Hazaken.

⁽²⁾ Roch Hachana et Yom Kippour.

⁽³⁾ On verra, à ce sujet, la lettre n°3738, dans les Iguerot Kodech du Rabbi.

Il y a, en la matière, plusieurs avis:

- A) Le 'Hok Nathan, à la fin du traité Tamid, s'efforce, vraisemblablement, d'adopter une position toujours identique. Il retient donc, dans tous ces cas, 'Haï Ha Olamim, y compris dans le cantique Ha Adéret Ve Ha Emouna.
- B) Dans le Sidour de Rav Aï Gaon, il est imprimé, pour *Barou'h Ché Amar* et *Ichtaba'h*, '*Ha*ï avec un seul *Youd* et, dans *Boré Nefachot*, avec deux *Youd*. Tous ont un Pata'h.
- C) Le Sidour Yaabets retient, pour *Barou'h Ché Amar, Ichtaba'h* et *Boré Nefachot, 'Heï Ha Olamim,* avec un seul *Youd* et un Pata'h et, pour le cantique *Ha Adéret Ve Ha Emouna, Le 'Haï Olamim,* avec un Pata'h.
- D) Le Sidour de l'Admour Hazaken, auteur du Tanya et du Choul'han Arou'h, retient, dans tous ces cas, 'Heï Ha Olamim, avec un seul Youd et un Tséré. En revanche, pour le cantique Ha Adéret Ve Ha Emouna, il écrit Le 'Haï Olamim et c'est aussi l'avis du Or 'Hadach.

Le Maguen Avraham, au chapitre 207, précise son avis uniquement pour *Boré Nefachot*, pour lequel il retient un Tséré. On peut se demander quel est son avis pour *Barou'h Ché Amar, Ichtaba'h* et le cantique *Ha Adéret Ve Ha Emouna*. Cette décision est aussi celle du Gaon de Vilna. On consultera aussi, en particulier, le Abudarham, le Birkeï Yossef, le Chaareï Techouva sur Ora'h 'Haïm, au chapitre 207, le Iyoun Tefila sur le Sidour Otsar Ha Tefilot, à propos de la bénédiction *Barou'h Ché Amar*, les notes du Richon Le Tsion sur la Michna, à la fin du traité Tamid.

Par la grâce de D.ieu, 20 Sivan 5721,

Je fais réponse à votre question. Vous pouvez prier avec la prononciation séfarade ou bien ashkénaze. En revanche, vous ne pouvez pas mêler l'une et l'autre, ce qui veut dire que l'ensemble de la prière doit être dit selon une seule prononciation.

Par la grâce de D.ieu, 29 Chevat 5721,

Vous me posez également une question sur le fait de dire : "Pardonne-nous"⁽¹⁾. Je n'ai pas reçu d'instruction, à ce propos, mais il me semble que tout dépend de l'heure à laquelle on prononce cette bénédiction plutôt que de ce qui se passera par la suite⁽²⁾.

*

Par la grâce de D.ieu, 23 Mena'hem Av 5717,

A ce propos, concernant une femme, on a coutume d'écrire "en tous ses membres" (1). Car, il y a une discussion, à ce sujet (2), dans le traité Be'horot 45a, même si certains s'efforcent, au prix de grandes difficultés, de justifier la formulation qui parle de deux cent quarante huit membres.

⁽¹⁾ Si quelqu'un achève la Amida de la prière de Min'ha après le coucher du soleil et, de ce fait, ne dit pas le *Ta'hanoun*, doit-il néanmoins battre son coulpe en récitant, dans cette Amida, la bénédiction *Sela'h Lanou*: "Pardonne-nous", d'après la coutume 'Habad qui veut qu'on le fasse uniquement lorsque cette prière est suivie par le Ta'hanoun ?

⁽²⁾ On verra, à ce propos, le Séfer Ha Minhaguim, à la page 11.

⁽¹⁾ Quand on demande, pour elle, une bénédiction de bonne santé. En effet, seul un homme a deux cent quarante huit membres, alors qu'il y a une discussion entre nos Sages pour déterminer le nombre des membres d'une femme.

⁽²⁾ Sur le nombre des membres de son corps.

Par la grâce de D.ieu,

Le Birkeï Yossef et la plupart des derniers Sages écrivent que chacun doit adopter la formulation de l'endroit dans lequel il se trouve actuellement⁽¹⁾. C'est ce qu'écrit le Ketsot Ha Choul'han. Or, en apparence :

- 1) il faut ajouter à cette décision l'interdiction de former des groupes⁽²⁾,
- 2) on doit réellement se demander pourquoi il n'a pas été décidé que, si un homme s'en retourne⁽³⁾ pendant la période des pluies, il les demandera, dans la bénédiction *Choméa Tefila*, "Il entend la prière", à titre individuel. Il est nécessaire de consulter encore le Birkeï Yossef, mais je n'en dispose pas.

Par la grâce de D.ieu, 19 Kislev 5719,

Là-bas⁽¹⁾, concernant le paragraphe 34, on consultera les responsa Tséma'h Tsédek, porte des additifs, partie Ora'h 'Haïm et la décision hala'hique, énoncée à cette référence. Il y est écrit aussi que l'on doit dire, dans la bénédiction après le repas⁽²⁾: "la joie est dans Sa demeure, de laquelle nous avons mangé ce qui est à Lui", plutôt que: "et, nous avons mangé ce qui est à lui". C'est la formulation que l'on trouve dans tous les rituels 'Habad.

⁽¹⁾ Il s'agit en l'occurrence de celui qui, résidant en Erets Israël, se trouve à l'étranger quand vient le temps de demander la pluie.

⁽²⁾ En l'occurrence, un groupe qui demande la pluie et un autre qui ne le fait pas.

⁽³⁾ En Erets Israël.

⁽¹⁾ Dans les responsa Michnat Binyamin.

⁽²⁾ Lors d'un mariage.

Il est écrit aussi que l'on dit⁽³⁾ Itgadel Ve Itkadech, le Dalet avec un Tséré. La coutume, dans la maison du Rabbi est de prononcer le Dalet avec un Pata'h. C'est aussi la formulation du Yaabets, dans son Sidour. Tout ceci est précisé à la fin du fascicule du 2 Nissan 5708⁽⁴⁾.

Par la grâce de D.ieu, 23 Iyar 5715,

Je fais réponse à votre lettre d'avant la fête de Pessa'h, dans laquelle vous faites état des fluctuations de votre service de D.ieu, en général et de la ferveur de votre prière, en particulier.

Plusieurs textes de 'Hassidout, en commençant par le Tanya, expliquent que : "une nation se dresse contre l'autre" (1). Tout dépend donc de vous. Néanmoins, vous devez savoir ce qui suit. Il fut dit de la conquête de l'Erets Israël physique que "Je le⁽²⁾ renverrai peu à peu". Or, il en est de même pour l'Erets Israël moral, que chaque Juif possède en lui.

Il est expliqué, en effet, que *Erets* est de la même étymologie que *Ratson*, la volonté et nos Sages notent que : "cette terre voulut mettre en pratique la Volonté de son Créateur". De plus, le nom Israël fut attribué⁽³⁾ : "parce que tu as combattu avec les hommes, avec les anges et tu les as vaincus".

⁽³⁾ Dans le Kaddish.

⁽⁴⁾ Qui est imprimé dans le Séfer Ha Maamarim 5708, à la page 146.

⁽¹⁾ Lorsque le mal se renforce, le bien s'affaiblit et vice versa.

⁽²⁾ L'ennemi.

⁽³⁾ A Yaakov.

En conséquence, lorsque, à l'inverse de tout cela, on constate une évolution négative, on doit éveiller en soi encore plus de forces. Et, l'on révèle ces forces cachées en se demandant pourquoi D.ieu a fait qu'il en soit ainsi, comme le précise le Tanya. D.ieu fasse que vous exerciez, dans ce domaine, une influence positive sur votre entourage. Ceci accroîtra l'aide que D.ieu vous accorde.

Par la grâce de D.ieu, 5 Kislev 5721,

A) Comment prier dans votre situation⁽¹⁾? Pendant le saint Chabbat et les fêtes, vous pourrez prier plus longtemps, tout d'abord quelque peu. Durant la semaine, en revanche, vous vous contenterez, pour l'heure, de la signification des mots, puisque vous êtes astreint à l'emploi du temps de la Yechiva et vous verrez, à ce propos, ce que dit le Kountrass Ha Tefila, comme vous le notez vous-même dans votre lettre.

B) Comment méditer avant la prière, surtout dans le but de pouvoir prier plus longtemps, conformément à ce qui a été dit ? En la matière, il s'agit bien de méditer, non pas d'étudier, d'acquérir de nouvelles connaissances. Il est donc très judicieux de se concentrer sur ce que vous avez déjà appris plusieurs fois et que vous connaissez. Cette méditation sera un approfondissement ou bien une révision des connaissances, afin d'en élargir la partie qui s'applique à l'action concrète ou encore aux bons sentiments. En la matière, on constate des différences entre les natures des hommes. Certains méditent mieux quand ils répètent les mots du maître, alors que d'autres, au contraire, préfèrent en réviser le contenu plutôt que les mots.

⁽¹⁾ Celle d'un élève de Yechiva, devant respecter l'organisation de cette institution.

- C) Comment faire en sorte que cette méditation génère de bons comportements ? De façon générale, un bon comportement doit découler de chaque méditation. Et, le point commun à toutes est le suivant : elle porte systématiquement sur la Torah de D.ieu. Il en résulte donc systématiquement une idée liée à la grandeur de D.ieu, un développement, un aspect merveilleux de ce concept, duquel découle, à l'autre extrême, la petitesse de l'homme, comme l'explique le Choul'han Arou'h, Ora'h 'Haïm, au début du chapitre 98. Comme je l'ai dit, c'est là le point commun à toutes les méditations, mais l'on doit, en outre, en tirer, à chaque fois, un point plus spécifique.
- D) Comment lier la pensée à une idée pendant un certain temps? Comme pour tout ce qui concerne la Torah et le domaine de la Sainteté, il est dit, à ce propos, "Je le renverrai peu à peu", ce qui veut dire que, dans un premier temps, on attache sa pensée pendant un court moment, puis que l'on y consacre plus de temps, peu à peu. On y parvient plus aisément en ayant un livre ou un Sidour ouvert devant soi, à la page ou au sujet sur lequel on médite.
- E) Comment définir le service de D.ieu du Chema Israël qui est récité avant le coucher ? Il est, tout d'abord, une règle générale selon laquelle on établit le bilan des pensées, des paroles et des actions de la journée qui vient de s'écouler. En outre, certains points sont spécifiques à chacun et ils dépendent des traits de caractère, de la pratique de la Torah et des Mitsvot. Parfois, on doit être encouragé, renforcé. D'autres fois, c'est le contraire qui est vrai. Et, il en est de même également pour ce qui est plus personnel encore.
- F) Comment et de quelle manière répartir son engagement entre l'étude de la partie révélée de la Torah et la 'Hassidout⁽²⁾ ? Il est bien évident qu'il faut, avant tout, organiser son étude en fonction de l'emploi du temps de la Yechiva. En plus des trois

⁽²⁾ A laquelle apporter plus de soins et d'effort ?

études bien connues, qui portent sur le 'Houmach, les Tehilim et le Tanya, de l'étude des lois qui sont nécessaires⁽³⁾, tout dépend ensuite de votre intérêt personnel, surtout pour ce qui concerne l'étude approfondie.

En un moment propice, votre nom sera mentionné près du saint tombeau de mon beau-père, le Rabbi, dont le mérite nous protégera, afin que vous obteniez la satisfaction des souhaits de votre cœur, pour les points à propos desquels vous m'écrivez. Puisse D.ieu faire que vous m'annonciez de bonnes nouvelles de tout cela.

N. B.: Ce qui est dit ci-dessus, malgré le détail de la présentation, ne reprend que des directives ayant une portée générale. Pour obtenir le détail, y compris le plus précis, vous exposerez ces questions au guide spirituel qui vous enseigne la 'Hassidout⁽⁴⁾. Il vous conseillera conformément à la tradition des guides spirituels de Tom'heï Temimim, en chaque génération.

Par la grâce de D.ieu,

1er Sivan 5716,

Je fais réponse à votre lettre du 26 Iyar et, conformément à votre demande, je mentionnerai le nom de votre fils aîné, auquel D.ieu accordera longue vie, près du saint tombeau de mon beau-père, le Rabbi, dont le mérite nous protégera, afin qu'il ait une meilleure santé. Comme vous le savez, nos Sages soulignent que le vin du Kiddouch et de la Havdala renforcent la clarté des yeux.

⁽³⁾ Qui sont d'usage courant.

⁽⁴⁾ Au sein de la Yechiva.

Vous faites référence à vos pensées⁽¹⁾. Nos saints livres disent que "sa pensée revient avec le livre"⁽²⁾. En effet, lorsque l'on étudie avec un texte, les lettres brillent et elles permettent de faire disparaître les mauvaises pensées. Même si l'on ne dispose pas d'un livre, on gravera, en son esprit, les paroles de la Torah, en général et de son enseignement profond, en particulier, qui est : "l'arbre de la vie, en lequel il n'y a pas d'interrogation", ainsi qu'il est dit : "Je supprimerai l'esprit d'impureté de la terre", selon le Raya Méhemna, à la Parchat Nasso, qui est cité et expliqué par l'Admour Hazaken, dans Iguéret Ha Kodech, au chapitre 26.

Tout cela repousse l'obscurité et les pensées qu'elle inspire. Comme vous le savez, on pense en permanence, alors qu'il n'en est pas de même pour la parole, puisque l'on peut se taire. C'est donc précisément avec une pensée sainte que l'on repousse une pensée indésirable.

A l'occasion de la fête de Chavouot, qui approche et d'après l'enseignement de nos Sages selon lequel on doit adopter la formulation de son maître, mon beau-père, le Rabbi, puissionsnous mériter, au sein de tout Israël, de recevoir la Torah avec joie et d'une manière profonde.

*

⁽¹⁾ Le Rabbi note, en bas de page : "Sans doute portez-vous également les Tefillin de Rabbénou Tam, qui correspondent à l'Attribut de découverte intellectuelle, 'Ho'hma. Il semble, en outre, que ce soit le moment de les faire vérifier. Vous le ferez à la fois pour celles de Rachi et pour celles de Rabbénou Tam". (2) C'est une autre lecture d'un verset de la Meguila d'Esther : "Par cet écrit, il annule sa pensée".

Par la grâce de D.ieu, Iyar 5713,

On trouve, dans la 'Hassidout, l'expression suivante : "le non Juif que chaque Juif porte en lui", c'est-à-dire le mauvais penchant et l'âme animale⁽¹⁾. On verra donc, à ce propos, le Torah Or, Béréchit, à la page 2b, le Likouteï Torah, Devarim, à la page 90d et le discours 'hassidique intitulé : "tu feras une coiffe", de 5670⁽²⁾.

Par la grâce de D.ieu, 15 Tamouz 5733,

Quand il est impossible de retrouver son étude par la suite, s'agit-il d'une Mitsva dont on ne peut confier la pratique aux autres et qui repousse la Torah ?

On verra, à ce propos, les lois de l'étude de la Torah, de l'Admour Hazaken, chapitre 4, au paragraphe 4, précisément à propos de l'étude publique.

Par la grâce de D.ieu, 8 Tichri 5718,

C'est en ces jours⁽¹⁾ que l'on est définitivement inscrit pour une bonne année. Or, disent, nos Sages, "tout va d'après la conclusion". Puisse donc D.ieu faire que celle-ci soit un bien visible et tangible, dans tous les domaines, matériels et spirituels. Dans la joie et l'enthousiasme, vous vous servirez de vos capacités afin de rehausser la Tradition d'Israël.

⁽¹⁾ C'est ce que dit une lettre du Rabbi Rayats, datée du 15 Tévet 5703.

^{(2) 1910,} du Rabbi Rachab.

⁽¹⁾ Entre Roch Hachana et Yom Kippour.

Vous garderez, pour toujours, vos forces de jeunesse, car vous êtes lié et attaché à Celui de Qui il est dit : "L'Ancien des jours siègent". Il est dit aussi : "Attache-toi à Ses Attributs", ce qui veut dire que : "tout comme Il est miséricordieux, sois-le également". Ceci a la conséquence suivante, "vous êtes attachés à l'Eternel votre D.ieu, tous vivants aujourd'hui".

Ce qui vient d'être dit est la réponse pouvant être apportée au point profond qui est le contenu de votre lettre. En effet, pour quelles raisons perd-on la tranquillité morale ? Pour des préoccupations qui, dans le temps, ne sont, pour leur plus large part, qu'une toute partie de la vie de l'homme, sur cette terre. Tout cela est insignifiant par rapport à l'éternité, aux actions humaines qui lui sont liées et, plus encore, à ce qui transcende totalement cette notion de temps. En effet, conformément à un dicton du Maguid⁽²⁾, le temps a également été créé⁽³⁾.

*

Par la grâce de D.ieu, 12 Iyar 5715,

Vous évoquez le voyage que vous devez faire ici, afin que nous nous rencontrions, mais vous indiquez que, pour l'heure, vous n'en avez pas les moyens. En fait, vous les possédez effectivement, conformément au cinquième chapitre du Tanya. Et, nous pouvons même faire plus que nous rencontrer⁽¹⁾. En effet, le Tanya explique qu'en étudiant notre sainte Torah, en s'efforçant de la percevoir et de la comprendre, on se lie, en une union extraordinaire, à laquelle rien n'est comparable en ce monde matériel, avec l'idée qui fait l'objet de cette étude⁽²⁾.

⁽²⁾ De Mézéritch. Voir, à ce sujet, les lettres n°156 et 283, dans les Iguerot Kodech du Rabbi.

⁽³⁾ Il n'est donc pas un simple repère chronologique.

⁽¹⁾ On peut également s'unir.

⁽²⁾ On peut, de cette façon, "rencontrer" le Rabbi en étudiant son enseignement.

Vous fixerez donc une étude de la partie révélée de la Torah et de la 'Hassidout, la même que celle des personnes qui se trouvent ici⁽³⁾. Vous serez donc uni à elles et au sujet de votre étude. Nous le serons donc, l'un à l'autre. Bien plus, c'est de cette façon que l'on met en évidence le fait qui est introduit par le chapitre 32 du Tanya, soulignant que seuls les corps sont séparés, alors que les âmes sont semblables. De ce point de vue, tous les Juifs sont, à proprement parler, des frères.

Si l'on prend pour référence l'essence de l'âme, la distance ne constitue pas une séparation, car celle-ci transcende l'espace, comme le dit le Likouteï Torah, à la fin de Devarim, au discours 'hassidique intitulé "Chant et cantique pour l'inauguration du Temple". Avec ma bénédiction de réussite en tout ce qui vient d'être dit, dans l'opulence matérielle et en bonne santé,

(3) On verra, à ce sujet, la lettre n°3620, dans les Iguerot Kodech du Rabbi.

*

Par la grâce de D.ieu, 20 Tamouz 5714,

Je fais réponse à votre lettre du 13 Tamouz et je suis surpris de constater que vous n'y mentionnez pas une seule fois le fait que ce jour soit celui de la libération de mon beau-père, le Rabbi, chef d'Israël, dont le mérite nous protégera. Cette date a été adoptée par toutes les communautés pour se raffermir et se renforcer dans la diffusion du Judaïsme, en général, de l'enseignement de la 'Hassidout, de ses pratiques et de ses usages, en particulier. C'est précisément pour cela que le Rabbi fut emprisonné et qu'il fit don de sa propre personne, pendant tout le temps qu'il vécut ici-bas.

Vous me faites part de votre intention de vous attacher⁽¹⁾ et vous sollicitez une bénédiction pour l'étude de la Torah. En fait, tout dépend de vous. Les moyens de s'attacher sont définis par différents textes. De façon générale, il faut étudier la 'Hassidout, adopter ses usages et ses coutumes, exercer une influence positive sur ses amis et sur son entourage, afin que tous en fassent de même.

Car, le Précepte : "tu aimeras ton prochain comme toimême" est le réceptacle, permettant d'accomplir l'Injonction : "tu aimeras l'Eternel ton D.ieu", laquelle est le fondement de toute la Torah. Or, "l'action, et non l'étude, est essentielle". Il faut donc, dès maintenant, vous fixer, chaque jour, des études de la 'Hassidout et l'une d'entre elles sera instituée avant la prière⁽²⁾, notamment pendant le Chabbat.

Vous accomplirez, en outre, les Mitsvot de la meilleure façon, comme l'expliquent longuement les textes de la 'Hassidout et les discours 'hassidiques. Et, nos Sages disent que : "celui qui te dit ne pas avoir fait d'effort et avoir, néanmoins, trouvé, ne le crois pas; celui qui te dit avoir fait des efforts et avoir trouvé, crois-le".

N. B.: Votre père était étudiant à la Yechiva Torat Emet⁽³⁾ et vous respectez vous-même la coutume 'Habad, comme vous l'écrivez dans votre lettre. De plus, vous souhaitez vous attacher⁽¹⁾. Je ne comprends donc pas pourquoi, malgré tout cela, vous ne poursuivez pas vos études dans l'une des Yechivot 'Habad de Terre Sainte, puisse-t-elle être restaurée et rebâtie.

*

⁽¹⁾ Au Rabbi lui-même.

⁽²⁾ Du matin.

⁽³⁾ La Yechiva 'Habad qui était d'abord à 'Hévron, puis fut transférée à Jérusalem.

Par la grâce de D.ieu, 7 Chevat 5714,

A) J'ai bien reçu vos deux lettres du 19 Tévet et de la veille de Roch 'Hodech Chevat, avec ce qui y était joint. Entre temps, vous avez sûrement reçu ma lettre détaillée, qui était adressée aux dirigeants de la Yechiva Loubavitch de Lod et l'invitation à organiser la célébration de la Hilloula du 10 Chevat, de la manière qui convient.

D'après les nouvelles qui me sont parvenues ici, le rapprochement d'élèves d'autres Yechivot, grâce à la réunion 'hassidique du 19 Kislev, a fait une très forte impression. Le passé délivre donc un enseignement pour l'avenir et précise de quelle manière il convient d'agir, même s'il en résulte une modification du discours, pendant une partie de cette réunion, afin de l'adapter à ceux qui débutent. Je m'en remets à votre discernement.

B) J'ai déjà écrit, à plusieurs reprises et je répète encore ici qu'il n'y a aucune rancœur de ma part⁽¹⁾. Vous évoquez l'étude de l'enseignement du chef de notre génération⁽²⁾, mon beaupère, le Rabbi, dont le mérite nous protégera.

Mon propos n'est pas d'exclure l'étude des discours 'hassidiques qui furent prononcés par les maîtres dont il était le successeur, c'est bien évident. Néanmoins, chaque disciple doit s'attacher en fonction des conditions qui sont spécifiques à son époque. Or, cet attachement passe par l'enseignement du maître, comme l'établissent différentes lettres. Cette idée est également reprise par le Hayom Yom⁽³⁾.

⁽¹⁾ Parce que le Rabbi ne serait pas satisfait du programme d'étude de la 'Hassidout dans les Yechivot.

⁽²⁾ Dans les Yechivot. On verra, à ce sujet, la lettre n°2291, dans les Iguerot Kodech du Rabbi.

⁽³⁾ Aux pages 35 et 65.

J'ai donc exprimé mon avis, selon lequel une telle étude est nécessaire. Votre lettre semble indiquer qu'il en est bien ainsi, depuis quelque temps déjà. Il n'y a donc même pas à imaginer qu'il puisse y avoir une rancœur.

C) J'ai écrit à un élève de la Yechiva et il a sûrement reçu ma lettre, en son temps⁽⁴⁾. Vous lui apporterez les explications nécessaires et vous lui direz que l'on doit tout faire pour préserver sa santé physique⁽⁵⁾, comme le dit le Rambam, dans ses lois des opinions.

En effet, quand on ne la possède pas, on est troublé dans son service de D.ieu, comme la pratique courante en témoigne, dans ce domaine précis. Si ses impératifs de santé le conduisent à organiser son étude ou sa prière d'une manière différente de celle dont il a l'habitude, il pourrait le considérer comme un écart par rapport à la Torah, ce qu'à D.ieu ne plaise. Vous trouverez donc les mots pour lui expliquer tout cela. Bien plus, un dicton⁽⁶⁾ du Rabbi Rachab précise que le mauvais penchant peut parfois revêtir une redingote de soie⁽⁷⁾!

D) Vous devez déduire de tout cela une règle de conduite également envers les autres élèves. A l'époque actuelle, il est important que ceux-ci soient en bonne santé. A cette génération, s'applique, d'une manière largement accrue, ce que dit l'Admour Hazaken, au troisième chapitre d'Iguéret Ha Techouva: "Tout ceci concerne seulement un homme fort et en bonne santé, en revanche...⁽⁸⁾".

⁽⁴⁾ Il s'agit de la lettre n°2383, dans les Iguerot Kodech du Rabbi.

⁽⁵⁾ On verra, à ce sujet, la lettre n°2346, dans les Iguerot Kodech du Rabbi.

⁽⁶⁾ On verra, à ce sujet, la lettre n°2338, dans les Iguerot Kodech du Rabbi.

⁽⁷⁾ Développer une argumentation qui semble issue du domaine de la Sainteté.

⁽⁸⁾ Celui qui n'est pas en bonne santé et s'impose, néanmoins, des jeûnes est considéré comme s'il commettait une faute.

Il en est de même également, d'une certaine façon, pour les jeûnes et les mortifications, y compris ceux qui sont mentionnés au chapitre 27 du Tanya: "Celui qui retarde l'heure de son repas...". Bien plus, notre maître nous a déjà indiqué le comportement que nous devons adopter, à notre époque, comme le précise le Rabbi Maharach, selon le Séfer Ha Toledot qui lui est consacré⁽⁹⁾, à la page 72.

(9) Dont le Rabbi est l'auteur.

Par la grâce de D.ieu,

A n'en pas douter, vous organiserez, avant votre départ, une réunion 'hassidique et ce sera un moyen de ne pas oublier le dicton de mon beau-père, le Rabbi, dont l'âme est en Eden et dont le mérite nous protègera, selon lequel l'éloignement géographique ne doit pas instaurer une distance entre les 'Hassidim.

L'attachement peut se maintenir par la suite. Bien plus, il sera même renforcé par le fait que tous ensemble sont liés à l'arbre de vie, à l'enseignement de la 'Hassidout et au comportement selon les voies 'hassidiques.

> Par la grâce de D.ieu, 10 Mena'hem Av 5712,

Je constate avec beaucoup de peine que l'on se refuse à écouter et qu'en conséquence, le désordre règne. Je ne sais pas exactement quelle est la solution. De fait, il semble qu'il n'y ait rien d'autre à faire qu'à prendre conscience de ce qui se passe. Or, il est expliqué, par ailleurs, qu'une prise de conscience est, en fait, une compréhension profonde.

Il faut, en l'occurrence, se pénétrer de l'endroit où l'on se trouve, lorsque celui-ci a été fondé, qu'il a reçu la bénédiction de mon beau-père, le Rabbi et vous savez ce qu'il a dit, à ce sujet, alors qu'il vivait encore dans ce monde. Il a précisé qu'il en prenait personnellement la direction. Vous devez donc considérer tout ce qui le concerne comme directement lié au désir, à la volonté et au nom de mon beau-père, le Rabbi, non pas comme une affaire personnelle.

Ce qui vient d'être dit a deux conséquences. Du côté droit⁽¹⁾, tout ceci le concerne directement, car il est le chef de la génération, lui accordant toutes les bénédictions et toutes les révélations dont elle a besoin, non seulement d'une manière spirituelle, mais aussi dans le domaine matériel. Car, tel est le rôle du chef de la génération, qui lui révèle toutes les bénédictions, sans aucune exception. C'est la raison pour laquelle, dans la génération du désert⁽²⁾, la distribution de viande devait également se faire par l'intermédiaire de Moché, qui dit pourtant : "D'où ai-je de la viande⁽³⁾?" et la 'Hassidout explique le sens de cette expression. Si l'on adopte les canaux qui conviennent à son désir et sa volonté, on obtient ses bénédictions efficaces, c'est-à-dire surnaturelles et l'on en fait usage d'une manière saine et joyeuse.

Du second côté⁽⁴⁾, si l'on adopte un mauvais comportement, on renforce le domaine du mal, non seulement dans ses quatre coudées personnelles, mais aussi dans celles du chef de la génération. Tout cela concerne donc la communauté, d'une manière encore plus affirmée que par le fait de la responsabilité collective d'Israël. Il est sans doute inutile d'en dire plus, tant cela est évident, surtout pour ceux qui ont étudié la 'Hassidout et qui ont le sens de l'attachement⁽⁵⁾.

⁽¹⁾ Celui de la bonté.

⁽²⁾ Celle qui quitta l'Egypte.

⁽³⁾ Pour tout ce peuple.

⁽⁴⁾ Celui de la gauche, de la sévérité.

⁽⁵⁾ Au Rabbi.

Par la grâce de D.ieu, 25 Elloul 5710,

Je fais réponse à votre lettre du 8 Elloul. Comme vous me l'avez demandé, je lirai la liste de vos élèves près du tombeau de mon beau-père, le Rabbi, afin que ceux-ci soient inscrits et scellés pour une bonne et douce année, que leur étude de la Torah, emplie de crainte de D.ieu, soit fructueuse et qu'ils accomplissent les Mitsvot avec soumission et joie à la fois.

Vous me dites qu'un comité permanent a été constitué pour soutenir la Yechiva. C'est une bonne nouvelle. Les membres de ce comité prendront sûrement conscience du grand mérite que la divine Providence leur a accordé, celui de prendre part à l'œuvre de mon beau-père, le Rabbi. Ils se consacreront donc, par toutes leurs forces, à cette tâche, de la plus haute importance. Vous voudrez bien transmettre personnellement mon salut à chacun d'entre eux et, en particulier, au président. Je leur souhaite la réussite, matérielle et spirituelle, dans leur activité communautaire et dans leur vie personnelle.

Plus précisément, sur la manière de diriger la Yechiva et pour ceux qui doivent y enseigner, on prendra conseil auprès des 'Hassidim âgés, qui se trouvent sur place. Je demande à chaque 'Hassid capable d'être un enseignant, un guide spirituel ou un directeur, de se préserver de décliner une telle offre. Avec l'aide de D.ieu, tous s'efforceront d'assumer leurs fonctions.

L'optique des 'Hassidim est toujours la bonne. Le recteur de la Yechiva doit être un érudit de la Torah, mais il doit aussi être apte à assumer ces fonctions, par sa crainte de D.ieu, par son rapport avec la 'Hassidout. En tout état de cause, le directeur de la Yechiva doit être quelqu'un qui a reçu la sainte éducation de Loubavitch et qui a formé sa personnalité sur la base de celle-ci.

Vous exprimez la crainte, si vous recevez un salaire, de ne pas pouvoir exprimer clairement votre avis ou bien d'être incapable de l'imposer au public. Mais, j'ai déjà dit, à plusieurs reprises, qu'en ces domaines, chacun d'entre nous est l'émissaire de mon beau-père, le Rabbi. Nous agissons donc sous sa responsabilité et avec sa caution. Lorsque le public a conscience de cela, de nombreux obstacles disparaissent, en particulier celui de la médisance. Tout ceci est expliqué à propos des épreuves, qui se distinguent en cela de la transformation de la matière⁽¹⁾.

Bien évidemment, agir sous la responsabilité du Rabbi ne veut pas dire attaquer l'autre de front⁽²⁾, mais plutôt faire preuve d'une profonde assurance, être tout à fait déterminé, avoir conscience qu'au bout du compte, la volonté du Rabbi, qui a confié cette mission, doit se réaliser et qu'en tout état de cause, elle se réalisera effectivement. Or, les paroles amicales sont entendues et elles font leur effet. Puisse D.ieu faire que chacun d'entre nous soit dans le vrai, en mettant en pratique la mission et le rôle qui lui sont confiés.

Par la grâce de D.ieu, 19 Sivan 5716,

Vous avez sûrement connaissance⁽¹⁾ de la réponse que mon beau-père, le Rabbi, fit à quelqu'un qui l'interrogeait sur son commerce, un commerce de bois. Le Rabbi répondit à la question qui lui était posée et il conclut sa réponse en conseillant à cet homme de mettre en pratique les Mitsvot de la meilleure façon⁽²⁾. L'homme commença à se dérober, sous différents pré-

⁽¹⁾ On verra, à ce propos, la lettre n°755, dans les Iguerot Kodech du Rabbi.

⁽²⁾ Textuellement: "lui arracher le nez".

⁽¹⁾ Cette lettre est adressée à une femme.

⁽²⁾ On verra, à ce propos, la lettre n°1036, dans les Iguerot Kodech du Rabbi et le Likouteï Si'hot, tome 17, page 527.

textes, car il ne voulait pas signifier son refus au Rabbi. Mon beau-père, le Rabbi, lui dit alors :

"Tout cela est bien surprenant. Vous admettrez sans doute que je connais mieux le Judaïsme, la Torah et les Mitsvot que le commerce du bois. Tout le monde sait que j'ai consacré plusieurs années de ma vie à la Torah, aux Mitsvot, au mode de vie juif. Mes parents et mes grands-parents en ont fait de même, durant toute leur existence. Malgré cela, il vous semble une évidence de m'interroger sur le commerce du bois. Vous avez aussitôt adopté mon conseil et vous avez l'intention de le mettre en pratique.

A l'opposé, dans le domaine dont je suis, selon votre propre avis, 'un grand spécialiste' et un 'spécialiste, fils de spécialiste', vous ne me posez aucune question. Et, bien plus, après que je vous ai donné une instruction claire, en vous expliquant que cela est votre véritable bien, non seulement moral, mais aussi physique, il vous semble tout aussi évident de ne pas l'accepter. Et, vous cherchez uniquement une formule polie pour exprimer votre désengagement".

Vous comprenez sûrement ce que cette image signifie et il n'est donc pas nécessaire d'en dire plus.

.

Par la grâce de D.ieu, lundi 16 Kislev 5704,

J'ai appris avec effroi l'indifférence et le désintérêt de vos amis envers notre ami, le 'Hassid, Rav..., auquel une mission a été confiée dans votre ville. Comme l'explique le commentaire de Rachi sur le traité Avoda Zara 2b, de tels sentiments émanent de celui⁽¹⁾ qui, connaissant parfaitement son travail, s'efforce qu'un homme n'envisage pas d'accomplir une Mitsva⁽²⁾ qui se présente à lui sans qu'il ait eu un effort à consentir pour cela. Or, le Rav Aharon de Strochélé explique, dans ses Likoutim, à la page 13c, en se basant sur la 'Hassidout, l'importance d'une telle mission, surtout pour celui qui désire s'attacher au Rabbi. Divers propos de nos Sages, dont la mémoire est une bénédiction, dans la partie révélée de la Torah, précisent également cette idée.

Et celui qui connaît parfaitement son travail⁽¹⁾ a, sans doute, fourni quelques explications et justifications, provenant du domaine de la sainteté, pour établir qu'il devait en être précisément ainsi. Mon beau-père, le Rabbi Chlita⁽³⁾, a expliqué tout cela, brièvement, dans une situation plus fine, dans une lettre qui est reproduite dans le Hayom Yom, à la page 44. Et le Kountrass Ou Mayan, discours n°16, au chapitre 2 explique ce qui en découle pour le service de D.ieu.

⁽¹⁾ Le penchant vers le mal.

⁽²⁾ Vraisemblablement celle de la Tsedaka.

⁽³⁾ Le Rabbi Rayats.

Par la grâce de D.ieu, 1^{er} jour de Roch 'Hodech Tévet 5713,

- A) J'ai bien reçu votre lettre du 20 Kislev. A la veille de Roch 'Hodech Tévet, je me suis rendu près du tombeau de mon beau-père, le Rabbi, dont le mérite nous protégera et j'y ai mentionné votre nom, de même que ceux des membres de votre famille, afin que vous obteniez la satisfaction de vos besoins.
- B) Vous me demandez également⁽¹⁾ si vous devez vous installer en un autre endroit, dans lequel vous pensez obtenir un meilleur logement, dans un meilleur environnement, un bon travail, vous permettant de gagner correctement votre vie. Vous sollicitez mon avis, sur cette question. Ma position est la suivante. Je vous demande de la communiquer aux 'Hassidim qui résident à Kfar 'Habad. Certains m'ont interrogé, à ce sujet et ceci sera donc la réponse à leur question.

Votre lettre indique et tous savent que vous êtes allé en Terre Sainte du vivant de mon beau-père, le Rabbi, dans ce monde physique. Celui-ci vous a écrit pour vous dire de quelle manière vous deviez vous y installer. Il a souligné, à maintes reprises, que vous deviez rester tous ensemble et bâtir Kfar 'Habad.

Différents textes de 'Hassidout soulignent que la manière d'assurer sa subsistance, à l'heure actuelle, est comparable à la manne que l'on recevait dans le désert⁽²⁾. Celle-ci est, à proprement parler, miraculeuse. Faisant référence à la logique, nos Sages constatent à quel point il est difficile de satisfaire les besoins de l'homme. Combien plus en est-il ainsi à l'époque actuelle!

⁽¹⁾ On verra, à ce propos, les lettres n°1939 et 2242, dans les Iguerot Kodech du Rabbi.

⁽²⁾ Et transcende la rationalité.

Ainsi, la subsistance de chacun est véritablement miraculeuse, même si l'obscurité de l'exil rend l'erreur possible. Il en est ainsi en tout endroit, mais c'est particulièrement vrai en Terre Sainte qui, pour l'heure, est détruite, mais qui sera bientôt rebâtie et restaurée. Là, il est encore plus difficile d'assurer sa subsistance matérielle. C'est la raison pour laquelle il faut favoriser tout ce qui permet de rendre sa propre situation plus aisée, mais non la compliquer, ce qu'à D.ieu ne plaise.

L'un des moyens les plus efficaces pour recevoir les bénédictions consiste à s'unir aux autres, comme le dit le chapitre 32 du Tanya. Différents textes de 'Hassidout et également des livres d'Ethique l'expliquent. Bien plus, la logique élémentaire permet d'établir qu'il en est bien ainsi. Mais, il y a aussi un autre point. Il faut maintenir le cap qui a été indiqué par le chef de la génération, mon beau-père, le Rabbi. En effet, si l'on agit par ses propres moyens, on peut parfois, obtenir, néanmoins, le résultat escompté, mais, d'autres fois, ce n'est pas le cas, ce qu'à D.ieu ne plaise.

Troisième point, pour que ces canaux véhiculent pleinement la bénédiction, il faut s'en tenir strictement aux instructions qui ont été données par celui qui a révélé leur présence et qui est l'intermédiaire chargé de lier la source de ces bénédictions à ceux qui doivent les recevoir. Il découle de ce qui vient d'être dit que le contraire de l'unité et le désaccord sont l'antithèse de la volonté de notre maître, mon beau-père, le Rabbi, qui distribue toutes les bénédictions. Quiconque agit de la sorte, ce qu'à D.ieu ne plaise, se cause du tort à lui-même et en cause aux autres.

Vous connaissez, à ce propos, le dicton du Tséma'h Tsédek⁽³⁾ sur les quatre premières lettres de l'alphabet, *Aleph*, *Beth*, *Guimel*, *Dalet*. L'unité, *A'hdout*⁽⁴⁾ et l'amour, *Ahava*⁽⁴⁾ conduisent à la bénédiction, *Bera'ha*⁽⁵⁾. L'orgueil, *Gaava*⁽⁶⁾, provoque la pauvreté, *Dalout*⁽⁷⁾.

C) Il est bien clair que la bénédiction accordée par mon beau-père, le Rabbi, s'adresse, en premier chef, aux 'Hassidim immigrés de notre pays⁽⁸⁾ et installés à Kfar 'Habad, puis, ensuite seulement, à ceux qui ont opté pour un autre endroit.

Il faut donc, par toutes les manières possibles, s'efforcer de recevoir cette bénédiction en cet endroit et ne pas aller ailleurs, là où elle devra parcourir un chemin plus long. Il est évident que quelques 'Hassidim n'ont pas les moyens d'assurer leur subsistance à Kfar 'Habad. Néanmoins, la Torah elle-même demande de suivre la voie majoritaire. Par la suite, si l'on s'aperçoit qu'il n'y a aucune issue, après avoir tout essayé, on peut alors emprunter une autre voie.

D) Si, en tout endroit, il est nécessaire de maintenir les différentes pratiques qui ont été instaurées par mon beau-père, le Rabbi, combien plus est-ce le cas pour ceux qui ne sont pas encore pleinement installés, en particulier en notre Terre Sainte, vers laquelle : "toujours sont tournés les yeux de D.ieu, du début de l'année à la fin de l'année".

⁽³⁾ On verra, à ce propos, les lettres n°1035 et 2241, dans les Iguerot Kodech du Rabbi.

⁽⁴⁾ Mots qui commencent par un Aleph.

⁽⁵⁾ Mot qui commence par un Beth.

⁽⁶⁾ Mot qui commence par un Guimel.

⁽⁷⁾ Mot qui commence par un Dalet.

⁽⁸⁾ La Russie.

Là, un plus grand mérite est nécessaire, en chaque domaine. Il est donc encore plus indispensable de s'en tenir aux pratiques de mon beau-père, le Rabbi et, de la sorte, de recevoir, d'une manière naturelle, les bénédictions surnaturelles dont chacun a besoin, pour lui même comme pour tous les membres de sa famille.

E) Comme je le disais auparavant, vous transmettrez sans doute cela à tous les 'Hassidim de Kfar 'Habad. C'est avant tout le premier point qui doit leur être souligné, la nécessité de faire des efforts pour réaliser l'unité entre les hommes, comme l'explique le discours 'hassidique *Hé'haltsou*, avec un commentaire de mon beau-père, le Rabbi.

Tout cela est encore plus important en Terre Sainte⁽⁹⁾, surtout pour des 'Hassidim, attachés aux maîtres de 'Habad. Avec ma bénédiction pour que D.ieu vous inspire le bon endroit où vous installer et pour connaître la réussite, matérielle et spirituelle,

*

⁽⁹⁾ On verra, à ce propos, la lettre n°1769, dans les Iguerot Kodech du Rabbi.

Par la grâce de D.ieu,

J'ai reçu, avec un plaisir particulier, les noms des 'Hassidim se trouvant en Russie, qui mettent en évidence deux points essentiels :

- A) l'amour du prochain et le lien indestructible qui existe entre vous et nos frères se trouvant en Russie,
- B) la quasi-certitude qu'en maintenant le lien avec eux, au moins par la pensée, vous renforcez le fait que tous les Juifs partagent une responsabilité collective et dépendent l'un de l'autre. Aussi, tout comme les voiles et les occultations de ce pays n'ont aucune emprise sur ceux qui se trouvent dans les autres pays, l'attachement à ceux qui sont encore là-bas les raffermit pour les redresser et les renforcer, dans leur situation, réduit l'emprise que l'oppresseur peut exercer sur eux.

On peut citer, à ce propos, l'image suivante. La partie du corps se trouvant dans un sous-sol où l'air est bon et pur transmet la vitalité à l'autre partie du corps, se trouvant dans un sous-sol en lequel l'air est vicié. Mais, pour cela, il est nécessaire que ce soit un corps unique. C'est là ce que peuvent réaliser la pensée et, surtout, l'imagination, comme l'établissent plusieurs causeries de mon beau-père, le Rabbi, soulignant que le temps et l'espace ne sont pas une limite, en la matière. On verra, notamment, la causerie de mon beau-père, le Rabbi, de la nuit de Chemini Atséret 5693⁽¹⁾, dans la Soukka. Certes, il y est question d'un chef d'Israël, mais il peut en être de même pour tous ceux qui sont attachés à lui, d'autant qu'il s'agit d'une communauté, car : "Il est un grand D.ieu et Il ne se détourne pas"⁽²⁾.

Sans doute maintiendrez-vous un tel attachement encore à l'avenir. Il est clair que cela sera d'une grande utilité également pour ceux qui se trouvent là-bas, conformément au dicton de mon beau-père, le Rabbi, selon lequel : "le Saint béni soit-Il ne reste pas en dette".

^{(1) 1932,} dans le Likouteï Dibbourim, tome 4, à la page 2.

⁽²⁾ De la prière publique.

Par la grâce de D.ieu, 9 Mar'hechvan 5708,

De façon générale, il n'est pas nécessaire d'avoir de nombreux scrupules et de filtrer ses propos "par treize tamis" avant de faire référence au Maamad⁽²⁾, d'autant que, ces dernières années, il a été clairement souligné qu'il⁽³⁾ est le chef de tout le peuple juif. Son œuvre concerne chacun. Souvent, il se consacre également à ceux qui sont éloignés de la Torah et des Mitsvot. Pour autant, il ne faut pas en parler⁽⁴⁾ à tous et l'on doit se méfier de ceux qui, par la suite, causeront du tort en disant: "C'est moi qui ai enrichi Avram".

Deux points sont à souligner, à ce propos:

- 1. Le don doit être respectueux. De fait, nos Sages disent que ce que l'on donne à un érudit, qui qu'il soit, est comparable aux prémices offertes dans le Temple et non uniquement aux prélèvements agricoles.
- 2. L'initiative doit venir de celui qui le donne et le responsable n'est nullement un collecteur de fonds, ce qu'à D.ieu ne plaise.

Il faut donc expliquer qu'à défaut de pouvoir prendre part à l'œuvre du Rabbi, ce que chaque Juif aurait effectivement dû faire, on donne le Maamad. De la sorte,

A) on lui retire ce souci⁽⁵⁾, afin de ne pas le déranger, dans ses accomplissements.

⁽¹⁾ Comme on le faisait, dans le Temple, pour la mesure d'orge de l'Omer.

⁽²⁾ Il ne faut pas craindre de choquer. On verra, à propos du Maamad, la lettre n°269, dans les Iguerot Kodech du Rabbi. Le texte emploie, à son propos, le mot *Nifné*, en lequel chaque lettre de *Maamad* est remplacée par celle qui la suit, dans l'alphabet. C'est le terme qui le désignait, en Russie, du fait de la censure.

⁽³⁾ Le précédent Rabbi.

⁽⁴⁾ Du Maamad.

⁽⁵⁾ Financier.

B) point essentiel, on prend ainsi une part effective à son œuvre sacrée. En prenant conscience de cela, on peut donner, d'une manière différente, un montant différent.

Dans toute la mesure du possible, il faut également s'efforcer de rapprocher celui qui le donne, avec les membres de sa famille, de la notion de Rabbi et de chef du peuple juif, en lui parlant, en s'intéressant à lui, en lui donnant ses écrits, ses mémoires, ses causeries.

Concernant le rôle que vous pouvez jouer, dans le domaine de l'éducation, partout où vous pouvez vous trouver, vous devez savoir que c'est l'une des missions qui vous a été confiées. Pour autant, vous ne devez pas oublier le but essentiel de votre voyage.

Vous tirerez surement profit des jours particuliers, le 20 Mar'hechvan⁽⁶⁾, le 10⁽⁷⁾ et le 19⁽⁸⁾ Kislev, pour mettre en pratique la mission qui vous a été confiée.

*

⁽⁶⁾ Anniversaire du Rabbi Rachab, père du précédent Rabbi.

⁽⁷⁾ Fête de la libération de l'Admour Hazaken.

⁽⁸⁾ Fête de la libération de l'Admour Haémtsahi.

Par la grâce de D.ieu, 19 Kislev 5709,

Je répète encore une fois que ma longue lettre ne vous était pas adressée à titre personnel. Elle concerne tous ceux qui se trouvent dans votre implantation. En la matière, le Maamad diffère de tous les autres domaines. Ceci peut être rapproché du fait que, par rapport à la quintessence de la vitalité, tous sont identiques. Les différences ne touchent que les manifestations extérieures de cette vitalité, mais ce point ne sera pas développé ici.

*

Par la grâce de D.ieu, 15 Adar 5709,

Vous consulterez la fin du discours 'hassidique figurant dans ce fascicule⁽¹⁾, qui souligne la valeur de l'acte de Tsedaka, en général. J'ai déjà écrit à quelqu'un qu'il est dramatique de constater qu'il est encore nécessaire d'inviter à l'empressement, concernant le Maamad, qui en est la forme la plus parfaite⁽²⁾, comme on le sait.

^

⁽¹⁾ Il s'agit du fascicule n°61, qui est publié dans le Séfer Ha Maamarim 5709, à la page 17.

⁽²⁾ La Tsedaka qui est confiée au Rabbi, afin qu'il la distribue comme il l'entend.

Par la grâce de D.ieu, 12 Elloul 5709,

Sans doute nous réjouirez-vous avec de bonnes nouvelles, concernant l'action concrète, à propos du Maamad et du mérite du plus grand nombre, de sorte que tous s'unissent comme un, avec un attachement unique, en s'unifiant avec un Rabbi unique, avec l'Unique du monde.

Par la grâce de D.ieu, 24 Mena'hem Av 5710,

J'ai été très satisfait des actions positives que vous avez menées, dans les endroits où vos voyages vous ont conduit, telles que vous les décrivez dans votre lettre. Outre ce qui est accompli lorsque vous visitez une ville, beaucoup de résultats sont obtenus sans même que vous n'en ayez connaissance, pour l'heure.

Combien d'aboutissements et de fruits donneront les graines plantées durant ces visites! En effet, la sainteté porte des fruits, qui en donnent à leur tour, jusqu'à la fin du monde, *Olam*, de la même étymologie que *Elem*, le voile. Car, comme le dit mon beau-père, le Rabbi, au premier paragraphe de la causerie prononcée le 12 Tamouz⁽¹⁾: "La sainteté est infinie".

Lors de vos voyages, vous intervenez sans doute également pour ce qui concerne le Maamad⁽²⁾. D'une part, cela fait partie de vos attributions. De plus, on peut constater, dans la pratique, que tout ce qui reçoit une formulation matérielle a un caractère durable. C'est la raison pour laquelle les prophètes faisaient parfois précéder leur prophétie d'une action concrète, comme le montrent différents passages des derniers prophètes.

⁽¹⁾ Figurant dans le Séfer Ha Maamarim 5710, à la page 262.

⁽²⁾ Les fonds collectés par les 'Hassidim et mis à la disposition du Rabbi, afin qu'il mène les actions qu'il entend.

Je suis surpris que, parmi les cours de Torah que vous avez pu recenser dans les synagogues, il y en ait si peu qui portent sur les lois les plus usuelles.

Pour ce qui est de votre question, mon beau-père, le Rabbi, vous a conseillé de ne pas vous mêler et c'est sans doute la meilleure attitude à adopter.

Vous me demandez si vous devez commencer maintenant votre visite des villes se trouvant sur votre chemin pour venir ici, puis de passer le mois de Tichri à New York et dans sa région.

A mon avis, il est très important, cette année, de faire usage de la fin d'Elloul et de Tichri pour renforcer votre position dans votre ville et à proximité de celle-ci. D'après les usages de ce pays, également, il s'agit d'une période d'éveil, d'effort, de réunions 'hassidiques. Il serait bon que vous établissiez, à l'avance, un programme détaillé, vous permettant de tirer le meilleur parti de ce moment, de la manière la plus efficace.

Vous m'avez demandé, il y a quelques temps déjà, si vous deviez fonder, dans votre ville, une synagogue selon le rite du Ari Zal. Cette initiative est bonne, mais vos fonctions et votre travail font que vous ne pouvez pas vous contenter d'être en relation avec une seule synagogue. Vous devez, bien au contraire, étendre votre influence sur toute la ville et sa région.

Je recherche actuellement quelqu'un qui serait susceptible de se rendre dans votre ville, d'être le Rav de cette synagogue et qui y donnerait les cours. Bien évidemment, il aiderait à la fonder et il serait placé sous votre autorité. Pour l'heure, je n'ai trouvé personne, mais je poursuis mes recherches.

Sans en faire le vœu, je mentionnerai votre nom près du tombeau de mon beau-père, le Rabbi, comme vous me l'avez demandé, afin que votre sainte mission soit couronnée de succès, ce qui sera le canal par lequel vous recevrez toutes les

bénédictions, matérielles et spirituelles, satisfaisant tous vos besoins.

Par la grâce de D.ieu,

5 Kislev 5714,

Je suis surpris que vous ne disiez rien de votre plantation spirituelle. Vous connaissez le dicton de mon beau-père, le Rabbi, dont le mérite nous protégera⁽¹⁾, qu'il appliquait aux hommes entreprenant des voyages comparables au vôtre⁽²⁾: "On doit collecter des biens matériels et semer de la spiritualité". Ces deux notions y apparaissent conjointement et un ajout est nécessaire, pour l'une comme pour l'autre. On peut en conclure qu'elles sont liées.

Combien plus est-ce le cas quand il s'agit du Maamad⁽³⁾, dont l'aspect matériel est également spirituel⁽⁴⁾ et, à l'inverse, la spiritualité est elle-même matérielle. Il faut donc la révéler icibas, non seulement au sein de la matière, mais également dans sa dimension la plus grossière.

Comme je l'écrivais dans la lettre de Roch Hachana, cette année⁽⁵⁾, il faut que les aspects minéral, végétal et animal de la personnalité de l'homme deviennent également humains. Or, *Adam*, l'homme est de la même étymologie qu'Adamé, "je ressemble" au Très Haut. Il est sûrement inutile d'en dire plus.

⁽¹⁾ On verra, à ce sujet, la lettre n°1310, dans les Iguerot Kodech du Rabbi.

⁽²⁾ Destiné à collecter des fonds pour les institutions Loubavitch.

⁽³⁾ La participation financière des 'Hassidim aux actions menées par le Rabbi.

⁽⁴⁾ Puisqu'il permet de s'attacher au Rabbi.

⁽⁵⁾ Il s'agit des lettres n°2238 et 2239, dans les Iguerot Kodech du Rabbi.

Par ailleurs, nous sommes en Kislev, mois de la délivrance et c'est alors que, selon la proclamation du Tribunal céleste, il devint permis et donc indispensable de diffuser l'enseignement de la 'Hassidout, de même que tout ce qui la concerne, avec plus de largesse et d'ampleur.

Selon ce qui est raconté⁽⁶⁾, lorsque l'on dit à l'Admour Hazaken qu'une accusation avait été portée contre lui⁽⁷⁾ parce qu'il délivrait largement son enseignement, on lui précisa également qu'ayant commencé à le faire, il devait poursuivre en ce sens. Avec ma bénédiction de réussite en votre voyage, à la fois pour collecter des biens matériels et semer de la spiritualité,

Par la grâce de D.ieu, 1^{er} jour de Roch 'Hodech Kislev 5717,

J'ai bien reçu votre lettre, avec ce qu'elle contenait. Puisse D.ieu vous accorder la réussite pour multiplier les participants au Maamad⁽¹⁾, conformément au contenu profond de cette pratique. Ceux-ci se rapprocheront de l'enseignement de la 'Hassidout, de ses usages et de ses pratiques. Vous consulterez le chapitre 37 du Tanya, qui dit que : "avec cet argent⁽²⁾, on aurait pu assurer la subsistance de son âme de vie⁽³⁾". C'est donc cette vie que l'on consacre à D.ieu.

⁽⁶⁾ Dans le Beth Rabbi, à la page 31a.

⁽⁷⁾ Devant le Tribunal céleste.

⁽¹⁾ Participation financière aux réalisations du Rabbi. On verra les lettres précédentes.

⁽²⁾ Consacré à la Tsedaka.

⁽³⁾ Celle qui assure la vie du corps physique.

Mais, bien entendu, il faut leur dire, leur expliquer tout cela. Avant tout, le point de vitalité doit se répandre en tous leurs deux cent quarante huit membres et en leurs trois cent soixante cinq nerfs moraux, puis, de cette façon, en leurs deux cent quarante huit membres et en leurs trois cent soixante cinq nerfs physiques. Tout cela est parfaitement clair. Bien évidemment, celui qui fait des efforts en ce sens sera récompensé le premier⁽⁴⁾.

Et, c'est à ce propos qu'il est dit : "Tu seras intègre avec l'Eternel votre D.ieu". Vous consulterez, dans le Likouteï Torah, le discours 'hassidique intitulé : "Car, cette Mitsva", au chapitre 2.

* * *

⁽⁴⁾ En recevant cette vitalité.

REEH

Reéh

Reéh

Bénédiction et malédiction

(Discours du Rabbi, Chabbat Parchat Reéh 5726-1966) (Likouteï Si'hot, tome 19, page 133)

1. Se référant au premier verset de la Paracha, "Vois, Je place devant vous...", le Targoum Onkelos traduit, en araméen : "les bénédictions et les malédictions", puis, il en fait de même également pour les versets suivants. A l'inverse, le Targoum Yonathan, dans les deux versets : "la bénédiction et la malédiction" et : "la malédiction si vous n'écoutez pas", emplie l'ex-

pression: "ce qui la remplace". Et, il en est de même pour le Targoum Yerouchalmi du second verset: "ce qui la remplace" (1).

Or, on peut s'interroger sur cette différence entre les deux Targoumim, à propos de la : "malédiction", et, bien plus, dans un verset suivant, "la malédiction sur le mont Eval", le Targoum Yonathan

tions que j'ai vues, le verset : "bénédiction et malédiction" est rendu par : "ce qui remplace" et : "la malédiction si...", "ce qui remplace", mais il semble que ce soit une erreur d'imprimerie et qu'il faille toujours dire : "ce qui la remplace". Il convient de le vérifier dans les éditions antérieures.

⁽¹⁾ C'est aussi le Targoum du verset Nitsavim 30, 1 : "et, ce sera quand viendra à toi la bénédiction et la malédiction", qui emploie également l'expression : "ce qui la remplace". Il en de même pour le verset Nitsavim 30, 19 : "la bénédiction et la malédiction", dont le Targoum est aussi : "ce qui la remplace". De fait, dans les édi-

introduit encore une autre modification et, il rend : "la malédiction", non pas par : "ce qui la remplace", comme au préalable, mais bien par : "la malédiction"⁽²⁾, comme le Targoum Onkelos.

- 2. On peut aussi se poser les questions suivantes, sur le Targoum Yonathan :
- A) La malédiction est une notion spécifique, indépendante du contexte, alors que : "ce qui la remplace" n'est qu'une situation remplaçant la précédente.
- B) On emploie l'expression : "ce qui la remplace" à propos de deux situations différentes, lorsque l'une se substitue à l'autre. Cependant, l'une et l'autre conservent alors une certaine proximité et

c'est précisément la raison pour laquelle elles sont substituables, ce qui n'est pas le cas, en revanche, quand on fait référence à deux notions aussi opposées l'une à l'autre que la bénédiction et la malédiction.

C'est ce que l'on constate, à propos de la permutation des lettres. Celle-ci est possible, quand il existe un rapport entre ces lettres, d'une certaine façon. Ainsi, le saint Zohar dit⁽³⁾ que : "Vaéd (éternité) et E'had (un) ont des lettres permutables", ce qui veut dire qu'il existe une relation entre les lettres de ces deux mots⁽⁴⁾. En effet, le Vav de Vaéd est remplacé par l'Aleph de E'had, puisque l'un et l'autre appartiennent au groupe Aleph, Hé,

⁽²⁾ De même, le Targoum du verset Tétsé 23, 6 : "l'Eternel ton D.ieu transformera pour toi la malédiction en bénédiction" dit : "les malédictions", celui du verset Tavo 27, 13 : "ceux-ci se tiendront pour la malédiction" dit aussi : "la malédiction". Et, le Targoum Yerouchalmi du verset 15 est : "malédictions". De même, celui du verset Nitsavim 29, 26 : "afin de

lui apporter toute la malédiction" est aussi : "malédictions".

⁽³⁾ Tome 2, à la page 134a, qui est cité par le Chaar Ha I'houd Ve Ha Emouna, au début du chapitre 7.

⁽⁴⁾ Selon le Ramaz, commentant le Zohar, à cette référence, qui est reproduit par le Nitsoutseï Orot, à la même référence.

Reéh

Vav, Youd, celui des lettres de suite⁽⁵⁾, peu accentuées⁽⁶⁾ et liées à la respiration⁽⁷⁻⁸⁾. De même, le 'Heth de E'had est remplacé par le Aïn de Vaéd, puisque l'un et l'autre appartiennent au groupe Aleph, 'Heth, Hé Aïn, celui des lettres qui émanent de la gorge⁽⁹⁾. Enfin, le grand Dalet de E'had correspond au Dalet moyen de Vaéd. L'un et l'autre sont bien la même lettre. Dès lors, comment interpréter la mal-

édiction, ce qui la remplace et la bénédiction ?

3. L'explication de tout cela est la suivante⁽¹⁰⁾. De façon générale, la différence entre le Targoum Onkelos, d'une part, le Targoum Yonathan et le Targoum Yerouchalmi, d'autre part, est la suivante. Le Targoum Onkelos traduit les mots en araméen selon leur sens simple. A quelques références⁽¹¹⁾, il tient compte du

parle de malédiction, à la suite de la bénédiction et que l'on fait spécifiquement allusion à Israël, comme c'est le cas au début de cette Paracha, d'après ce que l'on a indiqué dans la note 1. Il n'en est pas de même, en revanche, quand le terme de malédiction est employé d'une manière indépendante, comme c'est le cas dans le verset Nitsavim 29, 26, ou bien quand il précède la bénédiction, comme dans Tétsé, ou encore quand la malédiction n'est pas clairement énoncée pour Israël, comme ici, dans le verset 29 et dans la Parchat Tavo. En tout état de cause, les deux questions formulées par le texte se posent toujours.

(11) A l'exception des versets qui excluent toute matérialisation de D.ieu, dans toute la mesure du possible, selon le Guide des égarés, tome 1, à la fin du chapitre 36 et au chapitre 48. On verra, en outre, l'introduction du Yaïr Darko sur le Targoum Onkelos.

⁽⁵⁾ De la manière dont elles sont prononcées, elles "suivent" les lettres qui les précèdent.

⁽⁶⁾ Elles sont souvent peu accentuées et ne sont que faiblement prononcées.(7) C'est seulement par leur intermédiaire que chaque lettre peut être prononcée, dans la parole.

⁽⁸⁾ On verra aussi le commentaire de Rabbi Avraham Ibn Ezra sur le verset Chemot 3, 15 et son "énigme", qui est imprimée dans l'introduction de son commentaire de la Torah, de même que le Likouteï Torah, Parchat Behar, dans le discours 'hassidique intitulé : "Mes Chabbats", à la fin du chapitre 1.

⁽⁹⁾ On verra les Techouvot Ou Biyourim, au chapitre 13, qui précisent le rapport entre ces lettres, par leur contenu et par leur forme, de même que les références indiquées.

⁽¹⁰⁾ Concernant ces changements que l'on constate dans le Targoum Yonathan, on peut dire que : "ce qui la remplace" est approprié quand on

contexte, mais, en tout état de cause, il le fait toujours selon le sens simple du sujet. A l'inverse, le Targoum Yonathan et le Targoum Yerouchalmi, à plusieurs références, s'écartent du sens simple et il introduit un développement⁽¹²⁾, cite un Midrash de nos Sages ou bien des Lois⁽¹³⁾.

De ce fait, Onkelos, qui opte pour le sens simple des versets, dit : "malédiction". Toutefois, d'après les Midrashim de nos Sages, l'emploi de ce terme est difficile à comprendre, car le verset dit : "Je place devant vous,

en ce jour", soulignant ainsi que l'initiative en vient de D.ieu. Dès lors, comment dire qu'Il^(13*) donne cette "bénédiction" et le fait avec largesse^(13**)? Car, il ne peut s'agir ici du contraire du bien et de la bénédiction, puisque: "aucun mal ne vient du ciel"⁽¹⁴⁾ et: "de la bouche du Très Haut, n'émane pas ce qui est mauvais"⁽¹⁵⁾.

C'est la raison pour laquelle le Targoum Yonathan explique qu'en l'occurrence, la malédiction est, en fait, "ce qui la remplace" (16), ce qui se substitue à la bénédiction. De

⁽¹²⁾ Comme c'est le cas au début de notre Paracha, qui précise : "Moché, le prophète dit".

⁽¹³⁾ On verra, sur ce point, les versets 11, 29 et 11, 30, de même que le Torah Cheléma, au début du tome 24, sur les Targoumim.

^(13*) En effet, "Moché, notre maître, puisse-t-il reposer en paix, aimait Israël", selon les termes du traité Mena'hot 65a. Il parlait donc aux enfants d'Israël en disant : "Je" et le Targoum indique, à ce propos : "J'ordonnerai", plutôt que : "Je donnerai", car la malédiction ne vient pas du don de Moché, comme le texte le soulignera par la suite. On verra, à ce propos, la note 30, ci-dessous.

^(13**) Traité Baba Batra 53a.

⁽¹⁴⁾ C'est ce qu'explique la 'Hassidout, à différentes références et l'on verra, à ce propos, Iguéret Ha Kodech, au chapitre 11. Le Midrash Béréchit Rabba, chapitre 51, au paragraphe 3, dit : "rien de mal..." et l'on verra aussi le Midrash Tehilim, au Psaume 149.

⁽¹⁵⁾ E'ha 3, 31. On verra aussi, à ce propos, le Midrash Devarim Rabba, à cette référence, chapitre 4, au paragraphe 3.

⁽¹⁶⁾ Il en est de même également pour les références qui sont citées dans la note 1, car le verset Nitsavim 30, 1 indique : "la bénédiction et la malédiction que J'ai placées devant toi". De même, le verset 19 dit : "J'ai placé devant toi la vie et la mort, la bénédiction et la malédiction".

Reéh

ce fait, la malédiction n'est pas la conséquence du fait que : "Je place" et elle le devient uniquement à cause de celui qui la reçoit. Parce que ce dernier n'est pas ce qu'il devrait être, la bénédiction qui lui est accordée est modifiée, avant même de lui parvenir, à cause de son action concrète. Dès lors, cette bénédiction devient malédiction(17), tout comme les accomplissements de ceux qui : "écoutent les Mitsvot de l'Eternel votre D.ieu" révèlent le fait que : "Je donne la bénédiction".

En revanche, dans le verset suivant, il est dit : "tu donneras la malédiction... sur le mont Eval". Il n'est alors plus question de : "Je place devant vous" (18). C'est la raison pour laquelle Yonathan traduit luimême, selon le sens littéral : "les malédictions".

4. Toutefois, à l'issue de cette analyse, une question se pose encore : comment peut-on dire que : "ce qui remplace" la malédiction n'émane pas de D.ieu, mais est le fait de celui qui la reçoit, alors que, dans le contexte du verset : "Je place devant vous, en

⁽¹⁷⁾ On verra, à ce propos, le Chneï Lou'hot Ha Berit, Parchat Reéh, à la page 374b et le Midrash Tehilim, à la même référence.

⁽¹⁸⁾ Il en est de même également pour ce qui est dit dans la note 12, à

cette référence de la Parchat Tétsé : "il n'est pas précisé que la malédiction émane de : 'Je', mais il est uniquement indiqué : 'Il transformera pour toi'", dans la Parchat Tavo, comme dans la nôtre.

ce jour, une bénédiction et une malédiction", il est bien clair que le terme : "Je place" porte aussi sur la malédiction, d'autant que celle-ci est introduite par un : "et" de coordination?

L'explication est la suivante. De façon générale, le Targoum de la Torah, traduction de la Langue sacrée en araméen à l'usage des Juifs⁽¹⁹⁾, est la conséquence de l'exil auquel ils sont assujettis. C'est cette situation qui a rendu

(19) Il n'en est pas de même, en revanche, pour "l'explication précise" donnée par Moché, notre maître, puisse-t-il reposer en paix. Celle-ci avait pour but de permettre aux enfants d'Israël d'expliquer la Torah aux nations du monde. Pour euxmêmes, en revanche, ils n'en avaient nul besoin, puisqu'ils parlaient uniquement la Langue sacrée. On verra, à ce propos, le traité Sotta 35b, qui est cité par le commentaire de Rachi, par la suite, au verset 27, 2. Il n'en est pas de même, en revanche, pour le Targoum Onkelos et pour le Targoum Yonathan Ben Ouzyel. La raison en est expliquée dans le Torah Or, Parchat Michpatim, à partir de la page 77d. Selon le sens simple du verset, on comprend que cette explication fut donnée, oralement, le Roch 'Hodech Chevat, selon le verset Devarim 1, 5.

(20) On verra le Rambam, lois de la prière, chapitre 12, au paragraphe 10,

nécessaire la traduction de la Torah⁽²⁰⁾ dans les différentes langues des soixante-dix nations. Il y a, toutefois, deux manières de considérer les souffrances de l'exil et de les interpréter :

Dans le Targoum d'Onkelos, celui de Babel⁽²¹⁾, lieu de l'exil, où les voiles et les occultations sont les plus intenses⁽²²⁾, les souffrances sont prises en compte telles qu'elles apparaissent : elles sont effec-

le Chilteï Ha Guiborim, au début du chapitre 4 du traité Meguila, les lois de l'étude de la Torah, de l'Admour Hazaken, chapitre 1, Kountrass A'haron, au paragraphe 2. On consultera, en outre, le commentaire de Rachi sur le verset Devarim 1, 5, d'après le Midrash Tan'houma, à cette même référence et l'on verra aussi le Torah Cheléma, à la même référence également.

(21) On verra le Arou'h, à l'article : "'Hilazon", au paragraphe 1 et le Moussaf Hé Arou'h, dans le second article, les Tossafot sur le traité Mena'hot 44a, le traité Kiddouchin 49a et le Séfer Yaïr, au début de la Parchat Emor, le Kountrass A'haron, à la même référence et les références qui sont indiquées, à la même page du Torah Cheléma.

(22) On verra le traité Sanhédrin 24a, qui dit : "Il m'a fait asseoir dans la pénombre : c'est le Talmud de Babel".

Reéh

tivement une "malédiction". En revanche, dans le Targoum Yonathan et le Targoum Yerouchalmi, qui sont les traductions d'Erets Israël⁽²³⁾, laquelle ne subit pas les voiles et les occultations de l'exil, la dimension profonde apparaît plus clairement. En effet, ces Targoumim, comme on l'a indiqué, sont basés sur les Midrashim des Sages, qui révèlent l'aspect profond de la Loi écrite. Ils expliquent donc que les souffrances de l'exil sont : "ce qui remplace".

Comme on l'a vu, un élément en "remplace" un autre

(23) Selon le Arou'h, le Targoum Yonathan est le Targoum Yerouchalmi. On verra le Moussaf Hé Arou'h, à cette référence et le Chem Ha Guedolim, partie des livres, à l'article : "Targoum Yonathan", au paragraphe 96. On verra aussi le Torah Cheléma, à cette référence.

- (24) Ekev 8, 3 et versets suivants.
- (25) On verra le commentaire de Rabbi Avraham Ibn Ezra, à cette référence.
- (26) Ceci nous permet de comprendre le Targoum qui est présenté dans la note 1. Dans le verset Nitsavim 30, 1, l'objet de la malédiction, comme le précise la suite du verset, est : "tu placeras sur ton cœur... tu reviendras vers l'Eternel ton D.ieu". De même, le verset 19 indique : "Je placerai devant toi la bénédiction et la malédiction" et

quand il appartient à la même catégorie. Seule la révélation de la bénédiction est changée. En revanche, la finalité, le but, la dimension profonde restent le bien et la bénédiction. C'est ainsi qu'il est écrit(24): "Il te fera souffrir, Il t'affamera... car, comme un homme fait souffrir son fils, l'Eternel ton D.ieu te fait souffrir", afin que: "tu respectes les Mitsvot de l'Eternel ton D.ieu... Il te conduit vers une bonne terre..."(25). C'est là que les enfants d'Israël(26) reçoivent l'élévation et qu'ils obtiennent les dévoilements(27) les plus hauts de la délivrance⁽²⁸⁾.

la finalité en est : "tu choisiras la vie, afin que tu vives, toi et ta descendance".

- (27) On consultera le Likouteï Si'hot, tome 4, à la page 1338 et tome 15, à partir de la page 453, montrant que, selon le Babli, on considère la situation telle qu'elle est actuellement, alors que, selon le Yerouchalmi, on tient compte de ce qui se passera par la suite. On verra aussi la longue explication du Likouteï Si'hot, tome 19, à partir de la page 73.
- (28) Concernant tout cela, on verra, notamment, le Torat 'Haïm, Béréchit, à la page 40d, le Or Ha Torah, Parchat Masseï, à partir de la page 1385 et les Rechimot du Tséma'h Tsédek sur E'ha, dans le Or Ha Torah, Na'h, tome 2, aux pages 1045 et 1082.

Tout cela est exprimé dans la langue du Targoum, non pas dans la Langue sacrée. Or, au sens le plus simple, le Targoum est destiné aux hommes les plus simples du peuple, qui ne comprennent pas la Langue sacrée, afin qu'ils puissent avoir accès aux idées de la Torah⁽²⁰⁾. Il en résulte que la raison profonde de la malédiction et de l'exil n'est pas révélée uniquement aux érudits de la Torah, ne subissant l'exil que dans des proportions moindres, mais aussi, et même avant tout, aux hommes les plus simples du peuple, durement frappés par les voiles et les occultations de l'exil, au point d'être contraints à avoir recours aux traductions dans les soixantedix langues. De la sorte, on leur révèle également le contenu profond de la malédiction et des souffrances de l'exil.

Tout ce qui vient d'être présenté est le début de la Paracha et le résumé de son contenu, quand on définit l'objet du service de D.ieu et son but. On explique alors la raison d'être profonde de la malédiction. En revanche, quand on assume ce service, d'une manière effective, "ce sera, lorsque l'Eternel ton D.ieu te conduira vers le pays dans lequel tu te rends pour en hériter", il est nécessaire de toucher et de convaincre l'âme animale et le mauvais penchant. Il faut alors leur préciser qu'il s'agit bien, en l'occurrence, d'une : "malédiction". C'est uniquement de cette façon que l'on peut maîtriser son mauvais penchant. Ainsi, disent nos Sages⁽²⁹⁾, "un homme s'excitera toujours contre son mauvais penchant".

⁽²⁹⁾ Traité Bera'hot 5a. Tanya, aux chapitres 29 et 31. On verra aussi le Likouteï Dibbourim, tome 3, à partir de la page 524a.

Reéh

5. La raison pour laquelle, selon l'affirmation de la Torah, la malédiction que : "Je place devant toi" est, en fait : "ce qui la remplace", n'est pas seulement la nécessité de rendre plus aisé le service de D.ieu d'un Juif. En fait, une telle situation est directement liée à ce qui est expliqué ici.

L'explication, selon la dimension profonde de la Torah, est la suivante. Il convient, tout d'abord, de préciser que, d'après son sens simple et, de même, selon l'explication du Midrash Rabba⁽³⁰⁾, l'expression : "Je place devant toi" se rapporte ici au Saint béni soit-Il Lui-

même. Or, cette constatation soulève la question suivante : la présente expression fait allusion à un aspect du Divin Qui transcende les Noms et même les lettres et les signes, comme l'indique le Zohar⁽³¹⁾, à l'aspect correspondant à Son Unité infinie. Dès lors, comment de cette Unité infinie, peut-il découler la seconde façon de révélation, la malédiction, "ce qui la remplace"?

Ceci peut donc être rapproché de ce qui est expliqué par ailleurs⁽³²⁾, le fait que l'Unité véritable s'exprime précisément dans la différenciation. Ainsi, lorsque la quintessence

⁽³⁰⁾ Le Targoum Yonathan indique ici : "Moché le prophète dit : voyez que j'organise", comme il est écrit : "Il te fera souffrir... comme un père fait souffrir", ce qui veut dire que, selon lui, ces mots ont été prononcés par Moché lui-même. En revanche, ce qui est expliqué ici correspond à l'explication du Midrash Rabba, qui considère que : "Je donne" se rapporte au Saint béni soit-Il. Le Likouteï Torah, à cette référence, à la page 18d, en applique les termes à : "Je suis Celui que Je suis".

⁽³¹⁾ On verra le Zohar, tome 3, à la page 257b et le Likouteï Torah, Parchat Pin'has, à la page 80b.

⁽³²⁾ On verra, en particulier, le Torat 'Haïm, Parchat Noa'h, dans le discours 'hassidique intitulé: "et, toute la terre était", à partir du chapitre 27, de même qu'au chapitre 31, pour ce qui fait l'objet de notre propos, le Dére'h Mitsvoté'ha, à la page 49a de la seconde édition, le discours 'hassidique intitulé: "Qui a mesuré?" de 5662, le Séfer Ha Maamarim 5670, à la page 194, la séquence de discours 'hassidiques intitulée: "Je suis venu dans Mon jardin", de 5710, au chapitre 12, de même que le Likouteï Si'hot, tome 9, à partir de la page 157.

infinie prend de multiples formes, surtout quand certaines de ces formes sont opposées les unes aux autres, c'est bien la preuve que cette quintessence n'a pas de forme, pas de limite, pas de représentation, ce qu'à D.ieu ne plaise. Elle est totalement infinie et c'est la raison pour laquelle ces multiples aspects ne sont pas impossibles.

L'Unité infinie de : "Je place devant toi" se révèle, si l'on peut s'exprimer ainsi, précisément en prenant une forme opposée, "ce qui la remplace". En révélant D.ieu ici-bas de cette façon, on obtient un dévoilement plus haut et plus profond que par la "bénédiction", par le bien évident.

C'est, en d'autres termes, ce qu'explique l'Admour Hazaken⁽³³⁾: la dimension profonde des souffrances est un bien émanant du monde caché, des lettres *Youd* et *Hé* du Nom divin Avaya, à un stade plus haut que le bien révélé. Ce sont des bienfaits cachés, qui ne peuvent pas apparaître d'une manière évidente.

C'est la raison profonde pour laquelle il est écrit⁽³⁴⁾: "l'Eternel fait souffrir celui qu'Il aime". L'amour, le sentiment intense et la grande proximité de D.ieu prennent alors la forme d'une souffrance, d'un bienfait caché, dont le bienfait révélé n'est que la dimension superficielle⁽²⁸⁾.

Ceci permet de comprendre encore plus clairement pourquoi les souffrances qui apparaissent comme une "malédiction" sont, en fait, "ce qui la remplace", car, "en vérité, elles ne sont que des bénédictions", beaucoup plus hautes que celles qui sont révélées⁽³⁵⁾. Elles sont, en réalité, "ce qui la remplace", une

⁽³³⁾ Tanya, au chapitre 26 et l'on verra aussi Iguéret Ha Kodech, au chapitre 11.

⁽³⁴⁾ Michlé 3, 12. On verra, à ce propos, le traité Bera'hot et le Tanya, aux mêmes références.

⁽³⁵⁾ Likouteï Torah, Parchat Be'houkotaï, à partir de la page 48a, le Or Ha Torah, Parchat Reéh, sur le verset : "Vois, Je place devant vous, en ce jour, la bénédiction", à partir de la page 645 et le Likouteï Si'hot, tome 7, à la page 233.

autre façon de révéler l'influence céleste, qui, en sa source, est plus haute que les bienfaits révélés⁽³⁶⁾.

Mais, pour que ces bénédictions et ces bienfaits particulièrement hauts apparaissent à l'évidence, pour qu'on les identifie comme tels par ses yeux de chair, les Juifs doivent savoir et avoir conscience que les souffrances sont des bienfaits cachés, émanant de D.ieu. De ce fait, ils "se réjouissent des souffrances" et, de cette façon, ils mettent en évidence la dimension profonde et la source, déjà à l'heure actuelle. C'est ainsi que : "l'Eternel accordera un bien évident"(37).

6. Ce qui vient d'être dit nous permettra de préciser le rapport entre cette Paracha et sa Haftara, de même que les Haftarot des sept semaines de consolation, en général⁽³⁸⁾. Ces Haftarot traitent de la consolation que D.ieu apporte aux Juifs, ainsi qu'il est dit : "C'est Moi, Moi Qui vous consolerez"(39), deux fois: "Moi", soit une révélation plus haute que celle du don de la Torah, puisqu'il ne fut alors dit qu'une seule fois : "Je"(40). Haftarot décrivent aussi une bénédiction abondante, "un grand bien pour la maison d'Israël"(41), non pas un simple bien, dont on ne trouve pas l'équivalent dans les autres Haftarot.

⁽³⁶⁾ On verra aussi les références qui sont citées dans la note 28, le Or Ha Torah sur le Na'h, à partir de la page 710 et le Likouteï Si'hot, tome 18, à partir de la page 313.

⁽³⁷⁾ Iguéret Ha Kodech, au chapitre 22. On verra le Likouteï Si'hot, tome 1, à partir de la page 284, qui le justifie de trois façons, celle qui a été indiquée au préalable, celle d'Iguéret Ha Kodech, au chapitre 11 et celle du Tanya, au chapitre 26.

⁽³⁸⁾ On verra la note 45, ci-dessous.

⁽³⁹⁾ Selon le verset Ichaya 51, 12, figurant dans la Haftara de la Parchat Choftim.

⁽⁴⁰⁾ On verra le Likouteï Torah, Parchat Nitsavim, à la page 45d et Chabbat Chouva, à partir de la page 65b, à propos du verset : "C'est Moi, Moi Qui efface".

⁽⁴¹⁾ Selon le verset Ichaya 63, 7, figurant dans la Haftara de la Parchat Nitsavim.

La raison en est la suivante. Pendant ces sept semaines de consolation, se révèlent les bienfaits cachés(42), qui ne pouvaient apparaître à l'évidence pendant les trois semaines de remontrance, "entre les oppressions". Car, comme on l'a dit, ces bienfaits n'apparaissent pas clairement, du fait de leur source élevée(43). Bien plus, ils étaient alors perçus comme des oppressions et des malheurs. Seules les sept semaines de consolation révèlent ce qu'ils sont réellement(44).

La manière dont ces bienfaits se révèlent apparaît, en allusion, dans les Haftarot, notamment dans celle de notre Paracha⁽⁴⁵⁾, "pauvre et

éreinté, n'ayant pas été consolé". Abudarham(46), citant le Midrash, explique la raison des Haftarot des sept semaines de consolation et justifie leur ordre. Dans la première, D.ieu demande aux prophètes: "consolez, consolez Mon peuple". Il les charge de consoler les Juifs et la réponse de l'assemblée d'Israël, dans la seconde Haftara, est alors : "Tsion dit: l'Eternel m'a abandonné", car les Juifs considèrent une telle consolation, par l'intermédiaire des prophètes, comme un abandon de la part de D.ieu. Ils ne veulent pas d'une consolation par les prophètes et ils acceptent uniquement celle de D.ieu Luimême.

⁽⁴²⁾ On verra les références qui sont indiquées dans la note 28, ci-dessus, indiquant que la destruction du Temple et les souffrances de l'exil s'expliquent par le grand amour de D.ieu et Son immense bienfait. De ce fait, "Je transformerai leur deuil en allégresse" et Tichea Be Av sera une grande fête.

⁽⁴³⁾ On verra le Likouteï Si'hot, tome 2, à partir de la page 360.

⁽⁴⁴⁾ On verra le Or Ha Torah, Parchat Masseï, même référence, à la page 1386, expliquant que tel est l'objet du Chabbat Na'hamou et de toutes

les sept semaines de consolation. On verra aussi le discours 'hassidique intitulé: "Consolez", de 5670, à partir de la page 229.

⁽⁴⁵⁾ La plupart des années. Ce n'est pas le cas, en revanche, lorsque le Chabbat Parchat Reéh est le jour de Roch 'Hodech, comme l'explique le Rama, Ora'h 'Haïm, au chapitre 428. On verra le Likouteï Si'hot, tome 9, à la page 350.

⁽⁴⁶⁾ Dans l'ordre des Parchyot et des Haftarot.

Dans la troisième Haftara, les prophètes indiquent à D.ieu qu'Israël est : "pauvre et éreinté, n'ayant pas été consolé". D.ieu répond alors, dans la quatrième Haftara : "C'est Moi, Moi Qui les consolerai". Il accède à leur requête et Il les console Luimême. Viennent ensuite les cinquième et sixième Haftarot, "réjouis-toi, toi qui es stérile et n'as pas enfanté", "lève-toi, ma Lumière, car ta Lumière est arrivée", qui sont les consolations que D.ieu apporte Lui-même aux Juifs.

L'assemblée d'Israël répond alors, dans la septième Haftara : "Réjouir, je me réjouirai en l'Eternel". En d'autres termes, après avoir consolés par D.ieu, "réjouis-toi, toi qui es stérile", "lève-toi, ma Lumière", les Juifs proclament que "Réjouir, je me réjouirai en l'Eternel, que mon âme soit heureuse de mon D.ieu", de D.ieu Lui-même.

Toutefois, ce qui vient d'être dit semble encore difficile à admettre. D.ieu sait tout et Il connaît l'avenir. Il avait donc conscience, d'emblée, que la consolation des prophètes ne serait pas acceptée par les Juifs, qu'Il Lui faudrait les consoler Lui-même. Dès lors, pourquoi apporta-t-Il Sa consolation uniquement après qu'ils aient constaté que : "l'Eternel m'a abandonné et D.ieu m'a oublié" ?

On peut le comprendre d'après ce qui a été expliqué au préalable. Cette période fait suite à la chute vertigineuse de Tichea Be Av. On pourrait donc envisager que les Juifs se contentent de la consolation qui leur a été apportée par les prophètes, d'autant que celle-ci est double⁽⁴⁷⁾. Néanmoins, cela voudrait dire que les Juifs interprètent ces malheurs comme des punitions, comme des malédictions, ce qu'à D.ieu ne plaise. Si c'était le cas, la consolation des prophètes serait effectivement suffisante. Et, en pareil cas, les Juifs ne verraient pas, en ces malheurs, de très hauts bienfaits, émanant de D.ieu Lui-même.

⁽⁴⁷⁾ E'ha Rabbati, à la fin du chapitre 1.

Cependant, après la consolation des prophètes, les Juifs affirment que : "l'Eternel m'a abandonné et D.ieu m'a oublié". Non seulement ils ne se suffisent pas de cela, mais, bien plus, ils ne voient là qu'un abandon et un oubli, ce qui veut bien dire qu'ils savent, qu'ils ressentent que les malheurs et la chute ne sont que : "ce qui la remplace": ils sont, en réalité, des bienfaits cachés. Les Juifs affirment donc que la consolation émanant des prophètes ne révèle pas la dimension profonde et la finalité ultime de l'exil. L'intensité du malheur fait la preuve qu'il est un bienfait caché, d'une immense élévation, des marques de bonté et des consolations qui

ne peuvent émaner que de D.ieu Lui-même.

Et, c'est précisément cette prise de conscience, cette connaissance qui appelle la révélation (48). D.ieu admet alors l'argument selon lequel la consolation des prophètes n'est pas suffisante, Israël est : "pauvre et éreinté, n'ayant pas été consolé" et le Tout Puissant, béni soit-Il, proclame: "C'est Moi, Moi Qui vous consolerez".

Cette consolation sera parfaite lors de la délivrance véritable et complète. Dès lors, chacun observera clairement, de ses yeux de chair, les grands bienfaits de D.ieu, en un bien visible et tangible.

(48) Comme dans Iguéret Ha Kodech, aux chapitres 11 et 22.

Reéh, lettres du Rabbi (Likouteï Si'hot, tome 19, page 478)

Par la grâce de D.ieu, 11 Adar Richon 5714,

J'ai appris avec peine, par le grand Rav, distingué 'Hassid qui craint D.ieu et se consacre aux besoins communautaires, que vous avez des difficultés commerciales. Vous devez placer fermement votre confiance en le Roi, Roi des rois, le Saint béni soit-Il, Qui accomplit des merveilles. Car, il n'y a là qu'une épreuve, dont la durée sera courte. Lorsque vous ferez la preuve, d'une manière concrète, de votre confiance en D.ieu, celleci disparaîtra. Alors, vous retrouverez votre situation précédente et vous pourrez même l'améliorer.

Vous connaissez le dicton de l'Admour Hazaken, auteur du Tanya et Décisionnaire de la génération pour l'enseignement caché de la Torah, auteur du Choul'han Arou'h et Décisionnaire de la génération pour la partie révélée de la Torah, selon lequel "D.ieu accorde aux Juifs des biens matériels⁽¹⁾ et ceux-ci en font de la spiritualité⁽²⁾". D.ieu fasse que vous disposiez de l'un et l'autre, en abondance, quantitative et qualitative à la fois. Avec ma bénédiction de réussite et dans l'attente de vos bonnes nouvelles,

(1) L'opulence.

⁽²⁾ En se servant de ces biens pour mettre en pratique la Volonté de D.ieu.

Par la grâce de D.ieu, 13 Sivan 5716,

J'ai bien reçu votre lettre, dans laquelle vous me décrivez brièvement ce qu'a été votre vie, les événements, les errements et les transplantations qui vous ont conduit là où vous êtes parvenu dernièrement. Et, vous citez des événements que vous ne comprenez pas. Mon secrétariat ne possède pas de machine à écrire le russe et ma réponse est donc rédigée en Yiddish. Néanmoins, il est bien clair que vous pouvez continuer à m'écrire dans cette langue, que vous maniez plus aisément.

Vous m'écrivez que vous ne trouvez pas d'explication aux événements qui se sont déroulés dans votre famille et dans votre foyer. Or, si vous méditez quelque peu à tout cela, vous cesserez de vous étonner. En effet, un homme n'observe qu'une petite partie de ce qui le concerne et qui l'entoure. Il a donc du mal à faire une juste évaluation de la réalité, à comprendre le sens profond de ce qu'il voit.

Pour bien clarifier cette idée, je citerai un exemple. Si quelqu'un pénètre dans le bloc opératoire d'un hôpital, il verra un homme, couché sur une table d'opération. Plusieurs personnes l'entourent, tenant des couteaux à la main et découpant son corps. L'homme gémit, du fait de ses souffrances, mais tous continuent à inciser. Ne connaissant pas toute l'histoire de celui qui subit cette intervention, l'observateur extérieur sera terrifié et il s'enfuira. Il considérera que l'on s'est emparé de cet homme et qu'on le découpe en morceaux, que celui-ci hurle de douleur, mais qu'il ne parvient pas à se libérer des ces voleurs et de ces assassins.

A l'opposé, si l'on explique à cet observateur que cette opération prolongera la vie du patient pendant des dizaines d'années, qu'il ne faut donc pas tenir compte des souffrances qu'imposent les quelques heures que dure l'intervention, il conviendra, non seulement que les hommes aux couteaux ne sont ni des voleurs, ni des assassins, mais, bien plus, qu'ils sont

les bienfaiteurs de l'homme qu'ils opèrent. Et, plus encore, il en est ainsi malgré le fait que les hommes aux couteaux ou, selon la terminologie moderne, les chirurgiens ne peuvent pas garantir totalement la réussite de l'opération et le temps que le patient survivra, après celle-ci, même si elle est un succès.

Tout ceci fait la preuve de l'idée suivante. Un homme peut vivre, au cours de son existence, un événement douloureux, se prolongeant pendant un certain temps. Et, cette douleur est véritable. Malgré cela, s'il sait que D.ieu lui accorde Sa Providence, s'il observe de ses propres yeux, s'il constate que le monde n'est pas livré à l'abandon, mais s'inscrit dans un certain système, intégrant non seulement l'homme lui-même, mais aussi sa famille et beaucoup d'autres encore, il admettra, par la logique la plus élémentaire, que tous ces événements ne peuvent pas contredire le système régissant le monde, tout autour de lui. Pour autant, le "Professeur de chirurgie" n'explique pas toujours la grande utilité que peut avoir une douleur passagère!

Certains s'interrogent, ou même affirment qu'ils sont dans le doute. Le monde possède-t-il réellement un système ? A-t-il une finalité ? Pour autant, la physique, la chimie, l'astronomie et d'autres disciplines encore, qui sont admises non seulement par les Juifs ou par les croyants, mais également par les non croyants, affirment que le plus petit atome de ce monde obéit à des lois très précises. Et, tout ce qui passe est conforme à des lois préétablies, y compris pour ce qui concerne la terre, les minéraux, les végétaux et les animaux.

Ainsi, ce qui nous entoure à tous répond bien à des lois précises, à des caractéristiques clairement définies, quoiqu'à une dimension infiniment plus grande que celle de l'homme et de sa famille. Représentez-vous l'image suivante, celle d'un immense bâtiment, possédant des milliers de pièces. Et, vous observez que chacune d'entre elles est parfaitement en ordre, d'une manière irréprochable, dont on doit admettre le caractère positif. Il est, toutefois, une petite pièce pour laquelle un

doute subsiste. Est-elle effectivement aussi bien ordonnée que les autres ? Les meubles et tout ce qui s'y trouve sont-ils bien à leur place ?

Chaque homme normal admettra que, si les milliers d'autres pièces sont effectivement en ordre parfait, il ne fait pas de doute que cette pièce unique l'est également, même si l'on ne comprend pas la nature de cet ordre. En effet, cette pièce est partie intégrante de tout l'édifice et elle doit donc répondre aux mêmes caractéristiques, même si l'on ne comprend pas comment cela peut être le cas.

J'imagine qu'il est superflu d'élaborer plus clairement la signification de cette image. Je voudrais uniquement y ajouter un point. Chacun d'entre nous et vous également, en méditant objectivement à la manière dont les années se sont écoulées, aux endroits dans lesquels on s'est trouvé, aux événements qui se sont produits, découvrira des centaines, des milliers de situations dans lesquelles on a été conduit dans une direction bien précise. Rappelez-vous d'il y a dix ans. Depuis lors, tout va de la gauche vers la droite, toujours dans la même direction.

Comme vous le savez, néanmoins, D.ieu souhaite que l'homme agisse en fonction de sa propre décision, "de son bon vouloir" selon une expression bien connue en russe. Chacun est donc libre, vous compris. On peut ainsi choisir sa propre voie. Mais, l'on n'est qu'un homme. Aussi n'est-il pas surprenant que l'on puisse parfois se tromper, s'écarter du droit chemin. Au lieu d'avancer tout droit, on peut zigzaguer. Malgré cela, si l'on réfléchit à tout ce qui vient d'être dit et si l'on ne cherche pas à s'abuser soi-même, on se dira que ces zigzags sont de plus en plus petits, de plus en plus rares.

C'est de cette façon que l'on atteint l'objectif que D.ieu a assigné à chaque homme et, en particulier à chaque Juif, que l'on est réellement heureux, avec tous les membres de sa famille, dans ce monde matériel. Pour cela, il faut adopter le comportement prôné par la Torah, qui est appelée Torah de vie.

On doit, en outre, écarter l'argument que soulève fréquemment le mauvais penchant. Celui-ci désigne un homme considéré comme pieux, se conformant aux enseignements de la Torah et il met en exergue ses défauts. Il en déduit que, si l'on peut adopter la Torah et, malgré cela, accumuler tant de défauts, c'est bien que la Torah elle-même doit être écartée, ce qu'à D.ieu ne plaise. Cet homme n'a-t-il pas commis telle faute et telle autre et telle autre encore ?

Un tel argument est erroné, car on n'observe ainsi qu'une partie de l'homme et non la totalité de sa personne. Une image permettra de le comprendre. Si, traversant une rue, on rencontre un homme qui sort de chez un médecin et qui marche avec des béquilles, on peut penser et même dire : "Voyez à quel point ce médecin est incompétent! Cet homme l'a consulté, lui a payé beaucoup d'argent, il a scrupuleusement mis en pratique ses prescriptions. Or, il marche avec des béquilles et il ne peut pas faire un pas sans elles!".

Il faut donc expliquer que cet homme, avant de consulter le médecin, ne pouvait même pas bouger les jambes, car il était totalement paralysé, que ce médecin a non seulement réduit la paralysie, mais qu'il a aussi renforcé l'homme, que celui-ci peut désormais bouger les jambes et même marcher, que son état s'améliore peu à peu, qu'il doit encore, pour l'heure, se servir de béquilles, mais qu'il pourra sans doute s'en passer, par la suite, s'il continue à se conformer aux prescriptions du médecin et être en parfaite santé.

De même, les hommes, depuis leur naissance, possèdent différents traits de caractère. Certains possèdent plus de bien, d'autres plus de mal. En recevant son éducation auprès de bons professeurs et, avant tout, grâce à la formation que l'on acquiert soi-même, dans la mesure où celle-ci est positive, on parvient à affaiblir ses défauts innés, à les rendre sans effet. Tout au long de son existence, un homme doit se former et apprendre. Si on le rencontre au milieu de son effort et de sa formation, il n'est donc pas surprenant d'observer également

quelques défauts. Cela ne veut pas dire qu'il se conforme aux instructions du "Professeur", dans son désir de se former. Pour autant, ses défauts sont assurément beaucoup plus faibles qu'auparavant.

Je voudrais conclure en précisant mon intention. La raison d'être de la présente n'est pas uniquement d'exprimer une position "philosophique". C'est aussi de vous faire comprendre que, si vous voulez être objectif et raisonner d'une manière droite, vous devez raffermir votre confiance en D.ieu, considérer de façon positive toutes les personnes qui vous entourent, en général et les habitants de votre ville, en particulier. Ainsi, vous observerez leurs qualités et, du reste, vous avez vousmême formé une grande partie d'entre eux. Vous considérerez leurs défauts, s'ils existent, comme des béquilles que l'on ne conserve qu'un certain temps, conformément à l'exemple précédemment énoncé.

Avant tout, vous devez savoir que vous devez apporter votre contribution, révéler la lumière, illuminer votre entourage, non seulement votre famille, mais aussi un groupe plus large de personnes. Pour y parvenir, vous devez vous pénétrer d'amour de votre prochain, vouloir lui être utile. A n'en pas douter, c'est là le bien, positif également pour vous et pour votre famille. J'espère que vous lirez la présente avec toute l'attention qui convient. Bien évidemment, si vous avez des questions ou si certains points ne sont pas suffisamment clairs, vous m'écrivez, à ce sujet et je serai heureux de vous répondre, dans la mesure de mes possibilités, même si, du fait de mes nombreuses activités, cette réponse est quelque peu retardée.

Je pense que le fait de vous répondre ainsi fait la preuve que l'on vous consacre du temps et que, de même, vous devez, à votre tour, vous consacrer aux personnes qui vous entourent. Cela montre également que l'on doit, de temps à autre, améliorer son comportement. Que D.ieu vous accorde la réussite.

Par la grâce de D.ieu, 12 Mena'hem Av 5714,

Vous m'interrogez sur l'une de vos connaissances. Un médecin lui dit qu'il serait inutile de l'opérer, qu'il lui suffit de surveiller sa nourriture et sa boisson. Cet homme doit donc se conformer à une telle prescription, renforcer sa confiance en D.ieu, Qui "guérit toute chair et fait des merveilles". La tranquillité de l'esprit est l'un des traitements les plus efficaces, pour de telles affections.

De même, cet homme dit qu'il a acheté une maison afin d'en tirer un bénéfice, mais qu'il ne parvient pas à la revendre. Il doit donc s'associer à D.ieu en promettant une somme à la Tsedaka, un peu plus du dixième du bénéfice ou, si possible, presque le cinquième de celui-ci. Il est certain que cet Associé lui apportera la bénédiction et la réussite, conformément à l'assurance de nos Sages, selon laquelle "tu prélèveras la dîme afin de devenir riche".

Lorsqu'il observera la Providence divine de cette façon, il serait bon qu'il achète une autre maison, par la suite, dans le but de réaliser un profit. Par ailleurs, il continuera à travailler, sans s'investir trop intensément en son activité et en s'arrêtant pour se reposer, dans la mesure de ce qui est nécessaire.

Par la grâce de D.ieu, 16 Sivan 5712,

J'ai bien reçu la demande de bénédiction pour vous, en tous vos besoins. Lorsque je me trouverai près du tombeau de mon beau-père, le Rabbi, dont l'âme est en Eden et dont le mérite nous protègera, je mentionnerai votre nom. A n'en pas douter, il invoquera une grande miséricorde pour vous, afin que votre requête soit exaucée.

Vous sollicitez une bénédiction pour connaître la réussite dans vos affaires. Il semble que vous fassiez allusion à vos affaires matérielles. Vous connaissez le proverbe⁽¹⁾ de l'Admour Hazaken, que nous a, maintes fois, répété mon beau-père, le Rabbi : "D.ieu accorde aux Juifs des biens matériels et ils en font de la spiritualité"⁽²⁾.

Il serait bon que vous preniez la décision de consacrer à la Tsedaka au moins un dixième des gains que vous réaliserez, dans vos affaires, jusqu'au 19 Kislev prochain, qui est le Roch Hachana de la 'Hassidout. Une moitié au moins de cette somme sera donnée aux institutions sacrées portant le nom de mon beau-père, le Rabbi, c'est-à-dire le réseau Ohaleï Yossef Its'hak en notre Terre Sainte et au Maroc. J'ai bon espoir que vous puissiez voir de vos propres yeux de chair, la réussite accrue qui sera la vôtre, dès que vous aurez pris cette décision. Et, "à quiconque augmente⁽³⁾, on ajoute" à la bénédiction de D.ieu, dont l'intérêt dépasse le capital.

*

⁽¹⁾ On verra, à ce propos, les lettres n°1436, 1663 et 1782, dans les Iguerot Kodech du Rabbi.

⁽²⁾ En les consacrant à la pratique des Mitsvot. On verra, à ce sujet, le Hayom Yom, à la date du 27 Elloul.

⁽³⁾ Ses propres efforts.

Par la grâce de D.ieu, 1er Iyar 5717,

Je fais réponse à votre lettre dont le cheminement a été quelque peu retardé. Vous citez cet homme, qui a des difficultés à gagner sa vie et qui a été victime d'un cambriolage. En un moment propice, je mentionnerai son nom et celui des membres de sa famille près du saint tombeau de mon beau-père, le Rabbi, dont le mérite nous protégera, conformément à ce que vous m'écrivez.

Vous lui expliquerez sans doute l'affirmation bien connue de nos Sages selon laquelle on peut "prélever la dîme pour s'enrichir", quand on n'est pas satisfait de la manière dont on gagne sa vie. Il faut donc donner plus de Tsedaka, même si l'on a eu, jusqu'alors, une participation satisfaisante, même si l'on a "fait ce qu'il fallait faire", selon l'expression de nos Sages. A fortiori s'il avait, au préalable, un moyen d'élargir sa contribution à la Tsedaka doit-il le faire maintenant et précisément dans la joie et l'enthousiasme. Il est certain que le Créateur du monde tiendra Sa promesse : "De grâce, mettez-Moi à l'épreuve, en la matière... Je vous couvrirai de bénédiction".

S'agissant du vol, vous connaissez les lettres de l'Admour Hazaken, de son fils, l'Amour Haémtsahi et de son petit-fils, le Tséma'h Tsédek, selon lesquelles, après une déprédation, se révèle l'Attribut de miséricorde, transcendant celui de la bonté, jusqu'à constituer "un héritage sans limite". Pour autant, chaque fois que D.ieu accorde Sa bénédiction, il faut forger des réceptacles convenables et larges. Ceux-ci sont la Torah et les Mitsvot, que l'on met en pratique de la meilleure façon et avec joie.

Cet homme et les membres de sa famille seront mentionnés près du saint tombeau de mon beau-père, le Rabbi. Il serait donc bon qu'il se fixe une étude de la 'Hassidout 'Habad, pour laquelle mon beau-père, le Rabbi, fit don de sa propre personne. Il le fera donc le Chabbat, le lundi et le jeudi, même si le

temps de ces deux derniers jours est plus bref que celui du Chabbat. Il serait judicieux également qu'il adopte le principe, instauré par lui, de lire, après la prière du matin, des Tehilim, selon leur répartition mensuelle. Bien entendu, il doit adopter tout cela sans en faire le vœu. Son épouse a sûrement adopté la pratique des femmes juives vertueuses, qui consiste à prélever de la Tsedaka avant d'allumer les bougies, à la veille du Chabbat et des fêtes. En tout état de cause, elle le fera, à l'avenir.

Par la grâce de D.ieu, 18 Adar Chéni 5714,

Vous me décrivez les quelques difficultés que vous avez dû affronter, dans vos affaires. Or, le Baal Chem Tov souligne que le moindre détail de ce qui arrive à un Juif est un effet de la divine Providence. D.ieu vous a accordé le mérite et le succès d'avoir apporté votre concours pour le nouveau bâtiment de la Yechiva. Et, il y a bon espoir que celui-ci devienne un centre de crainte de D.ieu pour toute la ville et peut-être même pour tout le pays. Vous devriez donc observer un lien entre ces deux événements et découvrir en cela un message de D.ieu.

En conséquence, il faut vous engager, financièrement et surtout physiquement, pour faire fonctionner ce bâtiment. Par la suite, vous vous consacrerez à cette Yechiva, dans toute la mesure de vos moyens. C'est ainsi que vous réparerez les canaux véhiculant la bénédiction pour vos affaires personnelles, que vous les développerez et vous observerez un immense succès.

Je n'ai pas l'habitude de donner des instructions précises, surtout lorsque je ne suis pas sur place. Néanmoins, nos Sages, dont la mémoire est une bénédiction, disent que : "l'on bénit plus largement celui qui s'engage plus intensément". En conséquence, plus vous augmenterez votre engagement financier et

physique, plus vous agirez personnellement et inviterez d'autres à le faire, plus clairement D.ieu vous accordera la bénédiction en tout ce dont vous avez besoin. Vous avez sûrement passé un joyeux Pourim et j'espère que vous pourrez annoncer de bonnes et réjouissantes nouvelles, en tout ce qui vient d'être dit,

Par la grâce de D.ieu, 20 Chevat 5718,

Vous évoquez le fait de donner la dîme à la Tsedaka. Je suis un peu surpris par cette question, car ce principe est établi par le Choul'han Arou'h⁽¹⁾ et il est, en outre, scrupuleusement respecté dans la communauté des 'Hassidim. Et, tout au contraire, si ceux-ci n'assurent pas leurs besoins avec leur salaire actuel, comme vous le dites, ils doivent, bien entendu, adopter le conseil des Sages selon lequel "le sel empêche le manque financier"⁽²⁾ et non l'inverse, ce qu'à D.ieu ne plaise.

Par la grâce de D.ieu,

Sans doute vous rappelez-vous, jusque dans le moindre détail, des jours de Chemini Atséret et de Sim'hat Torah que vous avez passés auprès de mon beau-père, le Rabbi. Comme le disait l'une des causeries qui fut alors prononcée, sans doute conserveront-ils leur lumière également durant le Chabbat et les jours de semaine, tout au long de l'année.

Pour l'un des événements qui s'est alors produit, votre nomination en tant que chef et responsable de la répartition

⁽¹⁾ Et, il n'y a donc pas lieu d'interroger le Rabbi, à ce propos

⁽²⁾ En conservant la récolte. C'est, en l'occurrence, le rôle de la Tsedaka.

des versets lus avant les Hakafot du matin de Sim'hat Torah et la manière dont vous vous êtes acquitté de cette tâche, je vous adresse, par la présente, les remerciements du Merkaz Le Inyaneï 'Hinou'h, destinataire des dons qui ont été effectués avec ces versets.

On connaît la Parole de nos Sages, dont la mémoire est une bénédiction, dans le traité Baba Batra 9a, selon laquelle : "celui qui fait faire⁽¹⁾ est plus grand que celui qui fait". Bien plus, en l'occurrence, vous avez à la fois fait faire aux autres et fait vous-même. Le mérite des nombreuses personnes auxquelles le Merkaz vient en aide, moralement, matériellement ou dans ces deux dimensions à la fois, permet de révéler la bénédiction et la réussite à tous ceux qui apportent leur concours, en la matière.

M'en remettant à un second enseignement de nos Sages, dans le Midrash Tan'houma, au début de la Parchat Ekev, selon lequel : "si tu commences à accomplir une Mitsva, conduis-la à son terme", je formulerai la proposition suivante. Certains des donateurs n'ont pas apporté toute leur contribution au Merkaz Le Inyaneï 'Hinou'h, sous la direction et la conduite effective de mon beau-père, le Rabbi Chlita, à la mesure de ce qu'ils ont offert pendant les Hakafot de la veille de Sim'hat Torah.

A n'en pas douter, vous parviendrez à leur expliquer l'œuvre considérable du Merkaz Le Inyaneï 'Hinou'h et à les convaincre que l'on ne doit pas réduire un engagement sacré, que, bien au contraire, "on s'élève, dans le domaine de la sainteté et l'on ne redescend pas".

Vous le ferez, notamment, pour ceux qui sont dans la même ville que vous, puisqu'il vous a été dit⁽²⁾, à Sim'hat Torah, que vous êtes responsable d'eux. Je fais allusion à la direction du

⁽¹⁾ Aux autres.

⁽²⁾ Vraisemblablement par le Rabbi Rayats lui-même.

Talmud Torah, qui n'a pas fait le moindre don au Merkaz Le Inyaneï 'Hinou'h, au 'Hassid qui n'a offert que quarante Shekels et à celui qui n'en a offert que cinquante-quatre.

Je m'en remets à un troisième enseignement de nos Sages, dans le Séfer Ha Yachar, de Rabbénou Tam, à la porte 13 et dans le Chneï Lou'hot Ha Berit, porte des lettres, lettre *Lamed*, selon lequel: "les paroles émanant du cœur pénètrent dans le cœur". Il est donc certain que votre démarche sera couronnée de succès⁽³⁾, que vous comblerez le manque et que vous ferez même un ajout. D'avance, je vous remercie pour tout cela et je vous souhaite tout le bien.

*

Par la grâce de D.ieu, 29 Iyar 5716,

Vous m'écrivez que vous voulez venir en aide à nos frères se trouvant en notre Terre Sainte, puisse-t-elle être restaurée et rebâtie par notre juste Machia'h. Comme vous le savez, le roi David, qui est toujours vivant, affirme, au Psaume 127, que D.ieu "construit la maison" et "garde la ville", que c'est uniquement dans ce cas que la construction et la garde d'hommes de chair et d'os peut effectivement se révéler efficace.

Il faut donc faire en sorte que D.ieu agisse de la façon qui vient d'être décrite. Rabbi Abba Bar Kahana, Rabbi Ami et Rabbi Assi indiquent de quelle manière y parvenir dans l'introduction de E'ha Rabbati du Midrash Rabba. Ils demandent d'étudier notre sainte Torah, en notre Terre Sainte, en se pénétrant de crainte de D.ieu et en se basant sur les valeurs sacrées.

⁽³⁾ Si elle est entreprise avec des paroles émanant du cœur.

Or, le nombre de ceux qui apportent leur aide de cette façon est encore insuffisant et même ceux qui le font ne parviennent pas à satisfaire les besoins. Quiconque chérit la Torah et les Mitsvot, est pénétré de l'amour du prochain qui s'exprime par l'amour de la Torah et l'amour de D.ieu, doit donc soutenir nos institutions de Terre Sainte, puisse-t-elle être restaurée et rebâtie, d'une manière complètement différente.

Si l'on vous fait le reproche que votre participation aux différentes campagnes n'est pas significative, vous ferez valoir que vous ne gaspillez pas votre argent. Bien au contraire, vos dons sont relativement plus importants. De plus, une telle participation réduit également le danger et donc les dépenses qui seraient nécessaires pour des considérations matérielles. Vous devez comprendre ce que je veux dire.

Il faut ajouter que, selon la décision de nos Sages, "tes pauvres sont prioritaires⁽¹⁾" et, bien plus, "les pauvres de ta ville sont prioritaires⁽²⁾". Aux 'Hassidim, à ceux qui sont attachés ou qui ont un rapport⁽³⁾, qui me demandent et m'interrogent⁽⁴⁾, je conseille d'adresser leurs dons aux institutions 'Habad de notre Terre Sainte, puisse-t-elle être restaurée et rebâtie.

L'œuvre accomplie là-bas, selon les besoins du moment, est de plus en plus large, de plus en plus grande. J'espère qu'à Kfar 'Habad, où D.ieu a permis cet incendie⁽⁵⁾, se révélera l'Attribut de miséricorde, plus important que celui de la bonté, qui le précède, héritage sans limite, qui s'étend d'une extrémité à l'autre⁽⁶⁾, selon l'enseignement de l'Admour Hazaken, de l'Admour Haémtsahi et du Tséma'h Tsédek, car "c'est là que D.ieu a ordonné la bénédiction pour l'éternité".

⁽¹⁾ Par rapport à ceux des autres.

⁽²⁾ Par rapport à ceux d'une autre ville.

⁽³⁾ Avec le Rabbi.

⁽⁴⁾ Sur ce qu'il y a lieu de faire.

⁽⁵⁾ L'attentat qui y a été perpétré. On verra, à ce sujet, la lettre n°4281, dans les Iguerot Kodech du Rabbi.

⁽⁶⁾ On verra, à ce propos, la lettre n°4307, dans les Iguerot Kodech du Rabbi.

Par la grâce de D.ieu,

Je fais réponse à votre lettre. Différents textes établissent l'importance de la Mitsva de la Tsedaka. On peut le déduire également du fait que le Saint béni soit-Il agit : "mesure pour mesure", mais dans une proportion beaucoup plus large. Ainsi, en donnant de la Tsedaka à un pauvre auquel on ne doit rien, on reçoit les bénédictions de D.ieu, en ses besoins et on les multiplie. Or, chacun d'entre nous a besoin des bénédictions de D.ieu, toujours et tous les jours.

Très souvent, ceux qui se trouvent dans un cadre militaire n'ont pas la possibilité de donner de la Tsedaka, d'une manière concrète, du fait des conditions particulières de leur existence. C'est la raison pour laquelle j'ai demandé à mon ami, le porteur de la présente, de prendre une pièce et de vous la faire cadeau, de ma part. Si vous le désirez, vous pourrez vous en servir pour mettre en pratique la Mitsva de la Tsedaka. Elle est prête pour cela et elle est désormais votre propre argent.

Il serait bon de lier tout cela à l'étude de notre Torah, Torah de vie, au moins un verset de la Loi écrite, de la Paracha de la semaine et un enseignement ou une Hala'ha de la Loi orale, dans l'un des livres dont vous disposez. Et, l'Eternel, D.ieu des armées, vous gardera en tout endroit ou vous serez, par votre mérite et le mérite de chacun de ceux qui protègent notre Terre sainte et notre saint peuple. Selon les termes du Rambam, D.ieu "vous confèrera le mérite, à vous-même et à vos enfants, pour l'éternité".

^

Par la grâce de D.ieu, 13 Tévet 5715,

J'ai bien reçu votre feuillet, avec le chèque qui y était joint et qui a été transmis à la caisse des actions discrètes, l'une des formes les plus élevées de la Tsedaka. Vous obtiendrez ainsi, de même que les membres de votre famille, une bénédiction et une réussite accrues, depuis le stade le plus élevé jusqu'à icibas, matériellement, comme l'explique Iguéret Ha Kodech.

Me basant sur ce qu'explique ce texte, j'ajoute que chacun, même s'il est tenu de mettre en pratique toutes les Mitsvot, en possède une, particulière, qu'il doit respecter plus scrupuleusement. De façon générale, la divine Providence permet de l'identifier.

Pour l'heure, vous n'êtes pas riche, par le nombre des biens matériels que vous possédez. Certes, Iguéret Ha Kodech explique qu'à notre époque, il convient de participer largement à la Tsedaka. Il semble, néanmoins, que ce ne soit pas votre "portique"⁽¹⁾, la Mitsva que vous devez respecter plus scrupuleusement⁽²⁾. En revanche, vous êtes capable d'exercer une influence positive sur votre entourage, avec l'empressement qui convient. Vous possédez, en la matière, des capacités évidentes et certaines. Je suis donc surpris de constater que le feuillet que vous m'adressez concerne uniquement la Tsedaka, que vous ne disiez rien de la manière dont vous influencez les autres, ceux qui vous entourent, y compris les membres de votre famille.

De même, vous ne dites rien de votre étude de la partie révélée de la Torah et de la 'Hassidout. Sans doute complèterez-vous tout cela, à la prochaine occasion. Plusieurs 'Hassidim adoptent également l'attitude qui vient d'être décrite. Vous pouvez donc diffuser le contenu de la présente, car,

⁽¹⁾ Par laquelle toutes les Mitsvot que l'on accomplit reçoivent l'élévation.

⁽²⁾ Voir, à ce sujet, la lettre n°2990, dans les Iguerot Kodech du Rabbi.

pour différentes raisons, il est difficile d'écrire à chacun en particulier. Puisse D.ieu faire que vous vous y employiez avec l'empressement qui convient. De la sorte, une évolution commencera à se faire jour dans l'influence que vous exercez sur les autres. Et il est certain qu'un effort n'est jamais vain.

Par la grâce de D.ieu, 12 Mar'hechvan 5715,

Je fais réponse à votre lettre du mardi de la Parchat Le'h Le'ha, dans laquelle vous me dites qu'une opportunité se présente à vous de transférer votre affaire en un endroit plus central de la ville. Néanmoins, ceci vous fera contracter des dettes.

Il me semble que cette initiative est, néanmoins, justifiée. De la sorte, vous élargirez les réceptacles vous permettant d'assurer votre subsistance matérielle. Ainsi, s'accompliront les termes du verset : "Ouvre grand la bouche et Je l'emplirai". Toutefois, vous devez également élargir les canaux véhiculant l'opulence, par le fait que tous ceux qui vivent de cette affaire accompliront les Mitsvot de la meilleure façon, chacun selon sa situation et ses possibilités.

Vous expliquerez à chacun et à chacune à quel point il est important d'accomplir la Mitsva de la meilleure façon. Il en est toujours ainsi et c'est en particulier le cas, dans la situation actuelle. D.ieu fasse que vous gagniez votre vie paisiblement, de la manière qui convient et dans la largesse. Je vous adresse des bons d'envoi en port payé, provenant d'une des caisses de mon beau-père, le Rabbi, dont le mérite nous protégera. Vous en investirez l'équivalent dans cette affaire et ceci vous apportera une réussite accrue.

Par la grâce de D.ieu,

Vous consulterez⁽¹⁾ le Rambam, dans ses lois du Sanhédrin, chapitre 11, au paragraphe 5, qui dit que : "l'on interprète la situation du peuple, même s'il y a un doute", ou plusieurs doutes, d'une situation de danger pour le plus grand nombre, pour la communauté comme pour l'individu, dans le sens le plus rigoriste.

Bien plus, on précise que cette manière de procéder :

- 1) est une marque de miséricorde,
- 2) se manifestant dans le monde.

Puis, par la suite, il faut encore mettre en pratique : "tu rechercheras et tu interrogeras scrupuleusement" (2).

On pourra, en outre, trouver une autre explication, notamment, dans le commentaire du Ramban sur le verset Choftim 19, 19.

* * *

⁽¹⁾ Le destinataire de la présente interrogeait le Rabbi sur le traité Sanhédrin 29a, qui dit que : "l'on ne répond pas à celui qui veut corrompre" et 36b : "l'inverse de cela est vrai pour celui qui veut corrompre, puisqu'un vieillard et un homme cruel peuvent siéger dans le Sanhédrin". Or, comment le qualifier d'homme qui veut corrompre, alors que son jugement n'est pas encore terminé, bien plus avant même qu'il ait commencé ?

⁽²⁾ Faire une enquête sur ce qui s'est passé.

Elloul, lettres du Rabbi

(Likouteï Si'hot, tome 19, page 489)

Par la grâce de D.ieu, veille du saint Chabbat Parchat⁽¹⁾ Choftim⁽²⁾, second jour de Roch 'Hodech Elloul⁽³⁾ 5736, Brooklyn, New York,

Je vous salue et vous bénis,

Conformément à l'enseignement de nos Sages, dont la mémoire est une bénédiction, "on ne conseille l'empressement

⁽¹⁾ Il est dit que : "tu placeras des juges et des policiers à toutes tes portes" et le Chneï Lou'hot Ha Berit explique, à la fin de la Parchat Choftim, que : "il y a là une allusion morale, selon laquelle un homme doit garder les portes qu'il a en lui, soit la vision, l'audition, la parole, la colère. Il sera donc toujours vigilant". Tout cela a été longuement expliqué dans le Or Ha Torah, sur ce verset. (2) Le traité Sanhédrin 16b dit : "D'où sait-on que l'on nomme des Juges pour Israël ? Parce que le verset dit..." et il en est de même également pour le Sifri. Cela semble indiquer qu'il y a là deux Injonctions indépendantes. Néanmoins, selon l'avis de Rabbi Eléazar, dans le Sifri, qui est cité à différentes références, notamment dans le manuscrit de Rome qui ne correspond pas aux éditions dont nous disposons, il n'y a là qu'une seule Injonction. Il me semble, en outre, que ce texte ne cite pas l'avis de Rabbi Eléazar. Depuis la fin de la période du second Temple, puis par la suite, les Juifs cessèrent de dominer, mais il y avait, néanmoins, des Juges, ce qui infirme l'avis de Rabbi Eléazar. On verra, à ce propos, le commentaire du Rav I. P. Perla sur le Séfer Ha Mitsvot de Rav Saadia Gaon, à la fin du chapitre 1. On consultera aussi le commentaire du Ramban sur le verset Yethro 18, 20 et le Or Ha Torah, à cette référence. Tout ce que l'on vient de dire a une incidence sur l'allusion morale qui a été précédemment définie, mais celle-ci ne sera pas développée ici.

⁽³⁾ On notera que, d'après tous les avis, Moché se trouvait alors sur le mont Sinaï. Et, l'on trouvera les différents avis, à ce propos, dans le Séder Ha Dorot, à l'année 2448. On verra les additifs du Choul'han Arou'h de l'Admour Hazaken, au chapitre 5814, dans les notes de Rabbi Né'hémya de Nadbourna sur le Kountrass A'haron.

qu'à ceux qui possèdent naturellement cette qualité"⁽⁴⁾, "on conseille l'empressement à l'homme avant d'agir et on le fait encore une fois au moment de l'action"⁽⁵⁾, nous sommes en le premier jour d'Elloul et c'est donc le moment de l'action, le moment de conseiller l'empressement en tous les domaines concernant ce mois, qui sont définis par les premiers et par les derniers Sages. On les trouve en allusion dans le nom de ce mois⁽⁶⁾, constitué des initiales du contenu de ces domaines.

On peut penser que cette explication est précise, que l'aspect essentiel, introduit par ce mois, est la Techouva⁽⁷⁾, le juste bilan de l'année qui vient de s'écouler, sa réparation et son complément. Certaines initiales, énoncées à ce sujet, sont citées plus souvent que les autres⁽⁸⁾ et d'une manière plus évidente⁽⁹⁾. Ce sont les suivantes :

⁽⁴⁾ Traité Makot 23a.

⁽⁵⁾ Commentaire de Rachi sur le verset Yethro 19, 24, d'après le Me'hilta, à cette référence. On verra aussi le Sifri sur le verset Beaalote'ha 9, 4.

⁽⁶⁾ Celui-ci figure aussi dans la Loi écrite, au verset Né'hémya 6, 15. On verra, à ce sujet, le commentaire du Baal Chem Tov, dans le Chaar Ha I'houd Ve Ha Emouna, au chapitre 1 et le Or Torah, du Maguid de Mézéritch, à la fin de la Parchat Béréchit, qui dit que le nom fait allusion à la source et insuffle la vie.

⁽⁷⁾ On verra, notamment, à ce propos, le Tour, Ora'h 'Haïm, chapitre 581 et les commentateurs.

⁽⁸⁾ Pour les raisons précédemment invoquées. Ce n'est pas l'avis que l'on retrouve dans le Elef La Maté sur le Maté Ephraïm et dans le Kitsour Choul'han Arou'h, au début des lois de Roch Hachana, qui mentionnent les domaines de la prière et de la Techouva, figurant en allusion dans le verset : "ton cœur et le cœur de". C'est aussi ce que l'on peut déduire, d'une certaine façon, du Réchit 'Ho'hma et du Baït 'Hadach, à cette référence, qui citent d'abord le verset : "Je suis à mon Bien Aimé".

⁽⁹⁾ On notera que les fins des mots du verset : "Je suis à mon Bien Aimé et mon Bien Aimé est à moi" font allusion aux quarante jours que constituent le mois d'Elloul et les dix jours de Techouva, à partir de Roch 'Hodech, selon le Chaar Ha Techouva, chapitre 4, à la page 115a, le Baït 'Hadach sur le Tour, à cette référence, le Or Ha Torah sur le Chir Hachirim, à partir de la page 516, dans les discours 'hassidiques intitulés : "Je suis à mon Bien Aimé" de 5629 et de 5670.

Elloul est constitué des initiales du verset : "Je suis à mon Bien Aimé et mon Bien Aimé est à moi"(10), "afin d'avoir le cœur proche du Bien Aimé, par la Techouva. Dès lors, le Bien Aimé est proche pour accepter la Techouva, par amour"(11).

Bien entendu, la Techouva, le bilan et la réparation doivent s'étendre à tous les domaines du service de D.ieu d'un homme, qui se répartissent en trois lignes, trois piliers sur lesquels le monde repose⁽¹²⁾, la Torah, la prière et les bonnes actions. A leur propos, nos Sages, dont la mémoire est une bénédiction, expliquent qu'Elloul et la Techouva, en général, sont spécifiquement liés au service de D.ieu de la prière, de la manière suivante :

Elloul est constitué des initiales⁽¹³⁾ du verset : "l'Eternel ton D.ieu circoncira ton cœur et le cœur de ta descendance", conformément à l'enseignement de nos Sages, dont la mémoire est une bénédiction, selon lequel : "quel est⁽¹⁴⁾ le service de D.ieu du cœur⁽¹⁵⁾ ? Considère que c'est la prière", soit le pilier de la prière.

⁽¹⁰⁾ On verra, notamment, le Péri Ets 'Haïm, porte de Roch Hachana, au chapitre 1 et porte des versets, Chir Hachirim, de même qu'à différentes références des écrits du Ari Zal, le Réchit 'Ho'hma et le Baït 'Hadach, à la même référence, le Likouteï Torah et le Siddour de l'Admour Hazaken, à la porte d'Elloul.

⁽¹¹⁾ Selon le Baït 'Hadach, à la même référence.

⁽¹²⁾ Au sens le plus littéral et il en est de même également pour le "petit monde" que constitue l'homme, comme l'expliquent les discours 'hassidiques intitulés : "le monde repose sur trois piliers", notamment celui de 5700.

⁽¹³⁾ Selon le Baal Ha Tourim sur le verset Devarim 30, 6. Le Réchit 'Ho'hma et le Baït 'Hadach, à cette référence, le cite aussi à propos de la Techouva, car ils traitent du service de D.ieu du mois d'Elloul, dans sa généralité.

⁽¹⁴⁾ Au début du traité Taanit. Le Rambam le cite, avec une formulation un peu différente au début des lois de la prière.

⁽¹⁵⁾ Dans le cœur et avec le cœur, comme l'explique la fin du discours 'hassidique intitulé : "Son peuple est partie de Lui-même", de 5699.

Nos Sages disent aussi qu'Elloul est constitué des initiales⁽¹⁶⁾ du verset : "D.ieu l'a placé dans ta main et Je te fixerai un endroit", qui se rapporte aux villes de refuge, soit, dans le service de D.ieu, le pilier de la Torah⁽¹⁷⁾, car : "on se réfugie dans les paroles de la Torah"⁽¹⁸⁾.

Enfin, Elloul est constitué des initiales du verset : "l'envoi de mets, un homme à son ami et des cadeaux aux pauvres" (19), le pilier des bonnes actions.

Puisse D.ieu faire que chacun agisse dans tous les domaines qui viennent d'être définis, avec l'empressement qui convient et un grand succès. En ces jours du bilan de l'année écoulée et de préparation à celle qui vient, à la place de la situation⁽²⁰⁾ décrite en ces termes par le verset⁽²¹⁾: "la terre et ceux qui l'habitent étaient en danger de dissolution"⁽²²⁾, chacun pourra affirmer, à juste titre: "c'est moi qui ai réparé ses piliers pour l'éternité", ses trois piliers, grâce à la Techouva et: "les cornes du Juste se dresseront"⁽²³⁾, car: "tout⁽²⁴⁾ Ton peuple est constitué de

⁽¹⁶⁾ Péri Ets 'Haïm, à la porte de Roch Hachana, même référence et à la porte des versets, sur le verset Chemot 21, 13.

⁽¹⁷⁾ Ceci est longuement expliqué dans le fascicule d'Elloul 5714.

⁽¹⁸⁾ Traité Makot 10a. On verra, à ce propos, le Tsafnat Paanéa'h, à cette référence, seconde édition, à la page 36c.

⁽¹⁹⁾ Séfer Arougat Ha Bossem, Idra Rabba, au début du chapitre 581, citant le Séfer Amarkal.

⁽²⁰⁾ Selon le Midrash, qui est cité par le Tour, Ora'h 'Haïm, à la fin du chapitre 581 et le Yerouchalmi, traité Roch Hachana, chapitre 1, au paragraphe 3, qui dit : "il est d'usage, dans le monde... mais telle n'est pas la pratique des enfants d'Israël... ils se réjouissent et ils savent que D.ieu accomplit pour eux des miracles".

⁽²¹⁾ Tehilim 75, 4 et 11.

⁽²²⁾ D'après le commentaire de Rachi sur ce verset, basé sur le Midrash Tehilim, à cette référence, qui l'applique à la période du don de la Torah.

⁽²³⁾ On consultera l'enseignement de nos Sages, dont la mémoire est une bénédiction, dans le Zohar, tome 3, à la page 153b, qui est cité par le Likouteï Torah, Devarim, à la page 92b et Chir Hachirim, à la page 50b, selon lequel le Machia'h conduira les Justes vers la Techouva.

⁽²⁴⁾ On verra le Midrash Tehilim, à cette référence.

Justes"⁽²⁵⁾, en cette fin de la période de l'exil, celle du talon du Machia'h.

Et, l'on, méritera, très prochainement, au sein de tous nos frères, les enfants d'Israël, auxquels D.ieu accordera de longs jours et de bonnes années, la délivrance véritable et complète, par notre juste Machia'h, une délivrance, à laquelle font également allusion, comme le soulignent nos Sages, les initiales d'un verset constituant le nom de ce mois : "à l'Eternel et ils diront, en ces termes, le Cantique" (26). Ces initiales, à rebours (27), forment effectivement Elloul et c'est alors que toutes les parcelles de sainteté quitteront l'exil. Avec ma bénédiction afin d'être inscrit et scellé pour une bonne année,

*

⁽²⁵⁾ Ichaya 60, 21. Le traité Sanhédrin, au début du chapitre 'Hélek, dit que ceci fait allusion à tout Israël.

⁽²⁶⁾ Péri Ets 'Haïm, porte de Roch Hachana, au chapitre 1.

⁽²⁷⁾ Peut-être la raison en est-elle la manière dont les parcelles de sainteté quittent l'exil, du bas vers le haut. On verra, à ce sujet, le Likouteï Lévi Its'hak sur le traité Pessa'him, à la page 104 et sur le Zohar, tome 3, à la page 472, de même que le Choul'han Arou'h du Ari Zal, sur Roch 'Hodech Elloul.

Par la grâce de D.ieu, veille du saint Chabbat Tavo, 18 Elloul 5730,

A tous les participant au dîner annuel de la Yechiva A'heï Temimim de Newark, que D.ieu vous accorde longue vie,

Je vous salue et vous bénis,

Vous m'avez fait part de votre fête, le dîner annuel de la Yechiva, qui aura lieu prochainement, ce 22 Elloul et voici ma réponse. Elloul occupe une place particulière, parmi tous les mois de l'année⁽¹⁾. En effet, il est consacré au bilan moral⁽²⁾ de l'année qui vient de s'écouler et il prépare la nouvelle année.

Le contenu de ce mois s'exprime également dans le fait qu'à partir de Roch 'Hodech Elloul, on commence à lire le Psaume $27^{(3)}$: "De David, l'Eternel est ma Lumière et mon Salut..., la Forteresse de ma vie" (4). L'explication de ces trois expressions, Lumière, Salut, Forteresse, est la suivante.

Deux voies se présentent devant l'homme, dans sa vie, celle du bien et celle qui va en sens inverse. Il lui faut donc faire un choix et, pour cela, il doit s'en remettre à D.ieu afin qu'Il éclaire⁽⁴⁾ pour lui le droit chemin. Pour autant, cette voie est semée

⁽¹⁾ On verra, notamment, à ce propos, le Likouteï Si'hot, tome 9, à partir de la page 172.

⁽²⁾ On verra le Séfer Ha Maamarim 5696, à partir de la page 141, le Séfer Ha Maamarim 5698, à la page 66, le Séfer Ha Maamarim Yiddish, aux pages 75 et 129, de même que le Torat Mena'hem, Séfer Ha Maamarim, Tichri, à la page 116, avec les références qui sont indiquées dans la note 65.

⁽³⁾ On verra, à ce propos les références qui sont indiquées dans la lettre n°9964 des Iguerot Kodech du Rabbi.

⁽⁴⁾ Le Rabbi souligne les mots : "De David, l'Eternel est ma Lumière et mon Salut..., la Forteresse de ma vie", "éclaire", "salut", "de prouesse en prouesse", "la forteresse de ma vie" et "ma Lumière, mon salut, la Forteresse de ma vie".

d'embûches et de difficultés. De ce fait, l'aide de D.ieu est nécessaire. C'est Son salut⁽⁴⁾ qui permet d'éviter les embûches et de surmonter les difficultés.

Néanmoins, la perfection suppose que l'on avance sur le droit chemin, de prouesse⁽⁵⁾ en prouesse⁽⁴⁾, que l'on progresse en tout ce qui est positif, du bien vers le mieux, de la joie et de l'enthousiasme vers plus de joie et plus d'enthousiasme encore. Il faut, pour cela s'en remettre à D.ieu, Qui est : "la Forteresse de ma vie"⁽⁴⁾.

A la lumière de ces idées relatives au mois d'Elloul et dans l'esprit de ce mois, qui vient d'être défini, j'espère que votre célébration annuelle connaîtra une grande réussite, afin de permettre à la Yechiva de renforcer et de développer son activité éducative, une éducation basée sur les valeurs sacrées, s'appuyant sur l'approche d'Elloul, permettant aux élèves d'atteindre la plénitude véritable, dans les trois domaines fondamentaux qui viennent d'être exposés, "D.ieu est ma Lumière", "mon Salut", "la Forteresse de ma vie" (4).

Je salue la direction de la Yechiva, les chers invités, tous les participants et amis, qui ont le grand mérite de soutenir la Yechiva afin qu'elle sème, récolte et produise de bons fruits. Avec mes respects, ma bénédiction de succès, afin de me donner de bonnes nouvelles, de même que d'être inscrit et scellé pour une bonne année,

^

⁽⁵⁾ Tehilim 84, 8. On verra aussi la conclusion des traités Bera'hot et Moéd Katan, de même que le Choul'han Arou'h de l'Admour Hazaken, Ora'h 'Haïm, chapitre 155, au paragraphe 1 et les références indiquées.

Par la grâce de D.ieu, 2 Elloul 5713,

Nous parvenons en Elloul, mois de la miséricorde et je vous joins donc la causerie⁽¹⁾ d'un Chabbat au cours duquel fut béni le mois d'Elloul. Celle-ci n'a pas été prononcée cette année, mais son contenu reste valable chaque année et tout au long de l'année, d'autant que le nom d'Elloul est constitué des initiales des mots formant le verset : "L'Eternel ton D.ieu circoncira ton cœur et le cœur" de ta descendance⁽²⁾, qui fait allusion à la Techouva, le verset : "Je suis à mon Bien Aimé et mon Bien Aimé est à moi", qui introduit la prière, le verset : "Il l'a fait arrivé par sa main et Je te fixerai un endroit dans lequel il pourra se réfugier", qui correspond à la Torah et, enfin, le verset : "des envois de mets, l'un à son ami et des cadeaux aux pauvres", qui symbolise la Tsedaka.

Mon introduction au Kountrass du 18 Elloul 5710⁽³⁾ explique tout cela. Vous mettrez le contenu de ce fascicule à la disposition du plus grand nombre, de la manière qui convient. Avec ma bénédiction afin que vous soyez inscrit et scellé pour une bonne année, de même que votre épouse, ce qui, bien entendu, inclut aussi une bonne santé,

*

⁽¹⁾ Du Rabbi lui-même.

⁽²⁾ On verra, à ce sujet, la lettre n°2217, dans les Iguerot Kodech du Rabbi.

^{(3) 1950,} du précédent Rabbi, imprimé dans le Likouteï Si'hot, tome 14, à la page 347.

Par la grâce de D.ieu, 28 Mena'hem Av 5717,

Nous entrons dans le mois d'Elloul, celui de la miséricorde et l'on commence alors à dire⁽¹⁾: "De David, Eternel, Tu es ma lumière et mon salut, qui craindrais-je?". Puisse donc D.ieu faire qu'il en soit concrètement ainsi, ici-bas, pour chacun, au sein de tout le peuple d'Israël. En effet, les Juifs, en tous les domaines, doivent mettre en pratique l'Injonction: "En toutes tes voies, reconnais-Le". De la sorte, ils intègrent toute chose à la sainteté.

Or, au final, les Commandements du Saint béni soit-Il s'accomplissent, de sorte que "ce qui va être sanctifié est d'ores et déjà considéré comme étant sanctifié", d'autant que D.ieu "a été, est et sera" à la fois⁽²⁾. Il est donc bien "ma Lumière et mon Salut", dans tous ces domaines.

Par la grâce de D.ieu, 27 Mena'hem Av 5718,

Nous nous rapprochons du mois d'Elloul, celui de la miséricorde, lorsque nous disons chaque jour : "L'Eternel est ma Lumière et mon Salut". Puisse donc D.ieu faire que nous obtenions très prochainement l'accomplissement de l'allusion contenue dans ce verset, comme l'explique le Be'hayé, qui est cité par le Tséma'h Tsédek dans son commentaire des Tehilim, à cette référence, c'est-à-dire la promesse que le troisième Temple serait reconstruit et que la Présence divine s'y révélerait de nouveau. C'est à ce propos que le roi David dit : "D.ieu est ma Lumière et mon Salut".

⁽¹⁾ Chaque jour, dans la prière du matin et dans celle de Min'ha, pendant le mois d'Elloul et en Tichri, jusqu'à Hochaana Rabba.

⁽²⁾ Il transcende le temps.

Par la grâce de D.ieu, 25 Mena'hem Av 5721,

Comme le veut la coutume des enfants d'Israël, je conclurai la présente en évoquant ce qui est d'actualité. En effet, nous nous rapprochons du Roch 'Hodech Elloul, un mois de miséricorde et de bon vouloir. Bien plus, comme le souligne l'Admour Hazaken, le nom d'Elloul est constitué des initiales des mots formant la phrase : "Je suis à mon Bien Aimé et mon Bien Aimé est à moi". Durant cette période, "le Roi se trouve dans le champ", comme l'explique le Likouteï Torah, dans le discours 'hassidique intitulé : "Je suis à mon Bien Aimé", à la page 32b.

Malgré l'effort qui est mené, ces jours-ci, pour semer la discorde et pour éloigner ceux qui sont proches⁽¹⁾, D.ieu fera que tous les Juifs s'unissent, un à un, en tous les endroits où ils se trouvent. Selon la formule traditionnelle⁽²⁾, "ils formeront tous une assemblée unique pour servir D.ieu, béni soit-Il, avec un cœur intègre" (3). Et, en outre, comme le demande la 'Hassidout, ils le feront dans la joie et l'enthousiasme.

*

⁽¹⁾ Du fait de la formation d'un gouvernement de coalition, en Terre Sainte. On verra, à ce sujet, la lettre n°7724, dans les Iguerot Kodech du Rabbi.

⁽²⁾ Du rituel de Roch Hachana et Yom Kipour.

⁽³⁾ C'est ainsi que l'unité sera rétablie.

Par la grâce de D.ieu, troisième jour⁽¹⁾ lorsque "deux fois⁽²⁾ fut dit le mot 'bon'^{(3)"(4)} Parchat Ki Tétsé⁽⁵⁾ 5727, Brooklyn, New York,

Aux membres du comité moral de Kfar 'Habad, fondé et dirigé par mon beau-père, le Rabbi, chef d'Israël et à leur tête, au grand Rav, distingué et agréable 'Hassid qui craint D.ieu, le Rav C. Z.⁽⁶⁾, maître de l'endroit⁽⁷⁾, que D.ieu vous accorde longue vie,

Je vous salue et vous bénis,

Nous sommes en les jours d'Elloul, le mois de la miséricorde, lorsque : "Je suis à mon Bien Aimé et mon Bien Aimé est à moi" (8), un mois pendant lequel, selon les propos de l'Admour Hazaken (9), "on va L'y accueillir dans le champ". Puis, tout de

⁽¹⁾ Le mardi.

⁽²⁾ Le Rabbi note, en bas de page : "Il y eut alors deux paroles, l'une pour Israël, l'autre pour les Cohanim et les Leviim, l'une à l'eau, l'autre à la terre, selon le Tadché, au chapitre 21. Et, l'on verra le commentaire du Ramaz, au début de la Parchat Vaykra".

⁽³⁾ Le Rabbi note, en bas de page : "Bon pour les cieux et bon pour les créatures, selon le traité Kiddouchin 40b. On verra le Tséma'h Tsédek sur le Or Ha Torah, Béréchit, à partir de la page 33a, que l'on consultera".

⁽⁴⁾ Lors de la création.

⁽⁵⁾ Le Rabbi note, en bas de page : "Lorsque tu quitteras les étroitesses et les barrières imposées par l'âme animale, selon le Or Ha Torah, au début de la Parchat Tétsé".

⁽⁶⁾ Le Rav Chnéor Zalman Garelik. On verra, à son sujet, la lettre n°9066, dans les Iguerot Kodech du Rabbi.

⁽⁷⁾ Le Rav de Kfar 'Habad.

⁽⁸⁾ Chir Hachirim 6, 3 et Chaar Ha Pessoukim, sur ce verset. On verra le Séfer Ha Maamarim Meloukat, tome 2, page 82, dans la note 67.

⁽⁹⁾ Le Rabbi note, en bas de page : "Dans le Likouteï Torah, Parchat Reéh, à la page 32b".

suite après cela, vient le mois de Tichri, qui a une portée générale⁽¹⁰⁾, pour toute l'année qui vient. C'est alors que : "Tu annuleras, supprimeras et expieras toutes les fautes de Ton peuple". Ce mois est rassasié dans tous les domaines⁽¹¹⁾.

J'ai demandé, afin que l'on puisse le prévoir et l'organiser, que les habitants de Kfar 'Habad venus du pays dans lequel nous étions auparavant⁽¹²⁾, pendant cette année de Hakhel⁽¹³⁾, âgés de vingt ans au moins, qui ne sont pas venus en visite ici et ne se sont pas rendus devant la tombe de mon beau-père, le Rabbi, notre chef, alors qu'ils désirent le faire, soient invités, en mon nom, à effectuer cette visite ici, pendant ce mois de Tichri. De la sorte, ils se rendront auprès du tombeau de mon beau-père, le Rabbi, nous prierons tous ensemble dans sa synagogue, nous étudierons la partie révélée de la Torah et la 'Hassidout dans sa maison d'étude.

Bien entendu, ceci s'applique dans la mesure où il ne résulte pas de ce voyage un manque dans le domaine de la sainteté, pour les saintes institutions et tout ce qui les concerne, en notre Terre Sainte, puisse-t-elle être restaurée et rebâtie, en général et à Kfar 'Habad, en particulier. De même, ce voyage suppose que l'on retournera ensuite à Kfar 'Habad. Pour ce qui est des hommes mariés, le voyage devra recevoir le plein accord de leur épouse.

⁽¹⁰⁾ On verra, à ce sujet, la lettre n°9036, dans les Iguerot Kodech du Rabbi.

⁽¹¹⁾ Le Rabbi note, en bas de page : "Selon le Midrash Vaykra Rabba, chapitre 29, au paragraphe 8".

⁽¹²⁾ La Russie soviétique.

⁽¹³⁾ Le Rabbi note, en bas de page : "Selon la décision hala'hique et l'usage en vigueur, en notre Terre Sainte. On verra les lois du prêt, de l'Admour Hazaken, au chapitre 36, de même que le Dricha Ou Pricha sur le Tour 'Hochen Michpat, au début du chapitre 67".

Puisse D.ieu faire qu'en ces jours, alors que, comme on l'a dit, le Roi, Roi suprême⁽¹⁴⁾, le Saint béni soit-Il, peut être accueilli dans le champ, alors que quiconque le désire est autorisé à aller à Sa rencontre, et mon beau-père, le Rabbi précise, qu'il peut le faire⁽¹⁵⁾, alors qu'Il reçoit chacun avec bienveillance, montre un visage souriant à tous, exauce positivement toutes les demandes⁽¹⁶⁾, toutes les requêtes du cœur de ceux qui viennent l'accueillir, au sein de tout Israël, qu'Il accomplisse tout cela avec bienveillance, comme on l'a dit, que chacun et chacune soit inscrit et scellé pour une bonne et douce année, en un bien visible et tangible. Avec mes respects et ma bénédiction, afin d'être inscrit et scellé pour une bonne année,

N. B.: Bien évidemment, les frais de voyage ne leur incomberont pas et ils seront pris en charge sans aucune participation de leur part, avec l'aide de D.ieu. Du fait du manque de temps, tout cela sera sûrement organisé au plus vite. Avant tout, on établira une liste détaillée⁽¹⁷⁾ et on l'enverra ici, en express. Je vous remercie d'avance pour vos efforts et pour votre diligence, en la matière.

*

⁽¹⁴⁾ Le Rabbi note, en bas de page : "Selon le Likouteï Torah, à la même référence"

⁽¹⁵⁾ Le Rabbi note, en bas de page : "à la fin du discours 'hassidique intitulé : 'A Toi, mon cœur a dit', de 5700", figurant dans le Séfer Ha Maamarim 5700, à la page 167 et dans le Séfer Ha Maamarim 5710, à la page 285.

⁽¹⁶⁾ Le Rabbi note, en bas de page : "On verra le Or Ha Torah, du Tséma'h Tsédek, à la Parchat Reéh, les notes du Likouteï Torah, précédemment cité, à la page 808, qui dit : 'Et, l'on peut penser que ces treize Attributs de miséricorde divine éclairent en Elloul, y compris en l'aspect extérieur des pétales de la rose".

⁽¹⁷⁾ De ceux qui sont susceptibles d'effectuer ce voyage.

Par la grâce de D.ieu, 18 Elloul 5737, Brooklyn, New York,

Aux membres de l'association féminine de Na'halat Har 'Habad, que D.ieu vous accorde longue vie,

Je vous bénis et vous salue,

J'ai reçu, avec plaisir, les informations relatives à vos actions, en général, à celles de la synagogue de Na'halat Har 'Habad, en particulier. Il est inutile de souligner le grand mérite que ceci constitue. En effet, une synagogue est appelée un "petit sanctuaire". Elle évoque donc le Sanctuaire et le Temple, desquels il est dit : "Ils Me feront un Sanctuaire et Je résiderai parmi eux". A fortiori est-ce le cas pour une synagogue se trouvant en notre Terre sainte, "le pays vers lequel sont toujours tournés les yeux de l'Eternel ton D.ieu, du début de l'année à la fin de l'année". Car, les prières de toutes les synagogues reçoivent l'élévation par l'intermédiaire de notre Terre sainte.

Il y a, en cela, un point spécifique. Ceux qui résident à Na'halat Har 'Habad viennent, pour une large part, de pays dans lesquels ils ont maintenu la flamme du Judaïsme avec une abnégation permanente. Par la suite, ils ont eu le mérite de monter en notre Terre sainte, eux-mêmes, leur épouse, leurs fils et leurs filles. Ils peuvent et doivent donc faire un ajout dans tous les domaines de la Torah et des Mitsvot, dans la liberté et la tranquillité, en étant un exemple pour le plus grand nombre, qui sera largement imité. Il est certain que l'association de Na'halat Har 'Habad et ses bonnes actions seront un exemple brillant, une source d'influence positive non seulement pour la proximité immédiate, mais aussi pour celle qui est éloignée. Le mérite du plus grand nombre dépend de vous.

Nous sommes en un mois qui évoque la présence du Roi

dans le champ. Celui-ci accueille chacun avec un visage bienveillant. Il présente un visage souriant à tous. Puisse donc D.ieu faire que l'on se serve de ces jours propices pour prendre de bonnes décisions, afin de multiplier vos actions positives, qui sont destinées à renforcer le Judaïsme et ce qui concerne 'Habad, à Na'halat Har 'Habad, d'une manière sans cesse accrue. Que D.ieu vous bénisse, avec tous les membres de votre famille. Que vous soyez inscrites et scellées pour une bonne année et que tous les souhaits de votre cœur soient favorablement exaucés.

Je vous adresse ma bénédiction de réussite, de même que pour me donner de bonnes nouvelles de tout ce qui vient d'être dit. Avec ma bénédiction afin que vous soyez inscrite et scellée pour une bonne et douce année, à la fois matériellement et spirituellement,

*

Par la grâce de D.ieu, 8 Elloul 5721,

Nous sommes dans le mois de la miséricorde et du bon vouloir. Selon les termes de l'Admour Hazaken, dans son Likouteï Torah, au début du discours 'hassidique intitulé : "Je suis à mon Bien Aimé et mon Bien Aimé est à moi", Parchat Devarim, à la page 32b, "le Roi se trouve dans le champ et Il y accueille chacun avec bienveillance".

Puisse donc D.ieu faire que tout se passe comme pendant "les premiers jours"⁽¹⁾, avec bon vouloir et intégrité, comme lorsque 'Habad⁽²⁾ connaissait l'intégrité, selon l'expression d'une lettre bien connue⁽³⁾. Il en sera ainsi pour l'ensemble de l'existence, pour la quintessence comme pour son extension.

⁽¹⁾ Avant que soit commise la faute du veau d'or.

⁽²⁾ Les forces de l'intellect, 'Ho'hma, Bina et Daat.

⁽³⁾ On verra, à ce propos, les Iguerot Kodech du Rabbi Rachab, tome 1, à la lettre n°110.

Avec ma bénédiction de réussite en votre mission sacrée, pour donner de bonnes nouvelles et afin d'être inscrit et scellé pour une bonne année,

Par la grâce de D.ieu, 4 Elloul 5719,

J'ai bien reçu votre lettre du 21 Mena'hem Av, avec ce qui y était joint. Vous me faites part également de vos rencontres avec les représentants des 'Hassidim et de ce qui en a résulté. Dans le domaine de la sainteté, un ajout est systématiquement nécessaire. A quelqu'un comme vous, il est donc sûrement inutile d'expliquer longuement que ce principe s'applique également à vos discussions.

De fait, une requête de notre Torah, Torah de vie, est également une force qui est accordée pour la mettre en pratique. Différents textes soulignent que les Injonctions de la Torah sont énoncées de telle façon qu'elles peuvent également être interprétées comme des assurances données. Et, s'il en est toujours ainsi, combien plus est-ce le cas dans les domaines communautaires, puisque l'on dispose alors du mérite de ce qui est public.

On confère un mérite à des jours qui sont, par nature, propices, des jours favorables comme ceux d'antan, ceux du mois d'Elloul. L'assurance nous a été donnée que : "Je suis à mon Bien Aimé et mon Bien Aimé est à moi, Qui fait paître Son troupeau parmi les roses". L'expression "Je suis à mon Bien Aimé" signifie que l'homme prend l'initiative de l'effort envers D.ieu. Dès lors, se réalise : "mon Bien Aimé est à moi", en particulier "parmi les roses", c'est-à-dire pour ceux qui étudient les Hala'hot, en particulier dans les Yechivot. C'est une évidence.

⁽¹⁾ le vous adresse ma bénédiction, de bonne santé et d'ajout,

⁽²⁾ Chochanim, les roses, peut également se lire Chéchonim, ceux qui étudient.

dans la joie et l'enthousiasme, à tout ce qui vient d'être dit, de même qu'à vos autres actions sacrées. Vous m'en donnerez de bonnes nouvelles, en un bien visible et tangible. Et, vous serez inscrit et scellé pour une bonne année,

> Par la grâce de D.ieu, à l'issue du saint Chabbat qui bénit le mois d'Elloul 5738,

J'ai appris, avec plaisir, la conclusion et l'intronisation d'un Séfer Torah à la Yechiva Tom'heï Temimim Loubavitch de Montréal, le premier jour de Roch 'Hodech Elloul, qui approche. Puisse D.ieu faire que ce soit en un moment bon et fructueux. En plus de l'importance intrinsèque de cet événement, il en résultera un ajout à tout ce qui concerne la Torah et les Mitsvot, conformément à l'enseignement de nos Sages, dont la mémoire est une bénédiction, selon lequel l'acte est essentiel et comme il convient à une synagogue, à une maison d'étude de la Yechiva Tom'heï Temimim Loubavitch, avec un supplément de lumière et de vitalité 'hassidiques.

Par un effet de la divine Providence, cette conclusion aura lieu le Roch 'Hodech Elloul, date à laquelle Moché, notre maître, monta sur la montagne afin de recevoir les dernières Tables de la Loi. Il y passa quarante jours, puis il redescendit, avec ces Tables, à Yom Kippour. Or, "ces jours sont commémorés et revécus", chaque année, comme l'explique le Tour et Choul'han Arou'h, Ora'h 'Haïm, au début des lois de Roch Hachana et de ce qui le concerne.

Le mérite de cette grande Mitsva, que vous avez acquise et offerte au plus grand nombre, vous protègera, de même que tous les membres de votre famille, afin que vous connaissiez l'avancement, d'une étape vers l'autre, en tout ce qui vous concerne, que vous soyez inscrit et scellé pour une bonne année, à la fois matériellement et spirituellement.

579 Par la grâce de D.ieu,

3 Elloul 5738, Brooklyn, New York,

A nos amis, les 'Hassidim et à tous les participants au Melavé Malka au profit du Collel 'Habad, Rabbi Meïr Baal Ha Ness, que D.ieu vous accorde longue vie,

Je vous salue et vous bénis,

J'ai été satisfait d'apprendre que le Melavé Malka au profit du Collel 'Habad – Rabbi Meïr Baal Ha Ness, aurait lieu à l'issue de ce saint Chabbat Parchat Choftim, 7 Elloul, qui approche. Il est sûrement inutile de souligner l'importance de l'événement, pour les 'Hassidim et pour ceux qui ont connaissance de l'œuvre du Collel 'Habad, dans la ville sainte de Jérusalem, puisse-t-elle être restaurée et rebâtie. On sait aussi l'importance qu'accordaient à tout cela nos maîtres et chefs, les dirigeants du Collel, en toutes les générations, en commençant par son fondateur, l'Admour Hazaken.

Néanmoins, conformément à l'enseignement de nos Sages, dont la mémoire est une bénédiction, "on conseille l'empressement uniquement à ceux qui possèdent naturellement cette qualité" et je rappellerai donc, encore une fois, ici l'appel fervent qui a été lancé par mon beau-père, le Rabbi, peu avant de quitter ce monde. Il proclama :

"Chacun des 'Hassidim a le devoir de se souvenir, en tout temps et à tout moment, que la Mitsva de la Tsedaka de Rabbi Meïr Baal Ha Ness, dont nous avons reçu l'Injonction de la bouche de nos saints maîtres, dont l'âme est en Eden et dont le mérite nous protègera, est une obligation personnelle, pour chaque homme et pour chaque femme, s'appliquant en tout lieu et de tout temps, instituée pour toutes les générations. De même, de saintes bénédictions leur sont adressées par nos saints maîtres, dont le mérite nous protègera, pour tous ceux

qui renforcent cette sainte Tsedaka, qui est fixée et instituée pour l'éternité."

Si cet enseignement est valable tout au long de l'année, combien plus l'est-il en ces jours d'Elloul, la période durant laquelle le Roi se trouve dans le champ et l'on connaît l'explication de l'Admour Hazaken sur le contenu et le moment propice que sont ces jours, comme l'explique le Likouteï Torah, Parchat Reéh, à la page 32.

Bien plus, à la même référence, est expliquée, un peu avant cela, l'importance de la Tsedaka qui est donnée en ces jours et l'Admour Hazaken conclut, à la page 25b : "C'est la raison pour laquelle est expliquée, dans les propos de nos Sages, dont la mémoire est une bénédiction, la nécessité de multiplier la Tsedaka, à partir de Roch 'Hodech Elloul".

A n'en pas douter, le grand mérite de cette sainte Tsedaka mettra en éveil les bienfaits célestes, afin de révéler de multiples bénédictions à chacun et à chacune, avec les membres de la famille. Ceci renforcera, encore plus clairement, le fait d'être inscrit et scellé pour une bonne année, à l'occasion du nouvel an, qui arrive, pour nous et pour tout Israël, pour le bien. Avec mes respects et ma bénédiction, afin que vous soyez inscrit et scellé pour une bonne et douce année, à la fois matériellement et spirituellement,

^

Par la grâce de D.ieu,

Elloul 5723,

Je fais réponse à votre lettre du 2 Elloul dans laquelle vous me décrivez de quelle manière vous commencez à gagner votre vie en étant indépendant, vos premiers pas et ce que vous avez accompli. Puisse D.ieu faire que ce début soit en un moment bon et fructueux. Nos Sages disent⁽¹⁾ que les débuts sont difficiles et D.ieu fasse donc que cette période s'écoule au plus vite, que commence la largesse spirituelle et également matérielle. Chez un Juif, en effet, ces deux dimensions sont liées. De la sorte, dans la tranquillité du corps et de l'esprit, vous-même et votre épouse éduquerez tous vos enfants à la Torah, au dais nuptial et aux bonnes actions.

Bien plus, nous sommes d'ores et déjà dans le mois d'Elloul et l'Admour Hazaken, cette année étant la cent cinquantième depuis son décès – Hilloula, cite, à ce propos⁽²⁾, l'exemple d'un roi que l'on accueille dans le champ. Là, il reçoit chacun avec bienveillance et il montre un visage souriant à tous, comme l'explique le Likouteï Torah, Parchat Reéh, à la page 32b. Avec ma bénédiction pour me donner de bonnes nouvelles et afin d'être inscrit et scellé pour une bonne année,

Par la grâce de D.ieu,

⁽¹⁾ On verra, à ce sujet, le Me'hilta et le commentaire de Rachi sur le verset Yethro 19, 5.

⁽²⁾ Pour illustrer la révélation des treize Attributs de Miséricorde divine, pendant ce mois d'Elloul.

7 Elloul 5715,

Voici ce qui fait l'objet de la présente. Vous gardez sûrement le souvenir de votre lettre relative aux vacances⁽¹⁾. Vous me disiez qu'il ne serait pas possible de retenir les élèves, à la Yechiva, à la fin du mois d'Elloul et pendant les dix jours de Techouva⁽²⁾ si ceux-ci n'avaient pas eu de vacances d'été.

En vous basant sur cette idée et sur cette évaluation de la situation, vous avez envoyé des centaines d'élèves en vacances, pendant quelques temps. Leur étude de la Torah s'en est sûrement ressentie et puisse D.ieu faire qu'il n'en ait pas été de même pour leur pratique des Mitsvot.

Vous avez accordé ces vacances d'un cœur entier et vous vous acquitterez donc, avec le même sentiment, de la seconde partie de votre obligation, celle de maintenir le programme d'études pendant la fin d'Elloul et les dix jours de Techouva.

* * *

1. Le 20 Av⁽¹⁾, date de la Hilloula de mon père^(1*), survient,

⁽¹⁾ On verra, à ce sujet, la lettre n°3521, dans les Iguerot Kodech du Rabbi.

⁽²⁾ On verra, à ce sujet, la lettre n°3680, dans les Iguerot Kodech du Rabbi.

Iguéret Ha Techouva – Causerie n°1

Le nombre de jeûnes

(Discours du Rabbi, Chabbat Parchat Ekev 5730-1970) (Likouteï Si'hot, tome 19, page 391)

très souvent dans la semaine dont le Chabbat⁽²⁾ bénit le mois d'Elloul⁽³⁾, celui dont le contenu est la Techouva⁽⁴⁾. Nous étudierons donc la première note de celui dont nous célébrons la Hilloula sur Iguéret Ha Techouva.

2. L'Admour Hazaken cite, dans Iguéret Ha Techouva⁽⁵⁾, l'avis selon lequel un homme

- (1) Cette date est mentionnée dans le Talmud, au traité Taanit 26a. C'est alors que la famille de Pe'hat Moav Ben Yehouda apportait, dans le Temple, le sacrifice du bois. Il en était de même également pour les fils de David et les fils de Yoav, selon le traité Taanit 28a. On verra le Likouteï Si'hot, tome 4, à partir de la page 1103 et tome 9, à partir de la page 86. (1*) On notera que la Hilloula de l'année 5739 marque la trente-sixième année depuis son décès. On verra le Likouteï Lévi Its'hak, Iguerot, à la page 414, qui explique la grande élévation du chiffre trente-six.
- (2) C'est alors que tous les jours de la semaine reçoivent l'élévation. On verra le Or Ha Torah, Béréchit, discours 'hassidiques sur le verset : "ils furent achevés".
- (3) On notera qu'à partir du 20 Av, quarante jours avant Roch Hachana, on commence à se préparer à ce jour,

comme l'indiquent les coutumes de la communauté de Beth El, dans l'introduction du Divreï Chalom, au paragraphe 64 et le Yad Elyahou, du Rav Slotki, paru à Jérusalem, en 5723, à l'article: "coutumes", qui dit que: "le 20 du mois d'Av, on se délie de ses vœux, car il reste alors quarante jours avant Roch Hachana". De même, Roch 'Hodech Elloul est le début des quarante jours de Techouva qui s'achèvent à Yom Kippour, jour qui est également appelé Roch Hachana, dans le verset Yé'hezkel 40, 1, comme l'explique le Likouteï Torah, commentaires de Roch Hachana, à la page

(4) On verra le Likouteï Maharil, à cette référence, le Likouteï Torah du Ari Zal, au début de la Parchat Tétsé, sur le verset 21, 13 : "elle pleurera... un mois", celui d'Elloul, selon le Tour, Ora'h 'Haïm, au début du chapitre 581.

qui commet la même faute à plusieurs reprises doit s'imposer le nombre de jeûnes qui est fixé pour cette faute autant de fois qu'il l'a commise, "de nombreuses fois, selon le nombre de ses fautes". Il poursuit en citant l'exemple de : "celui qui émet de la semence en pure perte". Un homme qui a commis cette faute doit s'imposer quatrevingt-quatre jeûnes(6). Aussi, "s'il a commis cette faute dix ou vingt fois, il doit s'imposer dix ou vingt fois quatre-vingtquatre jeûnes. Et, il en sera toujours de même".

Mon père explique, dans ses notes sur le Tanya⁽⁷⁾, que l'Admour Hazaken cite, comme exemple, "dix ou vingt fois", parce que le défaut découlant de cette

faute affecte la force de découverte intellectuelle, 'Ho'hma. En effet, comme Iguéret Ha Techouva l'explique par la suite⁽⁸⁾, cette faute "atteint le cerveau". Or, ce terme de "cerveau" désigne ici essentiellement la force de 'Ho'hma⁽⁹⁾.

C'est précisément pour cette raison qu'il est dit ici : "dix ou vingt fois", car 'Ho'hma correspond à la lettre *Youd*⁽¹⁰⁾ du Nom divin Avaya⁽¹¹⁾, qui est liée à ces deux nombres, puisque la valeur numérique de *Youd* est dix et celle de sa retranscription intégrale, *Youd – Vav – Dalet*, vingt.

On peut donc se poser la question suivante. L'Admour Hazaken explique que, selon

⁽⁵⁾ Au début du chapitre 3.

⁽⁶⁾ Michnat 'Hassidim, traité de la Techouva, chapitre 10, à la Michna 11, qui sera mentionnée, par la suite, dans Iguéret Ha Techouva.

⁽⁷⁾ A la page 29.

⁽⁸⁾ Chapitre 9, à la page 99a.

⁽⁹⁾ On verra la conclusion d'Iguéret Ha Techouva, à cette référence : "de ce fait, sa réparation consiste à se consacrer à la Torah, qui est issue de la 'Ho'hma".

⁽¹⁰⁾ Ainsi, la faute de l'émission de semence en pure perte est liée à l'Attribut de 'Ho'hma. La goutte de semence évoque la lettre *Youd*, 'Ho'hma, selon le Likouteï Lévi Its'hak, à cette référence.

⁽¹¹⁾ On verra, notamment, Iguéret Ha Techouva, chapitre 4, à la page 94b.

cet avis, on doit jeûner: "de nombreuses fois, selon le nombre de ses fautes". Il en est ainsi pour toutes les fautes et l'émission de semence en pure perte est citée, en l'occurrence, uniquement à titre d'exemple. Dès lors, pourquoi est-il important de préciser la nature du défaut qui est causé par cette faute, laquelle n'est qu'un exemple?

Cette question est d'autant plus forte qu'elle ne porte pas sur la précision qui est introduite ici par l'Admour Hazaken, "dix ou vingt fois". On pourrait admettre, en effet, au prix d'une difficulté, qu'il faut bien citer un nombre et que l'Admour Hazaken choisit, en l'occurrence, celui qui est en relation avec la faute citée comme en exemple. En fait, la question posée par ce texte est la suivante. Il est inutile de citer un nombre, car il aurait suffi de dire, par exemple, "il faut s'imposer quatre-vingt-quatre jeûnes pour chaque fois", sans mentionner de nombre et rien n'aurait manqué à la compréhension de ce texte.

Cette constatation conduit donc à s'interroger. Comment penser que l'Admour Hazaken ait ajouté un exemple, qui est intrinsèquement inutile, afin d'introduire une allusion à une faute bien précise, laquelle n'est mentionnée ici qu'à titre d'exemple ?

3. Nous venons de nous demander pourquoi l'Admour Hazaken cite, comme exemple, un nombre précis, "dix ou vingt fois" et l'on peut, en outre, formuler une autre question, d'ordre plus général, que mon père ne pose pas : pourquoi citer, comme exemple, une faute précise ?

S'il était uniquement dit : "quand quelqu'un a commis une faute, il s'imposera le nombre de jeûnes correspondant à cette faute", sans citer le moindre exemple, le texte aurait été tout aussi compréhensible. Dès lors, pourquoi ajouter : "par exemple, celui qui émet de la semence en pure perte" (12) ?

Une autre question se pose également. Après avoir indiqué: "s'il a commis cette faute dix ou vingt fois, il doit s'imposer dix ou vingt fois quatrevingt-quatre jeûnes", le texte ajoute: "et, il en sera toujours de même", ce qui veut dire que, si la faute est commise plus de vingt fois, on s'imposera quatre-vingt-quatre jeûnes pour chacune de ces fois.

Or, quelle est l'idée nouvelle qui est introduite par cette précision ? Aurait-on pu imaginer que le nombre de jeûnes correspondant à la faute soit appliqué uniquement lorsque la faute est commise vingt fois et fallait-il, pour affirmer que ce n'est pas le cas, ajouter : "il en sera toujours de même" (13) ?

4. Dans cette note de mon père, une autre précision est donnée, entre parenthèses, à d'Iguéret propos Techouva. Par la suite, dans le même chapitre(14), l'Admour Hazaken dit que : "celui qui veut bien faire adoptera luimême une attitude rigoriste et il achèvera, au moins une fois au cours de sa vie, le nombre de jeûnes correspondant à chacune de ses fautes graves, pour lesquelles on est passible d'une condamnation à mort, même si elle est uniquement prononcée par le tribunal céleste. Ainsi, celui qui émet de la semence en pure perte s'imposera quatre-vingt-quatre jeûnes, au moins une fois dans sa vie. Mais, il pourra

⁽¹²⁾ De même, il est dit, au début du chapitre 3, que : "il y a une controverse à propos de celui qui a commis une même faute de nombreuses fois". Ceci fait suite au : "nombre de jeûnes pour plusieurs fautes", qui est énoncé, au préalable, à la fin du chapitre 2. Ainsi, même si, pour une raison quelconque, un exemple est nécessaire, on aurait pu le choisir parmi ceux qui ont déjà été mentionnés au préalable, la colère, le vin des non Juifs, la négligence de la prière. Pourquoi avoir choisi l'émission de semence en pure perte ? Par la suite, dans ce même cha-

pitre, à la page 93a, il est question des : "fautes graves, punies par le ciel". Il n'est donc pas possible de citer les exemples de la fin du chapitre 2 et il est difficile de penser qu'à cause de cela, cet exemple est donné au début de ce chapitre.

⁽¹³⁾ Bien plus, après avoir dit : "dix ou vingt fois", le texte ajoute : "par exemple" et il indique encore, par la suite : "ceci est comparable au sacrifice de 'Hatat, que l'on doit apporter à chaque fois".

^{(14) 92}b et pages suivantes.

repousser ces jeûnes et s'imposer, par exemple, une dizaine de jeûnes, chaque hiver".

Mon père explique qu'il est dit : "par exemple, une dizaine de jeûnes" également parce que ce nombre : "correspond à la lettre *Youd*". On peut, là encore, poser une question d'ordre plus général, que mon père ne pose pas non plus : pourquoi donc l'Admour Hazaken cite-t-il un exemple, "celui qui émet de la semence en pure perte" (15) ?

Une autre question se pose également : la lettre *Youd* est liée non seulement au chiffre dix, mais aussi au chiffre vingt, comme on l'a vu. Quelle est donc la raison, selon la dimension profonde de la Torah⁽¹⁶⁾, pour laquelle, quand il dit que l'on doit s'imposer ces jeûnes : "chaque hiver", l'Admour Hazaken

mentionne le chiffre dix, mais non le chiffre vingt ?

5. Comme on l'a maintes fois souligné, les notes de mon père sur le Zohar et le Tanya sont rédigées d'une manière extrêmement concise, pour différentes raisons, notamment par manque de papier et d'encre. Quand on les étudie avec l'attention qui convient, on constate qu'elles répondent à plusieurs questions qui se posent sur les textes qu'elles commentent et parfois même sur d'autres textes encore, en plus de ce qui fait l'objet de leur propos.

Bien plus, dans la plupart de ses notes, mon père pose essentiellement des questions de formulations, mais, quand on les analyse avec l'approfondissement requis, on constate qu'elles expliquent aussi le contenu général des textes

est posée par le texte est : pourquoi est-il nécessaire de citer un exemple ? (16) Au sens le plus simple, la raison en est le fait que, de façon générale, vingt jeûnes, en un seul hiver, dépassent les forces de l'homme.

⁽¹⁵⁾ On peut penser que cet exemple est cité parce que, parmi les : "fautes graves, pour lesquelles on est passible d'une condamnation à mort, même si elle est uniquement prononcée par le tribunal céleste", celle-ci est la plus courante. A l'inverse, la question qui

auxquels elles font référence. C'est bien le cas, en l'occurrence. En apparence, mon père explique seulement le fait que l'Admour Hazaken cite un exemple, "dix ou vingt fois", "une dizaine de jeûnes", mais cette précision permet de répondre à plusieurs questions qui ont été introduites au préalable, aux paragraphes 3 et 4.

Bien plus, la note permet de comprendre le sujet traité, dans sa globalité, en l'occurrence, la raison pour laquelle, selon un avis, "il faut s'imposer le nombre de jeûnes correspondant à cette faute, de nombreuses fois, selon le nombre de ses fautes" et, en outre, la raison pour laquelle : "celui qui veut bien faire adoptera lui-même une attitude rigoriste et il achèvera, au moins une fois au cours de sa vie...". C'est ce que nous montrerons.

6. On peut expliquer tout cela de la façon suivante. Le défaut qui est suscité par la faute et donc la Techouva qui permet de le réparer, présentent, de façon générale, trois aspects :

A) Chaque faute est une transgression Injonction du Roi suprême, le Saint béni soit-Il. C'est là le point commun à toutes les fautes. Chacune, y compris la négligence d'une Injonction, est donc un rejet du joug de la Royauté céleste(17). Celui qui la commet est alors un impie(18) et la réparation est donc le fait que : "celui qui a commis la faute l'abandonnera, il prendra la décision, en son cœur, de ne plus la commettre"(19). Selon les termes de l'Admour Hazaken: "il prendra la décision en son cœur, d'un cœur entier, de ne pas revenir à sa folie en se révoltant contre la

⁽¹⁷⁾ Comme on l'a dit au préalable, dans le premier chapitre d'Iguéret Ha Techouva, celui qui transgresse une Injonction : "se révolte contre la Royauté de D.ieu, béni soit-Il". On verra aussi la première partie du Tanya, notamment au chapitre 30, à

la page 39a, de même que la note 20, ci-dessous.

⁽¹⁸⁾ Tanya, première partie, au premier chapitre et références indiquées.

(19) Selon le Rambam, lois de la

⁽¹⁹⁾ Selon le Rambam, lois de la Techouva, chapitre 2, au paragraphe 2.

Royauté de D.ieu, béni soit-II. Il ne transgressera donc plus la Mitsva du Roi, ce qu'à D.ieu ne plaise"⁽²⁰⁾.

En prenant cette bonne décision, en s'engageant pour l'avenir, ce qui est la nature même de la Techouva⁽²¹⁾, l'homme cesse immédiatement⁽²²⁾ d'être un impie. Ce résultat peut être obtenu en un seul instant⁽²³⁾, conformément au principe de la Guemara et des Décisionnaires selon lequel une pensée

(20) Iguéret Ha Techouva, chapitre 1, à la page 91a. L'Admour Hazaken introduit, à ce propos, une explication nouvelle. La décision dans le cœur doit être de ne plus commettre la faute. C'est ce que l'on peut déduire des propos du Rambam, à cette référence : "il ne le fera plus". Bien plus, il ne transgressera plus aucune Mitsva, Injonction ou Interdit. Plus, encore, il doit aussi décider, en son cœur, de ne plus se révolter contre la Royauté de D.ieu, béni soit-Il. Le contexte d'Iguéret Ha Techouva indique qu'il y a là une condition sine qua non de la Mitsva de la Techouva, telle qu'elle est définie par la Torah. On peut donner, à ce propos, l'explication suivante. En commettant une faute, même une seule, on rejette le joug des Mitsvot, en général, ce qui veut dire que l'on remet en cause la soumission à la Royauté de D.ieu, à la base même du joug des Mitsvot. On verra, à ce propos, le Me'hilta sur le verset Yethro 20, 3 et le traité Bera'hot 13a. C'est pour cette raison que la Mitsva de la

Techouva consiste à recevoir encore une fois le joug de la Royauté céleste, en s'abstenant de se révolter contre Son règne, béni soit-Il. Puis, l'on accepte le joug des Mitsvot, en s'interdisant de les transgresser. Ceci permet de comprendre la formulation de l'Admour Hazaken : "les Mitsvot du Roi".

(21) Le Rambam indique, à cette référence : "Qu'est la Techouva ? Il abandonnera... et il prendra la décision en son cœur...". En revanche, pour le regret du passé, il écrit : "de même, il regrettera...". On verra Iguéret Ha Techouva, à cette référence, qui dit que : "la Mitsva de la Techouva est uniquement l'abandon de la faute". On consultera aussi la longue explication du Likouteï Si'hot, tome 17, à partir de la page 197.

(22) Y compris avant la réparation de la faute. On verra le 'Helkat Me'hokek, Even Ha Ezer, chapitre 38, au paragraphe 44.

(23) Zohar, tome 1, à la page 129a.

de Techouva permet de transformer un impie avéré en un Juste parfait⁽²⁴⁾.

B) L'intégrité et la perfection des membres de l'âme dépend des Mitsvot. En négligeant une Injonction, ou bien en transgressant un Interdit, on suscite un défaut, un manque, en le membre spécifique correspondant à cette Mitsva particulière, qui a été transgressée.

Pour réparer ce défaut, il est nécessaire d'introduire la réparation de la Techouva correspondant à la faute commise, y compris par le nombre de jeûnes qui ont été instaurés, à cet effet, pour chaque transgression⁽²⁵⁾.

C) Un défaut atteignant un membre affaiblit ensuite tous les autres membres. De ce fait, une transgression exerce un effet sur toutes les forces et tous les membres de l'homme. A fortiori, chacun de ses actes a-t-il un impact sur l'ensemble du monde⁽²⁶⁾, à l'extérieur de l'homme.

De ce fait, il appartient aux : "voies de la Techouva", non seulement de : "s'éloigner de la faute commise", mais aussi de : "modifier toutes ses actions afin qu'elles soient bonnes et que l'on suive le droit chemin" (27).

7. La Torah est énoncée à la fois d'une manière générale⁽²⁸⁾ et selon une formulation plus

⁽²⁴⁾ Traité Kiddouchin 49b. Even Ha Ezer, même référence, au paragraphe 31 et Or Zaroua sur le traité Bera'hot, au paragraphe 112. C'est aussi ce que dit le Likouteï Torah, Parchat Devarim, à la page 1b : "il est un Juste parfait".

⁽²⁵⁾ On verra, notamment, le Likouteï Torah, Parchat Nitsavim, à la page 45c.

⁽²⁶⁾ Rambam, lois de la Techouva, chapitre 3, au paragraphe 4. Likouteï

Torah, Parchat Bamidbar, à la page 5b. Le discours 'hassidique intitulé : "tout le peuple", de 5700, explique, à la fin du chapitre 2, que : "tout d'abord, les objets permettant de mettre en pratique les Mitsvot s'en trouvent raffinés. En outre, c'est toute la grossièreté du monde, dans son ensemble, qui est raffinée également".

⁽²⁷⁾ Rambam, lois de la Techouva, chapitre 2, au paragraphe 4.

spécifique. Dans chacun des trois aspects qui ont été définis au paragraphe 6, on retrouve donc, plus précisément, l'équivalent des trois à la fois. Pour ce qui est de notre propos, le nombre de jeûnes fixés pour chaque faute particulière, en relation avec le défaut qui a été causé, selon la seconde explication, on retrouve effectivement les trois aspects, en ce défaut.

L'explication est la suivante. Tous les membres sont interdépendants, ce qui veut bien dire que chaque membre présente trois aspects :

- A) ce membre proprement dit,
- B) l'inclusion en lui de tous les autres membres,
 - C) sa propre inclusion en

tous les autres membres⁽²⁹⁾.

Il en résulte que le défaut d'un membre spécifique, conséquence d'une certaine faute, concerne effectivement les trois aspects spécifiquement définis.

8. On peut penser que le défaut du membre proprement dit est entièrement réalisé, dès que la faute est commise pour la première fois. La répétition de cette faute, par la suite, ne lui ajoute rien⁽³⁰⁾ d'essentiel. Le défaut des détails de ce membre, c'est-à-dire des autres membres inclus en lui, est totalement réalisé quand la faute a été commise pour la troisième fois, comme le dit l'Admour Hazaken⁽³¹⁾, citant le Zohar⁽³²⁾:

reté. On verra, à ce propos, le traité Nazir 42b, qui dit : "il ne transgressera pas : ceci exclut l'homme qui a d'ores et déjà transgressé". On verra aussi, notamment, le fait qu'une interdiction ne s'additionne pas à une autre et Iguéret Ha Techouva, chapitre 7, à la page 97b, qui dit que : "de nombreuses fautes peuvent faire...", mais ce point ne sera pas développé ici.

⁽²⁸⁾ On verra aussi l'introduction du Tanya, à la page 3b et le traité 'Haguiga 10b.

⁽²⁹⁾ On verra le Séfer Ha Mitsvot du Tséma'h Tsédek, notamment à la Mitsva de l'amour du prochain, à la page 28b, qui dit que : "l'autre est en lui et il est lui-même en l'autre".

⁽³⁰⁾ On peut en citer un exemple. Un homme impur qui touche, à plusieurs reprises, l'objet transmettant l'impu-

"La troisième fois, cette tache s'étend d'une extrémité à l'autre" du membre concerné par la faute.

Enfin, le défaut des autres membres existe dès la première fois mais il ne pourra jamais : "s'étendre d'une extrémité à l'autre", dès lors que l'homme ne commet pas les fautes qui sont liées à ces autres membres. Il y a donc lieu de penser que, chaque fois que la faute est commise, le défaut devient plus important.

Telle est donc l'explication des trois avis quant au nombre de jeûnes que doit s'imposer l'homme qui a commis une faute et : "l'un et l'autre sont les Paroles du D.ieu de vie" (33). Si la faute a été commise plusieurs fois, faut-il comp-

ter chaque fois de manière spécifique, comme dans le premier avis, se contenter d'une seule fois, comme dans le second avis ou bien jeûner "trois fois", selon "la position de compromis qui a été adoptée"?

conséquence, En pour réparer le défaut qui a été fait dans le membre lui-même, il suffit de s'imposer une seule fois le nombre de ces jeûnes. Pour le réparer également dans les autres membres, il faut jeûner autant de fois qu'il y a eu de fautes et pour réparer le défaut des autres membres tels qu'ils sont inclus en celui qui a commis la faute, il est nécessaire de jeûner trois fois.

Et, l'on peut penser que, de ce fait, l'Admour Hazaken, même s'il opte pour : "le com-

⁽³¹⁾ A cette référence d'Iguéret Ha Techouva, à la page 92b.

⁽³²⁾ A la fin de la Parchat Noa'h, à la page 73b. On verra le Toledot Lévi Its'hak sur le traité Sanhédrin, à la page 173, qui souligne que ceci ne contredit pas l'affirmation de nos Sages, dans le traité Yoma 86b : "la troisième fois, on lui pardonne, la quatrième fois…".

⁽³³⁾ Traité Erouvin 13b. Il en est ainsi, y compris selon l'avis de Beth Chamaï, qui dit que : "tu aurais mérité d'être considéré comme coupable", dans le traité Bera'hot 10b et, a fortiori, en l'occurrence, puisque, d'après les autres avis également, on doit tenir compte des avis les plus rigoristes, comme le dit Iguéret Ha Techouva, à cette référence, à la page 93a.

promis qui a été adopté", c'est-à-dire : "s'imposer trois fois le nombre de jeûnes de cette faute", tranche, néanmoins, que l'on doit adopter une position rigoriste pour la première série de ces jeûnes, plus que pour les deux suivantes.

Pour les deux fois suivantes, en effet, "deux demi-journées sont considérées comme un jour", ce qui n'est pas le cas pour la première fois⁽³⁴⁾. En effet⁽³⁵⁾, le défaut causé dans le membre proprement dit, qui est réparé par la première série de jeûnes, est plus grave que celui des autres membres inclus en ce membre, qui est réparé par les deux séries suivantes.

9. On peut penser que c'est là, en outre, une des raisons pour lesquelles, mentionnant le premier avis, la nécessité de s'imposer des jeûnes selon le nombre de fautes commises, l'Admour Hazaken ajoute : "par exemple, celui qui émet de la semence en pure perte".

Concernant la semence, le Rambam dit⁽³⁶⁾: "plus elle est émise et plus le corps s'épuise⁽³⁷⁾. Les forces de l'homme disparaissent et sa vie est perdue". Cela veut dire que la faute consistant à émettre de la semence en pure perte fait apparaître, encore plus clairement:

- A) l'effet de la faute sur tous les membres du corps⁽³⁸⁾,
- B) le développement du défaut, chaque fois qu'une faute de plus est commise.

C'est donc pour cette raison que l'Admour Hazaken ajoute : "par exemple, celui

⁽³⁴⁾ Dans Iguéret Ha Techouva, au chapitre 3, à la page 93a.

⁽³⁵⁾ En outre, on doit s'imposer le nombre de ces jeûnes, une fois, d'après tous les avis.

⁽³⁶⁾ Lois des opinions, chapitre 4, au paragraphe 19.

⁽³⁷⁾ Selon une autre version, "le corps se flétrit".

⁽³⁸⁾ Le Réchit 'Ho'hma, porte de la sainteté, l'explique longuement au chapitre 11, à la page 167c et au chapitre 17, à la page 204d, de même que le Chneï Lou'hot Ha Berit, porte des lettres, à la page 99a.

qui émet de la semence en pure perte". En effet, la mention de cet exemple apporte, pour toutes les fautes à la fois, l'explication de l'avis selon lequel il faut jeûner autant de fois que la faute est commise.

10. Avant de dire : "plus elle est émise et plus le corps s'épuise, ses forces disparaissent et sa vie est perdue", le Rambam précise⁽³⁶⁾, tout d'abord, que : "la semence est la force du corps et sa vie". En d'autres termes, la semence a un effet sur tout le corps précisément parce qu'elle en est la force.

En fait, la semence n'est pas: "la force du corps" par sa nature profonde. Certes, elle réunit en elle la vitalité de tout le corps⁽³⁹⁾, mais il n'y a là qu'un caractère se surajoutant à ce qu'elle est réellement. Par nature, elle n'est qu'une goutte, qu'un point transcendant toute représentation.

Bien plus, le point de cette goutte de semence est lié au point de l'âme⁽⁴⁰⁾. Et, précisément parce que sa nature profonde est un point, une goutte, en relation avec le point de l'âme, de ce fait, elle porte en elle : "la force du corps".

11. On peut en déduire, pour cette faute d'émission de semence en pure perte, la gravité du défaut réalisé, dans les trois aspects qui ont été définis au paragraphe 7. La goutte de semence porte en elle : "la force du corps" et elle agit ainsi sur l'ensemble de ce corps. Le défaut en les autres membres, tels qu'ils sont inclus en le membre concerné et tels qu'ils sont à leur place, tel qu'il résulte de cette faute, est donc plus grave que celui des autres fautes.

Du fait même de la nature profonde de la semence, de cette goutte, le défaut intro-

séminale véhicule l'essence cachée de l'âme. A la même référence, il est expliqué aussi que, de ce fait, les capacités du fils peuvent surpasser celles du père. On consultera ce texte et l'on verra aussi le Likouteï Si'hot, tome 8, à la page 154, dans la note 35.

⁽³⁹⁾ On verra le Réchit 'Ho'hma, même référence, chapitre 16, à la page 200d, qui dit : "il a une part en chaque membre".

⁽⁴⁰⁾ On verra la séquence de discours 'hassidiques intitulée : "Réjouir, tu réjouiras", de 5657, à la page 93, qui dit que la transmission de la goutte

duit en l'essence du membre, conséquence de cette faute, est plus grave que celui des autres fautes. En effet, l'émission de semence en pure perte fait un défaut non seulement dans le membre concerné, mais aussi en la nature profonde, qui est liée au point de l'âme.

12. Ce qui vient d'être dit nous permettra de comprenpourquoi l'Admour Hazaken mentionne, trois fois, dans ce chapitre, la faute d'émission de semence en pure perte. Il cite d'abord l'avis selon lequel: "il doit s'imposer les jeûnes, selon le nombre de fois qu'il a commis la faute", puis il ajoute : "par exemple, celui qui a émis de la semence en pure perte". Il expose ensuite: "le compromis qui a été adopté", "le fait de jeûner trois fois" et il précise: "soit deux-cent-cinquantedeux jeûnes pour l'émission de semence en pure perte". Enfin, il dit que : "celui qui veut bien faire adoptera luimême une attitude rigoriste et il achèvera, au moins une fois au cours de sa vie...", indiquant, à ce propos : "par exemple, pour celui qui émet de la semence en pure perte,

une fois quatre-vingt-quatre jeûnes".

La raison pour laquelle : "il doit s'imposer les jeûnes, selon le nombre de fois qu'il a commis la faute" est la suivante. Du fait de la faute, le défaut atteint également les autres membres, tels qu'ils se trouvent à leur place. La raison pour laquelle il faut : "jeûner trois fois" est le défaut des membres qui sont inclus en celui qui a commis la faute. Il faut donc jeûner, "au moins une fois au cours de sa vie", des jeûnes entiers, non pas deux demi-journées formant une journée entière, compte tenu de la gravité de la faute commise, qui atteint l'essence même du membre, comme on l'a longuement expliqué au paragraphe 8.

Ce sont ces trois points qui sont expliqués en mentionnant, à ces trois références, l'exemple de l'émission de semence en pure perte. En effet, ces trois aspects apparaissent encore plus clairement, en cette faute.

13. D'après ce qui vient d'être dit, on pourra comprendre que, dans l'exemple

qui est cité par l'Admour Hazaken à propos du premier avis, "il doit s'imposer les jeûnes, selon le nombre de fois qu'il a commis la faute", il n'est pas dit : "il faut s'imposer quatre-vingt-quatre jeûnes pour chaque fois", ou bien une formulation similaire, mais le texte indique : "dix ou vingt fois... et, il en sera toujours de même".

En jeûnant : "de nombreuses fois, selon le nombre de fautes commises", on répare les trois aspects de ce défaut. Grâce aux jeûnes de la première série, on répare le défaut de l'essence même de ce membre, puis, par les deux séries suivantes, on répare aussi celui des autres membres inclus en lui. Enfin, par les jeûnes ultérieurs, après ces trois séries, on répare le défaut des membres se trouvant à leur place.

C'est pour cette raison que l'Admour Hazaken énumère trois façons, "dix fois", "vingt fois", "il en sera toujours de même". Celles-ci expriment les trois aspects précédemment définis, comme nous le montrerons.

14. La 'Hassidout explique⁽⁴¹⁾ que le développement de chaque lettre est un moyen de : "expliquer à son prochain" et l'on cite, à ce propos, l'exemple du Youd. Par la pensée, ou même par écrit, on peut ne réfléchir qu'à la lettre Youd ou bien la dessiner. En revanche, quand on l'exprime par la parole, en s'adressant à quelqu'un d'autre, on doit la développer et prononcer les lettres Youd, Vav, Dalet.

Malgré cela, le développement, le *Vav* et le *Dalet* sont d'abord inclus dans le *Youd*. Mais, se trouvant inclus dans cette lettre, ils servent uniquement à : "expliquer à son prochain". Elles ne sont pas l'essence de la lettre, mais ne font que s'ajouter à cette essence.

Ceci nous permettra de comprendre que les trois façons, "dix fois", "vingt

⁽⁴¹⁾ On verra, sur tout cela, le Sidour de l'Admour Hazaken, aux pages 115b, 159b et 192b.

fois", "il en sera toujours de même", sont liées aux trois points qui ont été définis. Tout d'abord, "dix fois" est le nombre correspondant à la lettre Youd elle-même, qui a la forme d'une goutte(42). Ce nombre est donc lié au défaut causé dans le cerveau et à la manière de le réparer. Puis, "vingt fois" est le nombre introduisant le développement du Youd. C'est alors le défaut, et sa réparation, en tous les membres du corps tels qu'ils sont inclus dans le cerveau. Enfin, "il en sera toujours de même" est ce qui va au-delà du chiffre vingt, correspondant au défaut et à sa réparation dans l'ensemble du corps qui est appelé : "un petit monde"⁽⁴³⁾.

Ceci nous permettra de comprendre également que la précision : "il jeûnera... chaque hiver" soit donnée uniquement à propos des "dix fois", mais non pour les "vingt fois". C'est, en effet, la manière de s'imposer, une fois, quatre-vingt-quatre jeûnes et ceci ne concerne donc que les "dix fois".

⁽⁴²⁾ Selon la note de mon père et maître, à cette référence du Likouteï Lévi Its'hak sur le Tanya.

⁽⁴³⁾ On verra, notamment, le Midrash Tan'houma, Parchat Pekoudeï, au début du chapitre 3 et les Tikouneï Zohar, Tikoun n°69, à la page 90a.

<u>CHOFTIM</u>

Choftim

Choftim

Lettres du Rabbi

(Likouteï Si'hot, tome 19, page 500)

Par la grâce de D.ieu, 4 Tichri 5717,

Je viens de recevoir votre lettre, de la veille de Roch Hachana, me demandant une bénédiction. Celle-ci sera lue, en un moment propice, près du saint tombeau de mon beau-père, le Rabbi, dont le mérite nous protégera, chef d'Israël. A n'en pas douter, il invoquera la miséricorde divine pour le contenu de cette demande de bénédiction.

Puisse D.ieu faire que vous me donniez bientôt de bonnes nouvelles de tout cela, de même que de ce qui concerne la synagogue que vous dirigez, par un effet de la divine Providence. Il est dit, à propos des réalisations communautaires comme des préoccupations personnelles, que "tu placeras des juges et des policiers en toutes tes portes", ce qui fait aussi allusion aux "portes" du corps⁽¹⁾.

⁽¹⁾ En particulier les yeux, la bouche et les oreilles.

Le Chneï Lou'hot Ha Berit fait allusion à cette idée, à la fin de la Parchat Choftim et vous trouverez une longue explication, à ce sujet, dans le discours 'hassidique que je vous joins⁽²⁾. Enfin, la conclusion de la Paracha dit : "Afin que tu vives et que tu hérites de la terre". Il faut donc accomplir tout cela avec enthousiasme, à la manière d'un héritage, duquel la Guemara dit qu'il n'a pas d'interruption⁽³⁾.

Par la grâce de D.ieu, 5 Tichri 5718,

J'ai reçu, avec plaisir, votre lettre du 17 Elloul, dans laquelle vous me décrivez vos fonctions, au sein de l'aumônerie militaire. Bien que vous n'en parliez pas, vous profitez sûrement de vos fonctions, non seulement pour sélectionner les soldats religieux, mais aussi pour les renforcer et les encourager. Cela est important pour les Ashkénazim et, plus encore, pour les Sefardim. Très souvent, de cela dépend le moindre détail de leur situation, dans la vie.

Je me suis intéressé aux domaines de travail que vous vous apprêtez à instaurer pour les soldats religieux. Il serait bon que vous en parliez avec monsieur..., qui est actuellement Cho'het à Bneï Brak. Il a, auparavant, servi dans l'aumônerie militaire de Tsahal et il est un membre actif des jeunes de l'association 'Habad. Il est dit que "le salut vient par les nombreux conseillers" et j'ai bon espoir qu'ensemble, vous pourrez mett-

⁽²⁾ Peut-être s'agit-il du discours 'hassidique intitulé : "Des juges et des policiers", du Rabbi Maharach, qui fut prononcé en 5633 (1873), paru aux éditions Kehot en 5716, dans un fascicule indépendant et dans le Séfer Ha Maamarim 5716, à la page 559.

⁽³⁾ L'héritier prend la place de celui qui le fait hériter, sans aucune interruption.

Choftim

re au point un programme détaillé, en ce domaine, en fonction des moyens dont disposent actuellement les jeunes de l'association 'Habad et qui s'élargiront par la suite, on peut l'espérer.

Quand vous disposerez d'éléments plus précis, il vous sera peut-être possible de trouver des financements supplémentaires, afin d'étendre cette activité à d'autres branches. Il est dommage que le cheminement de votre lettre ait été retardé, car à la fin d'Elloul et en Tichri, se présentent plusieurs opportunités spécifiques pour introduire et pour renforcer de telles actions. Mais, en tout état de cause, on ne se plaint pas du passé.

Puisque vous abordez ce point, il serait judicieux d'éditer un résumé des lois importantes pour la vie d'un soldat, surtout en Terre Sainte, si possible dans un format de poche, afin d'en faciliter l'usage. J'ai observé que plusieurs lois étaient publiées dans la revue Ma'hanaïm, mais il est clair qu'étant éparpillées entre différents fascicules, celles-ci ne satisfont pas le besoin.

Dans un tel résumé, une analyse détaillée n'a pas sa place. Tout au plus peut-on indiquer des références. Bien entendu, cet abrégé du Choul'han Arou'h ne devra pas être une collection d'allègements de la Loi, amassés à droite et à gauche. Toutefois, il n'est pas fait référence ici à des impies, ce qu'à D.ieu ne plaise, surtout si sa rédaction est faite en concertation avec plusieurs Rabbanim.

Un problème particulier se posera du fait de la diversité des coutumes. On peut, toutefois, se contenter de rassembler les lois qui sont acceptées par toutes les communautés. Ceci satisfera un besoin vital et il y aura sûrement une suite à donner à tout cela.

Par la grâce de D.ieu, 1er Elloul 5712,

Vous m'écrivez que votre fils aîné est actuellement mobilisé. Il est, sans doute, inutile de vous rappeler que vous devez lui écrire et lui dire qu'un Juif, en tout endroit où il se trouve, est l'émissaire du Saint béni soit-Il, chargé d'éclairer son entourage par "la bougie (qui) est une Mitsva et la Torah (qui) est une lumière". Cela est particulièrement vrai pour celui qui est à l'armée.

La valeur fondamentale d'une armée est la soumission. Il doit donc, à tout instant, garder présent à l'esprit que, s'il obéit aux instructions des humains, ne pouvant faire autrement, combien plus doit-il s'en remettre au Roi, Roi des rois, le Saint béni soit-Il.

Bien évidemment, il ne peut pas se contenter de son propre bien. Il doit aussi adopter une attitude large envers les autres, car nos Sages disent que le Précepte : "tu aimeras ton prochain comme toi-même" est : "un grand Principe de la Torah". Bien plus, la 'Hassidout explique que cette Injonction est le moyen d'en accomplir une autre, "tu aimeras l'Eternel ton D.ieu". Tout cela est longuement expliqué dans la causerie qui a été prononcée par mon beau-père, le Rabbi, le 19 Kislev 5689.

Choftim

Par la grâce de D.ieu, 25 Tévet 5715,

J'ai reçu, avec plaisir, votre lettre écrite à l'issue du Chabbat Vaye'hi, qui faisait suite à un silence particulièrement long et j'ai été content d'y apprendre que vous menez des actions dans le domaine religieux, ce qui est indispensable pour chaque Juif.

Sans doute ne vous contentez-vous pas de ce qui a été obtenu, de par le passé et vous recherchez ce que vous pouvez faire, dans ce domaine, au jour le jour. Il est dit, en effet, que "l'on se consacre" à la Torah et aux Mitsvot, comme on le ferait pour un commerce⁽²⁾.

Un commerçant ne s'enferme pas chez lui en attendant que quelqu'un vienne le voir et exprime le souhait de devenir son client. Bien au contraire, il prend l'initiative de l'action et il recherche soigneusement celui qui est susceptible d'entretenir une relation commerciale avec lui. Il s'adresse chaleureusement à ceux qui l'entourent, afin de leur vanter la valeur et l'intérêt de sa marchandise.

Il est sûrement inutile d'en dire plus, surtout lorsque de telles personnes se trouvent à proximité. D'une part, tous les Juifs constituent une nation sainte. Mais, ils doivent, en outre, acquérir une sainteté particulière, ainsi qu'il est dit "ton campement sera saint", ce qui est bien une Injonction spécifique.

En conséquence, le mauvais penchant s'efforce d'inventer différents stratagèmes, dans le but de renforcer et de multiplier les voiles, les obstacles, les désirs et les tentations. Il faut donc être vigilant et investir toutes ses forces, en ce domaine. Ainsi, le Saint béni soit-Il agit "mesure pour mesure" (3), mais d'une

⁽¹⁾ Essek signifie à la fois "se consacrer" et "commercer".

⁽²⁾ On verra, à ce sujet, la lettre n°3109, dans les Iguerot Kodech du Rabbi.

⁽³⁾ De la manière dont l'homme agit envers Lui.

manière beaucoup plus forte. La victoire sur le mal qui se trouve dans la personnalité de l'homme prépare celle que l'on remporte sur l'autre mal, celui qui est extérieur à l'homme. Les personnes qui vous entourent en ont besoin⁽⁴⁾, encore plus que les autres.

Vous me demandez des instructions sur la manière d'agir, dans ce domaine. Vous trouverez quelques idées, à ce propos, dans ce qui vient d'être dit. La règle générale est la suivante. Certains font l'erreur de penser qu'en se soumettant aux autres⁽⁵⁾, on peut se permettre d'être moins soumis à D.ieu. En réalité, l'inverse est vrai. La soumission aux autres doit suggérer une réflexion, simple et profonde à la fois : "Je mets intégralement en pratique, sans demander de précisions et de détails, l'instruction d'un homme de chair et d'os, qui est une créature, tout comme moi, même s'il est plus gradé. Combien plus doit-il en être ainsi lorsqu'il s'agit du Roi, Roi des rois, le Saint béni soit-Il, qui est sans aucune commune mesure avec lui. Je dois mettre en pratique Son Injonction, car elle est, pour moi, le bien éternel".

Avec ma bénédiction afin de me donner de bonnes nouvelles de ce qui vient d'être dit et pour que votre action soit fructueuse,

*

⁽⁴⁾ De cette victoire. Il s'agit ici de soldats.

⁽⁵⁾ Par exemple dans le cadre militaire.

Choftim

Par la grâce de D.ieu, 8 Tamouz 5738,

J'ai reçu, avec plaisir, votre lettre du 2 Tamouz, dans laquelle vous me décrivez les impressions des soldats de votre unité suite aux visites des hommes de 'Habad. J'espère que ces impressions seront suivies d'un effet concret, qu'elles ne seront pas uniquement à l'origine d'une motivation éphémère, qu'elles permettront d'adopter le comportement qui convient, dans l'existence quotidienne. Nos Sages, dont la mémoire est une bénédiction, ont déjà dit que : "l'acte est essentiel", que toute bonne pensée, tout accomplissement positif sont efficaces quand ils sont suivis d'effet.

Comme on l'a maintes fois souligné, le fondement de toute armée est l'obéissance, c'est-à-dire l'application concrète de l'ordre de l'officier, avec soumission, sans en rechercher la raison et l'explication, sans introduire de considérations personnelles comme préalables à l'action, en rejetant l'approche consistant à dire que l'on a une vie privée, que le comportement que l'on adopte est une affaire personnelle, que l'on est satisfait d'agir en conséquence et que l'on fera donc ce que l'on voudra. C'est, bien au contraire, le sentiment de responsabilité qui l'emportera, d'autant que le comportement individuel décide parfois de l'issue d'une action militaire, du sort de toute l'unité, ou même celui de toute l'armée et de tout le peuple.

Cette image s'applique aussi à chacun, dans son attitude envers notre Torah et ses Mitsvot, en tant que Juif. Car, tout notre peuple, le peuple des enfants d'Israël, est un seul organisme entier. Il est sûrement inutile d'en dire plus. Avec mes respects et ma bénédiction de réussite en l'accomplissement intégrale de votre mission responsable, dans les meilleures conditions, la paix et la tranquillité, afin d'avancer, d'une étape vers l'autre, en tout ce qui vous concerne, à la fois matériellement et spirituellement,

Par la grâce de D.ieu, 11 Nissan 5737, Brooklyn, New York,

Je vous salue et vous bénis,

J'ai reçu, avec plaisir, votre lettre, dans laquelle vous me décrivez la visite des hommes de 'Habad, dans le cadre de la campagne de Pourim, votre impression et celle des soldats réservistes de Tsahal, qui font partie de votre unité. Je vous remercie d'avoir pris la peine de m'écrire, à ce propos, ce qui, bien entendu, m'a causé un plaisir particulier.

J'espère que votre impression n'est pas restée un sentiment du cœur et une parole, mais qu'elle a trouvé une expression concrète, conformément à l'enseignement de nos Sages, dont la mémoire est une bénédiction, selon lequel : "l'acte est essentiel". Il est inutile d'expliquer ce principe à des militaires, car il est un fondement de l'armée. Bien que l'on fasse ses classes, que l'on se prépare, on introduit ainsi l'action concrète, qui est l'essentiel et le but, au point que, lorsque le camp adverse voit que l'armée est prête, dans l'action concrète, il devient inutile de le dissuader par une action militaire, puisque, selon les termes du verset, "la crainte et la terreur s'abattent sur eux".

C'est, en particulier, le cas lorsque l'armée est pénétrée de la conscience de la suite de ce même verset : "par la grandeur de Ton bras", le bras de l'Eternel, D.ieu des armées, car : "Il ne somnole pas et ne dort pas, le Protecteur d'Israël". Il souhaite, néanmoins, que l'on emprunte les voies de la nature, en tout ce qui concerne la préparation et l'armement.

Puisse D.ieu faire que la paix règne pour les enfants d'Israël, où qu'ils se trouvent et, plus encore, dans le "pays vers lequel sont toujours tournés les yeux de l'Eternel ton D.ieu, du début de l'année à la fin de l'année" et que toutes les nations du monde appellent : "Terre sainte". Le verset établit clairement que : "tous les peuples de la terre verront que tu portes le Nom

Choftim

de l'Eternel et ils te craindront". Dès lors, en plus de la promesse selon laquelle : "Je donnerai la paix dans le pays, vous reposerez et nul ne vous effrayera", on aura aussi l'assurance qui est énoncée par la suite de ce verset : "un glaive ne traversera pas votre terre", y compris un glaive pacifique, comme, par exemple, les observateurs des Nations-Unies.

A l'occasion de la fête des Matsot, temps de notre liberté, qui approche, pour nous et pour tout Israël, pour le bien, je vous adresse ma bénédiction, par la présente, de même qu'à tous les vôtres, pour une fête cachère et joyeuse, pour une liberté véritable, liberté de tous les tracas, matériels et spirituels, en ayant, à la fois, la tranquillité de l'esprit et celle du corps. Avec mes respects et ma bénédiction, à l'occasion de la fête,

N. B. : Bien entendu, tout ce qui vient d'être dit s'adresse à tous les membres de votre unité. Je vous remercie d'être prêt à le leur transmettre.

Par la grâce de D.ieu, 22 Chevat 5742, Brooklyn, New York,

Je vous salue et vous bénis,

J'ai reçu votre lettre avec plaisir et je vous remercie, monsieur l'officier, d'avoir pris la peine de m'écrire vos impressions et celle des soldats de votre groupe, après les visites des 'Hassidim 'Habad de Na'halat Har 'Habad, Kiryat Mala'hi, afin de mettre les Tefillin à ces soldats, pour 'Hanouka et pour Pourim. D.ieu fasse que tous les domaines connaissent l'avancement, avec un grand succès, à la fois matériel et spirituel.

Tout homme, notamment quand il appartient à un peuple sage et avisé, doit apprendre de toute chose une leçon, concrètement applicable et concernant son existence quotidienne. En

outre, ceux dont le mode de vie est lié à l'armée de l'air méditent sûrement, de temps à autre, au vol dans les airs, qui délivre un enseignement, de portée générale, mais aussi profonde, concernant la vie de l'homme, sur cette terre.

L'explication est brièvement la suivante. Un homme, par nature, se trouve sur terre, mais il dispose aussi d'un intellect et de capacités, lui permettant de maîtriser diverses forces naturelles, grâce auxquelles il a découvert le moyen de s'élever au-dessus de la terre et de voler dans les airs.

Bien entendu, il appartient à l'homme d'utiliser cette capacité d'une manière constructive et positive, dans des domaines bons et favorables. En l'occurrence, ceci est devenu courant et même quotidien, quand il s'agit, par exemple, de se déplacer rapidement et de s'unir à des personnes se trouvant aux extrémités de la terre, ou encore d'accomplir plusieurs actions positives pour l'agriculture, par exemple une culture de masse, sur de très larges surfaces. On peut aussi, notamment, faire que s'écoulent les pluies, en intervenant sur les nuages. En d'autres termes, un homme reçoit les forces et les capacités de surpasser ses limites naturelles.

Or, s'il en est ainsi dans les domaines matériels, combien plus est-ce le cas dans les domaines spirituels. Bien que, de par la nature, de par le corps, un homme soit limité et soumis aux dimensions matérielles, la possibilité lui est simultanément accordée de s'élever au-dessus des limites naturelles et même de se servir des forces de la nature, afin de se frayer un chemin qui ne soit pas soumis aux limitations, en plaçant son âme au-dessus de son corps, la forme au-dessus de la matière, l'esprit au-dessus de la substance, dans son existence personnelle comme dans sa vie sociale, afin de multiplier, au plus vite, la justice et la droiture.

Pour ce qui est de nos frères, les enfants d'Israël, appartenant au peuple sacré, on diffusera avec empressement les valeurs de la Torah, son étude et la pratique de ses Mitsvot,

dans l'existence quotidienne. A fortiori est-ce le cas pour ceux qui ont le mérite de se trouver en Terre sainte, pays "vers lequel sont toujours tournés les yeux de D.ieu, du début de l'année à la fin de l'année". C'est le moyen de hâter l'accomplissement de la promesse selon laquelle : "Je donnerai la paix dans le pays... Celui Qui instaure la paix dans les hauteurs fera la paix pour nous et pour tout Israël", où qu'il se trouve, en Terre sainte comme en diaspora. Avec mes respects et ma bénédiction de prompt succès en tout ce qui vient d'être dit,

Par la grâce de D.ieu,

22 Chevat 5742, Brooklyn, New York,

Je vous salue et vous bénis,

J'ai reçu, avec plaisir, votre lettre portant la signature de votre officier. Par la présente, je vous exprime ma gratitude chaleureuse pour vos souhaits et pour vos bénédictions. La réponse a déjà été donnée dans la parole de nos Sages, dont la mémoire est une bénédiction, selon laquelle : "quiconque bénit est lui-même béni" par D.ieu, Source des bénédictions, dont l'intérêt dépasse le capital.

Je vous remercie tout particulièrement d'avoir pensé à m'adresser, en souvenir, l'insigne de votre bataillon. J'ai été spécialement réjoui par la description et par le compte-rendu des campagnes et des actions fructueuses, notamment par les cours de Torah, dans le Collel de la base, qui se déroulent en étroite collaboration avec les hommes de 'Habad. Conformément à l'Injonction selon laquelle : "on s'élève en sainteté", D.ieu fasse que s'accomplisse pour vous la promesse : "ils avanceront, d'une étape vers l'autre", dans tous les domaines du bien et de la sainteté, de la Torah et de ses Mitsvot. Dernier point, qui est le plus apprécié, ma joie a été

décuplée par la bonne nouvelle selon laquelle vous avez tous été inscrits dans le Séfer Torah pour l'unité du peuple d'Israël.

Pour passer d'un sujet à l'autre, tout en restant dans le même contexte, la nature veut que les hommes "n'aient pas les mêmes opinions" et nos Sages affirment que : "une âme est, à elle seule, un monde entier", tout comme Adam, le premier homme, fut créé seul au monde. La conséquence immédiate en est le fait qu'un homme non seulement est limité, en ses actions, en tant que créature, mais, qu'en outre, il ne dispose que des capacités et des forces d'un seul individu.

Toutefois, simultanément, la nature de l'homme intègre une tendance, une forte inclination à s'unifier avec les hommes qui sont comme lui. L'objectif de cette démarche est que, grâce à cette collaboration de plusieurs hommes ensemble, il soit possible d'accumuler des accomplissements importants et grandioses, qui seront le fait du plus grand nombre. Et, l'on connaît l'exemple qui est donné, à ce sujet. Deux hommes qui s'associent peuvent soulever ou porter un fardeau beaucoup plus lourd que la somme des possibilités de chacun, à titre individuel.

La capacité de s'unir et l'intérêt de la collaboration sont particulièrement soulignés, en tout ce qui concerne une armée, notamment la marine, dans laquelle chaque bataillon est isolé sur son bateau. En effet, le fondement de toute armée est l'obéissance, la disparition de la volonté personnelle devant la collaboration qui s'instaure entre tous, jusqu'à avoir une action unique, un objectif unique.

On doit mettre en pratique, en la matière : "nous ferons et (ensuite) nous comprendrons". Dès lors, on ne sera pas limité par l'analyse et la compréhension de l'ordre donné. On s'en remettra à l'officier en chef et l'on aura la certitude que, le moment venu, on pourra en vérifier la raison, si on le désire et en obtenir l'analyse, l'explication rationnelle. Mais, il faut avant tout mettre en pratique, avec le plus grand empressement.

Comme on l'a maintes fois expliqué, c'est de cette façon que l'on reçoit la Torah par la lecture, après avoir proclamé : "nous ferons et (ensuite) nous comprendrons", quand la Torah fut donnée aux armées de D.ieu, devant le mont Sinaï. C'est alors que tous les Juifs formèrent une entité unique, un organisme entier et intègre, un peuple saint, une nation unique sur la terre. Avec mes respects et ma bénédiction de réussite en tout ce qui vient d'être dit,

* * *

Iguéret Ha Techouva – Causerie n°2

Techouva supérieure et Techouva inférieure

(Discours du Rabbi, Chabbat Parchat Reéh 5730-1970) (Likouteï Si'hot, tome 19, page 399)

1. L'Admour Hazaken, après avoir défini, par le détail, les jeûnes qui sont liés à la Techouva, dans les chapitres 2 et 3 d'Iguéret Ha Techouva, poursuit, au début du chapitre 4 : "tout ce qui vient d'être dit permet de parachever l'expiation, après la Techouva". En revanche, de la Techouva proprement dite, "le début de la Mitsva de la Techouva et son aspect essentiel", il est indiqué : "il est nécessaire d'expliquer(1) avec précision et une analyse détaillée, au préalable, ce qui est écrit dans le saint Zohar⁽²⁾, commentant le terme de Techouva selon le sens ésoté-

rique de la Torah, *Tachouv Hé*, 'que le *Hé* s'en retourne', *Hé* inférieur pour la Techouva inférieure, *Hé* supérieur pour la Techouva supérieure".

Dans ses notes sur le Tanya⁽³⁾, à la seconde note(4) d'Iguéret Ha Techouva, mon père commente l'expression : "expliquer avec précision et une analyse détaillée" et il précise que les deux expressions, "expliquer avec précision" et "d'une manière détaillée", correspondent aux deux niveaux que sont la Techouva inférieure et la Techouva supérieure.

⁽¹⁾ Cette notion elle-même a déjà été introduite dans le premier chapitre.

⁽²⁾ On verra le Raya Méhemna, Parchat Nasso, aux pages 122a et 123a.

⁽³⁾ A la page 29.

En effet, "expliquer avec précision" correspond à la Techouva inférieure, car le mot Béer, signifiant à la fois "explication" et "puits", fait allusion à l'Attribut de la royauté, Mal'hout, au dernier Hé du Nom divin Avaya et "précision" à l'Attribut du fondement, Yessod, parmi les six Attributs de l'émotion, le Vav du Nom divin Avaya. Or, la Techouva inférieure présente deux aspects. Il y a cette Techouva inférieure proprement dite, liée à Mal'hout, au *Hé,* d'une part et l'homme qui l'atteint, lié à Yessod, au Vav⁽⁵⁾, d'autre part.

C'est pour cette raison que l'Admour Hazaken emploie ici les deux termes, "expliquer" et "précision", qui se rapportent au dernier *Hé* et au *Vav*. Il introduit ainsi une allusion aux deux aspects de la Techouva inférieure.

A l'inverse, "une analyse détaillée" correspond au *Hé*

supérieur, qui illustre l'Attribut d'analyse intellectuelle, Bina, car cette analyse détaillée est celle de Bina, comme l'explique cette note. On peut, toutefois, se poser la question suivante : la Techouva supérieure présente aussi deux aspects, cette Techouva supérieure proprement dite et l'homme qui l'atteint⁽⁶⁾.

La Techouva supérieure correspond à Bina, au premier *Hé* du Nom divin Avaya et l'homme qui l'atteint l'Attribut de découverte intellectuelle, 'Ho'hma, à la lettre Youd, ce qui soulève la question suivante : pourquoi, à propos de la Techouva inférieure, l'Admour Hazaken définit-il deux niveaux, cette Techouva inférieure proprement dite, Mal'hout et l'homme qui l'atteint, Yessod, alors qu'à propos de la Techouva supérieure, il emploie uniquement l'expression : "avec une analyse détaillée", qui cor-

⁽⁴⁾ L'explication de la première note de mon père et maître a déjà été donnée dans la première causerie sur Iguéret Ha Techouva.

⁽⁵⁾ Likouteï Torah, Parchat Balak, à la page 75a, qui est cité dans le Likouteï Lévi Its'hak, à cette référence.

⁽⁶⁾ Likouteï Torah, même référence, à la page 75b.

respond à la Techouva supérieure proprement dite, Bina, sans introduire l'homme qui l'atteint, 'Ho'hma⁽⁷⁾?

On peut, en outre, se poser une autre question : les mots "expliquer avec précision et d'une manière détaillée" se rapportent, au sens le plus simple, à "ce qui est écrit dans le saint Zohar, commentant le terme de Techouva selon le sens ésotérique de la Torah", alors que l'expression : "expliquer, au préalable, ce qui est écrit dans le saint Zohar" indique, en l'occurrence, que cette entrée en matière permettra de comprendre une autre notion.

2. En plus des questions qui viennent d'être posées, on peut s'interroger sur cette explication, dans sa globalité.

(7) On peut dire, au sens le plus simple, d'après ce que le Likouteï Torah explique, à cette référence, que : "malgré tout, il n'est question ici que de trois niveaux, car le père et la mère, 'Ho'hma et Bina, sont deux amis qui ne se séparent pas. Globalement, ils ne forment donc qu'un seul niveau". On peut ajouter que cette "analyse détaillée" fait elle-même allusion à 'Ho'hma, car : "le troisième puits creusé par Its'hak s'appelait Re'hovot", largesse, détail, qui correspond à cette "analyse détaillée", selon le Likouteï Lévi Its'hak sur le Tanya, à cette référence. En fait, ce niveau est essentiellement celui de Bina, mais il est également lié à 'Ho'hma, comme le dit le Toledot Lévi Its'hak, aux pages 23 et 28. De même, à la page 21, est commentée le verset Toledot 26, 24 : "car l'Eternel nous a désormais donné la largesse et nous nous fructifierons sur la terre", énoncé précisément à propos de ce puits, en ces termes : "il est dit

que 'nous nous fructifierons', ce qui veut dire qu'il émet une goutte de semence". Le Likouteï Lévi Its'hak précise : "il est dit : 'mal', Ra, mais c'est une faute d'imprimerie et il faut bien dire ici : 'semence', Zéra". Or, une goutte de semence est liée à 'Ho'hma, à la lettre Youd, qui en a la forme, comme le précise le Likouteï Lévi Its'hak sur le Tanya, à cette référence, dans la note précédente. Ceci nous permettra de comprendre pourquoi il est dit, à cette référence d'Iguéret Ha Techouva : "avec une analyse détaillée", plutôt que : "par le détail". En effet, l'ajout du mot : "analyse" fait également allusion à 'Ho'hma. De fait, Béer, comme on l'a dit, signifie à la fois "explication" et "puits", qui fait allusion à Mal'hout, comme le dit le texte, citant la note de mon père. Or, une relation existe entre Mal'hout et 'Ho'hma, comme le dit le paragraphe 13 ci-dessous, avec ses références.

Il est dit, en effet, que, pour comprendre : "le début de la Mitsva de la Techouva et son aspect essentiel", il est, dans un premier temps : "nécessaire d'expliquer avec précision et une analyse détaillée, au préalable, ce qui est écrit dans le saint Zohar, commentant le terme de Techouva selon le sens ésotérique de la Torah". Ceci soulève la question suivante :

L'explication du : "terme de Techouva selon le sens ésotérique de la Torah" est que ce mot signifie : "Tachouv Hé, 'que le *Hé* s'en retourne'". Or, ceci décrit uniquement l'effet de la Techouva. En effet, la faute provoque la chute du dernier Hé, de la Présence de D.ieu, en exil et la "Techouva qui convient" permet que : "le Hé inférieur s'en revienne de son exil"(8). En revanche, la Mitsva de la Techouva ellemême, celle à laquelle l'homme accède, n'est pas précisée⁽⁹⁾ par cette interprétation, selon

le sens ésotérique de la Torah. Aucune indication essentielle ne lui est ajoutée, par rapport à ce qui a déjà été dit au préalable⁽¹⁰⁾: "la Mitsva de la Techouva est l'abandon de la faute, une résolution dans le cœur, d'un cœur entier".

En revanche, il est bien indiqué ici que, pour comprendre : "le début de la Mitsva de la Techouva et son aspect essentiel, il est nécessaire d'expliquer avec précision et une analyse détaillée, au préalable, ce qui est écrit dans le saint Zohar, commentant le terme de Techouva selon le sens ésotérique de la Torah", ce qui veut bien dire que cette définition de la Techouva, selon le sens ésotérique, est utile aussi pour définir la Mitsva de la Techouva, l'Injonction qui en est faite à l'homme. Bien plus, cette entrée en matière permet même de définir : "le début de la Mitsva de la Techouva et son aspect essentiel".

⁽⁸⁾ Iguéret Ha Techouva, au chapitre 6.

⁽⁹⁾ Il est expliqué dans le chapitre 7 qu'il s'agit là du : "chemin" permet-

tant d'accéder au : "stade de la Techouva".

⁽¹⁰⁾ Au chapitre 1, à la page 91a.

3. La question qui vient d'être posée est d'autant plus forte que l'Admour Hazaken cite: "le saint Zohar", non seulement pour expliquer que : "selon le sens ésotérique de la Torah", ce mot signifie : "Tachouv Hé, 'que le Hé s'en retourne'", mais aussi pour définir ces deux niveaux, la Techouva inférieure et la Techouva supérieure. En d'autres termes, "le début de la Mitsva de la Techouva et son aspect essentiel" peuvent être compris lorsque l'on définit, au préalable, la Techouva supérieure.

On peut donc se poser la question suivante. L'Admour Hazaken précisera, par la suite, dans Iguéret Ha Techouva⁽¹¹⁾, la différence qui doit être faite entre les deux formes de Techouva, Techouva inférieure et Techouva supérieure. Il indiquera que la Techouva inférieure est le retour d'un Juif à

la situation antérieure à la faute, "afin de rincer et de purifier les vêtements répugnants". A l'inverse, la Techouva supérieure, faisant suite à la Techouva inférieure, est le retour de l'âme: "vers sa source, telle qu'elle était unifiée à Lui, béni soit-Il, en une unification totale, avant qu'elle soit insufflée, par le souffle de Sa bouche, béni soit-Il, pour descendre ici-bas et s'introduire dans le corps de l'homme".

Il y a donc lieu de s'interroger sur tout cela : comment affirmer, comme on l'a fait à la fin du paragraphe 1, que ce qui est introduit : "pour parachever l'expiation et raffiner l'âme", afin que l'homme soit : "agréé et chéri comme avant la faute" (12), intervient : "après la Techouva" et ne fait donc pas partie de cette Mitsva de la Techouva ? L'explication de la Techouva supérieure, le retour de l'âme

⁽¹¹⁾ Au chapitre 8.

⁽¹²⁾ Iguéret Ha Techouva, au début du chapitre 2. Il est dit ici, au chapitre 4 : "ce qui est expliqué ci-dessus", ce qui semble faire allusion au début du chapitre 2, mais les notes du Tséma'h Tsédek, dans les résumés et commentaires sur le Tanya, à la page

^{39,} à propos de l'expression : "comme on l'a expliqué au préalable, en citant la Guemara", indiquent : "au début du chapitre 1, dans la note, à la fin du chapitre 1 et à la fin du chapitre 2". Toutefois, on peut encore s'interroger sur tout cela.

vers sa source, telle qu'elle était avant d'avoir été insufflée dans le corps, nécessaire également pour l'homme qui n'a jamais commis de faute⁽¹³⁾, est, en apparence, sans rapport avec la réparation de la faute. Pour autant, ceci concerne bien la Mitsva de la Techouva⁽¹⁴⁾ et même : "le début de la Mitsva de la Techouva et son aspect essentiel".

4. L'explication de tout cela peut être déduite de ce qui est expliqué, à différentes références⁽¹⁵⁾, c'est-à-dire le lien entre la Techouva inférieure et l'Injonction: "écarte-toi du mal et fais le bien", la pratique des Mitsvot, d'une part, le

⁽¹³⁾ On verra le Likouteï Torah, à cette référence, à la page 74a, qui dit, de : "la troisième Techouva", soit la Techouva supérieure, selon l'explication de la page 75b: "il n'est pas question ici des fautes, ce qu'à D.ieu ne plaise. Ceci concerne aussi celui qui fait le bien et met en pratique les Mitsvot". Dans les discours 'hassidiques relatifs à Chabbat Chouva, à la page 66c, il est dit que : "la Techouva permet le retour de l'âme vers sa source et son origine. C'est la raison pour laquelle les dix jours de Techouva et Yom Kippour ont été instaurés également pour les Justes parfaits. C'est le stade de la Techouva supérieure". On verra aussi, notamment, le Torah Or, à la page 45a et le Likouteï Torah, au début de la Parchat Haazinou.

⁽¹⁴⁾ Cette question présente deux aspects. D'une part, la Techouva supérieure est le retour de l'âme vers sa source, ce qui est un point spécifique, y compris pour les Justes par-

faits. L'Admour Hazaken explique, au chapitre 8 d'Iguéret Ha Techouva : "un esprit passe et les purifie. Ainsi, leur âme peut revenir. C'est une Techouva entière". Ceci indique que la Techouva supérieure fait également suite à la faute. En d'autres termes, après la faute, il faut accéder non seulement à la Techouva inférieure, mais aussi à la Techouva supérieure. C'est alors que la Techouva est entière. Mais, d'autre part, la Techouva supérieure est, en tout état de cause, un niveau élevé, faisant suite à la Techouva inférieure. Or, pourquoi la Techouva supérieure serait-elle nécessaire pour mettre en pratique la : "Mitsva de la Techouva", au sens le plus littéral, faisant suite à la faute et surtout au : "début de la Mitsva de la Techouva"?

⁽¹⁵⁾ Likouteï Torah, Parchat Balak, à partir de la page 73b. Or Ha Torah, Parchat Bo, à partir de la page 332.

lien entre la Techouva supérieure et l'étude de la Torah, d'autre part, comme le précisera Iguéret Ha Techouva, par la suite⁽¹⁶⁾, en citant : "le Raya Méhemna, à la Parchat Nasso"⁽¹⁷⁾, qui précise que la Techouva supérieure : "consiste à se consacrer à la Torah". L'une des explications de tout cela est la suivante :

Le service de D.ieu consistant à mettre en pratique les Mitsvot exprime la soumission, émanant de l'acceptation du joug de la Royauté céleste, grâce à laquelle un homme se tient prêt à mettre en pratique tout ce que D.ieu lui ordonne,

même au prix de difficultés, comme un serviteur qui obéit à son maître, sans tenir compte de la moindre contingence.

Il n'en est pas de même, en revanche, pour la soumission inhérente à l'étude de la Torah. En pareil cas, "la Parole de D.ieu, qui est la Hala'ha, s'exprime par sa gorge". De ce fait, "qui sont les rois? Ce sont les Sages"(18). En effet, la soumission qui accompagne l'étude de la Torah n'est pas celle d'un: "serviteur qui met en pratique les directives du roi". En fait, son existence même est celle du Roi⁽¹⁹⁾.

⁽¹⁶⁾ Au paragraphe 8, à la page 98b et l'on peut s'interroger sur ce que dit Iguéret Ha Techouva, à cette référence, d'après le Raya Méhemna, qui est cité dans la note suivante : "issu du Youd et du Hé, correspondant à Bina", ce qui veut dire que la Techouva affecte essentiellement la lettre Vav. Cette Techouva est liée à Bina, uniquement parce que le Vav est : "issu du Youd et du He", mais c'est avant tout le retour du Vav vers le Hé, comme le Raya Méhemna le précise clairement, à cette référence. Ceci correspond à l'homme qui atteint le stade de la Techouva inférieure, selon le Likouteï Torah, même référence, à la page 75a.

A cette référence d'Iguéret Ha Techouva, la Techouva supérieure est l'explication du retour du Hé supérieur, exposé au chapitre 4, le retour du Hé supérieur par rapport au Youd, comme l'explique le Likouteï Torah, à cette référence, à la page 75b. C'est donc l'étude de la Torah qui unifie le Youd et le Hé.

⁽¹⁷⁾ Selon le Zohar, tome 3, à la page

⁽¹⁸⁾ C'est ce que dit le Torah Or qui est cité, notamment, dans la note suivante, d'après le traité Guittin 62a.

⁽¹⁹⁾ Torah Or, Parchat Vayéchev, à la page 27b et l'on consultera le Tanya, au chapitre 23.

On peut penser que la soumission, pendant l'étude de la Torah, émane de l'essence de l'âme, telle qu'elle était avant d'avoir été insufflée dans le corps. En effet, de par le stade de l'âme qui est descendu icibas, comme le dit le Tanya⁽²⁰⁾, "l'âme de l'homme, même s'il est un Juste parfait, n'est pas totalement soumise, au point de ne plus ressentir son propre ego, d'être totalement unifiée, en une unification totale". La soumission et l'unification, lors de l'étude de la Torah, sont provoquées par l'éclairage du niveau de l'âme, telle qu'elle était avant d'être insufflée dans le corps. C'est alors qu'elle était : "totalement unifiée à Lui, béni soit-Il, en une unification totale".

Ce qui vient d'être dit nous permettra de comprendre le rapport qui existe entre la Techouva inférieure et la pratique des Mitsvot, "écarte-toi du mal et fais le bien", de même que celui qui est fait entre la Techouva supérieure et l'étude de la Torah⁽²¹⁾.

La soumission d'un Juif, suggérée par son âme après qu'elle ait été insufflée en lui, notamment⁽²²⁾ après qu'elle soit descendue dans ce monde et qu'elle se soit introduite dans un corps, possède son existence propre, mais elle reste, néanmoins, soumise à D.ieu, comme un serviteur devant le roi, par exemple. Or, la Techouva inférieure est essentiellement le retour d'un

⁽²⁰⁾ Au chapitre 35, à partir de la page 44a.

⁽²¹⁾ On notera que la Techouva inférieure, "écarte-toi du mal et fais le bien", est le niveau de Yaakov, alors que la Techouva supérieure de l'étude de la Torah est le niveau d'Israël, selon le Likouteï Torah, même référence, à partir de la page 74c. Or, Yaakov et Israël sont les deux niveaux de l'âme, expliqués par le texte, selon, notamment, le Likouteï Torah, Roch Hachana, à la page 62c.

⁽²²⁾ Selon les termes de l'Admour Hazaken, au chapitre 8 d'Iguéret Ha Techouva, "elle a été insufflée pour descendre ici-bas", ce qui veut dire que l'âme fut insufflée afin de pouvoir descendre dans ce monde. De ce fait, dès que l'âme est insufflée, avant même sa descente ici-bas, elle n'est plus totalement soumise à D.ieu, comme elle l'était avant d'avoir été insufflée. On consultera, à ce propos, la séquence de discours 'hassidiques de 5666, au début de la page 491, qui dit que : "l'âme se réduit d'elle-même afin de s'introduire dans le corps".

Juif vers sa situation antérieure, tel qu'il était avant la faute, afin : "de rincer et de purifier les vêtements répugnants". Alors, il possédait d'ores et déjà une existence propre, comme on l'a dit. C'est la raison pour laquelle la Techouva inférieure est essentiellement liée à la pratique des Mitsvot, pour laquelle la soumission est : "comme un serviteur qui met en pratique l'Injonction du roi".

Il n'en est pas de même, en revanche, pour la Techouva supérieure, dont le but est le retour de l'âme vers sa source, "telle qu'elle était unifiée à Lui, béni soit-Il, en une unification totale, avant d'avoir été insufflée" en son corps. C'est la raison pour laquelle ce stade de la Techouva est lié précisément à l'étude de la Torah, grâce à laquelle : "la Parole de D.ieu s'exprime par sa gorge".

5. Ces deux niveaux, la Techouva inférieure et la Techouva supérieure, existent aussi en chacune des deux formes de Techouva. C'est la distinction qui est faite entre la Techouva et celui qui y accède, à la fois pour la Techouva inférieure⁽²³⁾ et pour la Techouva supérieure, comme on l'a indiqué au paragraphe 1.

L'explication est la suivante. La 'Hassidout explique⁽¹⁵⁾, à propos de ces deux formes de la Techouva inférieure, que son aspect le plus bas, la Techouva proprement dite, est liée à : "écarte-toi du mal", à la capacité de se convaincre soi-même que l'on ne doit pas faire ce qui est à l'opposé de la Volonté de D.ieu. A l'inverse, son aspect le plus haut, l'homme qui accède à la Techouva, est lié à : "fais le bien", à : "investir ses efforts en la Torah et en la prière", au-delà de sa nature et de son habitu-

ble à ce qu'il en est pour la Techouva supérieure. On verra, à ce propos, la note 25 ci-dessous.

⁽²³⁾ On verra le Likouteï Torah, Parchat Balak, même référence, à la page 75a, qui dit que celui qui accède à la Techouva inférieure est compara-

de. C'est le niveau de celui qui : "sert D.ieu" et qui : "révise son étude cent une fois", au-delà de son habitude⁽²⁴⁾.

Ceci nous permettra de comprendre que les deux aspects de la Techouva inférieure, la Techouva proprement dite et l'homme qui y accède, correspondent à la Techouva inférieure et à la Techouva supérieure. Le service de D.ieu de : "écarte-toi du mal" n'a pas pour effet de faire perdre à l'homme qui l'assume la conscience de sa propre existence. Celui-ci se soumet à la Royauté de D.ieu et il ne transgresse donc pas Sa Volonté. De la sorte, il est lié à la Techouva inférieure au sein même de cette Techouva inférieure.

Il n'en est pas de même, en revanche, pour le service de D.ieu de : "fais le bien", qui conduit l'homme à faire porter ses efforts sur la Torah, audelà de sa nature, à briser son habitude. Un tel homme quitte les limites de sa personnalité, au moins jusqu'à un certain point. Il se lie, de cette façon, à la Techouva supérieure⁽²⁵⁾.

Malgré tout, cette forme la plus haute du service de D.ieu n'appartient elle-même qu'à la Techouva inférieure et elle n'est, en fait, que la Techouva supérieure au sein même de la Techouva inférieure. En effet,

- A) le service de D.ieu de : "fais le bien" ne départit pas totalement l'homme de la nature de son existence et lui permet uniquement de se renforcer contre elle, en luttant,
- B) bien plus, le changement de la nature de son habitude est le fait de l'homme, à la différence de l'étude de la Torah, par laquelle : "la Parole de D.ieu s'exprime par sa gorge".
- 6. L'étude de la Torah est liée à la Techouva supérieure, comme on vient de le voir, mais il s'agit là uniquement

⁽²⁴⁾ Traité 'Haguiga 9b et Tanya, au chapitre 15.

⁽²⁵⁾ On consultera le Likouteï Torah, même référence, à la page 73d, qui dit que la Techouva de : "fais le bien" est

[&]quot;comparable" au retour de l'âme vers sa source, comme elle était avant d'avoir été insufflée dans un corps, selon Iguéret Ha Techouva, au chapitre 8.

de la Techouva proprement dite, au sein de la Techouva supérieure. En revanche, le niveau de l'homme qui accède à la Techouva supérieure est celui de : "sanctifie-toi⁽²⁶⁾ en ce qui t'est permis"(27). Comme on l'a indiqué au paragraphe 5, la Techouva proprement dite et l'homme qui la réalise correspondent à la Techouva inférieure et à la Techouva supérieure. Il en résulte qu'au sein même de la Techouva supérieure, l'étude de la Torah est la Techouva inférieure, alors que : "sanctifie-toi en ce qui t'est permis" est la Techouva supérieure.

L'explication est la suivante. Commentant le verset⁽²⁸⁾: "vous serez propices pour Moi", le Me'hilta explique: "vous serez pour Moi : vous Me serez acquis et vous vous consacrerez à la Torah, non pas à d'autres choses". Cela veut dire que l'étude de la Torah, par elle-même, n'est pas suffisante et ne permet pas réellement d'être "acquis"

à D.ieu. Une autre condition est nécessaire, en outre : il ne faut pas se consacrer : "à d'autres choses", ce qui revient à mettre en pratique⁽²⁹⁾ : "sanctifie-toi en ce qui t'est permis".

Il en résulte que l'étude de la Torah, y compris lorsque : "la Parole de D.ieu s'exprime par sa gorge" ne fait pas encore la preuve que l'on est "acquis" à D.ieu, par tout son être. Peut-être lui est-on soumis parce que l'on s'est pénétré de la Torah, au point de perdre toute existence propre. Mais, cela ne veut pas dire que l'on soit soumis à D.ieu par l'essence même de sa personnalité.

Il n'en est pas de même, en revanche, pour le service de D.ieu de : "sanctifie-toi en ce qui t'est permis". Grâce à lui, l'homme se sanctifie et il s'écarte de ce qui le concerne personnellement, des "autres choses", bien que celles-ci soient "permises". L'homme montre ainsi qu'il "met sa

⁽²⁶⁾ Traité Yebamot 20a et Sifri sur le verset Reéh 14, 21.

⁽²⁷⁾ Or Ha Torah, Parchat Vaéra, aux pages 185 et 2597.

⁽²⁸⁾ Yethro 19, 5.

⁽²⁹⁾ Or Ha Torah, Parchat Yethro, à la page 810, fin du discours 'hassidique intitulé: "Vous serez pour Moi", de 5660 et Likouteï Si'hot, tome 1, à la page 258.

personnalité de côté et se soumet à D.ieu"(30). Il perd le sens de son ego et son existence est "acquise" à D.ieu.

Ce qui vient d'être dit permet de comprendre que la Techouva supérieure s'exprime, à proprement parler, dans: "sanctifie-toi en ce qui t'est permis". A l'opposé, l'étude de la Torah est la Techouva inférieure au sein de la Techouva supérieure. En effet, la finalité de la Techouva supérieure est, pour l'âme : "de s'attacher à Lui, béni soit-Il, en une unification merveilleuse, comme elle était unifiée à Lui, béni soit-Il, en une unification totale, avant d'avoir été insufflée" dans le corps. Or, on ne peut pas dire que l'âme, avant d'être insufflée dans le corps, possède une existence propre.

La soumission de l'étude de la Torah ne supprime pas totalement l'existence de l'homme, comme on l'a dit. Elle n'est donc que la Techouva inférieure au sein de la Techouva supérieure. Par contre, le service de D.ieu de : "sanctifie-toi en ce qui t'est permis" met en évidence le fait que l'existence de l'homme est "acquise" à D.ieu. C'est donc le stade le plus haut, la Techouva supérieure à proprement parler.

7. Ce qui vient d'être dit nous permettra de comprendre pourquoi le service de D.ieu de : "sanctifie-toi en ce qui t'est permis" est précisément lié à la force de 'Ho'hma de l'âme⁽³¹⁾, correspondant au *Youd*, à un point, comme on l'a indiqué au paragraphe 1. En effet, celui qui accède à la Techouva supérieure est com-

sont belles", qui est cité par le Or Ha Torah, même référence et par le discours 'hassidique intitulé: "Vous serez pour Moi", à cette référence, à la suite du Likouteï Torah, Parchat Tétsé, qui y est également cité, explique, à la page 75b, que: "le niveau de: 'Sanctifie-Moi tout aîné' est celui de l'homme qui accède à la Techouva supérieure, celle de la lettre *Youd*.

⁽³⁰⁾ Likouteï Torah, Parchat Tétsé, à la page 38d, qui est cité par le Or Ha Torah, à la même référence, à la page 809

⁽³¹⁾ Le Likouteï Torah, Parchat Tétsé, à cette référence, dit que : "la sanctification est liée à 'Ho'hma, ainsi qu'il est dit : 'Sanctifie-Moi tout aîné'" et le Likouteï Torah, Parchat Balak, dans le discours 'hassidique intitulé : "comme

parable au *Youd*, car cette forme du service de D.ieu permet de mettre en évidence l'essence même de l'attachement à D.ieu d'un Juif, qui est un *Youd*, un point, transcendant⁽³²⁾ toute représentation.

L'attachement d'un Juif à D.ieu par les trois formes du service de D.ieu que sont : "écarte-toi du mal", "fais le bien" et la soumission par l'étude de la Torah ont toutes une certaine forme et, de ce fait, le Juif qui les assume ne se départit pas totalement de sa propre personnalité. Il sert D.ieu en Lui attachant son existence. La forme prise par ce service dépend donc de ses forces particulières, par lesquelles il s'attache à D.ieu. De ce fait, ces trois formes correspondent aux trois lettres du Nom divin Avaya, Hé, Vav, *Hé*, qui ont une forme propre.

A l'inverse, le service de D.ieu de : "sanctifie-toi en ce qui t'est permis" permet de :

"supprimer et mettre de côté sa propre personne et sa volonté". Il donne une expression à l'essence même de l'attachement, au-delà de toute forme et de toute représentation des forces de l'homme. On y fait donc allusion par la lettre *Youd*, qui n'est qu'un point.

8. Les lettres du Nom divin Avaya commencent par le point de la lettre *Youd*, laquelle prend ensuite la forme du premier *Hé*, puis du *Vav* et enfin du dernier *Hé*^(32*). Il en est de même également pour les formes du service de D.ieu que l'on a définies. Celles-ci ne sont pas totalement différentes l'une de l'autre, mais elles forment, en fait, une suite logique.

Le début et la phase essentielle sont l'attachement à D.ieu d'un Juif, au-delà de toute représentation et s'exprimant par la négation de toute existence, par la sup-

⁽³²⁾ Par rapport aux autres lettres, même si le *Youd* lui-même présente deux niveaux. D'une part, il a une forme, des pointes, mais, d'autre part, cette forme n'en est pas une, comme l'explique le discours 'hassidique inti-

tulé: "Enrôlez d'entre vous", de 5659, à partir du chapitre 22, avec les références indiquées.

^(32*) Iguéret Ha Techouva, au chapitre 4, aux pages 94b et 95a.

pression de sa propre volonté, "sanctifie-toi en ce qui t'est permis". Par la suite, cet attachement prend une forme, l'étude de la Torah, "fais le bien" et "écarte-toi du mal".

Lorsque la soumission, l'acceptation de la Royauté céleste sont imparfaites, dans la dimension de : "écarte-toi du mal", on remet en cause non seulement le Hé inférieur, mais aussi les trois lettres précédentes. Car, si l'homme était totalement soumis à D.ieu, s'il possédait le Youd, ou bien, tout au moins, la représentation de l'étude de la Torah et de l'Injonction : "fais le bien", du premier Hé et du Vav, il Lui aurait alors été totalement soumis.

C'est la raison pour laquelle, quand un Juif trébuche et commet une faute, il doit avoir recours, en outre, à la Techouva supérieure. C'est uniquement à cette condition que sa Techouva est : "entière"⁽³³⁾.

9. Bien plus, non seulement la Techouva supérieure, fai-

sant suite à la Techouva inférieure, est indispensable à la perfection de cette Techouva, mais, bien plus, en la Techouva inférieure ellemême, la Techouva supérieure doit d'ores et déjà être ressentie, au moins dans l'action concrète.

Cela veut dire que l'engagement, pour l'avenir, "de ne plus revenir à la folie consistant à se révolter contre la Royauté de D.ieu, béni soit-Il, à transgresser l'Injonction du Roi, ce qu'à D.ieu ne plaise"(10) doit être tel qu'il permette de ressentir non seulement la soumission à D.ieu, l'acceptation de la Royauté divine, comme un serviteur prêt à mettre en pratique l'Injonction du roi, bien que lui-même et le roi aient deux existences séparées, aussi que cette soumission soit la conséquence d'une unification profonde à D.ieu, par la source de son âme.

10. On peut penser que telle est l'explication, pour le service de D.ieu, du fait que la Techouva inférieure est non

⁽³³⁾ Iguéret Ha Techouva, au chapitre 8 et l'on verra la note 14, ci-dessus.

seulement le retour du $H\acute{e}$ inférieur, de son exil, mais aussi la reprise de sa place, afin de s'unifier aux $Youd - H\acute{e} - Vav^{(34)}$.

Le *Hé* inférieur, tel qu'il est par lui-même, correspond, dans le service de D.ieu, à la soumission et à l'acceptation de la Royauté divines tels qu'elles émanent de la partie de l'âme qui s'introduit dans le corps⁽³⁵⁾. Alors, "le dernier Hé regagne sa place et s'unit aux Youd, Hé, Vav". En pareil cas, la soumission, le Hé inférieur, doit être tel que l'on ressente son attachement, son unification totale, émanant de l'essence de l'âme, aux lettres Youd, Hé et Vav.

11. Ce qui vient d'être dit nous permettra de comprendre qu'en expliquant le mot Techouva selon la dimension ésotérique de la Torah, "que le *Hé* s'en retourne", on définit plus clairement la : "Mitsva de la Techouva", que l'homme doit mettre en pratique.

En expliquant longuement que le *Hé* inférieur n'est pas un niveau indépendant, mais le prolongement des trois lettres précédentes, en montrant que le but de la Techouva est de permettre au *Hé* inférieur de réintégrer sa place, de le rattacher aux autres lettres du Nom divin Avaya⁽³⁶⁾, on révèle effectivement une dimension nouvelle de la : "Mitsva de la Techouva", lorsque l'homme : "décide, en son cœur, de ne plus se révolter contre la Royauté de D.ieu, béni soit-Il", bien que son objet essentiel soit la soumission, "écarte-toi du mal", "ne plus commettre la folie de se révolter contre la Royauté de D.ieu, béni soit-Il, en transgressant l'Injonction du Roi, ce qu'à D.ieu ne plaise". Le Hé inférieur doit donc être lié aux formes du service de D.ieu qui découlent des autres lettres du Nom divin Avaya.

C'est pour cette raison qu'avant : "le début de la Mitsva de la Techouva et son

⁽³⁴⁾ Iguéret Ha Techouva, chapitre 8, à la page 98a, qui est cité dans la note de mon père et maître, à propos de : "expliquer avec précision".

⁽³⁵⁾ On verra Iguéret Ha Techouva, au début du chapitre 5, qui dit que :

[&]quot;la révélation et la descente de l'âme divine, dans ce monde est du niveau du *Hé* inférieur".

⁽³⁶⁾ Iguéret Ha Techouva, chapitre 4, aux pages 94b et 95a, chapitre 8, à la page 98a.

aspect essentiel", il faut d'abord définir la Techouva supérieure. En effet, celle-ci doit être ressentie en la Techouva au sens le plus littéral, comme on l'a indiqué au paragraphe 9.

12. Ce qui vient d'être dit nous permettra de comprendre que l'expression : "expliquer avec précision et une analyse détaillée", qui introduit "les deux formes de Techouva définies par la suite, le retour du *Hé* inférieur et le retour du Hé supérieur", selon la note de mon père, précédemment citée, n'est pas une simple allusion, mais bien une explication, une idée nouvelle sur ce que doit être : "le début de la Mitsva de la Techouva et son aspect essentiel".

De ce fait, l'Admour Hazaken précise que l'on peut : "expliquer avec précision et une analyse détaillée" après avoir exposé "au préalable, ce qui est écrit dans le saint Zohar". En parlant ici d'un préalable, le texte établit clairement que l'expression : "expliquer avec précision et une analyse détaillée" ne se rapporte pas uniquement à : "ce qui est écrit dans le saint Zohar", mais qu'il introduit également une idée indépendante du contexte.

Ainsi, pour que : "le début de la Mitsva de Techouva et son aspect essentiel" soit : "véritable et d'un cœur entier", il est "nécessaire" qu'elle soit conforme à ce qui est introduit, par allusion, à travers l'expression : "expliquer avec précision et une analyse détaillée".

Même si la Mitsva de la Techouva est une décision, dans le cœur, de ne plus se révolter contre la Royauté de D.ieu, béni soit-Il, de ne plus transgresser Sa Volonté, "écarte-toi du mal", le *Hé* inférieur, on doit aussi ressentir

⁽³⁷⁾ D'après ce qui est dit dans le texte, on comprendra l'emploi du mot : "nécessaire", plutôt que : "besoin", par exemple.

en lui le *Vav*⁽³⁸⁾, de sorte que "l'explication" soit "avec précision", que la résolution de ne plus se révolter contre D.ieu, soit perçue, au moins d'une façon cachée, par le fait de se tenir prêt à "fournir des efforts", au-delà de sa nature et de son habitude, comme le service de D.ieu de : "fais le bien".

Bien plus, cette explication doit inclure, en outre, une "analyse détaillée", correspondant au : "retour du *Hé* supérieur de Bina". Cette résolution doit avoir pour effet de ressentir, au moins d'une façon cachée, que l'on est prêt à sortir des limites de sa propre personnalité et de son existence, comme ce fut le cas lors du don de la Torah⁽³⁹⁾.

13. C'est pour cette raison que le texte fait uniquement allusion aux trois premiers niveaux de la Techouva, mais non à l'homme qui accède à la Techouva supérieure, au Youd. En effet, aucune forme du service de D.ieu ne correspond à cette lettre, permettant de la ressentir, quand on prend la résolution de ne plus se révolter contre la Royauté de D.ieu. Car, l'objet de cette lettre, comme on l'a indiqué au paragraphe 7, est l'attachement à D.ieu qui ne reçoit aucune forme spécifique. Et, l'on ressent cet objet en chaque forme du service de D.ieu liée aux trois autres lettres^(39*), qui permettent, comme on l'a dit au paragraphe 7, de révéler le point sous une certaine forme.

D.ieu qui s'exprime par sa gorge, fait abstraction de la personnalité, à la différence de la modification de sa nature et de son habitude, qui résulte d'une action de l'homme, comme le texte l'indiquait au paragraphe 5. Ce niveau reste encore caché au : "début de la Techouva", par le sentiment de devoir introduire son propre effort. (39*) On verra le Tanya, au chapitre 18, qui dit que le stade de 'Ho'hma en l'âme de l'homme, le *Youd*, "se répand en l'ensemble de l'âme, de la tête au pied".

⁽³⁸⁾ On consultera le Likouteï Torah, Parchat Balak, à la page 75a, que dit que la Techouva de : "écarte-toi du mal", elle aussi, permet : "le retour du Hé inférieur vers le Vav". De ce point de vue, la différence entre la Techouva de : "écarte-toi du mal" et celle de : "fais le bien" existe uniquement quand le Hé inférieur s'élève vers le Vav, du bas vers le haut, ou encore quand le Vav se révèle, du haut vers le bas, afin d'accorder son influence au Hé inférieur.

⁽³⁹⁾ Cette soumission, la Parole de

Bien plus, parce que l'on prend la décision de ne pas se révolter contre la Royauté de D.ieu, béni soit-Il, de se soumettre à Lui⁽⁴⁰⁾, au-delà de toute forme⁽⁴¹⁾, c'est précisément là que l'on ressent l'attachement profond à D.ieu, audelà de toute représentation⁽⁴²⁾.

Par l'expression : "expliquer avec précision et une analyse détaillée", l'Admour Hazaken introduit ainsi une idée nouvelle et il précise de quelle manière on accède à la Techouva, d'une manière effective. C'est pour cela qu'il emploie ces termes, qui font allusion uniquement aux trois premiers niveaux.

(40) On verra ce qui est expliqué, à différentes références, sur le rapport entre la crainte inférieure et la crainte supérieure, selon le Torah Or, à la page 114d, les Biyoureï Ha Zohar, à la page 81a-b et le Kountrass Ha Avoda, chapitre 3, à la page 18.

(41) Ce stade n'a pas de révélation et il correspond donc à la soumission la plus profonde. Grâce à la Techouva, on se libère du stade précédent et on le supprime totalement. Il n'en est pas de même, en revanche, pour la Techouva supérieure, qui est inspirée par le sentiment d'une Lumière élevée. Lors de la Techouva et de la soumission, l'homme fait donc bien intervenir son propre sentiment.

(42) On verra le Dére'h 'Haïm, à la page 15c, qui dit que : "la Techouva est mise en éveil, en l'assemblée d'Israël, par l'essence même de la pointe de Judaïsme, précisément par l'action concrète. De la sorte, on obtient la proximité de l'essence même du Luminaire" et, à la page 16a : "le début est lié à la fin et la fin au début. Le stade final de la Techouva, l'action concrète, fait donc revenir l'âme vers sa source, la Ye'hida". On verra, sur ce point, le Likouteï Torah, Parchat Balak, à la page 74c, qui explique que la Techouva de : "écarte-toi du mal" est : "sanctifie-Moi, sanctifie-toi en ce qui t'est permis".

<u>TETSE</u>

Tetsé

Tétsé

Lettres du Rabbi,

(Likouteï Si'hot, tome 19, page 506)

Par la grâce de D.ieu, 5708,

En apparence, le commentaire de Rachi sur le traité Kiddouchin n'a pas sa place dans ce discours 'hassidique⁽¹⁾, car on ne trouve pas, dans de tels discours, une analyse de ce qui est superflu, dans le commentaire de Rachi relatif à une certaine Hala'ha de la Guemara, d'autant qu'en l'occurrence, ceci n'a aucun apport avec ce qui est expliqué dans ce discours 'hassidique.

Peut-être est-il possible de répondre à cette question en posant tout d'abord une question sur ce qui est exposé par ce texte, d'une manière plus fine. En effet, ce paragraphe explique que la Techouva est une marque d'amour-propre et que, pour cette raison, elle n'est concevable qu'à titre individuel. De ce fait, un Juif qui accède à la Techouva retourne nécessairement vers son Père Qui se trouve dans les cieux.

⁽¹⁾ Il s'agit du discours 'hassidique intitulé : "Je suis a mon Bien Aimé", de 5708, au chapitre 1, dans le Séfer Ha Maamarim 5708, à la page 181, qui dit que : "le désir et l'envie s'entendent uniquement à titre individuel. Ceci permet de comprendre ce que Rachi explique, commentant le traité Kiddouchin 22a : 'le verset a tout fait dépendre de son désir', ce qui introduit le commentaire suivant : 'tu la désireras à elle, mais non son amie'. Tout ceci se déduit de : 'à elle' et nos Sages font une autre déduction de : 'tu la désireras'. Dès lors, que veut dire : 'le verset a tout fait dépendre de son désir'? En fait, cela veut dire que : 'le désir et l'envie s'entendent uniquement à titre individuel". On consultera ce texte et l'on verra sa note, qui est imprimée également dans le Likouteï Si'hot, tome 14, à la page 301.

Puis, aussitôt, le texte établit un lien et il indique que, de ce fait, il est dit, à propos de la belle captive : "tu la désireras". Concernant cette belle captive, nos Sages soulignent que : "la Torah fait référence au mauvais penchant". De ce fait, d'après ce qui est expliqué ici, l'amour-propre ne peut pas prendre cette forme et il a déjà été dit qu'un Juif, par nature, a la volonté d'accomplir toutes les Mitsvot et de s'écarter de toutes les fautes, comme l'affirme le Rambam, à la fin du chapitre 2 des lois du divorce. Ce sont précisément les propos du Midrash qui sont cités au début de ce discours 'hassidique : "Les Juifs ne désirent que leur Père Qui se trouve dans les cieux".

On peut expliquer tout cela d'après ce qui est exposé dans le second discours 'hassidique intitulé Ki Tétsé, du Likouteï Torah, basé sur ce qu'écrit le Ari Zal, dans Likouteï Torah et Taameï Ha Mitsvot, au début de la Parchat Tétsé, dans le Chaar Ha Mitsvot et dans le Séfer Ha Likoutim, à la même référence. La Mitsva de la belle captive y est définie en ces termes : tous ceux qui se rendaient à la guerre étaient des Justes parfaits, car l'homme qui avait peur et qui était effrayé par les fautes qu'il avait commises était, au préalable, rentré chez lui, selon le traité Sotta 44a. Et, il est dit que : "l'Eternel ton D.ieu le placera dans ta main", ce qui veut bien dire que chacun était un Juste parfait.

Or, ce Juste parfait rencontre une non Juive et il éprouve pour elle un profond désir. Cela veut bien dire qu'une parcelle de sainteté est emprisonnée dans les forces du mal⁽²⁾ et que ceci concerne l'âme de cet homme⁽³⁾. De ce fait, il est dit que : "tu la prendras pour épouse" et l'on verra la longue explication qui est donnée, à ce propos.

⁽²⁾ Et, que ce désir à pour objet de l'en libérer.

⁽³⁾ C'est la mission qui lui a été confiée.

Tetsé

De façon générale, il existe deux formes de service de D.ieu, l'élévation des parcelles de sainteté qui sont tombées dans les objets permis, dans la Klipat Noga, d'une part, celle des parcelles de sainteté tombées dans les objets interdits, les trois Klipot totalement impures, d'autre part. C'est la distinction qu'il convient de faire entre l'élévation ordinaire et celle qui passe par l'épreuve. Les différences entre ces deux formes sont les suivantes. Dans la seconde, le danger est plus grand pour celui qui réalise cette élévation. Son service de D.ieu doit aller jusqu'au don de sa propre personne, par la force profonde de son âme et l'on consultera, à ce sujet, le discours 'hassidique intitulé: "Car, l'Eternel vous met à l'épreuve", de 5708 et la fin du Séfer Ha Mitsvot, du Tséma'h Tsédek.

S'agissant de la belle captive, il faut dire que cette parcelle de sainteté est effectivement tombée dans les trois Klipot totalement impures. Il ne s'agit pas, à proprement parler, d'une épreuve, car la Torah met en garde contre ce qui va se passer. Pourtant, l'effort est bien : "tu la désireras", un effort personnel, réalisé avec abnégation, dans une situation de danger. Et, de fait, l'enfant qui naîtra sera un fils révolté.

Ceci permet de répondre à la question qui a été précédemment posée et de comprendre pourquoi Rachi indique ici, à propos de cette belle captive, que : "le verset a tout fait dépendre de son désir". En effet, un Juif désire son Père Qui se trouve dans les cieux. Son amour-propre fait qu'il ne tient pas compte du danger. C'est ce qui est à l'origine de son désir, ce qui lui donne naissance. Il ne peut donc pas en être de même pour : "son amie", l'amie de cette belle captive, car la source de son désir est la présence effective de cette parcelle de sainteté, qui le concerne.

Toutefois, on peut s'interroger, quelque peu, sur les écrits du Ari Zal, qui disent qu'une même parcelle peut se répartir entre plusieurs corps. C'est la raison pour laquelle il est écrit⁽⁴⁾: "sur tes ennemis", au pluriel. Tout ceci est donc la dimension profonde du sens simple et de la Hala'ha. De même, pour le

service de D.ieu, on consultera le Likouteï Torah, à cette même référence, qui dit que la belle captive décrit de quelle manière on met en évidence l'essence de la pointe du cœur, à proprement parler. Il faut donc mettre en pratique : "Recherchez Ma Face", faire don de sa propre personne, introduire les supplications et la conclusion. On consultera ce texte. Cette interprétation est conforme à celle qui a été exposée ci-dessus.

Cette fois-ci, je me suis écarté du commentaire habituel de ces fascicules⁽⁵⁾, afin de montrer qu'à mon humble avis, tout ce qui figure dans les discours 'hassidiques, le cas échéant seulement d'une manière accessoire, est non seulement très précis, mais, en outre, a sa place dans ces discours, en expliquant et en illuminant différents points. Pour autant, ceci est parfois clairement précisé, alors que, d'autres fois, il ne s'agit que d'une simple allusion. En l'occurrence, ce discours 'hassidique délivre bien un enseignement pour tous les autres.

*

⁽⁴⁾ Dans le premier verset de Ki Tétsé.

⁽⁵⁾ Présentant les enseignements du Rabbi Rayats, annotés et commentés par le Rabbi.

Tetsé

Par la grâce de D.ieu, 7 Elloul 5706,

Vous poursuivrez sans doute vos efforts pour obtenir un don afin de diffuser les exemplaires du Chneï Lou'hot Ha Berit⁽¹⁾, auprès de ceux que vous avez pu contacter. Car, "à celui qui ajoute, on ajoute"⁽²⁾.

Le Likouteï Torah, à la Parchat Tétsé, commentant le verset : "il rasera sa tête" et, plus longuement, le Dére'h Mitsvoté'ha, à la Mitsva de raser le lépreux lorsque celui-ci est purifié, expliquent qu'un trop grand effort⁽³⁾ est inutile et parfois même préjudiciable. C'est effectivement le cas de celui qui s'efforce de gagner sa vie⁽⁴⁾, comme ces textes le précisent. En effet, les revenus de l'homme sont fixés⁽⁵⁾. Bien évidemment, tout cela ne s'applique pas à ce qui concerne la Torah et les Mitsvot.

Par la grâce de D.ieu, 11 Nissan 5715,

Y a-t-il, pour une femme, une interdiction équivalente à celle, chez l'homme, de la mutilation de la verge⁽¹⁾ ? Vous consulterez, à ce sujet, le 'Hinou'h, à la Mitsva n°559, selon lequel cette disposition ne concerne que les hommes. C'est également ce que dit le Meïri, commentant le traité Yebamot 21.

⁽¹⁾ Il s'agit, en l'occurrence, d'une revue pour les enfants.

⁽²⁾ A celui qui ajoute un effort, on ajoute des bénédictions.

⁽³⁾ Pour obtenir ces dons.

⁽⁴⁾ Et, dans ce cadre, tente des démarches auprès des autres.

⁽⁵⁾ Depuis Roch Hachana.

⁽¹⁾ Ayant pour objet de rendre stérile.

Je saisis cette occasion pour vous exprimer mon étonnement, face au manque d'intérêt que l'on constate pour l'opération de la prostate⁽²⁾. Compte tenu de la faiblesse de cette génération, cette intervention est relativement fréquente. Or, on n'interroge pas un Rav, à son propos, bien qu'elle ait souvent pour effet de rendre stérile, du fait des nerfs et des organes qui sont, de ce fait, sectionnés par les médecins. Une concertation avec des médecins spécialistes devrait permettre qu'il en soit autrement.

Or, je n'ai pas observé, pour l'heure, que quiconque se penche sur cette question. Certains se sont adressés à moi et je leur ai souligné ce problème. Ils en ont été très étonnés. Les autorités rabbiniques avec lesquelles ils s'en sont entretenus l'étaient également.

Par la grâce de D.ieu, 10 Adar 5709,

Vous écrivez que, dans différents domaines, aucune simplification n'est accordée par les Décisionnaires, y compris le Tséma'h Tsédek, lorsque quelqu'un est délégué pour la réception(1) et vous m'avez demandé, il y a quelque temps déjà, quelle était la position de mon père, en la matière.

Mon père ne m'a jamais rien dit, à ce propos et je ne me souviens pas clairement de ce qu'il faisait lui-même. Néanmoins, à l'époque, on adoptait une position moins rigoureuse, en diffé-

(1) D'un acte de divorce, pour le compte de la femme.

⁽²⁾ On verra, à ce sujet, les lettres n°2825, 2842, 2876 et 3594, dans les Iguerot Kodech du Rabbi, de même que le Likouteï Si'hot, tome 12, page 212 et tome 17, aux pages 503 et 504.

Tetsé

rents domaines, à cause de la dispersion qui a été imposée par l'exil et des difficultés de la période, dans le domaine spirituel.

Il faut donc interroger les Rabbanim 'Habad, qui ont sans doute reçu des instructions pratiques, à ce propos, avant la première guerre mondiale. De tout temps, les Sages ont cherché à protéger les femmes juives⁽²⁾.

(2) En l'occurrence, en facilitant leur obtention de cet acte de divorce.

*

Par la grâce de D.ieu, 13 Nissan 5714,

Une action est irréversible⁽¹⁾. Il s'agit, en l'occurrence, d'un acte de mariage et non de divorce. Dans un acte de divorce, on ne peut pas citer un nom qui n'a pas du tout été porté par un homme, lorsque personne ne l'appelle ainsi, pas même quand il monte à la Torah et qu'il ne signe pas ainsi.

Dans tous les exemples que vous citez et qui sont également contestés, on mentionne également le nom qui est effectivement porté et l'on ajoute la formule "qui est appelé" (2). Mais, ce point ne sera pas développé ici.

*

⁽¹⁾ Cette lettre est adressée à un Rav. Celui-ci devait marier un homme qui avait été malade et à qui un prénom avait alors été rajouté, pour qu'il obtienne la guérison. Le Rav souhaitait, dans l'acte de mariage, inscrire, en premier lieu, ce nom rajouté, bien qu'il soit resté inusité.

⁽²⁾ C'est-à-dire le vrai nom, "qui est appelé", puis le nom ajouté.

Par la grâce de D.ieu,

Vous m'interrogez⁽¹⁾ sur les responsa Tséma'h Tsédek, partie Even Ha Ezer, au chapitre 153. Il y est dit que, selon Rav Houna, celui qui présente l'un des signes définis par le traité 'Haguiga est considéré comme dément. Or, vous vous interrogez, à ce propos, car, selon la conclusion de la Guemara, il s'agit uniquement, dans ce cas, d'un homme qui agit comme un fou et il est demandé qu'il présente les trois signes à la fois⁽²⁾.

A mon avis, ce que le Tséma'h Tsédek veut dire est très simple. Dans un paragraphe, il se demande si un certain aspect de la démence permet d'être considéré comme dément dans tous les domaines à la fois, ce que contestent le Rambam et les Tossafot. Or, on peut déduire de ce passage de la Guemara que, si l'on ne parvient pas à expliquer son comportement, un seul signe est suffisant. Cela veut dire que, s'il est impossible d'imaginer qu'il agit de la sorte pour être saisi par un esprit d'impureté, par exemple, il faut le considérer comme dément, même avec un seul signe⁽³⁾.

De même, vous êtes surpris qu'il ne cite pas le Tevouot Chamech, dans sa comparaison avec l'avis du Rambam et des Tossafot. Or, dans ces responsa, et c'est également l'avis de l'Admour Hazaken⁽⁴⁾, il est dit que l'interprétation des propos du Rambam par le Tevouot Chamech est difficile à admettre. Ne l'admettant pas, il ne la commente donc pas.

*

⁽¹⁾ Le destinataire de la présente interrogeait le Rabbi sur la validité d'un divorce, dans un cas de démence.

⁽²⁾ Un seul n'est donc pas suffisant.

⁽³⁾ C'est aussi ce que dit le Tséma'h Tsédek, porte des Mitsvot, tome 4, au chapitre 90.

⁽⁴⁾ Dans ses responsa, au chapitre 25.

Tetsé

Par la grâce de D.ieu, 19 Kislev 5709,

A cette référence, à la fin du chapitre 25⁽¹⁾, vous consulterez les responsa du Tséma'h Tsédek, partie Even Ha Ezer, à la fin du chapitre 11, à propos de la protection accordée au sage qui est confronté à un danger, y compris quand il a connaissance de ce danger, sujet qui a été largement commenté par ailleurs.

Concernant l'idée proprement dite du mariage d'une veuve ou d'une divorcée, vous consulterez le traité Pessa'him 112a, soulignant la qualité de la première par rapport à la seconde. Le Ari Zal, dans le Chaar Ha Pessoukim, à la fin de la Parchat Tétsé, exprime le même avis. Néanmoins, nos Sages, dont la mémoire est une bénédiction, disent que : "l'on trouve trois avis, concernant le lit".

De nombreux livres, qui sont cités par le Nitsoutseï Zohar, sur le Zohar, tome 2, à la page 102a, disent qu'au bout de douze mois⁽²⁾, tout danger présenté par l'union avec une veuve, même le plus infime, est écarté. Bien plus, selon le Zohar 'Haï sur le Zohar, tome 2, à la même référence, citant le Maguid, l'âme du défunt reçoit une élévation, lorsque sa veuve épouse un érudit de la Torah. Et, Rabbi Chalom Sharabi a écrit un Tikoun pour le mariage d'une veuve, qui est déjà imprimé.

Il me semble, néanmoins, que cette pratique n'a pas été adoptée par les Ashkenazim. Vous consulterez le Tséma'h Tsédek, à la même référence, pour déterminer ce que doit faire, en la matière, un érudit de la Torah, de nos jours.

Le Michnat Binyamin, à la même référence, se basant sur le Chneï Lou'hot Ha Berit, indique que l'on ne doit pas épouser une veuve devant ensuite faire subir un déchaussement à son beau-frère. Mais, il ne cite pas la référence de cette affirmation

⁽¹⁾ La présente lettre est un commentaire du Rabbi sur les responsa Michnat Binyamin.

⁽²⁾ De deuil, après le décès du premier mari.

du Chneï Lou'hot Ha Berit, afin que l'on puisse en consulter la raison. De fait, le Chaar Ha Pessoukim dit qu'il est préférable d'épouser cette femme, plutôt qu'une autre veuve.

Par la grâce de D.ieu,

Nissan 5738,

Je fais réponse à votre question sur le mariage d'une fille de Cohen à un Israël ou à un Lévi et à ce qui est indiqué, à ce propos, dans les notes du grand Rav Klotskin⁽¹⁾. Bien entendu, l'engagement à étudier ou à donner de la Tsedaka, chaque jour, doit être pris : csans en faire le vœu"^(1*), car, s'il en est ainsi pour les interdictions, a fortiori doit-il en être ainsi, en la matière. En effet, l'engagement fait la preuve que celui qui le prend tient à tout cela. Aussi, faut-il non seulement exclure le vœu, mais aussi le supprimer, dans toute la mesure du possible, afin d'écarter le danger. C'est bien évident.

Sur le sujet proprement dit, en notre génération et en ces contrées, il me semble, à mon humble avis, que les temps ont changé, que, dans la plupart des cas, celui qui se marie a plus de vingt ans⁽²⁾ et que les fiancées craignant D.ieu de la manière qui convient étaient plus fréquentes avant que maintenant. En l'occurrence, s'ajoute le fait que la jeune fille accepte et veut que son mari réside dans la tente de l'étude, pendant un certain temps, après le mariage et elle subviendra elle-même à leurs besoins. Une telle attitude est assez rare et il faut craindre les disputes⁽³⁾.

⁽¹⁾ Ceci est imprimé dans le Yagdil Torah, paru à New York, seconde année, dans le fascicule n°8-20.

^(1*) On verra aussi, à ce propos, le Likouteï Torah, Parchat Matot, aux pages 82b et 83c.

⁽²⁾ On verra le Choul'han Arou'h, Even Ha Ezer, chapitre 1, au paragraphe 3, le Rama et les commentateurs.

⁽³⁾ On verra ce que souligne le Tséma'h Tsédek, dans ses responsa, partie Even Ha Ezer, à la fin du chapitre 11.

Tetsé

Autre point, qui est essentiel et qui a été largement commenté⁽⁴⁾, bien au-delà des précédentes générations, on peut permettre une telle union à celui qui connaît un traité talmudique, y compris le traité Kala, par exemple⁽⁵⁾, lors de son mariage. Peut-être est-ce pour cette raison que, dans l'édition imprimée des responsa du Tséma'h Tsédek, il n'est pas du tout question d'étude après le mariage. La formulation indique qu'il suffit d'être un érudit de la Torah, lors du mariage⁽⁶⁾.

Ceci nous permet de comprendre pourquoi l'on n'entend pas dire, dans nos contrées, qu'un tel, Israël marié avec une fille de Cohen, étudie chaque jour tel traité ou bien donne de la Tsedaka, ce qui serait quelque peu surprenant. Les différents avis concernant le mariage d'une fille de Cohen à un Israël sont compilés dans le Otsar Ha Posskim, tome 1, chapitre 2, paragraphe 8, à l'alinéa 144. On verra également, à la même référence, le paragraphe 11, relatif au testament de Rabbi Yehouda le 'Hassid, dont les alinéas 14 à 17 se rapportent à ce qui fait l'objet de notre propos.

*

⁽⁴⁾ On peut, toutefois, se demander s'il y a lieu d'établir une différence entre les nombreux commentaires qui sont cités dans les responsa du Tséma'h Tsédek, ci-dessus et les commentaires, encore plus nombreux, de notre époque.

⁽⁵⁾ Ce traité est très court. On verra, à ce propos, les responsa du Tséma'h Tsédek, à la même référence.

⁽⁶⁾ Pour approfondir, on pourrait ajouter que tout dépend selon que l'on définit le mariage comme une action qui se prolonge dans le temps, auquel cas il doit en être de même pour l'étude ou la Tsedaka, chaque jour.

Par la grâce de D.ieu, veille de Soukkot 5710,

Vous m'avez interrogé à propos de deux sœurs⁽¹⁾. Vous avancez qu'aucune preuve ne peut être tirée du Yerouchalmi, traité Taanit, chapitre 4, au paragraphe 5. En fait, seule une ancienne version de ce texte dit que l'on ne connaît pas la réussite⁽²⁾. Le Midrash E'ha Rabba, au second chapitre, précise qu'il en est ainsi quand ils se trouvent dans un même endroit et il en cite pour preuve Rami Bar 'Hama, dont on sait qu'il mourut jeune⁽³⁾.

Par la grâce de D.ieu, hiver 5741,

Pour des raisons bien évidentes⁽¹⁾, il est judicieux, à mon avis, quand on fait des cadeaux à la fiancée, avant le mariage, de ne pas lui offrir une bague⁽²⁾. Il est bon de diffuser cette position, en mon nom ou pas, pourvu qu'elle soit acceptée.

⁽¹⁾ Désirant épouser deux frères. On verra, à ce propos, la lettre n°522, paragraphe D, dans les Iguerot Kodech du Rabbi.

⁽²⁾ Dans un tel mariage.

⁽³⁾ On verra, à ce propos, le Likouteï Si'hot, tome 9, à la page 331.

⁽¹⁾ On verra, à ce propos, la causerie du Chabbat Parchat Tissa 5741.

⁽²⁾ Qui doit être réservée pour la célébration du mariage.

Par la grâce de D.ieu, 5739,

Ceci⁽¹⁾ va à l'encontre⁽²⁾ de l'usage des 'Hassidim, récemment, qui dilapident⁽²⁾ de l'argent pour cela, pourvu qu'ils surpassent la voisine. Et, plus ce que fait la voisine est vide de sens, plus le mauvais penchant incite à contracter encore plus de dettes, afin de montrer que l'on est vide également, ou même plus encore qu'elle. Et, il faut donc combler le vide avec ce qui fait la gloire des hommes vides⁽³⁾!

*

Par la grâce de D.ieu, huitième jour de 'Hanouka 5718,

Je suis, bien entendu, très étonné que vous retardiez votre mariage jusqu'en 5719. Et vous concluez votre lettre en me disant qu'il aura lieu au milieu de l'année. Or, d'après plusieurs avis, dès lors que le premier instant d'une année est passé, il s'agit d'ores et déjà de son milieu. Vous consulterez, à ce sujet, le traité Teroumot, chapitre 3, à la Michna 5 et le Yerouchalmi, avec ses commentateurs, à cette même référence.

*

⁽¹⁾ C'est la réponse à quelqu'un qui écrivait au Rabbi : "Nous espérons que les fiançailles se passeront de la manière qui convient".

⁽²⁾ Le Rabbi souligne les mots : "l'encontre" et : "dilapident".

⁽³⁾ Le luxe inutile.

Par la grâce de D.ieu, fin de Sivan 5742,

Vous lui rapporterez⁽¹⁾ l'enseignement de nos Sages, dont la mémoire est une bénédiction, selon lequel, un instant après la destruction du Temple, naquit⁽²⁾ le sauveur d'Israël⁽³⁾, si l'on avait eu le mérite de la délivrance en cette génération-là. Et, l'une des raisons en est la suivante. Lorsque, pour une quelconque raison, se produit un événement malencontreux, le Saint béni soit-Il envoie aussitôt une forte⁽²⁾ consolation, afin que l'on ne se désespère pas, ce qu'à D.ieu ne plaise.

Soyez donc heureux⁽²⁾, puisque, tout de suite⁽²⁾ après votre mariage, vous obtiendrez la révélation des bénédictions de D.ieu, également⁽²⁾ pour toute la famille. En effet, la Torah vous ordonne⁽²⁾ d'être joyeux, de partager la joie des mariés. Ceci hâtera la délivrance et la joie de tous les enfants d'Israël, conformément à la formulation de la bénédiction du mariage : "bientôt⁽²⁾ on entendra... la joie...".

*

⁽¹⁾ Le destinataire de la présente signalait au Rabbi que la mère de la mariée avait eu un deuil dans la semaine précédant le mariage.

⁽²⁾ Le Rabbi souligne les mots : "naquit", "forte", "heureux", "tout de suite", "ordonne" et "bientôt".

⁽³⁾ Machia'h.

Par la grâce de D.ieu, 13 Mena'hem Av 5712,

Je fais réponse à votre lettre du 27 Tamouz, dans laquelle vous me dites que votre fiancée n'accepte pas le principe d'un mariage en Elloul. Bien plus, ajoutez-vous, elle a peur de ce mois⁽¹⁾ (?), mais vous ne m'en donnez pas la raison. Vous me demandez donc si vous devez maintenir fermement votre position⁽²⁾.

Il est clair que cette fermeté n'a pas lieu d'être et que, même d'une manière moins ferme, il ne faut même pas maintenir votre position. Certes, nos Sages disent que toute affirmation a nécessairement son contraire. Cela ne veut pas dire qu'il faille aller à l'extrême, en la matière, ni même s'engager dans ce sens, y compris quand on le fait sans entêtement. Acceptez donc cette idée et puisse D.ieu faire que la date choisie par vous soit un moment bon et fructueux. Sans doute me la ferez-vous connaître par avance.

*

Par la grâce de D.ieu, 3 Kislev 5718,

Vous me demandez si vous devez rechercher un parti pour votre fils. Dans ce domaine comme dans les autres, il ne convient pas de troubler son fils ou sa fille tant que ne s'est pas présentée une proposition précise et concrète. En effet, à quoi bon lui faire savoir que l'on a conçu un tel projet, alors qu'il n'y a encore rien de tangible ? En outre, ceci dépend, au moins pour une partie, de sa propre situation.

⁽¹⁾ Le Rabbi ajoute ici un point d'interrogation.

⁽²⁾ De célébrer le mariage en ce mois.

Vous me précisez pour quelle raison le mariage de votre second fils a été différé. En effet, il a des dettes, bien que la famille de la fiancée considère, pour sa part, que cette situation ne pose pas de problème. Vous ne savez donc que faire, en la matière.

Tout cela est étonnant et surprenant. Vous connaissez l'affirmation de nos Sages, qui est commentée par le Likouteï Torah, à la fin de la Parchat Bera'ha, selon laquelle on accorde la subsistance à un Juif pour son épouse. Peut-être est-il donc gêné précisément parce qu'il n'est pas marié. Quant à l'argument selon lequel il ne dispose pas de vêtements convenables, vous conviendrez qu'il est ridicule, dans un domaine aussi important que le mariage, conditionnant toute la vie. Et, même s'il était certain que quelques personnes se moquent, le début des quatre parties du Choul'han Arou'h souligne bien que : "l'on ne s'affectera pas des moqueurs".

Bien plus, en l'occurrence, il n'y a là qu'une impression. Personne ne se moque de cela, pas même aux Etats-Unis, réputés dans le monde entier pour la place prépondérante que l'on y accorde à l'argent. De nombreux Juifs, ici, y compris parmi ceux qui n'ont pas reçu leur éducation dans un foyer 'hassidique ou bien auprès d'anciens élèves de la Yechiva Loubavitch, se marient dans l'intention de fréquenter ensuite le Collel pendant plusieurs années, avec l'accord des deux époux, même s'il en résulte un train de vie serré.

Je suis surpris que, sur un point aussi évident, une question doive être posée sur un autre continent et, quand on obtient une réponse, il n'est pas certain que celle-ci exerce son effet et qu'elle soit utile. En outre, il est encore plus étonnant de constater que les parents, semble-t-il, acceptent cette argumentation, pas moins que le fils. Qui l'eut cru ? Vous me demandez également pourquoi se presser. Là encore, cela est très surprenant, au-delà même de ce qui a été dit au préalable. En effet, chacun connaît sa propre situation et l'on sait ce que nos Sages expliquent, à ce propos. C'est une évidence.

Puisse D.ieu faire que vous me donniez de bonnes nouvelles de tout cela et que ces nouvelles soient dans l'esprit de la 'Hassidout. Avec ma bénédiction,

*

Par la grâce de D.ieu, 6 Mena'hem Av 5718,

Je fais réponse à la lettre de votre fils, distingué jeune homme, qui m'écrit en votre nom. Il y est indiqué que vous avez fiancé votre fils, auquel D.ieu accordera longue vie, que vous vous êtes engagé à prendre en charge les dépenses qui en découleront, bien que ceci dépasse vos moyens. Vous sollicitez donc de l'aide.

Vous affirmez que cela dépasse vos moyens. Pourtant, notre Torah, Torah de vie, précise qu'un homme est tenu de marier son fils. Elle souligne également que "le Saint béni soit-Il n'agit pas avec félonie envers Ses créatures". Il en résulte que l'homme doit pouvoir prendre en charge les dépenses qui en résultent, d'après la Torah, même s'il peut sembler, momentanément, à nos yeux de chair, que l'on n'en a pas les moyens.

Second point, nos Sages disent que "I'homme qui reçoit une pièce de Job est béni", parce que celui-ci était un homme intègre et droit, craignant D.ieu et s'écartant du mal. Ces qualités sont également celles de nos saints maîtres et chefs, dont le mérite nous protégera, comme je l'ai entendu de mon beaupère, le Rabbi, chef d'Israël, dont le mérite nous protégera. Et, nos Sages précisent bien : "une pièce", afin d'établir qu'en la matière, le montant importe peu et qu'il faut tenir compte uniquement de la personne qui la donne. Je vous joins donc un chèque, émis sur l'une des caisses de mon beau-père, le Rabbi, chef d'Israël. On peut s'en remettre aux Sages afin que se réalise la promesse précédemment rappelée, de sorte que cette pièce vous apporte la bénédiction et qu'elle vous permette de trouver les moyens nécessaires.

Vous avez sûrement connaissance des trois études fixées, qui portent sur le 'Houmach, les Tehilim et le Tanya. Tout au moins les adopterez-vous à l'avenir.

Par la grâce de D.ieu, 20 Tévet 5715,

Je fais réponse à votre lettre dans laquelle vous m'interrogez sur la manière de trouver un parti qui vous convienne.

Il est clair qu'en la matière, vous devez fournir l'effort nécessaire, "comme celui qui recherche ce qu'il a perdu" (1), conformément à l'expression de nos Sages.

Puisse D.ieu faire que s'accomplissent prochainement en vous les termes du verset "L'Eternel ton D.ieu te bénira en tout ce que tu feras"⁽²⁾. Et, D.ieu vous accordera Sa bénédiction. Très prochainement, vous vous installerez, de la meilleure façon possible, à la fois matériellement et spirituellement.

Par la grâce de D.ieu, 14 Mar 'Hechvan 5717,

J'espère que vous gardez le temps en l'emplissant d'un contenu de Torah et de Mitsvot, de la partie révélée de la Torah, de la 'Hassidout, de la pratique la plus parfaite, celle des Mitsvot, en général et, en particulier, de la prière fervente, qui en est un des grands principes, comme l'expliquent plusieurs textes de 'Hassidout, surtout le Likouteï Torah, à la Parchat Balak, page 70d et le Kountrass Ha Tefila, plus longuement.

⁽¹⁾ Puisque la femme fut créée à partir d'une côte de l'homme.

⁽²⁾ Une action est donc nécessaire pour révéler la bénédiction de D.ieu.

Mais, il semble que vous n'ayez même pas commencé à accomplir tout cela. Or, la période qui précède le mariage est particulièrement précieuse. La manière dont on se prépare alors influence toute la vie. C'est bien évident.

Il est certain que, d'en haut, on vous donne les forces nécessaires pour cela. Avec la volonté, l'effort et la détermination qui conviennent, vous connaîtrez la réussite, en la matière. J'espère recevoir de vos bonnes nouvelles, à ce propos.

> Par la grâce de D.ieu, Mardi 29 Sivan 5704,

Vous m'avez invité à votre mariage⁽¹⁾, qui sera célébré en un moment bon et fructueux et je vous adresse, en réponse, ma bénédiction, une bénédiction de *Mazal Tov*, *Mazal Tov*. Vous bâtirez un foyer juif, basé sur l'aspect profond de la Torah et de la Mitsva.

Comme on le sait, nos Sages, dans le traité Erouvin 54a, comparent ce monde à un mariage et la 'Hassidout précise cette idée, dans le Or Ha Torah, du Tséma'h Tsédek, à la fin du commentaire du discours 'hassidique intitulé : "et, Yonathan dit", à la page 24b. Elle indique que la descente de l'âme dans un corps, en ce monde matériel, est effectivement comparable à un mariage qui révèle l'En Sof ici-bas. De même, l'âme connaît l'avancement, dans ce monde et celui-ci peut transcender toutes les limites, être "de tout ton pouvoir".

Ce mariage peut être envisagé de différentes façons et, de fait, il y a, pour un homme juif, plusieurs manières de servir D.ieu, dans ce monde matériel. On peut, tout d'abord, le faire par sa propre personne, physiquement ou moralement. On peut également agir sur le monde, se consacrer à l'étude ou bien y exercer une activité commerciale.

⁽¹⁾ Célébré, en l'occurrence, le 29 Sivan.

C'est pour cela que, disent nos Sages, à la fin du traité Kiddouchin, le monde n'est pas envisageable si nul n'y vend du parfum, lequel, par sa bonne odeur, réanime l'âme, comme le souligne le traité Bera'hot 43b. Mais, un tanneur⁽²⁾ doit également s'y trouver, qui tanne les "peaux" que sont le corps et l'âme animale.

Nos Sages concluent, à cette même référence du traité Kiddouchin: "heureux l'homme dont le métier consiste à vendre des parfums". Au sein du peuple juif, c'est plus spécifiquement le rôle qui est confié à la tribu de Lévi(3), qui selon les termes du Rambam, à la fin des lois de la Chemitta et du jubilé, "fut séparée pour se consacrer au service de D.ieu, pour enseigner Ses voies justes et droites au plus grand nombre, se tenant à l'écart des comportements du monde afin d'être les soldats de D.ieu".

Combien plus doit-il en être ainsi lorsqu'il s'agit d'un Cohen qui, comme le dit le Rambam, à cette même référence, "se porte volontaire, par son esprit et sa sagesse, pour se séparer, se tenir devant D.ieu et Le servir. Dès lors, il est 'consacré Saint des saints'. D.ieu est sa part et, dans ce monde, Il satisfera tous ses besoins". Avec ma bénédiction de *Mazal Tov*, de Techouva immédiate et de délivrance immédiate,

Par la grâce de D.ieu, 22 Chevat 5742,

S'agissant des rapports à la maison et de l'harmonie du couple, il est bien évident que tout cela dépend de différents points, qui ne figurent pas dans votre lettre et qu'il est impossible de détailler dans un courrier.

⁽²⁾ Dont l'odeur est particulièrement désagréable.

⁽³⁾ Le destinataire de cette lettre est un Cohen, appartenant à la tribu de Lévi.

De façon générale, selon l'enseignement de notre Torah, Torah de vie, en la matière, il faut parler, face à face, avec un Rav, enseignant la Hala'ha dans votre ville et, mieux encore, dans votre communauté. Il vous communiquera l'avis de la Torah.

Par la grâce de D.ieu, dix jours de Techouva 5738,

Monsieur... m'a transmis les lettres, les souvenirs et les nouvelles de ce qui vous arrive, de même qu'à votre famille. Il m'a dit que vous avez, malgré tout, conservé votre courage et que vous assumez toujours votre rôle, précieux et particulièrement important, pour l'éducation de vos enfants. Bien entendu, pour assumer cette mission qui vous est confiée par le Saint béni soit-Il, de la manière qui convient, vous devez être forte, dans votre confiance en D.ieu, Qui accorde Sa Providence à chacun et à chacune.

En plus de l'Injonction divine, dans Sa Torah, Torah de vie, enseignement pour la vie, "vous prendrez bien garde de vos âmes", qui signifie que l'on doit préserver son corps, au sens le plus littéral, il y a aussi les termes de nos Sages, dont la mémoire est une bénédiction, selon lesquels le corps de l'homme est "le bien du Saint béni soit-Il", qu'il doit garder en bonne santé et intègre, à la fois physiquement et moralement. Quand on avance sur cette voie, en assumant la mission du Saint béni soit-Il, on élargit et l'on agrandit les canaux et les réceptacles permettant de recevoir les bénédictions de D.ieu en tous les besoins, notamment la réussite dans l'accomplissement de cette mission.

Puisse D.ieu, béni soit-Il, faire que, désormais, vous ne connaissiez plus la douleur et la peine, ce qu'à D.ieu ne plaise, mais uniquement le plaisir véritable, un plaisir juif de chacun de vos enfants. Vous les élèverez, selon la formule tradition-

nelle, à la Torah, au dais nuptial et aux bonnes actions. J'espère que vous envisagerez avec générosité ce qui est dit ci-dessous, dans la suite de ma lettre, qui semble être une immixtion en ce qui vous concerne personnellement, mais tout est effet de la divine Providence. J'ai donc le sentiment et la responsabilité, que je ne dois pas vous dissimuler ma pensée, en la matière, qui est, en l'occurrence, la suivante.

La peine, la douleur et même bien plus que cela sont compréhensibles et évidentes, lors de la perte du mari et du père de la famille, que D.ieu venge son sang. Simultanément et d'autant que D.ieu vous a accordé la bénédiction d'avoir des enfants, vous recevez, de la sorte, comme je l'ai dit, une mission sainte et agréable, même si elle est parfois assez lourde, celle de leur donner une éducation. En conséquence, vous devez, bien entendu, vous efforcez de conserver une vie habituelle, que l'on qualifie couramment de "normale", jusque dans le moindre détail et avec la plus grande perfection possible.

Ce que je veux dire est très simple : vous devez avoir une vie familiale en vous remariant, ne pas commettre l'erreur de nombreuses personnes, qui pensent que, de cette façon, on heurte la sensibilité de l'âme du cher défunt, ce qu'à D.ieu ne plaise. Car, bien au contraire, à l'inverse de cela, cette âme se trouve dans le monde de la Vérité et elle observe toute chose d'une manière vraie. Pour ce qui est du souvenir de son âme, même lorsque celui-ci est encore frais, si, de ce fait, on se préserve de faire ce qui est indispensable et judicieux pour les enfants et pour sa propre personne, on inflige ainsi à l'âme du défunt une douleur, ou même encore plus que cela.

Je ne souhaite pas en dire plus, mais, quand l'âme se trouve dans le monde de la Vérité, elle observe que l'on fonde sa vie d'une manière conforme à notre Torah, Torah de Vérité, qui est également appelée Torah de bonté, car tous ses enseignements sont vérité et bonté. C'est de cette façon que l'on cause une satisfaction véritable à cette âme. Selon la formule tradition-

nelle, on provoque alors son élévation et on lui procure un plaisir véritable.

Il va sans dire que ceci implique une lutte morale, une lutte qui n'est pas aisée. Mais, il est certain que le Saint béni soit-Il, Créateur de l'homme, Qui le dirige, ne l'abandonne pas dans une situation exigeant, de sa part, un grand effort et des forces morales particulières. Avant de le confronter à une telle situation, Il donne à l'homme toutes les forces, toutes les possibilités de la surmonter. Quand on prend la décision de le faire, avec la détermination qui convient, cela est ensuite plus aisé que ce que l'on a imaginé d'emblée.

Il y a également un autre point, en relation avec les enfants. Plus vous ferez tout cela tôt, quand ils sont encore enfants, plus il sera aisé pour eux de s'habituer à ce nouveau visage, au sein de la maison et au rôle qu'il y assume et qu'à n'en pas douter, il assumera de la meilleure façon, quand D.ieu vous accordera le succès de trouver un bon parti. Il le fera non seulement de la meilleure façon, mais aussi chaleureusement.

Il m'est difficile d'en dire plus, sur tout cela, car je ne vous connais pas personnellement, mais, compte tenu de l'importance de l'enjeu, il est important que ceci se fasse au plus vite. Je ne peux pas m'empêcher de vous écrire, à ce sujet, au moins ces quelques lignes. J'ai bon espoir que vous verrez la réalité telle qu'elle est, en fonction de tous les détails qui sont mentionnés ci-dessus.

J'ajoute un autre point, qui est peut-être le plus important. A notre époque agitée et tumultueuse, j'ai observé, et vous l'avez peut-être également fait vous-même, de nombreuses situations similaires à la vôtre, au moins dans leur partie la plus importante. Lorsque la veuve s'efforce d'organiser sa vie de la manière qui vient d'être décrite, conformément à l'enseignement de notre Torah, Torah de vie. Après un court délai, on peut vérifier que c'était la voie juste, pour les enfants et pour la femme. Plus encore que cela, c'est de cette façon que l'on peut

avoir une vie pleine et heureuse. Avec ma bénédiction afin que vous soyez définitivement scellée pour une bonne année, de même que pour me donner de bonnes nouvelles de tout ce qui vient d'être dit,

N. B.: Bien entendu, je vous remercie tout particulièrement d'avoir pris la peine de m'envoyer un précieux cadeau, des photographies de votre mari, dont la mémoire est une bénédiction, l'une dans le désert du Sinaï et l'autre près de la montagne que l'on appelle le mont Sinaï. Elles font la preuve d'un don particulier pour la photographie. En outre, elles suscitent une émotion qui concerne chaque Juif, puisque toutes les âmes étaient présentes devant le mont Sinaï, quand la Torah fut donnée à Israël.

Peut-être vous a-t-on déjà souligné tout cela, mais je me permets de le faire à mon tour. Monsieur... m'a raconté qu'il existe un grand nombre de photographies semblables à celles que vous m'avez adressées. Peut-être serait-il bon de contacter le département de l'éducation du ministère de la sécurité, par exemple ou tout organisme compétent, en la matière, afin d'organiser une exposition de ces photographies.

Par la grâce de D.ieu, 9 Elloul 5717,

J'ai eu connaissance, avec plaisir, de votre effort pour la publication de l'ouvrage d'un des premiers Sages, le Hala'hot Guedolot, avec un commentaire compulsif. D.ieu vous a accordé le mérite et la réussite de la parution prochaine de cet ouvrage. Puisse D.ieu faire que, dans la largesse, vous vous renforciez dans la Torah, dans ses "grandes" parties, *Guedolot*, ce qui indique qu'il en existe également des petites, qu'il y a "un grand principe" et "un petit principe", selon les termes de nos Sages, au traité Baba Batra 134a, le corps de la Torah et son âme, selon l'expression et l'explication du Zohar, tome 3, page

152a, une Torah Intègre. Avec mes respects et ma bénédiction, afin que vous soyez inscrit et scellé pour une bonne année,

Concernant le courrier de recommandation⁽¹⁾, vous savez que l'on n'a pas coutume d'en rédiger, dans la maison du Rabbi et vous voudrez bien m'en excuser. En marque d'appréciation des propos des premiers Sages, desquels nous recevons la vie, je reproduis ici quelques notes sur la feuille imprimée du début de ce livre⁽²⁾, que vous m'avez laissée.

Michné Hala'hot, paragraphe 1 : Il est d'abord question de l'homme et du Kiddouch, car la Michna dit : "L'homme épouse" et, de même, le verset indique : "Quand un homme prendra épouse". Vous consulterez également, à ce propos, le Rambam, au début des lois du mariage. Certes, au début du premier chapitre du traité Kiddouchin, il est dit que : "la femme est acquise", mais la Guemara explique pourquoi il en est ainsi.

Bien plus, il est question, dans ce texte, de Kiddouch, de bénédiction, de transmission d'acte de mariage, autant d'actions qui incombent à l'homme. Vous consulterez l'explication de nos Sages, qui est citée par Rachi, dans son commentaire du verset Chmouel 1, 20, 30. On peut se demander si la formulation du Hala'hot Guedolot est bien : "Un Juif qui désire se marier", ce qui semble être une évidence(3). En effet, on cite plus loin la version du Or Zaroua, qui dit : "Celui qui veut se marier". Peut-être cette formulation reprend-elle la conclusion de ce paragraphe, "de la Source d'Israël".

⁽¹⁾ On verra, à ce sujet, la lettre n°5659, dans les Iguerot Kodech du Rabbi.

⁽²⁾ Le Hala'hot Guedolot explique, à cette référence, que : "un Juif qui désire se marier doit, au préalable, dire le Kiddouch. On prononce la bénédiction des fiançailles et il donne à cette femme un acte de mariage. En effet, Rav Na'hman dit : Houna m'a précisé d'où l'on déduit que la bénédiction du mariage est prononcée en présence de dix personnes. C'est que le verset dit : 'Et, Boaz réunit dix hommes parmi les anciens de la ville'. Rabbi Abbahou objecte : On le déduit du verset suivant : 'Dans les assemblées, bénissez l'Eternel D.ieu, de la Source d'Israël'".

⁽³⁾ Pourquoi donc souligner qu'il s'agit d'un Juif?

Dans la suite du texte : "il donne à cette femme un acte de mariage" : Il y a plusieurs avis sur le moment de donner cet acte, dans le Rambam, lois du mariage, chapitre 10, le Tour, Choul'han Arou'h, Even Ha Ezer, fin du chapitre 6 et ses commentaires. En tout état de cause, il est surprenant que l'on ne dise pas ici si la bénédiction du mariage est prononcée avant ou après cette transmission. A mon avis, il y a là un oubli évident du copieur et de l'imprimeur.

Les Cheïltot, 'Hayé Sarah, chapitre 16, disent : "Celui qui désire se marier doit, au préalable, dire le Kiddouch, prononcer la bénédiction des fiançailles en présence de dix personnes, réciter la bénédiction du mariage en présence de dix personnes également et donner à cette femme l'acte de mariage". Il doit donc en être de même, dans notre texte, ce qui permet d'en comprendre la suite : "Rabbi Na'hman dit... l'on déduit que la bénédiction du mariage...".

Le Emek Ha Cheéla, se basant sur ces Cheïltot, corrige le Hala'hot Guedolot et il y ajoute : "en présence de dix personnes", après "bénédiction des fiançailles". Il explique que son but est de tirer une preuve que dix personnes sont nécessaires pour les bénédictions du mariage, ce qui ne fait pas l'objet de son propos, du fait qu'il en est ainsi pour les bénédictions des fiançailles. Néanmoins, le Hala'hot Guedolot aurait dû le préciser et l'on peut encore se demander pourquoi il ne parle pas des bénédictions du mariage.

Michné Hala'hot, paragraphe 2 : Notre maître ne dit pas : "le fils de Nathan" (4). Il en est de même également dans les Cheïltot. Le Emek Ha Cheéla en déduit que cette expression, dans la Guemara, est une erreur d'imprimerie. En effet, Rav Houna Bar Nathan exerça son autorité après Rav Achi, qui naquit quand mourut Rava, l'ami de Rav Na'hman.

^{(4) &}quot;Houna, le fils de Nathan, m'a précisé".

Le Séder Ha Dorot, à l'article "Rav Houna Bar Nathan", note que celui-ci posa des questions à Rava, comme le rapporte le traité Nedarim 12a. Mais, peut-être était-il très âgé ou peut-être y avait-il deux Sages portant ce nom. Dans le commentaire de Rachi sur le traité Nedarim, en revanche, on trouve seulement "Rav Houna" et non "Bar Nathan". Il convient de rechercher ce que disent les Sages, à ce sujet.

Michné Hala'hot, paragraphe 3 : Le mariage est célébré avec le dais nuptial et l'anneau de la sanctification. Nos Sages disent que l'on doit s'efforcer de conférer de la valeur et, dans ce but, je reproduis ici ce qu'écrit l'Admour Hazaken, auteur du Tanya, dans son Torah Or, à la page 98d : "On dit que 'D.ieu consacre Son peuple, Israël, par le dais nuptial et l'anneau de la sanctification. Nos Sages demandent pourquoi l'ordre a été inversé, dans cette bénédiction, de sorte que l'on mentionne le dais nuptial avant l'anneau. En fait, le dais nuptial entoure et ceci rappelle que 'Il plaça la montagne au-dessus d'eux' (5).

Ainsi, il y a là une révélation de la "Lumière qui entoure". C'est pour cela que le dais nuptial devait être mentionné avant l'anneau. En effet, pour venir recevoir la Torah et cet anneau, il fallait d'abord mettre en évidence la "Lumière qui entoure", inspirant la soumission, grâce à laquelle tous les enfants d'Israël proclamèrent : 'Nous ferons et (ensuite) nous comprendrons'. C'est de cette façon que la Torah put être révélée".

(5) Le mont Sinaï, lors du don de la Torah.

Audience accordée par le Rabbi à un groupe de fiancés, jeunes gens et jeunes filles,

Veille du vendredi de la Parchat Tissa, 17 Adar 5742 (1982) (Likouteï Si'hot, tome 19, page 518)

Que D.ieu bénisse chacun d'entre vous et vous tous ensemble, en tous vos besoins, à la fois matériels et spirituels, notamment pour que tous les préparatifs du mariage se passent bien, avec succès, d'une façon juive, d'une façon 'hassidique. Le mariage sera célébré en un moment bon et fructueux. Ses préparatifs et la vie qui le suivra apporteront : "la lumière⁽¹⁾, la joie, l'allégresse et l'honneur"⁽²⁾. Vous répandrez la clarté et la chaleur autour de vous, en diffusant : "la bougie (qui) est une Mitsva et la Torah (qui) est une lumière"⁽³⁾.

Tout ceci augmentera encore plus clairement les bénédictions de D.ieu, afin de bâtir un foyer éternel, basé sur la Torah et les Mitsvot. Vous serez bénis d'une descendance, des fils et des filles se consacrant à la Torah et à ses Mitsvot, en bonne santé, dans l'opulence matérielle, en tous vos besoins, jusque dans le moindre détail.

Ceci inclut un point essentiel, le fait que, en bonne santé et dans la largesse, avec : "lumière, joie, allégresse et honneur", en ces derniers jours de l'exil⁽⁴⁾, l'on se préparera à la délivrance véritable et complète, par notre juste Machia'h. Alors, nous nous rendrons tous ensemble, "avec nos jeunes et nos vieux, nos fils et nos filles"⁽⁵⁾, en notre Terre sainte, la "terre vers

⁽¹⁾ Esther 8, 16. Traité Meguila 16b.

⁽²⁾ D'autant que nous venons de vivre : "ces jours de Pourim".

⁽³⁾ Michlé 6, 23.

⁽⁴⁾ Tout comme : "pour le Juifs, ce fut lumière, joie, allégresse et honneur", en ces jours de Pourim, alors que : "nous sommes encore des serviteurs de A'hachveroch", selon les termes du traité Meguila 14a.

⁽⁵⁾ Bo 10, 9.

laquelle sont toujours tournés les yeux de D.ieu, du début de l'année à la fin de l'année" (6).

Chaque ajout à la Torah et aux Mitsvot multiplie aussi les bénédictions de D.ieu, en général et celles qui viennent d'être énoncées, en particulier. Je donnerai un dollar à chacun d'entre vous, afin que vous le remettiez à la Tsedaka, en y ajoutant de votre propre argent, le jour de votre mariage, avant la cérémonie, le matin, conformément à la coutume juive qui veut que l'on pratique alors un ajout à la Tsedaka.

Ceci agrandira encore plus le succès et les préparations au mariage, le mariage lui-même et ce qui le suivra, de longs jours et de bonnes années, dans la joie et l'enthousiasme, jusqu'à obtenir la bénédiction essentielle et intègre, la délivrance véritable et complète par notre juste Machia'h. C'est alors qu'atteindra la perfection le mariage entre D.ieu et les Juifs⁽⁷⁾.

Tout cela est spécifiquement lié aux fiancés, chacun étant comparé, le jour de son mariage, à un roi ou à une reine, comme D.ieu et l'assemblée d'Israël⁽⁸⁾. La comparaison entre les fiancés, d'une part, D.ieu et l'assemblée d'Israël, d'autre part, développe le fait que : "Tu nous bénis, notre Père, par la Lumière de Ta Face"⁽⁹⁾, en tous les besoins, surtout en le point essentiel dont il est question maintenant, la bénédiction de *Mazal Tov*, *Mazal Tov* pour le mariage. Et, l'on aura de bonnes nouvelles, toujours et tous les jours.

[Le Rabbi Chlita donna un dollar à chacun des fiancés.]

⁽⁶⁾ Ekev 11, 12.

⁽⁷⁾ Midrash Chemot Rabba, à la fin du chapitre 15, commenté par le Likouteï Torah, Chir Hachirim, commentaire du discours 'hassidique intitulé : "pour tout l'honneur du dais nuptial", chapitre 3, à la page 48a-b.

⁽⁸⁾ On verra le Kountrass Droucheï 'Hatouna 5689, dans le Séfer Ha Maamarim Kountrassim, tome 1, à la page 20a, selon les Pirkeï de Rabbi Eliézer, à la fin du chapitre 16. On verra aussi le Likouteï Si'hot, tome 9, à partir de la page 395.

⁽⁹⁾ D'après le texte de la bénédiction *Sim Chalom*, "place la paix", dans la prière de l'Amida.

Iguéret Ha Techouva – Causerie n°3

Catégories d'anges

(Discours du Rabbi, Chabbat Parchat Tavo 5730-1970) (Likouteï Si'hot, tome 19, page 408)

1. Dans le quatrième chapitre d'Iguéret Ha Techouva⁽¹⁾, l'Admour Hazaken énonce la raison pour laquelle les anges portent le Nom divin Elokim. Il explique que : "ils tirent leur vitalité de l'aspect superficiel... Or, le Nom Elokim correspond à cet aspect superficiel...". Puis, il cite, à ce propos, trois versets⁽²⁾ : "car,

l'Eternel votre D.ieu⁽³⁾ est le D.ieu d'Elokim, etc.⁽⁴⁾", "louez le D.ieu d'Elokim, etc.⁽⁴⁾", "les fils d'Elokim vinrent se présenter, etc.⁽⁴⁾".

Mon père explique, dans ses notes sur le Tanya⁽⁵⁾ que les trois versets cités par ce texte correspondent aux trois catégories d'anges, Serafim,

⁽¹⁾ A la page 94a.

⁽²⁾ Ekev 10, 17. Tehilim 136, 2. Job 1, 6.

⁽³⁾ Le verset d'Ekev dit : "mon D.ieu". On verra les notes et correctifs d'Iguéret Ha Techouva, à cette référence.

⁽⁴⁾ C'est cette formulation qu'il convient d'adopter, selon le tableau des corrections.

⁽⁵⁾ A la page 29.

'Hayot et Ofanim^(5*), se trouvant dans les trois mondes⁽⁶⁾, les Serafim en Brya, les 'Hayot en Yetsira et les Ofanim en Assya. Puis, il ajoute: "ils sont créés par trois lettres", ce qui veut dire que les trois lettres formant l'aspect superficiel, à l'origine de l'existence des anges, se répartissent aussi en trois catégories, la pensée en Brya, la parole en Yetsira et l'action en Assya.

Cet ajout permet d'établir qu'en citant trois versets, correspondant à trois catégories d'anges, l'Admour Hazaken fait allusion non seulement à ces catégories, créées par le Nom Elokim et portant donc ce Nom, mais aussi aux lettres proprement dites de ce Nom, qui permettent cette création et qui se répartissent, à leur tour, en trois catégories.

Ainsi, le Nom Elokim figurant dans le premier verset, "car, l'Eternel votre D.ieu est le D.ieu d'Elokim, etc.", correspond aux lettres de la pensée, à l'origine des anges de Brya, le Nom Elokim figurant dans le second verset, "louez le D.ieu d'Elokim, etc.", aux lettres de la parole, à l'origine des anges de Yetsira et le Nom Elokim figurant dans le troi-"les sième verset, d'Elokim vinrent se présenter, etc.", aux lettres de l'action, à l'origine des anges d'Assya. Or, on peut s'interroger, sur ce

^(5*) La raison pour laquelle il ne se suffit pas de : "trois catégories d'anges", mais précise : "les Serafim, les 'Hayot et les Ofanim", d'autant qu'il est, d'ordinaire, concis, est la suivante. Le Zohar, tome 2, à la page 43a et le Rambam, lois des fondements de la Torah, chapitre 2, au paragraphe 7, disent qu'il y a dix catégories d'anges. C'est le sens de cette précision : "Serafim, 'Hayot et Ofanim", car, en ces trois catégories, "sont incluses toutes les autres, qui sont au nombre de dix", selon le Sidour Tefila Le Moché, de Rabbi Moché Cordovéro, à la bénédiction du Yotser, à la page 65a et

les recherches sur les anges, du même auteur, paru à Jérusalem, en 5705, recherches n°6 et 7.

⁽⁶⁾ Il en est ainsi, au sens le plus simple, à différentes références et l'on trouvera, dans les écrits du Ari Zal, le sens des Ofanim, des 'Hayot et des Serafim. On verra le Or Ha Torah, au début de la Parchat Vaychla'h. Certes, on peut s'interroger sur le traité 'Haguiga 12b, qui dit : "le soir, les Ofanim, les Serafim, les 'Hayot et les anges du Service". On verra aussi le Or Ha Torah, Parchat Bamidbar, à la page 143, mais ce point ne sera pas développé ici.

point : pourquoi est-il important, de définir, à cette référence d'Iguéret Ha Techouva, toutes les catégories d'anges, qui sont créées par les différentes lettres ?

Si mon père disait uniquement que les trois versets correspondent à ces trois catégories, on aurait pu penser que l'Admour Hazaken cite ces versets afin de souligner que toutes les catégories d'anges, même la plus haute, se trouvant dans le monde de Brya⁽⁷⁾, sont effectivement créées par le Nom Elokim. Mais, mon père ajoute que leur création provient des trois lettres et il faut en déduire, comme on l'a précisé, que, selon lui, l'Admour Hazaken cite ces trois versets également pour faire allusion aux différences constatées entre les lettres qui sont à l'origine de la création des anges. Or, ceci paraît surprenant: pourquoi donc faudrait-il faire allusion, dans Iguéret Ha Techouva, aux différents niveaux qui sont à l'origine de la création des anges?

2. En plus de ce qui vient d'être dit, on peut s'interroger également sur le contexte de ce qui est exposé, dans ce passage d'Iguéret Ha Techouva. La raison pour laquelle les anges sont appelés Elokim fait suite à ce qui a été introduit au préalable, la qualité de l'âme d'un homme, par rapport à toutes les autres créatures. En effet, l'armée céleste et même les anges furent créés, "vivent et existent" par la partie superficielle de la vitalité, introduite en les lettres des dix Paroles de la création. A l'inverse, l'âme de l'homme émane de la dimension profonde de cette vitalité. Néanmoins, celle-ci, par la suite, s'introduit en les lettres de la Parole : "faisons l'homme à Notre image", afin que cette âme puisse pénétrer : "dans un corps physique, en ce monde matériel".

Par la suite, le texte dit : "c'est pour cela que les anges portent le Nom d'Elokim". Par le fait que les anges émanent de la partie superficielle de la vitalité et l'âme de

⁽⁷⁾ On verra le Pardès, porte 16, au chapitre 4, qui demande : "que ferait un ange créé dans le monde d'Atsilout ?".

l'homme de sa dimension profonde, on peut ainsi comprendre pourquoi les anges sont appelés Elokim, alors que l'âme de l'homme est : "une partie du Nom Avaya, béni soit-Il", comme le texte le disait au préalable^(7*), citant le verset⁽⁸⁾ : "car Son peuple est une partie d'Avaya"⁽⁴⁾. En effet, "le Nom Elokim correspond à la dimension superficielle", alors que : "le Nom Avaya est la dimension profonde de la vitalité".

On peut donc se poser la question suivante : de toutes les créatures émanant de la dimension superficielle de la vitalité, seuls les anges portent le Nom d'Elokim. Il en est ainsi du fait d'une qualité particulière qu'ils possèdent et que n'ont pas tous les autres êtres, y compris l'armée des cieux, qui ne porte pas le Nom Elokim. Cette qualité est, en l'occurrence, la suivante : la vitalité divine du Nom

Elokim, qui les conduit à l'existence et les vivifie, apparaît en eux à l'évidence, au point qu'ils peuvent porter ce Nom, d'une manière affirmée.

Mais, cette constatation soulève une interrogation : Iguéret Ha Techouva traite de l'aspect de la vitalité qui vivifie les anges et affirme qu'elle est uniquement superficielle, au même titre que celle de l'armée des cieux. Pourquoi donc est-il important de préciser que les anges portent le Nom d'Elokim, ce qui permet de définir la vitalité qu'ils reçoivent et qui les distingue du reste de l'armée céleste, car cette vitalité apparaît clairement en eux?

Cette question est d'autant plus forte que l'on n'observe pas que l'âme de l'homme, émanant de la dimension profonde de la vitalité, du Nom Avaya, porte elle-même ce Nom⁽⁹⁾. De fait, c'est bien ce

veut dire qu'il y a là un fait nouveau qui se réalisera uniquement dans le monde futur. On verra, sur ce point, le Maharcha, à cette référence, qui dit qu'alors également : "le Nom du Saint béni soit-Il ne sera pour eux qu'un surnom".

^(7*) A la page 93b.

⁽⁸⁾ Haazinou 32, 9.

⁽⁹⁾ Bien plus, nos Sages disent, dans le traité Baba Batra 75b, que : "les Justes porteront le Nom du Saint béni soit-Il". Le Rachbam et Rabbénou Guerchom, à cette référence, disent : "leur Nom est celui de D.ieu". Cela

que l'on peut déduire de ce texte, puisque sa conclusion est : "en revanche, l'âme de l'homme", sans mentionner qu'elle porte le Nom Avaya, comme c'est le cas pour les anges. Le texte la définit uniquement comme : "une partie du Nom Avaya, béni soit-Il", parce que la vitalité de cette âme, émanant du Nom divin Avaya, n'apparaît pas à l'évidence.

Bien plus, l'âme de l'homme ne porte même pas le Nom Elokim, car : "elle est descendue, par la suite, à travers les lettres de la Parole : 'faisons l'homme'", ce qui veut bien dire que ce niveau lui-même n'apparaît pas à l'évidence, en cette âme et cette

(10) On en tire une preuve du verset : "car Son peuple est partie de l'Eternel", au sens le plus simple, en plus du fait que Am, le peuple, évoque les braises incandescentes, Omémot, qui sont séparées, étrangères et éloignées, selon le Chaar Ha I'houd Ve Ha Emouna, au début du chapitre 7. Ce verset fait suite à ce qui est indiqué au préalable, ce qui permet de comprendre que le mot Ki, "car", du verset soit cité ici : "Il fixe des limites aux nations, selon le nombre des enfants d'Israël". Rachi explique : "sa part était insérée entre eux", entre les nations. Or, ceci ne concerne pas les âmes telles qu'elles se trouvent làconstatation conduit à s'interroger : pourquoi citer ici ce que semble établir la supériorité des anges, par rapport à l'âme, alors que l'objet de ce texte est d'établir que l'âme de l'homme surpasse l'armée des cieux et même les anges ?

3. On peut penser que l'explication de tout cela est la suivante. L'Admour Hazaken mentionne ici le verset : "car Son peuple est une partie d'Avaya" afin d'établir que non seulement la source de l'âme est le Nom Avaya, mais qu'en outre, sa partie qui se trouve ici-bas, dans le corps et qui constitue, à proprement parler, "l'âme de l'homme", est aussi : "une partie du Nom Avaya, béni soit-Il" (10).

haut. C'est pour cette raison qu'Iguéret Ha Techouva cite également, dans ce passage, le verset : "car Son peuple est partie de l'Eternel", ce qui n'est pas le cas dans la première partie, au début du second chapitre, qui cite uniquement : "Il insuffla dans ses narines...". En effet, la première partie traite essentiellement de la descente de l'âme ici-bas, à partir : "de Son intériorité et de Sa profondeur". Dans Iguéret Ha Techouva, par contre, est souligné le fait que l'âme, se trouvant ici-bas, introduite dans un corps, reste une partie du Nom divin Avaya, béni soit-Il.

L'Admour Hazaken poursuit son analyse(11) en expliquant que : "l'âme de l'homme", telle qu'elle se trouve icibas, porte en elle les quatre lettres du Nom divin Avaya, ce qui est effectivement nécessaire pour définir Techouva. En effet, l'âme de l'homme, ici-bas, qui est une partie du Nom divin Avaya, permet de comprendre l'importance du défaut qui est causé par la faute. Car, chaque fois qu'une faute est commise, l'influence émanant du dernier *Hé* du Nom divin Avaya descend en exil(12). Dès lors, on fait un défaut en toutes les lettres à la fois, y compris en les trois premières⁽¹³⁾.

Bien que l'âme de l'homme : "émane, tout d'abord, de la dimension profonde" du Nom divin Avaya, comme on l'a indiqué, par la suite, pour qu'elle puisse pénétrer dans le corps, elle "descend, à travers les lettres" du Nom Elokim. Malgré cela, l'âme de l'homme reste toujours liée à la dimension profonde de la vitalité, au point d'être une partie du Nom divin Avaya, y compris quand elle se trouve dans le corps.

Telles sont donc la supériorité et l'élévation de l'âme de l'homme, par rapport aux autres créatures. Même si ces dernières émanent aussi du Nom Avaya, comme l'explique longuement la seconde partie du Tanya⁽¹⁴⁾, la signification de ce Nom établit que : "Il crée tout à partir du néant" et le Nom Elokim ne fait que contracter et occulter la vitali-

dira par la suite, au paragraphe 8. On verra aussi le Likouteï Si'hot, tome 19, à la page 401, dans la note 14. Ceci s'ajoute à ce qui a été expliqué, à la page 405. On consultera ce qui est expliqué dans Iguéret Ha Techouva, à la fin du chapitre 6 : "le *Hé* inférieur reviendra de l'exil, ainsi qu'il est écrit : l'Eternel ton D.ieu reviendra avec tes captifs". Ce verset indique que la révélation concerne le Nom Avaya, dans son ensemble.

(14) Au chapitre 4.

⁽¹¹⁾ A la page 95a.

⁽¹²⁾ Comme on le dira par la suite, à la fin du paragraphe 6.

⁽¹³⁾ Comme on le dira par la suite, à la fin du paragraphe 7, à propos de différentes fautes. On peut dire que, globalement, il en est ainsi pour chaque faute, car chaque action fait intervenir toutes les forces de l'âme. Ceci permet de comprendre pour quelle raison est nécessaire, pour chaque faute, non seulement la Techouva inférieure, mais aussi la Techouva supérieure, comme on le

té émanant du Nom Avaya. Cependant, l'âme d'un Juif se distingue par le fait qu'après sa descente "à travers les lettres" du Nom Elokim, "pour s'introduire dans un corps, en ce monde inférieur", elle reste encore attachée au Nom Avaya.

4. En quoi s'exprime cette supériorité de l'âme de l'homme, dans son lien au Nom Avaya, par rapport aux autres créatures ? On pourrait le déduire d'une explication du Tanya⁽¹⁵⁾ selon laquelle la contraction et le voile du Nom Avaya, dont la valeur numérique est celle de *Ha Téva*, "la nature"(16), ont pour effet d'occulter la Lumière d'Avaya, qui transcende la nature. Ainsi, "il semble que le monde se tient et se dirige d'une manière naturelle".

On pourrait en déduire que la qualité du lien de l'âme, telle qu'elle est ici-bas, au Nom Avaya, réside dans la possibilité d'observer que le comportement divin envers le peuple d'Israël, en général et envers chaque Juif, en particulier, transcende la nature. Mais, s'il en était ainsi, il faudrait en conclure que la particularité de l'âme, par rapport à toutes les autres créatures, n'est pas une : "très grande différence"(17), ni "grande" qualitativement et ni "très" quantitativement, mais qu'elle est comparable à la distinction que l'on peut faire entre les créatures les plus hautes et les plus basses, par exemple entre l'armée des cieux et l'armée de la terre.

L'armée des cieux surpasse l'armée de la terre parce que la Divinité y apparaît plus clairement. C'est ainsi qu'en mettant en pratique : "levez les yeux vers les cieux", on peut voir : "Qui a créé tout cela" (18). Il en est de même également, selon cette explica-

⁽¹⁵⁾ Tome 2, au début du chapitre 6.

⁽¹⁶⁾ Pardès, porte 12, au chapitre 2 et Chneï Lou'hot Ha Berit, à la page 89a, qui semble indiquer que tel est aussi l'avis du Zohar.

⁽¹⁷⁾ Selon les termes de l'Admour Hazaken, à cette référence d'Iguéret

Ha Techouva, à la page 94a. On verra, à ce propos, la note 23, ci-dessous.

⁽¹⁸⁾ Ichaya 40, 26. On verra le discours 'hassidique introduit par ce verset, dans le Séfer Ha 'Hakira du Tséma'h Tsédek, à partir de la page 101a et à partir de la page 54a.

tion, pour la qualité de l'âme, par rapport à l'armée céleste. On constate que les Juifs sont : "un agneau parmi soixante-dix loups et il survit" (19). Il en est bien ainsi pour chaque Juif, à titre individuel (20). On observe alors que la Divinité se révèle beaucoup plus clairement qu'en l'armée des cieux.

En outre, et ceci est essentiel, cette explication démontre uniquement que l'âme révèle le Nom Avaya, transcendant la nature, mais non qu'elle est : "une partie du Nom Avaya, béni soit-Il". C'est la raison pour laquelle l'Admour Hazaken ajoute : "de ce fait, les anges portent le Nom d'Elokim" et il illustre cette affirmation en citant trois versets. De la sorte, il éta-

blit clairement que la différence entre l'âme et toutes les autres créatures, y compris l'armée des cieux et les anges, est fondamentale, car elle porte sur l'essence même de sa nature.

5. Comme on l'a indiqué au paragraphe 2, les anges sont appelés Elokim, parce que la vitalité divine apparaît en eux, à l'évidence. Ainsi, non seulement il est révélé, par leur intermédiaire, qu'il y a une Lumière divine, les conduisant à l'existence et les vivifiant, tout comme il est dit de l'armée des cieux : "voyez Qui a créé tout cela", mais aussi que leur existence même, puisqu'ils sont des anges, est celle d'une soumission permanente⁽²¹⁾, les rendant prêts à assumer la mis-

⁽¹⁹⁾ On verra le Midrash Tan'houma, Parchat Toledot, au chapitre 5, le Midrash Esther Rabba, chapitre 10, au paragraphe 11.

⁽²⁰⁾ Comme on le sait, notamment d'après la séquence de discours 'hassidiques de 5672, au chapitre 88, qui

dit que la divine Providence s'appliquant aux enfants d'Israël émane du Nom divin Avaya.

⁽²¹⁾ C'est également le cas quand ils n'assument pas de mission. C'est pour cela qu'ils sont appelés des anges en permanence.

sion divine⁽²²⁾ et donc à mettre en évidence la Divinité.

Il en résulte qu'en matière de révélation et d'occultation, les anges sont plus hauts que les âmes telles qu'elles se trouvent ici-bas. Comme on l'a dit, ces âmes ne portent pas le Nom du Saint béni soit-Il, pas même le Nom Elokim. Et, de fait, elles peuvent même agir à l'encontre de la Volonté de D.ieu, à la différen-

ce des anges, qui sont toujours prêts à assumer Sa mission.

Cela veut dire que toutes les créatures, y compris les anges, liés au Nom Elokim et les âmes, liées au Nom Avaya, se distinguent non seulement par la révélation et l'occultation, mais aussi par leur vitalité. Celle de toutes les créatures, dont les anges, émane du Nom divin Elokim⁽²³⁾, alors

(22) Le Or Ha Torah, Parchat Yethro, à la page 744, dit que les anges sont appelés: "Elokim", parce qu'ils sont les émissaires de D.ieu, totalement soumis à Lui. Ils portent donc le Nom Celui Qui les mandate. Néanmoins, selon cette explication du Or Ha Torah, à cette référence, le Nom Elokim ne se rapporte pas aux anges proprement dits. C'est, à proprement parler, le Nom du Saint béni soit-Il. Toutefois, ils sont Ses émissaires et ils portent donc le Nom de Celui Qui les mandate. Il n'en est pas de même, en revanche, selon l'explication d'Iguéret Ha Techouva, à cette référence, qui dit que les anges s'appellent Elokim parce qu'ils tirent leur vitalité de ce Nom. Ceci se rapporte aux anges eux-mêmes, tout comme chaque nom fait allusion à la vitalité de ce qui le porte. On verra, à ce propos, le Chaar Ha I'houd Ve Ha Emouna, aux chapitres 1 et 7, à la page 84b. Le texte dit que les anges sont appelés Elokim du fait de leur

soumission, ce qui veut dire que ce Nom divin a été donné aux anges précisément parce que ce niveau est à l'origine de leur vitalité. Certes, c'est aussi l'origine de la vitalité de toutes les créatures. Néanmoins, chez les anges, la soumission à la vitalité émanant du Nom Elokim apparaît beaucoup plus clairement.

(23) On peut dire de cette vitalité, comme c'est le cas pour toutes les créatures, que : "la force divine n'est pas leur nature profonde. Elle est uniquement à l'origine de leur création". C'est la raison pour laquelle l'attitude des créatures, y compris celle des anges, a peu d'incidence sur le Nom Elokim. A l'inverse, le comportement d'Israël a une incidence sur le Nom Avaya, comme on l'a indiqué au paragraphe 3. Pour ce qui est de l'âme de l'homme, à l'inverse, "la Divinité devint Existence" pour la créer, selon les termes de la séquence de discours 'hassidiques de 5666, à la page 459 et à partir de la page 470. On verra aussi

que celle de l'âme, y compris quand elle est introduite dans un corps, émane du Nom Avaya.

Pour préciser la différence qui doit être faite entre la vitalité de l'âme humaine et celle de toutes les créatures, y compris les anges, bien que l'origine de leur création soit aussi le Nom Avaya et, à l'inverse, pour montrer que l'âme descend également ici-bas par l'intermédiaire des lettres, l'Admour Hazaken cite trois versets dans lesquels les anges portent le Nom Elokim, correspondant aux trois catégories d'anges, issus des trois mondes, Brya, Yetsira, Assya et aux trois lettres, par lesquelles sont créées ces trois catégories d'anges.

les Biyoureï Ha Zohar, à la page 115ab. On peut penser que cette distinction découle de celle qui est présentée par le texte, entre la vitalité de l'âme, qui est profonde et celle des anges, qui est superficielle. Ceci nous permettra de comprendre l'expression qui est employée au chapitre 4 d'Iguéret Ha Techouva: "une différence particulièrement importante, là-haut", alors que seule importe ici, comme on l'a dit au paragraphe 3, la valeur de l'âme de l'homme telle qu'elle se trouve icibas. En effet, les mots : "une différence particulièrement importante" s'appliquent à une distinction qui apparaît à l'évidence, ce qui n'est pas le cas de l'âme de l'homme, telle qu'elle se trouve ici-bas. Bien au contraire, l'évidence est beaucoup plus grande pour les anges. C'est la raison pour laquelle cette "différence" peut être qualifiée de : "particulièrement importante", précisément : "là-haut". Toutefois, ceci a une conséquence également pour l'âme de l'homme telle qu'elle

est ici-bas, car la différence là-haut, le fait que la source de la vitalité des âmes soit la dimension profonde, est la raison pour laquelle cette âme, se trouvant ici-bas, reste "une partie du Nom divin Avaya". On verra, à ce propos, la séquence de discours 'hassidiques de 5666, à la même référence, à partir de la page 470, soulignant que les anges ont une nature différente de la force divine qui est à l'origine de leur création, alors que les âmes sont divines, à proprement parler. Il en est ainsi parce que la dimension superficielle des réceptacles : "a pour objet d'agir à l'extérieur de l'essence, c'est-àdire sur ce qui peut être qualifié d'autre". Par contre, la dimension profonde des réceptacles est : "pour leur propre besoin" et c'est la raison pour laquelle : "elle est à l'origine de la création des âmes, qui ne peuvent pas être appelées 'autre'". On consultera la séquence de discours 'hassidiques précédemment citée, à la page 202.

6. On peut comprendre le rapport qui existe entre les trois catégories d'anges et les trois versets, en analysant le contenu de chacun d'eux. Le premier verset établit un lien entre les anges et les âmes d'Israël: "car, l'Eternel votre D.ieu", celui des âmes d'Israël. "est D.ieu d'Elokim, etc.", des anges qui portent le Nom d'Elokim. Il n'en est pas de même, en revanche, pour le second verset, ni pour le troisième.

Le second verset, "louez le D.ieu d'Elokim, etc.", présente une qualité que n'a pas le troisième. En effet, les anges y portent le Nom d'Elokim, alors que, dans le troisième verset, "les fils d'Elokim vinrent se présenter, etc.", ils ne

sont que les "fils d'Elokim" (23*). Bien entendu, quand ils sont appelés Elokim, ce Nom apparaît en eux beaucoup plus clairement que lorsqu'ils ne sont que les : "fils d'Elokim".

En outre, le second verset mentionne aussi le "Nom niveau d'Elokim", le d'Elokim qui est plus haut qu'Elokim Lui-même, se révélant chez les anges. Cela veut dire que, dans le premier verset, en lequel "le D.ieu d'Elokim", désignant anges, est lié à : "l'Eternel votre D.ieu", aux d'Israël, on fait référence aux anges du monde de Brya, celui de la pensée, rappelant que : "Israël s'éleva dans la Pensée"(24).

(23*) On verra aussi le Zohar et le Rambam qui sont cités dans la note 5*, à propos de l'ordre des dix groupes d'anges, dans le sens décroissant : Elokim, fils d'Elokim.

(24) Midrash Béréchit Rabba, chapitre 1, au paragraphe 4. L'une des explications est la suivante. Les âmes d'Israël émanent du monde de Brya, selon, notamment, le Torah Or, à la page 75b. Ainsi, non seulement la source des âmes est le monde d'Atsilout, mais, en outre, quand elles descendent dans les mondes de Brya, Yetsira et Assya, leur place est en Brya.

Les anges les plus courants, en revanche, sont dans le monde de Yetsira, comme on le sait et comme l'explique, notamment, la fin du discours 'hassidique intitulé : "Car, c'est à la hâte", de 5708. On verra aussi le Tanya, au début du chapitre 39 et le Torah Or, à la même référence. Ainsi, le monde de Brya est appelé celui des âmes et le monde de Yetsira, celui des anges. En outre, les anges du monde de Brya sont appelés : "les anges élevés", comme le dit la note du début du chapitre 39 du Tanya.

Le second verset, en revanche, ne lie pas le Nom Elokim faisant allusion aux anges, "le D.ieu d'Elokim", à : "l'Eternel votre D.ieu", aux âmes. En revanche, il mentionne clairement ce Nom et il fait ainsi allusion aux anges du monde de Yetsira, qui introduit la révélation, ainsi qu'il est dit : "Il crée (Yotser) la Lumière" (25). Enfin, dans le troisième verset, le Nom Elokim faisant allusion aux anges n'apparaît pas clairement. Il s'agit alors anges du monde d'Assya(26).

7. Toutefois, cette explication n'est pas encore suffisante, car il en résulte que le changement de formulation entre le second verset et le troisième fait uniquement allusion à la différence que l'on constate entre la manière, pour ces anges, de recevoir la vitalité du Nom Elokim. En l'occurrence, celle-ci apparaît plus clairement en les anges de Yetsira qu'en ceux d'Assya.

Néanmoins, mon père écrit : "ils sont créés par trois lettres", ce qui veut bien dire que le Nom Elokim, correspondant à ces lettres, comporte aussi trois niveaux. Il en résulte que les différentes formulations des versets font également allusion aux différents niveaux de lettres du Nom Elokim et l'on peut donner, à ce propos, l'explication suivante.

Les lettres de la pensée, outre leur existence propre, sont également à l'origine de celles de la parole et de celles de l'action. Elles portent donc en elles les trois niveaux de lettres, celles de la pensée, mais aussi celles de la parole et celles de l'action, telles qu'elles se trouvent incluses en les lettres de la pensée. De même, les lettres de la parole portent en elles deux niveaux, celles de la parole et celles de l'action, incluses en la parole. Enfin, les lettres de l'action n'ont qu'un seul niveau, celui de l'action.

⁽²⁵⁾ Ichaya 45, 7.

⁽²⁶⁾ De la sorte, "les fils des anges vinrent se présenter" se réalise dans ce monde, avec tout ce qui le concerne, "du fait de la terre", selon le verset Job

^{1, 7.} Ceci permet de comprendre pourquoi le verbe : "se présenter" est également reproduit dans Iguéret Ha Techouva.

Ceci permet de comprendre l'allusion à ces trois catégories de lettres, pensée, parole et action, que l'on découvre dans les trois versets précédemment cités. Le premier, "car, l'Eternel votre D.ieu est le D.ieu d'Elokim, etc.", qui se réfère aux lettres de la pensée, répète trois fois le Nom divin Elokim. Le second, "louez le D.ieu d'Elokim, etc.", se référant aux lettres de la parole, le répète deux fois et le troisième, "les fils d'Elokim vinrent se présenter, etc.", se rapportant aux lettres de l'action, une seule fois.

8. Ce qui vient d'être dit nous permettra de comprendre qu'en citant ces trois versets, le texte précise la différence fondamentale qui existe entre l'âme de l'homme et les autres créatures, y compris les anges.

Comme on l'a dit, les trois catégories de lettres du Nom Elokim sont telles qu'en les lettres de la parole, ne figurent pas celles de la pensée, qui sont pourtant leur source et leur origine. De même, en les lettres de l'action, ne figurent pas celles de la parole, comme l'indiquent, d'une manière allusive, ces trois versets. En effet, le second ne comporte le Nom Elokim, lié à ces lettres, que deux fois et le troisième ne le mentionne qu'une seule fois, car le stade de la pensée ne figure pas dans les lettres de la parole, laquelle manque, à son tour, aux lettres de l'action.

Il en est de même également, ou plus clairement encore, pour les Noms divins Avaya et Elokim. La vitalité du Nom Avaya s'introduit dans le Nom Elokim, qui le contracte et l'occulte, comme si l'on avait fait disparaître la présence et la révélation du Nom Avaya, tel qu'en Luimême, avant son introduction dans le Nom Elokim.

Certes, la contraction et l'occultation du Nom Elokim sont uniquement "par rapport aux créatures inférieures", alors que : "par rapport au Saint béni soit-Il, l'Attribut de rigueur, Guevoura, n'impose pas de voile à D.ieu, béni soit-

Il, que D.ieu nous garde de le penser"(27). Pourtant, différents textes permettent d'établir que la contraction "par rapport aux créatures inférieures" n'est pas uniquement une apparence, mais bien une réalité⁽²⁸⁾.

Il en résulte que la vitalité divine, vivifiant les créatures et les conduisant à l'existence, telle qu'elle est perçue par ces créatures, ne porte pas en elle la présence et l'élévation du Nom divin Avaya. Elle est la vitalité du Nom Elokim⁽²⁹⁾ et c'est la différence qui doit être faite entre l'âme de l'homme et toutes les autres créatures, y compris les anges.

La vitalité des anges émanant du Nom Elokim semble ne pas du tout porter en elle le Nom Avaya. Au sein même de cette vitalité d'Elokim, celle des anges du monde de Yetsira comporte uniquement les lettres de la parole, mais non le niveau de la pensée. La vitalité des anges du monde d'Assya comporte uniquement les paroles de l'action, mais non le niveau de la parole. A l'inverse, l'âme de l'homme, même après être descendue à travers les lettres de la Parole: "Faisons l'homme à notre image", les lettres de l'action, afin de s'introduire dans un corps, en ce monde inférieur, reçoit effectivement sa vitalité du Nom divin Avaya.

(27) Chaar Ha I'houd Ve Ha Emouna, à la fin du chapitre 6.

que la création émane du Nom divin Avaya. En effet, ce Nom se révèle à travers le Nom Elokim. Malgré cela, la séquence de discours 'hassidiques de 5666, à la page 222, explique que : "Il porte le Nom Elokim, comme la lumière du soleil, qui éclaire la terre, est appelée 'lumière du fourreau'".

⁽²⁸⁾ On verra, notamment, le Séfer Ha Mitsvot du Tséma'h Tsédek, à la page 54b et le Likouteï Biyourim sur le Tanya, à partir de la page 335.

⁽²⁹⁾ C'est pour cette raison qu'il est dit : "Au commencement, D.ieu (Elokim) créa le ciel et la terre", bien

TAVO

Tavo

Tavo

Lettres du Rabbi,

(Likouteï Si'hot, tome 19, page 520)

Par la grâce de D.ieu, mardi de la Parchat Tavo lorsque, deux fois, fut dit le mot : "bon", 12 Elloul 5739, Brooklyn, New York,

A tous les participations à la fête annuelle de Melavé Malka au profit du Collel 'Habad, en notre Terre sainte, puisse-t-elle être restaurée et rebâtie, que D.ieu vous accorde longue vie,

Je vous salue et vous bénis,

J'ai appris, avec plaisir, que la fête annuelle de Melavé Malka au profit du Collel 'Habad, en notre Terre sainte, puisse-t-elle être restaurée et rebâtie, aurait lieu à l'issue du saint Chabbat Parchat Tavo. Puisse D.ieu faire qu'elle soit en un moment bon et fructueux, en tout point. Il est inutile de décrire longuement la grande importance de la Tsedaka d'Erets Israël, en général, celle du Collel 'Habad, en particulier. Les Grands d'Israël, en toutes les générations, en ont montré la valeur, notamment le fondateur du Collel 'Habad, l'Admour Hazaken, puis ses successeurs, nos maîtres et chefs, en chaque génération, jusqu'au chef de la nôtre, mon beau-père, le Rabbi.

Conformément à l'enseignement de nos Sages, dont la mémoire est une bénédiction, on conseille l'empressement au moment même de l'action. Je vous adresse donc la présente afin de susciter l'élan de ceux qui sont empressés par nature et de le mettre en éveil, avec encore plus de force, afin qu'ils apportent leur contribution, avec la générosité du cœur et une main ouverte, à cette importante entreprise, pour permettre d'élargir les actions du Collel 'Habad, en notre Terre sainte, puisse-t-elle être restaurée et rebâtie, d'une manière beaucoup plus large.

La Paracha de cette semaine fait allusion à tout cela, comme son nom l'indique, Tavo : "tu arriveras dans le pays que l'Eternel ton D.ieu te donne en héritage, tu en hériteras et tu t'y installeras". De fait, l'objectif du Collel 'Habad, depuis sa fondation, est l'héritage du pays et l'installation dans le pays, "le pays vers lequel sont toujours tournés les yeux de D.ieu, du début de l'année à la fin de l'année", héritage au sens le plus littéral et, en particulier, en faisant grandir et en ornant la Torah et ses Mitsvot.

Différents textes permettent d'établir que l'héritage du pays et son installation sont liés et unis à l'étude de la Torah et à la pratique des Mitsvot, comme il sied au palais du Roi. Et, le verset dit clairement : "si vous marchez dans Mes Décrets", ce qui veut dire : "si vous faites porter vos efforts sur la Torah", "si vous gardez Mes Mitsvot et si vous les faites, Je donnerai... et vous résiderez en sureté sur votre terre, Je donnerai la paix dans le pays".

Puisse D.ieu faire que votre contribution la plus généreuse, afin de soutenir et de renforcer le Collel 'Habad hâte et active encore plus l'accomplissement de la promesse énoncée par la suite de ce verset, "Je placerai Mon sanctuaire parmi vous", le Sanctuaire bâti des Mains de D.ieu et : "Je résiderai parmi eux, très prochainement, avec la venue de notre juste Machia'h. Avec mes respects et ma bénédictions afin que vous soyez inscrits et scellés pour une bonne et douce année, à la fois matériellement et spirituellement,

Par la grâce de D.ieu, 13 Elloul 5709,

Dans la Paracha de cette semaine, à propos du verset que vous citez, "Je viens reconnaître, en ce jour, devant l'Eternel ton D.ieu que je suis installé dans le pays" (1), votre explication est très difficile à comprendre. Car, il est bien dit que : "tu te présenteras au Cohen" et non au roi ou au dirigeant, "en ce jour", comme il est dit : "je suis venu en ce jour", soulignant ainsi qu'il s'agit d'un fait nouveau, ce qui veut dire que l'on est "installé dans le pays", en Terre sainte, seulement parce que l'on en a le mérite, en ce jour.

Bien plus le mérite personnel ne suffit pas et, en fait, il en est ainsi uniquement parce que : "l'Eternel a juré à nos pères de nous le donner". C'est uniquement après avoir prononcé cette action de grâce que "le Cohen prend..."⁽²⁾.

Par la grâce de D.ieu, veille de Soukkot 5710,

Je notais⁽¹⁾ qu'il est difficile de comprendre pourquoi l'on proclame : "J'ai dit aujourd'hui" à propos d'un événement qui s'est déroulé il y a plusieurs centaines d'années. Et je soulignais : "au Cohen et non au roi", car de telles déclarations concernent plus le dirigeant du pays que le roi.

J'expliquais le verset : "Je suis venu aujourd'hui" en disant qu'il est nécessaire, chaque jour, d'acquérir un mérite nouveau, permettant de se maintenir en Terre Sainte. Il est dit, en effet, "et la terre ne vous vomira pas".

⁽¹⁾ Tavo 26, 3.

^{(2) &}quot;la corbeille de ta main et la dépose devant l'autel de l'Eternel".

⁽¹⁾ Dans la lettre précédente.

Il s'agit là non pas uniquement de la destruction du Temple, mais bien de l'exil individuel de chacun. Et je faisais essentiellement allusion aux événements de cette année, à la suppression du mandat⁽²⁾. Le Sage sait se suffire d'une allusion.

Puisse D.ieu nous accorder en cette année 5710⁽³⁾ la délivrance véritable et complète. Alors, tous les Juifs s'uniront et prendront place dans une même Soukka, ils accompliront une même Mitsva, en particulier celle-ci qui commémore les colonnes de nuée. Et, aucun Juif ne sera plus rejeté par ces colonnes⁽⁴⁾, ce qu'à D.ieu ne plaise. En vous souhaitant une joyeuse fête,

Par la grâce de D.ieu, 11 Adar Richon 5717,

J'ai bien reçu votre lettre de ce mercredi et je suis surpris que vous évoquiez, en particulier, votre "esprit mélancolique", alors que la divine Providence vous a accordé un rôle judicieux et qu'il vous appartient de consoler ceux qui sont malheureux. Le Saint béni soit-Il agit "mesure pour mesure" (1), mais en proportion largement accrue. Il vous renforce donc, par différents moyens, afin que vous-même ne vous trouviez pas dans cette situation, ce qu'à D.ieu ne plaise.

⁽²⁾ Du mandat britannique sur la Palestine.

^{(3) 5710} correspond aux lettres Hé, Chin, Youd, Tav, initiales de Hachem Itbaré'h, D.ieu, béni soit-Il.

⁽⁴⁾ Comme c'était le cas pour les impies dans le désert.

⁽¹⁾ De la manière dont on agit envers Lui.

Il est dit : "(2) Je ne la placerai pas en toi, car Je suis l'Eternel Qui te guérit". C'est de cette façon que le Créateur du monde, Qui le dirige, envoie la guérison. Il fait en sorte que, d'emblée, la situation malencontreuse soit repoussée. Il n'en est pas de même, en revanche, pour une autre guérison, s'appliquant à une situation qui laisse une trace⁽³⁾, comme le soulignent nos Sages, dans le traité Yoma 86a.

Puisse D.ieu faire qu'à l'avenir, vous accordiez encore plus d'importance à l'Injonction : "Servez D.ieu dans la joie", que le Baal Chem Tov s'efforça tant de diffuser auprès de ses disciples et des disciples de ses disciples, les maîtres de la 'Hassidout. Bien plus, le Rambam tranche que l'on est tenu de servir D.ieu de cette façon. Vous consulterez ce qu'il en dit, dans ses lois du Loulav. Ses propos merveilleux guident ceux qui sont égarés, en la matière⁽⁴⁾, en particulier à notre époque, qui exige de chacun des forces supplémentaires afin de lutter contre celles qui sont indésirables.

Et, vous connaissez le dicton de mon beau-père, le Rabbi⁽⁵⁾, selon lequel un soldat qui part à la guerre entonne un chant de victoire joyeux. Car, c'est précisément de cette façon qu'il pourra l'emporter au combat. C'est une évidence.

Ces jours sont propices à l'ajout en tout cela. Nos Sages disent, en effet, que "dès le début d'Adar, on multiplie sa joie". Or, cette année, nous avons trente jours de plus pour mettre en pratique cette Injonction⁽⁶⁾. Bien entendu, l'objectif est de prolonger la joie tout au long de l'année.

(2) La maladie que J'ai placée en Egypte.

⁽³⁾ La maladie.

⁽⁴⁾ Le Rambam est, par ailleurs, l'auteur du Guide des égarés.

⁽⁵⁾ On verra, à ce sujet, la lettre n°5100, dans les Iguerot Kodech du Rabbi.

⁽⁶⁾ Puisqu'il y avait deux mois d'Adar en l'année 5717.

Par la grâce de D.ieu, 23 Mar'hechvan 5715,

J'ai bien reçu votre lettre, qui m'annonçait enfin une bonne nouvelle, la circoncision de votre fils. Je suis surpris que vous ayez tant attendu pour me le faire savoir. Je lirai la demande de bénédiction que contient votre courrier près du saint tombeau de mon beau-père, le Rabbi, dont le mérite nous protégera. Néanmoins, je dois vous faire part de ma surprise, car je vous ai écrit, à maintes reprises, afin de vous souligner à quel point il est important d'être joyeux. Or, chaque lettre que vous m'adressez commence et se conclut par votre formule traditionnelle, m'indiquant, brièvement, que tout va mal, votre état de santé, celui de votre épouse, celui de vos enfants, votre subsistance matérielle, votre état nerveux.

Or, vous observez personnellement de véritables miracles. Il semble que vous ne vouliez pas vous rappeler de ce que les médecins disaient, au début. Malgré cela, votre femme a été enceinte, puis elle a eu un enfant, à l'opposé de ce qu'ils disaient. Certes, nous sommes coutumiers du fait que, pendant la période de l'exil, le voile et la pénombre sont denses. Pour autant, il y a une limite également à cette obscurité! Et en ce qui vous concerne, il semble que vous restiez indifférent à tout ce que l'on peut vous montrer de positif!

Bien sûr, vous répondrez que c'est un fait, mais il est pénible de voir un Juif souffrir de ce qui n'existe même pas. Et, cette situation est préjudiciable à votre état de santé. En effet, vous précisez, dans chaque lettre, que vous êtes angoissé, très soucieux.

Vous sollicitez une bénédiction, mais vous devez savoir que l'on ne peut ôter son libre-arbitre à un Juif. Celui-ci lui est accordé parce que son âme divine est une parcelle de Divinité véritable, émanant d'un stade qui ne peut pas subir la contrainte. Et, il en est donc de même pour ce Juif lui-même. Néanmoins, si vous vous entêtez, contre toute logique, à

rechercher, en toute situation, ce qui n'est pas bon, à occulter systématiquement le bien visible et tangible qui vous est accordé, qui pourrait vous dicter votre comportement ?

Nos Sages disent, dans le traité Baba Batra 12, que celui qui reçoit le bien l'obtient pour de longues années. J'espère que, malgré tout, il en sera ainsi pour vous. Malgré cela, méditez sincèrement, encore une fois, à ce que dit le saint Zohar, tome 2, à la page 184b, au paragraphe introduit par "viens voir"! Comme vous le savez, l'expression fréquente, dans la partie révélée de la Torah, est "viens écouter". Il n'est ici question que d'audition, bien que celle-ci implique la compréhension. L'enseignement ésotérique de la Torah, en revanche, dit "viens voir". Et, la vision est infiniment plus forte que l'audition, même si elle n'apporte pas systématiquement la compréhension.

Avec ma bénédiction afin que vous mettiez enfin en pratique l'enseignement du Baal Chem Tov et des maîtres qui lui succédèrent, que vous serviez D.ieu joyeusement et en bonne santé, de même que tous les membres de votre famille,

*

Par la grâce de D.ieu, 4 Chevat 5716,

Je fais réponse à votre lettre de Kislev, le mois de la délivrance⁽¹⁾, dans laquelle vous me décrivez votre situation actuelle. Vous me dites que, tout au long de votre vie, vous n'avez pas connu le bien et vous demandez que votre nom soit mentionné⁽²⁾, de même que ceux de votre épouse et de vos enfants, afin d'obtenir une bénédiction. Il semble que vous ne vous aperceviez pas de la contradiction qu'il y a dans votre lettre.

⁽¹⁾ De l'Admour Hazaken, des prisons tsaristes.

⁽²⁾ Près du tombeau du précédent Rabbi.

Comment un homme auquel le Créateur a permis de se marier, a accordé la bénédiction d'avoir des enfants, lesquels auront une longue vie, peut-il dire qu'il n'a pas connu le bien, pendant toute sa vie ? Il y a là une ingratitude effroyable! Mais, à n'en pas douter, ces propos ne remettront pas en cause les bénédictions que D.ieu vous a accordées jusqu'à maintenant. Néanmoins, si cette bénédiction est maintenue et même accrue, cela ne veut pas dire qu'il faille continuer à être ingrat!

Des centaines, des milliers d'hommes prient, chaque jour, pour avoir des enfants et ils seraient prêts à donner tout ce qu'ils possèdent pour avoir un fils unique ou une fille unique. Or, ils n'en ont pas encore le mérite et puisse D.ieu exaucer prochainement leur requête. Vous-même, vous avez obtenu cette bénédiction, semble-t-il sans avoir eu besoin de prier au-delà de la mesure, pour cela. Or, vous ne comprenez pas toute la richesse, tout le bonheur que cela représente et vous employez, par deux fois, dans votre lettre, la formule précédemment citée⁽³⁾. Bien plus, vous concluez en affirmant que vous ne pensez pas que D.ieu vous aidera, car il a été décidé que vous seriez pauvre et malheureux durant toute votre existence, ce qu'à D.ieu ne plaise!

Bien évidemment, je ne veux pas dire que l'on doit se contenter de moyens réduits ou bien d'un état de santé déficient. Je voudrais simplement vous faire remarquer que c'est peut-être là la cause de vos problèmes de santé et de votre manque de largesse matérielle. En effet, vous ne reconnaissez pas les bénédictions que D.ieu vous a accordées, dans un domaine encore plus essentiel que la bonne santé et l'opulence matérielle. Vous avez des fils et des filles suivant le chemin de D.ieu!

⁽³⁾ Le fait de ne pas avoir connu le bien de son vivant.

Quand on ne reconnaît pas le bien visible et tangible que D.ieu accorde, bien plus quand on le fait d'une manière si effroyable que l'on peut employer les expressions terribles figurant dans votre lettre, comment s'étonner, dès lors, que l'on n'obtienne pas les bénédictions célestes dans les autres domaines ?

J'espère que ces quelques lignes suffiront pour éclairer vos yeux, afin que vous puissiez observer la réalité telle qu'elle est. Si vous servez D.ieu avec une joie réelle et profonde, vous accroîtrez sûrement les bénédictions de D.ieu pour votre santé et pour gagner votre vie, comme le précisent différents textes, en particulier le Zohar, tome 2, page 184b.

Vous avez sans doute un temps fixé pour l'étude de la partie révélée de la Torah et de la 'Hassidout. Si ce n'est pas le cas, vous le fixerez, à l'avenir. Il serait bon de faire vérifier vos Tefillin, de même que les Mezouzot de votre maison. Chaque matin de semaine, avant la prière du matin, vous donnerez quelques pièces à la Tsedaka.

Par la grâce de D.ieu, 13 Tichri 5717,

Dans votre lettre, vous me décrivez votre état d'esprit. Vous savez qu'il existe plusieurs éléments qui sont extérieurs à l'homme, d'autres qui existent, d'une certaine façon, en l'homme, d'autres encore qui se limitent à une pensée que l'on peut avoir, à leur sujet.

Quand on pense, l'existence effective de l'élément en question importe peu. Mais, en réalité, ce n'est pas réellement le cas, car un homme possède, en permanence, une force qui lui permet d'identifier ses sentiments, leur sincérité, leur intensité. Les conséquences de cet examen exercent leur effet sur l'homme, même quand cette force d'identification est cachée ou,

bien, selon l'expression courante, "subconsciente⁽¹⁾". En effet, même occultée, cette force existe toujours.

Il est clair que les pensées auxquelles vous faites allusion appartiennent à la troisième catégorie. Il est donc plus aisé de les faire disparaître. Bien plus, très souvent, cette disparition est naturelle et il suffit, pour l'obtenir, de ne plus y penser, ce qui est possible pour une raison extérieure ou bien parce que l'homme prend la décision qu'il en soit ainsi.

Vous avez sûrement connaissance de ce qui vient d'être dit. Toutefois, les paroles exprimées, de manière écrites, par d'autres personnes, sont parfois beaucoup plus claires. J'espère qu'il en sera bien ainsi, en l'occurrence. Je vous joins une copie de ma lettre, adressée à tous⁽²⁾, à l'occasion de ce Roch Hachana. Vous y trouverez ma conception, sur différents points que vous évoquez dans votre lettre, en allusion ou bien clairement exprimés et qui sont aussi à l'origine des pensées dont vous faites état.

Pour employer l'expression des Sages, il est une action tranchée, qui constitue la preuve la plus forte⁽³⁾. Il y a des centaines, des milliers de personnes qui avaient, il y a quelques temps, l'état d'esprit que vous décrivez et qui s'en sont totalement défaits, sans qu'il n'en reste la moindre trace. On peut en déduire ce qu'il en sera pour ceux qui conservent encore des traces de cet état d'esprit. Pour autant, l'usage courant veut que, tout naturellement, on ne fasse pas publiquement état de tout cela, alors que l'on fait la plus large publicité de ce qui est tout à fait marginal, ou même encore moins que cela, mais présente un caractère exceptionnel⁽⁴⁾.

⁽¹⁾ En russe dans le texte.

⁽²⁾ Il s'agit de la lettre n°4739, dans les Iguerot Kodech du Rabbi.

⁽³⁾ Puisqu'elle a déjà été concrètement appliquée.

⁽⁴⁾ Par recherche du sensationnel.

Ce qui vient d'être dit serait utile si une analyse et une explication étaient nécessaires, concernant tout cela. Or, en ayant une réflexion, même sommaire, au fait que chacun d'entre nous doit assumer la mission qui lui est confiée dans le monde, celle de multiplier la lumière, en renforçant et en diffusant un mode de vie conforme aux enseignements de notre Torah, Torah de vie, en le propageant dans la part du monde qui lui est confiée et, a fortiori, dans son entourage immédiat, on comprendra qu'il ne reste pas de temps pour avoir des pensées comme celles qui sont décrites dans votre lettre.

Certes, dans un premier temps, il n'est pas aisé d'échanger une pensée sur sa propre personne, contre celle qui concerne l'action que l'on doit mener dans le monde du Saint béni soit-Il. Mais, peu à peu, cela devient de plus en plus facile, surtout quand on le fait dans la joie. Et, la base de cette joie est ce que dit le Rambam, à la fin de ses lois du Loulav⁽⁵⁾.

*

⁽⁵⁾ Sur la grande importance de la joie dans le service de D.ieu.

Par la grâce de D.ieu, 3 Mena'hem Av 5710,

J'ai bien reçu, en son temps, votre lettre, avec ce qui y était joint. Je l'ai lue, jeudi dernier, près du tombeau de mon beaupère, le Rabbi, qui a sûrement béni chacun et chacune d'entre vous, en tous vos besoins, selon votre situation. D.ieu exaucera pleinement Ses bénédictions, matérielles et spirituelles.

Vous émettez le souhait d'être de bons réceptacles afin que la volonté du Rabbi s'accomplisse par votre intermédiaire. L'amertume et les doutes sont inutiles, en la matière, car ceuxci sont des instruments du mauvais penchant. Il a déjà été expliqué ici, lors d'une réunion 'hassidique, que D.ieu créa le monde parce qu'il est dans la nature de Celui Qui est bon de faire le bien. Je fais ici allusion à la création en son sens le plus général, à tout l'enchaînement des mondes. Et, la raison d'être de la création apparaît clairement en son sein.

Voici pour ce qui est de la création intrinsèque. Mais, l'effort de l'homme peut lui ajouter une dimension nouvelle. Or, toutes les influences célestes passent par le chef de la génération, qui en est la tête, c'est à dire mon beau-père, le Rabbi. Le Rabbi a raconté ceci, lors d'une causerie, à Sim'hat Torah 5693⁽¹⁾: "Je me suis engagé, sans en faire le vœu, à faire tout ce que mon père⁽²⁾ m'a demandé, en 5680⁽³⁾, à la condition que cela se passe avec bonté et miséricorde. Mais, ma bonté me coûte cher. Il ne faut pas vexer, ni écarter".

En prenant conscience de tout cela, nous devons servir D.ieu avec joie, avec la certitude absolue que D.ieu aura pitié de nous et qu'Il nous viendra en aide⁽⁴⁾, qu'Il nous accordera

^{(1) 1932.}

⁽²⁾ Le Rabbi Rachab.

^{(3) 1920,} année en laquelle le Rabbi Rachab quitta ce monde. Il demanda alors au précédent Rabbi de lui succéder.

⁽⁴⁾ Grâce à la bonté et la miséricorde que le précédent Rabbi a sollicité.

une grande sanctification, à la condition que nous raffermissions notre attachement au Juste, car celui-ci est, désormais, encore plus présent dans ce monde de l'action.

Par la grâce de D.ieu, 28 Mena'hem Av 5720,

J'ai eu connaissance de votre état de santé, qui n'est pas bon et j'en ai été désolé. A n'en pas douter, une large part de cela dépend de votre état nerveux et de vos pensées, du fait que votre service de D.ieu n'est pas suffisamment joyeux. Comme le tranche le Rambam et comme le cite, entre autres, le Tour et Choul'han Arou'h, Ora'h 'Haïm, au chapitre 231, le service de D.ieu est assumé "en toutes tes voies" (1), en mangeant, en buvant, en marchant. Je suis surpris de vous voir dans un tel état, car celui-ci est essentiellement la conséquence d'une foi réduite, le fait de personnes que nos Sages appellent : "Ceux qui ont une foi réduite".

En effet, une foi conforme à ce qu'elle doit être conduit nécessairement à admettre que "le fardeau est à la mesure du chameau" (2). Cela veut dire que le Saint béni soit-Il ne confie pas à l'homme une mission qu'il n'a pas les moyens de mener à bien. Or, "avoir un corps en bonne santé et intègre fait partie des voies de D.ieu" (3). Il est donc bien clair que le service de D.ieu ne peut pas remettre en cause la santé physique.

Certes, il existe des voiles, des occultations. Parfois, il peut sembler que ceux-ci vont au-delà de la mesure et peut-être même en est-il réellement ainsi, mais l'on sait ce qui est expli-

⁽¹⁾ En chaque action.

⁽²⁾ Le résultat est à la mesure de l'effort.

⁽³⁾ Selon les termes du Rambam.

qué, à ce sujet, dans le Tanya. Le terme *Mataamim*, bon plat, porte, en effet, la marque du pluriel, car il en est deux catégories, deux formes de satisfaction, celle qui ne requiert pas de lutte et celle qui passe par le combat. Or, on part pour le front avec un chant joyeux, comme l'établit une causerie de mon beau-père, le Rabbi. Et, il en est de même quand on mène une guerre morale, qui ne doit pas remettre en cause la santé physique, bien que la chose doive se faire.

Que D.ieu vous renforce et vous fortifie. De la sorte, en bonne santé, vous pourrez assumer votre mission qui consiste à diffuser la 'Hassidout en votre endroit, à bâtir la Demeure de D.ieu ici-bas, y compris dans votre pays, en diffusant les sources⁽⁴⁾ à l'extérieur.

(4) De la 'Hassidout.

Par la grâce de D.ieu, 2 Elloul 5720,

Après une interruption particulièrement longue, j'ai bien reçu votre lettre du 29 Mena'hem Av, veille de Roch 'Hodech Elloul, mois de la miséricorde. Il est bien évident que vous n'avez nullement été écarté, ce qu'à D.ieu ne plaise⁽¹⁾. J'ai déjà maintes fois écrit, à plusieurs 'Hassidim, qu'une réponse peut parfois être retardée, du fait de mes nombreuses occupations. Il ne faut pas en déduire des interprétations qui n'ont pas lieu d'être⁽²⁾.

J'espère qu'au moins à l'avenir, vous écarterez de tels soupçons. Bien plus, le Baal Chem Tov souligne que l'on doit mettre en pratique l'Injonction : "Servez D.ieu dans la joie" avec la plus forte confiance en Lui.

⁽¹⁾ Le destinataire de la présente interprétait ainsi le fait que le Rabbi n'ait pas immédiatement répondu à sa lettre.

⁽²⁾ Comme celle qui est faite ici.

Par la grâce de D.ieu, 23 Elloul 5714,

J'ai reçu une lettre de votre jeune fils et il m'a fait part de ce qui est arrivé à votre fils plus âgé. Je mentionnerai son nom près du saint tombeau de mon beau-père, le Rabbi, dont le mérite nous protégera, afin qu'il ait une prompte guérison. Lorsque vous aurez de bonnes nouvelles à son sujet, vous ne manquerez pas de me les transmettre. Vous pouvez m'écrire dans la langue que vous maniez le plus facilement. En effet, j'ai vécu pendant quelques années à Paris et je lis donc le français.

A ce sujet, je voudrais vous faire remarquer que l'on doit se rappeler de D.ieu non seulement lorsqu'il arrive un événement malencontreux, mais aussi, et même encore plus fortement, lorsque D.ieu accorde Sa protection pour que cet événement disparaisse ou bien qu'il se passe dans le calme.

La nouvelle année approche et chacun souhaite, demande à D.ieu de lui accorder des forces renouvelées, des moyens nouveaux pour assurer sa subsistance. Il ne faut donc pas craindre d'adopter un nouveau mode de vie, conforme aux enseignements de notre sainte Torah. C'est de cette manière que l'on élargit sa prospérité matérielle, pour soi-même et pour tous les membres de sa famille, que l'on obtient la santé et une véritable satisfaction de ses enfants. Que D.ieu vous vienne en aide afin qu'au plus vite, vous puissiez m'annoncer de bonnes nouvelles, à ce sujet.

Par la grâce de D.ieu,

Il semble qu'il soit un fait établi, en ce qui te concerne, de mentionner, dans chacune de tes lettres, que ta situation ne convient pas et, en apparence, ceci suffit pour que tu t'acquittes de ton obligation. Sur quoi est basée une telle attitude ? Je ne le sais pas, d'autant qu'il s'agit de domaines qui sont totale-

ment et complètement livrés à ton libre-arbitre et je ne vois pas de terribles difficultés pour gagner ta vie, qui te feraient obstacle, en la matière.

Lorsqu'un jeune homme de ton âge m'écrit que, pendant tout le temps, depuis ton arrivée ici, il n'a étudié ni la partie révélée de la Torah ni la 'Hassidout, qu'en quatre semaines, il n'a récité de la 'Hassidout, le Chabbat, que deux fois, je ne crois pas que le mauvais penchant lui-même fasse don de lui-même pour obtenir un tel résultat. A fortiori est-ce le cas quand on se concerte, de temps à autre, avec le bon penchant.

Puisse donc D.ieu faire qu'avant même de recevoir ma lettre, et a fortiori après l'avoir reçue, tu étudies au moins trois ou quatre heures par jour. Le mauvais penchant se contentera du temps restant, qui est consacré à des activités et à des domaines qui ne te concernent absolument pas, puisque tu ne dois pas encore gagner ta vie. En fait, tu es toi-même à l'origine de tes propres tracas.

On connaît le sens de l'expression : "pour les fautes que nous avons commises par le mauvais penchant", c'est-à-dire par ce que le mauvais penchant lui-même ne veut pas, mais il est entraîné, en cela. D.ieu fasse que tu modifies ton attitude, dans la joie et l'enthousiasme, d'autant que le comportement divin est empli de bonté et de miséricorde, en un bien visible et tangible.

D.ieu a accompli de nombreux miracles surnaturels et Il montrera, béni soit-Il, que tu peux en faire de même, que tu prendras conscience de ton but et du Sien, du fait que l'âme descend ici-bas afin de bâtir pour Lui, béni soit-Il, une demeure parmi les créatures inférieures. Tout le reste n'est que préparation, qu'entrée en matière pour cela. Il est donc clair que l'on doit préserver l'essentiel. Dès lors, on a également l'accessoire. Avec ma bénédiction afin de me donner de bonnes nouvelles de tout ce qui vient d'être dit,

Par la grâce de D.ieu, 24 Kislev 5714, Brooklyn,

J'ai bien reçu votre lettre de la veille du Chabbat Parchat Vayétsé, qui faisait suite à un long silence. Vous me dites que vous faites le bilan de votre séjour dans la ville où vous vous trouvez actuellement. De façon générale, un tel bilan est effectué pendant le mois d'Elloul. Pendant le reste de l'année, en revanche, on établit seulement celui qui, à coup sûr, n'affaiblira pas le service de D.ieu et, a fortiori, ne conduira pas au désespoir, même pour une part très réduite. De façon plaisante, on pourrait dire que le désespoir ne doit jamais être conscient⁽¹⁾.

Bien évidemment, une telle attitude va à l'encontre de l'enseignement du Baal Chem Tov, selon lequel il convient de servir D.ieu dans la joie. Ce service inclut également l'Injonction : "En toutes tes voies, reconnais-Le", comme l'expliquent le Rambam, dans ses lois des opinions et le Choul'han Arou'h Ora'h 'Haïm, au chapitre 231.

J'ai pris connaissance avec plaisir de ce que vous me dites du mois de Tichri, bien que vos propos soient très concis. J'espère que le manque est uniquement en ce que vous écrivez, mais non dans ce qui s'est concrètement passé. Concernant ce que vous pouvez écrire dans les journaux, il est inutile de vous préciser à quel point cela est utile. J'ai donc bon espoir qu'à l'avenir vous ferez des efforts en ce sens, avec toute l'ardeur qui convient.

Vous parlez de ce qui vous concerne à titre personnel⁽²⁾. Il est clair que tout ce qui vient d'être dit ne vous dispense pas d'un

⁽¹⁾ Paraphrase de l'expression de la Guemara selon lequel celui qui n'a pas conscience d'avoir perdu un objet peut, involontairement, en abandonner la propriété. En effet, le même terme désigne, en Hébreu, le désespoir et l'abandon de propriété.

⁽²⁾ Par opposition aux réalisations communautaires.

effort personnel. A l'opposé, dans ce domaine également, la tristesse conduit à la paresse plutôt qu'à l'empressement. Vous devez donc commencer par l'action concrète, c'est-à-dire par l'étude de la Torah, même si vous le faites uniquement par soumission. Vous étudierez au moins un court moment, chaque jour et pendant plus longtemps, quand vous aurez du temps libre. En effet, lorsqu'une graine est prête à se développer, il est plus aisé de la révéler concrètement.

Je vous joins ce qui a été édité à l'occasion de la fête de la libération du 19 Kislev passé⁽³⁾. Vous en mettrez sans doute le contenu à la disposition du plus grand nombre, car, de fait, celui-ci reste valable tout au long de l'année. Avec ma bénédiction de réussite,

N. B.: Concernant les explications de 'Hassidout qui devront être récitées pendant le mariage, en un moment bon et fructueux, il serait bon, en plus du discours que vous mentionnez dans votre lettre, de dire également celui qui est intitulé "Viens, mon Bien Aimé" et qui fut prononcé en 5689⁽⁴⁾, conformément à la causerie de Chavouot 5713⁽⁵⁾. Je suis surpris que vous ne le sachiez pas. Il serait bon également de commencer à porter les Tefillin de Rabbénou Tam. D.ieu vous accordera la réussite.

* * *

⁽³⁾ Il s'agit du discours 'hassidique intitulé "Il a libéré mon âme dans la paix", qui fut prononcé en 5704.

^{(4) 1929,} par le précédent Rabbi, lors du mariage du Rabbi.

^{(5) 1953,} du Rabbi.

'Haï Elloul

Lettres du Rabbi

(Likouteï Si'hot, tome 19, page 529)

Par la grâce de D.ieu, 20 Elloul 5717,

Je n'ai pas encore eu de nouvelles de la réunion des élèves de la Yechiva⁽¹⁾, mais il semble qu'encore une fois, les préparatifs n'aient pas été commencés suffisamment tôt. Par manque de temps, on n'a pas pensé à tous les détails. En particulier, on n'a pas pu obtenir la participation de tous les élèves des Yechivot de Terre Sainte, même s'il est clair que le moment était propice à cela, en Elloul et à l'occasion du soixantième anniversaire de la fondation de la Yechiva Tom'heï Temimim. De fait, il est dit que "il y a soixante reines" et nos Sages soulignent, dans le traité Baba Batra 157b, que les éditions de la Loi Orale paraissaient à soixante ans d'intervalle⁽³⁾.

Par ailleurs, je ne suis pas certain que tous les détails du Chiv'heï Ha Baal Chem Tov soient exacts, même si, comme vous l'écrivez, cet ouvrage est essentiellement basé sur les propos et les récits de l'Admour Hazaken. Mais, en tout état de cause, ces détails ont sûrement une source, surtout quand, en

⁽¹⁾ On verra, à ce sujet, la lettre n°5739, dans les Iguerot Kodech du Rabbi.

⁽²⁾ Les soixante traités du Talmud.

⁽³⁾ Selon un avis, Rav Achi en publia une première édition, puis il fit paraître la seconde, soixante ans plus tard. Selon un autre avis, Rav Achi, pendant soixante ans, établit une nouvelle édition de son enseignement chaque année, pendant les deux mois du rassemblement.

plus de leur idée intrinsèque, ils introduisent également plusieurs récits. Je fais allusion ici à l'affirmation que l'on y trouve, au nom du Baal Chem Tov, selon laquelle, si le Machia'h ne venait pas durant les soixante années suivantes, il devrait alors lui-même revenir dans le monde. Et, la suite de ce texte affirme que, selon d'autres avis, il a clairement indiqué qu'à l'issue de ces soixante ans, il reviendrait dans le monde. Les 'Hassidim rapportent un dicton de l'Admour Haémtsahi, à ce propos. Pour ma part, je ne l'ai pas entendu de mon beau-père, le Rabbi, ni même de quelqu'un qui soit parfaitement digne de foi. En conséquence, je ne le reproduis pas. Peut-être disposezvous de plus de détails, à ce sujet.

J'attends donc des nouvelles détaillées de cette réunion. De même, il y a sûrement eu une réunion 'hassidique, le 18 Elloul et il y en aura encore une pendant le Chabbat au cours duquel le Saint béni soit-Il bénit le mois de Tichri et même toute l'année. Avant cela, comme je l'ai écrit à plusieurs 'Hassidim, il faut prévoir un programme détaillé afin de profiter des jours de Tichri, qui approchent, des jours qui les précèdent et des jours qui les suivent, dans toute la mesure du possible, dans le cadre des jeunes de l'association 'Habad ou, plus généralement, parmi les 'Hassidim. Puisse D.ieu faire que l'on ait de bonnes nouvelles, d'un bien véritable.

Par la grâce de D.ieu, 19 Elloul 5723,

Nous sommes en Elloul, mois de la miséricorde et nous avons déjà passé le 18 Elloul, date de la naissance de l'Admour Hazaken, auteur du Tanya et du Choul'han Arou'h, cette année étant la cent cinquantième depuis son décès. Il est donc d'actualité de rappeler ici la manière dont il définit lui-même ce mois d'Elloul, au moyen de la parabole d'un roi qui, quand il se trouve dans son palais, est difficilement accessible. Puis, pendant le mois d'Elloul, il se rend dans le champ et, dès lors,

quiconque le désire peut aller à sa rencontre. Il accueille chacun avec bienveillance et il montre un visage souriant à tous. Puisse D.ieu faire que chacun d'entre nous utilise pleinement cette opportunité.

A l'occasion de la nouvelle année qui approche, pour nous et pour tout Israël, pour le bien et pour la bénédiction, je souhaite à vous-même et à tous les vôtres, d'être inscrits et scellés pour une bonne et douce année, à la fois matériellement et spirituellement.

Par la grâce de D.ieu, 18 Elloul 5729, Brooklyn, New York,

A chacun des Bar Mitsva, orphelins des guerres et du terrorisme, en notre Terre Sainte, que D.ieu vous accorde de longs jours et de bonnes années,

Je vous salue et vous souhaite une bonne et douce année,

En ce jour lumineux⁽¹⁾, celui de l'anniversaire du Bal Chem Tov et de l'Admour Hazaken, les deux grands luminaires⁽²⁾ qui ont éclairé et éclairent encore, à l'heure actuelle, la vie du peuple d'Israël par l'amour du prochain, l'amour de la Torah et l'amour de D.ieu, j'exprime ma chaleureuse participation à ta joie, alors que tu parviens à l'âge de la Bar Mitsva.

⁽¹⁾ On verra, à ce propos, les références du Likouteï Si'hot, tome 29, à la page 527.

⁽²⁾ On consultera la causerie du 18 Elloul 5703, dans le Séfer Ha Si'hot 5703, à partir de la page 141, le Likouteï Si'hot, tome 24, à partir de la page 178 et les références qui y sont indiquées.

Puisse D.ieu faire que tu acceptes le joug de notre Torah, Torah de vie et de ses Mitsvot, avec joie. Tu le feras en bonne santé et dans la tranquillité, car D.ieu donnera la paix dans le pays⁽³⁾. Grand est le mérite de la Torah et des Mitsvot⁽⁴⁾ qui protège le pays et notre peuple, en tout endroit où il se trouve, afin d'inspirer la crainte et la terreur aux ennemis et aux assaillants⁽⁵⁾.

La Mitsva des Tefillin possède une vertu particulière, comme le font savoir nos Sages : "toutes les nations de la terre te craindront" (6). Elle apporte la victoire aux hommes qui font la guerre. Tout ceci procurera une satisfaction véritable à ton père, dont D.ieu vengera le sang. Du monde de la vérité dans lequel il se trouve, il observe ce qui advient à ses enfants et il conçoit un grand plaisir de leur bon comportement. Il se réjouit intensément en voyant qu'ils avancent, d'une prouesse vers l'autre (7), en notre Torah, Torah de vie et en ses Mitsvot.

Je vous adresse ma bénédiction de *Mazal Tov* pour la Bar Mitsva. Tu seras inscrit et scellé pour une bonne année, avec tous les membres de ta famille, auxquels D.ieu accordera de longs jours et de bonnes années,

*

⁽³⁾ Selon le verset Be'houkotaï 26, 6.

⁽⁴⁾ On verra le traité Sotta 21a.

⁽⁵⁾ D'après le verset Bechala'h 15, 15.

⁽⁶⁾ On consultera le traité Bera'hot 6a et les Hala'hot Ketanot du Roch, lois des Tefillin, au chapitre 15.

⁽⁷⁾ Tehilim 84, 8. On verra la fin des traités Bera'hot et Moéd Katan, de même que le Choul'han Arou'h de l'Admour Hazaken, Ora'h 'Haïm, chapitre 155, au paragraphe 1 et dans les références qui y sont indiquées.

Par la grâce de D.ieu, quinze Av 5720,

Tout d'abord, une transmission d'un Rabbi à l'autre, jusqu'à mon beau-père, le Rabbi, établit l'immense érudition du Baal Chem Tov, au sens le plus littéral, dans la partie révélée de la Torah. C'est ce que l'Admour Hazaken entendit de son maître, le Maguid de Mézéritch. Quiconque raisonne d'une manière juste admettra qu'il en est bien ainsi, même s'il s'agit d'un homme du commun, n'ayant jamais fréquenté un institut scientifique et, bien entendu, ne possédant aucun titre honorifique.

Il suffit, pour cela, d'entendre l'appréciation que porte l'Admour Hazaken sur les connaissances de la partie révélée de la Torah qu'il possédait. Cela était pour lui un principe fondamental, un pilier ne pouvant s'effondrer, au même titre qu'une colonne de fer. Il est impensable et inconcevable que l'Admour Hazaken ait accepté l'autorité, surtout d'une façon aussi profonde, de quelqu'un qui n'aurait pas été un érudit de la partie révélée de la Torah, selon ses propres conceptions et ses critères.

Celui qui prétend qu'il en est autrement et qui le croit fait la preuve qu'il ne connaît rien du monde de l'auteur du Tanya et du Choul'han Arou'h, bien plus qu'il ne veut pas connaître sa manière de penser, telle qu'il la souligna maintes fois, par écrit et oralement, dans son Choul'han Arou'h et dans ses discours 'hassidiques imprimés ou manuscrits, ayant été diffusés et qui sont bien connus.

Par la grâce de D.ieu, hiver 5742,

Il me semble⁽¹⁾ que nos maîtres ont dit qu'il ne s'agit pas du Baal Chem Tov, dont l'âme est en Eden. Selon la tradition, les treize, ou douze⁽²⁾ (?) "points de la barbe" doivent apparaître, à l'évidence, dans la sienne.

Par la grâce de D.ieu, 20 Tévet 5718,

Après une longue interruption, j'ai bien reçu votre lettre du 15 Tévet, dans laquelle vous me décrivez, d'une manière particulièrement concise, la réunion 'hassidique qui a eu lieu et les cours de Torah que vous donnez. Je suis surpris que vous soyez aussi bref, pour ce qui est susceptible de causer du plaisir⁽¹⁾. Comme je l'ai écrit à plusieurs 'Hassidim, c'est également là un moyen de mettre en pratique la Mitsva: "Tu aimeras ton prochain comme toi-même".

Vous faites référence à la mélodie aux quatre mouvements. Celle-ci est chantée à des moments précis, comme l'établissent différents textes et, semble-t-il, également l'introduction du Séfer Ha Nigounim. A ces dates, il est évident qu'on la chante au cours d'une réunion 'hassidique.

⁽¹⁾ Le destinataire de la présente interrogeait le Rabbi sur le portrait, couramment diffusé, du Baal Chem Tov.

⁽²⁾ Le Rabbi place ici un point d'interrogation, dans le texte.

⁽¹⁾ Au Rabbi.

Vous me demandez s'il y avait lieu de la chanter au cours de la réunion 'hassidique que vous mentionnez. Tout dépend du sentiment des présents. Ce peut être le cas, en effet, s'ils ont eu, au cours de cette réunion, le même sentiment que pendant celles qui sont citées dans les causeries auxquelles je faisais allusion. Ainsi, on chante cette mélodie à la fin de la réunion du 12 Tamouz, parce qu'il y a là une prolongation de la libération du 19 Kislev⁽²⁾.

S'agissant d'un sentiment du cœur, il est difficile de déduire le comportement de l'un de celui de l'autre, en particulier d'un homme âgé pour un jeune homme ou l'inverse. On peut admettre que la décision, en l'occurrence, dépend du critère mentionné par mon beau-père, le Rabbi, d'après un récit bien connu de Rabbi Mena'hem Na'houm de Tchernobyl⁽³⁾, qui est reproduit dans le Hayom Yom⁽⁴⁾.

* * *

⁽²⁾ La libération du précédent Rabbi, le 12 Tamouz, est le prolongement de celle de l'Admour Hazaken, le 19 Kislev.

⁽³⁾ On verra, à ce sujet, la lettre n°5519, dans les Iguerot Kodech du Rabbi et le Séfer Ha Si'hot 5703, à partir de la page 67.

⁽⁴⁾ On trouvera, à la date du 23 Sivan, un récit qui est vraisemblablement basé sur celui-ci.

Iguéret Ha Techouva – Causerie n°4

Les lettres qui réparent les défauts

(Discours du Rabbi, Chabbat Parchat Nitsavim 5730-1970) (Likouteï Si'hot, tome 19, page 416)

1. Dans le quatrième chapitre d'Iguéret Ha Techouva⁽¹⁾, l'Admour Hazaken explique que : "toutes les dix Sefirot sont incluses et apparaissent en allusion dans le Nom Avaya, béni soit-Il. Ainsi, le Youd, qui n'est qu'un point, fait allusion (Meramézet) à la Sagesse de D.ieu, béni soit-Il. La pointe surplombant le *Youd* fait allusion (*Romez*) à la Volonté du Très Haut, béni soit-Il". Par la suite, ce point "s'élargit et révèle la perception et la compréhension, incluse et apparaissant en allusion dans la lettre Hé". Puis, la révélation et l'influence "descendent plus bas, dans les lettres *Vav* et *Hé*". Le texte indique ensuite que cette révélation est obtenue par les

Attributs de D.ieu, béni soit-Il, "qui sont au nombre de six". Enfin, "l'Attribut de Royauté de D.ieu, béni soit-Il, s'inclut et il apparaît en allusion dans le dernier *Hé* du Nom Avaya".

Mon père commente, dans ses notes sur le Tanya⁽²⁾, trois modifications qui sont introduites par l'Admour Hazaken, quand il établit un rapport entre les lettres du Nom de D.ieu et les Sefirot. S'agissant de "la pointe surplombant le Youd", le texte indique qu'elle : "fait allusion (Romez) à la Volonté du Très Haut, béni soit-Il", sans mentionner le verbe Meramézet, comme c'est le cas pour le Youd lui-même. Mon père

⁽¹⁾ A la page 94b.

⁽²⁾ A la page 29.

constate donc, dans ce dernier cas : "il enseigne *Meramézet* et non *Romézet*".

En tout état de cause, dans les deux cas, pour le Youd comme pour sa pointe, il est bien dit qu'ils font allusion, Meramez et Romez, Sagesse, 'Ho'hma et à la Volonté, Kéter, non pas que : "'Ho'hma et Kéter apparaissent en allusion dans le Youd et sa pointe". A l'inverse, pour la Sefira de Bina, les Attributs de l'émotion et la Sefira de Mal'hout, mon père constate : "il enseigne l'inverse". Ces niveaux: "apparaissent en allusion dans les lettres Hé, Vav, Hé du Nom divin", non pas: "les lettres Hé, Vav, Hé font allusion à eux", Romez ou Meramez.

Il y a encore une différence entre 'Ho'hma et Kéter, d'une part, Bina, les Attributs du sentiment et Mal'hout, d'autre part. Ces trois derniers éléments non seulement "apparaissent en allusion", mais, en outre, "sont inclus", alors que, pour les deux premiers, "il n'est pas enseigné qu'ils sont inclus" et il est donc uniquement question d'allusion, Meramézet ou bien Romézet.

Dans cette note, mon père ne précise pas la raison de ces modifications. Il formule uniquement la remarque suivante : "constate la précision de cette formulation". Il considère, en effet, qu'il suffit d'énumérer ces changements et qu'avec la réflexion qui convient, on peut en découvrir l'explication, par ses propres moyens.

2. Il découle de ces modifications qu'il y a bien ici trois catégories, la pointe surplombant le *Youd*, qui : "fait allusion (*Romez*) à la Volonté du Très Haut", le *Youd* proprement dit, qui n'est qu'un point et : "fait allusion (*Meramez*) à la Sagesse de D.ieu, béni soit-Il" et, enfin, les lettres *Hé*, *Vav*, *Hé* qui : "sont incluses et apparaissent en allusion dans la Sefira de Bina, celles des émotions et celle de Mal'hout".

Pourtant, l'Admour Hazaken introduit son propos par : "toutes les dix Sefirot sont incluses et apparaissent en allusion dans le Nom divin Avaya, béni soit-Il". Cela veut dire qu'à propos de 'Ho'hma également, qui est l'une des dix Sefirot, on peut dire,

d'une manière générale, non seulement que cette Sefira apparaît en allusion dans le *Youd*, mais aussi qu'elle "est incluse et apparaît en allusion" en ce *Youd*⁽³⁾ du Nom divin Avaya.

Il n'en est pas de même, en revanche, pour : "la Volonté du Très Haut, béni soit-Il", qui est plus haute que les dix Sefirot⁽⁴⁾. La concernant, on ne peut pas dire qu'elle : "est incluse et apparaît en allusion" dans la pointe surplombant le *Youd*.

Cela veut dire que la Sefira de 'Ho'hma présente deux aspects :

A) Elle est une des dix Sefirot et elle présente un point commun avec toutes les autres. De ce point de vue, "elle est incluse et elle apparaît en allusion" dans la lettre *Youd*.

B) Elle est plus haute que les autres Sefirot, au point de s'identifier, par certains aspects à la Volonté du Très Haut.

De ce fait,

- A) il n'est pas dit, à son propos, que : "elle est incluse",
- B) elle n'apparaît pas en allusion dans la lettre *Youd* et c'est, bien au contraire, le *Youd* qui fait allusion à elle.
- 3. L'explication de toutes ces formulations et le rapport particulier que l'on peut établir avec le contenu général

cela avait été le cas, la pointe surplombant le Youd, la Volonté, aurait été citée avant le Youd, 'Ho'hma. En outre, pourquoi le texte présente-t-il l'allusion à la pointe du Youd, comme une parenthèse ? Enfin, point essentiel, l'Admour Hazaken n'explique pas, à la fin du chapitre, à quoi correspond la pointe du Youd dans l'âme de l'homme.

⁽³⁾ On verra, à ce propos, la note 39, ci-dessous.

⁽⁴⁾ On ne peut pas penser que Kéter soit mentionné ici parmi les dix Sefirot, comme on peut le déduire du fait que le stade de Daat n'apparaisse pas clairement dans ce texte, conformément au principe selon lequel, quand on compte Kéter, on ne compte pas Daat, d'après le Ets 'Haïm, porte 23, au chapitre 8. En effet, si

de ce qui est exposé dans Iguéret Ha Techouva, justifiant que mon père mentionne tous ces points peuvent être déduits d'une question préalable, à laquelle il convient de répondre.

L'Admour Hazaken entend expliquer ici que : "toutes les dix Sefirot sont incluses et apparaissent en allusion dans le Nom divin Avaya, béni soit-Il". Dès lors, pourquoi affirmer, même entre parenthèses, que : "la pointe surplombant le *Youd* fait allusion à la Volonté du Très Haut, béni soit-il, bien au-delà du stade de 'Ho'hma supérieure"?

Et, cette question est d'autant plus forte que la présente explication sur les lettres du Nom Avaya introduit celle de leur équivalent en l'âme de l'homme, car : "Son peuple est une partie d'Avaya" (5) et l'on

retrouve donc en lui l'équivalent des quatre lettres d'Avaya. Or, dans l'explication de ces quatre lettres, en l'âme de l'homme, il n'est pas question de la pointe surplombant le *Youd*. Dès lors, pourquoi faut-il en faire mention, quand est commenté le Nom Avaya tel qu'il est làhaut?

On peut donc donner, à ce propos, l'explication suivante. L'Admour Hazaken commente longuement, dans ce texte, le fait que : "Son peuple est une partie d'Avaya" afin de montrer qu'en commettant une faute, un homme fait un défaut en les quatre lettres du Nom Avaya⁽⁶⁾. Puis, grâce à la Techouva, il met en éveil les treize Attributs de miséricorde divine, qui : "émanent de la Volonté du Très Haut, béni soit-Il, bien au-delà de l'influence accordée par les lettres du Nom Avaya"(7). Et, ces

⁽⁵⁾ Selon les termes du verset Haazinou 32, 9.

⁽⁶⁾ On verra, à ce propos, le Likouteï Si'hot, tome 19, à la page 410, dans la note 13.

⁽⁷⁾ Iguéret Ha Techouva, au début du chapitre 8.

Attributs : "rincent tous les défauts" des lettres du Nom divin Avaya⁽⁸⁾.

Une question se pose donc. Les Juifs sont : "Son peuple, une partie d'Avaya, une par-

(8) Ceci nous permet de comprendre pourquoi l'Admour Hazaken mentionne ici, à la page 94a, "l'affirmation suivante d'Elyahou: Tu as fait dix éléments de réparation et on les a appelés dix Sefirot". Ceci semble surprenant, car le Tanya mentionne, à plusieurs reprises, les dix Sefirot, sans citer une source. Le chapitre 10 de Chaar Ha I'houd Ve Ha Emouna cite "l'affirmation suivante d'Elyahou : Tu as fait dix éléments de réparation", mais non comme preuve de l'existence des dix Sefirot. Il est dit que : "le Saint béni soit-Il les dirige, par Sa Volonté et par Sa Sagesse". L'enseignement d'Elyahou dit clairement : "pour diriger les mondes par leur intermédiaire". Il n'en est pas de même, en revanche, à cette référence d'Iguéret Ha Techouva, qui établit uniquement l'existence de ces dix Sefirot, ce qui n'impose pas la citation d'une référence. La phrase : "comme on le déduit de l'affirmation suivante d'Elyahou" semble superflue. Par ailleurs, même s'il y avait une raison de mentionner ici une référence, celleci aurait pu être le Séfer Yetsira, chapitre 1, au paragraphe 2, ouvrage qui fut rédigé par notre père Avraham, puisse-t-il reposer en paix, qui cite effectivement les : "dix Sefirot sans 'quoi', plutôt que cette affirmation

tie du Nom Avaya, béni soit-Il"⁽⁹⁾. Dès lors, comment atteindre le stade de la Volonté du Très Haut, "bien au-delà des lettres du Nom Avaya"?

d'Elyahou. Enfin, pourquoi citer cette longue explication, "Tu as fait...", comme l'indique Chaar Ha I'houd Ve Ha Emouna, au chapitre 10 ? On peut donc expliquer, d'après ce que le texte expose ici, qu'il s'agit de souligner, dès le début de l'analyse, qu'il y a ici deux aspects. D'une part, les dix Sefirot sont définies comme des "éléments de réparation", des "bijoux", comme l'expliquent le Torah Or, dans le discours 'hassidique intitulé : "Elyahou commença à parler", avec les notes du Rabbi Rachab sur ce texte et le discours 'hassidique intitulé: "les Tefillin du Maître du monde", de 5653, paru aux éditions Kehot, en 5728. On parvient à cela par le service de D.ieu de la Torah et des Mitsvot, en lesquelles les fautes introduisent un défaut. De fait, les Tefillin sont appelés Totafot, terme qui désigne un bijou, comme l'explique longuement ce discours 'hassidique intitulé : "les Tefillin du Maître du monde". En outre, le traité Kiddouchin 35a dit aussi que : "l'ensemble de la Torah est comparé aux Tefillin", comme le précise aussi ce discours 'hassidique, à la page 28. D'autre part, ce niveau transcende les dix Sefirot et il ne peut être atteint que par la Techouva, qui rince les défauts. De même, on peut penser

C'est la raison pour laquelle l'Admour Hazaken précise, dès le début de cette analyse, que la Volonté du Très Haut est également liée au Nom Avaya, mais seulement par l'intermédiaire de la pointe surplombant le Youd. Or, "Son peuple est une partie d'Avaya" et il en résulte que les Juifs, par leur Techouva, peuvent atteindre également la pointe surplombant le Youd(10).

4. Le lien entre la Volonté du Très Haut, qui fait disparaître tous les défauts et la pointe surplombant le *Youd* permet de comprendre que la Volonté, beaucoup plus haute que les lettres du Nom Avaya, peut également rincer les défauts de ces lettres. On comprend, en effet, qu'il en

émane le pardon et l'absolution. Car, il s'agit, en l'occurrence, d'une Lumière divine ne prenant pas la forme des lettres, transcendant les limites et l'existence des créatures, lesquelles, à ce stade, n'ont pas la moindre importance. Et, précisément parce que les actions des créatures inférieures sont insignifiantes, le pardon et l'absolution peuvent en découler.

En revanche, comment la Volonté, beaucoup plus haute que les lettres du Nom Avaya et qui n'est pas limitée par leur forme peut-elle rincer les défauts de ces lettres et les combler? L'Admour Hazaken répond à cette question en précisant que la Volonté du Très Haut est liée à la pointe surplombant le *Youd*. Ainsi, la

également que le nom de l'auteur est cité ici, "l'affirmation d'Elyahou", plutôt que de dire simplement : "il est écrit dans les Tikouneï Zohar", car il s'agit d'introduire ici une allusion à la Techouva, ce qui est l'objet d'Elyahou, conformément aux termes du verset Mala'hi 3, 24 : "il fait revenir le cœur des pères vers les fils".

l'Admour Hazaken ne définit-il pas, à la fin de ce chapitre, l'équivalent de la pointe surplombant le *Youd*, dans le service de D.ieu ? On consultera, à ce propos, la causerie du Chabbat Parchat Toledot 5731, expliquant que le chapitre se conclut par : "il faut aussi méditer... car la Torah émane de la Sagesse, correspondant au *Youd* du Nom divin Avaya". Ceci fait allusion à la pointe surplombant le *Youd* et l'on consultera ce texte.

⁽⁹⁾ Selon Iguéret Ha Techouva, à la page 93b.

⁽¹⁰⁾ Néanmoins, cette explication soulève une autre difficulté : pourquoi

Volonté n'est pas totalement séparée des lettres. Bien au contraire, elle en est le début, la source et l'origine, tout comme, au sens le plus simple, celui qui désire écrire le Nom Avaya trace d'abord la pointe surplombant le *Youd*⁽¹¹⁾. C'est pour cela qu'elle peut combler les défauts de ces lettres⁽¹²⁾.

Ceci nous permet de comprendre que, dans la suite d'Iguéret Ha Techouva⁽⁷⁾, quand l'Admour Hazaken explique de quelle manière la Volonté du Très Haut, béni soit-Il, rince tous les défauts, il répète encore une fois que celui-ci : "apparaît en allusion dans la pointe surplombant le Youd, bien au-delà des lettres

du Nom Avaya, rinçant tous les défauts". Ceci peut paraître surprenant : pourquoi répéter ici que la Volonté du Très Haut apparaît, en allusion, dans la pointe surplombant le Youd? Ne s'agit-il pas de montrer, dans ce texte, que la Volonté est plus haute que les lettres du Nom Avaya? Dès lors, pourquoi souligner que la Volonté du Très Haut est liée aux lettres d'Avaya?

On peut le comprendre d'après ce qui a été exposé au préalable. Pour que la Volonté du Très Haut rince les défauts des lettres, les deux extrêmes à la fois sont nécessaires. D'une part, il doit s'agir d'un stade qui n'est pas touché par les défauts résultant des fau-

dans le discours 'hassidique intitulé : "Elyahou commença". En fait, l'Admour Hazaken indique ainsi, d'une manière allusive, que le niveau de : "Tu" transcende les dix Sefirot d'Atsilout et possède les dix Sefirot cachées, selon, notamment, l'explication du Torah Or, à la page 10c, qui dit que : "Tu es Sage" correspond au même niveau que : "Tu as fait" les dix Sefirot cachées dépassant Atsilout. Celles-ci sont les intermédiaires par lesquels le : "Tu" se révèle en les dix Sefirot et en répare les défauts.

⁽¹¹⁾ Likouteï Torah, Parchat Masseï, à la page 95b et l'on verra le Michnat 'Hassidim, traité : "réparation des Tefillin", chapitre 1, à la Michna 10 et chapitre 2, à la Michna 1, à propos de l'écriture du Nom.

⁽¹²⁾ Ceci nous permettra de comprendre pourquoi l'Admour Hazaken, citant Elyahou, mentionne également les mots: "Tu es Sage, mais non par la Sagesse connue". En apparence, pourquoi préciser que 'Ho'hma d'Atsilout n'est pas "la Sagesse connue", par rapport à celle de Brya, Yetsira et Assya? On verra, à ce propos, le Torah Or,

tes, bien au-delà des lettres du Nom Avaya, mais, d'autre part, un lien doit être conservé avec ces lettres, une allusion par la pointe surplombant le *Youd*⁽¹³⁾.

5. On peut, toutefois, se poser une question en sens opposé. Les fautes suscitent des défauts en les quatre lettres du Nom Avaya et leur purification émane d'un niveau plus haut que l'influence qui est accordée par ses lettres parce que la Lumière divine se trouvant dans les lettres prend alors une forme et une limite, en fonction du contour de cette lettre(14). De la sorte, l'homme peut ressentir sa propre existence et donc servir D.ieu.

Or, ceci soulève l'interrogation suivante. La Volonté du Très Haut apparaît, en allusion, dans la pointe surplombant le *Youd*, qui est le début, la source et l'origine de l'influence distribuée par les lettres du Nom Avaya, ce qui veut bien dire que ce stade possède d'ores et déjà une esquisse de forme et donc d'existence des créatures. Pourquoi donc la faute ne l'atteint-elle pas, de sorte que le défaut en est absent ?

Parmi les lettres du Nom Avaya, le *Youd* n'est qu'un point, sans forme, ce qui veut dire que son existence⁽¹⁵⁾ est celle de la soumission⁽¹⁶⁾. Malgré tout, il s'agit bien d'une lettre à part entière, d'une existence soumise. La Lumière divine de la lettre *Youd* prend donc elle-même une forme, qui la met en relation avec l'existence. C'est pour cette raison qu'elle peut être atteinte par le défaut.

⁽¹³⁾ On verra la note 24, ci-dessous, qui permet de comprendre l'expression : "en allusion dans la pointe surplombant le *Youd*", plutôt que : "le *Youd* fait allusion à la Volonté du Très Haut", comme on le dit dans le chapitre 4.

⁽¹⁴⁾ On verra, à ce propos, la fin du chapitre 11 du Chaar Ha I'houd Ve He Emouna, de même que la note du chapitre 12.

⁽¹⁵⁾ Ceci permet de comprendre pourquoi l'Admour Hazaken ajoute, à propos de ce point, le mot : "uniquement".

⁽¹⁶⁾ On verra, sur ce point, le Tanya, au chapitre 35, dans la note, que le texte citera par la suite, affirmant que le stade de 'Ho'hma est : "l'Unique Vérité : Lui seul existe et nul autre que Lui".

Il aurait donc dû en être de même pour la pointe surplombant le *Youd*. Même si sa forme est encore plus réduite que celle du *Youd*, elle existe, néanmoins et de l'encre est effectivement déposée sur le parchemin, pour la tracer. La Lumière divine se trouvant dans cette pointe surplombant le *Youd*, la Volonté du Très Haut, se trouve ainsi en relation avec la forme et la limite, qui ne fait pas totale-

ment abstraction de l'existence des créatures.

6. En fait, on peut poser la même question à propos de 'Ho'hma, c'est-à-dire de la lettre *Youd*, car le défaut pouvant l'atteindre n'est pas vraiment en cette Sefira, comme il l'est en les lettres *Hé*, *Vav*, *Hé*, soit Bina, les Sefirot du sentiment et Mal'hout, mais uniquement en l'extension qui en émane⁽¹⁷⁾ pour les autres Sefirot⁽¹⁸⁾.

(17) Selon les termes du Tanya, première partie, au chapitre 19, à la page 21a. En le stade de 'Ho'hma de l'âme, "l'exil est inconcevable et seule son extension peut le subir". On verra, à ce propos, la note suivante.

(18) Or Ha Torah, Vaykra, tome 1, à page 307, citant l'Admour Hazaken, Parchat Choftim, à la page 855. On notera aussi que la Sefira de 'Ho'hma correspond au monde d'Atsilout. C'est, en effet, la Sefira dominante de ce monde, comme l'explique, notamment, le Torah Or, à la page 75a. Or, il est dit d'Atsilout que : "le mal ne t'habite pas", comme l'explique le Likouteï Torah, Parchat Bamidbar, à la page 3c, avec les références indiquées. Ce que le texte dit ici permet de mieux comprendre cette explication du Likouteï Torah et l'on trouvera une autre explication dans le Likouteï Si'hot, tome 19, à partir de la page 406, commentant la note de mon père sur la mention figurant dans le chapitre 4 d'Iguéret Ha

Techouva: "pour comprendre précisément et avec une large analyse", faisant allusion aux trois formes de Techouva, qui correspondent aux trois lettres Hé, Vav, Hé. En outre, ce qui est exposé dans ce texte justifie qu'il y ait trois formes de Techouva, correspondant à ces lettres Hé, Vav, Hé du Nom Avaya, comme l'explique le Likouteï Torah, Parchat Balak, à la page 75a-b. En le stade de 'Ho'hma, il n'y a pas de défaut et celui-ci atteint uniquement son extension en les autres Sefirot. On consultera l'enseignement de nos Sages, dans le traité Yoma 86a, qui dit que la Techouva atteint uniquement le Trône céleste. On consultera, à ce propos, les lois de l'étude de la Torah, de l'Admour Hazaken, chapitre 2, à la fin du paragraphe 10. Or, le Trône céleste correspond à Bina, comme l'indique le Or Ha Torah, commentaires de Chabbat Chouva, à partir de la page 1509, à partir de la page 1515 et dans les références indiquées.

La raison en est la suivante. L'existence même de 'Ho'hma est la soumission, un simple point comme on l'a dit, en lequel éclaire : "la Vérité unique : Lui seul est et il n'est rien d'autre que Lui"(19). Aucun défaut n'est donc envisageable, du fait d'un manque dans le service de D.ieu des créatures (20). Néanmoins, 'Ho'hma possède l'existence de la soumission, comme on l'a indiqué. Il peut donc en découler une existence clairement affirmée et même orgueilleuse. C'est la raison pour laquelle le défaut est concevable, en l'extension de 'Ho'hma.

On peut donc se poser la question suivante. La Sefira de 'Ho'hma elle-même, et non uniquement son extension, est liée à la lettre *Youd*. Il en résulte que la Lumière divine possédée par 'Ho'hma a une forme et une limite, au moins celle de la lettre *Youd* et, de ce

fait, l'existence des créatures n'est pas écartée. Dès lors, pourquoi la Sefira de 'Ho'hma ne pourrait-elle pas être atteinte par le défaut ?

7. La formulation de l'Admour Hazaken permet de répondre à ces questions. Mon père constate, dans la note précédemment citée, qu'il existe une différence dans les relations des Sefirot avec les lettres. La Sefira de Bina, celles du sentiment et la Sefira de Mal'hout "sont incluses et apparaissent en allusion" dans les lettres Hé, Vav, Hé, qui ont donc la forme et la mesure de lettres. Aussi, les fautes causent-elles des défauts en elles.

Il en est de même également pour 'Ho'hma et pour la Volonté, Kéter, qui ne sont pas incluses et n'apparaissent pas en allusion en le *Youd* et en la pointe le surplombant. Elles en sont, certes, une illustra-

⁽¹⁹⁾ Tanya, au chapitre 35, dans la note.

⁽²⁰⁾ Bien au contraire, du stade de 'Ho'hma, le Père, émanent le pardon et l'absolution, ainsi qu'il est dit :

[&]quot;Pardonne-nous, notre Père", comme l'explique le Or Ha Torah, Parchat Choftim, à la même référence et l'on verra la note 43, ci-dessous.

tion, mais, en revanche, elles ne s'introduisent pas, elles ne sont pas saisies par la forme du *Youd* et de sa pointe⁽²¹⁾. C'est pour cela qu'un défaut en eux est impossible, car ils transcendent la forme des lettres.

Il y a, en outre, une différence entre 'Ho'hma et la Volonté. En 'Ho'hma, la pointe du *Youd* "fait allusion (*Meramézet*) à la 'Ho'hma de

D.ieu, béni soit-Il". Le verbe Meramézet, commençant par un Mêm, est un terme accentué(22), indiquant qu'il y a là plus qu'une simple allusion, mais bien, en l'occurrence, une relation plus clairement affirmée entre le Youd et 'Ho'hma. Cela veut dire que Lumière de 'Ho'hma concerne effectivement le Youd et que le défaut est donc possible, au moins en l'extension de cette lettre.

(21) On verra le Likouteï Torah, Parchat Tétsé, à la page 39b, qui dit que : "la pointe surplombant le Youd n'est qu'une allusion à l'En Sof, qui ne la saisit pas". On peut déduire de cette longue formulation, qu'il est question ici de deux points, d'une part la raison pour laquelle Kéter apparaît en allusion dans la pointe surplombant le Youd, dès lors que : "la pointe surplombant le Youd n'est qu'une simple allusion". Mais, d'autre part, cette pointe, même si elle n'est qu'une simple allusion, n'est pas saisie par elle. Elle n'est qu'une : "allusion ordinaire", comme l'indiquent les notes du Tséma'h Tsédek, à cette référence, dans le Or Ha Torah, Parchat Tétsé, à la page 1000 et, plus longuement, dans le discours 'hassidique intitulé : "Le chemin de la vie", de 5569. C'est ainsi que : "le Sage se contente d'une allusion". On consultera ce texte et l'on verra aussi les notes 31 et 32, cidessous. Or, 'Ho'hma est comparé à Kéter et, comme le dit le Likouteï Torah, à cette référence : "la 'Ho'hma supérieure est l'intellect caché, transcendant l'entendement". De fait, c'est ce qui est dit de Kéter, mais l'on peut formuler la même affirmation à propos de 'Ho'hma. On verra, le Likouteï Torah, Parchat Reéh, à la page 27a, qui dit que le Youd et sa pointe sont 'Haya et Ye'hida, deux niveaux qui entourent et qui sont beaucoup trop hauts pour s'introduire dans les réceptacles. On verra ce que le texte dit par la suite, à la fin de cette causerie. Celle-ci n'est pas saisie par le Youd qui y fait uniquement allusion.

(22) C'est ainsi qu'il est dit: "il parle", Medaber, "il brise", Mechaber. On verra le Séfer Ha Mi'hlol, du Radak, porte de la grammaire des racines, troisième partie, qui dit que l'ajout d'un Mêm rend une racine accentuée.

A l'inverse, la pointe surplombant le *Youd* "fait allusion (*Romez*) à la Volonté du Très Haut, béni soit-Il" Le terme *Romez* est plus léger, mais il signifie aussi que la Volonté proprement dite n'est pas proche de la pointe surplombant le *Youd*⁽²³⁾. C'est pour cette raison qu'un défaut est inimaginable, en cette Volonté.

Ceci permet de comprendre que la volonté présente deux aspects. D'une part, elle est reliée⁽²⁴⁾ à la pointe surplombant le *Youd* et, par son intermédiaire, à l'ensemble de cette lettre. De ce fait, elle peut rincer les défauts de ces lettres. Mais, d'autre part, elle n'est pas saisie⁽²⁴⁾ par cette pointe et elle reste : "beaucoup plus haute que les lettres du Nom Avaya.". C'est pour cela que la faute ne l'atteint pas et qu'elle ne cause pas le moindre défaut en elle.

8. Nous le comprendrons au moyen d'un exemple, la différence qui peut être faite entre le Talith et les Tsitsit⁽²⁵⁾. Un Talith, au sens matériel, ne possède aucune sainteté. On

(25) Sur tout ce qui suit, on verra le Torah Or, à la page 100a et le Likouteï Torah, Parchat Chela'h, à la page 44b.

⁽²³⁾ Selon les termes de Likouteï Torah, à cette référence : "il s'agit d'une simple allusion".

⁽²⁴⁾ Ce qui est exposé ici permet de comprendre un autre changement. Dans le chapitre 4 d'Iguéret Ha Techouva, il est enseigné que la pointe surplombant le Youd: "fait allusion (Romez) à la Volonté", alors que, dans le chapitre 8, il est dit que : "la Volonté du Très Haut apparaît en allusion dans la pointe du Youd". Ceci permet de comprendre également qu'il soit dit, au chapitre 4 : "la pointe surplombant le Youd" et, au chapitre 8, de même qu'au chapitre 5 : "la pointe du Youd". Bien plus, comme le dit le texte, on ne peut pas imaginer que la Volonté du Très Haut apparaisse, en allusion, dans la pointe sur-

plombant le Youd. Car, dans ce chapitre 4, il s'agit de souligner que la Volonté elle-même, y compris quand elle est en relation avec les lettres et peut donc en réparer les défauts, n'en reste pas moins plus haute, y compris par rapport à la pointe. A l'inverse, le chapitre 8 souligne le rapport qui existe entre la Volonté et les lettres. En effet, cette volonté "apparaît en allusion dans la pointe du Youd", ce qui fait suite à ce qui avait été dit au préalable, le fait que la Volonté du Très Haut est la "source de l'influence accordée par le Nom Avaya".

Tavo

peut même en faire un usage profane, ce qui n'est pas le cas des Tsitsit⁽²⁶⁾. Mais, cela ne veut pas dire que le Talith n'ait aucun rapport avec la Mitsva. Bien au contraire, comme l'écrit le Ari Zal⁽²⁷⁾, "la sainteté du Talith est infiniment plus haute que celle des Tsitsit", qui, de ce fait, sont uniquement : "des fils dépassant du Talith". L'explication est la suivante.

Les Tsitsit ne sont que des fils et ils possèdent, en fait, une Lumière limitée, s'introduisant en eux. Dès lors, les Tsitsit eux-mêmes possèdent la sainteté du Talith est une Lumière qui transcende le réceptacle et qui ne peut donc

pas s'introduire en ce Talith. Néanmoins, ce dernier entoure l'homme et il fait ainsi allusion à la Lumière qui entoure, laquelle ne s'introduit pas en le Talith. C'est la raison pour laquelle : "le Talith matériel ne possède aucune sainteté".

9. Dans l'exemple du Talith, qui vient d'être énoncé, est présentée la Lumière qui entoure et qui dépasse totalement les réceptacles. De ce fait, le Talith ne possède pas de sainteté intrinsèque et : "il est permis d'en faire un usage profane". L'équivalent de tout cela, là-haut, est le niveau de l'Essence de D.ieu, *Ano'hi*, "Je", à Laquelle : "aucune lettre et aucun signe ne font allusion" (29). Ainsi, le terme : "Je"

⁽²⁶⁾ Selon les termes du Torah Or et du Likouteï Torah, à cette même référence. On verra aussi le Choul'han Arou'h et celui de l'Admour Hazaken, Ora'h 'Haïm, au chapitre 21.

⁽²⁷⁾ On verra le Chaar Ha Kavanot, partie sur les Tsitsit, au début du second commentaire et le Péri Ets 'Haïm, porte des Tsitsit, au chapitre 3.

⁽²⁸⁾ En effet, ce qui a servi pour mettre en pratique la Mitsva ou bien est un objet de sainteté, comme l'indiquent les écrits du Ari Zal, on verra le Choul'han Arou'h de l'Admour

Hazaken, à la même référence, avec les références indiquées, le Chaar Ha Kavanot et le Péri Ets 'Haïm, à la même référence, à propos du Talith, qui dit : "c'est l'une des utilisations de la sainteté et on ne le jette pas". On verra le Chémen Sasson sur le Chaar Ha Kavanot, qui analyse tout cela et conclut à une faute d'imprimerie : "c'est l'une des utilisations de la Mitsva et l'on peut le jeter, c'est bien évident".

⁽²⁹⁾ Likouteï Torah, Parchat Pin'has, à la page 80 et l'on verra aussi le Zohar, tome 3, à la page 257b.

n'a pas la sainteté d'un Nom et fait uniquement allusion à l'Essence de D.ieu, béni soit-Il, "Je suis Celui que Je suis".

Il en est de même également pour la Lumière qui a un rapport avec les lettres et les réceptacles. Celle-ci peut être envisagée de deux façons :

A) Cette Lumière peut s'introduire⁽³⁰⁾ en les lettres, être saisie par elles. C'est le cas, par exemple, d'un Rav qui expose un concept intellectuel. Ce concept s'introduit alors en les mots du Rav.

B) On peut aussi envisager que la Lumière ne s'introduise pas dans les lettres et que celles-ci y fassent uniquement allusion. C'est le cas d'une énigme^(30*), dont les mots font allusion à une idée profonde. Pour autant, on ne peut pas dire que cette idée s'introduise en l'énigme⁽³¹⁾.

Or, il en est de même, en spirituel. Selon les termes du discours 'hassidique précédemment cité, à propos de : "Je", Ano'hi:

- A) un Nom Le décrit,
- B) une lettre ou un signe font allusion à Lui.

(31) On verra la note 21 ci-dessus, qui dit que l'allusion faite par la poin-

te surplombant le Youd est comparable à celle dont le sage se contente. Le Chaareï Ora, dans le discours 'hassidique intitulé : "il viendra, portant le vêtement royal", explique, au chapitre 42, que : "l'allusion est plus éloignée que la parabole, car elle introduit une notion très profonde". Cela veut dire, en développant, que l'énigme est une forme de parabole. On verra aussi, à ce propos, le Torah Or, à la page 14b, qui dit : "une parabole et une énigme", de même que le Siddour de l'Admour Hazaken, avec les commentaires de la 'Hassidout, à la page 149a. On consultera aussi le discours 'hassidique intitulé : "le huitième jour", de 5670.

⁽³⁰⁾ En effet, un vêtement doit être à la mesure de celui qui le porte.

^(30*) On trouvera sa définition, notamment, dans le discours 'hassidique intitulé: "toute controverse", de 5678. On notera que c'est un des dix termes définis comme une prophétie, selon le Midrash Béréchit Rabba, chapitre 4, au paragraphe 6, avec les références indiquées. On consultera aussi, en particulier, le Rambam, lois des fondements de la Torah, chapitre 7, aux paragraphes 3 et 6, de même que le Guide des égarés, tome 2, au chapitre 43, le Séfer Avodat Ha Kodech, tome 4, à partir du chapitre 22, mais ce point ne sera pas développé ici.

Tavo

"Un Nom Le décrit": La Lumière se contracte, s'introduit dans le Nom, elle est saisie par lui. Dès lors, cette Lumière reçoit une forme, en fonction de celle des lettres du Nom de D.ieu.

"Une lettre ou un signe font allusion à Lui": La relation entre cette lettre ou ce signe et la Lumière divine réside dans le fait que la forme des lettres et des signes fait allusion à la Lumière. Ainsi, le point de la lettre Youd fait allusion à la soumission de la Sefira de 'Ho'hma et la pointe surplombant cette lettre, qui n'a pas la forme d'une lettre et y fait uniquement allusion^(31*), évoque Kéter, un stade qui dépasse la compréhension et qui se révèle uniquement par une allusion^(31*).

A l'opposé, la Lumière ellemême ne s'introduit pas dans la forme de la lettre et du signe. Elle n'est pas saisie par eux, de sorte que la relation qui s'instaure entre eux de cette façon, n'est qu'une allusion⁽³²⁾.

(31*) Likouteï Torah, Parchat Tétsé, à la même référence et l'on verra la note 21, ci-dessus.

(32) On verra le Likouteï Torah, Parchat Vaykra, à la page 5b, qui dit que les fioritures du Séfer Torah : "font allusion aux secrets de la Torah, qui ne peuvent pas s'exprimer par la parole, tout comme il est dit que le sage se contente d'une allusion". On verra le Or Ha Torah, Parchat Tétsé, à la même référence et la fin du discours 'hassidique intitulé : "le chemin de la vie", précédemment cité, qui se réferent à la pointe surplombant le Youd. Si on le compare à l'allusion qui est faite au sage, on peut penser que sa présence n'est pas pensable, comme le dit le traité Mena'hot 34a. Or, s'il fait allusion à Kéter, sa présence devrait être impérative! En fait, il ne s'introduit pas dans une lettre, à proprement parler,

comme c'est le cas pour les autres lettres. Il n'est qu'une allusion. C'est la raison pour laquelle on peut envisager que sa présence ne soit pas indispensable. Bien plus, selon l'Admour Hazaken, dans son Choul'han Arou'h, Ora'h 'Haïm, chapitre 36, au paragraphe 2, définissant la forme de la lettre Youd, c'est effectivement elle qui fait allusion à Kéter, selon le Zohar, tome 3, à la page 10b. Toutefois, il n'en est ainsi qu'a priori, mais sa présence n'est pas indispensable et la pointe du Youd à laquelle fait allusion le traité Mena'hot 34b, est, en fait, sa barre de gauche, comme le dit Rabbénou Tam, à cette référence et l'on verra, sur tout cela, le Meassef Le 'Hol Ha Ma'hanot, au chapitre 32, forme du Youd, au paragraphe 2 et les références indiquées. Ceci conduit à s'interroger sur ce qui est dit à cette référence du Or Ha Torah, qui inter-

10. C'est l'explication que l'on peut donner des trois différences constatées entre Kéter, la Volonté, 'Ho'hma, Bina, les Sefirot de l'émotion et celle de Mal'hout. En Kéter, tout d'abord, il n'y a pas de réceptacles, rien ne peut s'introduire et être saisi, pas même un signe. Néanmoins, on trouve effectivement une allusion à tout cela dans la pointe surplombant le *Youd*, comme on l'a dit.

En 'Ho'hma, les réceptacles existent d'ores et déjà, mais ils sont au même niveau que les Lumières, comme on le sait^(32*). C'est la raison pour laquelle la nature profonde de 'Ho'hma est la soumission, comme on l'a expliqué. De ce

prète la Guemara, dans ce traité Mena'hot 38b, selon l'avis du Roch, notamment et l'on verra aussi le Meassef Le 'Hol Ha Ma'hanot, à ce même chapitre, avec les références indiquées, à propos de la pointe supérieure, qui fait allusion à Kéter. Le Zohar précédemment cité : "cette pointe supérieure est comme la couronne suprême", y est mentionné, au préalable. Telle n'est pas la conception de l'Admour Hazaken. On trouve l'équivalent de tout cela dans plusieurs discours 'hassidiques et même dans la partie révélée de la Torah, exposant des avis qui n'ont pas été retenus par

fait, on ne peut pas dire de la Sefira de 'Ho'hma qu'elle soit "incluse", ni même qu'elle "apparaisse en allusion" dans une lettre ou dans un réceptacle. Cependant, le point du Youd est effectivement une allusion à la soumission de 'Ho'hma. Il s'agit bien d'une lettre, possédant une existence propre, mais sa forme n'est qu'un point, évoquant cette soumission.

Pour autant, 'Ho'hma possède effectivement des réceptacles, de sorte que la soumission possède elle-même une existence. Une certaine relation existe donc entre le *Youd* et 'Ho'hma. C'est la raison pour laquelle cette lettre n'est pas seulement une allusion

la Hala'ha, puisque : "les propos des uns et des autres sont la Parole du D.ieu de vie". Ainsi, il est dit qu'à Roch Hachana, on utilise un Chofar de biche, comme l'explique le Likouteï Torah, Parchat Nitsavim, à la page 45a et l'on verra le Choul'han Arou'h, Ora'h 'Haïm, au début du chapitre 586, de même que le Likouteï Lévi Its'hak, Iguerot, à la page 305.

(32*) On verra, notamment, le Likouteï Torah, Parchat Matot, à la page 87d et le Or Ha Torah, Parchat Vaéra, à la page 150.

Tavo

lointaine. Elle "fait allusion (*Meramézet*) à la 'Ho'hma de D.ieu, béni soit-Il", avec un terme appuyé, comme on l'a indiqué au paragraphe 7.

Bina, les Sefirot du sentiment et celle de Mal'hout sont des Lumières s'introduisant en les réceptacles. Elles "sont incluses et apparaissent en allusion" dans les lettres *Hé*, *Vav*, *Hé*. Elles s'introduisent en ces lettres et sont saisies par elles, au point d'en devenir partie intégrante.

11. Ce qui vient d'être dit nous permettra de comprendre que, également pour Bina, pour les Sefirot du sentiment et pour celle de Mal'hout, il soit dit, non seulement : "sont incluses", mais aussi : "apparaissent en allusion", pas uniquement pour Kéter et 'Ho'hma, auxquelles les lettres Hé, Vav, Hé correspondent, mais, en outre, on peut dire qu'elles apparaissent, en allusion, dans ces lettres.

Même si la lumière s'introduisant dans les lettres reçoit une forme, en fonction de celle des lettres qu'elles investissent, comme on l'a dit, une différence doit, néanmoins, être faite entre la forme des lettres, les réceptacles, d'une part, la forme prise par la Lumière, d'autre part⁽³³⁾.

Les lettres et les réceptacles possèdent une existence propre et leur forme est partie intégrante de cette existence. A l'inverse, la Lumière est, par nature, infinie et elle ne fait que s'introduire dans un réceptacle. Sa forme ne lui est pas profondément acquise et l'on connaît(34) l'exemple qui est donné, à ce propos, celui de l'eau qui se trouve dans un récipient coloré. L'eau semble alors avoir la couleur du récipient, bien qu'elle ne soit en aucune façon modifiée.

C'est le sens des deux expressions : "incluse" et : "apparaissant en allusion".

⁽³³⁾ On trouvera une longue explication, à ce propos, dans le Séfer Ara'him 'Habad, tome 4, à l'article : "Lumières des Sefirot", "leur caractère infini et : "leur forme", au paragraphe 4, avec les références indiquées.

⁽³⁴⁾ Pardès, porte 4, au chapitre 4. On verra aussi le Séfer Ara'him, précédemment cité, au paragraphe 2 et les références indiquées.

Les réceptacles des Sefirot sont : "inclus" dans la forme des lettres, alors que les Lumières des Sefirot, bien qu'elles se trouvent dans les lettres en lesquelles elles s'introduisent, le font uniquement à travers une : "allusion".

Et, l'on peut admettre que les Mitsvot, qui sont suspendues au Nom Avaya(35), au dix Sefirot, illustrent ces deux aspects. Il y a, d'une part, la pratique des Mitsvot(36), qui s'introduisent dans des réceptacles, dans des objets matériels. Les Mitsvot sont alors suspendues aux réceptacles des Sefirot⁽³⁶⁾, qui ne sont pas clairement liés aux objets matériels permettant de mettre en pratique ces Mitsvot⁽³⁷⁾.

Elles dépendent alors des Lumières de ces Sefirot.

12. Ce qui vient d'être dit nous permet de comprendre que, pour 'Ho'hma, il soit également dit, comme on l'a vu au paragraphe 2 : "est incluse et apparaît en allusion". En effet, quand 'Ho'hma est comparée au stade dans lequel: "Tu as fait éléments réparation"(38), bien au-delà des dix Sefirot, cette Sefira, comme les autres, possède des Lumières et des réceptacles et l'on dit donc, à propos des dix Sefirot à la fois, y compris 'Ho'hma : "elles sont incluses et apparaissent en allusion dans le Nom Avaya, béni soit-Il"(39).

d'Iguéret Ha Techouva, à la page 94a. (39) On notera qu'il n'est pas dit qu'elles sont incluses et apparaissent en allusion dans les lettres du Nom Avaya, mais uniquement : "dans le Nom Avaya, béni soit-II". On peut penser qu'il est ainsi indiqué, d'une manière allusive, que les dix Sefirot d'Atsilout, d'une manière générale, qui sont éclairées par 'Ho'hma, comme on l'a indiqué dans la note 18, transcendent globalement l'existence des lettres, tout comme la Sefira de 'Ho'hma dépasse l'existence des réceptacles.

⁽³⁵⁾ On verra, notamment, le Likouteï Torah, Parchat Nitsavim, à la page 45c.

⁽³⁶⁾ On verra le Tanya, au chapitre 38, à la page 50a, qui compare la pratique de la Mitsva et son intention au corps et à l'âme.

⁽³⁷⁾ C'est ce que l'on a dit à propos des Lumières. Bien qu'elles s'introduisent dans les réceptacles, elles ne sont pas, à proprement parler, saisies par eux.

^{(38) &}quot;Elyahou commença", dans l'introduction des Tikouneï Zohar, à la page 17a, citée à cette référence

Tavo

Il n'en est pas de même, en revanche, quand 'Ho'hma est comparée aux autres Sefirot. En effet, le réceptacle de 'Ho'hma a la même élévation que la Lumière. On dit alors que le point du *Youd*: "fait allusion à la 'Ho'hma de D.ieu, béni soit-II" uniquement, comme on l'a longuement expliqué au préalable.

On le comprendra mieux après avoir rappelé que 'Ho'hma présente deux aspects :

A) 'Ho'hma, telle qu'en elle-même, transcende toute révélation. C'est : "l'intellect caché qui transcende l'entendement" (40), trop haut pour s'introduire en un certain stade, à l'image de Kéter (40),

B) 'Ho'hma peut être d'ores et déjà révélée et, dès lors, elle s'introduit effectivement en les autres Sefirot.

De ce fait, quand l'Admour Hazaken traite des dix Sefirot, il fait allusion à 'Ho'hma pouvant s'introduire dans un certain stade. Il dit alors que : "toutes les dix Sefirot", y compris 'Ho'hma sont incluses et apparaissent en allusion dans le Nom Avaya, béni soit-Il". A l'inverse, quand il envisage 'Ho'hma d'une manière indépendante et entend souligner le fait que cette Sefira est : "cachée occultée"(41), et comme "l'intellect caché", selon la précision qu'il donne par la suite(42), il écrit uniquement: "elle fait allusion à la 'Ho'hma de D.ieu, béni soit-II"(43).

effet, la révélation de la Lumière de l'En Sof, dépassant Atsilout, au sein de ce monde, suppose l'introduction en 'Ho'hma, comme l'indique le Tanya, dans la note du chapitre 35. Or, 'Ho'hma est intermédiaire par ses deux aspects à la fois et cette Sefira correspond à la lettre Youd. On verra, à ce propos, le Or Ha Torah, Parchat Choftim, qui est reproduit dans la note 20, ci-dessus et qui explique que le pardon émane de 'Ho'hma, qui est le Père.

⁽⁴⁰⁾ On verra la note 21 ci-dessus.

⁽⁴¹⁾ Selon les termes d'Iguéret Ha Techouva, à cette référence.

⁽⁴²⁾ Dans ce même chapitre, à la page 95a.

⁽⁴³⁾ On peut penser qu'en faisant allusion aux deux aspects de 'Ho'hma, le texte apporte une précision complémentaire sur la manière dont la Volonté du Très Haut rince les défauts des lettres du Nom Avaya, bien qu'elle les dépasse et n'apparaît, en allusion, que dans la pointe du Youd. En

NITSAVIM

Nitsavim

Alliance avec les générations futures

(Discours du Rabbi, Chabbat Parchat Nitsavim Vayéle'h 5735-1975) (Likouteï Si'hot, tome 19, page 266) (Etude du commentaire de Rachi sur le verset Nitsavim 29, 14)

1. Décrivant la conclusion de l'alliance qui est présentée au début de notre Paracha, le verset⁽¹⁾ dit : "ce n'est pas uniquement avec vous que je conclus cette alliance et ce serment, mais avec celui qui est ici, avec nous, se tenant en ce jour devant l'Eternel notre D.ieu et avec celui qui n'est pas ici, avec nous, en ce jour". Rachi cite les mots : "celui qui n'est pas ici" et il explique : "également les générations futures".

Les commentateurs⁽²⁾ expliquent que Rachi écarte ainsi l'interprétation selon laquelle l'expression : "celui qui n'est pas ici" pourrait désigner les enfants d'Israël de cette génération-là qui n'étaient pas alors présents. En effet, cette lecture ne peut pas être la bonne, puisqu'il est dit, juste avant cela : "vous vous trouvez tous ensemble... chaque homme d'Israël". Tous les enfants d'Israël étaient donc nécessairement présents et Rachi en conclut que les mots : "celui qui n'est pas ici" ont pour objet d'inclure : "également les générations futures".

^{(1) 29, 13-14.}

⁽²⁾ Le Réem, le Gour Aryé, le Béer Maïm 'Haïm, le Sifteï 'Ha'hamim et le Maskil Le David.

Néanmoins, cette précision n'est pas encore suffisante, car le verset dit lui-même : "vous vous trouvez tous ensemble" et l'on comprend donc, sans même avoir recours au commentaire de Rachi, que les mots : "celui qui n'est pas ici" désignent : "également les générations futures". Quelle est donc l'idée nouvelle qui est introduite ici par Rachi ?

Du fait de cette interrogation, les commentateurs ajoutent ici un point⁽³⁾. Sans le commentaire de Rachi, on aurait eu du mal à appliquer les mots : "celui qui n'est pas ici", "également aux générations futures", car comment "conclure une alliance avec ceux qui sont absents" ? Rachi souligne donc, à ce sujet : "également les générations futures", indiquant, par ces mots, que l'on peut effectivement conclure une alliance avec elles. En effet,

- A) les âmes de ces générations futures étaient alors présentes et elles pouvaient donc conclure cette alliance⁽⁴⁾,
- B) "un fils est comme la hanche de son père" et, de ce fait, les fils sont a priori inclus dans l'alliance qui est contractée par les pères.
- 2. On peut, toutefois, s'interroger sur ce qui vient d'être dit, car :
- A) Comme on l'a maintes fois souligné, Rachi a rédigé son commentaire de telle façon que l'enfant de cinq ans, commençant son étude de la Torah, puisse en déduire le sens simple du verset, sans avoir recours aux explications et aux précisions d'autres commentateurs. Or, cette constatation conduit à s'interroger sur ce qui fait l'objet de notre propos. L'enfant de cinq

⁽³⁾ Selon le Réem.

⁽⁴⁾ D'après le Réem et l'on verra le Béer Maïm 'Haïm. Le Maskil Le David écrit : "La Guemara le dit clairement, au chapitre 22 du traité Chabbat, à la page 146a : même si lui-même ne le voit pas, son *Mazal* le voit".

⁽⁵⁾ Selon le Sifteï 'Ha'hamim, à cette référence. Le Gour Aryé écrit : "un tribunal ne peut pas annuler ce qui a été édicté par un autre tribunal. De ce fait, ils peuvent effectivement contracter l'alliance".

ans n'a pas encore appris, dans les Sidrot précédentes, que : "un fils est comme la hanche de son père". Il ne sait pas non plus si les âmes des générations futures étaient déjà présentes, lorsque l'alliance fut contractée. En conséquence, si Rachi entend signifier ici que l'on peut conclure une alliance avec les générations qui ne sont pas encore nées, il aurait dû préciser comment cela est possible, du fait de l'existence des âmes⁽⁶⁾ ou bien parce que : "un fils est comme la hanche de son père"⁽⁷⁾.

B) La question qui vient d'être posée est d'autant plus forte que l'enfant comprend, par ses propres moyens, l'explication selon laquelle l'expression : "celui qui n'est pas ici" inclut : "également les générations futures", puisque le verset indique : "vous vous trouvez tous, en ce jour", comme on l'a noté. Et, si l'on considère qu'au-delà de cette précision, Rachi

⁽⁶⁾ Ceci conduit à s'interroger sur l'effet du serment et de l'alliance sur le corps, ce qui ne dépend pas totalement de l'homme et qui n'existe pas encore, selon les notes et les commentaires sur le Tanya, à la page 48, à propos du serment présenté par le traité Nidda. C'est la question qui est posée par Abravanel sur cette première explication et l'on verra, sur ce point, le Kéli Yakar, à cette référence.

⁽⁷⁾ Bien plus, le commentaire de Rachi sur le verset Bechala'h 13, 19 et le Me'hilta, à cette référence, disent : "jurer, il a juré : Il les a fait jurer de faire jurer à leurs enfants". Cela veut bien dire que le serment du père est sans effet sur le fils. Mais, l'on verra ce que dit le Gour Aryé, à cette référence et le Abravanel, ici. On citera, toutefois, le serment d'Avraham à Aviméle'h, selon les versets Vayéra 21, 23 et suivants, comme l'explique Rachi, celui de Its'hak et de Aviméle'h, selon le verset Toledot 26, 58, comme l'explique Rachi, à cette référence, les versets Chmouel 2, 5, 6 et suivants, comme l'explique Rachi et comme le cite aussi le commentaire de Rachi sur le verset Béréchit 4, 15. On verra aussi le premier serment de Yossef, présenté par le verset Vaye'hi 50, 25 : "Yossef fit jurer les enfants d'Israël". Rachi, alors, ne donne pas l'explication qu'il expose dans la Parchat Bechala'h. Concernant la Hala'ha, on verra le Choul'han Arou'h, Yoré Déa, chapitre 228, au paragraphe 35, d'après la réponse du Roch, principe n°5, au paragraphe 4 : "il est impossible de faire jurer ceux qui ne naîtront que par la suite", avec les commentaires. Mais, l'on verra ce que dit la fin du commentaire du Ramban, à cette référence, sur le verset 29, 17 et le Tsafnat Paanéa'h, qui sera cité à la note 38, ci-dessous. Ce point ne sera pas développé ici.

indique ici de quelle manière on peut conclure une alliance avec les générations futures, pourquoi donc n'y fait-il aucune allusion dans son commentaire ? L'essentiel manque, dans son commentaire !

C) On trouve, dans les Sidrot précédentes, l'équivalent d'alliances qui furent conclues avec les générations suivantes. C'est ainsi que l'alliance entre les parts du bélier concernait la descendance d'Avraham, de nombreuses générations après cela. Il en est de même également pour la Parchat Be'houkotaï⁽⁸⁾. De même, les Mitsvot que D.ieu transmit à Moché, notre maître, concernaient, pour la plupart, l'ensemble des générations. On aurait donc pu poser la même question, à ce propos : comment l'alliance conclue avec notre père Avraham⁽⁹⁾, ou bien la promulgation des Mitsvot, par Moché notre maître, peuvent-elles s'appliquer aux Juifs des générations ultérieures ? Or, on constate qu'à toutes ces références, Rachi ne pose même pas cette question. Pourquoi donc doit-il le faire dans la Parchat Nitsavim ?

D) La Guemara⁽¹⁰⁾ dit que l'expression : "celui qui n'est pas ici" désigne : "les générations futures et ceux qui sont appelés à se convertir". Au sens le plus immédiat, selon la lecture la plus simple de ce verset, les convertis sont effectivement concernés par cette alliance, au même titre que par tout ce qui concerne la Torah et les Mitsvot. Le début de la Paracha⁽¹¹⁾ dit effectivement, à propos de cette génération : "le converti qui se trouve dans ton campement... pour lui faire contracter l'alliance". Or, ceci soulève une question, d'après ce qui a été exposé, au préalable. A propos des convertis, en effet, on ne peut pas

⁽⁸⁾ On verra le commentaire de Rachi sur le verset Tavo 28, 69 : "à l'exception de l'alliance : les malédictions du livre de Vaykra, qui furent énoncées au Sinaï".

⁽⁹⁾ En l'occurrence, on peut expliquer que l'alliance fut conclue uniquement avec Avraham, "afin qu'Il tienne Sa promesse et qu'Il fasse hériter ses enfants de la terre", comme le dit Rachi, commentant le verset Le'h Le'ha 15, 10.

⁽¹⁰⁾ Traité Chevouot 39a.

^{(11) 29, 10-11.} On verra le commentaire de Rachi, à cette référence.

dire que : "le fils est comme la hanche de son père", car ils ne sont pas les fils de ceux qui étaient présents, quand l'alliance fut conclue⁽¹²⁾. Selon le sens simple du verset, on ne peut pas dire non plus que leurs âmes étaient présentes, lors de la conclusion de l'alliance⁽¹³⁾. En effet, l'enfant de cinq ans comprend que le converti reçoit une nouvelle âme, lors de sa conversion⁽¹⁴⁾. Et, la question se pose donc : comment a-t-on pu conclure une alliance avec ceux qui allaient se convertir par la suite ?

- E) A l'inverse, la logique permet d'établir, au sens le plus simple, que l'alliance fut également conclue avec ceux qui allaient se convertir par la suite. Dès lors, pourquoi Rachi ne mentionne-t-il que les générations futures, modifiant ainsi les termes de la Guemara et omettant les convertis ? Bien plus, pour ce qui concerne ces convertis, il y a là une idée beaucoup plus nouvelle, puisque les deux raisons précédemment invoquées ne s'appliquent pas à eux.
- F) L'explication selon laquelle : "celui qui n'est pas ici" signifie : "également les générations futures" figure dans le Midrash Tan'houma⁽¹⁵⁾, avec la même formulation : "les géné-

⁽¹²⁾ On sait ce que le Rambam écrivit à Rav Ovadya le converti, dans l'édition Shlesinger du Rambam, à la fin du tome 1, au chapitre 19 et dans les responsa du Rambam, parues à Jérusalem, en 5720, tome 2, au chapitre 293. Selon lui, les convertis ne sont pas rattachés à Avraham, Its'hak et Yaakov – Israël, mais directement à Celui Qui a créé le monde par Sa Parole.

⁽¹³⁾ C'est ce que dit le traité Chabbat, à cette référence, mais l'on verra aussi la Guemara qui dit : "leur *Mazal*" à la place de : "leur âme". On consultera, en outre, les Midrashim qui sont cités dans la note 17.

⁽¹⁴⁾ On verra le commentaire de Rachi sur le verset Le'h Le'ha 12, 5.

⁽¹⁵⁾ A cette référence, au chapitre 3, qui poursuit : "Rabbi Eléazar dit : pourquoi est-il écrit... ? Parce que les âmes étaient là-bas, alors que les corps n'avaient pas encore été créés". Le Midrash Tan'houma indique : "les générations futures étaient là-bas", mais Rachi dit simplement : "les générations futures". Concernant ces modifications, on verra la note 36, ci-dessous.

rations futures". En revanche, dans la Guemara, Babli⁽¹⁰⁾ et Yerouchalmi⁽¹⁶⁾, on trouve une autre formulation : "les générations à venir"⁽¹⁷⁾.

On peut donc se poser la question suivante. Le commentaire de Rachi est, certes, basé sur le sens simple du verset, non pas sur les explications de nos Sages. Néanmoins, en l'occurrence, son explication est la même que celle des Sages. Il aurait donc pu adopter la formulation du Babli et du Yerouchalmi, "les générations à venir", plutôt que celle du Midrash Tan'houma⁽¹⁸⁾, d'autant que celle-ci est la plus courante. On sait à quel point le commentaire de Rachi est précis, au point que l'on y trouve des idées merveilleuses. Il est donc bien clair que, s'il écrit : "les générations futures" au lieu de : "les générations à venir", comme dans le Talmud, il le fait pour une certaine raison, de laquelle on peut tirer un enseignement.

⁽¹⁶⁾ Traité Sotta, chapitre 7, à la fin du paragraphe 1.

⁽¹⁷⁾ Le Targoum Yonathan Ben Ouzyel et le Targoum Yerouchalmi, à cette référence, expliquent le sujet, selon les interprétations de nos Sages, mais non les mots, comme c'est le cas à différentes reprises. Les Pirkeï de Rabbi Eliézer, au chapitre 41, le Midrash Chemot Rabba, chapitre 258, au paragraphe 6, avec les commentateurs, le Midrash Tan'houma, Parchat Yethro, au paragraphe 11 parlent aussi des générations futures et adoptent une formulation proche de celle de Rachi. Néanmoins, ils font référence au don de la Torah et, là encore, il est clair qu'il s'agit uniquement des âmes. On verra aussi, sur ce point, le Zohar, tome 1, à la page 91a, qui dit que : "tous les hommes qui se trouvent dans le monde étaient alors présents là-bas".

⁽¹⁸⁾ On pourrait penser qu'il n'est pas question ici du passage du Babli et du Yerouchalmi traitant de l'alliance et du serment, mais bien de la définition d'un serment, de façon générale, alors que le Midrash Tan'houma est, à proprement parler, le commentaire de ces versets. Ce serait donc la raison pour laquelle Rachi opte pour la formulation du Midrash Tan'houma. Mais, cette interprétation n'est pas la bonne, car elle peut être adoptée uniquement quand Rachi cite nommément les propos des Sages, en les introduisant, par exemple, par : "nos Sages expliquent que". Or, en l'occurrence, c'est bien le sens simple des versets qu'il énonce, comme s'il le faisait de sa propre initiative. Il aurait donc dû adopter la formulation, plus adaptée, celle du Babli et du Yerouchalmi, non pas celle du Midrash, plus développée.

- G) L'idée nouvelle introduite par le commentaire de Rachi porte uniquement sur le sens des mots : "n'est pas ici", soit : "également les générations futures". Pourquoi donc Rachi citet-il aussi les mots précédents : "celui qui" ? Bien plus, il explique ensuite ces mots en introduisant le terme : "également", alors que cet ajout n'apporte rien à la compréhension du verset.
- 3. L'explication de tout cela est la suivante. Rachi n'a nul besoin d'expliquer comment l'on peut contracter une alliance avec les générations ultérieures, car cela est bien évident. L'alliance fut scellée par D.ieu, comme l'établit le verset⁽¹⁹⁾: "que l'Eternel ton D.ieu contracte avec toi, en ce jour" et chacun comprend bien que D.ieu peut contracter une alliance également avec les générations devant venir par la suite.

Certes, il est dit, dans les propos de Moché: "je conclus cette alliance", mais cela ne veut pas dire que l'alliance était conclue entre les enfants d'Israël et Moché et ce dernier disait: "je", en l'occurrence, uniquement pour rappeler qu'il avait lui-même préparé la conclusion de cette alliance (20). De façon générale, la conclusion d'une alliance est liée à une action concrète, puisque, comme le dit Rachi (20°), "on ménage un domaine d'un

^{(19) 29, 11.}

⁽²⁰⁾ On peut dire aussi que, selon le sens simple du verset, "Je conclus" se rapporte au Saint béni soit-Il, comme c'est le cas, à différentes reprises, dans le livre de Devarim, notamment : "vois, Je donne devant toi", au début de la Parchat Reéh et l'on verra, à ce propos, le Likouteï Si'hot, tome 19, à la page 136, ou encore : "Je donnerai la pluie", "Je donnerai de l'herbe", dans la Parchat Ekev, aux versets 11, 14-15.

^(20*) A la même référence de notre Paracha. On verra aussi le commentaire de Rachi sur le verset Le'h Le'ha 15, 14.

côté et un domaine de l'autre, puis l'on passe au milieu" (21). Il y eut effectivement une action, dans le cas présent (22) et celle-ci fut réalisée par Moché (23).

Et, tout cela est si évident que Rachi n'a aucun besoin de préciser que cela ne contredit pas ce qui a été dit au préalable, d'abord : "que l'Eternel ton D.ieu contracte avec toi", puis : "je conclus" (24). C'est aussi la raison, au sens le plus simple, pour laquelle Rachi n'a pas besoin d'expliquer pour quelle raison D.ieu transmit à Moché les Mitsvot pour toutes les générations, ou bien pourquoi l'alliance conclue entre les parts du bélier, avec notre père Avraham, s'applique aussi aux générations suivantes. L'enfant de cinq ans comprend simplement que D.ieu n'est pas limité, qu'Il peut édicter des Injonctions également pour les générations suivantes. Selon le sens simple des versets, tout cela ne soulève donc aucune difficulté.

4. Rachi explique : "également les générations futures" et il devait effectivement donner cette précision, non pas seulement pour indiquer que l'alliance était conclue aussi avec les générations suivantes, mais, en outre, pour préciser de quelle manière cette alliance était conclue. Le verset indique : "ce n'est pas uniquement avec vous que je conclus cette alliance et ce serment, mais avec celui qui est ici, avec nous, se tenant en ce

⁽²¹⁾ Il en est de même dans la dimension de l'espace, comme l'indique le traité Soukka, chapitre 7, à la Michna 7.

⁽²²⁾ Le Ralbag donne la même explication, à cette référence, mais il conclut en affirmant qu'il s'agissait, en l'occurrence, de passer entre deux montagnes, le mont Grizim et le mont Eval. On verra, sur ce point Abravanel, à cette référence, qui s'interroge sur tout cela.

⁽²³⁾ On verra le commentaire de Rachi au début de cette Paracha : "Moché pénétra devant le Saint béni soit-Il, afin de leur faire contracter l'alliance". Le Ramban précise : "il est possible qu'il contracta avec eux une autre alliance, comme la première et il prit, à cet effet, la moitié du sang".

⁽²⁴⁾ C'est la question qui est posée, à cette référence, notamment par le Alche'h.

jour devant l'Eternel notre D.ieu et avec celui qui n'est pas ici", ce qui signifie que l'alliance non seulement s'applique aux générations suivantes, mais, bien plus, qu'elle est conçue, d'emblée, pour "celui qui n'est pas ici", au même titre que pour "celui qui est ici".

Bien plus, après avoir dit : "pour te faire contracter l'alliance de l'Eternel ton D.ieu" à propos de ceux qui sont "tous présents", le verset répète encore une fois et il mentionne, de nouveau, le fait que : "ce n'est pas uniquement avec vous que je conclus cette alliance et ce serment, mais avec celui qui est ici, avec nous", ce qui semble superflu⁽²⁵⁾. En fait, cette mention est introduite seulement pour pouvoir ajouter, de manière identique : "celui qui n'est pas ici". Le verset souligne ainsi que cette alliance concernait les deux catégories à la fois, d'une manière strictement identique⁽²⁶⁾.

C'est pour cette raison que Rachi cite aussi les mots : "celui qui" et il précise, à leur propos : "également". De la sorte, il montre que :

A) l'alliance était conclue, de manière directe, avec "les générations futures" (27),

⁽²⁵⁾ On verra le Or Ha 'Haïm, à cette référence.

⁽²⁶⁾ C'est ce que l'on peut déduire du commentaire de Rabbi Avraham Ibn Ezra, à cette référence : "uniquement avec vous et avec ceux qui viendront après vous, c'est-à-dire avec vos enfants et vos petits-enfants".

⁽²⁷⁾ Rachi, commentant le verset 29, 17, dit : "de peur qu'il y ait parmi vous : c'est pour cela que Je dois vous faire prononcer un serment". On peut donc penser que l'expression : "parmi vous" inclut aussi les générations ultérieures, ceux qui ne "sont pas ici" et qui ont été mentionnés au préalable dans le verset. Même si l'on considère qu'à partir de : "car vous savez... Je m'adresse en ce jour", ce qui est dit concerne uniquement cette génération-là, la raison invoquée, "vous avez vu leur corruption... de peur qu'il y ait, parmi vous, une racine poussant mal" s'applique aussi, à proprement parler, aux générations suivantes, au même titre qu'à ceux qui "étaient tous présents", qu'il fallait donc leur faire prononcer ce serment. Néanmoins, il fut dit, à la génération de Moché, comme à eux : "vous vous trouvez tous...".

B) l'alliance était strictement la même dans les deux cas, comme permet de l'établir le mot : "également" (28).

(28) On pourrait penser que tel est le fait nouveau qui est introduit par cette alliance, par rapport à celle de 'Horev. En l'occurrence, les générations ultérieures y étaient incluses. De ce fait, Rachi ne doit pas justifier la nécessité et le fait nouveau de cette alliance, bien que les commentateurs l'expliquent longuement, par exemple le Midrash Tan'houma, à cette référence, qui mentionne : "trois alliances", sans justifier leur nécessité. De même, le Rambam, à la fin des lois de la circoncision, dit que : "trois alliances furent conclues à leur propos". Le traité Bera'hot 48b affirme que : "elle fut donnée avec trois alliances", puis cite le verset Tavo 29, 69 : "voici les termes de l'alliance... en dehors de l'alliance..." et il conclut : "il est dit aussi : vous vous trouvez tous ensemble, en ce jour, pour te faire contracter l'alliance de l'Eternel ton D.ieu". On verra le commentaire de Rachi, à cette référence du traité Bera'hot, mais ce point ne sera pas développé ici. C'est aussi ce qu'expliquent, notamment, le Ramban, à cette référence, commentant le verset 29, 17, Abravanel et Alche'h, à cette référence. De même, on peut penser que l'alliance conclue avec "ceux qui sont ici" est nécessaire, car la première alliance ne concernait que cette génération-là, alors que celle-ci était avec la génération entrant en Erets Israël, qui n'avait pas participé à la première et avec les générations ultérieures. C'est aussi ce que dit le Tseror Ha Mor, à cette référence. Rachi n'a pas besoin de le préciser, puisqu'il a déjà indiqué que, lors de cette alliance, il fallait mentionner : "celui qui n'est pas ici". Selon le sens simple du verset, on ne peut pas dire que l'aspect nouveau de cette alliance est le fait qu'ils se portèrent garants, comme le disent nos Sages dans la Guemara, au traité Sanhédrin 43b et comme le cite Rachi, commentant le verset Nitsavim 29, 28, de même que les commentateurs, à cette référence. En effet, le verset Be'houkotaï 26, 37 dit : "un homme trébuchera sur son prochain" et Rachi explique : "selon le Midrash, dans le traité Sanhédrin 27b, avec les références indiquées, 'un homme trébuchera sur son prochain' : l'un trébuchera par la faute de l'autre, car tous les Juifs partagent une responsabilité collective". Le Midrash indique, à cette référence, le récit de ce qui se passera par la suite. Cela veut dire qu'il n'y eut pas de responsabilité collective lors de la première alliance, mais que celle-ci intervint seulement par la suite, quand on constata que : "vous n'écoutez pas" et que l'on trébuchait à cause de cela, après l'alliance et la responsabilité collective de Moav. Toutefois, on peut dire que, d'après le sens simple du verset, il y avait bien un fait nouveau, en cette alliance. Comme le dit Rachi, commentant le verset Nitsavim 29, 28, "Il punit le grand nombre à cause de l'individu". Cela veut que la responsabilité collective de la Parchat Be'houkotaï est uniquement le fait que : "un homme trébuchera sur son prochain", un membre de sa famille ou l'un de ses amis. En outre, l'un trébuche pour la faute de l'autre", ce qui veut dire que la punition d'un

5. Ainsi, non seulement il n'est pas utile que Rachi signale la présence des générations ultérieures ou bien qu'il précise que : "le fils est comme la hanche de son père", mais, bien plus, ces indications sont, d'emblée, exclues par le sens simple du verset. En effet, si l'on considère que l'alliance est conclue avec les générations suivantes parce que : "le fils est comme la hanche de son père", il faut admettre qu'elle avait deux modalités différentes. Il y avait, d'une part, l'alliance avec : "celui qui est ici", laquelle était réellement avec lui, alors que, d'autre part, l'alliance avec : "celui qui n'est pas ici" n'était pas à proprement parler avec lui, mais plutôt avec "le fils" en tant que : "hanche de son père" (29).

De même, une différence doit être faite, si l'on considère qu'avec "celui qui n'est pas ici", l'alliance est contractée seulement avec l'âme, laquelle était alors présente, alors qu'avec "celui qui est ici", l'alliance concernait non seulement l'âme, mais aussi le corps. En revanche, selon l'interprétation de Rachi, le sens simple du verset s'applique : "également aux générations futures", ce qui veut dire que l'alliance concernait ces générations elles-mêmes, non pas en tant que : "hanches du père", mais de manière identique à : "celui qui est ici", c'est-àdire à la fois par leur âme et par leur corps⁽³⁰⁾.

individu est infligée à un autre individu. Le fait nouveau introduit ici est donc que l'acte d'un individu peut concerner le plus grand nombre, comme l'indique les traités Sanhédrin et Chevouot, aux mêmes références : "ils avaient la possibilité de l'en empêcher".

⁽²⁹⁾ On verra le Ramban et Abravanel qui sont cités à la note 7, de même que le Malbim, à cette référence.

⁽³⁰⁾ On distingue : "celui qui est ici, avec nous, se tenant en ce jour devant l'Eternel notre D.ieu" de : "celui qui n'est pas ici, avec nous" uniquement pour "avec nous", mais non pour : "devant l'Eternel notre D.ieu". Car, D.ieu transcende le temps et tous se tiennent donc devant Lui. On verra, sur ce point, ce que dit le Targoum Yonathan Ben Ouzyel, à cette référence : "tous se trouvent ici, devant nous, en ce jour". On verra aussi le début du Kéli Yakar, à cette même référence, selon l'interprétation qui dit que l'on parle ici des âmes.

Bien plus, Rachi expliquait, au préalable, que : "ceux qui concluaient une alliance avaient l'habitude de ménager un domaine d'un côté et un domaine de l'autre et ils passaient au milieu, ainsi qu'il est dit⁽³¹⁾ : 'ils coupèrent le bélier en deux et passèrent entre ses parts'". Ceci démontre⁽³²⁾ que tous ceux qui "passent entre ses parts" ne forment qu'une seule et même entité. De la sorte, non seulement on s'unit en concluant l'alliance avec D.ieu, mais, en outre, tous ceux qui concluent cette alliance forment un tout.

6. Ce qui vient d'être dit nous permettra de comprendre pourquoi Rachi ne mentionne pas : "ceux qui étaient appelés à se convertir". Selon son commentaire, en effet, l'alliance était conclue avec : "celui qui n'est pas ici", avec tous ceux qui n'étaient pas là, à proprement parler. Ces convertis étaient donc inclus en les générations futures. Il est clair, en effet, que les générations à venir sont tous les Juifs de toutes les générations ultérieures, y compris les convertis.

Il n'en est pas de même, en revanche, d'après l'avis qui dit que l'alliance fut conclue parce que : "le fils est comme la hanche de son père", ce que l'on ne peut pas dire à propos des convertis, ou bien du fait de l'alliance conclue avec les âmes. Selon le sens simple des versets⁽³³⁾, ceci ne s'applique pas non plus aux convertis, comme on l'a indiqué à la question D) du paragraphe 2.

⁽³¹⁾ Yermyahou 34, 18.

⁽³²⁾ On consultera le Likouteï Torah, au début de la Parchat Nitsavim, à la page 44b et le discours 'hassidique intitulé : "Car, il est une partie", de 5702, au chapitre 13.

⁽³³⁾ Il n'en est pas de même, en revanche, selon le commentaire analytique, comme dans la Guemara, à cette référence du traité Chabbat et l'on verra aussi la note 36, ci-dessous.

Bien plus, Rachi ne peut pas citer les convertis pour les distinguer, en une catégorie indépendante, car il s'écarterait ainsi de l'alliance avec : "celui qui est ici", une alliance identique pour tous, par rapport à laquelle tous sont les mêmes.

Certes, auparavant, le verset faisait des convertis une catégorie à part. Mais, il en était ainsi parce que la Torah détaillait ces catégories, "vos chefs de tribu...", sans rapport avec l'alliance elle-même, dont il n'était alors pas question, puisque le verset envisageait uniquement de "se trouver ici" afin de se préparer à : "contracter l'alliance". En revanche, quand le verset se réfère à l'alliance proprement dite, "je conclus l'alliance", il n'y a pas lieu de répartir les enfants d'Israël en différentes catégories.

7. Tout ce qui vient d'être dit nous permettra de comprendre pourquoi Rachi dit : "les générations futures", plutôt que : "les générations à venir". En effet, l'expression : "générations futures" se rapporte à ce qui n'existe pas encore, à l'heure actuelle, mais, pour autant, en sera le prolongement et lui fera suite. Elle se rapporte donc à la fois à ce qui, pour l'heure, n'est pas encore arrivé, mais qui, néanmoins, se produira par la suite, en relation avec la situation préalable, en conséquence de celle-ci. Car, c'est bien la génération actuelle qui donnera naissance à la génération future.

Ainsi, l'existence d'une génération implique celle de la génération suivante, ce qui veut dire que, par l'intermédiaire de la génération présente, la génération suivante existe d'ores et déjà, même si, dans le temps, elle n'est pas encore effective. Selon ce raisonnement, le Rambam écrit⁽³⁴⁾ que : "les Sages n'emploient pas l'expression : 'monde futur' pour signifier que celui-ci n'existe pas encore, à l'heure actuelle, car il existe d'ores et déjà. Dès lors, pourquoi emploient-ils cette expression ? Parce que l'homme reçoit la vie du monde futur après avoir obtenu celle de ce monde, dans lequel nous possédons un

⁽³⁴⁾ Lois de la Techouva, à la fin du chapitre 8.

corps et une âme". Il souligne ainsi que le monde futur existe d'ores et déjà, à l'heure actuelle et qu'il est "futur" uniquement parce qu'il est la conséquence de la vie dans ce monde, avec une âme vêtue d'un corps.

A l'inverse, l'expression : "les générations à venir" veut bien dire qu'à l'heure actuelle, celles-ci n'existent pas du tout, non seulement d'une manière concrète, mais aussi par la base même de leur être, qui n'apparaîtra que par la suite, mais qui n'est pas la conséquence de la génération précédente.

C'est la raison pour laquelle Rachi, conformément à la très grande précision de son commentaire, ne dit pas : "les générations à venir", ce qui laisserait penser que l'alliance conclue avec "celui qui n'est pas ici" s'explique parce que ces générations viendront par la suite, en étant la conséquence de la génération actuelle, au même titre que : "le fils est comme la hanche de son père".

En outre, s'il en était ainsi, la situation des convertis ne serait pas claire, ou peut-être même faudrait-il les écarter et considérer qu'ils ne font pas partie des générations à venir, car ils ne sont pas la conséquence de la génération actuelle, n'ayant pas été engendrés par elle⁽³⁵⁾.

Rachi préfère donc l'expression : "générations futures", qui veut dire qu'elles existeront dans le futur. L'alliance devait donc être contractée avec ces générations futures elles-mêmes, non pas en tant que conséquence et prolongement de la géné-

⁽³⁵⁾ C'est pour cette raison que, dans le traité Chevouot, qui dit : "les générations futures", on ajoute : "ceux qui sont appelés à se convertir".

ration actuelle. Et, il est bien clair que cette formulation inclut également les convertis, qui viendront également dans le "futur" (36).

8. Ce commentaire de Rachi délivre également un enseignement merveilleux, concernant un point qui a été maintes fois évoqué. Un Juif peut, parfois, être découragé, au point de manquer de détermination, dans son service de D.ieu de la Torah et des Mitsvot, notamment quand il faut sortir dans le monde et y répandre le Judaïsme. En effet, "vous êtes la minorité d'entre les nations"⁽³⁷⁾.

La réponse qu'il faut alors lui faire est donc la suivante. Un tel raisonnement s'applique uniquement à la dimension quantitative d'un Juif, laquelle est mesurée et limitée, dans le temps et dans l'espace. De ce fait, les Juifs qui vivent à une certaine époque et dans un certain endroit sont effectivement : "la minorité d'entre les nations".

⁽³⁶⁾ Il n'en est pas de même, en revanche, pour le Midrash Tan'houma, à cette référence, parlant des générations qui viendront par la suite et expliquant, à ce propos, que : "celui qui n'est pas ici" s'y trouvait uniquement par son âme. Il ne s'agit donc pas de ceux qui existeront plus tard, mais bien de ceux qui existent d'ores et déjà. A l'inverse, selon Rachi, l'alliance devait être conclue avec des âmes se trouvant dans des corps. Les Pirkeï de Rabbi Eliézer disent : "tous ceux qui seront créés, jusqu'à la fin des générations, se tenaient avec eux", car ils incluent les âmes des convertis. On verra aussi le Midrash Chemot Rabba, à cette référence et le Midrash Tan'houma, Parchat Yethro, à la même référence. (37) Vaét'hanan 7, 7.

Cependant, la dimension essentielle d'un Juif est le qualitatif et le spirituel, la Torah et les Mitsvot. Lorsqu'il s'attache à D.ieu, grâce à cette Torah et à ces Mitsvot, au-delà du temps et de l'espace, il est alors lié, réellement et concrètement, à tous les Juifs, dans le monde entier, en toutes les générations⁽³⁸⁾.

C'est ce que souligne le commentaire de Rachi : "également les générations futures", au même titre que celle de laquelle il fut dit : "vous êtes tous présents". Quand D.ieu conclut une alliance avec les Juifs, toutes les générations étaient alors présentes, ensemble, constituant une existence unique. De ce fait, chaque fois qu'un Juif est attaché à D.ieu, par une alliance, d'une manière évidente, en mettant en pratique la Torah et les Mitsvot, de façon concrète, tous les Juifs, ceux de sa génération comme ceux de toutes les autres, se joignent alors à lui et ils forment, tous ensemble, "un grand corps entier" (39).

⁽³⁸⁾ On notera que l'on en trouve l'équivalent dans la Hala'ha, dans la partie révélée de la Torah. Ainsi, on ne tient pas compte de la mort pour tout ce qui est public, selon le traité Horayot 6a et ceci peut racheter également ceux qui ont quitté l'Egypte. Le Tsafnat Paanéa'h explique longuement qu'il en est ainsi dans la dimension qualitative, laquelle est toujours identique. A l'inverse, chez les descendants de Noa'h, la notion d'assemblée n'existe pas, comme l'explique le traité Nazir 61b. On verra, sur tout cela, le Tsafnat Paanéa'h, chapitre 1, aux paragraphes 11 et 13, notamment au paragraphe 2 et, dans la seconde édition, à la page 90b, pour ce qui concerne notre propos. Les enfants d'Israël devinrent alors une assemblée, une entité unique et immuable. Il en fut ainsi après l'alliance d'Arvot Moav et l'entrée en Erets Israël. C'est la raison pour laquelle le Me'hilta dit : "Yossef les fit jurer, puis les pères firent jurer les fils". Les enfants d'Israël ne constituaient pas encore une assemblée, une communauté. On verra le Tsafnat Paanéa'h sur la Torah, Parchat Nitsavim, sur le verset 29, 10, à propos des convertis.

⁽³⁹⁾ Likouteï Torah, début de la Parchat Nitsavim. Le début du discours 'has-sidique intitulé: "Ce jour", de 5694, indique que: "il est écrit: 'vous vous trouvez tous ensemble, en ce jour'. Il s'agit là à la fois des âmes, telles qu'elles se trouvent là-haut et des âmes se trouvant ici-bas, vêtues de corps".

Dès lors, les Juifs cessent d'être une minorité, y compris au sens quantitatif. Bien au contraire, ils deviennent une multitude, numériquement et ils n'ont plus à craindre cette dimension quantitative, le grand nombre des autres peuples. Bien au contraire, "la crainte et la terreur s'abattront sur eux".

Lorsque "vous vous trouvez tous ensemble, en ce jour", "unifiés, comme un" (39), lorsque, d'une manière évidente, les Juifs sont tous ensemble, alors, "vous subsistez et vous vous maintenez, ce qui veut dire que vous sortez vainqueurs du jugement" (40). C'est de cette façon que chaque Juif, chaque Juive sera inscrit et scellé pour une bonne année, à Roch Hachana, en un bien visible et tangible.

* * *

⁽⁴⁰⁾ Hayom Yom, à la date du 25 Elloul.

VAYELE'H

Vayéle'h

Vayéle'h

Lettre du Rabbi

(Likouteï Si'hot, tome 19, page 546)

Par la grâce de D.ieu, 7 Iyar 5727, Brooklyn, New York,

Aux élèves achevant leur scolarité à l'école Beth Rivka, élémentaire et secondaire, que D.ieu vous accorde longue vie,

Je vous bénis et vous salue,

Je fais réponse à votre lettre, à l'occasion de la fin de votre scolarité à l'école Beth Rivka. Celle-ci correspond, comme on l'a maintes fois souligné, à l'accès à un niveau supérieur dans les domaines de la sainteté, de la Torah et des Mitsvot. Je vous adresse donc, par la présente, mes salutations et ma bénédiction, afin que cette conclusion soit en un moment bon et fructueux, que vous poursuiviez votre élévation en tout ce qui concerne le bien et la sainteté, avec un grand succès. Cette année⁽¹⁾ est celle du Hakhel⁽²⁾ et tout ce qui la concerne est donc illuminé par le contenu de ce Hakhel⁽²⁾. De façon générale, le but du Hakhel⁽²⁾ est de réunir⁽²⁾ tous les Juifs, hommes, femmes et enfants, avec pour objectif de raffermir la crainte de D.ieu, la pratique des Mitsvot, au quotidien, pour l'ensemble du peuple d'Israël.

⁽¹⁾ On verra, à ce sujet, la lettre n°9217, dans les Iguerot Kodech du Rabbi.

⁽²⁾ Le Rabbi souligne les mots : "Hakhel", "Hakhel", "Hakhel", "Hakhel", "Hakhel", "Hakhel".

Dans l'existence personnelle, puisque l'homme est appelé "un petit monde" (3), un monde en miniature, possédant différentes forces, forces morales et forces physiques, le Hakhel (2) doit souligner la nécessité d'une perpétuelle mobilisation de l'ensemble de ces forces avec un objectif unique, celui de raffermir la crainte de D.ieu et la pratique des Mitsvot, à titre individuel et au quotidien.

Il est bon de remarquer que, parce que les plus petits enfants devaient aussi participer au Hakhel⁽²⁾, les femmes, mères et grandes sœurs, recevaient le rôle spécifique de les y conduire et de s'occuper d'eux. Ceci souligne encore plus clairement la mission particulière et le mérite des filles juives, pour le renforcement et la diffusion de la Torah et des Mitsvot selon les valeurs sacrées. D.ieu fasse que la notion de Hakhel⁽²⁾, en relation avec votre conclusion, comme on vient de le dire, vous guide toujours sur le chemin de la vie et que vous soyez une source d'influence et de motivation également pour tout votre entourage. Avec ma bénédiction de réussite et afin de me donner de bonnes nouvelles,

Pour le Rabbi Chlita, le secrétaire,

⁽³⁾ On consultera, notamment, sur ce point, le Midrash Tan'houma, Parchat Pekoudeï, au chapitre 3.

Vayéle'h

Tichri

Lettres du Rabbi

(Likouteï Si'hot, tome 19, page 534)

Par la grâce de D.ieu, 17 Kislev 5724,

J'ai reçu, avec retard, votre lettre du septième mois⁽¹⁾, qui est rassasié de tout le bien⁽²⁾ et celles qui la précédaient. Vous m'y faites part de votre état d'esprit et de vos actions. Je suis surpris par le contenu de votre lettre, d'autant que, comme je le disais, ce mois est rassasié et il rassasie de forces, car il a une portée générale.

En d'autres termes, l'assurance nous a été donnée qu'il exerce son influence sur le monde entier. La joie aurait donc dû être particulièrement grande, non seulement pour le présent, mais aussi compte tenu de l'espoir que l'on place en l'avenir. C'est aussi ce que l'on peut déduire des causeries de nos maîtres, chefs d'Israël, en relation avec ce mois ou bien traitant de son contenu.

Mais, peut-être cet état d'esprit n'a-t-il été que passager, peut-être avez-vous ensuite retrouvé votre détermination, au sens le plus simple, selon ce que l'on peut déduire de cette expression et d'après sa signification profonde, telle qu'elle est exposée par différents textes de 'Hassidout⁽³⁾. En effet, la puissance de chaque Juif est l'essence de son âme, sa force et son antériorité. Il est assurément inutile d'en dire plus.

⁽¹⁾ Depuis le mois de la sortie d'Egypte, soit celui de Tichri.

⁽²⁾ On verra, à ce sujet, la lettre n°8688, dans les Iguerot Kodech du Rabbi.

⁽³⁾ On consultera, à ce sujet, le Séfer Ha Maamarim 5703, à la page 73.

Par la grâce de D.ieu, 9 Mar 'Hechvan 5719,

J'ai reçu, en son temps, votre lettre me décrivant brièvement l'action que vous menez, de même que votre rencontre avec ce jeune homme. Une période comme celle de Tichri ne permet pas de faire une réponse détaillée à de telles lettres. Depuis lors, plusieurs autres points⁽¹⁾ se sont sûrement ajoutés, en plus de ce que vous mentionnez. Vous m'écrirez donc à ce propos et, plus vous détaillerez, mieux cela sera.

Nous avons vécu le septième mois⁽²⁾, qui est rassasié de tout le bien, un mois d'une portée générale pour toute l'année. Puisse donc D.ieu faire qu'il en soit de même pour ces actions qui, à n'en pas douter, se poursuivront tout au long de cette année, en sorte que l'on ressentira la motivation de ce mois de portée globale.

Cette motivation conduira à l'action, quantitative et qualitative à la fois et il en sera de même pour ceux qui agissent concrètement, en quantité, par le fait d'attirer d'autres jeunes gens à l'action et également en qualité. De nombreux textes expliquent la récompense que l'on obtient grâce à de tels accomplissements. Avec ma bénédiction afin de me donner de bonnes nouvelles de tout cela,

*

⁽¹⁾ Domaines d'activité.

⁽²⁾ A partir de celui de la sortie d'Egypte, le mois de Tichri.

Vayéle'h

Par la grâce de D.ieu, 29 Mar 'Hechvan 5719,

J'ai bien reçu votre lettre du 25 'Hechvan, de même que celles qui les précédaient, avec ce qui y était joint. Je vous remercie beaucoup pour les efforts que vous avez consentis afin de réunir d'autres notes sur les coutumes des 'Hassidim. Sans doute continuerez-vous à le faire auprès du Rav... et des autres 'Hassidim, à la condition qu'ils soient fiables en ce qu'ils rapportent. S'il y a un doute à propos d'une certaine personne, il faut en faire mention et en préciser le contenu. J'ai, en outre, reçu votre explication sur le Tanya et je vous en remercie beaucoup.

Vous m'interrogez sur notre coutume, consistant à ne pas dire les versets de Ze'hor Berit⁽¹⁾, à la veille de Roch Hachana. Votre question porte également sur le verset : "Et, David dit à Gad"⁽²⁾. J'ai posé cette même question à mon beau-père, le Rabbi, lorsqu'il dressait la liste des Seli'hot. Il m'a répondu, malgré l'objection qui était ainsi soulevée⁽³⁾, que telle était effectivement notre coutume.

Il en est de même également pour la bénédiction des Cohanim dite pendant la Neïla⁽⁴⁾. J'ai, en effet, reçu une instruction claire de mon beau-père, le Rabbi, en la matière, quand je devais éditer le recueil de coutumes 'Habad qui a été publié à l'époque. Il m'a décrit l'usage concret, à Loubavitch, dans ce domaine. Mais, sans doute l'année à laquelle vous faites allusion⁽⁵⁾ avait-elle un caractère exceptionnel.

(1) Les prières du "petit Yom Kippour".

⁽²⁾ Dans les supplications de ces mêmes prières.

⁽³⁾ Pourquoi ne pas lire ces passages ?

⁽⁴⁾ La dernière prière de Yom Kippour, au cours de laquelle cette bénédiction n'est pas dite par les Cohanim.

⁽⁵⁾ En laquelle la bénédiction des Cohanim fut effectivement récitée au cours de la Neïla.

Iguéret Ha Techouva Causerie n°5

Les différents aspects de 'Ho'hma

(Discours du Rabbi, Chabbat Parchat Haazinou 5731-1971) (Likouteï Si'hot, tome 19, page 426)

1. Dans le quatrième chapitre d'Iguéret Ha Techouva⁽¹⁾, l'Admour Hazaken dit que les dix Sefirot: "sont incluses et apparaissent en allusion dans le Nom Avaya, béni soit-Il", en commençant par le Youd, qui : "est un simple point et fait allusion à la Sagesse de D.ieu, béni soit-Il, 'Ho'hma". Puis, il ajoute, entre parenthèses: "la pointe surplombant le Youd fait allusion à la Volonté du Très Haut, béni soit-Il, bien au-delà du stade de la 'Ho'hma supérieure".

Mon père, dans ses notes sur le Tanya⁽²⁾, s'interroge sur l'expression insistante, "bien au-delà" et il explique : "car, la 'Ho'hma cachée de Ari'h Anpin est bien au-delà de la 'Ho'hma supérieure d'Atsilout. La Volonté du Très Haut est le crâne, bien au-delà de la 'Ho'hma cachée", ce qui veut dire que : "la Volonté du Très Haut est bien au-delà de la 'Ho'hma supérieure d'Atsilout".

Or, la pointe surplombant le *Youd* fait uniquement allusion à un stade dépassant 'Ho'hma d'Atsilout, Attribut qui correspond à la lettre *Youd*. Dès lors, pourquoi est-il nécessaire d'affirmer ici que la Volonté du Très Haut, à laquelle fait allusion la pointe surplombant le *Youd*, est plus haute, non seulement que 'Ho'hma d'Atsilout, mais aussi que la 'Ho'hma cachée ?

⁽¹⁾ A la page 94b.

⁽²⁾ A la page 29.

Il faut en conclure que l'expression insistante, "bien audelà", signifie non seulement que la Volonté du Très Haut est plus haute que la 'Ho'hma cachée, mais aussi que la Volonté du Très Haut est plus haute que la 'Ho'hma supérieure d'Atsilout, bien plus, que sa hauteur, par rapport à la 'Ho'hma supérieure, est : "bien au-delà", avec une expression insistante.

On peut, en outre, se poser la question suivante : pourquoi est-il important, ici, dans Iguéret Ha Techouva, de préciser que la hauteur de la Volonté du Très Haut, par rapport à la 'Ho'hma supérieure, est : "bien au-delà", avec une formulation insistante?

2. L'explication de tout cela est la suivante. L'Admour Hazaken explique, dans ce passage, que : "la pointe surplombant le Youd fait allusion à la Volonté du Très Haut, béni soit-Il, bien au-delà du stade de la 'Ho'hma supérieure". Comme on l'a indiqué au préalable⁽³⁾, il introduit ainsi l'explication qu'il donnera par la suite, au chapitre 8⁽⁴⁾ sur la manière dont les treize Attributs de miséricorde divine "rincent tous les défauts" (5), car ils émanent de : "la Volonté du Très Haut, béni

qui la concerne, en effet, le recours aux treize Attributs de miséricorde divine n'est pas indispensable. Certes, cette faute est effectivement mentionnée par le verset, mais l'on peut penser qu'elle y apparaît à cause de sa conclusion, "Il purifiera et ne purifiera pas", ce qui veut dire que : "Il purifiera ceux qui se repentent et Il ne purifiera pas ceux qui ne se repentent pas". Il est donc nécessaire de préciser ici que, pour cette faute commise par inadvertance également, D.ieu la purifie à la condition que l'homme se repente, mais non en l'absence du repentir. La Techouva, en pareil cas, est nécessaire également.

⁽³⁾ Dans le Likouteï Si'hot, tome 19, à la page 417.

⁽⁴⁾ A la page 98a.

⁽⁵⁾ L'Admour Hazaken précise ici : "tous les défauts", afin d'inclure ceux qui sont faits par des fautes intentionnellement commises, qu'aucun sacrifice ne peut racheter. La purification de ces défauts ne peut être obtenue que par la révélation des treize Attributs de miséricorde divine, qui résulte de la Techouva. Ceci permet de comprendre pourquoi l'Admour Hazaken cite le verset : "Il supporte la faute délibérée et la transgression, les purifie", sans mentionner : "la faute commise par inadvertance". Pour ce

soit-Il, à laquelle fait allusion la pointe surplombant le *Youd*, bien au-delà de l'influence qui est accordée par les lettres du Nom divin Avaya".

De ce fait, l'Admour Hazaken emploie, dans le présent chapitre comme dans le chapitre 8, l'expression : "bien au-delà". En effet, pour rincer les défauts des quatre lettres du Nom divin Avaya, on doit mettre en évidence un niveau beaucoup plus haut que ce Nom lui-même, un niveau qui est "bien au-delà" de lui.

Il en résulte que la 'Ho'hma cachée, même si elle est plus haute que la 'Ho'hma supérieure, correspondant au

Youd du Nom Avaya, se trouve, malgré cela, uniquement : "au-delà" et elle n'a donc pas pouvoir de rincer les défauts. De ce point de vue, la 'Ho'hma cachée est proche de celle d'Atsilout. On sait⁽⁶⁾, en l'Attribut que 'Ho'hma fait son apparition en Atsilout, mais, à ce stade, il est encore : "caché". La purification des fautes ne peut donc provenir que de la Volonté du Très Haut, qui est : "bien audelà" du Nom Avaya⁽⁷⁾.

3. On peut, cependant, se poser la question suivante. Le Likouteï Torah explique⁽⁸⁾ que : "la réparation de toutes les fautes" peut résulter des treize attributs de Miséricorde divine parce que ceux-ci

⁽⁶⁾ Selon le Ramaz, au début de la Parchat Emor, à la page 88b, cité, notamment, par le Likouteï Torah, Parchat A'hareï, à la page 27d.

⁽⁷⁾ On peut penser que la pointe surplombant le *Youd* introduit deux allusions. Sa partie inférieure, proche du corps de la lettre et en contact avec elle, se rapporte à la 'Ho'hma cachée, qui est "au-delà" du *Youd*, alors que sa partie supérieure n'est pas proche de la lettre et correspond à la Volonté du Très Haut, au "crâne", qui est : "bien

au-delà" du Youd. On peut en conclure que l'Admour Hazaken se réfère ici à la partie supérieure du Youd et qu'il écrit, de ce fait : "la pointe surplombant le Youd" plutôt que : "la pointe du Youd", comme c'est le cas dans le chapitre 5, à la page 95b et dans le chapitre 8, à la même référence.

⁽⁸⁾ Nitsavim 49, 4. On verra, notamment, le commentaire de l'Admour Hazaken, à cette même référence du Or Ha Torah, à partir de la page 1273.

découlent de l'intellect caché⁽⁹⁾, possédant une qualité que le crâne n'a pas.

Or, comment accorder cette conclusion avec l'affirmation d'Iguéret Ha Techouva, selon laquelle les treize Attributs de miséricorde divine "rincent toutes les fautes", parce qu'ils émanent de la Volonté du Très Haut, du crâne, qui est plus haut que la 'Ho'hma cachée ?

4. L'explication de tout cela est, globalement, la suivante.

(9) On verra aussi Iguéret Ha Kodech, au chapitre 28, qui dit que l'expiation des fautes intentionnellement commises est obtenue par une révélation de l'intellect caché et l'on verra également, à ce propos, la note 5, ci-dessus. (10) Il est dit, au début d'Iguéret Ha Techouva, qu'en transgressant une Injonction, "on perd la Lumière", alors qu'en ne respectant pas un Interdit, "on suscite un défaut". Toutefois, en une analyse plus précise, le défaut existe aussi, quand on néglige la Mitsva, car il y a, là aussi, une révolte contre la Royauté de D.ieu, béni soit-Il, comme l'indique Iguéret Ha Techouva, à cette référence. C'est aussi ce que l'on peut déduire de la fin du chapitre 7 d'Iguéret Ha Techouva : "celui qui néglige le Chema Israël suscite un défaut". De même, "on perd la Lumière" également en transgressant un Interdit, comme l'indiqueront par la suite le texte et la note 15. On verra

La faute et ce qui permet de la réparer, grâce à la Techouva, présentent, de façon générale, deux aspects⁽¹⁰⁾:

A) La faute a pour effet de lier l'homme au mal qu'elle introduit et de "l'incruster" en lui⁽¹¹⁾. Or, son âme est : "une partie du Nom divin Avaya, béni soit-Il"⁽¹²⁾. Il en résulte également un défaut en les quatre lettres du Nom divin Avaya, à la fois en l'âme de l'homme et dans les sphères célestes.

le Séfer Ha Mitsvot du Tséma'h Tsédek, à la page 38a, qui indique : "en négligeant une Injonction ou bien en transgressant un Interdit". Dans les deux cas, "on réduit la révélation de la vitalité" et, en outre, "on permet une emprise accrue de la dimension profonde des Klipot". On verra, à ce sujet, la fin du discours 'hassidique intitulé : "Je", de 5665, qui dit : "s'il fait un défaut dans la pratique de la Mitsva, ce qu'à D.ieu ne plaise, il introduira ce défaut dans le Nom Avaya, là-haut. En outre, il ne révèle pas la Lumière, il fait un défaut et il impose le retrait à la Lumière".

(11) Traité Sotta 3b, qui est cité dans Iguéret Ha Techouva, même référence, au chapitre 8, à la page 98a, à propos des : "vêtements répugnants, qui sont extérieurs" et sont tissés par les fautes.

(12) Iguéret Ha Techouva, chapitre 1, à la page 94a.

B) Quand un Juif met en pratique une Mitsva, même s'il s'agit d'un Interdit, il révèle la Lumière de D.ieu⁽¹³⁾. En transgressant ce Commandement, en revanche, un homme attache le mal à son âme et, en outre, il perd la Lumière qui aurait dû se dévoiler⁽¹⁴⁾, par le respect de cette Mitsva, y compris celle d'un Interdit⁽¹⁵⁾.

De ce fait, il ne suffit pas que la réparation introduite par la Techouva rince l'âme de la souillure de la faute, des "vêtements répugnants"⁽¹⁶⁾. Il est également indispensable de compléter la révélation, telle qu'elle aurait dû être obtenue par la pratique de la Mitsva.

5. Comment la Techouva at-elle le pouvoir de produire les deux effets qui viennent d'être décrits? Il en est ainsi parce qu'elle révèle Celui Qui émet la Volonté, à un stade qui est supérieur à la Volonté des Mitsvot⁽¹⁷⁾. A ce niveau, les

- (14) Tout est effet de la divine Providence et, lorsque D.ieu fait qu'une faute se présente, le but est de mettre en pratique une Mitsva ou de se préserver de transgresser un Interdit.
- (15) Tout d'abord, le défaut luimême provoque un retrait de la Lumière, selon, notamment, le Séfer

Ha Maamarim 5680, à la page 74 et le discours 'hassidique intitulé : "Recherchez", de 5691, au chapitre 4. On verra également, à ce propos, le Or Ha Torah, Parchat Nitsavim, à la page 1230. La Lumière qui devait être obtenue en respectant l'Interdit est donc perdue également.

(16) Selon les termes de l'Admour Hazaken, à la même référence d'Iguéret Ha Techouva, à la page 98a. (17) Séfer Ha Maamarim 5562, à partir de la page 7. Discours 'hassidique intitulé: "Sonnez", de 5691, dans le Séfer Ha Maamarim Kountrassim, tome 1, à partir de la page 126a. On verra aussi le Likouteï Torah, Roch Hachana, à la page 54, le Sidour de l'Admour Hazaken, avec les commentaires de la 'Hassidout, à partir de la page 234d et le Séfer Ha Mitsvot, même référence, à la page 39b, de même que la note suivante.

⁽¹³⁾ C'est la raison pour laquelle : "celui qui reste assis et ne commet pas la faute reçoit une récompense comme s'il avait accompli une Mitsva", selon le traité Kiddouchin 39b et l'on verra le Tanya, au chapitre 27. Bien plus, le respect d'un Interdit révèle une Lumière supérieure à celle de l'accomplissement d'une Injonction, selon, notamment, le Likouteï Torah, Parchat Pekoudeï, à partir de la page 3b et le discours 'hassidique intitulé : "Je", précédemment cité.

deux effets peuvent être obtenus conjointement. En effet, Celui Qui émet la Volonté ne peut pas être saisi par la Volonté des Mitsvot et la faute, qui est le contraire de cette Volonté, est insignifiante, à ce stade. Aussi, quand on révèle Celui Qui émet la Volonté, grâce à la Techouva, on peut effectivement rincer la faute et le défaut, jusqu'à les faire disparaître⁽¹⁸⁾.

Celui Qui émet la Volonté ne subit pas la limite, ce qu'à D.ieu ne plaise. Il peut donc se révéler de toutes les façons possibles, car seule la Volonté des Mitsvot introduit la limite et permet de révéler la Divinité par la pratique des Mitsvot. Cette révélation est donc possible aussi quand la pratique de la Mitsva a manqué, alors qu'elle aurait dû apporter la Lumière⁽¹⁹⁾.

6. Il résulte de ce qui vient d'être dit que la raison des deux effets précédemment décrits, émanant de Celui Qui émet la Volonté, présente deux aspects qui semblent opposés. D'une part, la raison de la suppression de la faute et du défaut, par Celui Qui émet la Volonté, ne prend pas en compte les actions des êtres inférieurs, ainsi qu'il est dit: "Si tes fautes sont multiples, que Lui fais-tu? Et, si tu es juste, que Lui donnestu ?"(20). Elle en est totalement indépendante.

⁽¹⁸⁾ On verra, en particulier, le discours 'hassidique intitulé : "Reviens, Israël", de 5671 et le Sidour de l'Admour Hazaken, à la page 158d, qui explique la première raison, du fait de l'élévation.

⁽¹⁹⁾ On verra le Séfer Ha Maamarim 5562, à la même référence et la fin du discours 'hassidique intitulé : "Reviens", à la même référence, qui expliquent que D.ieu supporte les fautes et que celles qui ont été inten-

tionnellement commises se transformeront en mérites, comme le texte le dira par la suite, au paragraphe 10. La transformation des fautes intentionnellement commises en bienfaits permet la révélation de la Lumière qui a manqué. On verra, à ce sujet, le discours 'hassidique intitulé : "Sonnez", précédemment cité et le Likouteï Torah, Roch Hachana, précédemment cité.

Mais, d'autre part, Celui Qui émet la Volonté permet la révélation de la Lumière et l'on ne peut donc pas dire que cette indépendance soit totale. La révélation émane de ce stade non pas parce qu'il est totalement indépendant, indifférent, mais, bien au contraire, parce qu'il "veut" être révélé⁽²¹⁾.

L'effet, en la matière, de Celui qui émet la Volonté sur la Volonté des Mitsvot est donc uniquement le suivant. La Volonté des Mitsvot impose une limite à la manière dont la révélation est obtenue. La pratique des Mitsvot est alors indispensable et chaque Lumière correspond à une Mitsva spécifique, permettant de la révéler. En revanche, Celui Qui émet la Volonté ne connaît pas la limite. A ce stade, même si la Mitsva manque, la révélation reste possible.

7. La supériorité de la Techouva sur la Torah et les Mitsvot, là-haut, s'explique donc parce que la Techouva atteint Celui Qui émet la Volonté, au-delà de la Volonté des Mitsvot. Il en est de même également pour l'effet de la Techouva sur l'âme de l'homme, par rapport à celui de la Torah et des Mitsvot. Le Techouva exprime et atteint le lien de l'essence de l'âme à l'Essence de D.ieu, béni soit-Il, Qui émet la Volonté, sous une forme plus haute et plus profonde que l'attachement obtenu par la Torah et les Mitsvot.

En cet attachement profond de l'âme, exprimé par la Techouva, il y a deux points, comparables au deux aspects de Celui Qui émet la Volonté, qui ont été précédemment définis au paragraphe 5 :

fin du discours 'hassidique intitulé : "Je". Il en résulte qu'il en est de même à la source, chez Celui Qui émet la Volonté. Ainsi, la suppression des défauts émane d'un stade plus élevé que la source de la Lumière qui a manqué.

⁽²¹⁾ On consultera aussi le Séfer Ha Mitsvot, à la même référence, à la page 39a, qui explique que la révélation de la Lumière qui s'est retirée émane de Ari'h Anpin et la suppression de l'emprise des forces du mal d'Atik Yomin. C'est aussi ce que dit la

A) La motivation conduisant un Juif à la Techouva est son lien profond à D.ieu, par l'essence de son âme, laquelle n'est ni entachée, ni affaiblie par la faute⁽²²⁾, ce qu'à D.ieu ne plaise, car: "un Israël, même s'il commet une faute, reste un Israël"(23). Au moment même de la faute, l'âme est : "fidèle à D.ieu, béni soit-Il"(24). Et, cet attachement se manifeste aussi en ses forces révélées. De ce fait, un Juif est amer quand il constate qu'il s'est séparé de D.ieu, en apparence et ce sentiment le conduit à la Techouva. Il regrette ses fautes, qui érigent une barrière entre D.ieu et lui⁽²⁵⁾. Il s'engage alors à : "ne plus commettre cette folie" et à : "Le servir et garder toutes Ses Mitsvot"(26).

B) La raison conduisant à la Techouva est l'attachement

profond de l'âme à D.ieu, audelà de celui qui s'exprime par la pratique de la Torah et des Mitsvot. De ce fait, la Techouva n'est pas uniquement la ferme résolution de : "Le servir et garder toutes Ses Mitsvot". C'est aussi la volonté d'être attaché à D.ieu, de "revenir vers D.ieu"(26). Or, "il est impossible de s'attacher réellement à Lui autrement que par la pratique des deux cent quarante Injonctions"(27). Ceci s'exprime par le fait de : "Le servir et garder toutes Ses Mitsvot".

C'est la raison pour laquelle la pratique effective de la Torah et des Mitsvot, par un tel homme, n'est pas limitée aux obligations qui sont faites par la Torah. Celui qui met en pratique la Torah et les Mitsvot uniquement par soumission, par acceptation du

⁽²²⁾ On verra le Likouteï Si'hot, tome

^{4,} à la page 1151.

⁽²³⁾ Traité Sanhédrin 44a.

⁽²⁴⁾ Tanya, chapitre 24, à la page 31a.

⁽²⁵⁾ Ichaya 29, 2.

⁽²⁶⁾ Iguéret Ha Techouva, chapitre 1, à la page 91a.

⁽²⁷⁾ Tanya, chapitre 4, à la page 8a, qui décrit l'attachement résultant de l'amour de D.ieu. Il en est donc ainsi, encore plus clairement, pour la Techouva.

joug de la Royauté divine et des Commanjoug dements, ne va pas au-delà de son obligation. En revanche, lorsqu'il veut "Le servir et garder toutes Ses Mitsvot" du fait de son désir de : "revenir vers D.ieu", Qui n'a pas de limite, l'homme ne se contente pas d'une pratique des Mitsvot par obligation et à la mesure de cette obligation. Il recherche, en permanence, le moyen de s'attacher à D.ieu plus fortement et plus intensément, par un ajout régulier à la pratique de la Torah et des Mitsvot.

8. Ces deux aspects de l'attachement profond de l'âme, exprimés par la Techouva, sont comparables aux deux niveaux de Celui Qui émet la Volonté, tels qu'ils ont été définis au paragraphe 6. L'aspect de cet attachement

profond qui apparaît à l'évidence et qui est la cause conduisant un Juif à la Techouva, n'étant pas atteint par la faute et restant toujours intègre est comparable au premier niveau de Celui Qui émet la Volonté que l'on a défini, en lequel la faute n'a pas de place.

L'autre aspect de cet attachement profond, s'exprimant en la Techouva ellemême est la volonté d'être attaché et unifié à D.ieu, qui n'est pas limitée à l'obligation de la Hala'ha, pas plus que la pratique de la Torah et des Mitsvot qui en découle. Ceci est comparable au second niveau de Celui Qui émet la Volonté, tel qu'on l'a défini, ne subissant pas la limite de la Volonté divine des Mitsvot et de la révélation qui en résulte(27*).

(27*) On consultera aussi la fin du discours 'hassidique intitulé: "Je", qui dit: "grâce au regret et à la suppression de la volonté, on supprime les forces du mal et, grâce à l'énergie accrue, on met en évidence les Lumières qui, au préalable, s'étaient retirées, afin qu'elles réintègrent les réceptacles". Le rapport entre la Techouva et Celui Qui émet la Volonté et Qui est hors d'atteinte de

la faute, supprimant la faute et le défaut, est le regret impliqué par la Techouva. On verra, à ce propos, le paragraphe 7, ci-dessus. Et, la Techouva est liée à Celui Qui émet la Volonté, au-delà de toute mesure et Qui révèle la Lumière, grâce à "l'énergie accrue" qu'elle apporte, comme on l'a indiqué au paragraphe 7 et comme on le verra encore au paragraphe 9.

9. On peut penser que c'est l'une des raisons pour lesquelles il est suffisant, pour rincer et purifier l'âme de ses "vêtements répugnants", d'accéder à la Techouva inférieure, alors que, pour compléter la Lumière qui a été perdue, du fait du manque dans la pratique des Mitsvot, on doit nécessairement avoir recours à la Techouva supérieure⁽²⁸⁾.

Comme on l'a indiqué aux paragraphes 5 et 6, la purification des défauts, parce que la faute n'a pas de place, auprès de Celui Qui émet la Volonté, peut être rapprochée du fait qu'en l'âme de l'homme, la faute ne remet pas en cause son attachement profond, qui reste toujours intact. A l'inver-

se, la révélation de la Lumière s'explique, comme on l'a dit, par le fait que Celui Qui émet la Volonté n'est pas limité dans la manière de la réaliser. L'équivalent de cela, dans l'âme de l'homme, est la volonté d'être attaché à D.ieu, qui n'est pas limitée à l'obligation de la Hala'ha.

De ce fait, la Techouva inférieure est suffisante pour rincer les fautes, alors que, pour compléter la Lumière qui a manqué, la Techouva supérieure est nécessaire. En effet, l'homme qui accède à la Techouva se départit de ses limites, afin de s'attacher à D.ieu, ce qui est la cause de la révélation de cette Lumière qui a manqué. Or, ceci apparaît, avant tout et d'une

intense. C'est ce qui expliqué à cette référence d'Iguéret Ha Techouva, au chapitre 8". Ceci fait référence à la Techouva supérieure. C'est aussi ce que disent le Sidour de l'Admour Hazaken, à la page 226d, le Séfer Ha Maamarim 5680, à la même référence et le discours 'hassidique intitulé : "Recherchez", précédemment cité, au chapitre 5.

⁽²⁸⁾ On verra le Likouteï Torah, Parchat Balak, à la page 73c, qui définit la Techouva de : "écarte-toi du mal" et qui dit : "on consultera Iguéret Ha Techouva, au chapitre 8, qui explique que D.ieu rince ceux qui se repentent et purifie leur âme des vêtements répugnants", puis, à la page 73d : "pour parvenir à la Techouva et pour remplacer la Lumière manquante, il faut parvenir à une Techouva

manière évidente, en la Techouva supérieure, qui est : "avec une plus grande volonté du cœur⁽²⁹⁾ et une plus grande énergie afin de se rapprocher du Roi". A l'opposé, l'intégrité de l'attachement profond, qui permet de rincer les fautes, apparaît à l'évidence également dans la Techouva inférieure. La Techouva, en effet, quel que soit son niveau, grâce à l'essence de l'âme, qui est toujours attachée à D.ieu, y compris pendant la faute, comme on l'a dit, est "liée et attachée à Toi, unique pour proclamer Ton Unité"(30).

10. Ce qui vient d'être dit nous permet de préciser la différence devant être faite entre les deux notions qui ont été citées, la purification des défauts et le complément de la Lumière perdue, qui sont les effets de la Techouva. La purification des défauts résulte de l'attachement profond de l'âme à l'Essence de D.ieu, béni soit-Il, Qui émet la Volonté. A ce stade, le défaut, d'emblée, n'existe pas. Mais,

cela ne veut pas dire que la Techouva réalise la purification des défauts. En fait, cette Techouva est le révélateur de l'attachement profond, du fait duquel la purification des défauts se fait d'elle-même⁽³¹⁾.

Il n'en est pas de même, en revanche, pour le complément de la lumière qui a été perdue. Son obtention dépend d'une révélation de Celui Qui émet la Volonté. Ceci s'applique aussi à la révélation de l'essence de l'âme, quand sa volonté déclarée est de s'attacher à D.ieu à travers la Techouva. au-delà de toutes les limites. C'est alors : "la plus grande volonté du cœur et la plus grande énergie" qui forgent cette Lumière et la mettent en évidence.

Cela veut dire que la Lumière mise en évidence par la Techouva supérieure établit la valeur de cette Techouva, "la plus grande volonté du cœur et la plus grande énergie", comme un réceptacle qui

⁽²⁹⁾ Iguéret Ha Techouva, chapitre 8, à la page 98b, selon le Zohar, tome 1, à la page 129b.

⁽³⁰⁾ Hochaanot du troisième jour.

⁽³¹⁾ On verra, à ce propos, le Likouteï Si'hot, même référence, à la page 1152.

attire la Lumière. De même, les Mitsvot sont comparées à des membres du corps et à des réceptacles, parce que la Volonté des Mitsvot est limitée. La révélation ne peut donc être obtenue que par l'intermédiaire de leur pratique. A l'inverse, la révélation de Celui Qui émet la Volonté est possible aussi par la Techouva.

11. Ce qui vient d'être exposé nous permet de comprendre pourquoi il est souligné, dans Iguéret Ha Techouva, que la purification des défauts émane de la Volonté supérieure, "bien audelà de la Sagesse supérieure", ce qui fait allusion,

comme on l'a montré en citant les notes de mon père, au crâne, qui est plus haut que la Sagesse supérieure, bien qu'il soit dit, dans le Likouteï Torah, que la purification des défauts émane, plus précisément, de l'intellect caché⁽³²⁾.

En effet, le Likouteï Torah fait essentiellement allusion, au fait que D.ieu supporte la faute, afin qu'il soit possible de : "transformer l'obscurité en lumière" et les fautes intentionnellement commises en bienfaits (34). De façon générale, une telle transformation des fautes rappelle que la Techouva révèle la Lumière que l'on aurait dû obtenir grâce aux bienfaits et à la pra-

⁽³²⁾ Selon ce qui expliqué par la suite, dans le texte, on comprendra pourquoi le Likouteï Torah, à cette référence, mentionne l'amertume et les pleurs : "à cause du retrait de la Lumière de l'En Sof, béni soit-II", à la page 48a, "à cause du retrait de la Lumière et de sa révélation", à la page 48d. En revanche, "l'immense amertume, du fait de la parcelle de D.ieu que l'on porte en son âme et dans les sphères célestes", comme le dit Iguéret Ha Techouva, à cette référence, au début du chapitre 8, se rapporte à la

descente et à la chute, "dans les palais de l'impureté et de l'autre côté", comme le précise le chapitre 7. On verra aussi, à ce propos, le paragraphe 7, ci-dessus.

⁽³³⁾ Likouteï Torah, même référence, à la page 48d.

⁽³⁴⁾ Il en est de même également dans Iguéret Ha Techouva, à cette référence, comme on l'a dit dans la note 9 : "afin de racheter également les fautes intentionnellement commises et de transformer l'obscurité en lumière".

tique des Mitsvot⁽³⁵⁾, au point que la révélation ne soit pas uniquement du fait de la Techouva, mais aussi grâce à la transformation des fautes intentionnellement commises en bienfaits.

Une telle révélation a une raison. Elle s'explique par la qualité de la Techouva, car, comme le dit le Tanya⁽³⁶⁾, la Techouva inspirée par l'amour de D.ieu transforme les fautes intentionnellement commises en bienfaits, "parce que c'est de cette façon que l'on parvient à un amour aussi intense".

A ce stade, importe donc l'intellect caché⁽³⁷⁾, l'approche rationnelle⁽³⁸⁾. Néanmoins, il est question ici de fautes intentionnellement commises, à l'encontre de la Volonté des

sir, ce qui n'est pas le cas du crâne. On consultera, à ce sujet, la longue explication du Or Ha Torah, Parchat Nitsavim, à la page 1275 et celle de la séquence de discours 'hassidiques de 5672, à partir de la fin du chapitre 203. On peut penser qu'il en est ainsi parce que la demeure de D.ieu ici-bas, voulue par Son Essence, n'est pas bâtie uniquement par le rejet du mal. C'est aussi le dévoilement et la révélation de la Lumière de l'En Sof, béni soit-Il, ici-bas. Néanmoins, pour cela, il est également nécessaire de : "détruire le mal, afin de supprimer l'impureté et la souillure, ce qu'à D.ieu ne plaise", selon le Likouteï Torah, Parchat Balak, à la page 70c. On verra aussi le Tanya, au chapitre 37, aux pages 47b et 48a. De ce fait, la révélation de la lumière qui a été perdue émane d'un stade plus haut que celui de la réparation des défauts.

⁽³⁵⁾ C'est ce que l'on peut déduire du Séfer Ha Maamarim 5562, à cette référence et du Séfer Ha Mitsvot, du Tséma'h Tsédek, même référence, à la page 39b.

⁽³⁶⁾ Au chapitre 7, à la page 12a.

⁽³⁷⁾ Il en est de même à cette référence du Séfer Ha Maamarim 5562, afin de révéler la Lumière qui a été perdue, grâce à la pratique des Mitsvot, comme ce fut le cas pour Rabbi Eléazar Ben Dourdaya. Il en est ainsi précisément par la Techouva supérieure, qui est atteinte avec une "énergie accrue" et qui transforme les fautes intentionnellement commises en bienfaits. Il est souligné, à cette référence, que la révélation est obtenue à partir de l'intellect caché.

⁽³⁸⁾ Le Likouteï Torah, à cette référence, explique que l'intellect caché surpasse le crâne. En effet, on trouve, en lui, la dimension profonde du plai-

Mitsvot. C'est la raison pour laquelle, grâce à la Techouva, celles-ci permettent d'obtenir la révélation de la Lumière⁽³⁹⁾, précisément grâce à cet intellect caché.

A l'inverse, dans Iguéret Ha Techouva, il s'agit essentiellement de purification, "Il purifie ceux qui accèdent à la Techouva, afin de rincer et de purifier leur âme des vêtements répugnants". Il est donc souligné que ceci émane de la Volonté du Très Haut, du crâne qui transcende la sagesse cachée, car la purification des défauts émane d'un stade en lequel la faute n'a aucune place. Il en est ainsi précisément pour la Volonté du Très haut, qui transcende toute rationalité, y compris la "raison cachée".

(39) On consultera, sur ce point, le Likouteï Torah, Parchat A'hareï, à la page 46c.

HAAZINOU

La Mitsva du Hakhel

(Discours du Rabbi, Chabbat Béréchit 5734-1974, seconde réunion, Pourim 5727-1967 et Sim'hat Beth Ha Choéva 5713-1952) (Likouteï Si'hot, tome 19, page 363)

1. On trouve, dans la Mitsva du Hakhel⁽¹⁾, qui s'applique à l'issue du premier jour de la fête de Soukkot⁽²⁾, c'est-à-dire au début des jours de 'Hol Ha Moéd⁽³⁾, un aspect particulier, dont il n'y a pas l'équivalent en les autres

Mitsvot de la Torah. En effet, la Mitsva du Hakhel s'étend à tous les Juifs à la fois, y compris les enfants, comme le dit le verset⁽⁴⁾: "rassemble le peuple, les hommes, les femmes et les enfants".

⁽¹⁾ Concernant les détails de la Mitsva du Hakhel qui sont mentionnés dans cette causerie, on verra le commentaire du Rav Y. P. Perla sur le Séfer Ha Mitsvot de Rabbi Saadia Gaon, Injonction n°16, Paracha n°10, l'Encyclopédie talmudique, à la Mitsva du Hakhel, avec les références indiquées et le fascicule Hakhel, qui est un ouvrage collectif.

⁽²⁾ Traité Sotta 41a. On verra aussi le commentaire de Rachi et les Tossafot, à cette référence.

⁽³⁾ Selon les termes du Rambam, lois de 'Haguiga, chapitre 3, au paragraphe 3, qui dit : "au début des jours de 'Hol Ha Moéd", après avoir demandé : "Quand lisait-on ?". Au début de ce chapitre, se référant à l'Injonction proprement dite du Hakhel, le Rambam écrit : "à l'issue de la Chemitta, lors de la fête de pèlerinage", mais ce point ne sera pas développé ici. On verra aussi le Likouteï Lévi Its'hak, Iguerot, à partir de la page 245 et à partir de la page 260.

De façon générale, on n'observe pas que les enfants prennent part à une Mitsva de la Torah, en même temps⁽⁵⁾ que tous les autres Juifs. S'agissant du Hakhel⁽⁶⁾, en revanche, la Torah les inclut en la Mitsva, avec tous les autres Juifs et l'on peut penser que cette particularité exprime un aspect fondamental du contenu de cette Mitsva du Hakhel. C'est ce que nous montrerons ici.

2. Selon le sens simple des versets, la participation des enfants à la Mitsva du Hakhel est une obligation qui s'applique non pas à l'enfant luimême, mais plutôt à son père et à sa mère, qui doivent le

transporter. Comme le dit la Guemara, dans le traité 'Haguiga⁽⁷⁾ : "Pourquoi les enfants viennent-ils ? Pour qu'une récompense soit accordée à ceux qui les conduisent"⁽⁸⁾.

Très simplement, il doit découler de tout cela que, lorsque l'enfant se trouve dans une situation qui le dispenserait du Hakhel, s'il était un adulte, par exemple s'il est sourd ou aveugle, il reste astreint au Hakhel, en tant qu'enfant. En effet, l'obligation, la Mitsva ne repose pas sur l'enfant, mais sur son père, qui doit le faire venir. Peu importe donc dans quel état l'enfant se trouve⁽⁹⁾.

l'Eternel", mais ce principe est égale-

ment déduit du Hakhel.

⁽⁵⁾ Il n'en est pas de même pour la Mitsva de : "tu les enseigneras à tes enfants", dans le verset Vaét'hanan 6, 7 et pour la Mitsva de faire le récit de la sortie d'Egypte, "tu diras à ton fils", dans le verset Bo 13, 8. Tout d'abord, il n'est pas souligné, en l'occurrence, qu'il s'agit des enfants. Ceci concerne, en fait, le père, envers son fils. En revanche, tous les Juifs à la fois sont concernés par la Mitsva du Hakhel.
(6) D'après le Yerouchalmi, au début du traité 'Haguiga, un enfant est tenu également de "voir la Face de

⁽⁷⁾ A la page 3a.

⁽⁸⁾ On verra le Toureï Aven, à cette référence, qui se demande si l'obligation repose uniquement sur le père, ou bien également sur le tribunal. On verra également le Makné sur le traité Kiddouchin 34b et les Tossafot, à cette référence.

⁽⁹⁾ Comme le dit le Min'hat 'Hinou'h, à la Mitsva n°612. Il semble que le Toureï Aven ne soit pas du même avis, puisqu'il fait référence à un enfant qui ne possède pas de terre. On verra ce que le texte dit par la suite, à ce propos.

Néanmoins, cette conclusion soulève l'interrogation suivante. La Guemara explique, dans le traité Kid-douchin⁽¹⁰⁾, que, s'agissant de la Mitsva du Hakhel, les femmes, même si elles n'avaient pas été clairement mentionnées dans le verset, y auraient été astreintes malgré tout, à cause du raisonnement a fortiori suivant, que l'on peut établir à partir des enfants : "si les enfants, qui ne sont qu'accessoires, sont astreints, les femmes ne doivent-elles pas l'être à plus forte raison?".

Or, si l'obligation des enfants concerne uniquement ceux qui les conduisent, comme on l'a indiqué, comment dire que : "les enfants, qui ne sont qu'accessoires, y sont astreints"? En outre, si ceux qui sont accessoires ne sont pas personnellement astreints à la Mitsva, comment peut-on en déduire l'obligation des femmes, par un raisonnement a fortiori⁽¹¹⁾?

Il est pourtant difficile de considérer que la Guemara selon laquelle il s'agit : "qu'une récompense soit accordée à ceux qui les conduisent" n'est pas retenue par la Hala'ha, n'étant qu'une Aggada, qu'un commentaire⁽¹²⁾, duquel : "on ne déduit rien"⁽¹³⁾. Selon la Hala'ha, en revanche, il serait admis que les enfants sont personnellement astreints à la Mitsva du Hakhel, comme on l'a déduit du traité Kiddouchin.

additifs, à la page 65, notamment d'après Rabbi Saadia Gaon et Rabbi Haï Gaon, qui disent que l'on ne cite pas de preuve émanant de la Aggada et que l'on ne s'interroge pas sur la Aggada. On consultera aussi l'Encyclopédie talmudique, à l'article : "Aggada" et les références indiquées.

⁽¹⁰⁾ A la page 34b.

⁽¹¹⁾ On verra, notamment, le Maharit, à cette référence du traité Kiddouchin et le Makné, à la même référence également.

⁽¹²⁾ Selon les termes de la Guemara, à cette référence.

⁽¹³⁾ Yerouchalmi, traité Péa, chapitre 2, au paragraphe 4. On verra le Otsar Ha Posskim, traité 'Haguiga, dans les

On observe, en effet, à différentes références, que l'on déduit la Hala'ha de la Guemara et l'on constate⁽¹⁴⁾ que les Sages qui établissent le compte des Mitsvot⁽¹⁵⁾ citent eux-mêmes la Guemara, à propos de la Mitsva du Hakhel. Les Décisionnaires⁽¹⁶⁾ en déduisent que les femmes sont tenues d'étudier la Torah.

3. On aurait pu dire, en se basant sur les propos des commentateurs⁽¹⁷⁾, que les versets relatifs au Hakhel définissent deux catégories d'en-

fants, ceux qui sont en âge de recevoir une éducation et à propos desquels le verset suivant⁽¹⁸⁾ dit: "leurs enfants, qui ne savent pas, écouteront et ils apprendront à craindre l'Eternel ton D.ieu". Ceux-là seraient personnellement astreints à la pratique de la Mitsva. En revanche, le verset précédent, qui dit : "rassemble le peuple, les hommes, les femmes et les enfants", ferait allusion à la seconde catégorie, aux enfants les plus jeunes qui ne sont pas encore en âge de recevoir une éducation(19) et

(14) On verra aussi les Tossafot, à cette référence du traité 'Haguiga: "le Yerouchalmi n'est pas de l'avis de Ben Azaï, qui dit qu'un homme est tenu d'enseigner la Torah à sa fille". Bien plus, selon ce qu'indiquent les termes du Yerouchalmi, à cette référence, cet enseignement est donné pour faire suite à ce qui est enseigné au préalable et pour l'illustrer : "l'enfant est tenu...". En outre, le Yerouchalmi ne dit pas que les propos de Rabbi Eléazar Ben Azarya sont une Aggada ou un commentaire, comme dans le Babli.

(15) On verra, notamment, le Yereïm, à la Mitsva n°290 et, dans l'édition complète, au chapitre 333, le Séfer Mitsvot Gadol, à la Mitsva n°230, avec une formulation différente de celle de la Guemara, telle qu'elle est parvenue jusqu'à nous.

⁽¹⁶⁾ On verra le Baït 'Hadach, Yoré Déa, au chapitre 246, qui dit que cette Guemara est la référence de laquelle le Rambam déduit qu'une différence existe, pour les femmes, entre l'étude de la Loi écrite et celle de la Loi orale. On verra aussi le Toureï Zahav, à la même référence, au paragraphe 4 et le Maguen Avraham, chapitre 282, au paragraphe 6.

⁽¹⁷⁾ Maharcha, à cette référence du traité 'Haguiga. On verra aussi le Or Ha 'Haïm, sur ce verset et le Kéli Yakar, à la même référence.

⁽¹⁸⁾ Vayéle'h 31, 13.

⁽¹⁹⁾ C'est aussi ce que l'on déduit du commentaire de Rachi sur le traité Meguila 5a, qui expose la raison pour laquelle on ne peut pas faire venir les enfants pendant le Chabbat.

c'est à leur propos qu'il est dit : "Pourquoi viennent-ils ? Pour qu'une récompense soit accordée à ceux qui les conduisent"(20). Et, cette récompense serait donnée également à ceux qui font venir des enfants en âge de recevoir une éducation, car la même raison s'applique à eux également.

En d'autres termes, quand on dit que : "les enfants, qui ne sont qu'accessoires, y sont astreints", on fait allusion aux "enfants qui ne sont qu'accessoires", mais qui ont atteint l'âge de recevoir une éducation. Ceux-là sont donc en mesure d'écouter et d'apprendre. Il est, toutefois, difficile d'accepter cette interprétation, car :

A) Chez les enfants ayant atteint l'âge de recevoir une éducation également, l'obligation de cette éducation aux Mitsvot ne repose pas sur l'enfant⁽²¹⁾, mais sur celui qui les élève et les éduque, c'est-àdire, de façon générale, le père. Et, c'est bien le cas, en l'occurrence, car, si l'on admettait que, pour la Mitsva du Hakhel, les enfants ont aussi leur propre obligation, à la différence de toutes les autres Mitsvot, au point d'être personnellement astreints, il en résulterait une conception véritablement nouvelle de la différence entre les deux catégories d'enfants.

Bien plus, les premiers Sages⁽²²⁾ considèrent qu'un enfant en âge de recevoir une éducation, même si l'obligation de l'élever repose sur l'éducateur, n'est pas pour autant dispensé de toute obligation. Du fait de son éducation, il est effectivement astreint à la pratique de la

⁽²⁰⁾ On verra aussi le commentaire du Ramban, à cette référence de la Parchat Vayéle'h.

⁽²¹⁾ On trouvera les avis, à ce sujet, dans le Sdeï 'Hémed, principes, chapitre du '*Heth*, au paragraphe 60 et l'on verra le Likouteï Si'hot, tome 17, à partir de la page 233.

⁽²²⁾ Selon, notamment, les Tossafot sur le traité Bera'hot 15a et 48a, sur le traité Meguila 19b. On verra aussi le Kessef Michné sur les lois de 'Hochen Michpat, chapitre 6, au paragraphe 10 et le Ran, à cette référence du traité Meguila, de même que les références indiquées dans la note précédente.

Mitsva. La différence entre les deux catégories serait donc la suivante. Pour les plus petits, la Mitsva repose uniquement sur ceux qui les conduisent, "pour qu'une récompense leur soit accordée", selon le traité 'Haguiga. L'obligation du Hakhel repose alors sur des enfants qui, du fait de leur situation, en seraient dispensés, s'ils étaient adultes.

Seuls les enfants plus âgés, en mesure de recevoir une éducation et que le traité Kiddouchin définit comme : "accessoires", sont personnellement tenus de faire le Hakhel. Ils le sont alors uniquement s'ils auraient eu également cette obligation du Hakhel, étant adultes. Or, on n'observe pas qu'une telle distinction soit établie entre les deux catégories d'enfants.

B) Point essentiel⁽²³⁾, la Guemara, dans le traité

Kiddouchin, dit que : "ceux qui sont accessoires y sont astreints". Cela veut dire, au sens le plus simple, qu'elle fait allusion à la même catégorie d'enfants que ceux qui sont présentés dans le traité 'Haguiga⁽²⁴⁾ et Rachi précise⁽²⁵⁾ que : "ceux qui sont accessoires y sont astreints", comme on le déduit du mot : "enfant", figurant dans le verset précédent, non pas du verset suivant : "et, vos enfants qui ne savent pas".

Il découle effectivement de tout cela que l'enfant a luimême l'obligation de faire le Hakhel. D'après les avis⁽²⁶⁾ qui disent que l'obligation incombe même aux enfants les plus petits, ceux-ci sont aussi tenus de prendre part au Hakhel. Tout ceci conduit à reformuler encore une fois la même question⁽²⁷⁾: comment accorder cette conclusion avec ce que la Guemara dit, à propos des

⁽²³⁾ A ce propos, on peut dire, même au prix d'une petite difficulté, qu'étant adulte, il ne serait pas tenu au Hakhel, mais que le fait qu'il ait atteint l'âge de recevoir une éducation ne dispense pas ceux qui s'occupent de lui de la conduire.

⁽²⁴⁾ On verra le Yerouchalmi, au début du traité 'Haguiga, à la référen-

ce qui est citée dans la note 14.

⁽²⁵⁾ A la même référence du traité Kiddouchin.

⁽²⁶⁾ On verra, en particulier, les références citées aux notes 17 et 20, de même que le Min'hat 'Hinou'h, à cette référence.

⁽²⁷⁾ On consultera le Makné et le traité Kiddouchin, à cette référence.

enfants: "pour qu'une récompense soit accordée à ceux qui les conduisent" et avec le principe simple et logique selon lequel il ne peut pas y avoir d'obligation pour les enfants⁽²⁸⁾, qui n'ont pas de discernement⁽²⁹⁾?

4. Nous comprendrons tout cela en analysant, au préalable, le début du commentaire de Rabbi Avraham Ibn Ezra: "si les hommes viennent apprendre, les femmes viennent écouter". Quelle est l'idée nouvelle qu'il introduit ici? Le verset ne dit-il pas : "afin qu'ils écoutent et afin qu'ils apprennent"? Et, l'on ne peut imaginer qu'aucune idée nouvelle ne soit introduite par ces mots, qui n'auraient d'autre objet que d'être une entrée en matière à ce qui est dit par la suite : "les enfants,

pourquoi viennent-ils ?"⁽³⁰⁾. Selon l'expression bien connue, "on le comprend bien pour les hommes, qu'en serat-il pour les femmes ?"⁽³¹⁾. En effet, si cette interprétation était la bonne,

A) au lieu de : "si les hommes", on aurait dû employer une expression plus fréquente, "on le comprend bien pour les hommes",

B) bien plus, la Guemara emploie l'expression : "on le comprend bien" quand on en déduit une idée nouvelle, ou bien un nouveau raisonnement, non pas pour ce qui est clairement énoncé par le verset. C'est le sens, par exemple, de la phrase : "on le comprend bien d'après l'avis qui dit que..." [32]. En l'occurrence, par contre, il n'y a là aucune

⁽²⁸⁾ On verra le traité Pessa'him 116a. (29) On verra le Rambam, lois des unions interdites, chapitre 17, au paragraphe 27 et lois du sacrifice de Pessa'h, chapitre 2, au paragraphe 4. On consultera aussi, en particulier, le Péri Megadim, introduction générale sur Ora'h 'Haïm, tome 2, au paragraphe 3, le Min'hat 'Hinou'h, Mitsva n°5, au paragraphe 2 et à la fin de la Mitsva n°263, le Tsyounim La Torah, au principe n°8, de même que le

Tsafnat Paanéa'h, lois du Chabbat, chapitre 24, au paragraphe 11, lois du mariage, chapitre 4, au paragraphe 9 et le Likouteï Si'hot, tome 4, à la page 1249.

⁽³⁰⁾ On consultera le Iyoun Yaakov sur le Eïn Yaakov, à cette référence du traité 'Haguiga.

⁽³¹⁾ On verra le Réchit 'Ho'hma, à cette référence.

⁽³²⁾ On verra le Yad Ha Mala'hi, au principe n°111.

idée nouvelle, par rapport à ce qui est clairement établi par le verset.

Et, la question qui vient d'être formulée est d'autant plus forte que l'explication de Rabbi Avraham Ibn Ezra est citée par Rachi, dans son commentaire de la Torah⁽³³⁾, répartie entre les mots du verset. Ainsi, commentant le mot : "homme", Rachi dit: "pour apprendre", puis, citant le mot: "femme", il explique: "pour écouter". Enfin, à propos du mot : "enfants", il écrit : "pourquoi viennentils? Pour que l'on accorde une récompense à ceux qui les accompagnent". Cela veut bien dire que le : "pour apprendre" des hommes et le : "pour écouter" des femmes sont des explications indépendantes, non pas uniquement des introductions à la question : "les enfants, pourquoi viennent-ils"(34).

5. On pourrait adopter l'interprétation qui est donnée par les Tossafot. Ceux-ci expliquent que : "les Sages, dans le Yerouchalmi, ne suivent pas l'avis de Ben Azaï, qui considère qu'un homme est tenu d'enseigner la Torah à sa fille". Le verset dit, en effet : "afin qu'ils écoutent et afin qu'ils apprennent", sans autre précision, ce qui veut dire qu'il inclut également les femmes⁽³⁵⁾. De ce fait, Rabbi Avraham Ibn Ezra, qui considère, à la différence de Ben Azaï, que l'on n'enseigne pas la Torah aux femmes juives, aurait dû dire clairement que la lecture de ce verset conduit à le couper en deux : les homviennent apprendre, alors que les femmes viennent uniquement pour écouter.

Il est, toutefois, difficile d'adopter cette lecture ici, car ce passage de la Guemara et cette explication de Rabbi Avraham Ibn Ezra enseignent, avant tout, les lois et les modalités de la Paracha du Hakhel, non pas la permission ou l'interdiction, pour les femmes, d'étudier la Torah.

⁽³³⁾ Parchat Vayéle'h, sur ce verset.

⁽³⁴⁾ C'est une évidence selon le commentaire de Rachi et l'idée nouvelle est que les femmes ne font qu'écouter.

On verra aussi ce que le texte dit par la suite.

⁽³⁵⁾ On verra le Or Ha 'Haïm sur ce verset.

6. L'explication de tout cela est donc, brièvement, la suivante. Au sens le plus simple⁽³⁶⁾, le verset : "rassemble le peuple, les hommes, les femmes et les enfants, afin qu'ils entendent et afin qu'ils apprennent et qu'ils craignent" indique que la Mitsva du Hakhel incombe à une seule personne, le roi. C'est lui qui doit rassembler les hommes, les femmes et les enfants. En revanche, aucune Mitsva ne repose sur ces hommes, ces femmes et ces enfants. Et, la suite du verset, "afin qu'ils entendent et afin qu'ils apprennent et qu'ils craignent l'Eternel D.ieu, pour faire..." n'est que l'explication du contenu et de la raison d'être de cette Mitsva.

De fait, le mot : "afin", qui est employé ici, peut être rapproché de ce qui figure, à plusieurs reprises, dans la Torah. C'est ainsi qu'il est dit, par exemple : "afin qu'il ordonne à ses fils et à sa maison, après lui"(37), "afin que se multiplient vos jours et les jours de vos enfants"(38). De façon générale, ce terme ne s'applique pas à une action se produisant dans le présent, mais plutôt à celle qui en découlera, par la suite.

La finalité de la Mitsva du Hakhel, lorsque le roi rassemble le peuple et lit, devant lui, des passages de la Torah, est bien que l'ensemble du peuple d'Israël : "écoute et apprenne". Et, il semble que ce soit effectivement ce que l'on peut déduire des termes du Rambam⁽³⁹⁾ : "Il est une Injonction de réunir tout Israël, hommes, femmes et enfants et de lire, à leurs oreilles, des passages de la Torah, qui leur confèrent l'empressement(40) en les Mitsvot et qui renforcent leurs mains en la foi de Vérité". On peut déduire de cette formulation que:

⁽³⁶⁾ On consultera le Likouteï Si'hot, tome 19, à la page 323, au paragraphe 4 et à partir de la page 326, au paragraphe 7, de même que dans les références citées à la note 1.

⁽³⁷⁾ Vayéra 18, 19.

⁽³⁸⁾ Ekev 11, 21.

⁽³⁹⁾ Lois de 'Haguiga, au début du chapitre 3.

⁽⁴⁰⁾ Il semble que ce terme devrait être au masculin dans le texte.

A) La Mitsva du Hakhel ne s'applique pas à chaque Juif à titre individuel. Chacun n'est pas tenu d'y participer personnellement. La Mitsva consiste, bien au contraire, à tous les rassembler⁽⁴¹⁾ et l'obligation de le faire incombe au roi, qui en a le pouvoir, ou bien au tribunal⁽⁴²⁾.

B) La Mitsva du Hakhel est celle du roi: "tu liras... tu rassembleras...". La finalité, qui conditionne la manière pour le roi, de mettre en pratique cette Mitsva, est: "afin qu'ils écoutent". C'est la raison pour laquelle il lit des passages⁽⁴³⁾: "qui leur confèrent l'empressement en les Mitsvot et qui renforcent leurs mains en la foi de Vérité"⁽⁴⁴⁾, en se tenant sur une estrade⁽⁴⁵⁾.

(41) Il en est ainsi pour les Mitsvot qui sont mentionnées dans le titre des lois de 'Haguiga: "rassembler le peuple pendant la fête de Soukkot" et dans le compte des Mitsvot qui figure au début du Yad Ha 'Hazaka, à l'Injonction n°16: "rassembler le peuple". Il en est de même dans son Séfer Ha Mitsvot, à l'injonction n°16. La traduction de Kafa'h dit : "Il nous a été ordonné qu'il rassemble le peuple, globalement". En revanche, selon le Baal Hala'hot Guedolot, le Séfer Mitsvot Gadol et le Yereïm, à cette référence, il s'agit bien d'une Injonction incombant à chacun, à titre individuel. Tous doivent venir écouter le roi. On verra aussi le 'Hinou'h, à la Mitsva n°612 et les références qui sont indiquées dans la

(42) Peut-être est-ce pour cette raison que le Rambam ne dit pas clairement qu'il est une Mitsva pour le roi de rassembler le peuple. Car, cette Mitsva incombe uniquement à celui qui a les moyens de la mettre en pratique. Ceci a une incidence, dans une période en laquelle il n'y a pas de roi, pour déterminer si la Mitsva du Hakhel s'applique malgré tout.

(43) Dans le compte des Mitsvot qui figure au début du Yad Ha 'Hazaka, à cette référence, il est dit : "rassembler le peuple pour qu'il entende la Torah", mais certains retiennent la version : "pour leur faire entendre" et l'on verra aussi le livre de la connaissance du Rambam, publié à Jérusalem en 5724. (44) Il dit, au paragraphe 6 : "celui qui ne peut entendre pense, en son cœur, à cette lecture, car la Torah l'a instaurée uniquement pour renforcer la foi de Vérité".

(45) C'est pour cette raison que ce détail est reproduit, à cette référence du commentaire de Rachi sur la Torah. C'est, en effet, le sens simple du verset, même si la nécessité ne s'en impose pas, d'après la Hala'ha, puisqu'il ne s'agit pas d'une disposition de la Torah. On consultera aussi, à ce propos, le Likouteï Si'hot, tome 19, à la page 323.

Les hommes, les femmes et les enfants, quand ils viennent ne font que donner les moyens à celui qui les rassemble, le roi, de mettre en pratique sa Mitsva. Par la suite, quand ils "écoutent et apprennent à Le craindre et à garder ce qu'ils doivent faire", à l'avenir (46), ils accomplissent la finalité et la raison d'être de la Mitsva du roi.

7. Rabbi Avraham Ibn Ezra définit le contenu de la Mitsva du Hakhel de la manière suivante : "si les hommes viennent pour apprendre, les femmes viennent pour entendre". Par ces termes, il introduit, en fait, deux idées nouvelles :

A) Il y a également une obligation personnelle, pour les hommes et pour les femmes, de venir, car même si la Torah confie l'obligation et la Mitsva à celui qui est à l'origine du rassemblement, le roi, il y a aussi une nécessité, pour chaque homme et pour chaque femme, de faire ce qui est demandé par le roi, lequel est personnellement chargé du rassemblement⁽⁴⁷⁾.

Ceci peut être rapproché des propos bien connus du Ran⁽⁴⁸⁾ sur la Mitsva, pour une femme, d'avoir des enfants. Le Ran dit, en effet, que, même si elle n'en a pas l'obligation, "elle a, néanmoins, la Mitsva de venir en aide à son mari afin qu'il mette en pratique sa propre Mitsva". Il y a, toutefois, une différence entre ces deux cas. Une femme n'a pas d'obligation d'avoir des enfants et sa Mitsva s'explique uniquement par la situation concrète, puisque

⁽⁴⁶⁾ On notera que la fin du verset est : "ils garderont et feront tous les propos de cette Torah". De même, à la fin du verset 2, il est dit : "ils apprendront à craindre... tous les jours que vous vivrez sur la terre".

⁽⁴⁷⁾ On peut penser que tel est aussi l'avis du Rambam. Il est, cependant, inutile qu'il le précise, car le verset l'indique clairement. Il est une Mitsva de rassembler tout Israël et il est donc bien clair que tous doivent venir. On

peut penser aussi que ce principe peut être déduit de ce qu'il dit au paragraphe 2, à la même référence : "quiconque est dispensé du sacrifice de Riya l'est aussi de la Mitsva du Hakhel, sauf les femmes et les enfants. Les femmes y sont astreintes", de même qu'au paragraphe 6 : "ils doivent préparer leur cœur... ils doivent écouter...".

⁽⁴⁸⁾ Traité Kiddouchin, au début du second chapitre.

l'homme ne peut pas mettre en pratique la Mitsva d'avoir des enfants qui lui incombe, sans la participation de la femme.

En l'occurrence, néanmoins, les hommes, les femmes et les enfants apportent leur concours non pas seulement du fait de la situation concrète, mais aussi parce qu'ils accomplissent Mitsva, de cette façon. Bien plus, ils sont eux-mêmes l'objet de cette Mitsva. Ce sont eux qui doivent écouter et apprendre. Ils ont donc une obligation personnelle de le faire, conformément aux propos bien connus du Séfer 'Harédim⁽⁴⁹⁾, selon lesquels il y a une Injonction, pour un

Israël, de recevoir la bénédiction des Cohanim⁽⁵⁰⁾.

B) Le verset : "afin qu'ils écoutent et qu'ils apprennent" définit non seulement le but, la conséquence de la Mitsva, mais aussi son contenu. Les hommes et les femmes ont une obligation de participer au Hakhel et pas uniquement d'y être présents. Pour que le roi puisse rassembler le peuple et atteindre, par la suite, l'objectif de la Mitsva du Hakhel, comme on l'a dit, il fallait aussi: "apprendre et écouter", ce qui est donc partie intégrante du contenu de cette Mitsva, consistant à faire venir des hommes et des femmes.

⁽⁴⁹⁾ Dans les Mitsvot orales que l'on met en pratique chaque jour, chapitre 4, au paragraphe 18. On verra aussi le Haflaa sur le traité Ketouvot 24b, dans Rachi, qui est cité par le Chaareï Techouva, Ora'h 'Haïm, chapitre 128, au paragraphe 2.

⁽⁵⁰⁾ On trouvera également une longue explication de tout cela dans le Likouteï Si'hot, tome 17, à partir de la page 235.

8. Puis, Rabbi Avraham Ibn Ezra poursuit son analyse. La raison d'être de la Mitsva, pour les hommes et les femmes, est donc: "apprendre et écouter". En revanche, se demande-t-il, "les enfants, pourquoi viennent-ils Quelle obligation peut-il y avoir de les faire venir, qui soit comparable à celle des hommes et des femmes, en plus du point commun aux hommes, aux femmes et aux enfants que l'on a défini, celui de permettre à l'organisateur du rassemblement de mettre en pratique la Mitsva qui lui incombe et son but?

Rabbi Avraham Ibn Ezra apporte à cette question la réponse suivante. Les enfants viennent : "Pour qu'une récompense soit accordée à ceux qui les conduisent". En effet, on ne peut pas parler d'obligation des enfants. L'intérêt de toute cette démarche est donc de permettre que l'on récompense ceux qui les font venir.

9. On peut ainsi comprendre pourquoi la Guemara dit que ceux qui sont accessoires ont été astreints à la Mitsva et pourquoi elle envisage de déduire la loi des femmes de celle des enfants, par un raisonnement a fortiori, comme on l'a expliqué ci-dessus.

En effet, par rapport à la Mitsva du Hakhel proprement dite, hommes, femmes et enfants sont identiques, puisque celui qui les rassemble peut mettre en pratique sa Mitsva grâce à la présence de tous. Sa Mitsva consiste à rassembler les hommes, les hommes et les enfants et tous sont donc de manière identique, les objets de cette Mitsva, lui permettant de la mettre en pratique.

De ce point de vue, peu importe à quelle catégorie ces enfants appartiennent. Les plus petits figurent aussi parmi ceux qui sont accessoires, mais néanmoins astreints, car leur présence permet aussi à celui qui les réunit de mettre en pratique sa Mitsva : "rassemble le peuple, les hommes, les femmes et les enfants".

En l'occurrence, ceux qui sont accessoires n'en sont pas moins astreints et ils constituent l'essence même de la Mitsva du Hakhel. Aussi, même si les femmes n'étaient

pas mentionnées par le verset, à propos du Hakhel, on aurait déduit qu'elles sont concernées par la Mitsva. En outre, elles en ont une obligation personnelle, puisqu'elles sont capables de comprendre⁽⁵¹⁾, ce qui n'est pas le cas des enfants.

10. On peut aussi expliquer tout cela selon la dimension profonde de la Torah. En effet, c'est précisément la Mitsva du Hakhel qui incombe à tous, hommes, femmes et enfants, alors que l'obligation de la Mitsva repose sur celui qui est à l'origine du rassemblement, le roi, de chair et de sang.

(51) La Guemara, à cette référence du traité Kiddouchin, demande, à propos du sacrifice pour la joie : "en a-telle une obligation? Abbayé répond: une femme est réjouie par son mari". Selon l'interprétation des Tossafot, son mari la réjouit en lui faisant parpropres sacrifices. tager ses L'obligation en incombe donc au mari. De ce fait, le traité 'Haguiga 6a affirme que : "elle est astreinte au sacrifice pour la joie" et l'on verra, à ce propos, le Rambam, lois de 'Haguiga, chapitre 1, à la fin du paragraphe 1, de même que le Lé'hem Michné, à cette référence. Pour autant, on ne peut pas dire que la femme soit tenue de mettre en pra-

On peut déduire des propos du Rambam⁽⁵²⁾ que la Mitsva du Hakhel a pour objet de : "raffermir la foi de Vérité". Ou encore, selon les termes du 'Hinou'h(53), "cette Mitsva est un solide pilier et un grand honneur de notre foi". On peut donc expliquer que l'objet du Hakhel est de révéler le point de foi que chaque Juif porte en lui, qui est le fondement et le pilier raffermissant la foi de Vérité, "renforcant leurs mains en la foi de Vérité".

Le point de la foi est raffermi et révélé par le roi, qui réunit tous les Juifs dans le Temple et lit la Torah devant

tique une Injonction ayant un temps précis, en l'occurrence celle du sacrifice pour la joie, comme la Guemara le constate. Il faut donc expliquer que l'homme a sa propre obligation de sacrifice pour la joie, indépendamment de la nécessité, pour lui, de réjouir son épouse. A l'inverse, pour ce qui est du Hakhel, la Mitsva est : "rassemble le peuple, les hommes, les femmes et les enfants", ce qui veut dire que, sans les femmes, c'est la Mitsva elle-même qui est remise en cause.

- (52) Même référence, au paragraphe 6, de même qu'au début du chapitre, comme on l'a dit.
- (53) A la Mitsva n°612.

eux. Il est, en effet, "le cœur de toute l'assemblée d'Israël" (54), il insuffle à tous la soumission et l'acceptation du joug de la Royauté céleste (55). Quand il réunit les Juifs, il met en évidence la pointe de Judaïsme, qui est à l'origine de la foi et de la crainte de D.ieu.

C'est la raison pour laquelle il lit aussi les deux premiers paragraphes du Chema Israël⁽⁵⁶⁾, qui correspondent à l'acceptation du joug de la Royauté céleste et à celle du joug des Mitsvot, puis la Paracha: "Je placerai au-dessus de moi un roi"(57). Tout cela éveille en eux la foi et la crainte de D.ieu, les renforce pour toutes les années, "tous les jours que vous vivrez sur la terre". C'est pour cette raison que la Mitsva, telle qu'elle est définie par le verset, par la Loi écrite:

A) s'applique à tous les Juifs d'une manière identique. En effet, tous, du plus grand au plus petit, possèdent, de la même façon, le point de Judaïsme qui met en éveil la foi. Les enfants l'ont aussi et ils sont des "croyants, fils de croyants" (58), indépendamment de toute compréhension, uniquement par l'essence de l'âme qui est la même chez chaque Juif.

B) est une Mitsva, à titre personnel, seulement pour celui qui effectue le rassemblement, pour le roi, car un véritable renforcement, mettant en éveil, le point du Judaïsme et celui de la foi, exerçant un effet sur : "tous les jours", ne peut pas être obtenu par ses forces propres, mais seulement grâce au roi et par son intermédiaire⁽⁵⁹⁾. Il est, en effet, l'âme collective de l'ensemble du peuple⁽⁶⁰⁾.

⁽⁵⁴⁾ Rambam, lois des rois, chapitre 3, au paragraphe 6. On verra aussi la longue explication du Likouteï Si'hot, tome 19, à partir de la page 165 et dans la note 6.

⁽⁵⁵⁾ Séfer Ha Mitsvot du Tséma'h Tsédek, Mitsva de la nomination du roi, qui présente une longue explication, à ce sujet.

⁽⁵⁶⁾ Michna du traité Sotta 41a et

Rambam, même référence, au paragraphe 3.

⁽⁵⁷⁾ Commentaire de Rachi sur cette Michna, à la même référence.

⁽⁵⁸⁾ Traité Chabbat 97a.

⁽⁵⁹⁾ On verra le Likouteï Si'hot, tome 6, à la page 219.

⁽⁶⁰⁾ On verra également le Likouteï Si'hot, tome 4, à partir de la page 1050.

Ceci nous permet de découvrir un aspect merveilleux de la Mitsva du Hakhel. Non seulement elle a un effet prolongé, comme celui du pèlerinage des trois fêtes⁽⁶¹⁾, mais, bien plus, elle agit sur : "tous les jours que vous vivrez sur la terre", car elle est liée à l'essence de l'âme, laquelle ne subit aucune fluctuation.

11. En outre, la Loi orale, la Guemara et le commentaire de Rachi, révélant ce qui est : "merveilleux, caché, dissimulé et occulté dans la Loi écrite⁽⁶²⁾, expliquent que la révélation et le renforcement de la foi par le roi doivent aussi mettre en éveil ce point, jusqu'à ce qu'il investisse les forces profondes. C'est là l'effort de chacun et, en la matière, tous ne sont pas identiques. Chacun doit agir selon sa façon, "les hommes pour apprendre...".

Puis, la Guemara indique qu'en faisant venir les enfants et en les incluant en la Mitsva du Hakhel, avec le roi, on obtient une récompense, une élévation accrue pour les forces profondes de ceux qui les conduisent. Peut-être même est-il permis de penser que cette élévation est supérieure à celles qu'ils obtiennent par leur effort sur leur propre personne.

12. On peut tirer de tout cela un enseignement, concrètement applicable. A l'heure actuelle, la Mitsva du Hakhel ne peut pas être mise en pratique, d'une manière effective, tant que le Temple n'est pas reconstruit. Néanmoins, la Torah est éternelle et, dans sa dimension spirituelle, cette Mitsva existe encore, de nos jours et en tout endroit.

Il faut donc, pendant les jours de Soukkot, réunir le plus grand nombre de Juifs, sans tenir compte de la situation dans laquelle se trouve l'un ou l'autre. Ceci s'applique aussi aux enfants et, à plus forte raison, à ceux qui sont astreints à la pratique des

⁽⁶¹⁾ On verra le Likouteï Torah, Parchat Bera'ha, à la page 98b, qui précise : "jusqu'à la fête suivante".

⁽⁶²⁾ Iguéret Ha Kodech, au chapitre 29, à partir de la page 150b.

Mitsvot, mais n'en sont pas moins restés des "enfants", par leurs connaissances de la Torah et par leur pratique des Mitsvot. Ceux-là doivent aussi prendre part à une fête, au milieu d'autres Juifs.

Il se peut que, dans leur prise de conscience, "enfants" ne soient pas encore prêts à recevoir une éducation, ni même en mesure de comprendre la finalité de la Torah, des Mitsvot et du Judaïsme. Malgré cela, quand on les conduit dans une fête, réunissant des Juifs, on sait que : "en présence de dix Juifs, la Divinité se révèle"(63) et a fortiori est-ce le cas quand cette fête a pour but de renforcer la crainte de D.ieu. On peut ainsi révéler en eux le point du Judaïsme et de la foi,

le stade qui est toujours fidèle à D.ieu⁽⁶⁴⁾. De la sorte, celui qui a conduit là ces "enfants" reçoit lui-même une récompense accrue, une élévation en son propre service de D.ieu.

De même, ces "enfants" seront totalement saisis par la pointe de la foi, au point de faire évoluer les forces profondes de leur personnalité. Ils écouteront, apprendront et: "craindront l'Eternel ton D.ieu, garderont et feront tous les propos de cette Torah". Nous mériterons alors que : grande assemblée retourne là-bas"(65), lors de la délivrance véritable et complète, par notre juste Machia'h et nous célébrerons le Hakhel. avec le roi Machia'h, dans le troisième Temple.

⁽⁶³⁾ Traité Sanhédrin 39a et l'on verra aussi Iguéret Ha Kodech, au chapitre 23.

⁽⁶⁴⁾ Tanya, à la fin du chapitre 24.

⁽⁶⁵⁾ Yermyahou 31, 7.

Lettres et bénédictions du Rabbi

(Likouteï Si'hot, tome 19, page 564)

Par la grâce de D.ieu, entre Yom Kippour et Soukkot⁽¹⁾ 5741, Parchat Bera'ha⁽²⁾, année du Hakhel, Brooklyn, New York,

Aux fils et filles d'Israël, où qu'ils se trouvent, que D.ieu vous accorde longue vie,

Je vous salue et vous bénis,

Nous sommes en les jours de préparation à la fête de Soukkot⁽³⁾, temps de notre joie⁽⁴⁾ et nous venons de vivre le jour sacré⁽⁵⁾, unique dans l'année⁽⁶⁾, lorsque tous les Juifs ont été défi-

⁽¹⁾ Ce sont des jours de joie, en lesquels on inaugura l'autel, à l'époque de Chlomo, selon le Choul'han Arou'h de l'Admour Hazaken, partie Ora'h 'Haïm, à la fin du chapitre 624, d'après le Maguen Avraham et le Maharil. On verra aussi le Péri Ets 'Haïm et le Sidour du Ari Zal, à cette référence, le Likouteï Lévi Its'hak, sur le Zohar, tome 1, à partir de la page 11. On consultera aussi la causerie du Rabbi Rachab, dont l'âme est en Eden, dans l'introduction de Pokéa'h Ivrim, à la page 8, qui dit que : "la Techouva des quatre jours séparant Yom Kippour de Soukkot correspond au quatre lettres du Nom de D.ieu se trouvant en l'homme". On verra aussi le Séfer Ha Maamarim 5711, à la page 42.

⁽²⁾ On notera que, selon, le calendrier de cette année, elle est étudiée pendant trois semaines.

⁽³⁾ Selon le Midrash Vaykra Rabba, chapitre 30, au paragraphe 7.

⁽⁴⁾ Au pluriel, comme l'explique le Likouteï Torah, Chemini Atséret, à partir de la page 88d.

⁽⁵⁾ On consultera le traité Chabbat 119, le Zohar, tome 2, à la page 47a, commenté par le Or Ha Torah du Tséma'h Tsédek, sur le verset Ichaya 58, 13 : "pour sanctifier l'Eternel digne d'honneur", Na'h, à la page 278 et le Séfer Ha Mitsvot du Tséma'h Tsédek, à la page 179a.

⁽⁶⁾ Tetsavé 30, 9. A'hareï 16, 34.

nitivement scellés pour une bonne et douce année, bonne pour nous⁽⁷⁾, d'un bien visible et tangible.

Il est judicieux de s'arrêter, au moins brièvement, sur le point suivant. Bien que nous nous trouvions en exil, lorsque : "l'obscurité recouvre la terre" (8), la clarté de la Torah de Lumière (9), qui est la clarté véritable et que l'on ne trouve que dans la Torah, car "il n'est de lumière que la Torah" (10), n'a pas encore pleinement éclairé. Elle n'a pas transpercé le monde et son comportement quotidien, comme on a pu le vérifier concrètement, à différentes reprises, en ce qui concerne les Juifs et, pour les Juifs eux-mêmes, en leur relation avec le Judaïsme.

De fait, ces deux éléments sont liés, car, comme on l'a maintes fois souligné, quand un Juif, à titre individuel ou bien en tant que groupe, manifeste sa fierté de son Judaïsme⁽¹¹⁾ et le revendique clairement, il suscite le respect, de la part des nations du monde et l'aide qui lui est accordée s'en trouve accrue.

Tout d'abord, point essentiel, en soutenant concrètement le Judaïsme, en étudiant la Torah et en mettant en pratique les Mitsvot, on réduit et l'on supprime la seule cause de l'exil, comme nous le disons, d'une manière claire et tranchée : "c'est à cause de nos fautes que nous avons été exilés de notre terre" (12). On peut donc, de la sorte, réduire l'exil, jusqu'à le faire totalement disparaître, grâce à la délivrance véritable et complète, par notre juste Machia'h.

⁽⁷⁾ Selon la précision qui est introduite dans le Cantique concluant la prière de la Neïla et les Hochaanot. Il convient, en effet, de relier : "bon" à : "pour nous". A l'inverse, le verset Tavo 28, 12 dit uniquement que le bien est révélé.

⁽⁸⁾ Ichaya 60, 2.

⁽⁹⁾ Michlé 6, 23.

⁽¹⁰⁾ Selon le traité Taanit 7b.

⁽¹¹⁾ On consultera le Tour et Choul'han Arou'h, au début du Ora'h 'Haïm : "on ne s'affectera pas des hommes qui se moquent".

⁽¹²⁾ Selon le rituel du Moussaf des fêtes.

Mais, en outre, le fait de se trouver en exil ne doit pas déranger les préparatifs, dans la joie, du temps de notre joie, ni même la joie de la fête, puisque toutes "les fêtes sont pour la joie" et c'est notamment le cas pour la fête de Soukkot⁽¹³⁾, y compris 'Hol Ha Moéd, Chemini Atséret et Sim'hat Torah⁽¹⁴⁾, qui sont tous désignés comme le temps de notre joie.

Ainsi, alors que l'on se trouve encore en exil, en "Egypte" (15), peut s'accomplir : "pour tous les enfants d'Israël, il fera clair en leur demeure" (16). Chaque Juif, où qu'il soit installé, possèdera la clarté en tout ce qui le concerne. De la sorte, il pourra encore plus clairement hâter la délivrance, en faisant un ajout à : "la bougie (qui) est une Mitsva et la Torah (qui) est une lumière", en étudiant la Torah et en mettant en pratique les Mitsvot, en allant accueillir au plus vite notre juste Machia'h.

Voici donc le point qui est introduit ici. Il est aussi un grand principe⁽¹⁷⁾ de notre foi et de notre Torah. C'est la confiance en D.ieu⁽¹⁸⁾, une confiance entière et véritable en Celui Qui dirige le monde entier et Qui accorde Sa Providence⁽¹⁹⁾ à chacun.

⁽¹³⁾ On verra le Yalkout Chimeoni, Parchat Emor, au début du paragraphe 654, qui dit que : "tu peux constater que la joie est mentionnée trois fois, à propos de Soukkot". On verra aussi le Likouteï Si'hot, tome 14, à partir de la page 418.

⁽¹⁴⁾ On verra également le Choul'han Arou'h de l'Admour Hazaken, Ora'h 'Haïm, chapitre 526, au paragraphe 6.

⁽¹⁵⁾ En effet, "tous les royaumes portent le nom de l'Egypte, parce qu'ils persécutent Israël", selon les termes du Midrash Béréchit Rabba, chapitre 16, au paragraphe 5.

⁽¹⁶⁾ Bo 10, 23.

⁽¹⁷⁾ On verra le 'Hovat Ha Levavot, porte de la confiance et les Ikarim, quatrième discours, à partir du chapitre 46.

⁽¹⁸⁾ On verra le Kéter Chem Tov, édition Kehot, additifs, au paragraphe 41, les Biyoureï Ha Zohar, de l'Admour Haémtsahi, Parchat Vaéra, à partir de la page 37d, ceux du Tséma'h Tsédek, à partir de la page 190 et le Or Ha Torah, Na'h, à partir de la page 207.

⁽¹⁹⁾ On verra le Kéter Chem Tov, additifs, à partir du paragraphe 119 et les références indiquées.

Bien plus, la conviction qu'Il fera que l'on soit définitivement scellé pour une bonne année⁽²⁰⁾, en tout point et jusque dans le moindre détail, inclut aussi, et même avant tout, l'accomplissement, très bientôt et véritablement de nos jours, de l'espoir, du désir ardent, de l'attente quotidienne incessante de la venue du Machia'h, ainsi qu'il est dit : "j'attendrai chaque jour sa venue", celle du Machia'h⁽²¹⁾.

La confiance en D.ieu, dont le fondement véritable est la foi pure⁽²²⁾ de tous les Juifs, qui sont des "croyants, fils de croyants"⁽²³⁾, depuis notre père Avraham, le premier des croyants⁽²⁴⁾, unit tous les Juifs. Bien plus, tous sont identiques, en la matière, même si la Torah les répartit en dix catégories⁽²⁵⁾, depuis : "vos chefs de tribu" jusqu'à : "ton puiseur d'eau" et même si, dans d'autres domaines, ils restent très différents les uns des autres, d'un extrême à l'autre.

⁽²⁰⁾ On verra Iguéret Ha Techouva, au début du chapitre 11.

⁽²¹⁾ Selon le douzième des treize principes de la foi.

⁽²²⁾ On verra le Kéter Chem Tov, additifs, au paragraphe 155, avec les références indiquées, le Likouteï Amarim du Maguid de Mézéritch, au chapitre 189, dans l'édition Kehot à partir de la page 48d, de même que l'enseignement de l'Admour Hazaken, à l'issue de Yom Kippour 5556, notamment dans le Hayom Yom, à la date du 11 Tichri.

⁽²³⁾ Traité Chabbat 97a.

⁽²⁴⁾ On verra le Midrash Chir Hachirim Rabba, chapitre 4, au paragraphe 8-3. Ceci permet de comprendre le commentaire de Rachi sur le verset Le'h Le'ha 15, 6, qui dit que la foi fut un mérite uniquement pour Avraham, alors que tous les autres la reçoivent en héritage. On verra, en outre, la fin du discours 'hassidique intitulé: "Observe du haut de la foi", de 5689, qui est imprimé dans le Séfer Ha Maamarim Kountrassim, tome 1, à la page 54b.

⁽²⁵⁾ Au début de la Parchat Nitsavim. On verra le Likouteï Torah, à cette référence, d'après le Zohar, tome 2, à la page 82a.

On accomplit ainsi véritablement : "rassemble le peuple" et l'on forme une seule communauté⁽²⁷⁾, une entité unique, car la foi pure pénètre et dirige, y compris en les différences qui sont mentionnées dans le verset, "ils écoutent", "ils apprennent", "ils gardent et font tous les propos de cette Torah". Ceci s'exprime aussi en "l'essence du jour"⁽²⁸⁾, l'essence de la journée de Yom Kippour, qui est : "unique dans l'année". Selon l'expression bien connue⁽²⁹⁾, ce jour est effectivement "unique dans l'année" parce que, de toutes les fêtes de la Torah, il reste un seul jour, en diaspora comme en Erets Israël.

Tous les Juifs concluent ce jour en en établissant le même "bilan final"⁽³⁰⁾, qu'ils proclament avec une profonde émotion et à voix haute⁽³¹⁾: "Ecoute, Israël, l'Eternel est notre D.ieu, l'Eternel est Un", "Béni soit le Nom de l'honneur de Son règne pour l'éternité", "L'Eternel est D.ieu".

Il en est de même également pour la fête de Soukkot, puisque l'on unifie alors des espèces végétales très différentes, représentant toutes les catégories de Juifs⁽³²⁾, l'Ethrog, le Loulav,

⁽²⁶⁾ Vayéle'h 31, 12. Y compris les plus petits enfants, comme le constate le Yerouchalmi, au début du traité 'Haguiga.

⁽²⁷⁾ On verra la longue explication des lettres de la veille du saint Chabbat 18 Elloul et des jours de Seli'hot 5740, dans le Likouteï Si'hot, tome 19, à partir de la page 611.

⁽²⁸⁾ On verra le Rambam, lois de la Techouva, chapitre 1, au paragraphe 3 et le Likouteï Si'hot, tome 4, à partir de la page 1149.

⁽²⁹⁾ On verra les Tossafot sur le traité Mena'hot 18a.

⁽³⁰⁾ Choul'han Arou'h de l'Admour Hazaken, Ora'h 'Haïm, chapitre 623, au paragraphe 10, avec les références indiquées.

⁽³¹⁾ Selon le Maharil, dans l'ordre de la Neïla.

⁽³²⁾ Midrash Vaykra Rabba, chapitre 30, au paragraphe 12.

la myrte et le saule, qui ne constituent qu'une seule et même Mitsva⁽³³⁾, parce qu'un Juif les réunit. Ceci est vrai aussi pour la Soukka, de laquelle la Torah dit⁽³⁴⁾ que : "tous les Juifs pourraient prendre place dans une même Soukka".

A Yom Kippour, après les nombreuses prières et la conclusion, le "bilan final" précédemment cité, le Kaddish, "que soit grandi et sanctifié le Nom suprême" (35), on sonne une fois du Chofar (36) et la coutume juive veut qu'il s'agisse d'une longue sonnerie. Et, l'on annonce ensuite : "L'an prochain à Jérusalem".

Que chacun et chacune, au sein de tout Israël, après les nombreuses prières formulées pendant la période de l'exil, y compris, cinq fois à Yom Kippour⁽³⁷⁾, la prière : "Que nos yeux assistent à Ton retour à Sion dans la miséricorde", puis tout au long de l'année, soit : "Ton peuple et le troupeau que Tu fais paître. Nous Te rendrons grâce pour l'éternité"⁽³⁸⁾.

⁽³³⁾ En outre, chacune de ces quatre espèces fait allusion à l'unité, selon le Sidour de l'Admour Hazaken, à partir de la page 264d et la séquence de discours 'hassidiques intitulée : "Et, ainsi", de 5637, au chapitre 87.

⁽³⁴⁾ Traité Soukka 27b. On verra le discours 'hassidique intitulé : "Vous résiderez dans des Soukkot", dans le Séfer Ha Maamarim 5711.

⁽³⁵⁾ Choul'han Arou'h, à la même référence, au paragraphe 11.

⁽³⁶⁾ C'est le "grand Chofar", selon l'expression du Likouteï Torah, Roch Hachana, à la page 60c.

⁽³⁷⁾ On verra le Likouteï Torah, à la fin de la Parchat Pin'has.

⁽³⁸⁾ Tehilim 79, 13.

Puisse donc D.ieu faire que l'on entende, très prochainement, l'accomplissement de : "sonne du grand Chofar⁽³⁹⁾ pour notre liberté", de la part de D.ieu. Puis, tout de suite après cela, "conduis-nous à Jérusalem⁽⁴⁰⁾, dans Ton Temple, avec une joie éternelle", avec mes respects et ma bénédiction pour une joyeuse fête, à l'occasion du "temps de notre joie",

Mena'hem Schneerson,

*

Télégramme du Rabbi aux 'Hassidim du monde entier à l'occasion de la fête de Soukkot, temps de notre joie 5740

Ayez un bon Chabbat, le "jour de votre joie" et "le temps de notre joie", lorsque : "Israël se réjouit de son Créateur" et "D.ieu se réjouit de Ses créatures". Ayez un bon Chabbat et une bonne fête.

Mena'hem Schneerson,

..

⁽³⁹⁾ Il en sera précisément ainsi, afin d'élever le corps et de lui permettre de s'attacher à D.ieu, en même temps que l'âme, selon le discours 'hassidique intitulé : "Reviens, Israël", de 5641 et l'on verra aussi le Likouteï Torah, Roch Hachana, à partir de la page 59c.

⁽⁴⁰⁾ On verra, à ce propos, le Likouteï Torah, même référence, à la page 60b.

Bénédiction du Rabbi aux habitants de Kfar 'Habad, lors de la transmission des Ethroguim par leurs représentants, le dimanche, veille de Soukkot 5739

Que D.ieu accorde Son aide et Son succès aux habitants de Kfar 'Habad, au sein de tous les Juifs de Terre sainte, dans son ensemble, "vers laquelle sont toujours tournés les yeux de D.ieu, du début de l'année à la fin de l'année"⁽¹⁾.

Vous révèlerez toutes les bénédictions et vous aurez une année bénie de fruits, des fruits au sens littéral, des fruits matériels, mais aussi les "fruits" que sont les Mitsvot⁽²⁾, y compris l'étude de la Torah et la pratique des Mitsvot, avec la dimension profonde de tout cela, la diffusion des sources⁽³⁾ à l'extérieur⁽⁴⁾.

Que Kfar 'Habad ait une grande et considérable réussite, de même que tout Erets Israël et tous les Juifs, où qu'ils se trouvent. Que l'on ait, comme on l'a dit⁽⁵⁾, l'intégrité de la terre, de même que l'intégrité de la Torah et l'intégrité du peuple, des quatre catégories de Juifs, ceux qui sont comparés à un Ethrog, à un Loulav, au myrte et au saule⁽⁶⁾. De la sorte, "ils formeront tous une grande assemblée pour accomplir Ta Volonté d'un cœur entier"⁽⁷⁾ et : "Je donnerai la paix dans le pays, vous reposerez et nul ne vous effrayera"⁽⁸⁾, au point que : "Je vous conduirai la tête haute"⁽⁹⁾ pour accueillir notre juste Machia'h⁽¹⁰⁾, très prochainement,

- (1) Ekev 11, 12.
- (2) Traité Sotta 46a.
- (3) L'âme de la Torah, selon le Zohar, tome 3, à la page 152a.
- (4) Ceci inclut l'extérieur qui est en sa propre personnalité.
- (5) Lors de la réunion 'hassidique qui avait eu lieu la veille, à l'issue du Chabbat Parchat Haazinou, 13 Tichri, avant-veille de la fête de Soukkot.
- (6) Midrash Vaykra Rabba, chapitre 30, au paragraphe 12.
- (7) Selon le rituel de Roch Hachana et de Yom Kippour.
- (8) Be'houkotaï 26, 6.
- (9) Be'houkotaï 26, 13.
- (10) On verra la fin de Ze'harya, Haftara du premier jour de Soukkot.

Bénédiction du Rabbi lors de la distribution des quatre espèces de Soukkot, pour la Yechiva Torat Emet, Jérusalem et 'Hévron, le dimanche, veille de Soukkot 5739

On n'a pas reçu les quatre espèces pour la Yechiva Torat Emet, pour Jérusalem, en général et pour 'Hévron. Or, il y a ici des myrtes et vous en prendrez donc pour cela. Chacun en prendra plus de trois. Ainsi, par la Mitsva des quatre espèces, on s'associera avec les habitants de Kfar 'Habad. On pourra les utiliser également après Soukkot, comme plantes odoriférantes.

(Après la distribution, le Rabbi ajouta :) D.ieu fasse que l'on révèle toutes les bénédictions, que l'on ait une année bonne et bénie, comme on l'a longuement expliqué, avec l'intégrité du peuple, l'intégrité de la Torah et l'intégrité du pays. Que l'on ait de bonnes nouvelles de vous, toujours et tous les jours.

*

Bénédiction du Rabbi aux habitants de Kfar 'Habad, lors de la transmission des Ethroguim par leurs représentants, le vendredi, veille du saint Chabbat et de Soukkot 5740,

Comme on l'a indiqué, à maintes reprises, à la veille et au début de l'année, cette année commence par un Chabbat et elle est appelée, dans son ensemble, "un Chabbat pour D.ieu"(1). Or, il est dit que : "le jour de votre joie : c'est le Chabbat"(2). Que D.ieu fasse donc que la joie soit dans tous les domaines à la fois.

⁽¹⁾ Behar 25, 5.

⁽²⁾ Sifri sur le verset Beaalote'ha 10, 10.

Bien plus, nous sommes à la veille du "temps de notre joie" et l'Admour Hazaken explique, dans le Likouteï Torah⁽³⁾, que "notre joie" est une double joie, "que D.ieu se réjouisse de son Créateur"⁽⁴⁾, ce que l'on fait en étudiant la Torah, en mettant en pratique ses Mitsvot et "que l'Eternel se réjouisse de Ses créatures"⁽⁵⁾.

En outre, que D.ieu réjouisse les Juifs également en leur accordant la délivrance véritable et complète, par notre juste Machia'h, très prochainement, grâce à nos actions et nos accomplissements, à la fin de l'exil, dans la joie et l'enthousiasme, dans la largesse et l'opulence, en tout point, jusqu'au plus bas, en ce monde inférieur, le plus bas qui soit, dans les domaines matériels, à la fois matériellement et spirituellement, pour les enfants, la santé, la subsistance matérielle. Tout cela sera accordé dans la largesse.

Ainsi, dans la joie et dans l'enthousiasme, avec l'intégrité de la Torah, l'intégrité du peuple et l'intégrité de la terre, nous irons, très prochainement, à la rencontre de notre juste Machia'h. Entre temps, vous recevrez toutes les bénédictions que les quatre espèces permettent d'obtenir et qui illustrent l'unité de tous les Juifs⁽⁶⁾, du peuple d'Israël, avec une perfection véritable.

⁽³⁾ Chemini Atséret, à partir de la page 88d. On verra aussi la page 84a-c.

⁽⁴⁾ Selon les termes du verset Tehilim 149, 2.

⁽⁵⁾ Selon les termes du verset Tehilim 104, 31.

⁽⁶⁾ Sidour de l'Admour Hazaken, avec les commentaires de la 'Hassidout, à partir de la page 264d et séquence de discours 'hassidiques intitulée : "et, ainsi", de 5637, au chapitre 87.

Chacun donnera de bonnes nouvelles à son prochain, en ces derniers jours de l'exil, car : "Il a fixé un terme à l'obscurité" (7), encore pendant le temps de l'exil, "avec une joie éternelle sur leur tête" (8). En effet, "Il sera pour toi une lumière éternelle" (9). Que l'on ait une joyeuse fête et une joyeuse année, que l'on donne de bonnes nouvelles toujours et tous les jours, en un bien visible et tangible.

Bénédiction du Rabbi aux invités, lors de sa visite dans la Soukka, veille du saint Chabbat 'Hol Ha Moéd, 20 Tichri 5739

Ayez un bon Chabbat et une bonne fête. Que s'accomplissent les propos de la lecture de la Torah de ce Chabbat : "Garde pour toi ce que Je t'ordonne en ce jour⁽¹⁾. Voici que Je renvoie de devant toi l'Emoréen et le Cananéen..."⁽²⁾, avec toutes les autres nations qui sont mentionnées dans ce verset, que D.ieu a renvoyé d'Erets Israël.

⁽⁷⁾ Job 28, 3.

⁽⁸⁾ Ichaya 35, 10 et 51, 11.

⁽⁹⁾ Ichaya 60, 19-20 et l'on verra le Or Ha Torah, du Tséma'h Tsédek, sur ce verset.

⁽¹⁾ Quand on lit un passage de la Torah, le Saint béni soit-Il le lit face à soi, selon les termes du Yalkout Chimeoni E'ha, au paragraphe 1034 et du Tana Dveï Elyahou Rabba, au début du chapitre 18. Il est dit, dans ce verset : "en ce jour", ce qui s'ajoute au fait que la Torah est éternelle et ses propos chaque jour nouveaux, comme le rappelle, notamment, le commentaire de Rachi sur le verset Tavo 26, 16.

⁽²⁾ Tissa 34, 11.

Puis, "prends garde de ne pas contracter une alliance avec celui qui réside dans le pays" [3]. Il ne faut ni pactiser, ni conclure une alliance avec eux pour leur donner une quelconque part d'Erets Israël, ce qu'à D.ieu ne plaise. On aura Erets Israël dans toutes ses frontières, comme cela est écrit dans la Torah.

Bien plus, ce sera comme le dit la suite de ces versets : "J'élargirai ta frontière" et : "aucun homme ne convoitera ta terre" (4), car ils ne voudront pas l'accepter. Et, il en sera ainsi en ces jours, les derniers de l'exil, avant la venue du Machia'h.

Très bientôt, nous irons accueillir notre juste Machia'h, dans la joie et l'on aura "des fêtes pour la joie", ici-bas, concrètement, en un bien visible et tangible et que l'on ait de bonnes nouvelles tout au long de l'année. Que soient remerciés le directeur de l'organisation accueillant les invités, la directrice et tous ceux qui leur viennent en aide. En effet, "l'hospitalité est plus grande que la révélation de la Présence divine" (5). Que l'on ait de bonnes nouvelles. Ayez un bon Chabbat et une bonne fête.

⁽³⁾ Tissa 34, 12.

⁽⁴⁾ Tissa 34, 24.

⁽⁵⁾ Traités Chabbat 127a et Chevouot 35b.

Bénédiction du Rabbi aux invités, lors de sa visite dans la Soukka, second soir de Soukkot 5740,

Ayez une bonne fête. Nous sommes dans le "temps de notre joie" et, à ce propos, on trouve, dans le 'Houmach, trois fois le mot : "joie"⁽¹⁾. Or, "trois fois constituent un fait accompli"⁽²⁾. Que la joie se poursuive donc, tout au long de l'année.

Le premier jour de Soukkot était un Chabbat et l'Admour Hazaken explique, dans le Likouteï Torah⁽³⁾, que les bénédictions attirées par les quatre espèces de la fête se révèlent alors grâce au Chabbat, duquel il est dit : "tu appelleras le Chabbat plaisir"⁽⁴⁾, car son contenu profond est le plaisir.

Que l'on révèle donc tout cela demain, second jour de la fête, puis chaque jour de Soukkot⁽⁵⁾, qu'on le révèle pour toute l'année, dans le plaisir. Et, le plus grand plaisir sera la délivrance véritable et complète, par notre juste Machia'h, très prochainement. Que s'accomplisse: "au jour de votre joie, en vos fêtes et à Roch 'Hodech, vous sonnerez des trompettes pour vos sacrifices d'Ola et pour vos sacrifices de Chelamim, devant votre D.ieu" (6), dans le troisième Temple, très prochainement.

⁽¹⁾ Yalkout Chimeoni, Parchat Emor, au début du paragraphe 654.

⁽²⁾ Traité Baba Metsya 106b.

⁽³⁾ Traité Roch Hachana 57a et pages suivantes.

⁽⁴⁾ Ichaya 58, 13.

⁽⁵⁾ Selon le calendrier de cette année, on prend les quatre espèces de la fête pendant six jours consécutifs. On notera que c'est aussi le compte des versets relatifs à l'année de la Chemitta : "lorsque vous parviendrez... la terre se reposera... tu planteras pendant six ans...". On verra, à ce propos, la lettre du 18 Elloul 5739, dans le Likouteï Si'hot, tome 19, à la page 599.

⁽⁶⁾ Beaalote'ha 10, 10. On verra le Sifri sur ce verset.

Par la grâce de D.ieu, 26 Mar'hechvan 5715,

Le Rav..., gendre du négociant en Ethroguim bien connu, le Rav..., est parti d'ici, ces jours-ci. Il a proposé de prendre des graines, des plants et des pousses d'arbres à Ethroguim, se trouvant en Calabre, afin de les planter en Terre Sainte, à Kfar 'Habad⁽¹⁾. A mon sens, c'est une bonne initiative.

Certes, on peut objecter que les 'Hassidim, se basant sur l'avis de l'Admour Hazaken, s'efforcent de se servir d'un Ethrog de Calabre⁽²⁾ non seulement pour éviter le risque d'une greffe⁽³⁾, comme l'expliquent les responsa 'Hatam Sofer, qui sont citées par le Chaar Ha Collel, mais aussi parce que celui-ci provient des "parties grasses de la terre"⁽⁴⁾, expression qui désigne, selon le Midrash Rabba, "l'Italie de la Grèce", c'est-à-dire la presqu'île de la Calabre.

Et, l'on peut comprendre cette interprétation de nos Sages, car elle permet de résoudre une difficulté. En effet, Its'hak bénit Yaakov en lui accordant "la rosée du ciel et les mets gras de la terre". Comment put-il, par la suite, faire la même promesse à Esav? Vous consulterez, à ce sujet, les commentateurs du 'Houmach et le Torah Or. L'explication est donc la suivante. Cette presqu'île n'existait pas encore, quand la bénédiction de Its'hak fut prononcée et elle fit son apparition uniquement quand Chlomo épousa la fille du Pharaon, comme l'explique le traité Chabbat 56b. Ceci justifie ce qui a été exposé au préa-lable.

⁽¹⁾ On verra, à ce sujet, la lettre n°3149, dans les Iguerot Kodech du Rabbi.

⁽²⁾ On verra à ce sujet, le Likouteï Si'hot, tome 9, à la page 390.

⁽³⁾ Dont on sait qu'elle n'a pas été pratiquée dans cette région, faute de quoi ces Ethroguim ne pourraient plus être utilisés pour la Mitsva.

⁽⁴⁾ Ce qui n'est plus le cas lorsque les pousses sont replantées dans un autre endroit.

De fait, cette dernière qualité ne se retrouvera pas dans les Ethroguim de Calabre qui pousseront en Terre Sainte, mais, au moins, on sera certain qu'ils n'ont pas subi de greffe. Le Rav... est personnellement impliqué⁽⁵⁾ et, pour ma part, je ne connais pas les routes, en Italie. Je lui ai donc conseillé de vous contacter, afin que vous puissiez lui délivrer un certificat et une attestation de conformité pour les graines, les plants et les pousses qu'il emportera avec lui. Bien évidemment, il vous dédommagera pour cela. Je lui ai précisé qu'il devait vous en parler⁽⁶⁾. J'attends de vos bonnes nouvelles.

Par la grâce de D.ieu, 1^{er} Tévet 5715,

Vous évoquez le problème d'Orla⁽¹⁾. Le Rav...⁽²⁾ et surtout son beau-père, le Rav...⁽²⁾, ont une expérience, en la matière, comme ils le disent eux-mêmes. Vous pourrez donc vérifier auprès d'eux comment effectuer un prélèvement sur l'arbre, en ayant la certitude que cela sera suffisant.

⁽⁵⁾ Etant engagé financièrement et il n'est donc pas objectif.

⁽⁹⁾ De ce dédommagement financier.

⁽¹⁾ L'interdiction des fruits pendant les trois premières années suivant la plantation de l'arbre. Il s'agit, en l'occurrence, d'Ethroguim.

⁽²⁾ Ce sont les Rabbanim auxquels faisait allusion la lettre précédente.

Par la grâce de D.ieu, 13 Sivan 5715,

Je fais réponse à votre lettre de l'issue de la fête de Chavouot. Concernant les Ethroguim, il faudrait qu'une personne compétente et parlant la langue du pays, se rende, discrètement, dans le verger et qu'elle aborde, innocemment, son propriétaire, afin de lui demander comment poussent ces arbres.

Il serait bon de poser également ces questions à d'autres personnes résidant dans le même endroit, qui ne sont pas directement concernés, mais qui, en tant que voisins, savent sûrement ce qui se passe dans ces vergers. Ils permettront donc de clarifier la situation.

Par ailleurs, il serait bon de prendre trois Ethroguim, ayant poussé sur différents arbres de ce verger et de les examiner, à la lumière des indications qui sont données par les derniers Sages. Celles-ci figurent également dans le Chaar Ha Collel. Bien évidemment, en tout cela, le plus tôt sera le mieux, d'autant que vous pourriez, en la matière, être devancés par d'autres personnes.

Il n'y a pas lieu de considérer que seuls les Ethroguim de ce verger n'ont pas subi de croisements. On doit en trouver également dans d'autres endroits, qu'il faudrait donc rechercher, selon les mêmes critères. Bien évidemment, je participerai également aux dépenses qui en résulteront, à valeur égale.

Vous ne parlez pas de ce jeune homme et vous ne devez donc pas avoir de ses nouvelles. Or, il peut sûrement vous aider en la matière. L'aide peut aussi vous venir de quelqu'un qui a beaucoup de relations dans votre ville et dans votre pays, parmi lesquelles certains accepteront sûrement de faire ce voyage et ils seront pleins d'empressement. Ils sauront obtenir la réponse à ces questions avec habileté et ils trouveront également le moyen de prélever des graines et des plants, car je ne

crois pas qu'on puisse le faire uniquement pendant le mois de Tévet.

> Par la grâce de D.ieu, 17 Mena'hem Av 5715,

Je viens de recevoir votre lettre de l'issue du Chabbat. Vous évoquez les plants et les graines⁽¹⁾ et vous plaidez pour les premiers, car vous dites qu'à priori, il est permis de planter ceux qui proviennent d'arbres ayant subi une greffe. Les commentateurs du Choul'han Arou'h, Yoré Déa, à la fin du chapitre 295, traitent largement de ce sujet et ils se demandent s'il est interdit de maintenir ou de replanter un arbre ayant subi une greffe. Néanmoins, cela n'indique pas à quel espèce celui-ci appartient⁽²⁾.

En effet, il y a lieu de craindre que le produit de la greffe ne soit plus un Ethrog ou encore qu'il soit un Ethrog imparfait. Dès lors, qu'importe que sa plantation ne soit pas interdite? Du reste, même d'après votre conception, il est impossible de penser que les plants provenant d'un arbre soient bons, alors même que les graines ne le sont pas. Cela serait bien surprenant. Le principe, comme l'indique le traité 'Houlin 115a, est que, bien au contraire, le statut du fruit soit plus large que celui de la pousse. Mais, ce point ne sera pas développé ici.

Et, de fait, en quoi engage-t-on sa responsabilité si l'on prend également les graines ? Il est clair qu'il n'en résulte pas un effort supplémentaire, d'autant que je faisais allusion aux arbres n'ayant pas subi de greffe, selon un témoignage digne de foi⁽³⁾ de même que d'après leur apparence extérieure.

⁽¹⁾ Des Ethroguim de Calabre. On verra, à ce sujet, la lettre n°3547, dans les Iguerot Kodech du Rabbi.

⁽²⁾ Le fruit poussant sur cet arbre et s'il peut, en l'occurrence, être considéré comme un Ethrog.

⁽³⁾ Textuellement "prononcé de manière intègre".

Jusqu'à la génération précédente, la Calabre avait la réputation de fournir des Ethroguim n'ayant pas subi de greffe. Il faut donc lui conserver cette présomption, qui doit compléter l'observation à laquelle je faisais allusion.

Par la grâce de D.ieu, 5 Chevat 5716,

Pour ce qui est des Ethroguim et de la manière de les surveiller, il s'agit d'une question usuelle, entrant dans le cadre des fonctions rabbiniques et de la surveillance de la Cacherout. Il faut vérifier qu'on ne puisse les intervertir⁽¹⁾, comme vous le soulignez vous-même, dans votre lettre. Est-il possible de s'assurer de tout cela ? Il vous appartient de le constater, sur place⁽²⁾.

(1) Avec d'autres Ethroguim, dont la conformité ne serait pas assurée.

⁽²⁾ Toutes les lettres relatives aux Ethroguim qui sont présentées ici sont adressées à un même destinataire.

Par la grâce de D.ieu, 28 Nissan 5716,

J'ai bien reçu votre lettre d'Issrou 'Hag Pessa'h. Bien que vous ne le disiez pas, j'ai bon espoir que vous avez profité du temps de notre liberté pour renforcer ce qui concerne le Judaïsme, dans votre ville et pour le diffuser.

Conformément au dicton⁽¹⁾ du Baal Chem Tov que nous avons, maintes fois, entendu de mon beau-père, le Rabbi, dont le mérite nous protégera, "tout ce qu'un Juif voit ou entend lui délivre un enseignement pour son service de D.ieu". Et, de fait, deux affirmations de nos Sages confirment ce dicton, "J'ai été créé pour servir mon Créateur" et : "le Saint béni soit-Il n'a rien créé d'inutile dans Son monde". C'est une évidence.

Vous évoquez notre correspondance relative au prélèvement de plants et de graines⁽²⁾. Bien évidemment, la concertation doit permettre d'établir clairement chaque détail et j'inclus également en cela les contingences matérielles, les frais de voyage, de cueillette. Comme le veut l'usage de ceux qui se conduisent avec largesse⁽³⁾, aucun doute ne doit subsister, à ce sujet.

⁽¹⁾ On verra, à ce propos, la lettre n°3381, dans les Iguerot Kodech du Rabbi.

⁽²⁾ D'Ethroguim. On verra, à ce propos, les lettres n°3056 et 3149, dans les Iguerot Kodech du Rabbi.

⁽³⁾ Textuellement : "l'usage des grands commerçants", qui règlent les affaires qu'ils concluent jusque dans le moindre détail.

Par la grâce de D.ieu, 'Hol Ha Moéd Soukkot 5741, Parchat Bera'ha, année du Hakhel, Brooklyn, New York,

A tous les enfants juifs n'ayant pas encore atteint l'âge de la Bar ou de la Bat Mitsva, Que D.ieu vous accorde longue vie,

Je vous salue et vous bénis,

Vous savez sûrement que nous sommes en une année qui est définie comme celle du Hakhel, car, lorsque le Temple existait, on l'avait l'usage, cette année-là et précisément en ces jours, au début de 'Hol Ha Moéd Soukkot, de mettre en pratique le Commandement divin du Hakhel, en réunissant tous les Juifs, hommes, femmes et enfants, y compris les plus petits.

Tous se réunissaient dans le Temple et là, le roi lisait devant eux des passages de la Torah, qu'ils écoutaient et qu'ils étudiaient, afin de respecter scrupuleusement tout ce qui est écrit dans la Torah, tout au long de leur vie.

Sans doute savez-vous aussi que, quand survient une période de l'année en laquelle les Juifs ont connu un événement important, la Torah demande d'y méditer, d'y réfléchir, de le revivre et d'en déduire comment celui-ci doit affecter la vie, à l'heure actuelle et de quelle manière. On peut citer l'exemple de la première fête du calendrier, Pessa'h, le quinzième jour de Nissan. Il faut alors se dire que D.ieu nous a libérés de l'exil et de la servitude de l'Egypte, qu'Il nous en a délivrés afin que nous Le servions et que nous mettions en pratique Ses Mitsvot.

Il en est donc de même, quand viennent les jours de Hakhel. Chacun d'entre nous, y compris le plus petit enfant, doit alors se dire que sa maison, que chaque maison juive, ou, pour un enfant, sa classe, dans laquelle il étudie, à l'école, doit être

pure, lumineuse, sanctifiée, que le "roi" de sa personnalité, ce qui le dirige et dirige sa vie, sa foi en D.ieu, puisqu'il commence chaque journée en proclamant : "Je Te rends grâce, Roi Qui vit et Qui existe", lui fasse lecture, parvienne à le convaincre totalement que tout ce qu'il fait doit être conforme à ce qui est enseigné dans les passages de la Torah.

Il faut donc faire le Hakhel, dès maintenant et tout au long de l'année, dans le moment qui convient, notamment le Chabbat, en se concentrant sur l'étude d'une Paracha, d'un sujet de la Torah, en prenant de bonnes résolutions afin d'augmenter encore plus sa pratique des Mitsvot.

Pour que tout cela soit encore plus fructueux et enthousiaste, il est bon de se réunir, pour ceux qui peuvent le faire plus souvent, au sein d'une communauté, d'un groupe, celui des "armées de D.ieu". Chaque Juif, depuis son enfance, en est partie intégrante, puisque D.ieu lui ordonne : "Emplissez la terre et conquérez-la". Il faut donc conquérir le monde en l'emplissant d'une clarté véritable, afin que l'on puisse constater qu'il appartient totalement à D.ieu.

Je vous souhaite beaucoup de réussite en tout cela, une joyeuse fête et que toute l'année vous soit bonne et douce. A cause de la sainteté de la fête, la présente lettre n'est pas signée.

> Par la grâce de D.ieu, 13 Tichri 5715,

Je vous adresse ma bénédiction pour la fête de notre joie, au pluriel. Les livres sacrés expliquent cette formulation, puisqu'il est dit "Qu'Israël se réjouisse de son Créateur" et " Que D.ieu se réjouisse de Ses créatures".

Ces deux joies s'unissent par l'intermédiaire de la Torah, comme l'explique le Zohar, tome 3, à la page 73a, qui précise : "Il est trois niveaux, Israël, la Torah et le Saint béni soit-Il". Vous consulterez ce texte.

Par la grâce de D.ieu, Tévet 5709, note

Notre maître, le Baal Chem Tov, a dit que l'immersion dans un Mikwé et la présence dans une Soukka sont liées, à la fois par la préparation de celui qui reçoit l'influence et par la lumière qui est révélée de cette façon⁽¹⁾. On peut préciser ce rapport entre le Mikwé et la Soukka.

Le Mikwé correspond à l'Attribut de l'analyse intellectuelle, Bina, selon, notamment, le Péri Ets 'Haïm, porte du Chabbat, au chapitre 3, le Sidour de l'Admour Hazaken, à propos de l'intention du Mikwé et le Likouteï Torah, Parchat Vaét'hanan, dans le commentaire du discours 'hassidique intitulé: "Tu sauras", au chapitre 2. Il est, en outre, lié aux forces qui entourent, comme l'explique le Likouteï Torah, Parchat Tavo, à la fin du discours 'hassidique intitulé: "Parce que tu n'as pas...". Or, la Soukka correspond aux forces de Bina qui entourent, comme l'enseignent le Zohar, tome 3, à la page 255b, les écrits du Ari Zal et les discours 'hassidiques de la fête de Soukkot.

On consultera le Torah Or, au début de la Parchat Noa'h, qui compare le déluge à un Mikwé de quarante *Séa* d'eau. Le discours 'hassidique intitulé : "Car, l'Eternel a libéré Yaakov", qui est imprimé dans le Likouteï Torah sur trois Parchyot, à la Parchat Noa'h⁽²⁾ et la séquence de discours 'hassidiques

⁽¹⁾ Selon les termes du Likouteï Dibbourim, tome 3, à la page 505b.

⁽²⁾ Il figure également dans le Or Ha Torah, Béréchit, tome 3, à partir de la page 669 et, sans les corrections, dans le Séfer Ha Maamarim Ethalé'h Lyozna, à la page 57.

intitulée : "Et, ainsi", de 5637, à partir du chapitre 95, expliquent le point commun qui existe entre la Soukka et l'arche de Noa'h, de même que ce qui les distingue, mais ce point ne sera pas traité ici.

Chemini Atséret et Sim'hat Torah

Lettres et bénédictions du Rabbi (Likouteï Si'hot, tome 19, page 578)

Par la grâce de D.ieu, 1^{er} jour de Roch 'Hodech Mar'hechvan 5718, Brooklyn,

J'ai été particulièrement satisfait de recevoir votre lettre de l'issue de la fête, dans laquelle vous me racontez de quelle manière celle-ci s'est passée, en particulier Sim'hat Torah. Le mois de Tichri vient de s'écouler, le septième mois, qui est rassasié de tout le bien, de cette année 5718. Puisse donc D.ieu faire que cette joie se prolonge tout au long de l'année, que vous vivrez en bonne santé et dans la paix, jusque dans le moindre détail.

D.ieu, Qui est la source des bénédictions, accomplira pleinement toutes celles que les Juifs ont échangées entre eux, pendant les jours de préparation à ce mois, en Elloul, duquel il est dit : "Je suis à Mon Bien Aimé et mon bien Aimé est à moi", de même qu'en les jours du mois de Tichri.

Nous recevrons le bien visible et tangible, en particulier des bénédictions pour vous, conformément à la décision bien connue du Tribunal céleste, selon laquelle : "une réunion 'hassidique peut accomplir ce que ne peut faire l'ange Mi'haël".

Avec ma bénédiction pour me donner de bonnes nouvelles de vos accomplissements communautaires et de vos activités personnelles, afin d'avoir, selon le proverbe de mon beau-père, le Rabbi, "un hiver en bonne santé".

Ceux qui vont réjouir les autres Juifs

(Discours du Rabbi, veille de Sim'hat Torah 5718-1957)

La joie de la fête était essentiellement célébrée dans le Temple, ainsi qu'il est écrit : "vous vous réjouirez devant l'Eternel votre D.ieu". Depuis la destruction du Temple, les synagogues et les maisons d'étude sont de "petits Temples". C'est la raison pour laquelle il est nécessaire de se réjouir tout particulièrement, dans les synagogues, pendant la fête, comme on le faisait dans le Temple.

De ce fait, plusieurs communautés ont l'usage d'organiser une joie particulière, à la synagogue, en plus de la joie de la fête, que chacun célèbre chez lui. C'est pour cette raison que l'on a instauré, ces dernières années, que des jeunes gens se rendent dans les synagogues pour les Hakafot de Sim'hat Torah, afin d'y augmenter la joie, par la présence de nouvelles personnes.

Les jeunes gens qui se sont rendus dans des synagogues éloignées viennent d'en revenir et ils n'ont donc pas pu assister à une grande partie de la présente réunion 'hassidique. En plus de leur effort physique, leur déplacement a donc eu une conséquence morale. De ce fait, ils recevront, de la partie de la réunion à laquelle ils assistent, ce qu'ils auraient eu en étant présents à l'ensemble de cette réunion, ou même plus encore que cela, à la mesure de l'effort. Ainsi, de l'étroitesse, ils parviendront à la largesse la plus grande.

La grande largesse que l'on recevra maintenant se révèlera en eux tout au long de l'année, en tout ce qui les concerne, en

leur étude de la Torah, en leur pratique des Mitsvot de la meilleure façon, en leur prière fervente, qui est la colonne vertébrale de tout ce qui les concerne, comme l'explique le Likouteï Torah, à la Parchat Balak.

C'est maintenant Sim'hat Torah et tout doit donc être lié à la Torah. De ce fait, on attachera la grande largesse que l'on obtiendra à la Torah et ceci sera le réceptacle, permettant de révéler cette largesse tout au long de l'année, matériellement et spirituellement.

Télégrammes du Rabbi aux secondes Hakafot de Terre sainte, puisse-t-elle être restaurée et rebâtie, notamment à Jérusalem et à Kfar 'Habad

5732

A l'attention des participants aux Hakafot de Sim'hat Torah à Jérusalem, ville de notre sainteté et de notre gloire, notre héritage, héritage éternel, puisse-t-elle être restaurée et rebâtie, très bientôt et de nos jours, *Amen*, par notre juste Machia'h, au sein de tous nos frères, les enfants d'Israël qui se réjouissent à Sim'hat Torah en tout endroit, que D.ieu vous accorde de longs jours et de bonnes années,

Alors que⁽¹⁾ la double joie, joie d'Israël en la Torah et joie de la Torah en Israël⁽²⁾, entoure et unifie tout notre peuple, vos chefs de vos tribus, vos anciens et vos policiers, tout homme d'Israël, vos enfants, vos femmes, l'étranger qui se trouve dans votre campement, depuis vos coupeurs de bois jusqu'à vos puiseurs d'eau⁽³⁾, cette joie reçoit une vigueur et un contenu spécifiques à Jérusalem, cité dans laquelle résida David⁽⁴⁾, le roi d'Israël, capitale éternelle de notre peuple éternel, comme cela est écrit dans la Torah éternelle.

⁽¹⁾ On verra, à ce sujet, les lettres n°9760, 10.124, 10.299 et 10.300, dans les Iguerot Kodech du Rabbi.

⁽²⁾ On verra le Likouteï Torah, Chemini Atséret, à partir de la page 88d.

⁽³⁾ Nitsavim 29, 9-10. On verra, à ce propos, les lettres n°10.108 et 10.121, dans les Iguerot Kodech du Rabbi.

Puisse donc D.ieu faire que Jérusalem se conforme à sa vocation⁽⁵⁾, car c'est d'elle qu'émanent la Torah de D.ieu et la Parole de D.ieu, qui est la Hala'ha. Et, tous les peuples verront qu'elle porte le Nom de D.ieu au même titre que notre peuple⁽⁶⁾, une "nation unique sur la terre"⁽⁷⁾, comme le dit David, chantre d'Israël: "D.ieu, sauve-moi, Eternel, hâte-Toi à mon secours"⁽⁸⁾. Très prochainement, nous aurons le mérite d'assister à la délivrance véritable et complète par notre juste Machia'h.

Je prends part à votre joie, qui est notre joie et je conclus par une prière pour une année de joie véritable et de Torah véritable : "Et, Israël résidera en sûreté, un peuple sauvé par l'Eternel"⁽⁹⁾.

⁽⁴⁾ Selon les termes du verset Ichaya 29, 1.

⁽⁵⁾ D'après le traité Chabbat 138b.

⁽⁶⁾ Selon les termes du verset Tavo 28, 10.

⁽⁷⁾ Chmouel 2, 7, 23.

⁽⁸⁾ Tehilim 70, 2.

⁽⁹⁾ Bera'ha 33, 28-29.

5732

A l'attention des participants aux Hakafot de Sim'hat Torah à Kfar 'Habad, en notre Terre sainte, puisse-t-elle être restaurée et rebâtie, très bientôt et de nos jours, *Amen*, par notre juste Machia'h, au sein de tous nos frères, les enfants d'Israël qui se réjouissent à Sim'hat Torah en tout endroit, que D.ieu vous accorde de longs jours et de bonnes années,

Alors que⁽¹⁾ la double joie, joie d'Israël en la Torah et joie de la Torah en Israël⁽²⁾, entoure et unifie tout notre peuple, les chefs de vos tribus, vos anciens et vos policiers, tout homme d'Israël, vos enfants, vos femmes, l'étranger qui se trouve dans votre campement, depuis vos coupeurs de bois jusqu'à vos puiseurs d'eau⁽³⁾, cette joie reçoit une vigueur et un contenu spécifiques en notre Terre sainte, vers laquelle "sont tournés les yeux de D.ieu, du début de l'année à la fin de l'année"⁽⁴⁾.

Puisse donc D.ieu faire que la sainteté se révèle à l'évidence, que la Providence s'exprime en un bien visible et tangible. Et, tous les peuples verront qu'elle porte le Nom de D.ieu au même titre que notre peuple⁽⁵⁾, une "nation unique sur la terre"⁽⁶⁾, comme le dit David, chantre d'Israël : "D.ieu, sauve-

⁽¹⁾ On verra, à ce sujet, les lettres n°9760, 10.123, 10.299 et 10.300, dans les Iguerot Kodech du Rabbi.

⁽²⁾ On verra le Likouteï Torah, Chemini Atséret, à partir de la page 88d.

⁽³⁾ Nitsavim 29, 9-10. On verra, à ce propos, les lettres n°10.108 et 10.121, dans les Iguerot Kodech du Rabbi.

⁽⁴⁾ Ekev 11, 12.

⁽⁵⁾ Selon les termes du verset Tavo 28, 10.

⁽⁶⁾ Chmouel 2, 7, 23.

moi, Eternel, hâte-Toi à mon secours" (7). Très prochainement, nous aurons le mérite d'observer la délivrance véritable et complète par notre juste Machia'h.

Je prends part à votre joie, qui est notre joie et je conclus par une prière pour une année de joie véritable et de Torah véritable : "Et, Israël résidera en sûreté, un peuple sauvé par l'Eternel"⁽⁸⁾.

(7) Tehilim 70, 2.

(8) Bera'ha 33, 28-29.

5732

Aux participants à la réunion du 20 Mar'hechvan⁽¹⁾, que D.ieu vous accorde de longs jours et de bonnes années,

Puisse D.ieu faire que s'accomplisse, en cette réunion, les paroles de nos Sages⁽²⁾ selon lesquelles elle est : "bonne pour eux et bonne pour le monde", comme l'explique le discours 'hassidique intitulé : "Enrôlez d'entre vous" (3), dont les termes s'appliquent à tous. Comme on l'a indiqué ici, au cours de la réunion 'hassidique⁽⁴⁾, lors du temps de notre joie⁽⁵⁾, afin de

⁽¹⁾ A Na'halat Har Habad. Ceci est un télégramme qui fut adressé par le Rabbi, à l'occasion de cette réunion.

⁽²⁾ Dans le traité Sanhédrin 71b.

⁽³⁾ Prononcé par le Rabbi Rachab, en 5659.

⁽⁴⁾ A l'issue du Chabbat Parchat Béréchit.

⁽⁵⁾ Au cours de la fête de Soukkot.

mettre en pratique la requête de D.ieu, qui est aussi une force accordée⁽⁶⁾: "il M'est difficile de Me séparer de vous"⁽⁷⁾.

Il ne faut donc pas se séparer, ce qu'à D.ieu ne plaise. Bien plus, la réunion 'hassidique doit associer tous⁽⁸⁾ les participants, les nouveaux immigrants de là-bas⁽⁹⁾, ceux qui en ont immigré il y a longtemps, ceux qui sont nés en Terre sainte, "vous tous comme un"⁽¹⁰⁾, afin de vous élever en notre Torah, Torah de vérité et en ses Mitsvot, dans l'existence quotidienne.

On éduquera également ses fils et ses filles sur cette voie, sans tenir le moindre compte des tracas et des difficultés. Ainsi, on frayera le chemin pour que d'autres immigrants en fassent de même, conformément à la promesse divine⁽¹¹⁾ selon laquelle: "Une grande assemblée retournera là-bas". Tout cela se fera avec la lumière et la chaleur de la 'Hassidout. Avec mes respects, ma bénédiction afin de prendre les résolutions qui conviennent, dans tous les domaines qui sont mentionnés cidessus et pour les mettre en pratique avec un grand succès,

⁽⁶⁾ On verra, à ce propos, le Midrash Bamidbar Rabba, chapitre 12, au paragraphe 3.

⁽⁷⁾ Selon le commentaire de Rachi sur les versets Emor 23, 36 et Pin'has 29, 36, de même que celle du Be'hayé sur le verset Pin'has 29, 35.

⁽⁸⁾ Le Rabbi souligne les mots : "associer tous".

⁽⁹⁾ De Russie soviétique.

⁽¹⁰⁾ On verra, à ce propos, la lettre n°10.121, dans les Iguerot Kodech du Rabbi.

⁽¹¹⁾ Yermyahou 31, 7.

Par la grâce de D.ieu, 'Hol Ha Moéd Soukkot 5733, Brooklyn,

A l'attention des participants aux Hakafot de Sim'hat Torah à Na'halat Har 'Habad, en notre Terre sainte, puisse-t-elle être restaurée et rebâtie, au sein de tous nos frères, les enfants d'Israël qui se réjouissent de la joie de la Torah, en tout endroit où ils se trouvent, que D.ieu leur accorde de longs jours et de bonnes années,

En cette année de Chemitta et de repos, alors que la double joie, joie d'Israël en la Torah et joie de la Torah en Israël, englobe et unifie tout notre peuple à la fois, de l'extrême droite à l'extrême gauche, celle-ci reçoit une vigueur et un contenu spécifiques en notre Terre sainte, "pays vers lequel sont toujours tournés les yeux de l'Eternel ton D.ieu (Qui donne la Torah), depuis le début de l'année jusqu'à la fin de l'année" (1).

Puisse D.ieu faire que le repos et la paix règnent dans le pays et dans toutes les implantations des enfants d'Israël et que s'accomplissent les versets : "Vous marcherez dans Mes Décrets et vous garderez Mes Mitsvot"⁽²⁾, "Je serai votre D.ieu et vous serez Mon peuple"⁽³⁾ et : "Je vous conduirai la tête haute"⁽⁴⁾, "en levant la tête"⁽⁵⁾, au point que chacun et chacune

⁽¹⁾ Ekev 11, 12.

⁽²⁾ Be'houkotaï 26, 3.

⁽³⁾ Be'houkotaï 26, 12.

⁽⁴⁾ Be'houkotaï 26, 14.

⁽⁵⁾ Commentaire de Rachi sur ce verset.

puisse dire : "J'étais un exemple pour la multitude et Tu es mon abri puissant" (6).

Et, que s'accomplisse la promesse : "Eternel, Tu as désiré Ta terre, Tu as fait revenir la captivité de Yaakov" (7), lors de la délivrance véritable et complète, par notre juste Machia'h. Je prends part à votre joie, notre joie. Je conclus avec mes respects, en priant pour une année de : "Chabbat pour l'Eternel" (8), pour la joie en D.ieu, l'étude de Sa Torah, la pratique de Ses Mitsvot, dans le repos et dans la joie,

⁽⁶⁾ Tehilim 71, 7, Psaume qui correspond au nombre des années du Rabbi et qu'il lisait donc chaque jour, depuis le 11 Nissan.

⁽⁷⁾ Tehilim 85, 2.

⁽⁸⁾ Behar 25, 2.

Par la grâce de D.ieu, Veille de Soukkot 5740, Brooklyn, New York,

A l'attention des participants aux Hakafot de Sim'hat Torah à Jérusalem, ville de notre sainteté, puisse-t-elle être restaurée et rebâtie, très bientôt et de nos jours, *Amen*, au sein de tous nos frères, les enfants d'Israël qui se réjouissent à Sim'hat Torah en tout endroit, que D.ieu vous accorde de longs jours et de bonnes années,

Alors que la double joie, joie d'Israël en la Torah et joie de la Torah en Israël, entoure et unifie tout notre peuple, à la fois ceux qui sont proches et ceux qui, pour l'heure, sont encore éloignés, cette joie reçoit une vigueur et un contenu spécifiques dans le Sanctuaire du Roi, la capitale royale⁽¹⁾, Jérusalem entière, ville d'une grande unité⁽²⁾, au sein de notre Terre sainte, palais du Roi, dans son ensemble, qui fut donnée, en héritage éternel, à notre peuple, nation sacrée, peuple éternel, par le D.ieu éternel, comme cela est écrit dans Sa Torah, avec l'intégrité de la terre, l'intégrité du peuple et l'intégrité de notre sainte Torah.

Puisse donc D.ieu faire que Jérusalem revienne, au plus vite, à sa vocation et à sa mission, conformément à la promesse du prophète selon laquelle c'est d'elle qu'émanent la Torah de D.ieu et la Parole de D.ieu⁽³⁾. Très bientôt et de nos jours, nous assisterons à la délivrance véritable et complète par notre juste Machia'h et "Il bâtira Son Temple comme les hauteurs"⁽⁴⁾.

⁽¹⁾ Selon le cantique Le'ha Dodi.

⁽²⁾ Tehilim 122, 3. On verra, notamment, le traité Taanit 5a et le Yohel Or, du Tséma'h Tsédek sur ce verset.

⁽³⁾ Ichaya 2, 3.

⁽⁴⁾ Tehilim 78, 69 et l'on verra le Rambam, lois des rois, à la fin du chapitre 11.

Je prends part à votre joie, qui est notre joie et je conclus, avec mes respects, par une prière pour une année de Torah et de joie. Cette année est celle de la Chemitta, un Chabbat pour l'Eternel, qui a commencé par un Chabbat pour D.ieu. Nous aurons ainsi la réalisation immédiate de l'assurance de nos Sages, dont la mémoire est une bénédiction, selon laquelle Il fera disparaître les éléments néfastes⁽⁵⁾ et : "vous résiderez en sécurité sur votre terre"⁽⁶⁾, sur l'intégralité de notre terre, "et nul ne vous effrayera", on ne craindra aucune créature⁽⁷⁾, "car vous serez Mon peuple" et "Je vous conduirai, la tête haute"⁽⁸⁾.

Mena'hem Schneerson,

⁽⁵⁾ Torat Cohanim sur le verset Be'houkotaï 26, 6. On verra le Yohel Or sur le Tséma'h Tsédek, au début du Psaume 92 et dans les additifs. Likouteï Si'hot, tome 7, à partir de la page 188.

⁽⁶⁾ On verra les versets Be'houkotaï 26, 5-6 et 12-13.

⁽⁷⁾ Torat Cohanim sur le verset Be'houkotaï 26, 6.

⁽⁸⁾ Torat Cohanim, qui est cité par le commentaire de Rachi, à cette référence. On verra aussi le traité Sanhédrin 100a et le discours 'hassidique intitulé : "J'irai et Je viendrai parmi vous", dans le Or Ha Torah, du Tséma'h Tsédek, à la page 653 et à partir de la page 672, de même que le Likouteï Si'hot, tome 7, à partir de la page 198.

Par la grâce de D.ieu, veille de Soukkot 5740, Brooklyn, New York,

A l'attention des participants aux Hakafot de Sim'hat Torah à Kfar 'Habad, en notre Terre sainte, puisse-t-elle être restaurée et rebâtie, très bientôt et de nos jours, *Amen*, par notre juste Machia'h, au sein de tous nos frères, les enfants d'Israël qui se réjouissent à Sim'hat Torah en tout endroit, que D.ieu vous accorde de longs jours et de bonnes années,

Alors que la double joie, joie d'Israël en la Torah et joie de la Torah en Israël, entoure et unifie tout notre peuple, ceux qui sont proches et ceux qui, pour l'heure, sont encore éloignés, cette joie reçoit une vigueur et un contenu spécifiques en Terre sainte, en l'intégralité de notre Terre, vers laquelle "sont tournés les yeux de D.ieu, du début de l'année à la fin de l'année" (1).

Puisse donc D.ieu faire que la sainteté se révèle à l'évidence, que la Providence de D.ieu accomplisse des merveilles, en un bien visible et tangible. Et, tous les peuples de la terre verront que Son Nom est grand en Israël, par l'intégrité de la Torah, l'intégrité du peuple et l'intégrité de la terre. Très prochainement, nous aurons le mérite d'observer la délivrance véritable et complète, par notre juste Machia'h et "Il bâtira Son Temple comme les hauteurs⁽²⁾.

⁽¹⁾ Ekev 11, 12.

⁽²⁾ Tehilim 78, 69 et l'on verra le Rambam, lois des rois, à la fin du chapitre 11.

Je prends part à votre joie, qui est notre joie et je conclus, avec mes respects, par une prière pour une année de Torah et de joie. Cette année est celle de la Chemitta, un Chabbat pour l'Eternel, qui a commencé par un "Chabbat pour D.ieu". Nous aurons ainsi la réalisation immédiate de l'assurance de nos Sages, dont la mémoire est une bénédiction, selon laquelle Il fera disparaître les éléments néfastes⁽³⁾ et : "vous résiderez en sécurité sur votre terre"⁽⁴⁾, sur l'intégralité de notre terre, "et nul ne vous effrayera", on ne craindra aucune créature⁽⁵⁾, "car vous serez Mon peuple" et "Je vous conduirai, la tête haute"⁽⁶⁾.

Mena'hem Schneerson,

⁽³⁾ Torat Cohanim sur le verset Be'houkotaï 26, 6. On verra le Yohel Or sur le Tséma'h Tsédek, au début du Psaume 92 et dans les additifs. Likouteï Si'hot, tome 7, à partir de la page 188.

⁽⁴⁾ On verra les versets Be'houkotaï 26, 5-6 et 12-13.

⁽⁵⁾ Torat Cohanim sur le verset Be'houkotaï 26, 6.

⁽⁶⁾ Torat Cohanim, qui est cité par le commentaire de Rachi, à cette référence. On verra le traité Sanhédrin 100a et le discours 'hassidique intitulé : "J'irai et Je viendrai parmi vous", dans le Or Ha Torah, du Tséma'h Tsédek, à la page 653 et à partir de la page 672, de même que le Likouteï Si'hot, tome 7, à partir de la page 198.

Par la grâce de D.ieu, Veille de Soukkot 5741, Brooklyn, New York,

A l'attention des participants aux Hakafot de Sim'hat Torah à Jérusalem, ville de notre sainteté, puisse-t-elle être restaurée et rebâtie, très bientôt et de nos jours, *Amen*, au sein de tous nos frères, les enfants d'Israël qui se réjouissent à Sim'hat Torah en tout endroit, que D.ieu vous accorde de longs jours et de bonnes années,

Alors que la double joie, joie d'Israël en la Torah et joie de la Torah en Israël, entoure et unifie tout notre peuple, à la fois ceux qui sont proches et ceux qui, pour l'heure, sont encore éloignés, cette joie reçoit une vigueur et un contenu spécifiques dans le Sanctuaire du Roi, la capitale royale⁽¹⁾ éternelle de notre peuple éternel, Jérusalem entière, ville d'une grande unité⁽²⁾, au sein de notre Terre sainte, palais du Roi, dans son ensemble, qui fut donnée, en héritage éternel, à notre peuple, nation sacrée, peuple éternel, par le D.ieu éternel, comme cela est écrit dans Sa Torah éternelle, avec l'intégrité de la terre, l'intégrité du peuple et l'intégrité de notre sainte Torah.

Puisse donc D.ieu faire que Jérusalem revienne, au plus vite, à sa vocation et à sa mission, conformément à la promesse du prophète selon laquelle c'est d'elle qu'émanent la Torah de D.ieu et la Parole de D.ieu⁽³⁾. Très bientôt et de nos jours, nous

⁽¹⁾ Selon le cantique Le'ha Dodi.

⁽²⁾ Tehilim 122, 3. On verra, notamment, le traité Taanit 5a et le Yohel Or, du Tséma'h Tsédek sur ce verset.

⁽³⁾ Ichaya 2, 3.

assisterons à la délivrance véritable et complète par notre juste Machia'h, car "nous sommes Ton peuple et le troupeau que Tu fais paître. Nous Te rendrons grâce pour l'éternité, en toutes les générations nous proclamerons Ta louange" (4).

Je prends part à votre joie, qui est notre joie et je conclus, avec mes respects, par une prière pour une année de Torah et de joie. Cette année est celle du Hakhel, ainsi qu'il est dit : "rassemble le peuple, les hommes, les femmes et les enfants" (5). Nous aurons ainsi, très bientôt et de nos jours, la réalisation de la promesse selon laquelle : "une grande assemblée retournera là-bas" (6). Ils viendront et se réjouiront dans le lieu de Sion et ils convergeront vers la bonté de D.ieu,

Mena'hem Schneerson,

⁽⁴⁾ Tehilim 79, 13.

⁽⁵⁾ Vayéle'h 31, 12.

⁽⁶⁾ Yermyahou 31, 8 et 11.

Par la grâce de D.ieu, veille de Soukkot 5741, Brooklyn, New York,

A l'attention des participants aux Hakafot de Sim'hat Torah à Kfar 'Habad, en notre Terre sainte, puisse-t-elle être restaurée et rebâtie, très bientôt et de nos jours, *Amen*, par notre juste Machia'h, au sein de tous nos frères, les enfants d'Israël qui se réjouissent à Sim'hat Torah en tout endroit, que D.ieu vous accorde de longs jours et de bonnes années,

Cette joie reçoit une vigueur et un contenu spécifiques en l'intégralité de notre Terre sainte, vers laquelle "sont tournés les yeux de D.ieu, du début de l'année à la fin de l'année" (1).

Puisse donc D.ieu faire que la sainteté se révèle à l'évidence, que la Providence de D.ieu accomplisse des merveilles⁽²⁾, en un bien visible et tangible. Et, tous les peuples de la terre verront que Son Nom est grand en Israël⁽³⁾, par l'intégrité de la Torah, l'intégrité du peuple et l'intégrité de la terre. Très prochainement, nous aurons le mérite d'observer notre délivrance véritable et complète, par notre juste Machia'h, car "nous sommes Ton peuple et le troupeau que Tu fais paître. Nous Te rendrons grâce pour l'éternité, en toutes les générations nous proclamerons Ta louange"⁽⁴⁾.

⁽¹⁾ Ekev 11, 12 et l'on verra Iguéret Ha Kodech, au chapitre 14.

⁽²⁾ Tehilim 77, 15.

⁽³⁾ Tehilim 76, 2.

⁽⁴⁾ Tehilim 79, 13.

Je prends part à votre joie, qui est notre joie et je conclus, avec mes respects, par une prière pour une année de Torah et de joie. Cette année est celle du Hakhel, ainsi qu'il est dit : "rassemble le peuple, les hommes, les femmes et les enfants" (5). Nous aurons ainsi, très bientôt et de nos jours, la réalisation de la promesse selon laquelle : "une grande assemblée retournera là-bas" (6). Ils viendront et se réjouiront dans le lieu de Sion et ils convergeront vers la bonté de D.ieu,

Mena'hem Schneerson,

* * *

⁽⁵⁾ Vayéle'h 31, 12.

⁽⁶⁾ Yermyahou 31, 8 et 11.